LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXEMPTION. — TERRAINS NON COMPRIS AUX PLANS TERRIERS.

Les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription sont dus pour l'acquisition faite par un entrepreneur de terrains non compris dans les plans terriers dressés par le département des travaux publics en exécution de l'art. 1er de la loi du 17 avril 1835. — Il importe peu que le cahier des charges oblige l'entrepreneur à acquérir tous les terrains nécessaires à l'entreprise, même ceux non compris auxdits plans terriers, alors que le contrat d'entreprise portait en outre que la nécessité des acquisitions devait être reconnue et constatée par des plans supplémentaires à dresser par l'entrepreneur et subordonnés à l'approbation du ministre des travaux publics, et qu'il n'est pas justifié de l'existence de pareils plans.

(FREMERSDORFF C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Jugement. — « Attendu que, vers la fin de l'année 1852, Fremersdorff, en sa qualité d'entrepreneur de la dérivation de la Meuse, a poursuivi devant le Tribunal, au nom de l'Etat et contre la dame veuve Elias de Houtain et son fils mineur, l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de quatre hectares, sept ares, quatre-vingt-deux centiares de pré et verger à prendre hors d'une propriété de sept hectares, vingt-huit ares, neuf centiares, située à la Boverie et connue sous le nom de Château de Versailles, ferme et dépendances; que, dans le cours de la procédure, l'expropriant fit offre d'acquérir l'ensemble de la propriété moyennant le prix principal de 80,000 fr. et d'autres charges qui se sont élevées à 6,051 fr. 60 cent.; que la dame Elias, dûment autorisée par le conseil de famille, accepta cette offre; que, par jugement du 5 mars 1853, le Tribunal donna respectivement acte aux parties des offres faites et de leur acceptation; que le jugement a d'abord été enregistré *gratis;* mais que, par contrainte signifiée le 22 septembre 1855, l'Administration de l'enregistrement réclame de Fremersdorff une somme de 4,475 fr. 12 cent. pour droits proportionnels en principal et additionnels, en vertu des art. 14 et 15, n° 6, 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 1er de la loi du 14 décembre 1852, sauf au notifié à faire, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frimaire, sa déclaration estimative de la portion des prix relative à l'excédant de son acquisition, sur les emprises nécessaires à l'exécution des travaux, pour être ensuite les droits ci-dessus régularisés d'après ladite déclaration;

« Attendu que, par une seconde contrainte signifiée le 22 novembre dernier, l'Administration réclame encore de Fremersdorff une somme de 880 fr., sauf à diminuer d'après la ventilation proportionnelle du prix pour droit principal, additionnels et amende de transcription exigibles en vertu des lois des 3 janvier 1824, 30 mars 1841 et 18 décembre 1851, du chef de la cession reprise au jugement prémentionné du 5 mars 1853;

« Attendu que les deux causes sont connexes; que les deux contraintes ont été suivies de deux oppositions avec ajournement, fondées identiquement sur les mêmes moyens, mais que l'opposant n'a fourni de mémoire de défense que dans la première affaire; qu'il y a donc lieu de joindre les causes, sauf à statuer contradictoirement en ce qui concerne la demande pour droits d'enregistrement, et par défaut quant à celle pour droits de transcription;

« Attendu que l'art. 2 du chap. 5 du cahier des charges pour la dérivation de la Meuse, accorde à l'entrepreneur l'enregistrement gratis des actes d'acquisition et des jugements relatifs aux poursuites en expropriation des terrains qu'il sera nécessaire d'acquérir pour exécuter les ouvrages faisant l'objet de l'entreprise et qui, après l'exécution des travaux, devront, en tout ou en partie, être incorporés au domaine de l'Etat; que cette exception du droit fiscal, fondée sur l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835, présente une dérogation au droit commun et doit être restreinte rigoureusement dans les limites indiquées;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les emprises à faire dans la propriété Elias, pour l'exécution des travaux de l'entreprise, ne figuraient aux plans terriers, dressés par le département des travaux publics et annexés au devis du cahier des charges, que pour la contenance ci-dessus rappelée de quatre hectares, sept ares, quatre-vingt-deux centiares, et que l'expropriation n'a été poursuivie que pour cette quantité consistant en pré et verger; qu'à la vérité, d'après son contrat, l'entrepreneur était tenu d'acquérir tous les terrains nécessaires à son entreprise, même ceux non compris dans les plans terriers dressés en exécution de l'article 1er de la loi du 17 avril 1835, mais qu'il est aussi formellement stipulé dans le même contrat que la nécessité des acquisitions doit être reconnue et constatée par des plans terriers supplémentaires à dresser par l'entrepreneur et dont le ministre se réserve l'approbation; qu'ainsi, en dehors des plans primitifs, il n'y a d'acquisitions affranchies du droit d'enregistrement que celles dont la nécessité a été dûment constatée pour l'exécution des travaux; que, dans l'espèce, l'acquisition supplémentaire de trois hectares, vingt et un ares, sept centiares, avec bâtiments considérables, n'a pas été ultérieurement reconnue nécessaire par l'Administration supérieure, et n'a fait l'objet d'aucun plan régulièrement approuvé; qu'à supposer que les ingénieurs ou autres agents de la direction auraient le pouvoir de dresser, sans contrôle, les tracés relatifs aux acquisitions définitives à faire pour dépôts de déblais et matériaux, l'opposant n'a nullement justifié que les excédants de terrains par lui acquis par le jugement du 5 mars 1853 aient été indiqués par ces agents comme utiles ou nécessaires à une semblable destination; que cette destination est même invraisemblable, à raison de la nature des immeubles acquis et de cette circonstance que, malgré les déblais effectués, les bâtiments sont encore debout; qu'il est bien plus probable que cette propriété a été acquise en entier dans la vue d'une spéculation étrangère à l'entreprise; qu'étendre à ce cas l'exemption admise pour encourager les travaux d'utilité publique, ce serait favoriser l'intérêt privé au détriment du Trésor de l'Etat; que d'ailleurs, si la nécessité absolue d'acheter l'excédant de la propriété dont il s'agit avait réellement existé, l'opposant n'aurait pas cédé, hors de son acquisition, à Crion, par forme d'échange, soixante-cinq ares, vingt-cinq centiares de pré comme il conste d'un acte reçu par le notaire Eyben le 23 avril 1853; il n'aurait pas en outre, dans un autre acte portant quittance de partie du prix de la même propriété et reçu par le même notaire le 11 avril 1854, déclaré, à titre de renseignements, que hors de cette propriété sont destinées et emprises pour la dérivation de la Meuse certaines parcelles de pré et verger qui y sont énumérées et dont le total, d'après le même acte, ne s'élèverait pas même à quatre hectares;

« Attendu que c'est sans fondement que, pour se soustraire actuellement au paiement des droits réclamés, l'opposant argumente de ce que l'excédant des biens par lui acquis peut rester en définitive la propriété de l'Etat, à la disposition duquel il aurait déjà mis ces biens par une déclaration consignée dans un acte non produit et qu'il dit avoir été passé devant Eyben, notaire, le 11 février dernier; que cette assertion fût-elle prouvée, il n'en serait pas moins vrai que, d'après l'ensemble de la loi du 22 frimaire an VII et spécialement des art. 4, 28 et 59 auxquels il n'a pas été dérogé par la loi du 17 avril 1835, ni par le contrat d'adjudication, que le recouvrement des droits dont la perception est confiée à la régie ne peut, sous aucun prétexte, être suspendu ou retardé, mais qu'il doit être opéré sans recherche d'événements ultérieurs; que la délimitation à faire d'après le contrat par l'Administration supérieure, conjointement avec l'entrepreneur dans

l'intervalle entre la dernière réception provisoire et la réception définitive des travaux, est une opération étrangère à l'Administration de l'enregistrement, qui ne peut lui être opposée, ni exempter l'acquéreur, au profit duquel la mutation a été consentie, du versement actuel des droits par lui dus, sauf son action en restitution, le cas échéant, action éventuelle que lui a, du reste, formellement reconnu l'Administration domaniale dans son dernier mémoire signifié le 21 novembre dernier;

« Attendu que, par les mêmes principes que ceux ci-dessus déduits, les droits de transcription sont également dus par l'exposant à raison de la mutation opérée en sa faveur, laquelle n'étant pas exempte du droit d'enregistrement, est par cela même assujettie au droit de transcription d'après les lois ci-dessus citées;

« Par ces motifs, etc. » (Du 31 janvier 1855. — Tribunal de Liége.)

ENREGISTREMENT. — ACQUISITION EN COMMUN. — CONTRAT ALÉATOIRE. — RÉVISION. — MUTATION.

Lorsque deux personnes ont acheté des immeubles en commun avec stipulation que la totalité en appartiendra au survivant d'eux, le droit de mutation à titre onéreux est dû par le survivant sur la valeur de la moitié des immeubles.

(OBERTS C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de la contexture du premier acte de vente, en date du 12 octobre 1855, que le bien dont il y est question a été vendu à Oberts et à sa sœur Barbe, etc. « Welke comparanten verklaeren by deeze gezamenlyk en so- « lidairlyk te transporteeren, enz., aen den eerweerdige heer « Joannes Oberts, enz., EN aen deszelfs zuster jonfvrouw « Barbara Oberts, enz. »;

« Que les mots qu'on y lit ensuite : « Voor hun gezamenlyk « en in voordeel van den langstlevenden van hun, » ne peuvent détruire la circonstance que la propriété, par moitié indivise, n'aurait pas résidé sur la tête des deux acquéreurs jusqu'au décès de la prémourante;

« Que les expressions suivantes : « De koopers komen in vol- « len eygendom te rekenen van heden, enz., » et plus bas : « De « kosten dezer zullen door de koopers gedraegen worden, enz., » et d'autres, viennent encore confirmer que ces deux acquéreurs étaient, jusqu'à l'événement de la condition aléatoire du décès de l'un d'eux, momentanément propriétaires par indivis du bien dont il s'agit;

« Attendu que les termes qu'on rencontre dans le deuxième acte de vente, celui du 6 août 1846, et consistant dans les mots : « Dezen heer Oberts verklaerde terstond dezen koop te hebben « gedaen zoo voor hem als voor zyne zuster, enz., koopers ge- « zamenlyk en solidairlyk en in voordeel der langstlevende van « hun beyde, voor en in naem der welke hy mede aenvoerd, » sont également de nature à établir que lesdits Jean et Barbe Oberts étaient acquéreurs, par indivis, des biens alors vendus;

« Qu'au surplus, eu égard au contrat de vente lui-même, il est impossible de trouver, dans la clause insérée dans cet acte, une condition quelconque faite à la vente, puisque ce n'est là qu'une déclaration émanant de l'acquéreur présent, déclaration qui n'avait et ne pouvait avoir aucune influence vis-à-vis du vendeur, *qualitate qua*, sur la vente même, qui était parfaite sans elle;

« Attendu que la moitié indivise ayant résidé sur la tête de la défunte Barbe Oberts, il y a eu, au profit de l'opposant, une transmission de ladite moitié et que, par conséquent, celui-ci est passible du montant du droit de mutation, réclamé par la régie;

« Par ces motifs, entendu M. DUVIVIER, juge, dans son rapport fait en audience publique et M. le substitut du procureur du roi dans ses conclusions conformes, également prises en audience publique, le Tribunal déboute, etc. » (Du 20 avril 1855. — Tribunal de Malines.)

DROIT DE SUCCESSION. — ÉVALUATION. — INSUFFISANCE. RECTIFICATION. — EXPERTISE. — AMENDE.

Le cinquième alinéa de l'art. 17 de la loi du 17 décembre 1851, ne s'applique pas aux amendes prononcées par l'art. 15 de la loi du 27 décembre 1817.

Lorsqu'une évaluation d'immeubles est augmentée par les héritiers après le délai fixé par l'art. 17 précité, cette rectification n'empêche pas l'Administration de requérir l'expertise à raison de l'insuffisance que présentait la première évaluation; sous ce rapport la déclaration rectificative se réduit à une simple offre, et, à défaut par les héritiers de faire un arrangement destiné à prévenir l'expertise, le paiement du droit simple sur la plus value déclarée les autorise seulement à précompter ce droit sur les sommes dont l'exigibilité résulterait d'une expertise ultérieure. Lois des 27 décembre 1817 et 17 décembre 1851.

« Considérant que la première disposition de l'art. 17 de la loi du 17 décembre 1851, qui admet les parties, pendant six semaines, à rectifier leur déclaration sans qu'il puisse être exigé aucune amende, embrasse tous les cas sans distinction; qu'il n'en est pas de même des deuxième et troisième disposition; que celles-ci spécifient limitativement les cas auxquels elles doivent s'appliquer; qu'il est évident que le quatrième alinéa, en statuant que l'amende sera réduite à moitié si, avant toute poursuite, les parties ont rectifié leur première déclaration par une déclaration supplémentaire, ne fait allusion qu'à l'amende encourue soit aux termes de la deuxième, soit aux termes de la troisième disposition; que le cinquième alinéa ne laisse aucun doute à cet égard en ajoutant : « Elles (les parties) seront libérées de l'amende, ainsi que des amendes prononcées par l'art. 15 de la loi du 27 décembre 1817, si elles prouvent qu'il n'y a pas de leur faute; » d'où il suit que ces dernières amendes ne sont pas comprises parmi celles auxquelles se rapportent les trois alinéas qui précèdent, et que, en dehors de ce qui est dit au cinquième alinéa, aucune remise ou réduction n'est accordée par la loi, en ce qui touche les amendes prononcées par l'art. 15 de la loi du 27 décembre 1817;

« Que l'Administration a donc le droit, en cas d'insuffisance dans l'estimation d'un immeuble situé en Belgique, de refuser toute offre qui ne laisserait pas entière son action en expertise du chef d'insuffisance dans les estimations de la déclaration primitive, ou des déclarations supplémentaires déposées avant l'expiration des six semaines; qu'elle peut notamment repousser, non-seulement une déclaration rectificative d'après laquelle on voudrait ne payer que le droit simple sur l'augmentation de valeur déclarée, mais même celle que l'on consentirait à prendre pour base du supplément de droit et du droit en sus sur cette augmentation, avec la prétention d'imposer à l'Administration la valeur rectifiée comme point de départ de toute demande d'expertise faite ou à faire; qu'en effet, lorsqu'en matière d'insuffisance d'évaluation, la loi refuse, après le délai de six semaines, toute remise ou réduction d'amende, c'est de l'amende telle que l'Administration a le droit de la faire déterminer par voie d'expertise ou autrement, qu'elle veut assurer l'application intégrale; que cette intention serait violée dans l'hypothèse ci-dessus prévue, puisque, si l'estimation rectifiée par la déclaration supplémentaire ne différait plus que d'un huitième de la valeur réelle de l'immeuble, le déclarant se soustrairait à la portion d'amende encourue à raison de l'insuffisance restant à constater, ainsi qu'aux frais de la poursuite;

« Considérant que, pour sauvegarder les droits du Trésor en faisant application de ces principes, les préposés de l'Administration ne doivent accepter qu'en faisant leurs réserves et en les insérant dans les quittances à délivrer, ainsi que dans les reconnaissances de dépôt lorsqu'il en est exigé, les rectifications proposées par les déclarants, soit qu'ils n'offrent que le paiement du droit simple sur l'augmentation résultant de la rectification, ou qu'ils consentent à acquitter aussi le droit en sus;

« Considérant que, dans l'affaire des héritiers H..., non-seulement on a admis, sans réserves, la déclaration rectificative des parties et le paiement du droit simple sur l'augmentation de valeur donnée aux immeubles, mais que de plus on a formé ensuite la demande d'expertise en prenant pour point de départ de l'insuffisance présumée l'évaluation rectifiée (11,500 fr.) et non le chiffre de la déclaration primitive qui était de 10,000 fr.;

« Considérant que c'est sur cette demande ainsi instituée que la procédure s'est engagée entre parties; que c'est aussi sur cette demande que les experts ont eu à prononcer, et qu'ils l'ont fait en portant à 1,000 fr. sur 11,500 fr. (c'est-à-dire à moins d'un huitième) une insuffisance qu'on avait présumée être de 4,800 fr.; que tel étant le résultat du procès, l'Administration se trouve avoir échoué dans sa poursuite, dont il ne lui est pas permis de changer aujourd'hui les termes et les conditions. » (Décision du 4 janvier 1855.)

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — TRANSMISSION A TITRE ONÉREUX. — NOUVEAUX ASSOCIÉS. — PREUVE.

La clause d'un acte de société par laquelle la part des associés qui cesseront d'être membres de la société est attribuée aux autres associés, constitue une transmission éventuelle entre-vifs, à titre onéreux, donnant, lors de l'événement, ouverture au droit proportionnel.

Pour déterminer les quotités ainsi transmises, on ne peut faire entrer en ligne de compte les membres admis depuis la constitution et en vertu d'une clause particulière de la société, à moins

que cette admission ne soit prouvée par un écrit remontant à l'époque où les droits du Trésor se sont ouverts.

« Considérant que les sœurs admises depuis la constitution de la communauté ne peuvent, en droit, en être réputées membres qu'autant qu'il y ait contrat entre elles et les comparants à l'acte du 29 décembre 1858 (art. 1834 et 1341 du Code civil) ; que la disposition de cet acte, par laquelle la communauté se réserve d'admettre de nouvelles sœurs à la majorité des voix, ne saurait, sa validité fût-elle regargée comme incontestable, tenir lieu dudit contrat ; que cette disposition n'est en effet qu'une convention des anciennes associées entre elles, réglant les conditions auxquelles des personnes étrangères à la communauté seront admises à s'associer avec elles, et non pas le contrat de cette association nouvelle, contrat qui ne peut se former que par le concours des consentements des anciennes associées et des sœurs admises ultérieurement, puisqu'il doit les engager les unes envers les autres ;

« Considérant que, si un écrit est représenté constatant valablement, et avec certitude de date, cette association entre les sœurs qui ont contracté à l'acte du 29 décembre 1858, et les sœurs admises depuis, celles-ci devront être reconnues avoir les mêmes droits que les premières aux biens de la communauté ; mais que, dans ce cas, les diverses mutations immobilières engendrées sous condition par le contrat d'association renfermé dans cet écrit, donneront lieu à la perception du droit en sus s'il n'a été enregistré au plus tard dans les trois mois de l'accomplissement de la condition suspensive ; qu'ainsi, en cas de non enregistrement dans ce délai, la transmission qui se serait accomplie, par le décès ou la retraite d'une nouvelle associée, de sa part dans les immeubles communs, au profit des autres membres, serait soumise à la pénalité du droit en sus, et qu'il en serait de même de toute transmission qui, dans les mêmes conditions, s'opérerait au profit des associées nouvelles par le décès ou la retraite d'une ancienne sœur, le tout sans préjudice des amendes qui pourraient avoir été encourues pour contraventions aux lois du timbre. » (Décision du 14 novembre 1854.)

ENREGISTREMENT. — CESSION DE CRÉANCE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — FORMALITÉ HYPOTHÉCAIRE. — MANDAT. — DISPOSITION INDÉPENDANTE.

Lorsqu'un acte de cession de vente porte que, pour faire opérer la subrogation consentie, changer, s'il y a lieu, toute élection de domicile et faire faire les significations nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de l'acte, cette disposition donne ouverture à un droit particulier de 1 fr. 70 cent. Art. 11 et 68, § 1er, n° 36 de la loi du 22 frimaire an VII ; art. 88 de la loi du 16 décembre 1851.

« Considérant que celui au profit duquel une inscription existe peut signer, sur le registre même des hypothèques, une déclaration de changement de domicile, s'il ne préfère indiquer par acte authentique le nouveau domicile qu'il entend substituer à l'ancien ; qu'il peut aussi donner mandat authentique à l'effet d'opérer un changement de domicile ; qu'un pareil mandat, accompagnant la cession de la créance inscrite, ne peut être considéré comme faisant partie intégrante de cette cession ; qu'il en est indépendant dans le sens de l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, et qu'il donne ouverture au droit établi par l'art. 68, § 1er, n° 36 de la même loi. » (Décision du 1er décembre 1854.)

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — ACQUISITION DE PARTS. CESSION DE DROITS INDIVIS. — LIQUIDATION.

Lorsque des copropriétaires, après avoir établi la masse commune et fait état des dettes, assignent à l'un d'eux la totalité de la masse à charge de supporter la part des autres dans les dettes et de leur payer en outre une somme déterminée, le copropriétaire qui a obtenu toute la masse doit être considéré comme ayant acquis au-delà de sa part virile les biens dont la transmission donne ouverture au droit d'enregistrement le moins élevé. Art. 9 et 14, n° 5, 15, n° 6, et 69, § 5, n° 1 et § 7, nos 4 et 5 ; art. 25 de la loi du 21 ventôse an VII, et art. 1er de la loi du 18 décembre 1851.

« Considérant que, par l'acte du 27 septembre 1854, les parties ont établi la masse active et la masse passive ainsi que les droits de chacune d'elles ; que tous les biens composant la masse ont été abandonnés aux époux V... moyennant de supporter la part incombant à leurs cohéritiers dans le passif et de leur payer, en outre, dans la proportion de leurs droits, une somme de 1,145 fr. 50 cent. ;

« Considérant que, par son objet, l'acte comporte l'application du principe consacré par l'instruction générale du 22 septembre 1807, n° 542 ; que par suite il y a lieu d'imputer ce que les époux V... ont acquis au-delà de leur part virile dans la masse, d'abord sur les meubles et pour le surplus sur les immeubles. » (Décision du 4 janvier 1855.)

ENREGISTREMENT. — VENTE PUBLIQUE DE MARCHANDISES NEUVES.

Lorsque les formalités prescrites pour une saisie-exécution ont été arrêtées après le procès-verbal de saisie et que l'huissier a ensuite procédé à la vente à la requête du propriétaire, le droit de 5 p. c. est dû s'il s'agit de marchandises neuves vendues en gros. Loi du 20 mai 1846, art. 3 et 11.

Décision du 31 mars 1855, motivée sur ce que, pour qu'il y ait vente par saisie, il faut que toutes les formalités énumérées aux art. 583 et suivants du Code de procédure civile aient été remplies.

ENREGISTREMENT. — VENTE PUBLIQUE DE MARCHANDISES.

L'autorisation prévue par l'art. 5 de la loi du 20 mai 1846 n'est pas exigée pour les ventes publiques de marchandises neuves prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, ou par les monts-de-piété, ni pour les ventes après décès ou faillites.

Une vente en détail pour laquelle l'autorisation préalable aurait dû être demandée et ne l'a pas été, ne rend pas par cela le droit de 5 p. c. exigible.

Sauf le droit de 5 p. c., l'art. 11 de la loi de 1846 n'a porté aucune atteinte à la législation antérieure.

Cet article n'est pas applicable non plus à une vente faite en gros et qui aurait pu l'être en détail, pourvu qu'il y ait eu autorisation préalable comme pour une vente en détail, dans le cas où il s'agit d'une des ventes prévues par l'art. 5.

Les receveurs de l'enregistrement n'ont pas qualité pour constater les contraventions à la loi de 1846.

Circulaire du ministre des finances, du 21 mars 1855, n° 516, ainsi conçue :

« La loi du 20 mai 1846 (circulaire n° 266) a fait naître des doutes qu'il est nécessaire de lever.

L'art. 5 de cette loi apporte des exceptions à la défense prononcée par l'art. 1er, et il avait paru que toutes ces exceptions étaient subordonnées à l'autorisation dont s'occupe l'art. 5. Il n'en est point ainsi. En combinant lesdits articles avec l'art. 4, on reconnaît que les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, ou par les monts-de-piété (1), ainsi que les ventes après décès ou faillites, peuvent être opérées en détail sans avoir été préalablement autorisées par l'Administration communale, et que les ventes après cessation de commerce ou dans les autres cas de nécessité sont seules soumises aux formalités prescrites par l'art. 5.

Lorsqu'une vente appartenant à la dernière catégorie a été faite en détail sans autorisation préalable, cette circonstance ne la rend pas passible du droit de 5 p. c. établi par l'art. 11 de la loi précitée, lequel n'a en vue que les ventes faites en gros, dans le sens de l'art. 2 de la loi.

D'un autre côté, en se référant à l'art. 13 de la loi du 31 mai 1824, le même art. 11 n'a pas étendu le droit de 50 cent. par 100 fr. aux ventes en détail d'objets mobiliers qui, quoique compris dans la nomenclature de l'art. 2, ne constituaient pas dans les mains du vendeur des marchandises dans le sens de la loi de 1824 : ces ventes sont demeurées assujetties au droit de 2 p. c. établi par l'article 69, § 5, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII.

J'ai à signaler un point non moins important. Lorsque celui qui se trouve dans un des cas d'exception prévus par l'art. 3 juge convenable de vendre en gros, la vente est néanmoins à l'abri du droit de 5 p. c., avec cette seule restriction que, relativement aux ventes prévues par l'art. 5, le vendeur doit avoir rempli les formalités prescrites par cet article comme pour une vente en détail. La perception du droit de 5 p. c. serait, en pareil cas, en opposition avec la pensée du législateur, qui n'a certes pas voulu aggraver la condition de ceux en faveur desquels il a fait céder l'interdiction de la vente en détail.

Il arrive que, par un seul procès-verbal, des marchandises ont été vendues en gros et d'autres en détail. Le droit de 5 p. c. ne

(1) On ne perdra pas de vue que les ventes faites par les monts-de-piété ou par suite de faillites sont, quant à l'enregistrement, soumises à un régime spécial auquel la loi du 20 mai 1846 n'a porté aucune atteinte.

peut atteindre ces dernières, encore bien qu'il soit exigible sur le prix des marchandises vendues en gros et qui n'auraient pu l'être autrement.

Enfin, la tâche imposée par la loi du 20 mai 1846 aux receveurs de l'enregistrement se borne à vérifier si les ventes publiques de marchandises comprises dans la nomenclature de l'art. 2, tombent ou non sous l'application de l'art. 11, d'après les règles et les distinctions exposées ci-dessus; ils sont sans qualité pour constater les contraventions à ladite loi; mais les moyens de surveillance dont ils disposent m'engagent à leur prescrire de porter les contraventions qu'ils découvriront à la connaissance du procureur du roi et de l'Administration communale que la chose concerne. »

ENREGISTREMENT. — DÉCHARGE. — LIBÉRATION. — CAISSE DES CONSIGNATIONS. — DÉBITEUR DU DROIT.

L'acte constatant le remboursement par la Caisse des consignations du capital qu'elle avait reçu en dépôt est sujet au droit fixe de 1 fr. 70 cent., si aucune disposition spéciale ne l'affranchit de tout droit.

Si le même acte constate le paiement des intérêts dus par la Caisse à raison du capital déposé, le droit de 50 cent. par 100 fr. est dû sur le montant des intérêts.

Les frais de l'acte sont à la charge du déposant ou de son ayant droit.

Circulaire du ministre des finances, du 27 avril 1855, n° 519.

« La question s'est présentée de savoir quels étaient les droits d'enregistrement à percevoir sur les quittances d'intérêts payés par la Caisse des dépôts et consignations. Il a été décidé et enseigné, par la circulaire du 10 février 1852, n° 450, § 8, que les intérêts des capitaux dont la Caisse est dépositaire constituent pour celle-ci une véritable dette; que, lorsqu'elle en fait le paiement, il s'opère une transmission de cette somme à titre de quittance, une libération dont l'acte donne ouverture au droit de 50 cent. par 100 fr., conformément à l'article 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII.

Depuis, on s'est emparé de cette solution pour prétendre que si, en payant les intérêts des sommes déposées, la Caisse s'acquitte d'une dette proprement dite, c'est à elle qu'il incombe, aux termes de l'article 1248 du Code civil et de l'art. 51 de la loi du 22 frimaire an VII, de supporter les frais de ce paiement et spécialement les droits d'enregistrement.

On a même voulu étendre cette règle aux remboursements des sommes consignées.

J'ai examiné les difficultés soulevées, et voici les solutions que j'ai puisées dans la loi civile et dans la législation spéciale sur la matière.

Le dépôt à la Caisse des consignations, telle qu'elle est organisée, est ce qu'on appelle en droit *un dépôt irrégulier*, comme ayant pour objet des choses fongibles dont le dépositaire a le droit de se servir. Dans ce cas, le contrat de dépôt ne se borne pas, comme dans le dépôt régulier, à donner au dépositaire la simple garde de la chose : il lui en transfère la propriété (Troplong, *du Dépôt*, n°s 114, 115 et 28).

Le dépôt irrégulier n'en conserve pas moins le caractère de *contrat de dépôt*, à l'exclusion de celui de contrat de prêt, dont il participe cependant à certains égards.

« Il diffère du prêt, dit Troplong, qui reproduit sur ce point les idées de Pothier, en ce que le prêt se fait dans l'intérêt principal de l'emprunteur, qui a besoin de l'argent qu'il reçoit et qui en a fait la demande; tandis que, dans le dépôt irrégulier, le dépôt se fait dans l'intérêt du déposant, et non dans l'intérêt du dépositaire, que l'on va prier de recevoir une somme dont il pourrait se passer. — Dans le prêt, le prêteur est obligé d'attendre l'époque convenue pour le remboursement; il ne peut rien exiger auparavant. Dans le dépôt irrégulier, lequel est toujours fait dans l'intérêt principal du déposant, le dépositaire doit toujours être prêt à rendre (n° 117). »

Ces principes sont applicables aux dépôts qui s'opèrent à la Caisse des consignations. C'est dans l'intérêt du déposant que la Caisse est instituée et que la consignation a lieu. Si l'Etat place à son profit les deniers qui sont confiés à la Caisse, la plus grande partie des intérêts qu'il en retire est remise aux déposants, et le surplus n'est que l'indemnité de ses frais d'administration et des risques que la loi met à sa charge. Et quand même il s'attacherait à l'institution une pensée de bénéfice assuré pour le Trésor, encore suffirait-il, comme on l'a vu ci-dessus, que la consignation eût lieu principalement dans l'intérêt des déposants pour que les règles concernant le dépôt fussent applicables.

Donc, il y a *contrat de dépôt* entre la Caisse et le déposant, et en cette matière, comme en matière de mandat ou de tutelle, lorsqu'un reliquat de compte de gestion est payé par le mandataire au mandant ou par le tuteur au pupille, les frais du paiement sont à la charge de celui qui reçoit et non de celui qui paie. Dans ces cas, la règle de l'article 51 de la loi du 22 frimaire an VII (en ce qu'il charge le débiteur de supporter les droits de libération) et de l'art. 1218 du Code civil, fléchit devant une exception qui résulte de ce que, suivant un autre principe légal, le dépositaire, le tuteur, le mandataire doivent être indemnisés de leurs dépenses de gestion (art. 471, 1947, 1999 du Code civil); et cette exception est fondée précisément sur l'intérêt exclusif ou prédominant du pupille, du mandant ou du déposant, c'est-à-dire sur ce qui conserve au dépôt irrégulier son caractère de dépôt.

On ne peut opposer à ce qui précède l'art. 8 de la loi du 28 nivôse an XIII; il s'agit, dans cette disposition, des frais occasionnés par le dépôt, depuis le moment où les fonds sont entrés dans la Caisse jusqu'à celui où elle s'en dessaisit, non compris les frais d'entrée et de sortie, lesquels restent par conséquent sous l'empire du droit commun.

Maintenant, si les frais de remboursement de la somme déposée sont à la charge du déposant ou de son ayant droit, par la raison que ce remboursement est l'exécution du contrat de dépôt fait en sa faveur, il doit en être de même des frais du paiement des intérêts nés du même contrat, et notamment des droits d'enregistrement de la quittance, quel que soit le taux de la perception.

En ce qui touche le droit à percevoir, la solution communiquée par le § 8 de la circulaire du 10 février 1852, n° 450, est maintenue : les considérations qui précèdent n'altèrent en rien les motifs sur lesquels elle repose.

Je dois, à cette occasion, prévoir une difficulté qui pourrait se présenter à l'esprit des employés de l'enregistrement. Ainsi qu'il est rappelé au début de cette instruction, c'est le caractère transmissif du paiement qui donne lieu à la perception du droit de 1/2 c/o sur la quittance des intérêts payés par la Caisse des consignations; or, comme, suivant ce qui est établi ci-dessus, le dépôt irrégulier transfère au dépositaire la propriété des fonds déposés, que, par conséquent, le remboursement de ces fonds en mains de celui-ci est également transmissif, on peut se demander pourquoi il ne donne pas lieu au droit de quittance comme le paiement des intérêts.

La réponse est dans l'art. 68, § 1er, n° 27, de la loi du 22 frimaire an VII, qui, en assujettissant au droit fixe « les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite, » prévoit les remboursements dont il s'agit ici, et crée à leur égard une exception au principe d'après lequel le droit de 1/2 p. c. leur serait applicable.

On a pensé que lorsqu'un acte a pour objet le remboursement d'un capital et le paiement des intérêts qu'il a produits, la double perception doit être repoussée par le motif que les deux dispositions dérivent l'une de l'autre. C'est une erreur. Si aucun des deux paiements ne donnait lieu au droit proportionnel, sans doute un droit fixe unique les couvrirait l'un et l'autre, car on considère comme ne renfermant qu'une seule disposition l'acte par lequel un créancier libère un même débiteur de plusieurs dettes distinctes. Mais lorsqu'il s'agit d'un droit proportionnel, un paiement ne peut en être affranchi sous prétexte qu'un autre paiement, fût-ce même le paiement d'une autre partie de la même dette, a subi l'impôt. Le droit atteint, en effet, la totalité des sommes diverses ou de la somme unique dont le débiteur est libéré. Si un prêteur donne quittance du capital prêté et d'une somme déterminée d'intérêts, le droit de 1/2 p. c. est perçu aussi bien sur les intérêts que sur le capital, ce qui exclut évidemment l'application du principe invoqué, telle qu'on l'entend, car elle empêcherait la perception de s'étendre au delà du capital. Or, l'impôt auquel la quittance des intérêts est assujettie, ne peut être écarté davantage, par cette seule raison que le droit proportionnel à percevoir sur le remboursement du capital est, dans notre espèce, remplacé par un droit fixe.

En résumé, d'une part, les frais et droits de l'acte constatant le remboursement d'un capital consigné et le paiement des intérêts dus par la Caisse, sont à la charge du déposant ou de son ayant droit; d'autre part, cet acte doit, en général, être enregistré moyennant le droit fixe, quant au remboursement du capital, et le droit de 1/2 p. c. quant au paiement des intérêts. Je dis en général, afin de réserver certains cas spéciaux qui peuvent appeler une autre solution. Je citerai, notamment, les actes de remboursement de consignations en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, avec ou sans intérêts, qui, par application de

l'art. 24 de la loi du 17 avril 1855, doivent être enregistrés *gratis*.

Je vous prie, M. le Directeur, de veiller à l'exécution de la présente instruction. Toutefois, on ne reviendra pas d'office sur ce qui aurait été fait de contraire antérieurement à son émission. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. - Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

ARRÊT CORRECTIONNEL. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — POURVOI. EFFET SUSPENSIF.

La disposition de l'art. 373 du Code d'instruction criminelle, sur l'effet suspensif des pourvois en cassation dirigés contre les arrêts des Cours d'assises, ne s'applique pas en matière correctionnelle.

Ainsi celui qui a été condamné par une Cour d'appel à une peine d'emprisonnement et qui a été incarcéré après la prononciation de l'arrêt ne peut obtenir sa liberté nonobstant le pourvoi par lui interjeté.

Est-ce à la Cour d'appel que la demande de mise en liberté doit être adressée?

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GERVAIS.)

Gervais fut condamné, par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, à un an de prison. Ce jugement fut confirmé par arrêt du 9 décembre 1854. Le jour de la prononciation de l'arrêt, Gervais fut arrêté et incarcéré. Par déclaration du 11 décembre il se pourvut en cassation contre l'arrêt de condamnation. Par requête présentée à la Cour, le 11 décembre, il demanda sa mise en liberté. Il se fondait sur ce que le pourvoi était suspensif en matière criminelle (art. 373 du Code d'instruction criminelle). Il citait PONCET, *des Actions*, n° 275, p. 249, et n° 558, p. 591;— Cass. Fr., 6 mai 1825 et 14 juillet 1827; — LEGRAVEREND, t. II, p. 286, édit. bel. de 1839; — CARNOT, t. V, p. 17, art. 373, n° 16; — DALLOZ, Rép., V° *Cassation*, n°s 944 et suiv. L'effet suspensif d'un recours au juge supérieur, disait-il, a pour conséquence de faire considérer, quant à l'exécution, la décision qui en est l'objet comme n'existant pas. L'art. 421 du Code d'instruction criminelle exige à la vérité que le condamné en matière correctionnelle se soit constitué en état ou soit mis en liberté sous caution pour être admis à se pourvoir en cassation; mais c'est là une condition imposée au demandeur en cassation pour la recevabilité de son recours; ce n'est point un droit pour le ministère public de procéder à l'exécution du jugement attaqué à défaut, par le demandeur, de se constituer en état. Le ministère public n'est point juge de la régularité ou de la recevabilité du pourvoi. D'ailleurs, dans l'espèce, l'exposant s'est vu privé de sa liberté, en vertu du jugement de condamnation, avant même d'avoir pu se demander s'il se pourvoirait devant la Cour suprême. On s'appuyait encore d'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 31 juillet 1850.

ARRÊT. — « Vu le rapport fait par M. le président sur la requête présentée par le condamné Gervais qui réclame l'annulation de son incarcération;

« Vu ladite requête dans sa teneur;

« Ouï M. l'avocat-général en ses conclusions tendantes au rejet;

« Attendu qu'aucune loi, en matière de pénalités purement correctionnelles emportant privation de la liberté, ne consacre directement et expressément le principe que le pourvoi en cassation de la part du condamné soit absolument suspensif;

« Que, si le Code d'instruction criminelle, art. 373, a cru nécessaire d'établir le principe suspensif en matière criminelle et de Cour d'assises, il n'en a pas fait autant pour le correctionnel, et qu'au surplus il y a des raisons assez fortes de différence dans les conséquences et l'effet des pénalités dans ces matières distinctes;

« Attendu du reste que le condamné ayant formé son pourvoi s'est par cela même mis dans le cas de tenir prison, conformément à l'art. 421 dudit Code, de sorte qu'il est ici sans motif d'obtenir son élargissement, puisque cette mise en état n'est autre chose que l'exécution de l'arrêt attaqué;

« Par ces motifs, la Cour le déboute de sa demande; condamne Gervais aux frais. » (Du 15 novembre 1854.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Petit.

RÉBELLION. — RÉSISTANCE AVEC VIOLENCES, VOIES DE FAIT ET EFFUSION DE SANG. — LÉGITIME DÉFENSE.

Est légitime la résistance à des actes illégaux et arbitraires.

Spécialement : *Doit être considéré comme ayant usé du droit de légitime défense, celui qui, n'ayant commis aucun délit, résiste, même avec voies de fait qui ont occasionné effusion de sang, à des agents de la force publique qui emploient la violence pour l'arrêter.*

(WAUTRICHE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Quelque temps avant les élections qui eurent lieu à Marche, le 2 décembre 1854, des cris de *Vive Jacques!* étaient fréquemment proférés dans les rues de cette ville.

L'autorité prit des mesures pour empêcher ces cris qu'elle considérait comme séditieux. On incarcéra plusieurs individus dont le seul crime était d'avoir crié *Vive Jacques!*

Le 27 novembre, quatre jours avant les élections, le maréchal des logis Legat, le brigadier Marteau et les gendarmes Dor et Philippart étaient réunis pour veiller à l'ordre, dans la maison du commissaire de police de Marche, Collignon. Vers 11 heures du soir, Collignon vint dire aux gendarmes qu'on criait sur la place du marché. Le commissaire et les gendarmes sortirent de la maison et se dirigèrent au pas de course vers le seul individu qui traversât la place en ce moment : c'était le nommé Richard Wautriche.

Celui-ci nia qu'il eût crié. Il refusa de marcher et d'obéir aux injonctions des gendarmes. Les gendarmes voulurent employer la force. Wautriche résista et il résulta, pour les gendarmes, des blessures à sang coulant.

Wautriche fut poursuivi comme coupable d'avoir résisté, avec violences et voies de fait, aux agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, et d'avoir fait à ces agents des blessures à sang coulant.

Aux termes des articles 209, 250 et 251 du Code pénal, cette prévention entraînait la peine de la réclusion.

La Chambre des mises en accusation, devant laquelle la Chambre du conseil du Tribunal de Marche avait renvoyé le prévenu, correctionnalisa le crime en vertu de la loi du 15 mai 1849. — En conséquence de cet arrêt, l'affaire fut portée devant le Tribunal de Namur et Wautriche y fut condamné à un mois d'emprisonnement. Il interjeta appel de cette décision.

Devant la Cour, la défense de Wautriche soutint qu'il n'avait rien dit, rien fait qui motivât son arrestation; qu'une arrestation opérée dans de semblables circonstances était illégale et arbitraire; que les agents de la force publique, ayant agi en dehors de la loi, ne pouvaient plus être protégés par elle; qu'ayant employé la violence pour arrêter un innocent, celui-ci avait pu repousser la force par la force; que le principe de la légitimité de la résistance à une arrestation illégale est, en Belgique, non-seulement un principe de droit pénal, mais un principe constitutionnel, etc.

La prévention fut soutenue avec force par M. l'avocat-général LECOCQ, qui développa la thèse diamétralement opposée.

La Cour accueillit le système de la défense, et, après en avoir délibéré, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que les violences et les voies de fait que le prévenu peut avoir exercées envers le maréchal des logis Legat, le brigadier Marteau et les gendarmes Dor et Philippart, ont été provoquées par des excès dont il a été l'objet, et qui le constituaient dans le cas de légitime défense;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel

et renvoie le prévenu des poursuites. » (Du 19 avril 1855. — Plaid. Me Prosper Cornesse.)

QUESTIONS DIVERSES.

GREFFIER. — JUGEMENT. — DÉNOMINATION MÉTRIQUE ANCIENNE. IMPUTABILITÉ.

L'emploi dans un jugement de justice de paix de dénominations métriques anciennes, contrairement à la loi du 18 juin 1836, est imputable au greffier et donne lieu à poursuites contre lui.

Jugement du Tribunal d'Arlon, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que le jugement de la justice de paix de Florenville, où se trouvent les dénominations de mesure reprochées, est censé écrit par le greffier, sous la dictée du magistrat qui l'a rendu, et doit être considéré comme l'œuvre de ce dernier; que partant toute responsabilité au sujet dudit jugement doit peser sur le juge dont il émane;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu. »

Appel.

Arrêt. — « Attendu que de l'extrait produit des minutes du greffe de la justice de paix du canton de Florenville, en date du 17 décembre 1849, il appert que dans la rédaction des dépositions des témoins entendus par ce magistrat, ainsi que dans les motifs du jugement par lui rendu en cause de Ponsart contre Toussaint, on n'a pas employé la dénomination métrique pour désigner la mesure de bois de chauffage qui était en litige, et qu'on s'est servi à cet effet d'un nom de mesure ancienne, contrairement à ce qui est prévu par la loi du 18 juin 1836;

« Attendu que cette contravention est manifestement le fait du greffier, vu que son ministère étant indispensable, c'était à lui à veiller à ce qu'il fût satisfait aux exigences de la loi; qu'en tout cas, il a concouru à sa violation tant en assistant le juge et coopérant à la rédaction de la feuille d'audience qu'en la souscrivant;

« Attendu que le prévenu n'a pas comparu à l'audience, quoique dûment assigné et appelé;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut, réforme, etc. » (Du 2 mars 1852. — Cour de Liége. — Aff. Lhote.)

OCTROI. — VISITE DOMICILIAIRE. — REFUS D'EXERCICE.

Ne sont pas légales les visites domiciliaires faites par les employés de l'octroi dans la demeure des particuliers pour y rechercher, sans qu'il y ait prévention de fraude, des marchandises soumises au paiement des droits d'entrée.

Ne constitue pas un délit le fait de s'opposer à une visite de cette espèce.

Jugement. — « Attendu que Baudet, simple jardinier et abonné aux taxes municipales de Nivelles, en 1854, a refusé la visite que voulait faire l'employé desdites taxes, le 17 janvier 1855, pour s'assurer de ce qui lui restait de pailles dans ses greniers;

« Attendu que le domicile d'un particulier ne peut être visité malgré lui que lorsque la loi l'autorise, et, en matière d'octroi, que pour suivre, dans l'intérieur, des objets que les employés ont vu pénétrer du dehors, ou pour les y rechercher en se faisant accompagner d'un officier de police;

« Attendu que l'interprétation donnée à l'art. 12 de la loi du 29 avril 1819 par le législateur et par la jurisprudence, n'autorise les visites des maisons particulières que lorsqu'il s'agit des impositions communales qui se perçoivent à la fabrication ou au débit, mais qu'elles sont sans objet pour celles qui se perçoivent à l'entrée; que, dans l'espèce, il ne s'agit pas même de la recherche d'un objet introduit en fraude, puisqu'on ne cite aucun fait, aucune date d'introduction de pailles; d'où suit que le prévenu a pu légalement refuser la visite de ses greniers le 17 janvier dernier;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui. » (Du 16 février 1855. — Tribunal de Nivelles. — Aff. Baudet.)

Observation. — V. Bruxelles, 22 mars 1851 (Belgique Judiciaire, IX, 600); — Bruxelles, 14 et 17 juillet 1854 (Belgique Judiciaire, XII, 1197 et suiv.).

REVUE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUPS ET BLESSURES AVEC PRÉMÉDITATION; MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS PAR UN MÉDECIN SUR UNE MALADE. — FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES.

Cette affaire, telle que la présente la prévention, est une des plus tristes et des plus odieuses dans les annales de la police correctionnelle. C'est plus encore, s'il est possible, que l'institutrice abusant de son pouvoir pour martyriser les jeunes filles qui lui sont confiées, c'est un médecin oubliant les devoirs de sa profession, foulant aux pieds tout ce qu'il y a de plus sacré, la faiblesse du malade et de la femme, abusant des confidences qui lui sont faites dans le délire de la fièvre, poursuivant sans relâche la malheureuse qu'un secret fatalement dévoilé a mise ainsi en son pouvoir, la persécutant jusqu'au lit de mort de son enfant, et exigeant là, sous le coup de la menace, devant cet enfant qui va retourner au ciel, des caresses aussi répugnantes pour la pudeur de la femme que pour la douleur de la mère; ne s'arrêtant pas là, l'attirant chez lui, dans un guet-apens habilement préparé, la frappant, la traînant à terre, lui coupant les cheveux, et après des heures de lutte, couronnant tous ces outrages par un outrage plus sanglant encore.

La complice de cet homme, car il avait une complice, est sa cuisinière, qui est en même temps sa maîtresse. Il est marié cependant, il a un enfant, mais il vit séparé de sa femme et de son fils.

La victime est une étrangère, une jeune femme de 29 ans, qui se trouvait à Paris sans appui. Restée veuve étant très-jeune encore, elle commit une faute qu'elle a cruellement expiée. Elle avait deux enfants dont sa famille devait ignorer l'existence; mais, du moins, elle les élevait avec tout le soin dont est capable la mère la plus dévouée; elle vivait près d'eux, à l'écart. C'est de ce secret, confié au médecin appelé pour soigner un des enfants malades, que le prévenu a abusé d'une manière si infâme.

Ce prévenu n'est plus jeune; son regard manque de franchise; rien dans son physique, dans ses manières, n'est fait pour séduire une jeune femme qui, douée d'une jolie figure, brille surtout par le charme et la distinction. Il aurait, à ce qu'il paraît, une certaine réputation comme médecin; *il est décoré du ruban de la Légion-d'Honneur;* il avait su attirer à lui la confiance publique qu'il a si étrangement trahie : cet homme se nomme Grapin.

Sa complice est la fille Degrais; nous l'avons dit, c'est une cuisinière.

M. le président. — Grapin, vos noms? — R. Jean-Baptiste-Antoine Grapin, docteur-médecin.

D. Votre âge? — R. Trente-huit ans.

D. Votre demeure? — R. Rue de la Chaussée-d'Antin, 69.

D. Fille Degrais, vos noms? — R. Marie-Louise Degrais, vingt-six ans, domestique.

Le premier témoin est appelé, c'est la jeune femme qui a été si indignement outragée; elle est vêtue de noir, sa tenue est remarquablement décente; elle s'exprime timidement et à voix basse :

J'avais un enfant malade, dit-elle, et M. Grapin me fut indiqué par un pharmacien.

D. Vous ne le connaissiez pas? — R. Non, monsieur; je ne l'ai connu que comme médecin. Au mois de juin suivant, je fus malade moi-même. M. Grapin vint me voir; il me dit que mon état était grave, que je ferais bien de venir chez lui pour y recevoir les soins convenables.

D. Vous vous représentiez sa maison comme une espèce de maison de santé? — R. Oui, monsieur, je le croyais honnête homme, marié; moi, j'étais seule, je crus bien faire; mais je vis bientôt que c'était un homme à craindre et à ménager. Je quittai sa maison dès que cela me fut possible.

D. Arrivez à la lettre que vous avez reçue de lui? — R. Ce fut le 8 février; il m'écrivait pour me prier de venir chez lui, disant qu'il avait des communications importantes à me faire. Je m'y rendis à deux heures, ce fut sa domestique qui me reçut; il n'était pas encore rentré. Quand enfin je le vis, je lui dis : « Me voici, qu'avez-vous à me dire? » mais il me reçut d'un air courroucé. — « Pourquoi, dit-il, amenez-vous votre enfant avec vous? » Je ne pus rien en obtenir; il éludait toujours de me répondre.

Enfin je reçus une lettre de ma famille qui voulait savoir si j'avais eu une explication de M. Grapin. Je vais donc chez lui le 23 février, vers deux heures et demie; il n'y était pas encore, je l'attendis, mais je ne pus rien obtenir d'abord, il recula l'explication jusqu'à la nuit.

D. Vous étiez accompagnée de votre fils? — R. Oui, monsieur, mais il l'éloigna; il le fit rester dans le salon pendant qu'il me faisait passer dans sa chambre à coucher. Quand nous fûmes seuls, il me tint des propos à faire rougir. Je le menaçai de ma famille. Votre famille! me dit-il, une femme comme vous n'en a pas. Je lui dis que je le dénoncerais à l'autorité; alors il se jeta sur moi, me frappa, me renversa à terre, m'arracha mon chapeau. Je sonnai de toutes mes forces, mais personne ne vint, je criai, mon enfant accourut. M. Grapin se jeta sur lui, le repoussa dans le salon, puis revint sur moi, et me saisissant par les cheveux, il appela sa bonne : « Donnez-moi des ciseaux, dit-il. » Elle les lui donna, et il se mit à couper mes cheveux. J'avais posé mes doigts entre les ciseaux, et alors il tirait les bandeaux et tâchait de les arracher.

D. N'a-t-il pas dit, en vous coupant les cheveux, qu'il voulait vous empêcher que vous appartinssiez à un autre? — R. Oh! non, ce n'est pas cela; il voulait me perdre de réputation; voilà ce qu'il voulait.

D. Votre chapeau a été tellement froissé que, suivant l'expression d'un témoin, il aurait été pilé comme dans un mortier? — R. Oui, monsieur.

D. Sa bonne, accompagnée de votre enfant, n'a-t-elle pas été en acheter un autre? — R. Oui, monsieur.

D. C'est vous qui avez donné l'argent? — R. Oui, monsieur.

D. Ces violences n'avaient-elles pas pour but d'arriver à un outrage plus grand?

Le témoin, baissant la voix. — Je le pense.

D. Vous avez dit que, lorsque vous avez été décidée à vous faire transporter chez lui, on vous y a transporté sur une civière? R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez donc très-gravement malade? — R. Oh! tout à fait.

D. Au bout de dix jours, vous avez vu que c'était un homme très dangereux? — R. Oui, monsieur.

D. Pendant votre maladie, ne lui avez-vous pas fait une confidence? Ne lui avez-vous pas avoué une faiblesse que vous auriez eue depuis la mort de votre mari et que vous vouliez dissimuler à votre famille? — R. C'est vrai.

D. Et à Neuilly, quand votre enfant était mourant, il aurait abusé de cette confidence pour exiger que vous vous livrassiez à lui? — R. (Très-bas.) C'est vrai.

D. Avez-vous été malade par suite des voies de fait?—R. Oui, monsieur.

Le second témoin est le fils de la plaignante; il est âgé de onze ans.

J'avais, dit-il, accompagné ma mère parce qu'elle se rendait chez M. Grapin, à raison d'une lettre où il lui disait qu'il avait des choses à lui communiquer. On m'a fait passer dans la pièce voisine, M. Grapin disait que les choses étaient trop graves. J'entendais ma mère crier.

D. Au bout de combien de temps? — R. Au bout de cinq heures. J'ouvris bien vite, et je vis ma mère à terre, M. Grapin lui tenant les cheveux; je le suppliai d'arrêter, il me repoussa dans le salon. Je vis la bonne à la porte, je lui dis : « Ouvrez-moi, ou courez au secours de maman; » elle ne répondit pas. Alors, je descendis et je priai la portière de monter; mais la femme de chambre lui répondit : « Bah! ça ne vaut pas la peine; l'enfant est très-sensible, il pleure pour la moindre chose; ça n'est rien.

D. La portière ne revint-elle pas une seconde fois? — R. Oui, elle remonta, disant que le cocher de maman s'impatientait; mais la bonne répondit encore : « L'enfant est très-sensible, il n'y a rien. »

D. Vous avez dit que votre mère était à terre et que Grapin la tenait à la gorge? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez été chez la marchande de modes avec la femme de chambre? — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien! que s'y passa-t-il? — R. La modiste demanda quel chapeau il fallait. Moi, je dis : « Un grand chapeau, parce que maman a beaucoup de cheveux; » la bonne dit : « Oh! n'importe comment, il ira toujours. »

D. Quand votre mère partit, comment était sa figure? — R. Rouge. Elle avait des coups près des yeux, elle disait qu'elle souffrait beaucoup de la poitrine.

(Sur l'observation de M. le président, on fait sortir l'enfant, dont la présence n'est plus nécessaire à l'audience.)

Femme Fritz, concierge, rue de la Chaussée-d'Antin, 69. — Le 23 février, vers sept heures et demie du soir, le petit garçon tomba comme une bombe chez nous; il était tout essoufflé : « Mon Dieu! cria-t-il, M. Grapin a jeté maman dans le salon; courez vite! » Je montai, mais la bonne entrebâilla seulement la porte en disant à l'enfant : « Allons, viens, petit sot! » Et elle m'a refermé la porte sur le nez.

D. Vous êtes remontée une seconde fois? — R. Oui, le cocher était inquiet, le petit était sans feu dans la cuisine, tout ça m'a étonnée.

Les autres témoins viennent confirmer les diverses parties de ces dépositions.

M. le président. — Grapin, levez-vous. Vous êtes appelé chez une jeune dame dont l'enfant est malade, elle ne vous connaît pas; c'est un pharmacien qui vous désigne, car vous avez une certaine réputation pour votre aptitude à soigner les enfants, vous êtes décoré, vous avez une position. Vous êtes donc appelé comme médecin, cette jeune femme vous séduit par son extérieur, et tout porte à croire que vos projets sont arrêtés dès l'origine. Elle vous demande vingt fois votre note, et toujours vous la refusez. Enfin elle tombe malade, vous lui offrez de venir chez vous, et on l'y transporte sur une civière; c'est dire l'état dans lequel elle est. Que s'est-il passé alors? Nous avons votre aveu. Vous dites qu'elle s'y est prêtée; mais elle était malade au point que nous venons de rappeler. — R. Le fait a eu lieu, mais pas ainsi qu'on l'a dit.

D. Vous avez dit vous-même que vous aviez abusé de cette femme? — R. J'ai dit que je l'ai eue; elle n'était pas très-malade alors.

D. Vous avez dit le contraire, et dans les termes les plus cyniques; pendant que vous posiez des ventouses, elle vous fit un aveu; elle vous dit qu'étant veuve elle avait eu un enfant; sa famille l'ignorait, ce secret lui pesait, elle vous l'a confié, et vous en avez abusé. — R. Quand elle m'a confié ce secret, elle m'avait appartenu très-librement si j'avais abusé de mes prérogatives de médecin, elle se serait fait transporter chez elle.

D. Attendez! Vous êtes appelé comme médecin, elle habite sous votre toit pour y recevoir vos soins. Le médecin consent à recevoir une confidence, allons jusque-là, il consent; mais quand vous êtes appelé à Neuilly, que se passe-t-il? L'enfant est mourant. Il est mort le lendemain matin, et là, devant cet enfant qui va mourir, vous avez eu des relations avec la mère? — R. Je n'ai encore rien fait pour cela.

D. Vous vous êtes laissé faire, n'est-ce pas? A votre âge, avec votre physique, vous n'aviez rien de bien séduisant pour elle, et c'est elle qui vous sollicite! Laissez cela. Cette femme voulant se soustraire à une passion qui l'obsède, se réfugie chez elle. Vous lui écrivez, elle vient, mais toujours avec son fils, c'est un porte-respect. Vous éludez de répondre. Mais, enfin, le 23 février se passe cette scène qui fait l'objet de la prévention? — R. Je n'étais pas chez moi à trois heures.

D. Enfin vous voilà en présence : quelles sont les confidences que vous lui faites, de qui les avez-vous reçues? — R. D'une personne qui est venue chez moi.

D. Quelle est cette personne? — R. Je ne la connais pas.

D. Eh bien! voilà les confidences faites; comment est venue la scène? — R. Je lui disais que depuis trois semaines, elle était plus froide avec moi, que je voyais bien qu'elle voulait rompre. En effet, elle me dit que, par des raisons spéciales, elle voulait cesser toutes relations.

D. Vous avez dit qu'elle avait invoqué des raisons religieuses? R. Oui, elle me parla de la religion, de sa famille. Je lui ai dit : A notre âge, une liaison est sérieuse.

D. Oui, vous avez dit qu'elle devait durer toute la vie; vous vouliez la river à vous. — R. J'avoue que j'avais été choqué de ces phrases. Je me suis avancé vers elle; elle crut que je voulais la frapper et elle se pendit à la cloche. Je vis ma maison compromise, je perdis la tête; c'est alors que me vint l'idée malheureuse de lui couper les cheveux.

D. Vous avez demandé des ciseaux à votre bonne? — R. Je les avais dans ma poche. Je ne pensais pas d'abord à ce que j'ai fait, et il y a eu ensuite entre nous réconciliation complète. Je lui ai dit : « Madame, vous devez m'en vouloir beaucoup. » — « Pourquoi donc, me dit-elle, ces choses-là arrivent tous les jours. »

D. Comment, il arrive tous les jours?... — R. Il arrive que l'on a des explications. Je regrette ce qui est arrivé; car depuis ma captivité, j'ai beaucoup réfléchi, mes sentiments sont tout à fait changés, la religion m'a éclairé.

D. Votre position est des plus graves. Votre dessein était si bien arrêté que vous avez renvoyé le fils? — R. Non, je ne l'ai pas renvoyé.

D. Votre système est donc de prétendre que cette dame a

couru après vous? — R. Je dis seulement que les rapports ont été volontaires de part et d'autre.

D. Je dois dire en terminant que jamais pareil scandale n'a eu lieu dans votre profession : les médecins respectent leurs devoirs. Si d'autres agissaient comme vous, il n'y aurait plus de sécurité dans les familles. — Fille Degrais, comment n'êtes-vous pas venue au bruit de la sonnette et aux cris de l'enfant? — R. J'étais dans la cuisine, je n'entendais pas. Je savais que madame était très-nerveuse et que l'enfant criait pour la moindre des choses.

D. Vous avez empêché la portière d'entrer? — R. Je ne pouvais pas lui dire ce qui se passait.

D. Vous avez donné les ciseaux? — R. Non, ce n'est pas moi.

D. Vous avez caché les cheveux dans une armoire? — R. Je les ai mis où j'ai pu.

D. Il fallait empêcher un acte aussi odieux. — R. Madame m'avait dit plusieurs fois qu'elle voulait se faire couper les cheveux.

D. Et vous avez trouvé l'occasion bonne! Quand la justice vient, quand on vous dit : Nous venons chercher des cheveux, vous dites qu'il n'y en a pas; Grapin répond de même, et la première chose que l'on trouve ce sont ces cheveux cachés dans un matelas. — R. Je ne l'avais pas dit, parce que je savais que monsieur ne se couchait jamais sans embrasser ces cheveux.

D. Et vous vous associez à cette odieuse machination! asseyez-vous.

Le Tribunal, par application des art. 511, 29 et 60 du Code pénal, condamne Grapin à cinq ans de prison et 500 fr. d'amende; la fille Degrais à un an de prison.

Le canton de Lanvollon (Côtes-du-Nord), fournit au commerce de Pontrieux une grande quantité d'avoine qui est ensuite expédiée par mer, soit dans les autres départements de la France, soit à l'étranger. Il paraît que, depuis fort longtemps, les blâtiers, qui achètent des cultivateurs pour revendre aux négociants, avaient la coupable habitude de mêler à ces avoines du sable fin tiré de deux petites rivières du pays; mais cette fraude, bien connue cependant de plusieurs personnes, n'avait jamais été signalée à l'autorité. Le mois dernier seulement, le brigadier de gendarmerie de Lanvollon en eut connaissance et il en informa le parquet de Saint-Brieuc.

M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction se rendirent de suite sur les lieux. Des perquisitions furent faites simultanément chez un grand nombre de blâtiers, et elles ont eu pour résultat de faire traduire neuf individus devant le Tribunal de police correctionnelle. En effet, on trouva chez les prévenus des pelles et des sacs destinés à l'extraction et au transport du sable, et même, chez quelques-uns, des provisions de sable cachées dans une partie obscure du magasin. Chez presque tous, les échantillons d'avoine saisis contenaient une quantité de sable telle qu'il n'a pas même été nécessaire d'analyse pour constater le mélange. Quelques-uns des prévenus se rendent à l'évidence des faits et avouent le délit qui leur est reproché. Ils se défendent en disant que cet usage était devenu général, et qu'ils étaient forcés, pour soutenir la concurrence, de faire comme tous les autres blâtiers, puisque, le plus souvent, ils livraient leurs avoines à un prix inférieur au prix d'achat sur les marchés de la localité.

Les autres persistent à nier leur culpabilité; mais des témoins viennent apprendre qu'ils ont tiré, pour le compte de ces marchands, d'énormes quantités de sable de rivière qui ne pouvait avoir une autre destination.

La défense, présentée par trois avocats du barreau de Saint-Brieuc, a soutenu que le délit qualifié par la prévention n'existait pas, parce que les négociants de Pontrieux, ne pouvant ignorer une falsification qui se pratiquait depuis si longtemps et d'une manière si générale, n'avaient pas été trompés, et que d'ailleurs, achetant à un prix inférieur à celui des marchés, ils ne pouvaient se plaindre d'aucun préjudice.

Le Tribunal a condamné, le 18 avril, trois des prévenus à un an de prison (maximum de la peine), trois autres à six mois, et les trois derniers à trois mois de la même peine. — Il a prononcé, en outre, contre chacun d'eux une amende de 50 fr., ordonné que le jugement serait inséré dans les journaux de Saint-Brieuc et affiché à 100 exemplaires dans les principaux marchés du département.

EXÉCUTION CAPITALE.

PIANORI.

Pianori a été exécuté le 14.

Les journaux de Paris ont reçu défense de publier aucun détail.

Nous en trouvons quelques-uns dans les correspondances étrangères des journaux.

« C'est le 13, à dix heures du soir, qu'a été opéré le transférement de Pianori à la prison de la Roquette. Il ignorait les motifs de cette translation, qui l'a trouvé impassible.

Depuis sa condamnation, et contrairement aux usages, Pianori était resté à la Conciergerie et il avait été l'objet d'interrogatoires ayant pour but d'obtenir des aveux; mais il avait toujours protesté de l'isolement de son crime. Cependant on espérait que l'approche de l'exécution ferait fléchir le condamné, quelque aveu devant nécessairement amener un sursis. Aussi le 14, à 5 heures du matin, M. l'avocat-général Croissant arrivait à la prison de la Roquette et était conduit en présence du condamné.

A l'arrivée du magistrat, Pianori dormait. On l'éveilla et on lui annonça que son double pourvoi avait été rejeté et qu'il ne lui restait plus qu'une heure et demie à vivre. — « C'est bien, dit-il, je suis prêt; que l'on fasse de moi ce que l'on voudra. »

Le magistrat cependant entra en conférence avec lui, mais il paraît que Pianori persista dans son refus de rien dire.

C'est M. l'abbé Hugon qui confessa Pianori dans la chapelle de la prison, où ils restèrent ensemble vingt minutes environ. En sortant, on entendit M. l'abbé Hugon dire : « Je suis content, il se repent. »

Pianori n'a voulu prendre aucun aliment.

Avant la fatale toilette, une dernière tentative fut faite par M. Croissant, qui depuis trois heures du matin était resté pour recevoir ses déclarations, mais Pianori se contenta de répondre : « Je n'ai aucun complice. »

Le magistrat dut se retirer, et la toilette du condamné fut faite par l'exécuteur, qui, lorsque les cheveux furent coupés, lui passa une espèce de blouse blanche par dessus les épaules, puis on se disposait à lui mettre le voile noir qui doit recouvrir la tête du parricide. « Je ne veux pas cela, dit Pianori; c'est inutile... J'irai bien sans cela... Je ne veux pas. »

« C'est la loi, » lui dit l'exécuteur. »

Pianori alors, bien qu'avec répugnance, reçut le voile, qui lui fut attaché derrière la tête, puis on lui fit retirer ses chaussures.

Le condamné alors, pieds nus et un voile sur la tête, fut conduit à l'échafaud.

A cinq heures du matin, Pianori apparaissait à la foule assemblée devant les portes de la prison. En mettant le pied sur la première marche de l'échafaud, Pianori s'écria d'une voix forte : *Vive la république!* — « Taisez-vous, dit l'exécuteur, tout cela ne sert à rien. » — « Marchons! marchons! » répond Pianori, et il franchit toutes les marches. Arrivé sur la plate forme, il crie de nouveau : *Vive la république!...* La foule resta muette et silencieuse. On lui lut alors l'arrêt, puis le voile fut enlevé et l'on aperçut fugitivement la figure de Pianori qui avait le teint animé; il avait conservé ses favoris et ses moustaches. Aussitôt le condamné est monté sur la bascule; il veut crier, mais le couteau tombe et il a vécu!

Huit cents personnes environ, la plupart ouvriers, assistaient à l'exécution. »

Une autre correspondance donne une version toute différente sur un point fort important :

« .... Il a été mené au supplice accompagné d'un substitut qui, jusque sur l'échafaud, lui a demandé s'il avait des révélations à faire. Pianori a répondu qu'il n'avait rien à dire. Il s'est livré au bourreau en criant : *Vive l'Italie! Vive la patrie romaine!*

Ces cris ont été répétés trois fois depuis la première marche de l'échafaud jusqu'au moment où le couteau est tombé. La foule les a distinctement entendus.

La figure de Pianori n'a laissé voir aucune trace d'émotion. Il est resté impassible devant le supplice comme il l'avait été déjà devant la sentence de condamnation et devant l'accomplissement de son crime. »

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Marcq.

EXTRADITION. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — CARACTÈRES. APPEL. — RECEVABILITÉ. — DROITS DE LA DÉFENSE. — VIOLATION.

En matière d'extradition, la Chambre du conseil, appelée à rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère, n'a pas à remplir une simple formalité d'instruction, mais est investie d'une véritable juridiction contentieuse à l'effet de juger si l'individu dont on demande l'extradition se trouve dans les conditions spécialement déterminées par la loi.

L'ordonnance d'exequatur, rendue forcément en l'absence de l'inculpé, est un véritable jugement par défaut susceptible d'opposition.

L'arrêt qui déclare non fondé l'appel de pareille ordonnance, par la raison que l'appréciation du fait qui a motivé l'arrestation de l'inculpé ne peut plus appartenir qu'au Gouvernement, alors qu'aucun fait nouveau n'est venu changer la nature de la prévention, viole donc les droits de la défense et contrevient à l'article 14, tit. 2, du décret des 16-24 août 1790.

(JULES JACQUIN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Nous avons promis à nos lecteurs un compte-rendu des diverses phases du procès de Jules Jacquin. La Belgique Judiciaire a déjà publié séparément quelques arrêts auxquels il a donné lieu. Voici un résumé de l'ensemble de l'affaire.

Le juge d'instruction de Lille avait décerné contre Jules Jacquin un mandat d'arrêt qui l'inculpait d'avoir, à Lambersart, sur le chemin de fer, le 10 ou le 11 septembre 1854, soit comme auteur, soit comme complice pour avoir procuré des armes ou des instruments qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir, participé à un attentat commis contre l'empereur des Français, ou à une tentative d'assassinat contre les personnes qui eussent fait partie du convoi impérial.

Ce mandat fut rendu exécutoire par la Chambre du conseil du Tribunal de Bruxelles le 14 décembre 1854.

Quelques jours après, Jules Jacquin présenta requête à la Chambre du conseil et demanda sa mise en liberté en se fondant sur ce que l'attentat qu'on lui imputait n'était pas compris dans l'énumération de l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833, et sur ce que la tentative d'assassinat constituait un fait connexe à un délit politique.

Le 10 janvier 1855, le Tribunal, tout en se reconnaissant compétent, repoussa la demande au fond.

Voici le texte de cette ordonnance :

Ordonnance. — « Vu la requête de Jules Jacquin, tendante à obtenir sa mise en liberté immédiate, basée sur les motifs déduits dans cette requête;

« Attendu que l'exequatur donné par la Chambre du conseil à un mandat d'arrêt décerné par un juge étranger, en exécution de la loi du 1er octobre 1833, participe de la nature de ce mandat, en ce sens que, comme celui-ci, il peut être rapporté par le juge qui l'a rendu, ce qui pourrait avoir lieu si cet exequatur était une décision de la nature des ordonnances de la Chambre du Conseil, intervenues dans les cas prévus par les articles 128, 129, 130, 133, 134 et 135 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que le mandat d'arrêt décerné le 5 décembre 1854 par le juge d'instruction de Lille contre Jules Jacquin, Français de nation, rendu exécutoire par la Chambre du conseil, qualifie la prévention mise à charge de celui-ci, et que cette qualification rentre dans les termes de la loi du 1er octobre 1833 et de la convention conclue avec la France le 22 novembre 1834;

« Par ces motifs, Nous, juges composant la Chambre du conseil, faisant droit sur la requête de Jules Jacquin, décidons qu'il n'y a pas lieu à rapporter l'exequatur donné au susdit mandat. » (Du 10 janvier 1855.)

Le prévenu forma opposition, et le 3 février suivant, la Chambre des mises en accusation, sans rien préjuger sur le mérite de la demande au fond ni sur la question de compétence, ordonna au procureur-général de faire une enquête pour vérifier si l'opposition avait été faite en temps utile.

Le procureur-général se pourvut en cassation, soutenant que l'ordre qui lui était intimé par la Cour constituait un excès de pouvoir.

La Cour suprême accueillit ce moyen, cassa l'arrêt rendu par la Cour de Bruxelles et renvoya l'affaire à la Cour de Gand (V. *Supra*, p. 557).

Le 15 mars, la Cour de Gand décida que le mandat d'arrêt lancé contre l'étranger dont on demande l'extradition, devient irrévocable quand la Chambre du conseil l'a rendu exécutoire, et, faisant application de cette doctrine à l'espèce, elle déclara Jules Jacquin non fondé dans sa demande de mise en liberté (V. *Supra*, p. 442).

Le 16 avril, cet arrêt fût cassé par la Cour suprême qui émit une doctrine tout opposée : elle considéra l'ordonnance d'exequatur, rendue forcément en l'absence de l'inculpé, comme un véritable jugement par défaut susceptible d'opposition, et décida que la Cour d'appel de Gand avait violé les droits de la défense et formellement contrevenu à l'art. 14, tit. 2, du décret des 16-24 août 1790.

Voici le texte de cet arrêt :

Arrêt. — « Attendu que, si le mandat d'arrêt décerné par un magistrat étranger et rendu exécutoire en Belgique, conformément à la loi du 1er octobre 1833, a la même force et produit les mêmes effets qu'un mandat décerné par un magistrat belge en matière ordinaire, on ne saurait en conclure que, hors le cas d'incompétence ou de nullité de forme, l'étranger, mis en état d'arrestation provisoire, ne puisse demander sa mise en liberté pure et simple tant que le Gouvernement n'a pas statué sur la demande d'extradition, ou que le délai prescrit par l'art. 4 de la loi précitée n'est pas expiré;

« Qu'en admettant que, d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, le mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction ne doive être considéré que comme un simple acte d'instruction subordonné au jugement à intervenir sur la mise en prévention, et non susceptible d'opposition ou d'appel, hors le cas d'incompétence ou de nullité de forme, il est néanmoins incontestable que, quand il s'agit de l'arrestation d'un étranger, en exécution de la loi du 1er octobre 1833 sur l'extradition, cette arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un véritable jugement émané d'un Tribunal Belge;

« Qu'en effet, aux termes de l'art. 3 de cette loi, l'étranger ne peut être arrêté provisoirement que sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère, compétente, pour l'un des faits mentionnés dans l'art. 1er de ladite loi, et qu'après que ce mandat a été rendu exécutoire par la Chambre du conseil du Tribunal de première instance du lieu de la résidence de cet étranger ou du lieu où il a pu être trouvé;

« Que la Chambre du conseil, appelée à rendre le mandat exécutoire, n'a pas à remplir une simple formalité d'instruction, mais se trouve investie d'une véritable juridiction contentieuse,

conformément à l'art. 92 de la Constitution, à l'effet de juger si l'individu dont l'extradition est demandée se trouve dans les conditions spécialement déterminées par la loi;

« Attendu que tout jugement rendu contre une partie qui n'a point été appelée à se défendre est susceptible d'être rétracté sur sa réclamation;

« Que ce principe, textuellement inscrit dans l'art. 2, tit. 35, de l'Ordonnance du mois d'avril 1667, résulte d'ailleurs de cette règle d'éternelle justice que nul ne doit être jugé sans pouvoir se défendre, et que, dans ce cas, la faculté d'opposition n'est circonscrite par aucun délai fatal, parce que, ainsi que le remarquent les commentateurs de l'Ordonnance de 1667, un pareil jugement ne produit point l'exception de chose jugée contre la partie qui demande à être entendue dans ses moyens de défense;

« Attendu que le mandat d'arrêt décerné contre le demandeur par le juge d'instruction de Lille (France), a été rendu exécutoire par ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 14 décembre 1854;

« Que c'est devant le même Tribunal que le demandeur s'est pourvu, par requête en date du 6 janvier 1855, à l'effet d'obtenir sa mise en liberté, en soutenant qu'il y avait lieu de rétracter l'ordonnance d'exequatur; et que, en déclarant non fondé l'appel formé par le demandeur, par le motif que l'appréciation du fait qui a motivé son arrestation provisoire ne peut plus désormais appartenir qu'au Gouvernement, appelé à statuer sur la demande d'extradition, après avoir pris l'avis de la Cour d'appel compétente, alors qu'aucun fait nouveau n'est venu changer la nature de la prévention et qu'il n'a été produit aucun document nouveau, la Cour d'appel de Gand a violé les droits de la défense et formellement contrevenu à l'art. 14, tit. 2, du décret des 16-24 août 1790;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller De Cuyper, et sur les conclusions de M. Delebecque, premier avocat-général, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand, Chambre des mises en accusation, le 15 mars 1855; et après avoir délibéré spécialement en Chambre du conseil, renvoie la cause devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liége, pour être statué sur l'appel interjeté le 15 janvier 1855, par le demandeur Jules Jacquin, de l'ordonnance de la Chambre du conseil de la deuxième Chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 10 du même mois de janvier. » (Du 16 avril 1855. — Plaid. Me A. Giron.)

Renvoyé devant la Cour de Liége, le prévenu se désista de sa demande. Pendant le cours du procès, il était survenu un arrêt de mise en accusation, rendu par la Cour de Douai, et lors même que le demandeur eût réussi à faire annuler à Liége l'ordonnance de la Chambre du conseil de Bruxelles, et, partant, à faire tomber l'effet du mandat d'arrêt en vertu duquel il était retenu prisonnier, le but de sa demande n'aurait pas été atteint, puisque le Gouvernement avait désormais un titre nouveau pour le maintenir en état de détention.

V. ci-après les débats auxquels a donné lieu cette nouvelle poursuite.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Tielemans.

EXTRADITION. — DÉLIT POLITIQUE. — RÉGICIDE. — LOI DU 1er OCTOBRE 1833. — ÉNUMÉRATION LIMITATIVE.

L'extradition est interdite pour les crimes privés énumérés dans l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833, toutes les fois qu'ils sont mêlés d'un élément politique.

L'attentat et le complot prévus par l'art. 86 du Code pénal ne sont pas compris dans l'énumération strictement limitative de cet article.

La loi du 30 décembre 1836, rendue pour la répression des crimes et délits commis à l'étranger par des Belges, est régie par des principes tout différents de ceux qui gouvernent la loi sur l'extradition. — Cette loi permet de poursuivre en Belgique, par application des art. 296 et 2 du Code pénal, le Belge qui aurait attenté à la vie d'un souverain étranger.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JULES ET CÉLESTIN JACQUIN.)

Nous avons rapporté, *supra* p. 529, l'arrêt rendu par la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delebecque, dans une question analogue.

Célestin Jacquin, alors seul en cause, était sous le coup d'un mandat d'arrêt qui l'inculpait : 1° d'une tentative d'attentat contre l'empereur des Français; 2° d'une tentative d'assassinat contre les personnes de sa suite.

Depuis il est intervenu un arrêt de renvoi de la Cour de Douai qui accuse Jules et Célestin Jacquin : 1° d'avoir concerté, conjointement avec neuf autres personnes, un complot ayant pour but un attentat contre la vie de l'empereur des Français; 2° de s'être rendus coupables, comme auteurs ou comme complices, d'une tentative d'attentat contre le même empereur des Français.

On voit que la prévention de tentative d'assassinat a disparu pour faire place à une accusation de complot, ce qui modifie profondément la question de droit.

Les accusés ont été entendus devant la Chambre des mises en accusation. Ils se sont justifiés en fait de la participation qu'on leur imputait dans l'attentat commis à Lambersart.

Après quoi Me A. Giron a présenté leur défense dans les termes suivants :

« Le Gouvernement français demande l'extradition de J. et de C. Jacquin.

Cette demande est basée sur un arrêt de mise en accusation porté contre eux par la Cour de Douai qui les inculpe, conjointement avec d'autres personnes, d'avoir participé, comme auteurs ou complices : 1° à une tentative d'attentat contre la vie de l'empereur des Français, et 2° à un complot ou résolution d'agir ayant pour but le même attentat, crimes prévus par les art. 86, 88, 89 du Code pénal et l'article unique de la loi du 15 juin 1855.

Il s'agit de savoir si le Gouvernement belge peut et doit consentir à l'extradition qui lui est demandée.

Nous espérons prouver :

1° Que l'attentat et le complot contre la vie du prince, comme prince, ne rentrent pas dans la nomenclature des crimes pour lesquels l'extradition est permise par la loi du 1er octobre 1833;

2° Que l'attentat et le complot, dont il est question dans l'espèce, sont des faits politiques, très-criminels sans doute, mais qui ne peuvent donner lieu à l'extradition d'après l'art. 6 de la même loi;

3° Que s'ils ne constituent pas des crimes purement politiques, ils sont du moins connexes à un crime politique, et nommément à un complot qui tendait à changer le Gouvernement de France;

4° Que dans tous les cas l'accusation repose, en ce qui concerne les Jacquin, sur une erreur évidente, et qu'il y a lieu par conséquent d'appliquer dans l'espèce l'art. 2 du traité conclu avec la France le 22 novembre 1834.

I. — *L'attentat et le complot contre la vie du prince ne sont pas compris dans la loi du 1er octobre 1833.*

Ces crimes sont rangés dans le Code pénal sous la rubrique *Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat*, et à ce titre seul ils constituent des crimes politiques et non des crimes privés.

Or l'idée fondamentale de la loi, c'est qu'elle ne concerne que les crimes et délits privés.

Cela résulte d'une pièce authentique.

On lit en effet dans le rapport fait au Sénat le 27 septembre 1833 :

« Votre Commission a regretté que la nomenclature des crimes et délits énumérés dans l'art. 1er de la loi, ne fût pas plus complète; elle a pensé qu'au moyen des précautions qui ont été prises pour interdire l'extradition politique, on aurait pu étendre davantage le cercle des CRIMES ET DÉLITS PRIVÉS POUR LESQUELS L'EXTRADITION SERAIT AUTORISÉE. » (*Moniteur* du 29 septembre 1833, rapport de la Commission du Sénat).

Et M. Nothomb, qui défendait le projet de loi, le résumait ainsi :

« Je découvre dans le projet de loi trois caractères essentiels :

1° L'extradition est considérée comme un acte de pouvoir exécutif;

2° L'extradition politique est interdite;

3° LES DÉLITS PRIVÉS QUI PEUVENT ÊTRE L'OBJET D'UNE EXTRADITION SONT ÉNUMÉRÉS. »

Or quels sont les crimes et délits privés énoncés dans la loi?

L'article premier porte :

« Le Gouvernement pourra livrer aux Gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en accusation ou condamné par les Tribunaux desdits pays pour l'un des faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire.

« 1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, etc., etc. »

On voit d'une part que cet article procède par énumération, et

qu'il donne à chacun des faits énumérés la qualification spéciale et juridique sous laquelle il est désigné dans le Code pénal.

On voit de l'autre que les faits désignés dans le Code pénal sous les qualifications d'*attentat* et de *complot contre la vie du souverain* n'y figurent pas.

Or l'article que nous venons de citer est limitatif, et il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'art. 6 qui défend, en termes exprès, de consentir à l'extradition *pour aucun des crimes non prévus par la présente loi.*

On objecte que l'assassinat comprend l'attentat contre la vie de toute personne, prince ou particulier.

Que l'on soutienne cette thèse en droit naturel ou philosophique, nous le comprenons; mais nous la croyons insoutenable en droit positif, en droit criminel.

On ne saurait contester d'abord que les termes employés dans une loi d'extradition et destinés à définir les crimes pour lesquels l'extradition est autorisée, n'y doivent avoir le même sens, la même portée que dans le Code pénal. Ainsi l'assassinat dont il s'agit dans la loi du 1er octobre 1833 ne peut être et signifier autre chose que l'assassinat dont il s'agit dans l'art. 296 du Code pénal. Or, dans ce dernier article, l'assassinat est un crime spécial, et tellement spécial qu'il ne comprend ni l'empoisonnement, ni le parricide, ni l'infanticide, ni le meurtre.

Pourquoi donc comprendrait-il l'attentat et le complot contre la vie du prince? Tous ces crimes sont spéciaux; ils ont tous dans le Code pénal un article qui les qualifie chacun dans son espèce, et s'il était vrai de dire que l'assassinat comprend l'attentat contre la vie du souverain, il serait vrai de dire aussi qu'il comprend l'infanticide, l'empoisonnement, et généralement tous les attentats contre la vie humaine. Encore une fois, cela n'est soutenable qu'en théorie; le droit positif répugne aux généralités et la loi même qui nous occupe va nous en fournir une preuve nouvelle.

Dans sa rédaction primitive, l'art. 1er de cette loi ne parlait que de l'assassinat, de l'infanticide, de l'empoisonnement et du meurtre. Cette rédaction ne satisfit personne. *Une Section proposa de retrancher l'infanticide,* parce que la législation actuelle le punit d'une peine trop sévère, et le *meurtre* parce qu'il se présente quelquefois entouré de circonstances très-atténuantes; d'autres proposèrent d'y ajouter le *parricide;* enfin une dernière Section proposa d'employer simplement l'expression d'*homicide volontaire,* parce que, disait-elle, cette expression générale embrasse l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide et le meurtre. La Section centrale n'adopta point la première proposition par le motif que l'infanticide et le meurtre sont toujours de grands crimes; elle admit la seconde et repoussa la troisième, en ces termes :

« LA SECTION CENTRALE A CRU QUE DES DÉSIGNATIONS SPÉCIALES ÉTAIENT MOINS SUJETTES A FAIRE NAÎTRE DES DOUTES. » En conséquence elle maintint l'article proposé en y ajoutant le mot « parricide » (*Moniteur* du 13 août 1833, rapport de la Section centrale).

Ainsi le législateur a soigneusement pesé la valeur des mots qu'il employait; il a voulu que chacun de ces mots désignât un crime particulier; il a procédé par désignations spéciales pour prévenir les doutes qu'une expression générale fait toujours naître.

Quelle est la conséquence de ces observations?

C'est qu'en ne désignant pas spécialement l'attentat ou le complot contre la vie du prince, il ne l'a pas compris au nombre des crimes pour lesquels l'extradition est autorisée.

Et peu importe qu'il ait omis de l'y comprendre par inadvertance ou sciemment. Les lois sont faites pour être comprises et appliquées telles qu'elles existent, alors surtout que leur sens littéral s'accorde, comme dans l'espèce, avec l'esprit qui les a dictées.

Mais il est aisé de voir que cette omission fut la conséquence logique du principe fondamental de la loi, à savoir qu'elle ne concerne que les crimes privés.

(Sur le sens restrictif des termes employés dans l'art. 1er de la loi de 1833, voyez l'avis de la Cour de Bruxelles, en date du 19 janvier 1853, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 1102. Cet avis décide qu'il n'y a pas lieu à extradition pour abus de confiance, la loi ne mentionnant que l'escroquerie).

II. — *L'attentat et le complot contre la vie du prince sont des crimes politiques, et ne peuvent donner lieu à l'extradition d'après l'art. 6 de la loi du 1er octobre 1833.*

Les expressions *délits politiques,* crimes politiques se trouvent employées dans trois sortes de lois, les unes relatives à la compétence, les autres à la pénalité, les dernières à l'extradition.

La loi française du 8 octobre 1830, porte :

« Art. 7. Sont réputés politiques les délits prévus : 1° par les ch. 1 et 2 du titre 1er du 5me livre du Code pénal. »

Or, c'est précisément dans cette partie du Code pénal que se trouvent l'attentat et le complot contre la vie du prince.

Comme cette loi a eu pour but d'étendre la juridiction de la Cour d'assises, il est naturel de prendre le mot *délits* qu'elle emploie dans le sens de délits correctionnels.

Néanmoins, si l'on ouvre DALLOZ, aux mots *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat,* n° 4, on y trouve ce qui suit :

« Il ne faut pas confondre avec les délits politiques les délits contre la chose publique. Ces derniers sont le genre, les délits politiques sont l'espèce.

« Les délits politiques sont définis dans l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1830; d'après ses dispositions sont réputés délits politiques : 1° ceux qui sont prévus par le ch. 1, titre 1, livre 3, du Code pénal, *c'est-à-dire les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat,* 2° ceux prévus par le ch. 2 du même titre, *ou crimes et délits* contre la Constitution. »

On voit que DALLOZ prend ici l'expression *délits politiques* dans le sens générique de crimes et délits, et, au n° 11, il justifie cette manière de voir par cette considération que la loi de 1830 a renvoyé à des chapitres entiers du Code pénal, et non à tel ou tel article.

CHAUVEAU et HÉLIE ne discutent même pas la question : ils se bornent à examiner si l'énumération de cette loi est limitative ou démonstrative, et arrivent à cette conclusion que la loi pénale française ne réputé *politiques* que *les crimes et délits* énumérés dans l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1830. (Ch. 16 de la *Théorie du Code pénal,* passim.)

En conséquence ils rangent, sous la rubrique *Crimes et délits politiques,* l'attentat et le complot contre la vie du prince.

En 1848, l'art. 5 de la Constitution française abolit la peine de mort en matière politique.

DALLOZ, au mot *crimes et délits contre la sûreté de l'Etat,* n° 6, examine le sens et la portée de cette disposition :

« Lorsque la loi du 8 octobre 1830 fût rendue pour définir et classer les délits politiques, elle ne s'en était occupée que dans le but d'établir la juridiction compétente pour les juger, à savoir les Cours d'assises. Cette loi de 1830 qualifiait délits politiques : 1° les crimes dont on s'occupe en ce moment, c'est-à-dire les attentats tant contre la sûreté extérieure que contre la sûreté intérieure de l'Etat, etc.

« En 1848, lorsque le Gouvernement provisoire et la Constitution proclamèrent l'abolition de la peine de mort en matière politique, cette faveur embrassait-elle tous les crimes et délits politiques indiqués par la loi de 1830? »

DALLOZ répond, en citant le texte de la loi sur la déportation, du 16 juin 1850, texte ainsi conçu :

« Art. 1er. — Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'art. 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée....

« Art. 2. — Dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée. »

Or, les art. 86 et 96 du Code pénal prévoient précisément l'attentat et le complot imputés à Jacquin.

L'abolition de la peine de mort prononcée en 1848 s'appliquait donc à ces crimes : cela est si vrai qu'en juin 1853, il a fallu une loi nouvelle pour rétablir cette peine à l'égard des attentats prévus par l'art. 86 du Code pénal, la déportation ne paraissant pas suffisante pour réprimer les tentatives contre le nouveau régime impérial.

Les lois françaises ont donc, de tout temps, considéré l'attentat ou le complot contre la vie du prince comme un crime politique.

Et il l'est réellement.

Il l'est par sa nature encore plus que par la qualification de la loi.

Il l'est parce que, dans tous les Gouvernements, le prince est une institution politique.

Il l'est parce que la loi politique de toutes les nations fait sortir le prince de sa condition naturelle et privée pour l'élever au-dessus de tous et le rendre inviolable.

Il l'est parce que l'histoire nous montre partout le prince lié aux événements politiques, exposé aux passions politiques, renversé et frappé par des ennemis politiques.

Passons à l'analyse de l'expression *délits politiques et faits connexes à de semblables délits,* dans les lois relatives à l'extradition.

L'art. 6 de la loi belge du 1er octobre 1833 est ainsi conçu :

« Il sera expressément stipulé dans les traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi, sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites. »

L'on est d'accord que l'art. 6 prohibe l'extradition pour délits politiques, mais on objecte que cette exception n'a été faite que pour les délits politiques purs et non mélangés de crimes ou délits communs.

Or, ajoute-t-on, si le crime imputé aux Jacquin est politique, il est mêlé d'une tentative d'assassinat.

Cette objection prouve que le sens de l'art. 6 n'est pas compris.

Le principe, l'idée fondamentale de la loi, c'est qu'elle ne concerne que les crimes et délits privés, ainsi que s'en exprime le rapport de la Commission du Sénat. Les crimes et délits énumérés dans l'art. 1er n'y figurent donc qu'à titre de crimes et délits privés. Cela suffirait pour exclure les délits politiques purs, et l'art. 6 eût été parfaitement inutile si le législateur n'avait voulu que cela.

Mais il a voulu quelque chose de plus.

Il a prévu que même les crimes et délits privés, qu'il avait énumérés dans l'art. 1er, pourraient avoir du rapport avec la politique, et il a voulu que, dans ce cas, les crimes et délits privés eux-mêmes ne pussent donner lieu à l'extradition.

Ainsi, loin de signifier que l'extradition est permise pour les crimes et délits politiques, mélangés de crimes et délits communs, il signifie au contraire que les crimes et délits communs sont exceptés de l'extradition quand ils sont mélangés de politique.

C'est ce que nous allons démontrer à la dernière évidence.

L'art. 6 fut introduit dans la loi par la Section centrale. Dans sa rédaction primitive il ne parlait que des délits politiques sans mentionner les faits connexes à de semblables délits, et déjà le rapport de la Section centrale expliquait, dans les termes suivants, l'idée qui l'avait inspiré :

« La Section centrale a cru trouver une garantie importante dans une disposition ainsi conçue : « Avant de livrer l'étranger, le Gouvernement exigera l'engagement formel qu'il ne sera poursuivi pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, à moins que cet engagement ne soit expressément stipulé dans le traité. »

« *Cet article préviendra de graves abus : l'étranger ne pourra être réclamé pour un crime qui se rattache à des opinions, à des circonstances politiques* (Rapport de la Section centrale, *Moniteur* du 15 août 1833). »

Pour assurer l'exécution de cette disposition, la Chambre confie aux Cours d'appel le soin d'examiner si le crime imputé à l'étranger est mêlé d'un élément politique :

« Exigera-t-on l'intervention d'un corps judiciaire avant d'autoriser l'extradition? Cette question a été résolue affirmativement. Il en résultera une garantie importante pour les réfugiés : *Une Cour de justice examinera les pièces, entendra l'étranger et le ministère public s'assurera que le crime n'a aucun rapport avec la politique.* » (Rapport de la Section centrale, *Moniteur* du 15 août 1833.)

Or, de quels crimes s'agissait-il dans ce rapport? Des crimes énumérés dans l'art. 1er, des crimes privés. Il était donc entendu que, si un crime privé avait rapport à la politique, l'extradition serait refusée.

Cependant plusieurs représentants comprirent que l'expression *délits politiques,* employée dans le projet d'article, était naturellement opposée à celle de *délits privés,* et qu'elle ne traduisait qu'imparfaitement le vœu de la Chambre.

M. Dolhoxon s'exprima ainsi :

« Les crimes politiques ne se commettent jamais isolément; ils sont toujours accompagnés de crimes ou délits accessoires. Il n'y a personne, en effet, qui ne sache que, dans toute sédition, le peuple se rend maître des armes qu'il peut découvrir, soit chez les marchands, soit dans les arsenaux : *voilà donc un vol d'armes.* Bien souvent aussi le sang coule : *voilà des meurtres.* Ce sera en vain que ceux qui auront trempé dans ces crimes politiques se croiront en sûreté dans notre pays, puisque le Gouvernement auquel ils appartiennent les poursuivra, non pas comme coupables d'avoir voulu renverser le Gouvernement, mais comme coupables *de vols, d'assassinats,* et, l'arrêt de condamnation à la main, viendra réclamer l'extradition des coupables. » (*Moniteur* du 16 août 1833.)

M. Jullien, député de Bruges, ajouta :

« J'arrive à l'article 1er, c'est *l'assassinat,* c'est *l'empoisonnement* auxquels il faut appliquer le principe de l'extradition. On a seulement eu soin de déclarer formellement que l'intention du ministre n'avait pas été d'appliquer la loi aux crimes politiques, et on a formellement stipulé que ces crimes ne pourraient jamais autoriser l'extradition. *C'est bien; mais il est une observation qu'il ne faut pas perdre de vue : c'est qu'il est impossible que, dans des circonstances un peu graves, des crimes politiques se commettent sans pouvoir être confondus plus ou moins facilement avec un des crimes prévus dans les articles du projet.* » (*Moniteur* du 19 août 1833.)

A ces craintes si clairement manifestées, que répond M. Ernst, rapporteur et interprète officiel de la Section centrale?

« *On a prétendu qu'un crime politique pourrait, dans certaines circonstances, donner lieu à une accusation d'assassinat ou de meurtre et rentrer enfin dans une des catégories de la loi. On a cité l'exemple de Chambure. Mais, Messieurs, il ne faut pas séparer l'art.* 1er *de l'art.* 6. *Pour que l'extradition ait lieu, il ne suffit pas qu'il existe un des faits énumérés dans l'art.* 1er, *mais il faut aussi, d'après l'art.* 6, *qu'il soit bien prouvé que le fait est étranger à des opinions ou à des événements politiques. La Cour qui doit être consultée s'attache à vérifier ce point.* » (Séance du 10 août 1833.)

Tel était le vœu de la Section centrale, et ce qui prouve que la Chambre tout entière le partageait, c'est que, sous l'influence de ces discussions, elle modifia l'art. 6, et que, à la prohibition d'extrader pour délits politiques, elle ajouta la prohibition d'extrader *pour tout fait connexe à de semblables délits,* c'est-à-dire pour tout crime ou délit privé connexe à un délit politique.

On revient encore sur le même point à propos de l'exequatur que la Chambre du conseil est appelée à donner au mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère. On avait proposé d'abord de confier cette attribution au seul juge d'instruction, et M. Pollenus définissait ainsi sa mission :

« Il s'assurera, à l'aide de ses connaissances personnelles, des faits qui se passeront autour de lui et des révélations de la presse, si l'individu dont on demande l'extradition est accusé d'un fait qui a quelque rapport avec la politique, et je pense bien qu'il n'est pas un seul juge d'instruction qui ne saisisse tout d'abord la corrélation, si elle existe. » (*Moniteur* du 21 août 1833.)

Ces paroles, prononcées en pleine Chambre, ne rencontrèrent pas la moindre contradiction; elles sont l'expression la plus nette de la pensée législative. Y ajouter un commentaire serait en affaiblir la portée.

En résumé, du texte de la loi, du rapport de la Section centrale, des discussions et du remaniement de l'art. 6, nous concluons que la loi du 1er octobre 1833, en autorisant l'extradition pour certains crimes et délits spécialement définis, la prohibe toutes les fois que ces crimes sont mêlés d'un élément politique.

Et quand le législateur formulait ce principe, quand M. Ernst l'expliquait si nettement, ils n'aboutissaient nullement à des conséquences monstrueuses, ils ne sanctifiaient pas l'assassinat politique.

Car il faut bien distinguer les principes qui régissent les lois pénales proprement dites de ceux qui régissent l'extradition.

Les lois répressives doivent apprécier les actions de l'homme au point de vue de la morale universelle et de la conscience, et la loi qui décernerait un brevet d'innocence au régicide serait sans doute une loi monstrueuse que la morale réprouverait.

Mais telle n'est pas la portée d'une loi qui dénie l'extradition pour les crimes connexes aux délits politiques.

En effet, l'extradition est une exception, une dérogation au droit d'asile, principe consacré par toutes les anciennes législations et spécialement par la Joyeuse Entrée du Brabant (art. 17) qui repoussait toute espèce d'extradition : « Si quelque personne est appréhendée dans le pays de Brabant et d'Outre-Meuse de Sa Majesté, il ne la fera mener, ni laissera mener prisonnière hors desdits pays. »

De nos jours on a senti la nécessité de faire fléchir ce principe devant des considérations d'utilité, et le Gouvernement se trouve investi du droit d'expulser les étrangers qui troublent la tranquillité du pays, et du droit encore plus exceptionnel de les extrader dans certains cas.

Mais l'extradition n'est jamais qu'un acte de politique, un acte qui s'apprécie d'après les intérêts de la nation qui les pose, et non par les principes de la conscience humaine ou par les règles de la justice universelle. « Toute extradition est subordonnée à des considérations de convenance et d'utilité réciproques. » (Foelix, *Droit international,* p. 582.)

L'extradition a toujours été considérée comme un principe exorbitant au droit commun; le législateur y a toujours répugné.

Ainsi la loi du 8 janvier 1841, sur le duel, permet de punir en Belgique le Belge qui aurait commis à l'étranger un meurtre en se battant en duel. Mais que décide-t-elle à l'égard de l'étranger qui, dans les mêmes conditions, vient se réfugier sur notre sol? Permet-elle l'extradition?... Nullement. Elle autorise simplement l'expulsion.

On voit par là combien sont différentes les règles qui gouvernent l'extradition et celles qui gouvernent la répression pénale.

Cette distinction est surtout frappante quand on analyse la loi du 31 décembre 1836, rendue pour la répression des crimes et délits commis à l'étranger par des Belges.

D'après cette loi, le Belge est soumis en tous pays à la loi pénale belge, qui le suit comme une ombre. Qu'il commette donc

un crime ou un délit à l'étranger, et qu'il revienne ensuite en Belgique, la répression est la règle, l'impunité est l'exception.

Aussi cette loi permet-elle de punir le Belge qui a commis à l'étranger un crime ou un délit quelconque. Voilà le principe de la loi, principe diamétralement contraire à celui qui avait inspiré la loi sur l'extradition.

A ce principe la loi fait une exception pour le cas où le crime a été commis contre un étranger; la poursuite n'est alors permise que pour les faits énumérés dans la loi de 1833.

Cette corrélation purement arbitraire n'a aucune base logique, et la preuve en est que des lois postérieures ont étendu la nomenclature de la loi répressive de 1836 sans étendre la nomenclature de la loi sur l'extradition. (V. Loi sur le duel, du 8 janvier 1841; loi sur les attentats à la pudeur, du 15 juin 1846.)

M. Ernst, ministre de la justice en 1836, était l'auteur du projet de loi. Comme en matière de répression pénale la règle est que tout fait qui blesse les lois immuables de la conscience doit être puni, qu'il ait un but politique ou non, M. Ernst s'était bien gardé de reproduire dans son projet le privilége qu'il avait si chaleureusement soutenu à propos de la loi sur l'extradition. C'eût été heurter de front les règles de la conscience humaine et de l'éternelle justice; c'eût été sanctifier les crimes les plus odieux au nom des idées politiques; c'eût été enfin proclamer l'impunité de ces crimes, car le remède de l'expulsion n'était plus là pour combler la lacune de la loi. Aussi quand la Section centrale, entraînée par la corrélation apparente que donne aux deux lois une nomenclature unique, propose de reproduire à la suite de l'article 2 de la loi répressive le privilége inscrit dans la loi de 1833, en faveur des délits politiques et des faits connexes à de semblables délits, M. Ernst se lève et combat énergiquement la disposition proposée; il décompose la double énonciation qu'elle contient, et prouve que l'une est inutile et l'autre contraire à tous les principes du droit pénal.

« La présente disposition, dit-il, n'est pas applicable aux délits politiques.

« Je soutiens que ce texte ne peut recevoir aucune application. En effet, les crimes et délits pour lesquels la poursuite est autorisée sont déterminés par la loi, l'assassinat, l'incendie, le viol... et autres attentats de même nature contre les personnes ou les propriétés. Or, ces crimes n'ont rien de politique, ils sont indépendants de la forme des gouvernements, des circonstances, du temps, des lieux et des personnes. Ce sont des infractions aux lois naturelles qui ont toujours été punies et dans tous les pays. Les délits politiques n'étant pas compris dans les dispositions de la loi, il est superflu de dire qu'elle ne porte pas sur ces délits.

« D'après la deuxième partie du §, la loi ne s'appliquerait pas aux faits connexes à un délit politique. Je prierai l'honorable rapporteur de la Section centrale de me faire connaître la portée de ces expressions. A-t-on voulu dire que l'assassinat commis par un Belge à l'étranger restera impuni en Belgique, si l'assassinat se rattache à des événements politiques, si l'assassin a eu un but politique? Si Fieschi, si Alibaud avaient été Belges, nous ne pourrions pas les punir? Si l'assassin de Quesada était Belge, nous serait-il défendu de le poursuivre? L'impunité de ces forfaits, qui sont en horreur à toutes les nations déshonorerait notre législation. »

C'est-à-dire, la disposition que vous proposez d'inscrire dans la loi aurait pour effet de glorifier l'assassinat politique en lui assurant l'impunité, et je ne puis croire que ce soit là le but de la Section centrale.

A quoi M. Liedts, rapporteur, s'empresse de répondre :

« Quant aux faits dont a parlé M. le ministre, je déclare, sans hésiter, qu'il n'est nullement entré dans notre pensée de considérer comme crime politique l'action d'un scélérat qui, au coin d'une borne, attente à la vie d'un homme quelconque, que ce soit un roi ou un simple citoyen; un tel acte est toujours un assassinat, quels que soient les motifs qui l'ont inspiré. »

C'est-à-dire : En proposant un privilége en faveur du Belge qui aurait commis un délit politique contre un étranger, nous n'avons voulu accorder l'impunité qu'aux délits politiques purs et non aux crimes privés inspirés par une opinion politique.

Puisque tel était le vœu de la Section centrale, il fallait repousser son amendement, qui avait une portée beaucoup plus grande, comme le faisait remarquer M. Ernst, et c'est ce que l'on fit. On voit par là que M. Ernst, cet éminent et judicieux jurisconsulte, donnait, en 1836, aux mots *délits politiques et faits connexes à de semblables délits,* le même sens qu'il leur donnait en 1833, et c'est parce qu'il leur attribuait le même sens qu'il les repoussait dans la loi répressive.

Le rejet de la proposition de la Section centrale prouve la différence profonde qu'il y a entre les deux lois : la loi de 1833 est une loi d'exception qui déroge au droit commun, la loi de 1836 est un loi normale qui applique le droit commun.

La corrélation des lois de 1833 et de 1836 est donc plus apparente que réelle. Ainsi, qu'un étranger attente à la vie de son souverain, il aura commis le crime prévu par l'art. 86 du Code pénal, et l'extradition ne pourra avoir lieu pour deux raisons :

1° Parce que ce crime n'est pas compris dans l'énumération strictement limitative de la loi de 1833;

2° Parce que ce crime n'est pas étranger à des opinions, à des événements, à des circonstances politiques, comme s'exprime le rapport de la Section centrale en expliquant le sens des mots *délits politiques.*

Au contraire, qu'un Belge attente à la vie d'un souverain étranger, quel crime aura-t-il commis vis-à-vis la loi Belge? Evidemment le crime d'assassinat, car pour nous le souverain étranger n'est qu'un homme et non une institution politique; le Belge qui aura attenté à ses jours sera un assassin ordinaire et non un conspirateur; il ne pourra être poursuivi chez nous qu'en vertu de l'art. 296 du Code pénal et non en vertu de l'art. 86. Son action tombera donc sous le terme *assassinat* employé par la loi de 1836, et d'autre part, il ne pourra exciper de la nature politique de son crime, puisque la loi de 1836 a formellement repoussé le privilége inscrit dans la loi de 1833, en faveur des délits politiques et des faits connexes à de semblables délits.

Ainsi, pour le même crime, le Belge sera puni de mort, tandis que l'étranger ne sera passible que de l'expulsion.

On se récriera contre cette proposition; elle est, dira-t-on, inadmissible.

Mais qu'on ouvre le Code pénal, et qu'on lise l'art. 15 de la loi du 8 janvier 1841 : on y verra que le Belge qui a tué un homme en duel à l'etranger peut être puni en Belgique, tandis que l'étranger, pour le même fait, peut être seulement expulsé. L'objection que nous venons de nous faire est donc sans valeur.

En résumé, le principe contenu dans la loi de 1836 est bien plus large que le principe contenu dans la loi sur l'extradition, et c'est une erreur que d'argumenter de l'une à l'autre, la loi pénale de 1836 étant régie par les règles éternelles de la justice et de la conscience humaine, et la loi d'extradition de 1833 n'étant basée que sur un principe d'utilité et de convenance.

On sent, dès lors, que le législateur de 1833 a pu, sans blesser la morale, dénier l'extradition pour tous les crimes mêlés d'un élément politique : son but, hautement avoué dans les discussions, était d'ôter aux Gouvernements étrangers, et spécialement au Gouvernement de France, tout motif, tout prétexte de réclamer l'extradition des proscrits politiques. S'il eût formulé sa volonté d'une manière moins absolue, la loi eût été facilement éludée, et le but aurait été manqué.

L'interprétation que nous donnons aux mots *délits politiques et faits connexes* est du reste partagée par les publicistes et les jurisconsultes qui ont traité la question.

M. Faustin Hélie (*Théorie de l'instruction criminelle,* ch. 5, n° 947) s'exprime ainsi :

« En droit, on distingue les délits purement politiques, comme les complots, les actes séditieux et les faits de presse, et les délits politiques qui se compliquent d'un délit commun, comme les pillages, les violences ou les meurtres qui, commis au milieu des dissensions civiles, peuvent invoquer une cause politique, l'intérêt d'une opinion ou d'un parti. Il nous paraît que cette distinction, quelle que soit sa valeur, ne doit pas s'appliquer en matière d'extradition, et que l'exception doit également protéger les uns et les autres. Il suffit, en effet, qu'un crime, même commun, ait été inspiré par un intérêt exclusivement politique pour que son caractère se modifie immédiatement, au moins au point de vue du droit international. »

Après avoir ainsi exposé les principes qui, en théorie, doivent, selon lui, régir la matière, notre auteur examine si le droit positif y est conforme :

« Cette interprétation, dit-il, se trouve d'ailleurs dans les termes des traités, puisqu'ils ne se bornent pas à interdire l'extradition des crimes et délits politiques, mais qu'ils la prohibent en même temps à l'égard de tout fait connexe à ces délits et à ces crimes. Il suffit donc qu'un crime commun se rattache à un fait politique, qu'il en soit la suite et l'exécution pour suivre son sort et profiter de son privilége. »

M. Nypels, au n° 968, 10e, du même ouvrage, analyse la portée de l'art. 6 de la loi belge de 1833, et s'en réfère purement et simplement au commentaire de M. Hélie. Il considère la question comme n'admettant pas même la discussion.

Henri Kleit (*de Deditione profugorum, Rhen.-Traj.*, in-8°, 1829), dans une dissertation que M. Hélie considère comme la meilleure qu'il y ait sur ce sujet, demande « si l'asile doit protéger l'homme qui *non pour une cause, mais sous un prétexte politique,* commet un crime odieux, ou qui, sous le voile de troubles civils, n'a fait que satisfaire ses passions personnelles et sa propre

cupidité. Il est évident que la réponse est dans l'appréciation des faits et l'examen des éléments divers qui ont concouru à leur perpétration. On doit également prendre garde de couvrir d'un masque politique des crimes exclusivement communs, *et de ranger parmi les crimes communs des faits dont une pensée politique a seule dirigé l'exécution.* » (Faustin Hélie, *Théorie de l'instruction criminelle,* n° 947.)

Enfin, Henri Kluit (p. 44, à la note) improuve formellement les traités d'extradition obtenus par l'Angleterre du Danemarck et des Etats-Généraux des Pays-Bas, pour l'extradition des complices de l'homicide du roi Charles I. Ces traités sont d'après lui contraire au droit public moderne. (V. Foelix, *Droit international,* p. 585.)

III. — *Les faits imputés aux Jacquin sont connexes à un crime politique.*

Pour établir ce point nous devons nous placer un moment dans l'hypothèse de l'accusation, et prendre cette hypothèse pour une réalité.

S'il n'y avait qu'un accusé dans cette affaire, et si l'on n'imputait à cet accusé qu'une tentative d'attentat contre la vie ou la personne de l'empereur des Français, on pourrait croire qu'il a cédé à un sentiment de haine ou de vengeance privée, et que son fait n'a eu d'autre but que la satisfaction de ce mauvais sentiment.

Mais il y a d'impliqué dans l'accusation neuf personnes, et notamment des réfugiés politiques. Toutes ces personnes sont accusées d'avoir tenu des réunions secrètes à Lille, à Lambersart, à Lezennes, à la Madeleine, et d'y avoir formé ensemble le complot d'attentat à la vie de l'empereur des Français.

Evidemment elles avaient un autre mobile que la haine ou la vengeance personnelle, elles avaient un autre but que de satisfaire une passion privée. Il suffit de se rappeler les événements qui se sont accomplis en France depuis trois ans, pour être convaincu que le véritable but des accusés était de changer le Gouvernement de leur pays, crime prévu par l'article 87 du Code pénal.

Nous n'en dirons pas davantage sur ce point. La situation de la France et les partis qui la divisent sont assez connus pour n'exiger pas d'autres explications.

Les faits, tels qu'ils sont articulés dans l'arrêt de mise en accusation, constituent donc en réalité deux crimes, à savoir un attentat ou un complot contre la vie de l'empereur, et un attentat ou complot ayant pour but de changer le Gouvernement impérial de France. Ces deux crimes sont connexes, et comme le second est essentiellement politique, il empêche que l'extradition ait lieu pour le premier, alors même que celui-ci puisse être considéré comme un crime privé.

On objectera sans doute que l'arrêt de mise en accusation, signifié aux Jacquin, ne parle pas du second. Cela est vrai, mais si un Tribunal étranger se trompe sur la nature et la portée des faits qu'il incrimine, s'il leur donne une qualification erronée ou incomplète, les Cours de Belgique et le Gouvernement belge qui ont à prononcer sur l'extradition des accusés, sont-ils liés par l'appréciation du juge étranger? Non, leur devoir et par conséquent leur droit est d'examiner en eux-mêmes les faits incriminés, de les rapprocher des circonstances où ils ont été commis, d'en rechercher la raison et le but, de vérifier enfin s'ils n'ont aucun rapport avec la politique. S'il en était autrement, si la justice belge était liée par les arrêts de mise en accusation qui viennent de l'étranger, elle ne serait plus qu'un instrument, et au lieu d'éclairer le Gouvernement par des avis consciencieux et sages, elle l'exposerait à des erreurs qui compromettraient sa responsabilité.

L'objection que nous nous sommes faite n'est donc pas fondée; la Cour de Bruxelles pourra et devra examiner l'affaire des Jacquin sans égard à la qualification des crimes que la Cour de Lille leur impute. Celle-ci ne l'a examinée qu'au point de vue judiciaire et pénal; celle-là l'examinera sous un autre point de vue : elle vérifiera, comme le disait le rapporteur de la loi, si les faits sont étrangers à des opinions ou à des événements politiques, et elle verra que s'ils constituent un attentat ou un complot contre la vie de l'empereur, ils constituent aussi un attentat ou un complot ayant pour but de changer le Gouvernement impérial; elle verra que la connexité de ces faits est un obstacle légal à l'extradition des accusés.

IV. — *L'accusation repose, en ce qui concerne les Jacquin, sur une erreur évidente, et il y a lieu, par conséquent, de faire usage de la faculté que les Gouvernements de Belgique et de France se sont réservée par l'article 2 du traité du 22 novembre 1854.*

On a procédé en Belgique contre les Jacquin, à une instruction minutieuse et complète, à des interrogatoires, à des auditions de témoins, à des confrontations, à des visites domiciliaires faites hors de leur présence; et enfin, en vertu d'une invitation écrite au ministre de la justice, en date du 5 février, toutes les pièces de l'instruction ont été envoyées à Lille par le parquet de Bruxelles.

Les accusés ont vainement réclamé communication des pièces de cette instruction, M. le procureur-général leur a répondu qu'il lui était impossible de déférer à leur demande, les pièces ayant été envoyées en France.

Cependant la Chambre des mises en accusation devra prendre connaissance de l'enquête faite en Belgique contre les prévenus : elle est appelée par la loi à examiner une question de fait bien plus qu'une question de droit.

On avait, en effet, proposé en 1853 de subordonner l'extradition à l'avis préalable de la Cour de cassation : le législateur a préféré la Chambre des mises en accusation, par le motif que l'avis à donner sur cette mesure doit porter plutôt sur une question de fait, que sur une question de droit (V. Pasinomie, loi du 1er octobre 1853).

Le rôle de ce corps judiciaire a été ainsi défini par M. Nothomb :

« Il importe de bien apprécier la nature des fonctions que l'on propose de déférer à la Chambre d'accusation. Ces fonctions ne consistent pas à vérifier seulement si les pièces sont régulières et si l'étranger tombe dans une des catégories de la loi. La Chambre d'accusation ne doit point se renfermer dans ces opérations en quelque sorte matérielles; elle est surtout appelée à rechercher et à signaler toutes les circonstances du crime imputé à l'étranger, circonstances qui peuvent être telles qu'elles entraînent, malgré l'existence matérielle de toutes les conditions exigées par la loi, un refus d'extradition ou un ajournement. » (*Moniteur* du 19 août 1853).

Et le rapport de la Commission du Sénat porte :

« Le ministère public et l'étranger seront entendus en la Chambre du conseil, et si celui-ci prétend n'avoir commis qu'un délit politique, les explications, les preuves qu'il fournira éclaireront les magistrats, *qui pourront requérir de plus amples informations,* et qui dans le doute conseilleront de s'abstenir. »

En conséquence, les accusés Jacquin réclament un examen en fait des circonstances du crime qu'on leur impute.

L'enquête établira deux choses :

1° Qu'on cherche à les impliquer dans une prévention *connexe à un délit politique, ayant pour but de changer et de renverser le Gouvernement de France;*

2° *Que l'accusation repose à leur égard sur une erreur évidente.*

Les prévenus ne peuvent donner dans leur défense que des explications personnelles; ils espèrent que la Cour de Bruxelles leur tiendra compte de la position exceptionnelle qui leur est faite.

Jules Jacquin est venu en septembre 1852 s'établir spontanément en Belgique. Il n'est pas exilé politique.

Il a introduit à Bruxelles une industrie entièrement nouvelle dans ce pays, la fabrication des métiers à tisser.

L'exercice de cette industrie l'oblige à avoir un atelier de mécanique et un laboratoire de chimie.

Sa double qualité d'ingénieur et de chimiste l'a exposé aux soupçons de la police française; on s'est imaginé qu'il pourrait avoir fabriqué et envoyé en France la machine infernale trouvée à Lambersart. On l'a arrêté; quinze jours après on a arrêté son ouvrier contre-maître, qui porte par hasard le même nom que lui et qu'on a pris pour son frère : le nom de ce dernier est son seul crime.

Ils sont accusés l'un et l'autre :

D'avoir en 1854, commis une tentative d'attentat contre la vie de l'empereur, et d'avoir à la même époque, notamment à Lille, à Lezennes, à la Madeleine et à Lambersart, concerté une résolution d'agir ou complot avec huit autres personnes.

L'ordonnance de la Chambre du conseil, relatée dans l'arrêt de renvoi, précise les dates : les réunions secrètes auraient eu lieu en juin, juillet, août et septembre 1854, et l'attentat le 10 ou le 11 septembre.

Or, depuis deux ans, Célestin Jacquin n'a quitté qu'une seule fois sa femme et ses quatre enfants pour aller, le 1er novembre dernier, jusqu'à Vilvorde.

Jules Jacquin n'a fait qu'un voyage en France depuis qu'il s'est établi en Belgique : il est allé à Paris voir son père, vers la fin de décembre 1853, et il est revenu à Bruxelles le 6 janvier 1854.

Comment donc auraient-ils pu assister à des réunions secrètes et former un complot avec des personnes qu'ils ne connaissent d'ailleurs en aucune façon?

Il y a plus : Jules Jacquin a voyagé en Suisse et en Italie dans le courant de 1854; il est parti le 25 juillet, c'est-à-dire deux

mois avant qu'il fût question du voyage de l'empereur en Belgique, et il n'est revenu que le 21 septembre. Son passeport, visé dans toutes les localités qu'il a traversées, atteste qu'il n'a pas mis le pied en France durant cette époque, qui est précisément celle où le complot et l'attentat qu'on lui reproche auraient eu lieu.

Il est donc impossible qu'il y ait participé de loin ou de près. »

La Cour a rendu la décision suivante, à l'unanimité.

Avis. — « Attendu que les incidents et les décisions judiciaires auxquelles la présente affaire a déjà donné lieu nécessitent un examen préalable des principes qui régissent le droit d'extradition et qui ont servi de base à la loi du 1er octobre 1833;

« Attendu que l'extradition est un acte de gouvernement à gouvernement que le droit des gens ne commande pas, que chaque nation est libre d'autoriser ou de défendre, et qui se règle exclusivement sur les convenances ou l'utilité de chaque pays; d'où il résulte que les lois d'extradition n'ont d'autre base que l'intérêt politique des Etats et qu'elles ne doivent pas être confondues avec les *lois de répression,* qui ont pour base les principes de justice et de morale universelle;

« Attendu que, d'autre part, l'extradition est un acte d'autorité *extra-nationale,* et par conséquent une dérogation au principe qui borne la souveraineté de chaque nation aux personnes et aux choses de son territoire; d'où il résulte que toute loi d'extradition doit être interprétée restrictivement, et qu'il n'est pas permis en cette matière de raisonner *a pari* ni même *a fortiori,* comme le disait la Cour de Bruxelles, dans ses avis du 3 janvier 1838 et du 19 janvier 1853 (Jurisp. de B., 1838, 2, 345, et Belgique Judiciaire, XI, 1102);

« Attendu que l'extradition est encore une exception au droit d'asile pratiqué chez toutes les nations, enseigné par l'Eglise, formellement consacré autrefois par la Joyeuse Entrée du Brabant (art. 17), et aujourd'hui par l'art. 128 de la Constitution belge;

« Que, si ce droit a subi des restrictions utiles et mêmes nécessaires dans l'état actuel des sociétés, il n'en subsiste pas moins comme règle générale et s'oppose à ce que les restrictions dont il est devenu l'objet pour certains cas déterminés soient étendues à d'autres cas non prévus par la loi;

« Attendu enfin qu'il est de doctrine parmi les publicistes que l'extradition ne doit jamais avoir lieu pour cause politique; que cette doctrine est fondée sur l'indépendance réciproque et nécessaire des Etats, laquelle ne permet à aucun gouvernement de s'immiscer dans la politique des autres, et sur le danger qu'il y aurait pour chaque Etat à prendre fait et cause, soit pour un souverain étranger contre ses sujets, soit pour des sujets étrangers contre leur souverain;

« Que, si l'histoire présente quelques cas d'extradition politique, la rareté même de ces exceptions, les circonstances où elles ont été consenties et le blâme dont elles ont été l'objet dans l'histoire n'en donnent que plus de certitude au principe général qui prohibe cette espèce d'extradition;

« Attendu que la Belgique, appréciant comme elle le devait sa position territoriale, sa neutralité et ses traditions religieuses, morales et politiques, s'est justement et sagement inspirée des principes qui précèdent pour faire la loi d'extradition et le traité international, dont l'application est requise dans la présente affaire;

« Qu'en effet, une étude complète et approfondie de cette loi démontre à l'évidence qu'elle a subordonné l'extradition aux conditions suivantes :

« 1° Que le fait de l'accusation soit un crime ou délit *privé;*

« 2° Que ce crime ou délit soit *spécialement désigné* en l'article 1er de la loi;

« 3° Qu'il soit en outre *étranger à des opinions* ou *à des événements politiques;*

« Que cela résulte premièrement, de ce que tous les faits énumérés dans ledit article sont des atteintes à la personne ou à la propriété des particuliers, c'est-à-dire des crimes ou délits *privés*, et secondement de ce que, même en cas d'extradition pour l'un de ses faits, l'art. 6 garantit l'étranger de toute poursuite à raison d'autres faits non prévus par l'art. 1er, et spécialement à raison de *délits politiques,* dans le sens vulgaire de ces mots, ou de faits connexes à semblables délits;

« Que cela résulte plus explicitement encore des observations présentées à la Chambre des représentants et au Sénat :

« Par la Section centrale, qui disait à propos de l'art. 6 :

« Cet article préviendra de graves abus. L'étranger ne pourra « être réclamé pour un *crime* qui se rattache à des *opinions,* « à *des circonstances politiques.* » Et à propos de l'art. 2 : « Une « Cour de justice examinera les pièces, entendra l'étranger et le « ministère public, s'assurera que le *crime* n'a aucun rapport « avec la *politique.* » (Rapport du 12 août 1833.)

« Par la Commission du Sénat, qui s'exprimait ainsi sur l'article 1er :

« Votre Commission a regretté que la nomenclature des cri- « mes et délits énumérés dans l'art. 1er de la loi ne fût pas plus « complète; elle a pensé qu'au moyen des précautions prises pour « interdire l'extradition *politique,* on aurait pu étendre davan- « tage le cercle des crimes et délits *privés* pour lesquels l'extra- « dition serait autorisée. »

« Par le représentant Nothomb, qui résumait l'esprit de la loi en ces termes :

« Je découvre dans le projet de loi trois caractères *essentiels :*

« 1° L'extradition est considérée comme un acte du pouvoir « exécutif;

« 2° L'extradition *politique* est interdite;

« 3° Les délits *privés* qui peuvent être l'objet d'une extradi- « tion sont *énumérés.* »

« Par les représentants Doignon, Jullien et autres, qui signalaient l'abus qu'on pourrait faire de la loi en poursuivant, sous le nom de *meurtre* ou de *vol,* des faits que leur caractère politique doit excepter de l'extradition; et finalement par le rapporteur de la Section centrale (M. Ernst) qui fit à ce sujet la réponse suivante : « On a prétendu qu'un crime *politique* pour- « rait, dans certaines circonstances, donner lieu à une accusa- « tion d'*assassinat* ou de *meurtre* et rentrer ainsi dans une des « catégories de la loi; on a cité l'exemple de Chambure; mais il « ne faut pas séparer l'art. 1 de l'art. 6 de la loi. Pour que l'ex- « tradition ait lieu, il ne suffit pas qu'il existe un des faits énumé- « rés dans l'art. 1; il faut aussi, d'après l'art. 6, qu'il soit bien « prouvé que le fait est étranger à des opinions ou à des événe- « ments politiques. La Cour qui doit être consultée s'attache à « vérifier ce point. Chambure n'aurait pas été livré, on l'au- « rait entendu et on aurait reconnu la nature du fait » (*Moniteur* des 15, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 août 1833);

« Attendu que les principes de la matière et le sens de la loi étant ainsi fixés, il s'agit de savoir si les faits imputés aux défendeurs en extradition réunissent les trois conditions ci-dessus mentionnées;

« Attendu que, dans l'ordre logique des faits le premier chef d'accusation est celui : « d'avoir, en 1854, notamment à Lille, « à Lezennes, à la Madeleine et à Lambersart, concerté et « arrêté entre plusieurs personnes une résolution d'agir, ayant « pour but un attentat contre la vie de l'empereur; »

« Attendu que ce fait est qualifié *complot* par les art. 86 et 89 du Code pénal; que cette seule qualification suffit déjà pour refuser audit chef d'accusation le caractère de crime *privé;* qu'en effet la loi ne punit même pas le complot *contre la vie des particuliers;* que, si elle le punit à l'égard du souverain, c'est que la personne du souverain se confond avec l'Etat, et que toute résolution d'agir concertée et arrêtée contre l'un présente pour l'autre un danger qui menace sa sûreté intérieure ou sa constitution;

« Qu'au surplus, le complot repris dans les art. 86 et 89 du Code pénal ne figure pas au nombre des crimes énumérés dans l'art. 1er de la loi sur l'extradition, et qu'en tous cas celui dont il est question dans l'espèce ne pourrait être attribué qu'à des opinions ou à des circonstances politiques;

« D'où la conséquence que le premier chef d'accusation ne peut sous aucun rapport donner lieu à l'extradition demandée contre les défendeurs;

« Attendu que le second chef d'accusation est celui : « d'avoir, « à Lambersart, commis une tentative d'attentat contre la vie de « S. M. l'Empereur des Français, ou de s'être rendus complices « dudit attentat; »

« Attendu que ce second fait n'est que la conséquence du premier; qu'il en est inséparable; qu'il a le même caractère; que le Code pénal le prévoit et le définit dans les mêmes art. 86 et 89; qu'il les qualifie tous deux *crime de lèse-majesté;* qu'il les range tous deux au nombre des crimes *contre la sûreté intérieure de l'Etat,* ce qui exclut toute idée de crime privé; que la Constitution de 1791 ne permettait pas de les poursuivre sans un décret d'accusation émané du Corps législatif; que cette même Constitution et toutes celles qui l'ont suivie jusqu'à ce jour en ont attribué la connaissance à des corps politiques;

« Que la loi française du 8 octobre 1830 a qualifié nominativement de *politiques* tous les *délits,* et à plus forte raison tous les *crimes* prévus par les ch. 1 et 2, titre 1, livre 3, du Code pénal, et par conséquent ceux dont il s'agit dans l'espèce;

« Qu'enfin, la Constitution française de 1848 ayant aboli la peine de mort *en matière politique,* une nouvelle loi du 16 juin 1850 a reconnu formellement que le complot et l'attentat contre la vie du souverain sont des crimes politiques, et n'a plus prononcé contre eux que la peine de la déportation;

« D'où la conséquence certaine, incontestable que la première

des trois conditions requises pour l'extradition ne se rencontre pas dans les faits incriminés;

« Attendu que la seconde condition fait également défaut, puisque le crime de lèse-majesté, de régicide ou d'attentat contre la vie du souverain ne figure pas au nombre des crimes et délits énumérés dans l'art. 1er de la loi;

« Que vainement on cherche à l'y *comprendre* en disant que l'attentat contre la vie du souverain est un *assassinat;*

« Qu'en effet cette assimilation est d'abord inexacte, en fait et en droit, puisque l'art. 88 du Code pénal qui nous régit et qui est seul à consulter pour l'interprétation de la loi sur les extraditions, dispose textuellement : « Il y a *attentat* dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ce crime; » ce qui n'est pas vrai de l'assassinat;

« Qu'ensuite le mot *assassinat*, employé dans la loi précitée, y a reçu du législateur lui-même une signification spéciale et tellement exclusive qu'il ne comprend ni l'empoisonnement, ni le parricide, ni l'infanticide, ni le meurtre; d'où il suit, et à plus forte raison, qu'il ne comprend pas non plus le crime de lèse-majesté ou le régicide, prévu par l'art. 86 du Code pénal;

« Que, s'il pouvait exister la moindre incertitude à cet égard, il suffirait de remarquer que la Section centrale elle-même a repoussé de la loi l'expression d'*homicide volontaire* qu'on voulait y introduire, en donnant pour motif que la généralité de cette expression ferait naître des doutes; et que c'est pour prévenir tous les doutes possibles qu'elle a préféré les DÉSIGNATIONS SPÉCIALES d'*assassinat*, d'*empoisonnement*, de *parricide*, d'*infanticide* et de *meurtre* (Rapport du 12 août 1833);

« Qu'au surplus, en matière criminelle, et alors surtout qu'il s'agit d'appliquer une loi toute d'exception et en dehors du droit commun, c'est une règle sûre qu'on ne peut raisonner par analogie ou par induction;

« Que les Cours d'appel et le Gouvernement ont toujours respecté cette règle en matière d'extradition, et l'ont notamment appliquée en décidant que l'expression de *faux témoignage* ne comprend pas la *subornation de témoins*, et que celle *d'escroquerie* ne comprend pas *l'abus de confiance*, bien qu'il y ait entre ces délits la plus grande intimité;

« Qu'enfin les raisonnements *a pari* et *a fortiori* sont d'autant moins admissibles dans le cas présent, qu'ils auraient ici pour conséquence de confondre deux sortes de crimes que la loi a soigneusement distinguées, les crimes *privés* et les crimes *politiques;*

« Que vainement on se prévaut de la loi du 30 décembre 1836 et de ce qui a été dit à propos de cette loi dans la Chambre des représentants, puisque l'objet de cette loi était de poursuivre, de juger et de punir, en Belgique, des faits commis par des Belges en pays étranger, faits que le législateur belge, statuant au point de vue de la répression, devait nécessairement apprécier suivant les lois naturelles et immuables de la conscience humaine; tandis que, dans la loi du 1er octobre 1833, il s'agit d'extradition, et par conséquent de faits non justiciables en Belgique et que le législateur belge n'avait à apprécier qu'au seul point de vue des convenances et de l'utilité politique;

« Que, si le législateur avait voulu suivre, en matière d'extradition, les règles naturelles et immuables de justice qui président à la répression des crimes et délits chez toutes les nations, il aurait repoussé de la loi précitée l'art. 6, qui refuse l'extradition non-seulement pour tous les crimes et délits politiques, mais encore pour tous les faits connexes à de semblables crimes ou délits;

« Qu'en insérant donc cet article dans ladite loi et en refusant de l'admettre dans celle de 1836, il a parfaitement distingué *l'extradition* de la *répression judiciaire* et manifesté, avec une profonde intelligence des intérêts nationaux, toute la différence qu'il y a entre la *politique* et la *justice*, entre l'étranger qui cherche sur le territoire belge un asile contre des poursuites politiques, et le Belge qui subit le jugement de son pays pour un fait commis à l'étranger contre un étranger, et dépourvu par cela même de tout caractère politique;

« Qu'ainsi, à supposer que les défendeurs en extradition fussent Belges, et que l'attentat dont ils sont accusés fût réellement établi, il y aurait lieu sans doute de considérer cet attentat comme un crime privé par rapport à la Belgique, et de le punir en Belgique par application de l'art. 302 du Code pénal, parce qu'en fait de justice répressive la politique n'est et ne peut jamais être une excuse légale; mais, qu'autre chose est de refuser l'extradition pour un attentat de cette nature ou pour tout autre crime contre la sûreté d'un état étranger, parce que, relativement au pays où ils ont été commis et où ils doivent être jugés, ce sont des faits politiques dans l'appréciation desquels les autres Gouvernements n'ont ni droit ni intérêt à s'immiscer, et dont ils ne peuvent même connaître sans danger pour leur propre indépendance;

« Que méconnaître la vérité de cette distinction, c'est confondre des choses essentiellement différentes, et que M. ERNST distinguait parfaitement lorsqu'il disait, en 1833, que Chambure, quoique condamné comme assassin en France, n'aurait pu être livré au Gouvernement français, et, en 1836, que Fieschi et Alibaud auraient dû être punis en Belgique s'ils avaient été Belges; en 1833, que pour accorder l'extradition il ne suffit pas qu'il existe un des faits énumérés dans l'art. 1er de la loi (c'est-à-dire un assassinat, un meurtre, etc.), mais qu'il faut encore, d'après l'art. 6, que le fait soit étranger à des opinions, à des événements politiques; et en 1836, que les mêmes faits, quand ils ont été commis par un Belge à l'étranger et contre un étranger, peuvent toujours être poursuivis en Belgique comme *crimes* ou *délits privés* et doivent y être punis comme tels, sans distinction si l'étranger contre qui ils ont été commis est un roi ou un particulier;

« Qu'ainsi l'objection tirée de la loi du 30 décembre 1836 est dénuée de tout fondement, et par suite que la deuxième condition nécessaire pour autoriser l'extradition fait défaut comme la première;

« Attendu que la troisième et dernière condition n'existe pas davantage;

« Qu'en effet, si l'on considère d'une part les dissensions et les événements politiques dont la France fut naguère agitée, et de l'autre les circonstances de la présente accusation, notamment le nombre des accusés, leur âge, leur profession, les réunions secrètes qu'ils auraient eues en divers temps et en divers lieux, la nature des résolutions qu'ils auraient concertées entre eux, le mode d'exécution qu'ils auraient choisi, etc., on ne saurait méconnaître en fait qu'il s'agit là d'une vraie conspiration qui a sa cause dans l'état politique de la France, et dont le but est de changer la forme du Gouvernement; que cette appréciation est confirmée d'ailleurs par la notoriété publique et corroborée par la circonstance que l'instruction n'a pas révélé le moindre indice de cupidité ou de vengeance privée;

« Attendu que, d'après tout ce qui précède, le complot et la tentative d'attentat imputés aux défendeurs ne réunissent aucune des conditions requises par la loi pour autoriser leur extradition, et partant qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner, quelles que soient d'ailleurs la réprobation et la répression que de pareils faits méritent à un autre point de vue, quand l'existence en est judiciairement prouvée;

« Quant aux antécédents des défendeurs :

« Attendu que le ministère public n'a rien produit qui leur soit défavorable;

« Quant aux circonstances de l'accusation :

« Attendu que toute l'instruction, en ce qui concerne les défendeurs, a été faite en Belgique; que toutes les pièces de cette instruction et notamment les papiers saisis, ont été transmis à la police de France, sans que la Cour en ait eu communication, et que par suite, il lui est impossible d'apprécier ici la nature et la portée des circonstances révélées par ladite instruction, ce qui est au moins regrettable dans une affaire de cette gravité;

« Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité, est d'avis, en droit, que la loi d'extradition s'oppose à la demande formée contre Jules et Célestin Jacquin, et déclare en outre que le défaut de pièces la met dans l'impossibilité de se prononcer sur les circonstances de fait qui peuvent militer en leur faveur. » (Du 19 mai 1855. — Plaid. Me A. GIRON.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 28 avril 1855, le sieur De Braye, juge au Tribunal de première instance d'Anvers, est nommé juge d'instruction audit Tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 28 février 1855, le sieur Panis, commis-greffier au Tribunal de première instance d'Anvers, est nommé avoué près ledit Tribunal, en remplacement du sieur Bals, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 21 avril 1855, le sieur Van Hissenhoven, candidat-notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence d'Eeckeren.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 21 avril 1855, le sieur Verbeeck, candidat-notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence d'Hemixem, en remplacement du sieur Beukeleers, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 30 avril 1855, le sieur Dassis, candidat-notaire à Tirlemont, est nommé notaire à la résidence de Léau, en remplacement du sieur Blyekaerts, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT BELGE ANCIEN.

Consulte du conseil privé sur l'origine et les fonctions de l'avocat et procureur établi pour les Pays-Bas près la chambre impériale de Wetzlar, et sur l'utilité ou l'inutilité de cet emploi : 8 avril 1750 (1).

Monseigneur (2),

A l'occasion des trois listes des emplois civils de notre département, présentées à Votre Altesse Royale par notre consulte du 7 octobre 1749, elle vous informe, par son décret du 28 février dernier, qu'il a été remarqué que nous y parlons de l'emploi d'avocat et procureur à la Chambre impériale de Spire, établie présentement à Wetzlar; V. A. R. ajoute que Sa Majesté, par sa royale dépêche du 31 janvier dernier, désire des éclaircissements sur cet emploi, nommément sur la question s'il pourrait être avantageux pour son service de le faire revivre; et V. A. R. nous charge en conséquence de l'informer, au plus tôt, de l'origine, consistance, utilité ou inutilité du même emploi, afin qu'elle puisse être en état de donner à S. M. les éclaircissements qu'elle demande.

Pour y satisfaire, nous aurons l'honneur d'observer que, l'empereur Maximilien, qui avait épousé l'héritière de Bourgogne, cherchant à établir une union entre les Etats qui composaient cette riche succession et l'Empire, il les érigea en dixième cercle, sous le nom de cercle de Bourgogne.

L'affaire souffrit d'abord des difficultés, tant du côté de l'Empire que du côté des Etats des Pays-Bas : mais l'empereur Charles V, petit-fils de Maximilien, qui avait des raisons supérieures pour faire exécuter l'union, ménagea enfin la fameuse transaction d'Augsbourg, du 26 juin 1548, qui se trouve en latin au 1er tome des *Placards de Brabant*, fol. 581 (3).

Par cette union conclue avec l'Empire, et sous la ratification des Etats des Pays-Bas, ces pays et le comté de Bourgogne furent érigés pour toujours en cercle de l'Empire, sous le nom de cercle de Bourgogne, érection qui fut confirmée par l'art. 4 du traité de Munster entre l'Empereur et la France.

En vertu de la transaction d'Augsbourg, les souverains des Pays-Bas sont en droit d'avoir voix et séance à la diète de l'Empire, sur le même pied que l'archiduc d'Autriche, et ci-devant ils ont toujours eu des ministres natifs et à titre des mêmes pays.

Nous trouvons que, d'abord après la conclusion de cette transaction, l'empereur commit une personne, sous le titre de son avocat et procureur, pour veiller, dans la Chambre impériale de Spire, à la conservation de ses intérêts, comme souverain des Pays-Bas.

Le premier qui fut pourvu de cette commission se nommait Wolfgang Breynningh. Il était docteur en droit et il y eut deux commissions d'expédiées en sa faveur.

La première, qui est en français, est datée d'Anvers, du 16 septembre 1549; l'empereur l'établit « son avocat et procureur en sa Chambre impériale à Spire, pour doresnavant le servir en icelui état, soutenir et défendre ses hauteur et jurisdiction, ensemble les droits, priviléges et franchises de ses pays de par deçà, et généralement faire tout ce qu'il verrait convenir pour son service, bien, proufit et utilité de sesdits pays de par deçà, à la pension de cent florins d'or de xv batz par chacun an, dont il sera payé et contenté par le receveur-général de Brabant au quartier d'Anvers, de demi en demi an, par égale portion, comme les assesseurs d'icelle Chambre impériale, etc. »

Nous supposons que cette commission, qui est expédiée dans la forme de lettres patentes, sous le nom de l'empereur, devait servir pour la qualification particulière de Breynningh, et pour lui servir de titre pour la jouissance de la pension.

Il eut une autre commission, aussi expédiée dans la forme de lettres patentes, sous le nom de l'empereur; elle est en latin, datée de Bruxelles, du 14 novembre 1549, et nous avons vu le mandat original pour son expédition, adressé à l'audiencier et signé par Marie d'Autriche, reine douairière de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas.

Voici les termes de cette commission :

« Recognoscimus et notum facimus tenore præsentium, « quam saepe numero contingat, ut in judicio cameræ « nostræ imperialis causæ incidant nostras terras patrimo- « niales inferioris Germaniæ earumque subditos concer- « nentes, quæ pro jurium, exemptionum et libertatum eo- « rumdem subditorum et terrarum desiderint, quod nos, « tamquam princeps earundem ditionum nostrarum, et « nomine ipsarum, honorabilem doctum nostrum et impe- « rii sacri fidelem dilectum Wolfgangum Breynningh, « juris utriusque doctorem, nostrum et earumdem terra- « rum nostrarum patrimonialium inferioris Germaniæ et « Burgundiæ verum et indubitatum procuratorem, nego- « tiorumque actorem, in omnibus quæ in dicto judicio « cameræ nostræ imperialis incidere et dictas nostras pro- « vincias concernere possent, constituimus, etc... dantes « ei plenam facultatem et potestatem imprimis ad insian- « dum prædicto nostro judicio imperialis cameræ conven- « tionem et tractatum inter nos, nomine prædictarum « provinciarum nostrarum et status sacri romani imperii, « in proximis nostris comitiis imperialibus apud Augustam « Vindelicorum habitis initum, nec non ad defendendum, « ejusdem tractatus vigore, omnia privilegia prælatorum, « procerum, nobilium et aliorum statuum et subditorum « dictarum provinciarum, etc.; aliaque omnia et singula « procurandum, faciendum et gerendum, quæ pro defen- « dendis juribus, privilegiis, immunitatibus et exemptio- « nibus supradictarum terrarum nostrarum patrimonia- « lium necessaria videbuntur... Quæ omnia et singula per « prædictum procuratorem vel ejus substitutum, vel sub- « stituendum, sicut præmittitur, gesta et acta erunt nobis « grata et rata. Promittentes ea perpetuo et irrevocabiliter « servaturos; dolo et fraude semotis, etc. »

Il est assez clair, par les termes que nous venons de transcrire, que c'était cette commission latine que Wolfgang Breynningh devait produire à la Chambre impériale.

Il est chargé de signifier à la Chambre la transaction

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller de Nény, qui depuis devint chef et président du Conseil privé.

(2) Le duc Charles-Alexandre de Lorraine, gouverneur-général des Pays-Bas.

(3) Cette pièce n'est pas correcte. On peut voir la traduction, en allemand, dans Schmans, *Corp. jur. S. R. S. academicum*, p. 131, de l'édition de Leipzig, 1713 (Note du conseiller Nény).

d'Augsbourg et de défendre les droits et priviléges des Pays-Bas et de leurs habitants et sujets. D'ailleurs, il n'y est pas parlé de sa pension, comme dans la première commission, dont le mandement est adressé à la Chambre des comptes de Brabant.

Après BREYNNINGH, il y eut un autre avocat et procureur du roi à la Chambre de Spire, nommé MICHEL DE CADEY; on ne trouve pas ses patentes; mais il est fait mention de son décès dans celles de son successeur, qui se nommait DAVID HAUPT, *alias* CAPIDO, et qui était aussi docteur en droit.

Les patentes de HAUPT sont de l'an 1561, mais on a omis dans la minute le mois et le jour de leur expédition. Elles sont en français, dans le même goût que celles de BREYNNINGH, aux mêmes gages et expédiées pareillement au nom du roi, à la délibération de la duchesse de Parme, gouvernante, et le pourvu y est chargé de faire son serment « entre les mains de messire VIGLIUS DE SWICHEM, chef et président du conseil privé. »

HAUPT eut pour successeur JULES MART, pareillement docteur en droit. Ses patentes sont datées d'Anvers, du 16 septembre 1574; elles sont précisément dans le même goût et dans les mêmes termes que les précédentes, et nous avons vu le mandement original pour sceller, signé du commandeur de Requesens, gouverneur-général, et adressé à « Monseigneur de Saint-Bavon, » c'est-à-dire au chef et président VIGLIUS, qui était prévôt de Saint-Bavon, à Gand.

LAURENT VOMELIUS, pareillement docteur en droit, succéda à HAUPT sur le même pied, par lettres patentes datées de Tournai du 5 avril 1582.

Il est à remarquer que, dans ces trois dernières patentes, après le pouvoir qui est donné au pourvu, « de faire généralement tout ce qu'il verra convenir pour le service du roi, bien, profit et utilité de ses pays de par deçà, » l'on trouve la clause suivante « selon et en suivant les lettres de procuration que lui en avons fait dépêcher, » ce qui prouve que, par dessus les lettres patentes dont nous avons vu la minute, on donnait encore à ces officiers une commission ou procuration dans le goût de celle du 14 novembre 1549, expédiée en latin en faveur de BREYNNINGH, dont nous avons ci-dessus transcrit l'essentiel.

Au reste, ce sont là les seules patentes dont on ait retrouvé les minutes et nous ignorons si LAURENT VOMELIUS a jamais été remplacé.

Ces patentes suffisent néanmoins pour développer l'objet et les fonctions de l'emploi dont il s'agit. Il en résulte bien clairement que l'avocat et procureur du roi pour les Pays-Bas à la Chambre impériale était chargé d'y soutenir les droits de son maître, ainsi que les intérêts et les priviléges du pays, de ses vassaux, habitants et sujets, c'est-à-dire qu'il était destiné à y remplir les principales fonctions qui sont confiées dans les Pays-Bas aux officiers fiscaux, sauf que nous ne voyons pas s'il avait entrée et voix dans la Chambre.

L'établissement d'un pareil officier pouvait être regardé comme utile, avant la séparation des Provinces-Unies, attendu que la grande étendue de frontière qui bordait alors les pays de la domination du roi, du côté de l'empire, pouvait quelquefois donner lieu à des démêlés ou à des incidents qui exigeaient le ministère d'un défenseur public.

Il paraît que c'est là le motif que l'on fit valoir pour fonder l'établissement dont il s'agit. Dans le fond, les provinces des Pays-Bas, quoiqu'unies à l'empire sous le nom de cercle de Bourgogne, ne pouvaient guère avoir des démêlés à la Chambre impériale, puisqu'il est constant que, ni avant ni après la transaction d'Augsbourg, ces pays ne dépendaient en aucune manière de la juridiction des Tribunaux de l'empire, de sorte que, si la Chambre impériale s'est jamais trouvée dans le cas de devoir connaître des droits, priviléges ou prérogatives du pays (4), ce ne peut avoir été que fort incidentellement.

Mais l'empereur Charles II, qui se proposait de laisser ses états héréditaires d'Allemagne à l'archiduc Ferdinand (5), son frère, prenait en même temps ses mesures pour empêcher qu'on ne pût, sous aucun prétexte, contester à sa propre descendance les qualifications qu'exigent les constitutions de l'empire, pour être élevé sur le trône impérial.

C'est là sans doute ce qui lui fit conclure la transaction d'Augsbourg, au moyen de laquelle le possesseur des Pays-Bas devint membre de l'empire. Ce premier fondement jeté, l'empereur ne négligea rien pour tacher de procurer à son fils de puissantes influences dans les affaires de l'empire, et de lui attirer la juste considération qui était due à un grand prince, tel qu'il était. Il est naturel de croire que, pour atteindre une partie de ce but, l'on employa dans l'empire le plus d'officiers qu'il était possible, à titre du cercle de Bourgogne (6).

Toutes ces considérations cessent aujourd'hui. Cependant, puisque nos souverains ont été dans la possession de tenir un avocat et procureur en leur nom à la Chambre impériale, il pourrait y avoir quelque utilité à ne pas négliger entièrement cette possession : sur quoi nous ne pouvons que nous en rapporter aux lumières supérieures de V. A. R.

Ce n'est pas que nous ne regardions un pareil officier comme fort inutile pour les intérêts actuels des Pays-Bas; mais il n'y a nul inconvénient à en donner le simple titre, ce qui peut se faire sans aucune charge pour les finances de S. M.

Il n'est même pas nécessaire de choisir, pour cet effet, un naturel des Pays-Bas, ni un homme qui soit de leurs lois, de leurs usages ou de leurs maximes. Tout jurisconsulte résidant à Wetzlar pourra y être, puisque, suivant notre avis, il ne s'agirait que de se conserver la possession au moyen d'un officier purement titulaire, sauf à employer, en cas de besoin, des personnes plus intelligentes.

Nous nous en remettons néanmoins à la détermination éclairée de V. A. R.

Ainsi avisé au Conseil privé de S. M., à Bruxelles, le 8 avril 1750, Steend. v^t.

J. J. LE ROY.

Original aux archives du royaume; collection de la chancellerie des Pays-Bas, à Vienne (7).

(4) V. à ce sujet dans les *Analectes Belgiques*, 1850, in-8°, p. 116-152, les trois consultes du Conseil privé des 26 juillet, 9 octobre et 9 décembre 1780.

(5) Charles-Quint avait cédé à son frère les Etats héréditaires de la maison d'Autriche en Allemagne, bien avant la transaction d'Augsbourg.

(6) Ce furent des motifs d'une toute autre importance que ceux allégués ici par NÉNY qui déterminèrent Charles-Quint à conclure la transaction d'Augsbourg.

(7) Cette pièce, intéressante pour l'histoire de nos anciennes institutions judiciaires, vient d'être publiée par M. GACHARD, dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, t. VII, n° 1 de la 2e série. Nous avons emprunté au même recueil la consulte de RAPÈDIUS DE BERG sur la presse et sa législation aux Pays-Bas. V. *Supra*, p. 577.

Comp. les notions que donne, sur la Chambre de Wetzlar, M. DEFACQZ, t. I, p. 57.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

CHEMINS VICINAUX. — PROPRIÉTÉS RIVERAINES. — PRÉSOMPTIONS. — CADASTRE. — IMPÔT FONCIER. — PATURAGE. — TOLÉRANCE. — PRESCRIPTION.

Les tableaux des chemins vicinaux, dressés en exécution de la loi du 10 avril 1841, ne portent pas préjudice aux réclamations des tiers; ils ne servent de titre que pour la prescription de dix à vingt ans.

La présomption que les terrains situés en avant des maisons d'habitation sont des aisances communales, et font partie de la rue, ne peut être étendue aux terrains situés en pleine campagne, éloignés de toute habitation.

Les riverains sont censés propriétaires, alors surtout qu'ils sont indiqués comme tels au cadastre et qu'ils paient l'impôt foncier.

Le pâturage que le bétail des habitants y aurait exercé ne constitue qu'un fait de tolérance, dans tous les cas, d'un caractère équivoque. Il est insuffisant pour servir de base à la prescription.

(LA COMMUNE D'OTHÉE C. LICOPS.)

La commune d'Othée fit assigner Gaspard Licops devant le Tribunal de Liége, pour s'y entendre condamner à délaisser la parcelle de terrain vague, située à Othée, le long du chemin de *Villers-l'Evêque*, contenant environ quatre-vingts mètres carrés, que ce dernier avait réunie à une prairie qui lui appartient; se voir, en outre, condamner aux dommages-intérêts, etc.

A l'appui de son action, la Commune a articulé les faits suivants, dont elle a postulé la preuve par tous les moyens de droit :

« 1° La parcelle de terrain, revendiquée par l'exploit de juin 1849, formait depuis un temps immémorial une dépendance du chemin vicinal, qui d'Othée se rend à Villers-l'Evêque;

2° Cette parcelle a été possédée par elle à ce titre pendant plus de trente ans;

3° Pendant cet espace de temps, les habitants de la commune jouissaient du terrain en litige et des autres parties du talus qui le joignaient comme d'une propriété communale, y faisaient paître leurs troupeaux et bestiaux, absorbaient et consommaient exclusivement tous les produits de ce terrain, et devaient y enfouir les bêtes crevées ou abattues par ordre de l'autorité;

4° Ce terrain se trouvait compris entre les deux haies parallèles qui encadrent la rue du village en cet endroit et qui existent sur une double ligne, non-seulement devant la propriété des défendeurs, mais qui se prolongent encore de la même manière à plus de 500 mètres de distance dans la direction de Villers-l'Evêque;

5° Les haies des voisins des défendeurs, qui se trouvaient à l'époque du cadastre sur la même ligne que celle de ces derniers, ont été déplacées depuis lors et reportées au delà du talus qui les joignait, de telle sorte que ce talus se trouve aujourd'hui incorporé à la propriété de ces riverains;

6° Les défendeurs ne se sont mis en possession du terrain litigieux qu'en 1847;

7° Auparavant, la propriété contiguë qui leur appartient était séparée dudit terrain au moyen d'une haie vive;

8° Cette haie formait la limite de la propriété des défendeurs du côté de la voie publique;

9° Le terrain en litige joignait, sans aucun moyen, au chemin vicinal;

10° En 1849, les défendeurs ont reconnu, en présence des ouvriers qui travaillaient au remblai du chemin vicinal, que le terrain dont il s'agit faisait partie du talus de la route et que la commune était en droit d'en extraire les terres dont elle avait besoin;

11° A la suite de cette reconnaissance, la nouvelle haie des défendeurs a été déplacée de commun accord entre eux et l'échevin Lecharlier;

12° Immédiatement après, des pieux ont été plantés contradictoirement à l'emplacement de l'ancienne haie pour déterminer tout à la fois l'ancienne limite des défendeurs et le point où les ouvriers devraient arrêter leurs travaux d'extraction. »

Le 18 avril 1850, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la commune d'Othée revendique à charge des défendeurs une parcelle de terrain située sur son territoire, le long du chemin de Villers-l'Evêque, de la contenance de quatre-vingts mètres carrés environ; qu'elle ne produit aucun titre à l'appui de sa réclamation; mais que pour la justifier elle se fonde, en premier lieu, sur ce que le terrain litigieux est adjacent à la voie publique; qu'avant 1848, il n'en était séparé par aucune clôture; que ce n'est qu'à cette époque que les défendeurs l'ont réuni à leur prairie dont il avait été jusqu'alors séparé par une haie; que la commune tire de ces faits, d'ailleurs constants au procès, la présomption que ledit terrain forme une dépendance du chemin et lui appartient à ce titre; qu'elle invoque, en second lieu, le plan cadastral dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, où, selon elle, il serait indiqué comme faisant partie de la voie publique;

« Attendu qu'à la vérité, la doctrine comme la jurisprudence admettent que, dans les villes et particulièrement dans les communes rurales, les terrains situés en avant des maisons d'habitation, c'est-à-dire entre les deux lignes de maisons, sont considérés comme aisances communales, à l'usage de tous les habitants, et font partie de la rue; mais que cette présomption, qui n'est d'ailleurs établie par aucune loi et qui résulte plutôt de la nature des choses, ne peut être étendue et ne l'a jamais été aux terrains qui, comme celui dont il s'agit dans l'espèce, sont situés en pleine campagne, éloignés de toute habitation, et où par conséquent il ne peut s'agir d'aisances communales; qu'évidemment les raisons d'intérêt général qui ont fait admettre en faveur des communes la présomption invoquée n'existent plus dans ce cas et qu'il serait contraire à la raison de déclarer qu'une propriété qui est adjacente à un chemin public en fait nécessairement partie, uniquement parce qu'elle ne serait pas clôturée du côté du chemin et que le propriétaire riverain l'aurait séparée du restant de sa propriété par une haie;

« Attendu que l'extrait du plan des chemins vicinaux de la commune d'Othée n'indique pas d'une manière positive que le terrain dont s'agit forme une dépendance du chemin; qu'au surplus, suivant l'art. 10 de la loi du 10 avril 1841, ce plan ne porte pas préjudice aux réclamations des tiers et ne sert de titre que pour la prescription de dix à vingt ans; qu'il suit de ce qui précède que l'action de la demanderesse n'est pas justifiée;

« Attendu, d'autre part, que l'emplacement du terrain revendiqué et sa configuration indiquent qu'il a dû rester en dehors du chemin de Villers-l'Evêque, et qu'il n'a jamais pu servir au passage; que cela est si vrai d'ailleurs qu'en face de la propriété des défendeurs, le chemin tel qu'il existe aujourd'hui n'est pas moins large que dans ses autres parties, ce qui fait disparaître toute idée d'usurpation; que vainement la demanderesse veut faire écarter cette considération décisive, en prétendant que les autres propriétaires riverains, voisins des défendeurs, auraient eux-mêmes, depuis la confection du cadastre, usurpé sur la voie publique comme ces derniers, puisque non-seulement ce fait n'est pas établi, mais que la preuve n'en a pas même été offerte et qu'il paraît certain au contraire qu'aujourd'hui le chemin de Villers-l'Evêque a, en cet endroit, la largeur que lui attribue le cadastre;

« Attendu que le plan cadastral produit au procès, indique les défendeurs comme propriétaires du chemin en litige; qu'il en paient l'impôt foncier; qu'en l'absence de tout titre cette circonstance formerait en leur faveur une présomption de propriété suffisante pour faire repousser l'action qui leur est intentée; qu'au surplus, les énonciations cadastrales se trouvant encore corroborées par cette considération qu'en y comprenant les quatre-vingts mètres de terrain en litige, la prairie des défendeurs, qui soutiennent que ces quatre-vingts mètres en font partie, n'aurait pas la contenance que le cadastre lui attribue;

« Attendu, en ce qui concerne la preuve testimoniale subsidiairement offerte, que les faits articulés ne sont ni précis, ni relevants, ni vraisemblables; que le seul fait de jouissance et de possession dont la preuve est postulée consisterait en ce que, pendant plus de trente ans, jusqu'en 1847, les habitants de la commune ont eu la jouissance du terrain en litige, en y faisant paître leurs troupeaux et bestiaux, et en absorbaient ainsi exclusivement tous les produits; mais qu'on ne peut guère admettre la possibilité qu'un troupeau puisse être mis en pâturage sur un terrain qui n'a que 80 mètres carrés d'étendue et que la commune elle-même prétend être une dépendance de la voie publique; que, s'il était même établi que les habitants de la commune y ont fait paître leurs bestiaux, ce ne serait là qu'un fait de simple tolérance qui s'explique par la circonstance que le terrain dont s'agit n'était pas alors en état de culture et que l'accès en était libre à chacun;

« Que, d'ailleurs, les faits de possession posés par quelques habitants *ut singuli* ne peuvent être invoqués par la commune, alors qu'il ne s'agit pas d'un droit dont celle-ci ne pouvait jouir que par le fait de ses habitants; qu'en tous cas, une telle possession aurait un caractère équivoque qui doit en faire repousser les preuves, d'après la maxime : *Frustra probatur quod probatum non relevat;*

« Pour ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu M. VERCKEN, procureur du roi, en ses conclusions conformes, et sans avoir égard à la preuve testimoniale subsidiairement offerte, laquelle est déclarée irrelevante, déclare la demanderesse mal fondée dans son action et la condamne aux dépens. »

Appel.

ARRÊT. — « Considérant que les intimés sont en possession de la parcelle en litige qui est adjacente à leur prairie; que la commune appelante n'a pas justifié de la propriété qu'elle revendique; que les faits qu'elle demande à prouver subsidiairement sont les uns invraisemblables et les autres insuffisants pour établir que le terrain dont il s'agit serait une propriété communale ou une dépendance du chemin public; que ce chemin est désigné et comprend la largeur indiquée à l'atlas des chemins vicinaux, sans la moindre trace du petit terrain qui fait l'objet du procès;

« Pour ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï

M. l'avocat-général Brixhe en ses conclusions conformes, et sans avoir égard à la demande de preuve qui est déclarée non recevable, met l'appellation au néant, etc. » (Du 12 janvier 1852. — Plaid. MMes Moxhon, Bottin, Charles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

TESTAMENT. — SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — SUBSTITUTION CONDITIONNELLE : *en cas de mort sans enfant.* — SUBSTITUTION AVEC CHARGE DE RENDRE A DES ENFANTS A NAÎTRE.

Il y a substitution fidéicommissaire dans les clauses testamentaires ainsi conçues : Willende dat de naem Borre op eene behoorlyke wyze gedragen worde, in geval ik kwam te overlyden zonder kinders, buyten de zes volgende legaeten, geef en legateer ik by deze myn testament, alle myne roerende en onroerende goederen, kredieten, koopwaren, alle myne wissels, in een woord alle wat ik in de wereld door Gods genade bezit, gansch myne erfdeel welk ik nog heb in het sterfhuis van mynen wel beminden vader zaliger, in gemeenzaemheid met myne broeder en zusters, in een woord alles wat ik in de wereld geniet, niets uitgezonderd of gereserveerd, aen den oudsten zoon van myne eenige broeder Bruno-Auguste Borre, welken hy in huwelyk verwekt heeft by jouffrouw Julie Denys ; *en by overlyden van dezen oudsten zoon zonder kinders*, geef en legateer ik het *telkens* aen den oudsten volgenden zoon by eerstgeboorte en zoo uitsluytelyk by voorkeur aen zyne kinders van het mannelyk geslagt, ja zelfs, des noods, dat indien alle de zoons van zyne eerste huwelyk kwamen te overlyden, dit legaet tot de zoons van het tweede gevallig huwelyk overgaet, direct by eerste geboorte, voor zoo veel den erfgenaem zonder kinders sterft, zullende zyne dogters, maer alleenelyk van dit legaet ervelyk zyn, indien alle zyne zoons hoegenaemd minderjarig, zonder kinders, zouden sterven, en alsdan zal dit legaet aen de oudste dogter van het eerste huwelyk zyn, en by overlyden aen de volgende dogter, voor zoo veel de eerste dogter zonder kinders sterft, alle by eerst geboorte ; en in geval van overlyden van alle de dogters, zonder kinders, van het eerste huwelyk zal dit legaet overgaen tot de oudste dogter van het gevallig tweede huwelyk, en, des noods, tot haere zusters trapsgewyze, zoo als voor de zoons reeds bepaeld is.

Mynen voornoemden broeder en zal *maer mogen tydelyk het geniet van alle myne goederen hebben* begrepen in het voornoemd legaet, by geval hy geene hoegenaemde kinders meer in het leven had, ja zelfs indien hy er later nog verwekte, zal alles welk in voornoemd legaet vermeld is tot den oudsten zoon van die nieuwe verwekte kinders overgaen, en, des noods, aen de volgende zoons en dogters, by ouderdom van jaren, trapsgewyze, zoo als voormeld is.

Na myne dood zal alles, de wissels, gelden en zoo voorts, in vaste goederen moeten besteed worden ; en zullen naderhand alle de inkomen alle jaren op weltoereikende vaste goederen moeten geplaets worden, durende tien naer een volgende jaren ; en ten eindigen telkens dezer tien jaren, er moeten ook vaste goederen voor gekogt worden ten profyte van myne erfgenaem.

Ik bename en stel aen voor executeur van myn tegenwoordig testament en tot uytreeder van myn sterfhuys, den heer en meester Hendrik Claerhoudt, notaris, wonende te Brugge ; hy zal stiptelyk letten, gedurende de minderjarigheid van mynen erfgenaem, dat alles conform uitgevoerd worde aen mynen hierin veropenbaerde en stellige wille (1).

La substitution fidéicommissaire faite sous condition est nulle comme celle qui est pure et simple.

En quel cas la clause « s'il meurt sans enfant », *apposée à une institution, doit-elle être considérée comme énonçant une substitution prohibée?*

La substitution nulle en soi pour vice de fond entraîne-t-elle la nullité de la disposition principale?

(BORRE C. JOORIS ET CONSORTS.)

Borre s'est pourvu en appel contre le jugement du Tribunal de Bruges rapporté dans la Belgique Judiciaire, XII, p. 694.

« Point de substitution prohibée, disaient les appelants, sans que la charge de conserver et de rendre soit évidemment et nécessairement imposée à l'institué ; point de substitution fidéicommissaire, tant qu'il n'est pas *absolument impossible* d'interpréter la disposition dans le sens d'une simple substitution vulgaire ou directe : d'où suit qu'une substitution compendieuse, c'est-à-dire celle qui peut s'entendre à la fois de la fidéicommissaire et de la directe, n'emporte, depuis le Code, que la substitution vulgaire. Zachariæ, Edition belge de 1850, III, § 694, 2°, p. 122, 123 ; Toullier, V, n° 40 ; — Rolland De Villargues, V° *Substitutions*, nos 115 et suiv., etc.

Un autre principe non moins certain, c'est que la loi réputé non écrites les dispositions au profit d'enfants non conçus au moment où l'acte doit avoir son effet. Or, des dispositions réputées *non écrites* ne peuvent servir de base à l'annulation d'un testament.

L'art. 900 serait éludé, si ce qu'il réputé non écrit, c'est-à-dire inexistant, était transformé en une disposition qui, tout en étant censée ne pas se trouver dans le testament, n'en serait pas moins destructive.

Tout d'abord, on ne peut nier que le testateur ne fixe ses préférences sur Pierre Borre, ni soutenir qu'il n'ait pas voulu traduire cette préférence en une disposition sérieuse. Qu'après avoir institué Pierre Borre, il ajoute : « et à son décès sans enfant j'institue chaque fois le fils aîné suivant, » il faut présumer qu'il a voulu faire une substitution vulgaire, et non une substitution destructive de l'institution principale. Cette interprétation, nécessaire, parce qu'elle n'est pas absolument impossible, est corroborée par les termes et par l'esprit du testament.

Les termes.... En effet, après avoir institué Pierre Borre, le testament ajoute : « et en cas de prédécès de ce fils aîné sans enfant, je le donne et lègue chaque fois, etc. » (*geve en legateere ik het telkens, enz.*) Ces termes sont indéfinis. Sous l'ancien droit c'eût été une substitution compendieuse. Sous le Code, il faut donc les interpréter dans l'hypothèse du prédécès du légataire. D'ailleurs, la disposition est faite en termes directs, on n'y trouve rien d'oblique ; la formule indique que le legs passe immédiatement du testateur au deuxième institué.

Où découvrir dans les termes la charge de conserver et de rendre? Peut on suppléer par interprétation une charge destructive du testament? Sans doute, si, sous le mensonge des mots, la justice constate la réalité de la substitution, elle doit prononcer la peine de nullité. Mais où le testament porte-t-il la charge de conserver et de rendre? Ce ne peut être dans l'identité du legs universel qui fait l'objet des diverses dispositions, car, dans la substitution vulgaire, l'identité du legs existe aussi.

Les intentions et la disposition d'esprit du testateur.... L'hypothèse de la substitution vulgaire est conforme aux faits. Le testateur était dans la force de l'âge, tandis que les enfants de son frère étaient d'une extrême jeunesse. Il devait donc prévoir leur prédécès possible. D'ailleurs, le fidéicommis suppose, chez le testateur, une affection égale pour l'institué et le substitué. La substitution vulgaire, au contraire, suppose que le testateur appelle l'un à défaut de l'autre et que sa prédilection est pour l'institué. Ce qui est le cas de l'espèce. Les intentions du testateur ne laissent subsister aucun doute. N'est-ce pas Pierre Borre qui personnifie tous les motifs de préférence du testateur? N'est-ce pas lui seul qui porte le nom de Borre? Est-ce que l'affection du testateur pour les filles pouvait balancer celle qu'il portait au fils, seul héritier du nom? Cherchez dans le testament la possibilité de la pensée d'obliger à conserver et à rendre aux filles. On n'y trouve rien de pareil, bien loin qu'il contienne à ce sujet une stipulation claire et formelle.

Le testateur, objecte-t-on, témoigne énergiquement sa volonté de ne pas mourir intestat. Or, l'hypothèse de la substitution vulgaire, subordonnée au décès sans enfant, donne lieu, en cas d'enfants, à la succession *ab intestat*. — Nous répondons que la première présomption à tirer de cette volonté du testateur, c'est qu'il a voulu un testament sérieux. On nous reproche que notre interprétation suppose, dans un cas donné, la possibilité de la succession *ab intestat*. L'interprétation des intimés va plus loin, puisqu'elle suppose, dans tous les cas, la nécessité de la succession *ab intestat*. Est-ce logique? On nous dit : le testateur n'a pas voulu de substitution vulgaire, car il écrit « en cas de décès sans enfants. » Avec Zachariæ, § 694, t. III, p. 123, note 44, nous répondons que cette clause pouvant se réaliser avant comme après le décès du testateur, c'est la première hypothèse qu'il faut adopter. — *Actus intelligendi potius ut valeant quam ut pereant.* Rolland De Villargues, *Traité des substitutions*, 1re édit. ; — Sirey, *Consultat.*, 1822, 1, 91 (2).

On objecte que la substitution fidéicommissaire résulte de la capitalisation des revenus, de l'immobilisation des biens meubles, etc. — C'est-à-dire que l'on veut faire résulter la substitu-

(1) V. la traduction Belgique Judiciaire, XII, 694.

(2) Dans la 2me édition, p. 259, Rolland de Villargues enseigne l'opinion contraire.

tion d'un ensemble de conjectures et ressusciter les arguments surannés d'une jurisprudence condamnée depuis l'Edit perpétuel en Belgique et depuis 1747 en France! D'ailleurs, la capitalisation des revenus doit se restreindre à la minorité de l'héritier : la supposer indéfinie, c'est supposer une clause impossible et réputée non écrite. En la restreignant, comme le bon sens l'indique, on ne peut y voir autre chose qu'une précaution contre les dissipations du tuteur, une obligation de conserver les revenus pour le mineur : il y a loin de là à la charge de conserver et de rendre.

La preuve, disent encore les intimés, que le testateur a entendu substituer fidéicommissairement, c'est qu'il n'appelle les filles qu'en cas de décès de tous les fils en minorité et sans enfants.

Zachariæ, t. III, § 694, p. 125, note 43, et R. De Villargues, nos 241 et 242, présentent, il est vrai, la clause « en cas de décès du légataire avant sa majorité » comme exprimant une substitution fidéicommissaire. Mais ce n'est là qu'une règle d'interprétation, cette condition ne pouvant emporter *per se* une substitution fidéicommissaire. Ces auteurs, et avec eux les arrêts de Paris, du 30 août 1820, et de Limoges, du 6 juin 1818 (Sirey, 1820, 2, 332, et 1819, 2, 299), considèrent que la clause dont s'agit n'a ni but ni motif raisonnable dans l'hypothèse où elle devrait échoir du vivant du testateur. Or, dans l'espèce, la répugnance manifestée par le testateur pour les filles est déjà un motif de leur imposer une condition de plus; toutes les expressions dont le testament se sert ne s'adaptent qu'à l'hypothèse d'une condition qui, imposée aux filles, n'est pas formulée contre les fils ni surtout contre Pierre Borre, premier institué.

Les intimés voient une dernière preuve de la substitution fidéicommissaire dans la disposition faite au profit de Bruno Borre, frère du défunt, lequel ne recueille le legs qu'à la charge de le conserver et de le rendre à ses enfants à naître, substitution nulle *per se* en vertu de l'art. 1050 du Code civil.

Mais ils oublient que, pour qu'il y ait substitution nulle aux termes de l'art. 1050, il faut la charge de conserver et de rendre *au décès* (R. De Villargues, n° 218; — Zachariæ, III, § 694, 1°, 3, p. 120). Or, dans l'espèce, le père n'a que la jouissance, et ce jusqu'au moment où il lui surviendra des enfants. Il n'y a donc pas là de substitution prohibée.

Tout doute sur le fondement de l'appel disparaît, si l'on considère que les dispositions prétendûment irritantes de ce testament seraient frappées de caducité. En effet, c'est un principe constant que, pour annuler une clause sous prétexte qu'elle renferme une substitution, il faut supposer que cette substitution aurait été valable sans la prohibition de l'art. 698 du Code civil (R. De Villargues, nos 324-328;—Zachariæ, III, § 694, note 59, p. 126; — Dalloz, Vo *Substitution*, p. 406 et 475). Or, l'art. 906 veut que l'institué soit conçu au décès du testateur; l'article 911 déclare nulle toute disposition au profit d'un incapable; l'article 1043 frappe la disposition testamentaire de caducité, quand l'héritier est incapable de la recueillir; enfin, l'art. 900 déclare non écrites toutes dispositions contraires aux lois ou impossibles.

La disposition au profit d'enfants non encore nés ni même conçus à la date du décès du testateur est donc nulle, caduque, non écrite : et les clauses dont les intimés argumentent avec le plus d'insistance sont toutes empruntées aux dispositions caduques et non écrites.

Supposons que, d'après les termes directs dont se sert le testateur pour substituer le second ou le suivant des fils à l'aîné, il y ait, comme nous le soutenons, substitution vulgaire, et que du second ou du suivant des fils aux filles il y ait substitution fidéicommissaire, comme les intimés le soutiennent, quel sera l'effet de la caducité des degrés occupés par le second ou par les suivants des fils? C'est que la caducité de la substitution vulgaire en faveur du second ou du suivant des fils entraîne la caducité de la fidéicommissaire en faveur des filles. Déjà, sous l'ancien droit, Barry l'enseignait ainsi (*De Successionibus*, liv. 4, t. VIII, n° 3).

Supposons maintenant, avec les intimés, qu'il y ait substitution fidéicommissaire du fils aîné aux autres fils et des autres fils aux filles. Dans cette hypothèse toute gratuite, quel sera l'effet de la caducité de la substitution au profit des fils à naître? Rend-elle caduque la substitution en faveur des filles? L'affirmative nous semble certaine. S'il est vrai que, sous l'ancien droit, on admettait, en général, le brocard *substitus substituto etiam censetur substitutus instituto*, d'où l'on concluait que *caducato primo gradu sequens admittitur;* il en était autrement quand les fidéicommis étaient conditionnels. Une grave controverse existait entre les auteurs. Peregrinus, art. 15, nos 35-37; — Favre, *Cod. fab.*, L. 6, t. VIII, déf. 13; — Oldradus de Ponte, *Aurea consilia;*— Fusarius, Quæst. 64, n° 14.

Le doute qui existait sous l'ancien droit doit être tranché aujourd'hui en faveur de la caducité, seule compatible avec le maintien des volontés du testateur. Etant soumis à la condition du décès des fils en minorité, le fidéicommis des filles est caduc.

Subsidiairement, les appelants disaient que Bruno Borre n'était pas substitué fidéicommissairement à ses enfants, qu'il n'était appelé qu'à défaut de ses enfants et temporairement, c'est-à-dire sans une condition résolutoire. Cette vocation du père doit valoir dans tous les cas où ses enfants ne peuvent recueillir. On oppose l'art. 1050 du Code civil, d'après lequel, pour être valable, la substitution au profit d'enfants de frères et sœurs doit être faite au profit de tous les enfants nés ou à naître sans distinction. Cela n'est vrai que s'il y a une substitution. Comme, dans l'espèce, il n'y en a pas, parce que le père doit rendre aux enfants à naître dès qu'ils viennent à naître et non à son décès, la charge imposée au père est non écrite, le père recueillera le legs, sans que la charge donne aucun droit aux enfants à naître. »

Les intimés répondaient de la manière suivante :

« En admettant avec les adversaires que la substitution nulle en soi pour vice de fond n'entraîne pas la nullité de la disposition principale, ou, en d'autres termes, que la substitution, qu'ils reconnaissent avoir été faite au profit d'enfants à naître après le décès du testateur, n'annule pas l'institution, la question consiste à savoir s'il est établi, oui ou non, que l'hérédité, après avoir reposé sur la tête du mineur Borre, devrait, s'il venait à décéder sans enfant, passer sur celle d'une personne déjà existante au décès du testateur.

Si le testateur avait dit : *Ik geef en legateer*, enz., *en by overlyden* naer my *van dezen oudsten zoon zonder kinders*, enz., il est évident qu'il y aurait eu substitution prohibée, puisque la libéralité n'aurait été faite au mineur Borre qu'à charge de conserver jusqu'à sa mort, s'il mourait sans enfant, pour la transmettre alors à l'une de ses sœurs existantes au décès du testateur. En effet, la charge de conserver et de rendre serait alors résultée nécessairement de la disposition. Cela suffit pour qu'il y ait substitution prohibée, car les expressions *charge de conserver et de rendre* de l'art. 896 ne sont pas sacramentelles (Poitiers, 6 mai 1847 (J. du Pal., 1847, 1, 289 et la note)). S'il en était autrement, on ne pourrait considérer comme renfermant une substitution prohibée le legs fait sous condition résolutoire, lorsque la mort du légataire doit opérer la résolution du legs et le retour à l'institué; ce qui ne peut être admis (Vazeille, *Successions*, art. 896, n° 20; — Rouen, 24 août 1812 (Sirey, 1814, 2, 1); — Décret du 31 octobre 1811 (Sirey, 1813, 2, 321)).

Il est vrai que la charge de conserver et de rendre n'aurait été imposée que sous la condition que l'institué vînt à mourir sans enfant; mais on ne saurait en conclure qu'il n'y aurait qu'une simple institution conditionnelle, autorisée par l'art. 1040 du Code civil, car il ne resterait pas moins vrai que tous les caractères requis par les art. 896 et 1048 pour constituer la disposition prohibée s'y rencontreraient. Les substitutions conditionnelles sont aussi bien prohibées que les substitutions pures et simples. Les motifs de la loi s'appliquent aux unes comme aux autres. Nonobstant la condition apposée à la substitution, il y a toujours nullité immédiate, bien que la condition ne se soit pas encore vérifiée. En réalité, toute substitution est conditionnelle, puisque le don à l'appelé est soumis à la condition de son existence et de sa capacité au moment du décès du grevé. Or, ces conditions peuvent venir à défaillir immédiatement après le décès du disposant; mais il suffit que la propriété ait reposé un instant sur la tête du grevé pour entraîner la nullité immédiate.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent sur ce point (Zachariæ, § 694; — Coin-Delisle, art. 896; — Cass. Fr., 8 juin 1812 (Sirey, 1812, 1, 365)).

Or, ce que le testateur n'a pas dit *in terminis*, il l'a dit virtuellement et nécessairement.

La clause : *s'il meurt sans enfants* a été considérée tantôt comme n'exprimant qu'une substitution vulgaire, tantôt comme énonçant une substitution fidéicommissaire. Rolland De Villargues, n° 239, propose une distinction entre le cas où les enfants du premier légataire seraient, à défaut de leur père, appelés, comme héritiers *ab intestat* les plus proches, à recueillir les biens légués à ce dernier, et celui où ils ne pourraient les recueillir qu'en vertu d'une disposition en leur faveur. Dans le deuxième cas, qui est celui de l'espèce, il estime que la condition « s'il meurt sans enfant » est un obstacle à ce que la substitution soit considérée comme vulgaire, et il se fonde sur ce que, dans la supposition où le premier légataire viendrait à décéder avant le testateur en laissant des enfants, les intentions bien évidentes de ce dernier seraient interverties, puisque les biens légués ne reviendraient ni aux enfants du premier légataire, au profit desquels il n'existerait pas de substitution, ni aux substitués, dont la vocation serait

devenue caduque par le défaut de l'accomplissement de la condition à laquelle elle était subordonnée.

Toutefois, il est certain que la clause « s'il meurt sans enfant » peut, même au second cas prévu par DE VILLARGUES, être considérée comme simple substitution vulgaire, et qu'il doit même en être ainsi en cas de doute. Mais l'application de la règle *actus intelligendi potius ut valeant* devient impossible quand la pensée du disposant se fait jour et qu'il n'y a pas de doute sur ses intentions. »

Les intimés établissaient ensuite que cette intention ne pouvait être douteuse en présence des termes du testament, en présence du mot *erfgenaem* (héritier), dont se sert le testateur pour désigner le grevé (THÉVENOT-D'ESSAULES, dans MERLIN, Questions de droit, V° *Substitution fidéicommissaire*, § 3); du mot *telkens* (chaque fois); de l'expression *het legaet zal overgaen* (le legs passera) (3). D'autant plus que le testateur voulait que sa fortune passât à des enfants de son frère qui ne seraient ni nés, ni conçus à l'époque de son décès, ce qui suppose évidemment un ordre successif, puisque la fortune doit, dans l'intervalle, reposer sur la tête de quelqu'un. Or, on ne peut supposer qu'il ait voulu avantager par une substitution des enfants à naître après son décès et qu'il ne pouvait connaître, tandis qu'il n'aurait pas voulu traiter de même des enfants nés de son vivant.

« Jusqu'ici, continuaient les intimés, nous avons raisonné dans l'hypothèse qu'une substitution nulle en soi pour vice de fond n'entraine pas la nullité de la disposition principale; par conséquent, nous avons admis que l'institution au profit du mineur Borre devrait sortir effet, s'il avait été uniquement chargé de conserver et de rendre à des personnes non existantes lors du décès du testateur.

Si cette hypothèse n'était pas exacte, si une substitution, bien que nulle sous d'autres rapports que celui de la prohibition, entraine néanmoins la nullité de la disposition principale, le jugement *a quo* devrait, indépendamment des motifs ci-dessus, être confirmé par cela seul que le testament renferme, de l'aveu des adversaires, une pareille substitution.

Sous l'ancien droit français, l'institution d'héritier ne pouvait valoir si celui au profit de qui elle était faite n'était ni né, ni conçu au décès (art. 49 de l'ordonnance de 1735). D'AGUESSEAU pensait qu'on ne devait pas assimiler, sous ce rapport, les institutions d'héritier au legs ou fidéicommis, ni les donations à des personnes nées ou à naître (Lettre au parlement de Provence, du 23 novembre 1757; — Répertoire, V° *Institution d'héritier*, section 5, § 1, n° 4). Toujours est-il certain qu'on pouvait substituer une personne à naître (L. 69, D., *de Legat.*, 2°; — Art. 10, 11 et 12 de l'ordonnance de 1731; — Art. 5 et 41, tit. 2, de l'ordonnance de 1647).

Survint la loi de 1792, qui prohiba toutes les substitutions et interdit, par conséquent, tant les substitutions pures et simples que les substitutions conditionnelles au profit d'une personne existante ou à naître.

L'art. 896 du Code civil ne fit que confirmer l'abolition des substitutions (V. le rapport de BIGOT DE PRÉAMENEU; — LOCRÉ, XI, 361), prononcée par la loi de 1792. Il abolit donc aussi les substitutions conditionnelles au profit de personnes existantes ou à naître, en même temps que celles pures et simples. Et quand cet article annule en même temps la disposition principale sans exception ou limitation aucune, il annule toute disposition principale par laquelle on est chargé de remettre à son décès, purement ou sans condition, soit à des personnes existantes, soit à des personnes à naître.

D'ailleurs, les motifs de la loi s'appliquent aussi bien aux substitutions faites au profit des personnes à naître qu'à celles faites au profit de personnes existantes. Si le Code a transporté, dans la matière des substitutions, les principes des contrats sur les effets des conditions impossibles, etc., c'est qu'il a considéré que, si on avait annulé la charge de conserver et de rendre et maintenu la disposition principale, l'annulation aurait eu pour résultat d'attribuer au grevé la propriété irrévocable des biens compris dans l'institution, ce qui aurait été contraire à la volonté du disposant. On aurait par là dépassé sa libéralité, puisque, dans sa pensée, la disposition et la substitution formaient entre elles un tout indivisible. Le Code a voulu, en outre, empêcher que le grevé, se croyant lié d'honneur, effectuât la remise malgré la nullité de la substitution.

(3) V. le jugement *a quo*. BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, 695.

Ces motifs s'appliquent à toute substitution : *ubi eadem ratio ibi idem jus.*

Du reste, si quelque doute pouvait subsister sur le sens de l'art. 896, il faudrait tâcher de l'expliquer, non par les articles qui concernent la capacité de disposer et de recevoir en général, mais par les art. 1048, 1049 et 1050, qui autorisent la substitution dans des cas déterminés. Supposons qu'en dehors du cas prévu par l'art. 1049, un frère sans enfant dispose au profit de son frère qui n'en a pas encore, avec charge de rendre à l'aîné de ses enfants à naître; il y aurait, d'une part, substitution prohibée, et, d'autre part, cette substitution serait nulle en soi pour vice de fond, abstraction faite de la prohibition. Dans le système des appelants, pareille substitution ne devrait pas vicier l'institution. Cependant l'art. 1050 dit que la disposition ne sera pas valide, preuve qu'il suffit qu'il y ait une substitution, fût-ce au profit d'une personne à naître, pour entraîner la nullité de l'institution.

Quant aux conclusions subsidiaires, il suffit d'observer que la disposition au profit du père Borre n'a été faite que pour le cas où il n'aurait pas d'enfants, et qu'en tous cas la disposition à son profit avec charge de conserver et de rendre à ses enfants à naître d'après l'ordre de primogéniture est nulle aux termes de l'art. 1050 du Code civil. »

Voici en quels termes le ministère public, par l'organe de M. l'avocat-général KEYMOLEN, donna son avis.

Faits. — « Le 15 octobre 1850, mourut à Bruges Pierre-François Borre. Grâce à une infatigable activité et à une économie souvent poussée à l'excès, il avait acquis, dans le commerce, de grandes richesses, dont il trouva convenable de régler la destination pour le temps où il n'existerait plus. Par son testament olographe du 20 novembre 1847, Pierre Borre légua toute sa fortune au fils aîné de son frère Bruno, à l'exclusion de ses héritiers naturels; mais cette disposition ne put être exécutée sans provoquer une vive opposition, et, au décès du testateur, ses parents les plus proches, à l'exception de Bruno Borre, contestèrent la validité du testament, qui renfermait, selon eux, une substitution prohibée par la loi.

Le Tribunal de Bruges, par un jugement longuement motivé du 11 février 1852, accueillit les prétentions des héritiers légaux. Ce jugement décide que les dispositions du testament olographe de Pierre Borre sont nulles, quant à la substitution et quant à l'institution du fils aîné de son frère, et déclare que Joris et son épouse, née Sophie Borre, ainsi que les enfants de Louis Van de Steene et de feue la dame Jeanne Borre sont habiles à se porter, conjointement avec Bruno Borre, seuls et uniques héritiers du défunt.

Le tuteur du légataire universel, encore en âge de minorité, a appelé du jugement, et le recours exercé contre la décision du premier juge soumet à l'appréciation de la Cour la validité du testament de Pierre Borre et le mérite de l'interprétation que le Tribunal de Bruges a sanctionnée.

Ce procès est digne, sous tous les rapports, de fixer l'attention. En effet, d'une part, le légataire, pourvu d'un titre écrit tout entier de la main du testateur et d'une irréprochable régularité dans la forme, proteste contre la violation des volontés suprêmes de son bienfaiteur, qui l'a choisi, de préférence à tous autres, pour l'enrichir de ses libéralités; d'autre part, les héritiers du sang provoquent, au nom de l'un des principes fondamentaux de notre ordre social, l'annulation d'un testament qu'ils représentent comme l'œuvre d'un esprit malade, obéissant aux suggestions d'une absurde vanité, rêvant le retour à un régime que tous les législateurs qui, depuis soixante ans, se sont succédé en Belgique et en France, ont frappé de proscription; et au milieu de ce conflit de prétentions contradictoires, qui soulèvent plus d'une question délicate, le remarquable talent des avocats qui ont pris part à cette lutte judiciaire est venu répandre sur toute la cause, déjà si importante de sa nature, un intérêt inaccoutumé.

Voyons donc quelle est la teneur de cet acte, qui a été l'objet de si vives attaques, en même temps qu'il inspirait la plus habile défense.

Interprétation du testament. — Questions de droit. — En rédigeant ses dispositions de dernière volonté, Pierre Borre, après avoir réglé ses funérailles, s'est exprimé dans les termes suivants (V. le texte dans la notice).

Le testateur prescrit en outre certaines mesures pour le cas de son décès à l'étranger et donne quelques instructions spéciales à son exécuteur testamentaire, qu'il gratifie d'une somme de 5,000 fr. Telles furent les dispositions qu'en 1847 Pierre Borre consigna dans un acte, écrit de sa propre main, et jusqu'au jour de sa mort il n'y apporta aucune modification.

A la première lecture de ce testament, lorsqu'on passe en re-

vue cette longue série d'héritiers, choisis dans la prévision d'une longue série d'événements, dont plusieurs, suivant l'ordre naturel des choses, ne devaient s'accomplir qu'à une époque où Pierre Borre lui-même aurait cessé d'exister, on sent naître malgré soi la pensée que le testateur a voulu régler la transmission de ses biens entre tous ceux qu'il appelait, sous des conditions différentes, à les recueillir, et substituer un nouvel ordre de succéder à l'ordre établi par le Code.

Montesquieu a dit, en parlant des lois (liv. 29, chap. 16), qu'elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille. Cette réflexion nous paraît tout aussi bien applicable aux actes de dernière volonté, que le conseiller d'Etat Siméon nommait des lois domestiques. (Locré, *Lég. civ.*, *Exposé des motifs du C. de proc. civ.*, 2e p., liv. 2e).

Le testament de P. Borre ne pouvait être et il n'est point un art de logique : œuvre d'un homme dont on nous a raconté la vie simple et les habitudes vulgaires, le testament ne doit contenir que l'expression naturelle de sa volonté. Aussi, nous voyons cet homme, pour manifester ses intentions, employer les mots les plus usuels, et l'impression que produit la lecture d'un pareil acte, dépourvu de tout artifice de langage, fournit déjà un argument en faveur de l'opinion du premier juge. Si cette impression spontanée est bien loin d'être suffisante pour entraîner la décision du procès, c'est du moins un trait de lumière qui peut nous conduire à la découverte de la vérité.

Avant d'entreprendre l'examen des principales dispositions du testament, nous croyons devoir exposer les règles que nous avons suivies dans l'interprétation de cet acte, d'autant plus que l'appelant semble faire dépendre uniquement le succès de sa cause de l'application des véritables principes sur la matière.

C'est une doctrine généralement admise que le testament tire sa force obligatoire de la volonté du testateur. Cette doctrine concorde avec la définition que le droit romain nous a laissée du testament.

« *Testamentum*, dit Modestinus, *est voluntatis nostræ justa sententia de eo quod quis post mortem suam fieri velit.* » L. 1, D., *qui Test. facere possunt* (XVIII, 1). Et elle trouve sa justification complète dans ce langage tout à la fois si précis et si énergique de l'empereur Justinien : « *Disponat itaque unusquisque super suis, ut dignum est, et sit lex ejus voluntas* (Nov. 22, chap. 2).

C'est donc la volonté qui fait loi, c'est d'elle que procède le testament, et il en résulte cette conséquence que, pour résoudre les difficultés qui s'élèvent sur la portée de l'acte, il faut chercher surtout à se pénétrer de la volonté de l'individu dont il émane.

Mais quels seront les principes qui serviront de guide au magistrat dans cette recherche souvent si épineuse? Chaque fois que l'exécution d'un testament donne lieu à des contestations judiciaires, il arrive nécessairement de deux choses l'une : ou les termes de l'acte ne présentent aucune équivoque, ou bien le langage du testateur est plus ou moins ambigu.

Dans la première hypothèse, le juge doit s'attacher au sens littéral des mots et ne point se lancer dans le vaste champ des conjectures, à la poursuite d'une volonté qui ne serait pas celle que les mots expriment. Ce système d'interprétation fut toujours celui des jurisconsultes romains et il n'a pas cessé d'être suivi sous la législation moderne.

Dans la L. 25, § 1er, D., *de Leg.*, III, Paul enseigne que, s'il n'y pas d'équivoque dans les termes, il est défendu de se livrer à des indagations sur la volonté présumée du testateur. « *Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio* », et Marcellus corrobore l'opinion de Paul, lorsqu'il pose en principe que jamais il ne faut s'écarter de la signification des mots, à moins qu'il ne soit évident que l'intention du testateur est différente. « *Non aliter a significatione verborum recedi oportet quam cum manifestum est aliud sensisse testatorem* (L. 69, pr., Dig., *de Leg.*, XXXII, 1).

La L. 7, § 2, D., *de Supell. legata.* (XXXIII, 10) contient la justification des doctrines de Paul et de Marcellus. Cette loi porte : « *Atque et si prior atque potentior est, quam vox, mens dicentis, tamen nemo sine voce dixisse existimatur.* »

Mais si le testateur, en exprimant sa pensée sous une forme qui n'a pas toute la clarté désirable, ou à l'aide de mots dont le sens n'est pas nettement défini, fait naître le doute sur ses véritables intentions, alors le juge, appelé à prononcer sur les différends qui ont surgi entre les parties intéressées, se trouve dans la nécessité absolue de recourir aux conjectures, pour arriver ainsi à la connaissance de la volonté dont il a mission d'assurer l'entier accomplissement. « *In ambiguis orationibus maxime sententia spectanda est ejus qui eas protulisset.* » C'est la disposition de la L. 96, Dig., *de Reg. juris.*

« Lorsqu'il s'agit de l'interprétation des paroles ambiguës et qui peuvent signifier deux choses diverses, dit Furgole (*des Test.* chap. 7, sect. 4), on peut déterminer le sens par les conjectures que l'on peut tirer de la coutume du testateur, du pays où il faisait sa résidence, de l'intention du père de famille, de la dignité du légataire, de la liaison du sang ou de l'amitié qui l'unit au testateur et des clauses qui se trouvent dans le même testament, qui précèdent ou qui suivent la disposition ambiguë. »

La même doctrine est professée par Toullier, t. V, p. 445, n° 510, Bruxelles, 1830; — Proudhon, *de l'Usufruit*, t. I, n° 494; — Duranton, t. V, p. 121; — Merlin, Répert., V° *Legs*, sect. 4, § 1.

Les principes que nous venons de rappeler et que l'on admet comme des règles générales d'interprétation en matière de testaments, sont également applicables, toutes les fois qu'il s'agit de décider si une disposition testamentaire est ou non grevée de la charge de conserver et de rendre : la distinction qu'on veut établir sous ce rapport n'a pas de fondement solide. En effet, puisque la seule équivoque des expressions employées par le testateur suffit pour légitimer l'interprétation conjecturale, cette interprétation étant le seul moyen de déterminer la volonté qui imprime au testament sa force obligatoire, il est évident que ce n'est pas la nature de la disposition testamentaire qui justifie ce mode d'interprétation, mais l'ambiguité des termes dans lesquels la disposition est conçue, et, dès lors, il est indifférent que le legs qui nécessite l'interprétation soit pur et simple ou accompagné de substitution fidéicommissaire. Aussi, malgré la publication de l'ordonnance de 1747, dont nous aurons bientôt, MM., à vous entretenir, Pothier a-t-il continué d'enseigner que la principale règle d'interprétation est qu'on doit rechercher ce qu'a voulu l'auteur de la substitution, sans s'attacher aux termes (*Traité des substit.*, sect. 3), et qu'il n'importe de quels termes un testateur se soit servi pour faire une substitution, pourvu qu'il ait suffisamment manifesté la volonté qu'il a eue de la faire (*Ibid.*, sect. 2).

Thévenot d'Essaules professe également qu'il ne faut pas, pour admettre ou pour étendre les fidéicommis, une disposition littérale ou expresse; que la preuve tacite et par induction suffit encore et que cette preuve se rencontre toutes les fois que l'induction est évidente et inévitable (*Traité des substitutions*, p. 92, édit. de 1778).

On voit par la doctrine de ces auteurs que la règle à suivre pour l'interprétation d'un testament conçu en termes équivoques est une règle absolue, applicable non seulement aux legs simples, mais encore aux fidéicommis, et que la législation n'a jamais porté aucune atteinte à cette ancienne maxime, qui consacre une des plus belles et des plus importantes prérogatives du juge : « *Voluntatis defuncti quæstio in æstimatione judicis est.* » L. 7, Cod., *de Fidéic.* (VI, 52).

Dans l'intérêt du légataire universel, appelant en cause, on a invoqué les dispositions de l'édit perpétuel de 1611 et celles de l'ordonnance française de 1747, pour établir que, dans la matière des fidéicommis, toutes les conjectures étaient autrefois rigoureusement prohibées, et de ces prémisses on a déduit la conséquence que, s'il en était ainsi sous l'empire des lois qui autorisaient les substitutions, les Tribunaux doivent oberver encore plus strictement cette règle sous le Code civil, qui les a interdites.

Il importe d'examiner de près la valeur de cet argument.

La Cour n'ignore pas les graves abus qu'avait engendrés le système d'interprétation extensive, appliqué aux fidéicommis par un grand nombre d'anciens juristes. Sous le prétexte qu'il fallait toujours attribuer à la pensée du testateur la signification la plus étendue et faire produire leur effet à toutes les conceptions possibles de son esprit, ils se mirent à analyser chaque phrase du testament, à commenter chaque mot, dans le but de découvrir une intention probable, qui n'était, la plupart du temps, que leur opinion personnelle et qu'ils substituaient à l'intention manifestée par le défunt.

Afin de remédier aux inconvénients qui étaient résultés de cet usage, les archiducs Albert et Isabelle enjoignirent, par l'art. 17 de l'édit perpétuel, à tous ceux qui voulaient user de substitutions et fidéicommis, d'expliquer clairement, par l'instrument qu'ils en feraient dresser, leurs volontés et intentions, lesquelles devaient être ponctuellement suivies.

Il eût été à souhaiter, dit Merlin, que cette loi, particulière à la Belgique, eût été étendue à toute la France; elle eût empêché bien des contestations qui, pendant près d'un siècle et demi, ont produit une foule d'arrêts, diversifiés de toutes les manières, et avec eux la ruine d'une infinité de familles (Rép., V° *Subst. fidéic.*, sect. 9, n° 1).

Mais, d'après le savant jurisconsulte, il ne faut pas croire que l'édit de 1611 ait proscrit toutes les conjectures dans les fidéi-

commis et l'édit donne lui-même la preuve du contraire, en déclarant à l'art. 18 que les enfants mis dans la condition seront par cela seul censés appelés (Quest. V° *Subst. fidéic.*, § 2, p. 5).

Il nous sera permis d'ajouter que la contexture de l'article 17 précité justifie pleinement cette opinion de l'auteur du Répertoire et des Questions de droit. En effet, l'article dont il s'agit renferme une double prescription, dont la première trace une règle de conduite à tous les citoyens et la seconde une règle d'interprétation aux Tribunaux. Dans le but, comme il le dit lui-même, « d'obvier à toutes disputes qui souventes fois adviennent en ces matières, » le législateur de 1611 recommande, tout d'abord, à ceux qui voudraient user de substitutions et fidéicommis, d'exprimer clairement leurs intentions, et réprimant ensuite les écarts d'une jurisprudence trop aventureuse, il rappelle le juge au respect des dernières volontés du testateur et lui impose le devoir de les suivre ponctuellement. Toutefois, si quiconque voulant établir un fidéicommis était tenu d'expliquer clairement ses intentions, il pouvait arriver que l'exécution du testament soulevât des difficultés réelles, nonobstant une explication qui aurait paru très-claire au testateur, et d'autant plus que c'était l'explication de sa propre pensée.

Dans ce cas, le juge sera tenu, comme par le passé, de respecter les intentions du défunt et, pour découvrir sa volonté, que rendent incertaine quelques expressions ambiguës, dont l'intérêt privé, toujours si ingénieux, ne manque jamais d'exagérer l'équivoque, il ne reste que l'interprétation conjecturale, qui devient ainsi pour le magistrat une inévitable nécessité et un impérieux devoir.

Or, l'édit perpétuel n'a pas prohibé, d'une manière expresse, ce mode d'interprétation; il ne l'a pas fait d'une manière implicite, en prescrivant l'emploi de termes sacramentels à ceux qui voudraient user de substitutions, et dès lors il n'existe plus aucun motif d'admettre une dérogation aux principes généraux sur la matière.

Il est vrai qu'en Belgique, à dater de cette époque, le juge dut être plus circonspect dans ses appréciations que par le passé, qu'il dut s'attacher davantage à la signification propre des mots et s'abstenir de toute interprétation téméraire pour créer ou étendre un fidéicommis, à l'aide d'une intention fondée sur des conjectures qui ne découlaient point, par une conséquence rigoureuse et inévitable, des dispositions du testament.

A notre avis, l'art. 17 de l'édit perpétuel n'a pas eu d'autre influence sur l'interprétation des actes contenant substitution; il a laissé la question de volonté dans le domaine du juge, et ce qui prouve que le législateur n'a nullement entendu modifier par cet article un principe qui était toujours resté jusqu'alors en vigueur, c'est que, voulant sous ce rapport restreindre sur un seul point le droit d'interprétation qui appartenait aux Tribunaux, il a fait de cette innovation l'objet d'une disposition expresse, lorsqu'il a décidé à l'art. 18 : « Advenant qu'ils ordonnent (les testateurs) quelque substitution au profit de quelqu'un lors et si avant que le premier institué viendrait à décéder sans enfants, que plusieurs ont tenu être mots conditionnels et ambigus, causant grande dispute et diversité d'opinions, qu'au cas susdit, tels enfants mis en condition, s'entendront être appelés après leur père, qui, par conséquent, ne pourra aliéner les biens chargés de telle substitution. »

Cette opinion se justifie par la doctrine de Coloma qui enseigne que, d'après l'édit perpétuel, on doit rejeter absolument tout fidéicommis tacite, à moins qu'il ne se rencontre une nécessité absolue qui oblige d'y avoir recours pour donner exécution à la volonté du testateur, et il cite comme exemple de cette nécessité le cas prévu par la L. 87, § 2, Dig., *de Leg.* (Coloma, t. II, p. 9).

De Ghewiet, dans ses institutions de *Droit Belgique*, rapporte également divers arrêts qui ont appliqué cette doctrine (t. Ier, part. 2, tit. 4, § X, 2, 6, 7, p. 299, 300, 301).

Si nous passons maintenant à l'examen de l'ordonnance française qui parut en 1747, il est facile de se convaincre, à la lecture des dispositions invoquées par l'appelant, qu'elles devaient servir à terminer différentes controverses qu'avaient soulevées et entretenues les raisonnements spécieux de quelques interprètes, et que la jurisprudence n'avait pas constamment résolues dans un sens uniforme.

L'auteur de cet acte législatif déclare, dans le préambule, ne vouloir donner la moindre atteinte à la liberté de faire des substitutions : « Nous ne nous sommes proposé, dit-il, que de les rendre plus utiles aux familles, et notre application à prévenir toutes les interprétations arbitraires par des règles fixes et uniformes ne servira qu'à faire respecter encore plus la volonté des donateurs et des testateurs, en les obligeant seulement à l'expliquer d'une manière plus expresse, ce qui fait comprendre, dit Furgole, que pour former une substitution fidéicommissaire, soit par testament ou par contrat, il faut une volonté expresse, c'est-à-dire qui soit exprimée par les paroles ou qui résulte du sens et de la signification des paroles. Il ne faut pourtant pas s'imaginer que notre ordonnance ait voulu abroger les fidéicommis qui s'induisent des conjectures approuvées par les lois; ces sortes de fidéicommis doivent être admises comme auparavant. Elle proscrit et elle condamne seulement les conjectures imaginées par les interprètes du droit romain, qui avaient été adoptées par quelques arrêts. »

Le langage du savant commentateur de l'ordonnance est trop explicite pour qu'il soit permis de prendre à la lettre cette exclamation si hautement vantée par l'appelant : « le règne des conjectures est fini » (Comment. de l'art. 19). Du reste Furgole a soin d'ajouter qu'il ne faut pas conclure de la proscription des conjectures ou présomptions que celles qui sont fondées sur quelque loi soient défendues, et il renvoie aux observations que nous avons ci-dessus transcrites.

Oui, il est exact de dire que, depuis l'ordonnance, le règne des conjectures était fini relativement aux questions que les articles 19 et 21 étaient destinés à résoudre : ainsi, les enfants qui n'étaient pas appelés expressément à la substitution, mais qui étaient seulement mis dans la condition, sans être chargés de restituer à d'autres, ne pouvaient désormais, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être regardés comme étant dans la disposition; ainsi, la représentation ne devait plus être admise dans les substitutions, à moins que l'auteur de la substitution n'en eût ordonné autrement par une disposition expresse.

En ce qui concerne toutes ces questions, qui étaient vivement controversées en France jusqu'à cette époque, les conjectures déduites de telle ou telle clause du testament étaient insuffisantes pour faire naître un doute que le législateur avait résolu lui-même par voie d'autorité et pour une interprétation contraire à la loi; mais, hors des cas prévus, si la disposition testamentaire était conçue en termes équivoques, c'était toujours un devoir pour le juge de s'enquérir de l'intention du testateur avant de rendre son jugement, et il conservait le droit d'induire le fidéicommis des termes dont le défunt s'était servi ou de la contexture de l'acte, dépositaire de ses dernières volontés.

L'art. 19 de l'ordonnance présuppose même l'application de cette doctrine, puisqu'il ne comprend pas dans la prohibition générale les enfants, qui, sans être appelés expressément à la substitution, étaient mis dans la condition avec la charge de restituer à d'autres, et Furgole semble avoir pris à tâche de la justifier, lorsqu'il discute le point de savoir si, plusieurs personnes étant appelées par un terme collectif, comme d'*enfants*, de *siens*, etc., ces personnes sont appelées conjointement et par portions avec celui qui est appelé par son nom en premier rang, ou par une substitution simplement vulgaire, ou bien par une substitution fidéicommissaire successive.

Nous avons déjà cité l'opinion de Thévenot d'Essaules et de Pothier; qu'il nous soit permis d'y joindre l'avis de Merlin.

« Il ne faut pourtant pas conclure de ces dispositions, dit-il, ni du préambule de l'ordonnance qui les renferme, que le législateur ait eu l'intention de condamner toutes les conjectures que le droit romain autorisait en cette matière. Non; dans notre jurisprudence comme dans le droit romain, soit qu'il s'agisse d'admettre ou d'étendre un fidéicommis, la preuve par induction est admissible et cette preuve doit être censée faite toutes les fois que l'induction est évidente et inévitable. » (Rép., V° *Substitution fidéicommissaire*, sect. IX, § 2.)

Il serait inutile d'insister davantage; l'ordonnance de 1749, conforme sur ce point à toutes celles qui l'avaient précédée, ne fait pas dépendre, non plus que l'édit perpétuel, la validité du fidéicommis de l'emploi de termes sacramentels, et par suite, nous croyons pouvoir affirmer, sans crainte d'erreur, à l'abri de l'autorité de Furgole, de Thévenot d'Essaules, de Pothier et de Merlin, que, si les termes du testament étaient ambigus, les conjectures étaient permises dans la recherche des intentions du testateur.

Ces principes ont-ils varié depuis la loi de 1792, abolitive des substitutions, ou depuis la mise en vigueur du Code civil, qui ne se borne pas à les défendre, mais qui frappe en outre de nullité toute institution grevée de fidéicommis? Cette question n'est pas réellement de nature à soulever un doute sérieux et il est incontestable, à nos yeux, que les principes de l'ancienne législation n'ont pas cessé d'être applicables sous la législation nouvelle. En effet, si on se décidait à ne voir de fidéicommis que dans la disposition où la charge de conserver et de rendre serait littéralement énoncée, la prohibition du Code deviendrait bientôt illusoire; car l'expression littérale, textuelle dans un testament, de la charge constitutive du fidéicommis ne pourrait jamais être que l'œuvre d'une grossière ignorance ou une inepte révolte contre la loi, tandis que la fraude, plus circonspecte, dissimule ses projets et déguise les manœuvres qu'elle emploie pour arriver à ses fins sous une apparente soumission aux volontés du législateur. D'ail-

leurs, on chercherait vainement un article de loi qui ait abrogé les anciennes règles d'interprétation, et de nombreux arrêts ont jugé que la charge de conserver et de rendre ne doit pas être formellement exprimée dans l'acte pour constituer une substitution prohibée.

En note d'un arrêt de la Cour de Poitiers, du 6 mai 1847, rapporté au J. du Pal., 1847, 2, p. 289, on trouve une série de quarante-trois décisions identiques sur cette question, toutes émanées de la Cour de cassation et des Cours d'appel de France, dans un espace de 40 ans : cette imposante unanimité nous autorise à dire que la jurisprudence est parvenue au point d'obtenir force de loi, « *auctoritas rerum perpetuo similiter judicatarum vim legis obtinet* » (L. 38, D., *de Leg.*), et qu'on doit admettre, de nos jours, comme une vérité absolue, qu'en matière de fidéicommis, la disposition oblique tombe, aussi bien que la disposition directe, sous la prohibition du Code civil.

L'argument présenté par la partie appelante n'est donc pas admissible : ni l'édit perpétuel, ni l'ordonnance de 1747 n'ont prohibé, d'une manière générale, les conjectures, pour établir ou étendre une substitution fidéicommissaire, et la législation nouvelle qui est restée muette sur ce point n'aurait pu, en abolissant les substitutions, se montrer plus rigoureuse, quant au mode de preuve, sans provoquer le retour des abus qu'elle avait en vue de corriger.

Mais hâtons-nous de le reconnaître : Si l'interprétation des termes dans lesquels le testament est conçu, le rapprochement des clauses qu'il contient ne suffisent pas pour dégager l'intention du testateur des nuages dont elle est enveloppée, si des raisons équivalentes militent pour et contre la substitution fidéicommissaire, comme la substitution n'est pas seulement prohibée, mais que, d'après le dernier état de la législation, elle entraîne la nullité de l'institution, dans ce cas il faudra donner la préférence à l'interprétation qui préserve le testament d'une annihilation complète et qui n'ôte pas tout effet à la volonté du testateur. « *Commodissimum est id accipi, quo res, de qua agitur, magis valeat quam pereat,* » porte la L. 15, D., *de Reb. dubiis.*

« Chaque fois que l'on pourra, sans blesser les principes d'une sage interprétation, dit Rolland De Villargues, attribuer à l'acte un sens différent, un sens d'après lequel les dispositions du testateur conserveraient leur effet, un effet plus ou moins étendu, c'est l'interprétation qu'il faudra admettre. »

La règle est formulée dans l'art. 1157 du Code civil, et quoique cet article se trouve sous la rubrique qui traite de l'interprétation des conventions, la règle n'en doit pas moins être suivie, comme raison écrite, dans l'interprétation des actes de dernière volonté.

Du reste, messieurs, vous n'ignorez point les principes qui régissent cette matière; si nous les avons rappelés, c'est uniquement en vue de justifier notre argumentation dans l'examen du testament de P.-F. Borre, et nous espérons que la Cour voudra bien excuser la longueur de ces développements, au souvenir de la direction que les parties ont imprimée aux débats de la cause.

Nous arrivons maintenant à la question essentielle du procès, celle de savoir si le testament de Borre est entaché de substitution fidéicommissaire, ainsi que le Tribunal de Bruges l'a décidé.

Lorsqu'on passe en revue les nombreuses dispositions du testament, on y rencontre tout d'abord une de ces clauses qui ferait douter, d'après l'opinion de Modestinus, si le testateur jouissait de la plénitude de ses facultés mentales, et le jurisconsulte romain n'aurait pas manqué de recommander, dans le cas présent, une minutieuse enquête : « *Hoc prius inspiciendum est, ne homo, qui talem conditionem imposuit, neque compos mentis esset.* » L. 27, pr., Dig., *de Cond. instit.* (XXVIII, 7).

Nous faisons allusion à la clause par laquelle P.-F. Borre donne et lègue sa fortune au puîné des enfants mâles issus du mariage de son frère Bruno avec la dame Julie Denys, si l'héritier institué en premier ordre vient à mourir sans enfants.

Or, l'épouse de Bruno Borre, Julie Denys, était décédée à Bruges, le 21 janvier 1846, environ deux ans avant la date du testament olographe; elle n'avait délaissé qu'un fils et deux filles; de sorte que, pour le cas prévu, le testateur appelait à recueillir cette fortune, dont il réglait la destination avec des précautions infinies, afin de la concentrer sur une seule tête, un être qui n'avait jamais existé dans le passé et qui ne pouvait exister dans l'avenir. N'est-il pas évident que Pierre-François Borre devait être livré à d'étranges préoccupations lorsqu'il choisit cet héritier impossible, et que la présomption qu'un testateur est toujours censé avoir fait un acte sérieux, jamais un acte inutile ou contraire à la loi, perd sa force en présence d'une semblable institution? Quoiqu'il en soit, la clause est dérisoire; elle n'est pas susceptible d'exécution; partant, elle doit partager le sort de toutes les clauses de cette nature et être regardée comme non écrite.

« *Ineptas voluntates defunctorum... non valere* Papinianus *libro tertio Responsorum scribit,* » dit Marcien (L. 115, 5, D., *de Leg.*, XXX, 1), et il ajoute lui-même : « *Derisoriæ conditiones pro non scriptis habentur* » (L. 14, D., *de Cond. instit.*, XXVIII, 7).

L'art. 900 du Code civil consacre le même principe.

Il n'y a donc pas d'intérêt à discuter si la disposition du testament en faveur du second fils de Bruno Borre constitue une substitution prohibée et non pas une simple substitution vulgaire, ou bien si elle a les caractères d'une substitution compendieuse, qui devrait se résoudre en vulgaire sous l'empire de notre législation. Cette clause, venant à disparaître du testament, n'est pas susceptible de produire un effet juridique, et son insertion dans l'acte n'a été qu'un simple fait matériel : *Merum factum, sine ullo juris effectu.*

Pour le cas de la substitution vulgaire, l'appel d'un héritier qui ne peut naître que dans l'imagination du testateur serait une absurdité, et dans l'hypothèse de la fidéicommissaire, la charge de conserver et de rendre, imposée au premier légataire, serait entièrement illusoire.

Mais il reste à examiner la nature et l'étendue des droits que le testament attribue aux autres héritiers qui y sont dénommés.

Nous voyons le testateur léguer par cet acte toute sa fortune mobilière et immobilière au fils aîné de son frère Bruno Borre, et, en cas de décès de l'héritier sans enfants, le legs doit passer directement, par ordre de primogéniture, aux fils à naître d'un second mariage que sondit frère pourrait contracter. Telles sont, en substance, les dispositions testamentaires au profit des enfants mâles, et nous nous hâtons de le déclarer hautement, des termes dont le testateur s'est servi résulte pour nous, par cette induction évidente et inévitable qu'exigent Furgole, Thévenot d'Essaules et Merlin, virtuellement et nécessairement comme le veut la Cour de cassation de France, qu'il y a charge de conserver et de rendre, ordre successif, trait de temps, en un mot, tous les éléments réunis de la substitution fidéicommissaire. Il n'est pas inutile de rappeler les expressions qui justifient cette manière de voir. « *Ja zelfs, des noods,* porte le testament, *indien alle de zoons van zyn eerst huwelyk kwamen te overlyden.* » Il n'y en a, il ne pouvait y en avoir qu'un seul, le fait est constant, c'est le premier institué, le fils aîné de Bruno Borre; et que veut-il alors : « *Dat dit legaet tot de zoons van het tweede gevaltig huwelyk overgaet, direct, by eerst geboorte, voor zoo veel den erfgenaem zonder kinders sterft.*

Il serait difficile de trouver des expressions plus claires et plus précises, des mots dont le sens soit plus nettement défini, et dès lors il importe, en recherchant quelle a été l'intention du testateur, de conserver à chacun d'eux la signification qui lui est propre.

La disposition en faveur des enfants mâles du second mariage ne peut sortir son plein effet que si l'héritier meurt sans enfants. Le mot *héritier* (*erfgenaem*), employé dans un acte de dernière volonté, et surtout dans la prévision du décès de celui auquel le testateur applique cette qualification, en réglant pour ce cas spécial la destination de ses biens, doit s'entendre de la personne qui a recueilli les libéralités que le testament lui accorde.

« Si j'institue un tel et ses héritiers, disait Thévenot d'Essaules, p. 71 (V. Merlin, Quest., V° *Substitution fidéicommissaire*, p. 9, 2e col.) longtemps après la publication de l'ordonnance de 1747, il y aura fidéicommis au profit des héritiers, car les mots *ses héritiers* supposent que le premier gratifié sera mort quand ceux-ci auront droit de recueillir, le titre d'héritier d'un tel ne pouvant être acquis que par son décès. »

Simon Van Groenewegen, dans ses notes sur l'ouvrage intitulé : *Inleyding tot de hollandsche regtsgeleerdheyd, beschreven by* Hugo De Groot, boek II, cap. 14, détermine aussi, avec beaucoup de précision, le sens du mot *erfgenaem*. « *Erfgenaem*, dit-il, *is een die intreed in des overledens boedel, als zyn regt ende lust in 't gemeen verkregen hebbende; des overledens, want daer en kan geene erffenisse zyn van een die leeft,* » et l'on peut ajouter, sans crainte d'erreur, *noch ook geen erfgenaam.*

Aussi lorsque le testateur parle de son héritier, lorsqu'il appelle de ce nom le fils aîné de son frère, celui qu'il a déjà désigné pour être son successeur universel et qu'il exige, prévoyant le décès de cet héritier, que toute la chose léguée passe à un autre de ses neveux, encore à naître d'un futur mariage, la signification naturelle des termes démontre que, dans la pensée du disposant, celui qu'il instituait en premier ordre devait lui survivre et recueillir tout le bénéfice de l'institution.

Mais toute discussion sur le sens du mot *héritier* pourrait être regardée comme inutile, puisque l'acte prouve par lui-même que

Pierre Borre se faisait une idée très-exacte de la signification de ce mot, qui se rencontre dans plusieurs passages du testament. Aussi la Cour se souviendra que le testateur a voulu régler l'emploi de l'argent comptant qui serait trouvé à sa mortuaire, des effets de commerce composant son portefeuille, des revenus de ses immeubles, et que toutes ces valeurs doivent servir à l'achat de biens fonds au profit de son héritier, *ten profyte van mynen erfgenaem,* est-il dit; qu'il a choisi un exécuteur testamentaire en la personne du notaire Claerhoudt auquel il a donné pour mandat de veiller à la stricte exécution du testament pendant la minorité de l'héritier, *gedurende de minderjarigheyd van mynen erfgenaem.*

Ici le doute n'est plus possible, et soit qu'il ordonne la conversion des valeurs mobilières en immeubles, soit qu'il fixe la durée du mandat dont il investit son exécuteur testamentaire, il est incontestable que le testateur a disposé pour un temps où il n'existerait plus et où le légataire aurait acquis la propriété des biens composant la succession. Dans ces deux passages du testament, le mot *erfgenaem,* héritier, emporte l'idée d'un légataire déjà en possession de l'hérédité, et il ne faut pas admettre, sans des raisons décisives qui manquent complétement dans la cause, que le testateur, en réglant la transmission de ses biens, ait oublié la signification propre du mot héritier, qu'il se soit écarté du sens naturel de ce terme, et que, dans un acte qui a dû être le fruit de longues méditations, il ait employé la même expression dans deux acceptions différentes.

C'est le cas d'appliquer le principe écrit dans la L. 69, Dig., *de Leg.*, 3e. « *Non aliter a significatione verborum recedi oportet, quam cum manifestum est, aliud sensisse testatorem.* »

A la mort du premier appelé, que deviendront les biens qui composent la succession?

Dans cette prévision, le testateur a ordonné, que si l'héritier meurt sans enfants, les biens seront acquis au fils aîné du second mariage de Bruno Borre. Les termes dont le testateur s'est servi pour marquer cette dévolution sont dignes de remarque : *Dat dit legaet tot de zoons van het tweede gevallig huwelyk overgaet,* dit-il. Ces mots, *dat dit legaet overgaet,* indiquent la transmission du legs de l'un à l'autre légataire, et, comme dans l'espèce, cette transmission devrait s'opérer suivant la volonté du testateur, non pas à son décès, mais au décès de son héritier, et pour autant que celui-ci ne délaissât pas d'enfants, il en résulte que la propriété aurait séjourné sur la tête du premier appelé, avant d'arriver au légataire institué en ordre postérieur.

Cette partie du testament, où Pierre Borre s'est occupé de fixer les droits des enfants mâles de son frère Bruno, renferme bien évidemment une double institution. Le fils aîné est appelé d'abord à recueillir la succession; héritier de toute la fortune de son oncle, s'il meurt sans descendance, le legs doit passer aux enfants mâles du second mariage par le seul effet de la volonté du testateur.

Or, la coexistence de deux libéralités de même nature, qui s'appliquent à un objet unique, constitue l'un des signes caractéristiques du fidéicommis. D'ailleurs, cette transmission de tous les biens meubles et immeubles de la succession présuppose que le premier légataire a gardé intacte la chose léguée; qu'il n'en a disposé ni à titre onéreux, ni à titre gratuit, ce qui implique la charge de conserver, comme la transmission que le testateur a prescrit emporte, de par sa volonté, l'obligation de rendre, puisqu'il a voulu transférer, dans le cas prévu et en suivant l'ordre de primogéniture, aux enfants mâles à naître d'une future union de son frère, les biens dont il avait déjà gratifié le fils aîné du premier lit.

L'interprétation littérale des dispositions testamentaires que nous venons d'analyser, bien loin de conduire à un état de choses qui ne serait pas en harmonie avec l'intention manifestée par le testateur, répond au contraire à ses pensées les plus chères et à ses vœux les plus ardents. En effet, s'il est une vérité incontestable dans le procès actuel, c'est que Pierre Borre ne voulait pas régler le partage de sa succession d'après l'ordre que le Code civil a établi, et qu'il tenait à faire prévaloir sa volonté personnelle sur la volonté de la loi : la thèse qui a été développée au nom de l'appelant et qui consiste surtout à prétendre que le testament ne renferme qu'une longue suite de substitutions vulgaires, prouve une fois de plus l'immense intérêt que le testateur attachait au choix d'un héritier. Et quel fut le mobile de sa conduite? On a soutenu que, dans l'expression de ses dernières volontés, Pierre Borre avait obéi à une affection profonde qu'il éprouvait pour le fils aîné de son frère; toutefois à l'appui de cette allégation, on n'a produit aucun acte ni articulé aucun fait précis, en dehors du legs universel dont le testateur a pris soin d'expliquer le motif.

Il n'est pas exact de dire que ce legs témoigne de la vive amitié que le testateur avait conçue pour un de ses neveux; Pierre Borre cédait à un sentiment moins honorable et qu'il a même cru très-inutile de dissimuler : S'il a fait choix d'un légataire unique, s'il a exclu de sa succession tous les héritiers que lui donnaient la nature et la loi, s'il a jeté un ferment de discorde parmi les membres de sa famille, c'est que la vanité avait subjugué son esprit et étouffé en son âme toute affection; c'est qu'il voulait faire porter d'une manière convenable le nom de Borre, *willende dat de naem van Borre op eene behoorlyke wyze gedreegen worde*, et dans le but d'obtenir ce résultat, de réaliser ce rêve de son ambition, il institue pour héritiers, d'abord, le fils aîné de son frère, ce neveu dont le seul mérite consiste à porter le nom auquel le testateur veut assurer dans l'avenir la considération que procure la richesse; ensuite, les autres fils de Bruno Borre et de Julie Denys, et, après eux, les enfants mâles, à naître d'un second mariage tout éventuel qu'un jour son frère pourrait contracter. Mais la prévoyance du testateur ne s'arrête pas à cette limite. Si tous les fils de Bruno Borre viennent à mourir avant l'époque de leur majorité et sans laisser de descendants, en ce cas le legs doit appartenir aux filles par ordre de primogéniture et conformément aux règles et avec les distinctions établies pour les enfants mâles.

Comment serait-il possible de méconnaître encore la parfaite concordance qui existe entre les expressions employées par le testateur, d'après leur sens naturel, et la pensée orgueilleuse qu'on le voit poursuivre à travers l'interminable série d'héritiers appelés à recueillir sa succession, et qu'il reproduit constamment sous la même forme? Mais si les paroles offraient la moindre ambiguïté et qu'il fallût rechercher, à l'aide de conjectures, l'intention des différentes dispositions que le testament renferme, on serait fondé à conclure que Pierre Borre a voulu introduire un ordre de succession que la loi réprouve, lorsqu'il a subordonné au décès de son héritier sans postérité les droits des autres légataires, qu'il a fait de la primogéniture une cause de préférence et qu'il a déshérité, en faveur des enfants mâles, ceux du sexe féminin, qui ne sont admis qu'après la mort des premiers à participer aux libéralités de leur oncle.

La clause relative au décès de l'héritier sans enfants caractérise par elle seule la substitution fidéicommissaire, suivant une opinion très-accréditée qui a pour elle la doctrine des meilleurs auteurs et l'autorité de nombreux arrêts. D'anciens juristes, cités par Peregrinus, art. 15, n° 56, enseignaient que cette clause ne se concilie pas avec la substitution directe. « *Conditio illa « si sine filiis » videtur adjecta in fideicommisso, casu quo substitutus rem haberet, quia eo casu proprie convenit, non in vulgari, quia non est de natura ejus.* » Paul, c. 152, col. 2.

On ne conçoit pas, à la vérité, pour quel motif, dans le cas d'une substitution vulgaire, le testateur ne laisserait produire d'effet à l'institution du second légataire que si le premier décède sans enfants, ni comment l'existence d'un ou plusieurs enfants, qui ne sont pas les héritiers naturels du disposant, vient modifier les droits de celui qu'il a désigné en ordre subsidiaire pour recueillir sa succession.

Cette circonstance n'est nullement propre à influer sur la volonté du testateur, qui, par l'usage de la substitution vulgaire, manifeste l'intention bien arrêtée d'avoir un héritier de son choix et de parer aux éventualités de l'avenir. Or, que l'héritier, appelé de préférence aux autres pour lui succéder dans tous ses biens, vienne à mourir et qu'il délaisse des enfants, la succession du testateur, nonobstant les dispositions testamentaires, ne s'en ouvrira pas moins *ab intestat,* et toutes les précautions qu'il aura prises resteront sans effet. Cette substitution conditionnelle, en tant que vulgaire, serait donc un véritable non-sens, et, comme il ne faut pas supposer que le testateur ait voulu insérer dans son testament une clause qui ne serait pas seulement inutile, mais constituerait, le cas échéant, un obstacle à l'accomplissement de sa volonté, on peut dire avec raison qu'elle n'est pas de la nature d'une substitution directe.

« Sans doute un testateur qui substitue vulgairement, dit Rolland De Villargues, Dict. de droit civil, V° *Substitution,* n° 50, est libre d'ajouter telles conditions qu'il juge à propos à celles de l'institué, mais encore faut-il que ces conditions soient compatibles avec une substitution vulgaire et qu'elles puissent être entendues en ce sens.

« Si la condition que l'institué décéderait sans enfants ne devait avoir aucun sens dans l'hypothèse d'une substitution vulgaire; si les enfants que cet institué aurait laissés et pour lesquels la condition indique un sentiment de préférence, devaient voir passer les biens aux héritiers *ab intestat* contre l'ordre des affections du testateur; en ce cas, il serait impossible d'admettre que le testateur n'a voulu faire qu'une substitution vulgaire. Or, dans l'espèce, ou la condition n'a aucun sens, ou elle suppose nécessairement, dans la pensée du testateur, que l'institué qu'il nomme

d'abord recueillera sa succession. Comment, en effet, les enfants de cet institué, au préjudice desquels il paraît évident que le testateur n'a pas voulu substituer, pourraient-ils profiter des biens, si leur père n'en avait pas été saisi parce qu'il serait décédé avant le testateur? Le testateur dispose donc dans l'hypothèse où le premier institué recueillera la succession et où, après l'avoir recueillie, il décèdera sans enfants.

« Conséquemment, il fait une véritable substitution prohibée. »

Ces réflexions sont trop justes et la conclusion est trop logique pour exiger le moindre commentaire : nous nous bornerons à une seule observation, c'est que l'auteur, malgré les raisonnements auxquels il se livre, ne fait pas un retour au système que l'édit perpétuel et l'ordonnance française de 1747 avaient proscrit, et qu'il se contente d'interpréter, d'après ses termes et son esprit, une clause du testament à l'exemple même des auteurs qui, sous l'empire de l'ordonnance et d'après son texte, ont considéré comme appelés à la substitution les enfants mis dans la condition avec la charge de restituer à d'autres.

On peut consulter sur ce point : Coin-Delisle, art. 898, nº 12; Zachariæ, § 694, 1º; — Grenier, *des Donations,* Observ. prél., page 57, et un décret du 31 décembre 1810 (Pasinomie, t. XV, p. 207).

Les Cours d'appel et la Cour de cassation de France ont eu différentes fois à examiner la question, et plusieurs arrêts ont consacré la doctrine de Rolland De Villargues. — V. Limoges, 27 janvier 1809; — Metz, 2 août 1822; — Bordeaux, 18 mars 1823; — Amiens, 29 avril 1826; — Nîmes, 4 avril 1827; — Pau, 4 janvier 1836; — Amiens, 25 février 1837; — Besançon, 9 juin 1837; — Colmar, 24 mars 1838; — Cass. Fr., 3 novembre 1824; 26 décembre 1836 et 23 novembre 1840.

Dans l'examen que nous avons fait du testament de Pierre Borre, nous avons écarté la clause par laquelle le testateur, en cas de décès du fils aîné de son frère sans postérité, institue chaque fois, par ordre de primogéniture, les autres enfants mâles du premier lit, puisque cette clause doit être regardée comme non écrite; mais, si l'on devait avoir égard à cette disposition, en tant qu'elle fait partie intégrante du testament, les considérations qui précèdent n'en seraient pas moins fondées, même dans l'hypothèse qu'il y eût là une simple substitution vulgaire; car, en ordonnant que ses biens passeraient aux enfants à naître du second mariage, le testateur a disposé en termes généraux pour le cas où tous les fils de Bruno Borre et de Julie Denys seraient décédés, sans qu'il ait établi aucune distinction, suivant l'ordre dans lequel ils viendraient à mourir.

On a objecté que l'ordonnance de 1747 avait déclaré inopérantes les présomptions déduites de la préférence accordée aux mâles et de l'institution par ordre de primogéniture, en ajoutant que cette règle d'interprétation est plus que jamais obligatoire sous le Code civil, qui frappe de nullité les substitutions fidéicommissaires.

Nous pensons que c'est une grave erreur.

L'ordonnance ne contient pas une défense absolue de recourir aux conjectures dans l'interprétation des testaments; c'est un point que nous croyons avoir clairement démontré et sur lequel il serait inutile de revenir. Mais s'il est vrai que l'ordonnance s'occupe, dans son art. 19, de différentes circonstances auxquelles il fut interdit de prendre égard à l'avenir, c'est uniquement en vue de la controverse que cet article avait pour objet de résoudre.

Depuis la publication de cette loi, les enfants mis dans la condition et qui n'étaient pas chargés de restituer à d'autres, ne pouvaient plus être regardés comme étant dans la disposition, et ni la seule mention des enfants mâles, ni l'obligation de porter le nom et les armes du testateur, ni aucune autre présomption n'autorisaient le juge à méconnaître ce principe régulateur. Hors du cas prévu par l'art. 19, il rentrait dans la plénitude de son droit d'interprétation, qu'il a évidemment conservé sous l'empire de la nouvelle législation qui, en abolissant les substitutions fidéicommissaires, a dû ne poser aucune limite à la prérogative des Tribunaux, investis du pouvoir d'annuler les actes contraires aux dispositions prohibitives de la loi et, par cela même, d'empêcher que la fraude, à l'aide de quelques expressions équivoques, ne rendent ces dispositions illusoires.

Mais il importe de nous arrêter un moment à la clause qui concerne les enfants à naître du second mariage éventuel de Bruno Borre.

On a plaidé que cette clause ne pouvait, dans aucun cas, vicier l'institution principale, puisqu'elle était nulle quant au fond, aucune des personnes y dénommées n'étant même conçue à l'époque du décès du testateur, contrairement au vœu de l'art. 609 du Code civil, qui subordonne à cette condition la capacité de recevoir par testament. En effet, d'après Rolland De Villargues (Dictionn. de droit civil, Vº *Substitution,* nºs 86 et 87) et Merlin (Quest., Vº *Substit. fidéic.*, § 3, nº 2, t. XV, p. 20), la substitution fidéicommissaire, qui serait nulle en elle-même pour vice de forme indépendamment de la prohibition de la loi, ne préjudicie pas à l'institution, qui reste subsister tout entière, mais affranchie de la charge dont le testateur l'avait grevée. A l'appui de cette opinion, on invoque un arrêt de la Cour de cassation de France, du 7 décembre 1826 (Jurisp. du XIXe siècle; — Sirey, 1827, 1, p. 223).

Sans vouloir discuter le fondement de la doctrine de Merlin et de Rolland De Villargues, nous pensons qu'elle n'est pas applicable à la cause et nous allons tâcher de justifier cette manière de voir.

Avant l'ordonnance de 1735, il était admis en France qu'on pouvait disposer par acte de dernière volonté, surtout en matière de fidéicommis, au profit d'enfants à naître, et la disposition était tenue pour valable, quoique les enfants ne fussent pas nés ni conçus au temps de la mort du testateur.

« Il faut encore mettre au nombre de ceux qui peuvent recevoir quelque bienfait par un testament, dit Domat, les enfants mêmes qui ne sont pas encore conçus et qui viendront à naître. Et cette institution aura son effet si, au temps de la mort de ce testateur, il y a quelque enfant conçu de ce mariage, quoiqu'il ne naisse qu'après cette mort. On peut aussi substituer des enfants qui ne naîtront que plusieurs années après la mort de celui qui aura fait une telle disposition (*Lois civiles,* liv. 3, t. 1, sect. 2, § 23).

« Et, en général, on peut substituer toute personne qui, au temps de l'ouverture de la substitution, puisse se trouver en état de la recueillir et en qui il n'y ait aucune incapacité. (*Ib.,* liv. 3, tit. 3, sect. 3, § 3). »

Furgole nous apprend que cette opinion avait été reçue dans l'usage et la pratique des Tribunaux du royaume (*des Testaments,* t. I, p. 319), et Merlin rapporte que l'opinion la plus commune et la jurisprudence des arrêts étaient pour la validité de ces sortes d'institutions, conformément à la L. 64, D., *de Hered. instituendis* (Rép., Vº *Institution d'héritier,* sect. 5, § 1, nº 4).

L'art. 49 de l'ordonnance de 1735, statue que l'institution d'héritier faite par testament ne pourrait valoir en aucun cas, si celui ou ceux au profit de qui elle aurait été faite n'étaient ni nés ni conçus lors du décès du testateur.

Comme le fait observer Furgole, *loc. cit.,* p. 320, « cet article ne parle que de l'institution d'héritier et introduit un droit contraire à l'usage reçu; il faut donc resserrer la disposition dans le cas précis de l'institution par testament, sans pouvoir l'étendre aux substitutions fidéicommissaires ni aux legs ou fidéicommis particuliers, parce que, n'en parlant point, elle laisse subsister la jurisprudence en l'état où elle était avant cette ordonnance, sans que l'on puisse tirer à conséquence ce qu'elle ordonne touchant l'institution, parce qu'il y a diversité de raisons; car l'institution d'héritier ne peut point être suspendue, elle doit avoir son effet après la mort du testateur; ce qui ne peut arriver quand l'héritier n'est ni né ni conçu alors, auquel inconvénient les fidéicommis ni les legs ne sont pas exposés. »

Du reste, quand Furgole écrivait ces lignes, l'opinion qu'il défendait pouvait invoquer en sa faveur une des plus graves autorités de l'époque, celle du chancelier Daguesseau, qui se prononce en ces termes sur la question, dans sa lettre du 23 novembre 1737, adressée au parlement de Provence :

« La première des capacités et le fondement de toutes les autres est l'existence, dit-il; et celui qui n'est pas ne saurait être regardé comme capable d'une succession testamentaire...

« Mais on ne doit pas comparer les legs ou les fidéicommis, ni les donations entre vifs, faites à des personnes nées et à naître, avec l'institution d'héritier. Dans les deux premiers genres de disposition, il y a toujours, au temps de la mort du testateur ou à l'instant de la donation, une personne existante qui recueille la succession ou qui accepte la donation et qui, profitant de la libéralité du testateur ou du donateur, ne peut refuser d'accomplir dans la suite les conditions qui lui sont imposées. Mais, dans le cas de l'institution d'un héritier qui n'est ni né ni conçu lors de la mort du testateur, la disposition porte entièrement à faux; l'institution s'anéantit de droit par le défaut d'existence de la personne instituée, et c'est en vain qu'on veut la ressusciter dans la suite à la naissance de l'héritier institué, parce qu'il n'est pas possible de feindre qu'il a existé avant que d'être. »

Merlin enseigne également que, dans l'ancien droit, on pouvait substituer une personne incertaine, pourvu qu'elle pût devenir certaine par la suite, et qu'il en était de même d'une personne à naître; que c'est là ce que supposent les art. 10, 11, 12 de l'ordonnance de 1731 et les articles 5 et 45 de l'ordonnance de 1747 (Rép., Vº *Subst. fid.,* sect. 5, § 1).

Il importe, en outre, de remarquer que l'ordonnance de 1747 (tit. 1, art. 30) permettait d'étendre les substitutions à deux degrés, non compris le donataire, l'héritier institué ou le légataire, et que, dans le plus grand nombre de cas, cette faculté serait devenue une lettre morte, dès qu'on n'aurait pas reconnu la validité des dispositions au profit des enfants à naître et non conçus à l'époque du décès du testateur.

Nous croyons donc avoir pleinement justifié cette proposition qu'avant l'ordonnance de 1735, il était permis en France d'instituer les enfants à naître et que l'institution était valable, quoiqu'à la mort du disposant les enfants ne fussent ni nés ni conçus; que, depuis cette ordonnance et nonobstant l'art. 49, la substitution fidéicommissaire faite dans de telles conditions n'a pas cessé de produire tous les effets que la loi attachait aux dispositions de ce genre. Or, si tel était le système de l'ancienne législature, c'est bien ce système tel qu'on le pratiquait autrefois que le législateur moderne a eu en vue, au moment d'en prononcer l'abrogation, et lorsqu'en 1792 il défendait toute substitution à l'avenir, qu'il déclarait sans effet les substitutions qui n'étaient point ouvertes à cette époque; lorsqu'en 1804, il renouvelait sa prohibition et annulait, même à l'égard de l'héritier institué, toute disposition à charge de conserver et de rendre, il voulait détruire sans réserve l'ordre de choses que le précédent régime avait établi.

De là nous tirons la conséquence que pour vérifier si une substitution fidéicommissaire est nulle quant au fond, il faut recourir, non pas au Code civil, qui ne traite la matière des fidéicommis que pour les prohiber sauf les dispositions permises, par l'article 897, aux pères et mères, aux frères et sœurs, mais aux lois antérieures qui ont fixé les conditions de leur validité, comme il importe de tenir pour valable en elle-même toute substitution qui ne viole aucun article de ces lois.

Ce principe étant admis, comme la disposition fidéicommissaire au profit des enfants à naître n'est point contraire à l'ancienne jurisprudence, il en résulte que la clause du testament de Pierre Borre, par laquelle il institue les enfants à naître du second mariage de son frère, n'eût point été autrefois viciée de nullité, et que dès lors elle ne doit pas non plus être considérée aujourd'hui comme étant devenu caduque.

Pour soutenir une opinion différente, on invoque l'art. 906 du Code civil, qui exige que l'héritier institué soit tout au moins conçu à l'époque du décès du testateur.

Mais, remarquons-le bien, cet article n'a pas été inséré au Code en vue des substitutions fidéicommissaires, que le législateur frappait d'une interdiction générale; le Code prévoit le cas d'une transmission de droits qui s'opère à la mort du testateur par l'exécution immédiate du testament, et c'est là une distinction essentielle à faire, dont nous trouvons les éléments dans les passages que nous avons empruntés au chancelier Daguesseau et à Furgole. C'est assez dire qu'elle est on ne peut mieux fondée en raison.

Pour être capable de recevoir par testament, il faut être au moins conçu à la mort du testateur, car dès cette époque le légataire a un droit acquis à la chose léguée, susceptible de passer à ses héritiers, et, à cette époque aussi, il doit réunir toutes les conditions de capacité voulues, tandis que le substitué n'acquiert à la mort du testateur qu'une simple expectative; ses droits restent subordonnés au prédécès du principal héritier; s'il vient à mourir avant celui-ci, il ne peut en aucun cas être censé avoir transmis l'espérance de la substitution à ses enfants ou descendants, d'après l'ordonnance de 1747 (tit. 1er, art. 20), et il doit suffire, en conséquence, pour le substitué d'être capable de recevoir, au jour où il est appelé à recueillir le bénéfice de la substitution.

« La règle de l'art. 906, dit Marcadé, n'est pas faite, bien entendu, pour les substitutions fidéicommissaires. Là, les appelés n'ont pas besoin d'être conçus ni au moment où se fait la donation ni au décès du testateur; il leur suffit de l'être au décès du grevé, quoique pourtant ils soient aussi donataires ou légataires du disposant et non pas de ce grevé. Ce n'est pas précisément une exception à notre règle, car cette règle n'est écrite que pour les libéralités directes. »

Pour terminer cette discussion, il nous reste à présenter quelques remarques sur l'arrêt cité par Rolland de Villargues et dont voici l'espèce.

Par le contrat de mariage de Pinatel avec la demoiselle Mouret, la demoiselle Pinatel avait déclaré faire donation entre vifs actuelle et irrévocable audit Pinatel, son petit-neveu, et aux enfants à naître du mariage, de tous les biens qu'elle possédait. Arrive le décès de la donatrice.

Ses héritiers légaux demandent la nullité de cette donation, comme renfermant un fidéicommis, mais, par arrêt du 10 février 1825, la Cour d'Aix repousse leurs prétentions. Alors ils se pourvoient en cassation et le pourvoi est rejeté par arrêt du 7 décembre 1826. La Cour suprême décida que le contrat de mariage n'imposait pas au donataire l'obligation de conserver pour rendre aux enfants à naître de son mariage; que dès lors les circonstances et l'intention des parties pouvaient seules être appréciées; qu'une donation faite à l'un des futurs époux et aux enfants à naître n'emporte point par elle-même substitution au profit de ces derniers; qu'en principe, ceux qui ne sont ni nés ni conçus au moment d'une donation, sont incapables de recevoir; que, hors des cas prévus par les art. 1048, 1049 et 1081, la règle générale subsistant, une donation faite à des enfants à naître est caduque.

Cette espèce diffère totalement de la nôtre. Les héritiers de la demoiselle Pinatel voulaient induire de la donation faite aux époux et aux enfants à naître une substitution prohibée, et la Cour repoussa ce système, en disant que cette clause, par elle-même, n'emporte nullement substitution au profit des enfants. Il ne pouvait donc plus y avoir qu'une donation directe, et, à l'égard des enfants, elle était caduque, aux termes de l'article 906 du Code civil; à l'égard des époux, elle était censée non écrite.

La Cour de cassation n'a donc pas admis, qu'à raison d'une nullité qui la viciait dans son essence, la substitution fût inopérante, indépendamment de toute prohibition de la loi; elle n'a pas jugé que la substitution infectée d'un vice qui lui est propre n'a point d'influence sur la validité de l'institution; bien loin de là, son arrêt décide qu'il n'y a pas de substitution, que la donation insérée dans un contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître n'emporte point l'ordre successif ni l'obligation de conserver et de rendre.

Nous ajouterons que les demandeurs voyaient la preuve du fidéicommis dans la disposition au profit de donataires qui n'étaient point nés ni conçus au moment de la donation, tandis que, dans la cause actuelle, cette preuve résulte des termes du testament, des conditions apposées au legs principal, de la transmission successive des biens qui le composent, et non pas de la qualité de quelques-uns des légataires, enfants à naître du futur mariage de Bruno Borre. Or, il s'agit de savoir si la clause qui les concerne doit disparaître tout entière pour n'exercer aucune influence sur l'interprétation de l'acte.

Nous sommes d'avis que cette question demande une solution négative, d'abord parce que la clause forme partie intégrante du testament et qu'elle aide à faire connaître l'intention du testateur sur la portée d'autres dispositions en faveur de légataires qui existaient au jour de sa mort; ensuite, parce qu'une semblable clause était licite sous l'ancienne législation, dont il faut consulter les principes, et qu'elle n'est pas en opposition avec la loi nouvelle, qui s'occupe uniquement des fidéicommis pour les défendre et ne règle pas les conditions de leur validité.

Nous avons borné jusqu'à présent notre examen aux dispositions testamentaires qui appellent les enfants mâles à la succession; mais le testateur est allé plus loin dans l'indication des mesures propres, selon lui, à réaliser l'état de choses qu'il rêvait et à concentrer toute sa fortune sur la tête d'un héritier unique.... Comme nous l'avons vu, si tous les enfants mâles décèdent sans postérité et avant d'être majeurs, le legs est dévolu à la fille aînée de Bruno Borre; en cas de décès de la fille aînée sans enfants, il passe à la cadette, pour être transmis, s'il y a lieu, aux filles à naître du second mariage, toujours par ordre de primogéniture comme pour les mâles.

La Cour remarquera qu'à la condition de décès sans enfants est jointe la condition de décès en minorité, et les observations que nous avons déjà faites sur la première trouvent ici une nouvelle et plus large application. Mais ce qu'il est essentiel de considérer, c'est que le testateur, en attribuant le legs à la fille aînée de Bruno Borre pour le faire passer ensuite, le cas échéant, aux autres enfants du sexe féminin, dans l'ordre qu'il détermine, sous la condition que tous les mâles seraient morts sans descendants et en âge de minorité, n'établit aucune distinction entre les fils du premier lit et ceux du second, entre l'aîné et les plus jeunes : *zullende zyne dogters maer alleen van dit legaet erfelyk zyn, indien alle zyne zoons hoegenaemd minderjaerig zonder kinders zouden sterven*. Ainsi, d'après les termes de cette clause, l'aînée des filles est substituée non-seulement aux enfants mâles du second lit, mais encore à ceux du premier et, partant, à son frère aîné, de sorte qu'elle serait appelée à recueillir le legs, si le principal institué venait à mourir dans les conditions voulues par le testament et qu'il n'existât pas d'héritier mâle, issu d'un second mariage de Bruno Borre.

Les expressions dont le testateur s'est servi dénotent encore une fois son intention d'imposer aux enfants mâles envers les filles la charge de conserver et de rendre, qu'il leur a imposée entre eux l'un envers l'autre. Ici on chercherait tacitement une institution directe. Le testateur n'emploie aucun des mots usités,

il ne donne ni ne lègue, il se contente de déclarer dans quel cas les filles de son frère seront habiles à succéder et dans quel ordre elles viendront à sa succession. Nous avons prouvé que la clause au profit des enfants mâles du second mariage supposait que la propriété avait reposé, un temps plus ou moins long, sur la tête du premier légataire avec la charge de conserver; la clause en faveur des filles entraîne virtuellement la même obligation. En effet, si toutes les filles du premier lit sont décédées, le legs doit passer à celles qui seraient issues du second mariage. C'est bien le legs tout entier, tel que le testateur l'a défini avec le plus grand soin : *alle myne roerende en onroerende goederen, krediten, koopwaeren, alle myne wissels, in een woord, al wat ik in de wereld door Gods genade bezit.* Mais, pour qu'une semblable transmission puisse avoir lieu, il est nécessaire que la fille du premier lit qui vient à la succession, recueille le legs dans son intégralité, puisqu'elle est tenue de le rendre, ce qui exige que le légataire dont elle le reçoit n'ait pas disposé des choses qu'elle doit restituer. (L. 87, § 2, D., *de Legatis*, 2°.)

D'ailleurs, les mesures que le testateur a prescrites pour l'administration de ses biens après sa mort révèlent encore plus clairement les intentions dont il était animé. Il ordonne que les valeurs de portefeuille et l'argent comptant seront employés à l'achat de biens fonds, que les revenus seront placés annuellement et pendant dix ans sur bonne hypothèque et que chaque fois, à la fin de cette période, ces capitaux seront appliqués à l'achat d'autres immeubles.

Nous reconnaissons volontiers que, pour donner à cette clause un sens raisonnable, il faut admettre que, dans la pensée du testateur, les mesures dont il est question devaient cesser à la majorité de son héritier, sinon pour lui la propriété serait restée à jamais improductive, puisque tous les capitaux d'abord, tous les revenus ensuite, étaient destinés à être immobilisés; mais, dans cette hypothèse favorable à l'appelant, il est du moins certain que, durant la minorité du légataire qui était entré en possession de l'hérédité, il était défendu de distraire aucune partie des biens qui la composaient et que le testateur, en lui imposant ce mode d'administration, lui imposait la charge de conserver pour tout l'espace de temps que l'administration devait durer. Il en résulte que la fille aînée de Bruno Borre étant appelée à la succession au cas de décès des enfants mâles sans descendance et en âge de minorité viendrait recueillir, si l'évènement prévu se réalisait, le legs primitif, augmenté du produit de cette accumulation successive de capitaux et de revenus.

En résumé, l'absence de toute institution directe en faveur des filles, l'appel de ces dernières à la double condition du décès de tous les légataires mâles sans enfants et avant l'époque de leur majorité, l'obligation de conserver jusqu'à cette époque tous les capitaux intacts et d'accumuler tous les revenus pour en faire un emploi déterminé, la transmission par ordre de primogéniture, dans le même ordre que celui fixé pour les héritier mâles, toutes ces circonstances concourent à fournir la preuve que le testament renferme une substitution fidéicommissaire à leur profit.

Pour mieux combattre la décision du premier juge, on a présenté différentes hypothèses, appuyées de la doctrine d'anciens auteurs, en vue d'établir que la caducité du legs fait au deuxième fils et aux enfants à naître du second mariage entraîne la caducité de la fidéicommissaire en faveur des filles.

Il importe de passer rapidement en revue ces hypothèses et d'examiner les doctrines qui servent de fondement aux inductions de la partie appelante.

« Supposons, a-t-on dit, que, d'après les termes directs dont se sert le testateur pour substituer le second ou suivant des fils à l'aîné, il y ait là (comme nous le soutenons), une simple substitution vulgaire, et que du second ou suivant des fils aux filles, il y ait là une substitution fidéicommissaire (comme les intimés le soutiennent d'après les mots obliques *overgaet* et la clause *minderjaerig*) : quel sera l'effet de la caducité des degrés occupés par le second ou suivant des fils?

« Tous les auteurs sont d'accord que, dans ce cas, la caducité de la substitution vulgaire en faveur du second ou suivant des fils entraîne la caducité de la fidéicommissaire en faveur des filles. »

On invoque l'opinion de Barry, *de Successionibus*, lib. 4, tit. 8, n° 3, qui s'exprime en ces termes :

« Quod si prima substitutio sit vulgaris et secunda mera et « simplex fideicommissaria, ut si testator dixerit : Instituo Titium « et, si hæres non erit, substituo Primum, quem Primum rogo « ut, post mortem suam, restituat hæreditatem Secundo : hoc « casu, si Primus moritur antequam adiret hæreditatem, et « deinde moritur Titius, adita hæreditate, Secundus non poterit « succedere ex fideicommissa (Menoch, Consil. 106; — Peregrinus, art. 15, n° 20); nam quia expiravit per aditionem Titii « vulgaris substitutio facta de persona Primi, dicitur etiam expirasse fideicommissaria injuncta Primo. Nec hoc casu onus in« junctum Primo debet reflecti in hæredem institutum : nam re« licta a substituto, non censetur repetita ab instituto » (Favre, *Cod.*, lib. 6, tit. 18, déf. 14; — Fusarius, *de Fideic.*, quæst. 469, n° 15).

Nous n'avons aucune objection à présenter contre cette opinion, mais la Cour aura déjà saisi la grande différence qui existe entre la cause actuelle et l'espèce dont s'occupe l'auteur du passage que nous venons de citer. Dans ce dernier cas, le testateur a institué pour héritier Titius et, à son défaut, Primus : *Instituo Titium et, si Titius hæres non erit, substituo Primum*, c'est une simple substitution vulgaire; ensuite, il a chargé Primus de rendre l'héritage à Secundus : *quem Primum rogo ut post mortem suam restituat hæreditatem Secundo.* Cette clause constitue, à la vérité, une substitution fidéicommissaire, mais le fidéicommis grève exclusivement la disposition au profit de Primus, sans affecter en rien l'institution du premier appelé.

L'argument de la partie appelante est donc essentiellement vicieux et ne peut recevoir aucune application dans l'affaire soumise à la Cour, car, n'y eût-il ici qu'une substitution vulgaire du second ou suivant des fils du premier mariage à l'aîné, il est à remarquer que celui-ci est tenu, aussi bien que ses frères germains, de conserver et de rendre, et qu'après sa mort tous les enfants mâles du second mariage d'abord et les nièces du testateur ensuite sont également habiles à réclamer le bénéfice du fidéicommis; d'où il résulte que la condition du principal héritier n'est point la même que celle de Titius, dont l'institution, éminemment plus favorable, n'était grevée d'aucune charge, et cette différence essentielle dans les faits entraîne une solution différente en droit.

Raisonnant ensuite dans l'hypothèse qu'il y ait substitution fidéicommissaire du fils aîné aux autres fils et des autres fils aux filles, l'appelant se demande quel sera l'effet juridique de la caducité de la substitution au profit des fils à naître, et si elle ne rend pas caduque la substitution en faveur des filles.

Après avoir cherché à établir que, sous l'ancienne jurisprudence, cette question aurait soulevé de nombreuses controverses, il finit par conclure, à raison des doutes qui subsistaient alors, que, sous l'empire de notre législation, il faudrait tenir pour caduque la vocation des filles, afin d'échapper, par l'adoption de ce moyen, à la nécessité d'annuler le testament.

En passant à l'examen de la question dont il s'agit, nous avons à faire une observation qui n'aura pas échappé à la sagacité de la Cour, c'est que l'appelant admet comme une vérité incontestable que la substitution au profit des fils à naître se trouve frappée de caducité, tandis que ces prémisses sont tout au moins susceptibles d'une discussion très-sérieuse, si même elles ne doivent être entièrement rejetées, ainsi que nous croyons en avoir fourni la démonstration.

Dans le but de justifier leur opinion sur la portée de la doctrine professée par les anciens commentateurs, les conseils du mineur Borre ont encore soutenu que, si l'on appliquait en général, quand il y avait plusieurs substitutions fidéicommissaires, le brocard : *Substitutus substituto etiam censetur substitutus instituto*, d'où l'on concluait que : *Caducato primo gradu sequens admittitur*, il en était autrement quand les fidéicommis étaient conditionnels (comme ici celui des filles le serait par la condition du prédécès des fils en minorité).

Dans cette hypothèse, disaient-ils, les systèmes abondent, les distinctions pullulent, et ils citaient le mot de Peregrinus : « Passus est valde difficilis. »

Voici en quels termes Peregrinus rapporte le cas sur lequel s'est engagée la controverse (art. 15, n°s 52 à 57) :

« Dixit testator « filium meum hæredem instituo, et quandocum« que decesserit sine filiis, substituo Titium; si Titius decesserit « sine filiis, substituo Caium. » Pone Titius decessit cum filiis, su« perstite filio hærede, filius autem institutus sine filiis.

« Dubium est an Caius uti substitutus in locum Titii per vul« garem, in fideicommisso succedere possit filio, an vero substi« tutio de Caio expiraverit, defectu conditionis, quia Titius cum « liberis decessit. »

Nous trouvons ici un testateur qui institue son fils héritier et, en cas de décès sans enfants, il lui substitue Titius. Cette clause emporte... la création d'un fidéicommis. Si Titius vient à mourir sans descendance, il lui substitue Caius.

L'héritier, le fils du testateur, décède sans enfants; le premier substitué qui était mort avant lui en avait délaissé et, dans cet état de chose, Peregrinus déclare qu'il est douteux si Caius, appelé à la place de Titius par la substitution vulgaire, *uti substitutus in locum Titii per vulgarem*, pourra succéder au fidéicommis imposé au principal héritier.

On voit que cette espèce présente deux substitutions différentes, l'une fidéicommissaire, l'autre vulgaire, et nous ne concevons

pas que la manière de résoudre les doutes indiqués par PEREGRINUS puisse influer sur l'application de la maxime *substitutus substituto,* qui suppose des substitutions de même nature. D'ailleurs, quelle est la raison de douter? C'est que Caius n'était substitué à Titius que sous condition, et comme Titius est mort en laissant des descendants, la condition est venue à défaillir. *Dubium est... an vero substitutio de Caio expiraverit, defectu conditionis, quia Titius cum liberis decessit.* Il ne s'agit donc nullement de repousser la demande de Caius par le motif que le fidéicommis était conditionnel et que le premier substitué était mort avant l'ouverture des droits que le testament lui assurait; mais la substitution en faveur de Caius, au lieu d'être pure et simple, était subordonnée à un événement qui ne s'est pas accompli, et cette circonstance seule fait naître des doutes sur le fondement de ses prétentions.

D'ailleurs, quelle différence n'y a-t-il point entre ces clauses et les dispositions que renferme le testament de Pierre Borre, entre les faits qui servent de base aux raisonnements de PEREGRINUS et ceux qui résultent de la procédure actuelle? Pour qu'il fût possible d'établir la moindre assimilation, il faudrait que Bruno Borre, qui n'a retenu qu'un enfant mâle de son mariage avec Julie Denys, eût eu un second fils, que ce fils fût mort, après avoir atteint sa majorité et avant l'ouverture de la substitution à son profit, qu'il fût mort en laissant des descendants, toutes circonstances qui n'existent pas et qui pourraient seules donner quelque valeur aux opinions que l'on a invoquées dans l'intérêt du légataire universel, et prêter quelque force aux conséquences qu'on a déduites de la contrariété des systèmes.

La question traitée par OLDRADUS DE PONTE, dans son ouvrage intitulé : *Aurea et prope divina consilia,* qui fut publié à Lyon, en 1520, ne nous paraît pas non plus devoir exercer la moindre influence sur la décision du procès. *Consil.* 177, fol. 54. V°.

OLDRADUS a formulé, dans les termes suivants, l'espèce dont il s'occupe :

« Pater in testamento si substituit filio nascituro, alium filium « secundo nasciturum, et isti secundo substituit fratrem vel « alium, tunc, si nascitur unus tantum et moriatur in pupillari, « iste substitutus secundo non venit ad istius bona, sed ejus ma- « ter et numero sequentes. »

Quant à la substitution, l'auteur enseigne qu'elle est sans effet : « *Absque dubio videtur substitutionem esse inutilem.* » Il en donne plusieurs raisons :

« 1° Quare facta de filio secundo nascituro fuit omnino inuti- « lis, eo non nato; ergo aliam utilem facere non potest, cum ipsa « omnino sit inutilis....

« 3° Absonum videtur substitutum substituto plus capere posse « quam nunquam potuerit is cui substitutus fuit. Et loquor de « habituali potestate capiendi. Sed primus substitutus nunquam « habitum capere potuit, utpote qui nunquam in rerum natura « fuit.

« 4° Frater testatoris substitutus secundo nasciturо vocatus « est sub conditione : si secundo nasciturus decederet in pupil- « lari ætate vel postea, quandocumque sine hærede. — Sed con- « stat quod hæc conditio non exstitit, quare non decedit qui nun- « quam fuit, solus enim vivens moritur. Ergo substitutus omnino « excluditur. »

Il n'est pas douteux que, dans l'espèce traitée par OLDRADUS, le testateur a substitué son frère au second fils à naître et au second seulement; c'est ce qui résulte à l'évidence des raisons que l'auteur développe à l'appui de son opinion. Mais le frère du testateur d'OLDRADUS et les filles de Bruno Borre sont-elles bien dans une position identique? Nous ne le pensons pas. Le premier n'était point appelé indistinctement à recueillir la succession de chacun des enfants dont le testateur avait prévu la naissance, tandis que Pierre Borre a disposé de toute sa fortune en faveur de l'aînée de ses nièces issue du mariage de son frère Bruno avec Julie Denys, à la seule condition du décès en minorité et sans descendance de tous les héritiers mâles, sans avoir fait dépendre les libéralités qu'il leur concédait de la naissance d'un ou plusieurs enfants à provenir du mariage que son frère pourrait contracter; de sorte que, dans le cas prévu par OLDRADUS, la substitution s'arrête au puîné et que, par l'effet des dispositions testamentaires de Pierre Borre, elle remonte jusqu'au légataire désigné pour lui succéder en premier ordre et actuellement existant.

Zullende zyne dogters, porte le testament, *maer alleenlyk van dit lefaet erfelyk zyn, indien alle zyne zoons hoegenaemd minderjaerig zonder kinders zouden sterven, en alsdan zal dit legaet aen de oudste dogter van het eerste huwelyk zyn.*

Il suffit de ce rapprochement pour démontrer qu'aucune des raisons invoquées par OLDRADUS n'est applicable à la cause actuelle, car on ne pourrait soutenir, avec quelque apparence de fondement, que l'existence d'enfants mâles, issus d'un second mariage, est nécessaire pour rendre efficace la substitution de l'aînée des filles Borre; que celle-ci, ayant été substituée à ces enfants et à eux seuls, est incapable de recueillir ce qu'ils n'ont pas recueilli eux-mêmes, et enfin que, par leur absence, la condition sous laquelle elle a été substituée n'est pas accomplie.

Les prémisses étant différentes, les conséquences diffèrent, et nous croyons être autorisé à conclure des observations qui précèdent que, la substitution des fils à naître fût-elle caduque, la substitution des filles au fils aîné de Bruno Borre devrait toujours produire ses effets, si la loi n'en prononçait pas la nullité.

Il nous reste à examiner un moyen présenté par l'appelant en ordre subsidiaire et pour la première fois devant la Cour.

On a plaidé que Bruno Borre n'est pas substitué fidéicommissairement à ses enfants; qu'il n'est appelé qu'à défaut de ceux-ci et temporairement, c'est-à-dire sous une condition résolutoire; que cette vocation du père doit valoir dans tous les cas où ses enfants vivants ne peuvent recueillir, soit qu'ils décèdent, soit qu'ils se trouvent incapables de recueillir, soit que leur institution ne puisse valoir.

Le moyen, comme la Cour l'aura déjà remarqué, consiste à exciper du droit d'un tiers, du droit que le testament attribue prétendûment à Bruno Borre, et une pareille défense n'est admissible que si le droit dont une partie se prévaut est élisif de la demande formée contre elle, et qu'il continue de subsister dans le chef de celui qui aurait qualité pour l'exercer lui-même.

Nous sommes ainsi ramené aux premiers actes de la procédure, et nous devons examiner l'objet de la demande, l'influence possible du droit revendiqué au nom de Bruno Borre sur l'issue de l'affaire, la position que celui-ci a prise aux débats.

Par leur exploit du 21 décembre 1850, les intimés firent assigner devant le Tribunal de Bruges, Auguste-Bruno Borre, tant en nom personnel, comme habile à se porter héritier pour un tiers à la succession de feu P.-F. Borre, qu'en qualité de père et tuteur légal de son fils aîné, conjointement avec le subrogé-tuteur de ce dernier, aux fins de voir dire que les dispositions du testament attaqué sont nulles, quant à l'institution du fils aîné d'Auguste-Bruno Borre; en conséquence, entendre déclarer que les requérants, en la qualité qu'ils agissent, ensemble avec Auguste-Bruno Borre, sont habiles à se porter seuls et uniques héritiers du prédit P.-F. Borre.

La première, la principale question à débattre devant le juge *a quo* et qui est restée la même devant la Cour, la seule qui ait été débattue au Tribunal de Bruges, était celle de savoir si l'institution du fils de Bruno Borre était viciée de fidéicommis; et l'institution au profit de Bruno Borre fût-elle valable, elle n'empêcherait point la nullité du legs universel dont l'appelant était gratifié, ce qu'il a reconnu lui-même d'une manière implicite, en présentant son nouveau moyen sous la forme d'une conclusion subsidiaire.

Or, puisque le droit de Bruno Borre ne peut avoir pour effet de valider l'institution au profit de son fils, en d'autres termes, qu'il n'est pas élisif du droit que les intimés exercent en provoquant la nullité de cette institution, l'appelant est sans intérêt né et actuel et, partant, sans qualité pour se prévaloir de la clause du testament par laquelle Bruno Borre est appelé à la jouissance des biens composant la succession, si tous ses enfants sont décédés et sous une condition résolutoire en faveur de ceux qui viendraient à naître d'un second mariage.

Après avoir conclu à la nullité de l'institution du fils Borre, les intimés ont voulu faire décréter en justice les conséquences que cette nullité devait entraîner, c'est-à-dire le retour à l'ordre légal des successions, et, comme nous l'avons vu par les conclusions transcrites dans leur exploit d'ajournement, ils demandaient au Tribunal de déclarer qu'ils étaient, eux, avec Bruno Borre, les seuls héritiers du défunt.

Il est à observer que Bruno Borre était cité au procès, non seulement en qualité de tuteur, mais encore en nom personnel, et si le testament lui confère ce droit qu'on cherche aujourd'hui à faire valoir en son lieu et place, ses intérêts étaient gravement compromis par les prétentions des demandeurs.

Quelle fut alors la conduite de Bruno Borre?

Loin de combattre ces prétentions, de lutter pour la conservation des avantages éventuels que le testateur lui attribue, de prendre une part active aux débats, il se contente de faire une déclaration qu'il se référait à justice, et, lorsque le jugement du Tribunal de Bruges vint donner gain de cause aux demandeurs, Borre se laissa intimer sur l'appel.

Devant la Cour, il renouvela la déclaration qu'il avait faite devant le premier juge, sans conclure, par voie incidentelle, contre un acte qui porte une atteinte directe à ses prétendus droits et dont le légataire poursuit la réformation dans son intérêt exclusif. Il est vrai que, en principe général, la déclaration de se référer à justice n'équivaut pas à un acquiescement, mais, si le Tribunal

accueille la demande dirigée contre plusieurs défendeurs et que l'un d'eux n'a pas trouvé convenable de contester en termes directs, que celui-ci n'exerce pas de recours contre le jugement favorable à l'action, que, devant la juridiction supérieure, il abandonne à l'appréciation du juge le fondement des moyens invoqués par l'appelant, de façon qu'il est censé les combattre, on doit induire de ces actes une adhésion à la sentence qui est l'objet de l'appel.

Or, ce que Bruno Borre a fait, il n'appartient pas à l'appelant de le défaire, et il est sans qualité pour revendiquer dans le procès, au nom de son auteur présent aux débats, un droit dont celui-ci a conservé la libre disposition et qu'il s'est abstenu d'exercer.

D'ailleurs, les termes de la disposition testamentaire répugnent à l'interprétation que l'appelant propose, et d'où il résulte que la vocation du père devrait valoir dans tous les cas où ses enfants vivants ne peuvent recueillir, soit qu'ils décèdent, soit qu'ils se trouvent incapables de recueillir, soit que leur institution ne puisse valoir.

L'institution de Bruno Borre est conditionnelle et la condition n'est pas accomplie. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler la clause relative au point en litige : « *Mynen broeder en zal maer « tydelyk het geniet van alle myne goederen hebben begrepen in « voornoemd legaet, by geval hy geen hoegenaemde kinders in het « leven had.* »

Bruno Borre ne pourrait dont élever aucun droit à la succession de son frère que s'il n'avait plus d'enfants, « *by geval hy geene « hoegenaemde kinders in het leven had,* » et il importe de ne pas confondre ce cas avec celui où l'ouverture du droit n'est subordonnée qu'au défaut d'enfants, qui comprend tous les cas où les enfants ne peuvent ou ne veulent point recueillir l'héritage qui leur était destiné de préférence à un autre légataire.

Mais il serait inutile d'insister sur l'intention du testateur, elle est trop manifeste pour soulever le moindre doute; car, tout en disposant que son frère n'aura la jouissance qu'en cas de décès de ses enfants, il ajoute que cette jouissance sera purement temporaire et qu'elle devra cesser, s'il vient à convoler en secondes noces et qu'il naisse un enfant de cette nouvelle union, preuve évidente que l'existence d'un ou plusieurs enfants empêche le legs fait à Bruno Borre de produire aucun effet.

Par ces motifs, nous sommes d'avis que le testament de P.-F. Borre, en date du 20 novembre 1847, est vicié de substitution fidéicommissaire; que cette substitution entraîne la nullité de l'institution du fils aîné d'Auguste-Bruno Borre, et qu'il y a lieu, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire de l'appelant, dans laquelle il sera déclaré ni recevable ni fondé, de confirmer le jugement *a quo.* »

La Cour a rendu la décision suivante :

Arrêt. — « Attendu que l'art. 896 du Code civil, prohibitif des substitutions, déclare nulle, même à l'égard de l'héritier institué, la disposition par laquelle cet héritier est chargé de conserver et de rendre à un tiers;

« Attendu que cet article n'a pas restreint la défense y reprise aux dispositions qui contiennent textuellement et en termes sacramentels la charge de conserver et de rendre, et qu'ainsi la prohibition qu'il renferme doit s'étendre à toute disposition quelconque à laquelle les Tribunaux reconnaîtront qu'une pareille charge aura été imposée par le constituant;

« Attendu que, d'après la législation actuelle, le juge doit exclusivement rechercher l'intention du testateur dans le contenu même de son testament ou des actes renfermant sa dernière volonté, et ce, sans être tenu de se guider d'après des règles ou conjectures introduites anciennement par les jurisconsultes pour établir le sens et les effets des dispositions renfermées dans les actes sujets à interprétation;

« Attendu que l'axiome de droit, *actus sunt interpretandi potius ut valeant quam ut pereant,* ne reçoit son application que lorsque les termes de la disposition, dont la signification est recherchée, sont susceptibles d'une double interprétation, mais ne saurait astreindre le juge à donner à ces termes une interprétation qu'il n'y rencontre pas, et à leur substituer ainsi une volonté autre que celle qu'on doit reconnaître avoir été réellement exprimée par l'auteur de l'acte interprété;

« Attendu cependant que personne ne peut être facilement présumé avoir eu l'intention d'enfreindre les défenses de la loi, et qu'ainsi on ne peut lui attribuer cette volonté que lorsqu'on la trouve clairement exprimée;

« Attendu que, pour déterminer le véritable sens de la disposition dont le testateur a gratifié l'appelant Pierre Borre, il faut dégager cette disposition de chacune des éventualités ultérieurement prévues dans le même testament, sauf à rechercher la signification, si le sens pouvait en être douteux, dans les autres parties du testament, en tant qu'il puisse être reconnu que l'on y rencontre des expressions que le testateur a employées pour expliquer, en général, le sens de chacune des éventualités par lui prévues;

« Attendu que, en se bornant à ce qui concerne exclusivement l'appelant Pierre Borre, on y trouve que le testateur a institué Pierre Borre son héritier universel, sous la clause que, *s'il meurt sans enfants,* le legs passera soit à l'un de ses frères puinés soit même à l'une de ses sœurs;

« Attendu que, en subordonnant l'appel d'un frère ou d'une sœur au cas *de décès sans enfants* du premier appelé, le testateur a clairement fait connaître que, d'après lui, si l'institué laissait des enfants, ceux-ci profitaient du bénéfice de l'institution faite en faveur de leur père, ce qui ne pourrait avoir lieu que par l'effet d'une transmission médiate, puisque, le testament ne renfermant pas un appel direct desdits enfants, ces enfants ne pouvaient jamais profiter de la succession entière du testateur autrement que comme héritiers de leur père Pierre Borre, héritier institué; d'où la conséquence que le défunt ne prévoyait pas le prédécès de l'institué au jour de l'ouverture de la succession, mais le cas de *décès sans enfants* postérieurement à cette ouverture;

« Attendu que la condition de *mort sans enfants,* loin de faire admettre la supposition que le testateur aurait voulu établir une simple substitution vulgaire, exclut au contraire pareille intention, puisqu'il résulterait de pareille interprétation que le testateur, qui déclare lui-même, dans son testament, que sa dernière volonté a pour unique objet de faire porter le nom de Borre d'une manière convenable, *willende dat de naem van Borre op eene behoorlyke wyze gedreegen worde,* et qui prend les mesures les plus minutieuses pour arriver à l'accomplissement de cette détermination, en aurait cependant dévié, et aurait préféré la succession *ab intestat* par la seule considération que Pierre Borre, premier institué, décédant avant lui, aurait laissé des enfants; qu'il en résulterait même cette absurdité que si, après la mort de Pierre Borre *sans enfants,* son frère puiné venait à décéder *avec enfants,* avant le testateur, il n'y aurait pas lieu à la substitution vulgaire du troisième fils ou de l'une des filles, et qu'ainsi, à raison de l'existence d'enfants encore à naître au moment du testament et même d'enfants à naître d'un fils qui, lui-même, n'aurait pas existé à la même époque, et qui, dès lors, ne pouvaient avoir inspiré au testateur une affection personnelle, le testateur aurait voulu abandonner le but auquel il tendait aussi ouvertement et aurait préféré l'ordre légal des successions; conséquence que l'on ne saurait admettre et qui démontre, dès lors, incontestablement que le testateur n'avait nullement l'intention de régler l'appel direct à sa succession, mais qu'il en réglementait exclusivement le transfert *au décès du premier appelé,* dans le cas où, après avoir recueilli la succession, le premier appelé serait mort sans enfants;

« Adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont appel;

« Et attendu qu'il est ainsi établi que le testament n'appelle Pierre Borre à la succession du testateur qu'avec la charge que si, après avoir hérité, il vient à mourir sans enfants, l'hérédité, à sa mort, passera dans son intégralité à un tiers, *zal dit leguet overgaen...,* de sorte que l'institué se trouve chargé à la fois de l'obligation de conserver et de celle de rendre, obligations qui, par leur concours, donnent au legs le caractère de fidéicommis rentrant sous la disposition prohibitive de l'art. 896 précité, qui en prononce la nullité, même à l'égard de l'institué;

« Attendu qu'on oppose vainement que l'obligation de conserver et de rendre, imposée à Pierre Borre, ne serait que conditionnelle et pour le cas seulement où il viendrait à mourir sans enfants; qu'en effet, cette condition, qui ne doit se vérifier qu'au jour du décès, a pour conséquence de l'obliger, jusqu'à la même époque, de conserver, pour les rendre, le cas échéant, tous les biens provenant de l'hérédité dont la pleine propriété lui a été léguée, de sorte que cette condition produit, par elle-même, tous les effets prévus par la loi pour motiver sa prohibition;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par l'appelant en degré d'appel :

« Attendu que ces conclusions ont pour objet de faire attribuer la succession litigieuse à Bruno Borre qui, étant lui-même en cause, n'a pris à cette fin aucune conclusion, soit devant le juge *a quo,* soit même en instance d'appel; et qu'ainsi, l'appelant faisant valoir ici une demande dans laquelle il n'est pas personnellement intéressé, il n'y a pas lieu à y statuer; ce d'autant plus que cette demande est nouvelle, puisqu'elle n'a pas été soumise à l'appréciation du premier juge, et que, dès lors, aux termes de l'art. 464 du Code de procédure civile, il n'y a pas lieu à y statuer en degré d'appel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. l'avocat-général Keymolen, déclare l'appelant ni recevable ni fondé dans ses conclusions tant principales que subsidiaires; met

l'appel au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende, et, vu la qualité des parties, compense entre elles les frais de l'instance d'appel. » (Du 26 février 1855. — Plaid. MMes Rolin, D'Elhoungne, Metdepenningen, Ballic.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

DÉLIT DE PRESSE. — REFUS D'INSERTION. — COMPÉTENCE.

Le refus d'insertion d'une réponse, outre l'action correctionnelle, donne ouverture à l'action civile en dommages-intérêts au profit de la personne désignée dans un journal.

Le journaliste sommé d'insérer une réponse est recevable dans son action directe tendante à faire déclarer la sommation non fondée.

Ne peut être considérée comme injurieuse la réponse qui n'est que le texte de la citation en dommages-intérêts du chef d'un article calomnieux qualifié tel.

(BYL C. VAN OUDENHOVE.)

Par exploit du 14 avril 1855, Van Oudenhove, bourgmestre de Ninove, appela en conciliation Byl, éditeur du *Denderbode*, d'Alost, et Charles Van Steenberghe, conseiller provincial à Ninove, devant M. le juge de paix de ce canton par l'exploit suivant :

« Attendu que, dans le n° 447 du journal, une lettre anonyme est publiée, datée de Ninove, le 18 mars 1855, dans laquelle l'auteur se livre, en articulant une série de faits faux et mensongers, à des injures grossières envers le gouverneur de la province, le Conseil communal de Ninove, et notamment envers mon requérant, à l'occasion de l'exercice des fonctions dont il est investi;

Attendu qu'en lisant cette lettre l'on demeure convaincu que l'auteur n'a cherché qu'à porter atteinte à la réputation de mon requérant et à lui attirer le mépris et la haine de ses concitoyens;

Attendu que, vers le même temps où cette lettre fut adressée de Ninove à l'éditeur du *Denderbode* et avant qu'elle fût publiée par ce journal, un écrit imprimé, qualifié d'*avis*, en date du 20 mars 1855, portant la signature de C. Van Steenberghe-De Coen et reproduisant l'une des imputations calomnieuses de la lettre précitée, fut distribué à Ninove;

Attendu que la confrontation établit à toute évidence que l'auteur de l'avis est aussi celui ou du moins le coauteur de la lettre incriminée, certains passages se trouvant textuellement reproduits dans l'avis et dans la lettre, avant que cette dernière ne fût connue par la publication;

Attendu que l'éditeur est responsable de toutes les suites de la présente action jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu; qu'il est pareillement responsable des offenses conçues dans un style identique à celui de la lettre précitée, et dirigées également contre mon requérant dans une autre lettre anonyme, datée de Ninove, le 9 janvier 1855, qui fut publiée le 14 janvier dans le numéro 436 du même journal. »

L'action, continue l'exploit, que Van Oudenhove se propose d'intenter tend :

1° A ce que les cités soient condamnés à lui payer, à titre de réparation du préjudice matériel causé, une somme de 2,500 fr., à laquelle le requérant évalue le montant des dépenses que nécessitera la présente poursuite; et 2° à ce qu'il soit ordonné que le jugement à intervenir sera affiché à concurrence de quarante exemplaires dans les lieux à désigner par le requérant et inséré en entier dans vingt numéros consécutifs du journal le *Denderbode*, au moyen duquel les délits ont été commis, et de plus, dans quatre journaux de la province, au choix également du requérant, le tout aux frais des cités, outre tous dépens de l'instance.

Et attendu, ajoute l'exploit, que mon requérant est nominativement cité dans les lettres anonymes incriminées, qui ont été publiées dans les numéros prémentionnés des 14 janvier et 25 mars 1855 du journal le *Denderbode*, l'éditeur a été sommé d'insérer textuellement, dans le plus prochain numéro à paraître, en termes de réponse, la présente citation, afin d'informer ses lecteurs que la justice est appelée à statuer sur les calomnies et injures que ces lettres renferment.

L'éditeur Byl n'obtempéra pas à cette sommation, mais assigna à bref délai Van Oudenhove devant le Tribunal d'Audenarde, où Me De Vos soutint pour lui que la réponse n'était pas en rapport avec l'attaque et qu'elle était injurieuse pour le journal. Il basa, en outre, le refus d'insertion sur cette circonstance que la réponse ou la citation en conciliation, que Van Oudenhove voulait donner comme réponse aux articles incriminés, était dirigée principalement contre Van Steenberghe, lequel, bien que devant jusqu'ores être considéré comme étranger à la publication, n'en était pas moins accusé d'avoir commis des faits donnant lieu à responsabilité civile et morale, notamment de s'être livré à des injures grossières envers le gouverneur de la province et le Conseil communal de Ninove, qui n'étaient nullement en cause. Cette objection n'est pas rencontrée dans la décision que nous reproduisons.

Le Tribunal statua, le 1er mai dernier, par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les autres moyens développés par les parties :

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence du juge civil :

« Attendu que, si l'art. 13 du décret sur la presse qualifie de *délit* et punit d'une peine correctionnelle le refus ou le retard de l'éditeur d'insérer la réponse de toute personne qui a été citée dans son journal, ledit article n'a en rien dérogé aux principes généraux concernant l'action civile que les art. 1 et 3 du Code d'instruction criminelle accordent à toute partie lésée;

« Attendu donc que Van Oudenhove, partie Grav, indépendamment et sans préjudice de toutes poursuites correctionnelles, aurait certes eu le droit de saisir, par action séparée, le juge civil de ces dommages-intérêts du chef de la non-insertion de sa réponse, et que le journaliste Byl, en termes de défense, aurait évidemment pu saisir ledit juge de la question de légalité ou d'illégalité de son refus, toujours au point de vue des intérêts civils respectifs des parties;

« Qu'il résulte de ces considérations que, envisagée uniquement sous le rapport desdits intérêts, comme elle doit l'être dans l'espèce, l'action du journaliste, partie De Vos, qui a cru devoir prendre l'initiative en assumant le rôle de demandeur, a été compétemment portée devant le juge civil;

« En ce qui touche la non-recevabilité de l'action du demandeur pour défaut d'intérêt :

« Attendu que la sommation d'insérer une réponse signifiée au journaliste est une véritable mise en demeure qui, indépendamment de sa responsabilité pénale, le tient en état permanent de responsabilité civile, et que, à ce titre, il a intérêt et doit, dès lors, être recevable à demander que sa position et ses droits soient fixés en justice;

« Sur le fond :

« Vu la sommation faite par le défendeur au demandeur, tendante à insérer dans son journal le *Denderbode*, à titre de réponse, la teneur d'un exploit en conciliation, en date du 14 avril dernier, signifié tant à lui-même qu'à Charles Van Steenberghe, négociant, à Ninove;

« Attendu que le droit de réponse, garanti par l'art. 13 du décret susrappelé, est général et absolu;

« Que, bornée quant à l'espèce, la réponse reste libre dans le fond comme dans la forme, et ne comporte point d'autres limites que le respect des lois, de la morale, de l'honneur des tiers et du journaliste lui-même;

« Attendu que les imputations contenues dans le susdit exploit, et que le demandeur s'avise de qualifier d'injurieuses et calomnieuses envers lui et ledit Van Steenberghe, ne présentent aucunement ce caractère, en présence de l'objet même de cet acte judiciaire, qui tendait précisément à une poursuite à charge du demandeur et de Van Steenberghe, du chef de calomnie par la voie dudit journal le *Denderbode;*

« Attendu que les imputations de la nature de celles signalées par le demandeur sont propres et inhérentes à l'action même en calomnie;

« Qu'elles en forment l'élément et la base, et que, à moins d'aller jusqu'à prétendre que l'on devienne soi-même calomniateur par cela seul qu'on dénonce la calomnie à la justice, il est de toute impossibilité de voir dans le susdit exploit le moindre outrage à l'honneur du demandeur ou de Van Steenberghe;

« D'où il suit que l'action du demandeur n'est nullement fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. Behaeghel, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes quant au fond, sans avoir égard aux exceptions d'incompétence et de non-recevabilité opposées par le défendeur, faisant droit au fond et en dernier ressort, déclare le demandeur mal fondé dans son action; en conséquence, maintient la sommation dont il s'agit dans toute sa force et vigueur et condamne le demandeur aux dépens. » (Du 1er mai 1855.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLACHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE.

NOUVELLE LOI FRANÇAISE SUR LA TRANSCRIPTION.

Nous croyons faire chose agréable aux lecteurs de la Belgique Judiciaire, en publiant le texte de la nouvelle loi française sur la transcription, promulguée le 23 mars 1855.

Les rapports qu'elle présente avec la loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851, seront saisis sans peine et non sans utilité.

Art. 1er. — Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens : 1° tout acte entre-vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque; 2° tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; 3° tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée; 4° tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

Art. 2. — Sont également transcrits : 1° tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation; 2° tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; 3° tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale; 4° les baux d'une durée de plus de dix-huit années; 5° tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyer ou fermages non échus.

Art. 3. — Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois. Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

Art. 4. — Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre. L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de 100 fr. d'amende, de faire opérer cette mention, en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

Art. 5. — Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

Art. 6. — A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code civil, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire. Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les priviléges à eux conférés par les art. 2108 et 2109 du Code civil, dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faite dans ce délai. Les art. 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

Art. 7. — L'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code civil ne peut être exercée après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

Art. 8. — Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

Art. 9. — Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis, à l'égard des tiers, que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante. Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

Art. 10. — La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1856. Les art. 1er, 2, 3, 4 et 9 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1er janvier 1856. Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus. Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'art. 4 de la présente loi. Le vendeur dont le privilége serait éteint au moment où la présente loi deviendra exécutoire, pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient, aux termes de l'art. 1654 du Code civil, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois à partir de la même époque.

Art. 11. — L'inscription exigée par l'art. 8 doit être prise dans l'année à compter du jour où la loi est exécutoire. A défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite. Il n'est point dérogé aux dispositions du Code civil relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

Art. 12. — Jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la présente loi est faite moyennant le droit fixe d'un franc.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

SAISIE-EXÉCUTION. — SOUS-LOCATAIRE. — HUISSIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est légale la saisie-exécution pratiquée par un créancier, au domicile de son débiteur, sur des objets mobiliers qu'un sous-locataire de ce dernier prétend pourtant lui appartenir, mais sans prouver l'étendue de sa sous-location.

Si ce sous-locataire veut soustraire les objets saisis à l'action du créancier, il doit les revendiquer conformément à l'art. 608 du Code de procédure.

L'huissier qui, dans les circonstances ci-dessus, a pratiqué la saisie-exécution malgré les protestations du sous-locataire, ne commet pas de faute et ne peut être passible de dommages-intérêts.

(ROBINEAU C. ANTHONISSEN ET TROIGNÉE.)

Anthonissen, créancier de Rosalie Coene, fit pratiquer, par l'huissier Troignée, une saisie-exécution au domicile de sa débitrice, Quai au bois de construction, n° 12.

L'huissier saisit d'abord les meubles dans une chambre où se trouvait Rosalie Coene. La saisie opérée, la débitrice déclara à l'huissier qu'elle n'occupait que cette chambre et que les meubles saisis étaient les seuls qu'elle possédât.

Robineau, qui se qualifie de directeur d'une Société dite *Sentinelle du commerce*, intervint au moment où l'on allait saisir dans une autre place de la maison et s'opposa à la saisie, prétendant être propriétaire de tous les meubles et objets garnissant son quartier. Il fut sursis à la continuation de la saisie. Le lendemain Robineau fit signifier une protestation. Mais, quelques jours après, on acheva de saisir, malgré les protestations réitérées de Robineau, la plupart des objets mobiliers qui étaient dans la maison.

Celui-ci assigna alors Anthonissen et Troignée devant le Tribunal civil de Bruxelles pour les faire condamner à 3,000 fr. de dommages-intérêts du chef de saisie illégale.

Il prouvait, par des documents sous seing privé, qu'il était sous-locataire de Rosalie Coene, et que les bureaux de la *Sentinelle du commerce* étaient établis Quai au bois de construction, n° 12. Il ajoutait qu'il était en possession des meubles saisis, dont il était d'ailleurs propriétaire, et produisait enfin une liasse d'exploits, signifiés en son nom par Troignée, dans lesquels son domicile, Quai au bois de construction, était indiqué. Il en concluait que l'huissier avait instrumenté sciemment d'une manière illégale.

Les défendeurs, indépendamment des indices de collusion frauduleuse qu'ils signalaient entre Rosalie Coene et Robineau, ont fait valoir les divers moyens accueillis par le jugement ci-dessous, rendu le 11 février 1854, par la première Chambre du Tribunal. En fait, ils prouvaient qu'aucun des meubles garnissant les bureaux n'avaient été mis sous la main de la justice.

Jugement. — « Attendu que la demande en dommages-intérêts repose sur deux moyens tirés, le premier de ce que la saisie-exécution du 16 avril 1853 aurait été illégalement pratiquée, à charge de Rosalie Coene, dans le domicile du demandeur; le deuxième de ce que les meubles saisis ne seraient pas la propriété de ladite Rosalie Coene;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la saisie dont il s'agit a été pratiquée dans la maison sise à Bruxelles, Quai au bois de construction, section 4, n° 12;

« Attendu qu'il appert des éléments de la cause que c'est Rosalie Coene qui a été imposée, pour l'année 1853, au rôle de la contribution personnelle, du chef de l'occupation de la maison prédite;

« Attendu que le demandeur ne produit ni bail, ni quittance de loyer; que, dans ces circonstances, on doit tenir pour avéré que le bail de la maison, Quai au bois de construction, n° 12, n'a pas été passé avec le demandeur, mais avec Rosalie Coene;

« Attendu que la saisie, faite le 4 mars 1853, démontre que Rosalie Coene habitait réellement la maison prémentionnée; qu'il est en outre établi que Rosalie Coene, inscrite à la troisième division de police comme domiciliée Quai au bois de construction, n° 12, à partir du 17 novembre 1851, se trouvait encore à ce domicile le 16 avril 1853, puisque ce n'est qu'à partir du 18 avril qu'elle figure à la deuxième division comme demeurant rue des Grands-Carmes, n° 1;

« Attendu qu'il est prouvé, d'autre part, que le demandeur n'a jamais été inscrit à la troisième division de police, mais qu'il l'est au contraire à la quatrième, comme étant domicilié rue Fossé-aux-Loups, n° 39;

« Attendu que de tout ce qui précède il suit qu'il est certain que, relativement aux tiers, la maison Quai au bois de construction, n° 12, était, au 16 avril 1853, le domicile de Rosalie Coene; d'où la conséquence que l'huissier Troignée a pu s'y introduire pour exécuter, à charge de ladite Rosalie Coene, un titre exécutoire;

« Attendu que le fait posé subsidiairement par le demandeur est irrelevant, puisque rien n'empêche que la Société la *Sentinelle du commerce*, en supposant que cette Société existe, ait ses bureaux ou son principal établissement dans la maison qu'habite Rosalie Coene;

« Attendu, en tous cas, que le demandeur n'a pas prouvé et n'offre pas de prouver que, au 16 avril 1853, la Société dont il se dit le directeur-gérant aurait occupé, en vertu d'une sous-location, la chambre ainsi que les deux places et la cuisine où la saisie a été pratiquée;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que, étant admis que la saisie-exécution du 16 avril 1853 a eu lieu au domicile de Rosalie Coene, il ne reste qu'à apprécier l'allégation du demandeur que les meubles saisis sont sa propriété;

« Attendu que le demandeur n'invoque d'autre titre que sa possession, mais que, dans l'espèce, la possession ne réside pas sur le chef du demandeur, mais sur celui de Rosalie Coene, locataire des lieux que garnissent les meubles saisis;

« Attendu, d'ailleurs, que le demandeur n'a introduit aucune revendication, conformément à l'art. 608 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. De Dobbeleer, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur non fondé en son action. »

Appel par Robineau.

Arrêt. — « Attendu que la demande en dommages-intérêts intentée contre l'huissier Troignée est basée sur ce que la saisie-exécution pratiquée par ce dernier, à la requête de Anthonissen et à la charge de Rosalie Coene, serait tortionnaire et vexatoire à l'égard de l'appelant, pour avoir porté sur des objets mobiliers à lui appartenant et se trouvant en sa possession;

« Attendu qu'il est constant au procès, et de plus avoué par l'appelant dans son acte d'appel, que Rosalie Coene était la principale locataire de la maison où la saisie a été pratiquée; qu'en admettant que l'appelant fût sous-locataire dans la même maison, il n'est nullement établi quelle était l'étendue de cette sous-location, tandis que, d'autre part, il résulte des certificats délivrés par les commissaires de police de la deuxième et de la troisième division, que l'appelant n'était pas inscrit comme y ayant son habitation, mais au contraire se trouvait inscrit comme étant domicilié rue Fossé-aux-Loups, n° 39;

« Attendu que, en présence de ces circonstances, l'huissier Troignée n'a pas commis de faute et ne s'est dès lors pas rendu passible de dommages-intérêts en agissant ainsi qu'il l'a fait, l'appelant ayant été libre d'agir conformément à l'art. 608 du Code de procédure civile, s'il se croyait fondé;

« Par ces motifs, la Cour, M. Nothomb, substitut du procureur-général entendu et de son avis, met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 2 mars 1855. — Plaid. MMes Impens, Gerhard, Lavallée.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

NOTAIRE. — PLACEMENT. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui a seul effectué le placement hypothécaire d'une somme déposée chez lui pour être ainsi placée, mais à l'intervention du propriétaire, est responsable des pertes qui peuvent résulter de ce placement.

Peu importe que le client ait plus tard accepté ce placement irrégulier.

Il en est surtout ainsi lorsque le placement est du nombre de ceux dont s'abstiendrait un bon père de famille.

(JADOT C. HEETVELD.)

Arrêt. — « Attendu que, par acte en date du 17 octobre 1846, reçu par l'intimé, il a été expressément stipulé que la somme y mentionnée et qui était restée en dépôt chez lui serait appliquée sur hypothèque à l'intervention des appelants;

« Attendu que, au lieu de se conformer à une stipulation aussi formelle, l'intimé s'est permis, selon son dire, de disposer d'une partie de ce capital, à concurrence d'une somme de 6,000 francs, laquelle, suivant acte reçu par l'intimé, le 7 décembre 1846, a été prêtée à la dame veuve Lecomte, par et au nom de Lambert, maître clerc chez l'intimé, et sans l'intervention des appelants;

« Attendu que, en agissant ainsi au mépris des conventions arrêtées devant lui, l'intimé a commis une faute grave et a, par suite, assumé sur lui toutes les pertes qui pourraient éventuellement en résulter pour les appelants;

« Attendu que l'acte reçu par l'intimé le 19 juin 1847, et portant cession de ce prêt par Lambert aux appelants, n'a été qu'une suite de celui du 7 décembre 1846; qu'il en résulte dès lors que l'intimé a continué à être responsable des dommages que ce placement irrégulier pouvait engendrer pour les appelants;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le prix provenu des immeubles situés à Enghien et à Herfelingen a été absorbé par les hypothèques antérieures, et que, d'autre part, la vente de la maison située à Liége n'ayant produit net pour les appelants qu'une somme de 3,513 fr. 92 cent., ces derniers ont subi une perte de 3,042 fr. 58 cent.;

« Attendu que, en admettant que les biens donnés en hypothèque valaient 21,000 fr. à l'époque du 19 juin 1847, ainsi que l'intimé le pose en fait, ce placement n'en resterait pas moins au nombre de ceux dont s'abstiendrait un bon père de famille, alors qu'on considère : 1° que l'inscription prise par les appelants, y compris le capital ajouté à l'ancien et les accessoires, formait, avec l'inscription existante déjà antérieurement au profit de la Caisse des propriétaires, un total de charges s'élevant à 15,211 fr.; 2° que, dès cette époque, la débitrice se trouvait déjà poursuivie et dans l'impossibilité de payer; 3° que cet état de gêne devait faire prévoir que les immeubles donnés en hypothèque devraient être expropriés; 4° que, dans l'espèce, les frais d'expropriation, toujours considérables, devaient l'être encore bien plus par la circonstance que les biens se trouvaient situés dans des provinces

différentes; 5° qu'il est notoire que les biens qui se vendent par expropriation forcée ne se vendent presque jamais à leur véritable valeur, et finalement que les maisons sont, bien plus que d'autres immeubles, exposées à subir des dépréciations de différents genres;

« Attendu qu'on ne saurait s'arrêter davantage au second fait posé par l'intimé, à savoir que la veuve Lecomte, en avril 1853, était encore propriétaire d'un cinquième indivis dans 3 hect., 50 ares, 70 cent. de terres et prairies sis à Hérinnes et Herfelingen; qu'en effet, rien ne prouve que, à défaut d'hypothèque, ces biens auraient pu servir à payer la créance des appelants et que, au surplus, si la débitrice possède encore quelques biens, l'intimé sera lui-même libre d'exercer sur eux son recours, puisque, après avoir désintéressé les appelants, il se trouvera nécessairement subrogé à tous droits;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel principal, dit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une expertise; met quant à ce le jugement dont il est appel à néant; déclare irrelevants les faits posés par l'intimé dans ses conclusions prises devant la Cour, et attendu que la cause est en état de recevoir une décision définitive, condamne l'intimé à payer aux appelants la somme de 3,042 fr. 38 cent. à titre de dommages-intérêts; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens; et, faisant droit sur l'appel incident, le met au néant, etc. » (Du 9 février 1855. Plaid. MMes Victor Faider, A. Picard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

EFFET DE COMMERCE. — BILLET A DOMICILE. — ACTE DE COMMERCE. — ENTREPRISE DE CONSTRUCTION. — COMPÉTENCE.

Le billet à ordre créé dans un lieu autre que celui du domicile du souscripteur, mais payable à ce domicile, ne contient pas remise de place en place et n'est pas l'instrument d'un contrat de change.

L'entreprise de construction d'un canal n'est pas un acte de commerce.

La Société dont le but principal est une opération civile ne devient pas commerciale par cela seulement qu'elle s'occuperait accessoirement d'actes commerciaux.

Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une demande basée sur une cause tout à la fois commerciale et civile.

(LAVISÉ C. LEBON.)

Le 24 septembre 1847, Lebon régla compte avec Lavisé et sa famille du chef d'une association relative à l'entreprise de la canalisation de la Sambre.

Pour paiement du solde à sa charge, Lebon souscrivit deux billets à ordre, créés à Bruxelles et payables à son domicile, à Marchiennes-au-Pont.

L'un de ces billets n'ayant pas été payé à l'échéance, Lebon fut assigné devant le Tribunal de Charleroi, siégeant commercialement, mais celui-ci se déclara incompétent, par jugement du 7 août 1849.

Appel de Lavisé, qui soutint que le billet créé d'une place de commerce sur une autre constituait un billet à domicile instrument d'un contrat de change, et soumettant dès lors le souscripteur, commerçant ou non, à la juridiction consulaire.

Il ajoutait et posait en fait, avec offre de preuve, que la cause de l'effet était commerciale, se rapportant à une entreprise de travaux publics, laquelle comprenait même l'entreprise d'une construction de bateaux destinés à la navigation sur le canal, objet de l'entreprise principale.

Après un arrêt interlocutoire sur ces faits, est intervenu la décision suivante :

Arrêt. — « Vu le billet payable par l'intimé à son domicile, à Marchiennes-au-Pont, pour solde d'un compte réglé le 24 septembre 1847, à Bruxelles, où l'intimé a souscrit ce billet le même jour;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le souscripteur aurait, à cette date, été négociant;

« Attendu que, de l'indication du lieu de paiement d'un tel billet au domicile de l'intimé, mais dans un endroit différent de celui de sa confection, on ne saurait faire résulter l'existence d'un contrat de change; que ce lieu de paiement n'est évidemment indiqué que pour la convenance de l'intimé et afin de mettre le porteur à même de faire ses diligences; qu'ainsi, à défaut d'établir la remise de place en place, dans le sens des art. 110 et 632 du Code de commerce, la forme du titre en litige ne le rend l'instrument que d'un contrat ordinaire de crédit;

« Attendu, d'autre part, que, pour avoir été créé à cause de la liquidation d'une association industrielle, il n'y a pas lieu également de considérer le billet dont il s'agit comme effet de commerce, par suite de l'opération qui lui a donné naissance;

« Qu'en effet, l'association dont il vient d'être fait mention avait principalement pour but la construction d'un canal; que semblable entreprise est exclue de la nomenclature de l'article 633 du Code de commerce; que, sous ce rapport, l'association, comme telle et par la nature de son objet, seul ici à considérer, est donc demeurée soumise à la loi civile; qu'il importe peu que la même association ait encore eu accessoirement pour but une spéculation commerciale, c'est-à-dire la construction de bateaux;

« Qu'en effet, il en résulte seulement que le billet du 24 septembre 1847 a une cause tout à la fois commerciale et civile, ce qui suffit pour que le juge consulaire ne pût connaître de la contestation à laquelle ce titre a donné lieu;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Corbisier et de son avis, statuant par suite de son arrêt du 8 décembre 1852 et des explications et documents fournis en exécution de cet arrêt, met l'appel au néant, etc. » (Du 4 avril 1853. — Plaid. MMes Ed. De Linge, Theyssens.)

Observations. — La question de savoir si le billet à domicile est de sa nature commercial à l'égal de la lettre de change divise toujours et la doctrine et la jurisprudence. V. anal. à l'arrêt que nous recueillons, Cass. fr., 21 août 1854 (Sirey, 1854, 1, 571 et la note).

Les auteurs et les arrêts ne s'accordent pas non plus pour considérer comme acte de commerce l'entreprise d'un ouvrage d'utilité publique, tel qu'un canal, une route, etc., ou pour lui refuser ce caractère avec l'arrêt actuel. V. sur cette dernière question : Gand, 12 avril 1844 (Belgique Judiciaire, II, 1430 et la note très-développée que nous y avons consacré à l'examen de cette difficulté.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Leroux.

ASSURANCE A PRIME. — RÉDACTION PAR ÉCRIT. — NÉCESSITÉ. PRIME. — DÉFAUT DE PAIEMENT. — SUSPENSION DE L'ASSURANCE. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION. — OBJETS ASSURÉS. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE. — ADMISSION A PREUVE.

En matière de contrat d'assurance à prime la rédaction par écrit n'est nécessaire que pour la preuve, et non pour la validité de la convention.

L'assureur n'est pas délié de ses obligations, tout en conservant ses droits contre l'assuré, par la stipulation « que le retard dans le paiement de la prime suspend, de plein droit et sans aucune formalité de la part de la compagnie, l'effet de l'assurance, sans toutefois que l'assuré soit affranchi du paiement de tous les termes à échoir, à moins que la compagnie n'ait résilié la police par une simple notification. »

Cette stipulation, sainement interprétée, n'a pour objet que d'empêcher que l'assuré prétende faire résoudre la police pour être resté en défaut de payer les primes dues.

Si l'assuré, pour échapper au paiement de tout ou partie des primes réclamées, se fonde sur la clause par laquelle « lorsque les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire assureur, l'assurance, à moins de conventions nouvelles, est résiliée de droit, » *il y a lieu de l'admettre à prouver que les objets assurés ont cessé de lui appartenir et depuis quelle époque.*

(COMPAGNIE D'ASSURANCES SECURITAS C. DEVOS-MAES.)

Le 7 novembre 1853, la compagnie d'assurances *Securitas*, d'Anvers, assigna Devos-Maes, domicilié à Uccle, devant le Tribunal de Bruxelles, pour s'y entendre condamner à payer 218 fr. 75 cent., montant de cinq années de primes de son assurance, courues, suivant convention verbale, du 21 juillet 1849 jusqu'en 1853.

Le défendeur répondit, en premier lieu, ce dont il offrait de faire la preuve, que les bâtiments assurés avaient été, depuis le 1er mai 1852, loués, par acte authentique, à un tiers, lequel avait été mis également en possession des meubles assurés et avait renouvelé l'assurance en son nom pro-

pre; qu'il ne devait plus, dès lors, les primes des années 1852 et 1853, en vertu de la stipulation par laquelle « lorsque les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire assureur, l'assurance, à moins de conventions nouvelles, *est résiliée de droit.* » La somme réclamée de 218 fr. 75 cent. devait donc être réduite à celle de 165 fr. 75 cent., montant des primes échues en 1849, 1850, 1851.

En second lieu, cette somme, même ainsi réduite, le défendeur soutint ne plus la devoir.

« Il a été convenu, disait-il, que les primes seraient payées annuellement et d'avance; que le retard dans le paiement suspendrait, de plein droit et pendant toute sa durée, l'effet de l'assurance, sans qu'il fût besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, ni d'aucune autre formalité de la part de la compagnie.

Comment interpréter ces stipulations? Evidemment en ce sens que le contrat n'est parfait que par le paiement de la prime à l'époque indiquée : pour le temps où ce paiement n'a pas lieu, l'assureur ne peut pas plus réclamer de l'assuré le paiement de la prime que l'assuré ne pourrait, le cas échéant, réclamer de l'assureur la réparation d'un sinistre. Aussi, en stipulant la suspension de l'effet de l'assurance pour retard dans le paiement, la compagnie n'ajoute pas que, nonobstant cette suspension, l'assuré reste tenu de l'acquittement des primes *échues* (de celles-là *il n'est plus question*), mais seulement des primes *à échoir;* elle se réserve ses droits pour l'avenir, mais, dans le passé, elle y renonce, reconnaissant implicitement, par cette distinction, qu'à l'égard des primes *échues* l'effet de l'assurance est suspendu au profit tant de l'assuré que de l'assureur.

Telle est l'interprétation naturelle. Toute autre aurait pour résultat de placer le défendeur en particulier et, en général, tous les assurés de la compagnie demanderesse dans cette position qu'ils devraient des primes pour une période de temps pendant laquelle ils n'auraient, en cas de sinistre, droit à aucune indemnité. Interprétation contraire au droit autant qu'à l'équité, puisque, de synallagmatiques qu'ils sont de leur nature, elle rendrait les contrats d'assurances vraiment léonins et permettrait aux compagnies d'exploiter impunément une source de profits illicites.

D'ailleurs, n'est-il pas de principe que les clauses obscures ou ambiguës des polices d'assurance doivent, dans le doute, tourner contre la compagnie, laquelle *en arrête et en formule*, en maîtresse, les termes et la portée? Il doit en être surtout ainsi, lorsqu'il s'agit de ces clauses imprimées qui, présentées par la compagnie comme des généralités insignifiantes formant la base de tous les contrats qu'elle passe, sont, d'ordinaire, acceptées sans examen par l'assuré.

Et qu'on n'objecte pas que la compagnie, ayant pour habitude de faire percevoir à domicile les primes échues, déroge ainsi à la clause litigieuse et reste tenue, par cette dérogation, de l'obligation de réparer le sinistre, le cas échéant. D'abord, cette habitude, rien n'établit qu'elle existe en ce qui concerne la localité habitée par le défendeur, lequel dénie que jamais aucun agent de la compagnie se soit présenté chez lui pour toucher les primes. Ensuite, comment avoir confiance en cette habitude alléguée, lorsqu'on sait avec quelle facilité les compagnies tantôt l'affirment et tantôt la dénient, selon leur plus grand intérêt et les besoins de la cause! »

A la première partie des conclusions du défendeur la compagnie objecta que, si les changements allégués de locataire des bâtiments ou de propriétaire des meubles assurés avaient réellement eu lieu, le devoir du défendeur était de l'en instruire. N'en ayant pas donné avis, le défendeur restait obligé de payer les primes jusqu'au jour de la demande. Sinon, dans son système, il devient loisible à chaque assuré de résilier son contrat, en soutenant que des changements ont été apportés dans les risques de l'assurance. — Et cependant la compagnie, qui serait laissée dans l'ignorance de ces changements, se verrait condamnée, en cas d'incendie, à payer le dommage sur le pied du contrat, à moins qu'elle ne se livre à la preuve difficile des changements opérés! Au surplus, l'obligation d'avertir la compagnie est imposée à tous les assurés, sous peine d'être déchus de leur droit à une indemnité. C'est donc autant des termes reconnus que de l'esprit de la convention intervenue entre parties que résulte la non-recevabilité de la réduction que prétend faire le défendeur sur la somme réclamée de 218 fr. 75 cent. Cette somme est due tout entière, la compagnie n'ayant jamais voulu recevoir et, en fait, n'ayant pas reçu les annuités à la fois du défendeur et du tiers qu'il dit lui avoir succédé.

Sur le second point de la défense la partie demanderesse répondait qu'il aurait pour effet, s'il était admis, de permettre au défendeur de profiter, pour sa libération, de sa propre négligence, de sa faute. Quel est le but de la stipulation relative à la suspension de l'assurance motivée par le retard dans le paiement des primes? Est-ce de ménager à l'assuré débiteur le moyen d'obtenir l'annulation d'une convention bilatérale? Nullement. C'est de mettre à la disposition de la compagnie créancière un expédient par lequel elle puisse, en cas de refus ou d'insolvabilité de ses débiteurs, s'épargner des frais, trop souvent frustratoires, de recouvrement. Lorsque l'assuré a manifesté son mauvais vouloir en refusant de payer, on s'est proposé, par la stipulation invoquée, de mettre la compagnie à même de suspendre la convention pour les années futures, mais les années écoulées n'en restent pas moins dues, et il faut que l'assuré les acquitte jusqu'au jour de l'assignation.

Jugement. — « Attendu qu'en matière de contrat d'assurance à prime il n'est pas nécessaire, pour la validité de la convention, que le contrat soit rédigé par écrit;

« Que la rédaction par écrit n'est requise que pour la preuve;

« Que l'art. 332 du Code de commerce, relatif aux assurances maritimes, en supposant, contre la doctrine de plusieurs auteurs, que, pour les assurances maritimes, l'écriture soit requise *ad solemnitatem,* n'est pas applicable aux contrats d'assurances terrestres, qui sont soumis aux règles ordinaires du droit civil;

« Que ces principes sont appliqués à l'assurance terrestre par la jurisprudence belge en matière de droit fiscal et dans l'ordre d'application des art. 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que, dans la présente espèce, les parties étant d'accord sur l'existence et sur les termes de la convention avenue entre elles, il y a lieu d'en faire l'application d'après les termes de leurs conclusions respectives;

« Attendu qu'il est reconnu et avéré en point de fait, par les conclusions des parties, qu'il est convenu entre elles « que le « retard dans le paiement suspend de plein droit l'effet de l'as- « surance, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune « mise en demeure ni d'aucune formalité de la part de la com- « pagnie; que, dans ce cas même, l'assuré n'est pas moins tenu « au paiement de tous les termes à échoir, à moins que la compa- « gnie n'ait résilié la police par une simple notification, droit que « lui donne le retard du paiement des primes; »

« Attendu, en droit, que, d'après les art. 1136, 1157, 1158 et 1159 du Code civil, cette clause ne doit pas être envisagée comme déliant l'assureur de ses obligations, tout en lui conservant ses droits contre l'assuré;

« Que cette condition, sainement interprétée et entendue d'après les articles cités, n'a pour objet que de prévenir que les assurés ne puissent élever l'étrange prétention de faire résoudre leur police pour être restés en défaut de payer leurs primes dues, système dont les Tribunaux et la doctrine ont fait justice, en consacrant le principe que la partie qui a manqué à ses obligations n'est pas recevable à se prévaloir de sa faute ou de son fait pour demander elle-même la résiliation à son profit;

« Attendu qu'il est également en aveu entre parties « que, « lorsque les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire « assureur, l'assurance, à moins de conventions nouvelles, est « résiliée de droit; »

« Attendu que le défendeur prétend que cette condition s'est réalisée à partir du 1er mai 1852, mais qu'il reconnaît que, dans ce cas, ses conclusions principales étant adjugées, il serait dû aux demandeurs 165 fr. 75 c., montant des primes échues en 1849, 1850 et 1851;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, condamne le défendeur à payer à la partie demanderesse la somme de 165 fr. 75 cent. pour primes échues en 1849, 1850 et 1851, avec les intérêts moratoires depuis la demeure judiciaire, et, avant de faire droit sur le surplus des conclusions de la partie demanderesse, admet le défendeur à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, que, depuis le 1er mai 1852, les objets assurés ont cessé de lui appartenir, les demandeurs entiers en termes de preuve contraire; condamne le défendeur aux quatre cinquièmes des dépens; réserve le cinquième restant. » (Du 24 juillet 1854. — Plaid. MMes Houtekiet, Martou.)

Observations. — Sur la forme des contrats d'assurances à prime : V. *Conf.*, Dalloz. Nouv. Répert., Vo *Assurances terrestres,* nos 149 et suiv. — V. aussi, Répertoire de J. du Pal., Vo *Assurance terrestre,* nos 154 et suiv.

Comme le rappelle le jugement que nous rapportons, la jurisprudence belge, en matière de droit fiscal, n'admet pas qu'il soit exact de dire que les contrats d'assurance contre l'incendie ont lieu *nécessairement par écrit*. Aucun texte de loi n'établit, pour ce genre de conventions, la nécessité de l'écriture. C'est pourquoi la Cour de cassation, par arrêt du 6 mars 1851 (BELGIQUE JUDICIAIRE, IX, 1601), a rejeté le pourvoi dirigé par l'Administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal de Tournai qui avait refusé de voir une contravention aux art. 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, dans un exploit d'huissier par lequel une Compagnie d'assurance demandait « le paiement de 18 francs pour deux années de primes que, par *conventions verbales*, l'assigné s'était engagé à payer en raison de l'assurance que la requérante lui avait *verbalement* consentie. »

La jurisprudence française professe une opinion contraire. V. notamment, Cass. Fr., 7 janvier 1851 (J. DU PAL., 1851, 1, 544; — DALLOZ Pér., 1851, 1, 58). Seulement il convient de remarquer que cette décision n'a pas la généralité qu'elle semble avoir au premier coup-d'œil.

« Attendu, dans l'espèce, dit-elle, que les polices d'assurances de la compagnie *la Paternelle* doivent, *aux termes des statuts approuvés par ordonnance et insérés au* Bulletin des lois, *être signées par un administrateur et par le directeur de la compagnie*, et par conséquent ne peuvent être valables qu'autant qu'elles sont sous la forme d'un acte sous seing privé. »

Il ne s'agit plus, on le voit, d'une simple question de *preuve*, mais d'une question de *validité*. Il devient évident alors que, la convention n'ayant d'existence que rédigée par écrit, il ne peut plus être question de *convention verbale*. C'est la considération la plus forte peut-être sur laquelle se fondent les nombreuses décisions françaises qui admettent le fisc à ne pas s'arrêter à l'énonciation, faite dans des actes judiciaires, de simples conventions verbales. V. Cass. Fr., 22 avril 1850 (J. DU PAL., 1850, 2, 42; — DALLOZ Pér., 1850, 1, 192), et les arrêts cités en note; — DALLOZ, Nouv. Répert., V° *Enregistrement*, n°s 5200 et suiv.; RÉPERT. DU J. DU PAL., V° *Enregistrement*, n°s 1249 et suivants.

Quant à l'interprétation des clauses obscures d'un contrat d'assurances, on peut consulter Paris, 1er août 1844 et 19 décembre 1849 (J. DU PAL., 1844, à la date et 1850, 1, 101; — DALLOZ Pér., 1850, 2, 41, et les notes); — DALLOZ, Répert., V° *Assurances terrestres*, n°s 173 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

SERVITUDE. — PREUVE. — ACTIO NEGATORIA. — CHEMIN PUBLIC. PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

Celui qui intente l'action servitutis negatoria *ne doit prouver que sa propriété; c'est à celui qui allègue la servitude à l'établir.*

En thèse générale, on entend par chemin public *celui dont le sol même appartient au public.*

Le passage par le public sur un chemin pendant un temps quelque long qu'il soit, ne suffit pas pour opérer la prescription.

Il faut pour cela des faits plus caractéristiques d'une vraie possession, exclusifs de toute idée de tolérance et de propriété privée.

(GHESQUIÈRE C. LA COMMUNE D'ASTENE.)

Nous avons rapporté, *supra*, p. 406, un jugement du Tribunal de Gand qui décide que celui qui intente l'action *servitutis negatoria* ne doit prouver que sa propriété; que le passage par le public sur un chemin pendant un temps quelque long qu'il soit, ne suffit pas pour opérer la prescription; que la possession immémoriale avant le Code est le seul mode de prescription admissible pour acquérir un semblable passage.

M. GRANDJEAN, substitut du procureur du roi, a prononcé dans cette cause le réquisitoire suivant :

« Deux passages ou chemins, qui traversent la propriété du demandeur, ont été portés sur l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Astene. Le demandeur, protestant contre cette inscription et se prétendant propriétaire desdits passages, qu'il qualifie de passages de tolérance, a intenté contre la Commune une action tendante à ce que celle-ci soit condamnée à rayer des plans vicinaux les deux passages susdits.

Quant à la propriété du sol, la Commune n'a pas essayé de la contester dans le chef du demandeur, mais elle a opposé à son action un moyen dont nous allons examiner le mérite.

Elle dénie que ces passages soient des passages de tolérance et se fondant sur une possession qu'elle prétend avoir des passages litigieux, elle en déduit la conséquence que cette possession doit lui être continuée jusqu'à ce que le demandeur ait prouvé que sa propriété est affranchie de toute servitude.

Ce moyen tiré d'une théorie allemande, interprétant le texte romain en matière de servitudes, se trouve victorieusement combattu dans le cours de droit romain approfondi par MOLITOR, au titre des *Actions relatives aux servitudes*, § 157, p. 496. « Le demandeur, dit-il, qui intente l'action *negatoria servitutis*, appelée aussi *vindicatio libertatis*, par cela même qu'il prouve la propriété, prouve aussi, du moins jusqu'à preuve du contraire, que cette propriété est libre. »

En effet qu'est-ce que prouver la propriété? N'est-ce pas prouver qu'on a le droit le plus absolu sur la chose, qu'on a tous les droits de disposition, qu'on peut exclure les tiers de tout droit d'en disposer. La preuve de la propriété implique donc celle de la liberté, car la propriété n'est rien que la liberté du propriétaire à l'égard de la chose; donc celui qui prétend que la chose n'est pas libre, ou bien que la liberté du propriétaire est restreinte, doit en fournir la preuve.

Trois auteurs modernes, DURANTON (*Droit civil*, t. V, n° 641), PARDESSUS (*des Servitudes*, n° 324) et DELVINCOURT (*Droit civil*, t. I, p. 372) ont tenté d'introduire dans notre jurisprudence la théorie préconisée par la défenderesse, mais avec le tempérament néanmoins commandé par la différence des législations romaine et belge ou française; car il est à remarquer que, sous l'empire du droit romain, toute servitude pouvait s'acquérir par la prescription, tandis que, de nos jours, les servitudes discontinues (telles que celles dont il s'agit dans l'espèce) ne sont plus susceptibles de ce mode d'acquisition. Or, les auteurs dont nous venons de parler, tout en enseignant que celui qui est en possession d'une servitude doit être maintenu dans cette possession jusqu'à ce que le propriétaire ait prouvé que son fonds en est affranchi, raisonnent dans l'hypothèse que celui qui réclame un droit de servitude est en *possession légale* de cette servitude; qu'il s'est fait maintenir au possessoire dans cette possession; en un mot, qu'il a obtenu du juge compétent un jugement qui le maintient dans l'exercice de son droit. Or, la défenderesse n'a produit rien de pareil, et l'opinion même de ces auteurs, en la supposant fondée, ne saurait être d'aucune influence dans le procès, car avant tout il faut que le droit que l'on réclame puisse être l'objet d'une possession légale et que cette possession ait été sanctionnée par un jugement; la servitude de passage ne pouvant s'acquérir par prescription, n'est donc pas susceptible de possession légale à l'aide de ce moyen; elle ne peut former l'objet d'une action en complainte, et conséquemment une possession de cette nature ne saurait jamais fonder un droit dont les effets tendraient à faire rejeter la preuve de la liberté du fonds sur celui qui en est le propriétaire.

Les arrêts de Limoges (V. arrêt du 13 février 1837; PASICRISIE, à sa date), invoqués par la défenderesse, confirment ce que nous avons avancé; ces arrêts décident en effet que, « en matière de servitude prescriptible, celui qui a été reconnu au possessoire avoir la possession annale de la servitude est dispensé de prouver au pétitoire l'existence de cette servitude; c'est à celui qui nie la servitude à établir que le possesseur n'y a aucun droit. »

Mais au point de vue de la doctrine de la Cour de Limoges, il faut qu'il s'agisse d'une servitude *prescriptible*, qu'elle ait fait l'objet d'une action au *possessoire* et que la possession en ait été reconnue par jugement. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, nous ne pensons pas que ces arrêts soient conformes aux vrais principes.

La Cour de Limoges elle-même n'a pas eu une foi robuste dans l'excellence de sa doctrine, puisque le 28 juillet 1842 (PASICRISIE, 1843, p. 17), dans une espèce où celui qui réclamait le droit de servitude, s'était fait maintenir au possessoire et avait en sa faveur un jugement qui le maintenait dans sa possession, elle n'a pas moins décidé que, malgré le jugement de maintenue, il devait au pétitoire prouver l'existence de la servitude et cela en vertu du principe que toutes les terres sont libres jusqu'à preuve contraire et que cette présomption légale cesserait d'exister, si le propriétaire de l'héritage que l'on veut asservir était obligé de prouver que la servitude n'existe pas.

MERLIN, Rép., V° *Servitude*, § 35, n° 1; Questions de droit, V° *Servitude*, § 6, *fine*, d'accord avec POTHIER, D'ARGENTRÉ et

Dumoulin, enseigne également que c'est à celui qui prétend un droit de servitude à le prouver.

Enfin, Toullier, t. III, § 714; — Zachariæ, § 219; — Bellime, § 492; — Solon, *Servitudes*, n° 562 et Coulon, *Quest. de droit*, t. I, p. 414, professent aussi la doctrine de la liberté du fonds et, outre l'arrêt de Limoges, enregistré plus haut, il existe un arrêt de Grenoble, deux arrêts de Bruxelles et un arrêt de Liége, qui tous proclament la présomption légale de la liberté du sol, présomption qui ne peut être détruite que par la preuve contraire (Grenoble, 14 juillet 1832 (Pasicrisie, à sa date); — Bruxelles, 25 janvier 1825 (Pasicrisie, à sa date); — Bruxelles, 25 mai 1840 (Pasicrisie, 1841, p. 8); — Liége, 9 août 1841 (Pasicrisie, 1842, p. 43)).

Le deuxième moyen de la commune consiste à dire qu'un chemin ou passage public peut être établi par la prescription trentenaire, et ne saurait être assimilé à une servitude discontinue de simple passage.

Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître qu'un chemin public peut être acquis au moyen de la prescription au profit d'une commune; mais suffit-il au public d'avoir simplement passé par un chemin pendant trente ans pour avoir acquis le droit d'y passer toujours? Certes non, car alors la condition d'une commune serait différente de celle d'un particulier, dont les prétentions dans ce cas se trouveraient atteintes par la disposition de l'art. 691 du Code civil, qui ne permet pas d'acquérir un passage, même par la possession immémoriale. Or, la loi ne distingue pas, elle n'établit pas de différence en faveur des communes, elles doivent donc subir la loi générale et la même disposition doit régir les communes comme les individus. Il faut quelque chose de plus qu'un simple passage pour invoquer la prescription et l'on doit dire avec un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 20 juin 1843 (Belgique Judiciaire, I, p. 1537) : « Qu'il est difficile de comprendre comment le fait seul de passer, insuffisant pour caractériser une possession capable de faire acquérir une simple servitude de passage au moyen de la prescription, réunirait toutes les conditions d'une possession requise pour transmettre la propriété même du chemin;

« Que les vices de discontinuité, de précarité et de tolérance, dont est entaché le fait de passage, ayant suffi pour rendre imprescriptible la servitude discontinue du droit de passage, ce fait, quelque répété qu'il fût et quelque fût le nombre de personnes qui l'auraient posé, changerait de nature alors qu'il s'agit d'acquérir non un simple démembrement de la propriété (une servitude) mais la propriété entière;

« Qu'il faut d'autres actes plus caractéristiques d'une vraie possession, exclusifs de toute idée de tolérance, de toute idée de propriété privée pour établir la prescription acquisitive. »

L'usage ou la jouissance de passage sur un chemin privé pour devenir un droit et changer ce chemin privé en chemin public, doit affecter la propriété du sol lui-même sur lequel le chemin est pratiqué. *Viam publicam dicimus cum, cujus etiam solum est publicum*, porte la L. 2, D., § 21. *Ad probandam viam esse publicam*, dit Cæpolla, *de Serv. tract.*, 2, cap. 3, *non sufficit probare per testes quod publice seu vulgo per omnes itum fuerit per longum tempus.* C'est qu'en effet, si la possession en pareil cas suffisait pour donner le caractère de voie publique au chemin sur lequel le passage s'est exercé, il s'en suivrait que de simples actes de possession, que la loi considère comme le résultat de la tolérance, auraient pour effet de déplacer la propriété quand ces mêmes actes ne suffiraient pas pour fonder une simple servitude! N'est-il pas plus rationnel que la présomption de tolérance ou de précarité, qui leur ôte toute signification pour prescrire la servitude, doit à plus forte raison ne leur laisser aucune efficacité pour prescrire la propriété?

C'est dans ce sens que Proudhon (*du Domaine public*, t. II, n°s 631 à 634) et Garnier (*Des chemins*, éd. de Paris, 2e partie, ch. 5, p. 291) ont entendu qu'un chemin pouvait s'acquérir par prescription. A ces autorités nous ajouterons celle de Vazeille (*des Prescriptions*, t. I, n° 95), de Troplong (*de la Prescription*, t. I, n° 342), de Proudhon (*Du domaine de la propriété*, n° 449), de Paillet (*Comment. des servitudes*, à l'art. 691), de Pardessus (*des Servitudes*, n° 216), de Stockmans (Déc. 85, n° 6), etc.

Tous ces auteurs, ainsi que les arrêts qui ont consacré le principe de la prescription des chemins par l'usage au profit de la commune, ne l'ont cependant adopté que sous la condition que la possession de la commune s'annonçât par des signes non équivoques, par exemple par des travaux exécutés par elle sur ces chemins.

L'on peut consulter à cet égard, outre l'arrêt cité de Gand, un arrêt de Bordeaux, du 11 novembre 1848, et la note qui l'accompagne, contenant le résumé de la jurisprudence française. (J. du XIXe siècle, 1849, 2, 349; — Pasicrisie, 1849, 2, 240. — V. encore Gand, 12 janvier 1846 (Belgique Judiciaire, IV, 1488).

Ce point admis, qu'il faut de la part de la commune quelque acte d'appropriation en contradiction avec le propriétaire du fonds, quels sont les actes de cette nature par laquelle la Commune défenderesse a manifesté qu'elle prenait possession des chemins litigieux? Il n'en existe aucun; la Commune n'a pas même posé un seul fait à l'effet de prouver qu'elle a acquis la propriété du chemin. Il est vrai de dire qu'un arrêt récent de la Cour de cassation de Belgique (Belg. Judic., XII, 1495) vient de décider que, pour acquérir par la prescription le droit à l'usage d'un chemin, il ne faut pas nécessairement que la commune en acquière la propriété du sol; mais en admettant le fondement juridique de cette proposition, malgré la disposition de l'art. 2229 du Code civil, qui veut que, pour pouvoir prescrire, il faut non-seulement avoir possédé pendant trente ans d'une manière paisible, publique et non équivoque, mais encore à *titre de propriétaire*, il est à remarquer que cet arrêt reconnaît comme constant que le chemin dont il y est question s'annonce par des *signes extérieurs et permanents qui lui donnent en réalité une existence apparente et continue*, et dès lors on peut regarder le droit à l'usage d'un pareil chemin comme une servitude non pas de simple passage, mais comme une servitude apparente et continue dont le sort est régi par l'art. 690 du Code civil.

Comme troisième moyen, la Commune a invoqué la prescription trentenaire avant le Code et subsidiairement la possession immémoriale.

Quant à la prescription trentenaire avant le Code nous pensons qu'il n'en peut être question. Le Tribunal a déjà jugé le 10 janvier 1844 (Belgique Judiciaire, III, p. 927) que la possession immémoriale était seule admissible; un arrêt de la Cour de Gand du 17 mai 1833 (Pasicrisie à sa date) a également proclamé ce principe et en dernier lieu, l'ouvrage remarquable de M. X. Lelièvre (*Questions de droit sur les coutumes de Namur*, p. 118 et 119), s'il pouvait encore exister des doutes, viendrait les dissiper entièrement.

Notons en passant que cet ouvrage, sous le titre modeste de *Questions de droit sur les coutumes de Namur*, traite une foule de questions importantes sur le droit coutumier en général. Disons aussi que la Coutume de Gand fournit également un argument péremptoire contre l'admission de la prescription trentenaire, car elle statue (rub. 18, art. 1er) que les servitudes continues seront acquises par la possession paisible et de bonne foi de trente ans, même sans titre; et contre les églises, le prince, villes et communautés par celle de quarante ans, en ajoutant qu'en ce qui concerne les servitudes discontinues, la prescription demeurera réglée selon la disposition du droit commun écrit.

Il est donc évident que l'auteur des coutumes n'a point voulu que la prescription de trente ou de quarante ans régît les deux espèces de servitudes; il a exigé une prescription plus longue pour les servitudes discontinues que pour les servitudes continues; et s'il est vrai de dire que le droit romain, auquel la Coutume se réfère, ne faisait point de distinction entre les deux espèces de servitudes, lesquelles indistinctement se prescrivaient par trente ans, il n'est pas moins vrai que l'auteur des Coutumes, en portant cette disposition, relativement aux servitudes discontinues, partageait l'opinion de Lalaure, Cæpolla et autres interprètes du droit romain, qui pensaient que, sous l'empire de ce droit, les servitudes discontinues ne se prescrivaient que par la possession immémoriale (1) et dès lors il faut conclure que la Coutume de Gand, comme bien d'autres, en renvoyant au droit écrit, ont dû viser la possession immémoriale comme la seule capable de fonder un droit en matière de servitudes discontinues; c'est ainsi que l'a jugé un arrêt de Bruxelles du 15 février 1825 (Pasicrisie à sa date).

Reste donc la possession immémoriale, qui est la seule que la commune puisse invoquer dans l'espèce; mais la preuve en est elle encore possible de nos jours? Dalloz, dans son *Recueil de jurisprudence du XIXe siècle*; — Troplong, *Traité des prescriptions* (ouvrages parus de 1830 à 1833), et d'autres auteurs contemporains, disaient déjà que la preuve de la possession immémoriale devenait fort difficile à faire. Les docteurs de l'école italienne l'appelaient *piscatio anguillarum*, parce que la preuve en était fort difficile à faire, et qu'elle échappait au demandeur qui croyait la tenir comme l'anguille glisse dans la main du pêcheur. Que doit-on dire aujourd'hui, que plus de vingt ans se sont écoulés depuis que ces auteurs ont écrit? En effet la possession immémoriale s'entend de celle dont aucun homme vivant n'a vu le commencement, mais dont il a appris l'existence de ses anciens, sans que ceux-ci aient été témoins de son origine ou aient entendu fixer par d'autres son commencement. Tel est le langage de la L. 28, D., *de Probat.*

(1) Van den Hane, dans sa note sur la rub. 18, art. 1er, de la Coutume de Gand, partage aussi cette opinion.

D'autres auteurs donnent des notions encore plus précises sur le caractère de la possession; ils exigent que les témoins viennent affirmer l'existence d'une possession d'au moins quarante ans, vue positivement par eux; qu'ils déclarent que leurs aïeux leur avaient dit avoir su que de leur temps une pareille possession avait existé et n'avoir rien appris ni vu de contraire (2). N'oublions pas qu'il ne faut point se placer au point de vue de l'époque actuelle pour apprécier les témoignages, mais qu'il faut se reporter à la date du 10 février 1804, époque de la promulgation du titre des servitudes et l'on ne pourra hésiter à déclarer qu'une preuve pareille est devenue désormais impossible. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mareq.

RENVOI AU CORRECTIONNEL. — RÉCIDIVE. — TRAVAUX FORCÉS.

Le renvoi au Tribunal correctionnel, autorisé par les art. 3 et 4 de la loi du 15 mai 1849, lorsque le fait imputé est punissable des travaux forcés à temps, ne peut avoir lieu lorsque, à cause de la récidive, le prévenu est passible de la peine des travaux forcés à perpétuité. Loi du 15 mai 1849, art. 3 et 4; Code pénal, art. 56; loi du 15 juin 1846, art. 1, 2, 4 et 5.

(LE PROCUREUR-GÉNÉRAL, A BRUXELLES C. TATON ET CONSORTS.)

Julien Taton, Victor Grognard et Jean-Baptiste Dindal avaient, par ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi, en date du 28 décembre 1854, été renvoyés devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles comme suffisamment prévenus : *A* Julien Taton d'avoir, à Farciennes, le 25 novembre 1854, commis un attentat à la pudeur, tenté ou consommé avec violence sur la personne d'Augustine Lemoine, âgée de moins de quinze ans. Le second et le troisième (Grognard et Dindal) de s'être, de complicité et en s'aidant mutuellement, rendus coupable, le même jour et au même lieu, d'un attentat à la pudeur, tenté ou consommé avec violence sur la personne d'Adolphine Mahaux, également âgée de moins de quinze ans; *B* d'avoir, au même lieu, le même jour et dans le même temps, volontairement porté des coups et fait des blessures, le premier à Augustine Lemoine et à Adolphine Mahaux, le second et le troisième à Gaspard Remy et à François Denis, faits prévus par les art. 2 et 5 de la loi du 15 juin 1846 et 311 du Code pénal et connexes.

Le 8 janvier 1855, la Chambre des mises en accusation, statuant sur le mérite de cette ordonnance, avait maintenu l'existence des faits admis par la Chambre du conseil ainsi que leur connexité, de même que l'applicabilité des textes par elle visés de la loi du 15 juin 1846 et du Code pénal; mais, se fondant sur ce qu'il existait, en faveur des trois prévenus, des circonstances atténuantes résultant de la cause et du peu de préjudice causé, et notamment, en faveur des prévenus Grognard et Dindal, de leurs bons antécédents, et, se fondant sur l'article 4 de la loi du 15 mai 1849, elle l'avait annulée sur les conclusions conformes du ministère public et avait renvoyé les trois prévenus devant le Tribunal correctionnel de Charleroi.

Par suite de cet arrêt, l'affaire ayant été reportée devant le Tribunal de Charleroi, celui-ci, par jugement du 30 du même mois, se déclara incompétent. Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que Julien Taton est prévenu d'avoir, à Farciennes, le 25 novembre 1854, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne d'Augustine Lemoine, âgée de moins de quinze ans;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2, § 1er, de la loi du 15 juin 1846, cet attentat est passible de la peine des travaux forcés à temps; mais attendu que le certificat délivré par le greffier du Tribunal de Mons constate que, le 7 mai 1849, la Cour d'assises de la province du Hainaut a condamné à cinq années de reclusion, pour crime de faux témoignage, Julien-Joseph Taton, âgé de seize ans, né à Jemeppe-sur-Sambre, demeurant à Châtelet;

« Attendu que, dans son interrogatoire, le prévenu Taton reconnaît qu'il a été condamné à cinq ans de reclusion par la Cour d'assises du Hainaut; que, bien qu'il ne demeure plus à Châtelet et que, dans la nouvelle prévention mise à sa charge, son prénom de Joseph ait été omis, il ne peut exister aucun doute que c'est bien contre le même Taton que cette condamnation du 7 mai 1849 a été portée;

« Attendu que, si la culpabilité de Taton était reconnue quant à la prévention sous laquelle il se trouve, la peine à prononcer contre lui devrait être celle des travaux forcés à perpétuité, aux termes de l'art. 56 du Code pénal combiné avec l'article 2 précité;

« Attendu que Grognard et Dindal sont prévenus de s'être, ensemble et en s'aidant mutuellement, rendus coupables d'un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne d'Adolphine Mahaux, âgée de moins de quinze ans;

« Attendu que ce fait, aux termes de la disposition finale de l'art. 5 de la loi du 15 juin 1846, combinée avec l'article 2 de la même loi, est aussi punissable de la peine des travaux forcés à perpétuité;

« Attendu que ni la loi du 15 mai 1849, ni aucune autre loi n'autorise le juge à mitiger cette peine des travaux forcés à perpétuité, y eût-il des circonstances atténuantes;

« Attendu que l'art. 65 du Code pénal fait, au contraire, défense d'excuser les crimes ou les délits, ou de mitiger les peines quand la loi ne le permet pas expressément;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de crimes dont la connaissance n'appartient pas aux Tribunaux correctionnels et ne peut leur être déférée par aucune décision judiciaire;

« Attendu que le délit de coups et blessures dont Grognard et Dindal sont prévenus est connexe avec le crime d'attentat à la pudeur qui leur est imputé;

« Qu'il y a donc lieu d'instruire et de juger simultanément ces deux préventions;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent. »

L'arrêt de la Chambre des mises en accusation et la décision du Tribunal correctionnel de Charleroi étant passés en force de chose jugée, le procureur-général de la Cour de Bruxelles s'est pourvu en règlement de juges.

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges présentée le 24 février 1855 par le procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles;

« Attendu que, par ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Charleroi, en date du 28 décembre 1854, Julien Taton, Victor Grognard et Jean-Baptiste Dindal ont été renvoyés devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles comme suffisamment prévenus : *A* le premier d'avoir, à Farciennes, le 25 novembre 1854, commis un attentat à la pudeur, tenté ou consommé avec violence sur la personne d'Augustine Lemoine, âgée de moins de quinze ans;

« Le second et le troisième de s'être, de complicité et en s'aidant mutuellement, rendus coupables, le même jour et au même lieu, d'un attentat à la pudeur, tenté ou consommé avec violence sur la personne d'Adolphine Mahaux, également âgée de moins de quinze ans;

« *B* D'avoir, le même jour, au même lieu et dans le même temps, volontairement porté des coups et fait des blessures, le premier à Augustine Lemoine et à Adolphine Mahaux, et le second et le troisième à Gaspard Remy et à François Denis, faits connexes et prévus, les deux premiers, par les art. 2 et 5 de la loi du 15 juin 1846 et le troisième par l'art. 311 du Code pénal et punis, les premiers, de peines afflictives et infamantes et, le troisième, de peines correctionnelles, aux termes de l'art. 311 du Code pénal;

« Attendu que, par arrêt du 8 janvier 1855, la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des mises en accusation, tout en maintenant les faits mis à charge des prévenus par l'ordonnance précitée de la Chambre du conseil, leur connexité et l'applicabilité à ces faits des art. 2 et 5 de la loi du 15 juin 1846 et 311 du Code pénal, mais se fondant sur ce qu'il existe, en faveur des prévenus, des circonstances atténuantes, résultant du peu de préjudice causé et de leurs bons antécédents, et faisant application à l'espèce de l'art. 4 de la loi du 15 mai 1849, a annulé l'ordonnance de prise de corps décernée contre eux, et faisant droit par une nouvelle disposition, les a renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Charleroi pour y être jugés sur les faits mis à leur charge;

« Attendu que ce Tribunal, statuant par suite du renvoi qui lui en était fait, par jugement en date du 30 janvier 1855, et con-

(2) V. BALBUS, *de Præscr.*, 2, p. 3, quest. 6; — COVARRUVIUS, *Ad cap. poss.*, p. 2, § 3, nº 7; — DUNOD, p. 215.

sidérant, en ce qui concerne Julien Taton, que, bien que le fait d'attentat à la pudeur dont il est prévenu ne soit, aux termes du § 1er de l'art. 2 de la loi du 15 juin 1846, passible que de la peine des travaux forcés à temps, comme il se trouve cependant en état de récidive par suite d'une condamnation de cinq années de reclusion, prononcée contre lui, le 7 mai 1849, par la Cour d'assises du Hainaut, il devrait, s'il était reconnu coupable, subir la peine des travaux forcés à perpétuité, par application de l'article 56 du Code pénal combiné avec l'art. 2 de la loi du 15 juin 1846; considérant, d'autre part, en ce qui touche les deux autres prévenus, que la prévention d'attentat à la pudeur, de complicité et en s'aidant mutuellement, mise à leur charge, les rend passibles également de la peine des travaux forcés à perpétuité, aux termes de l'art. 5, *in fine*, de la loi prérappellée du 15 juin 1846; et considérant, enfin, que si la loi du 15 mai 1849 autorise, par ses art. 2 et 4, les Chambres d'accusation, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes et dans les cas où la loi prononce la peine des travaux forcés à temps, à renvoyer les prévenus devant le Tribunal correctionnel, ni cette loi, ni aucune autre n'autorise le juge à user de cette faculté lorsque le fait entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité; s'est déclaré incompétent;

« Attendu que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ainsi que le jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi étant passés en force de chose jugée, ce conflit négatif arrête le cours de la justice;

« Vu les art. 1, 2, 4 et 5 de la loi du 15 juin 1846; 3 et 4 de la loi du 15 mai 1849; 56 du Code pénal; 226, 227 et 231 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 3 et de l'art. 4, alinéa 2, combinés, de la loi du 15 mai 1849, les Chambres d'accusation, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, sont autorisées à renvoyer les prévenus devant la juridiction correctionnelle, c'est seulement, ainsi que le porte l'art. 3, au cas où le Code pénal prononce la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion;

« Attendu que les art. 2 et 5 de la loi du 15 juin 1846, substitués dans le Code pénal à ses art. 331 et 333, prononcent contre les coupables d'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur des personnes âgées de moins de quinze ans, lorsqu'ils ont été aidés dans l'accomplissement du crime par une ou plusieurs personnes, la peine immédiatement supérieure à celle des travaux forcés à temps;

« Attendu que, par son arrêt du 20 janvier 1855, la Chambre des mises en accusation reconnaît que Victor Grognard et Jean-Baptiste Dindal sont suffisamment prévenus d'avoir, le 25 novembre 1854, de complicité et en s'aidant mutuellement, commis un attentat à la pudeur, tenté ou consommé avec violence sur une fille âgée de moins de quinze ans, crime que le Code pénal, modifié par la loi du 15 juin 1846, punit d'une peine supérieure à celle des travaux forcés à temps;

« Que, dans l'espèce, la loi n'autorisait donc pas la Chambre des mises en accusation à renvoyer ces deux prévenus au Tribunal de police correctionnelle;

« En ce qui concerne Julien Taton :

« Attendu que les pièces du procès constatent que ce prévenu a été condamné par la Cour d'assises de la province du Hainaut, le 7 mai 1849, à cinq années de reclusion pour crime de faux témoignage;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 56 du Code pénal, quiconque ayant été condamné pour crime a commis un second crime entraînant la peine des travaux forcés à temps, est puni de travaux forcés à perpétuité;

« Attendu que le nouveau crime dont la prévention a été admise par la Chambre des mises en accusation à charge de Taton, est passible de la peine des travaux forcés à temps;

« Que, dans les circonstances de la cause, le Code pénal prononce donc contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité; que, par suite, aux termes des art. 3 et 4 précités de la loi du 15 mai 1849, la Chambre des mises en accusation n'était pas davantage autorisée à renvoyer ce prévenu au Tribunal de police correctionnelle;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par voie de règlement de juges et sans avoir égard à l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 8 janvier 1855, lequel est regardé comme non avenu, en tant seulement qu'il a renvoyé les prévenus devant le Tribunal de police correctionnelle, renvoie la cause et les prévenus devant la Cour d'appel de Liége, Chambre des mises en accusation, pour être procédé contre eux tant sur le pied de la partie subsistante dudit arrêt que sur le pied de la présente décision; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé. » (Du 19 mars 1855.)

QUESTIONS DIVERSES.

POURVOI. — AMENDES. — PLURALITÉ. — JUGEMENTS DISTINCTS. GARDE CIVIQUE.

En cas de pourvoi contre deux jugements par défaut relatifs à des contraventions distinctes et séparées, il faut consigner deux amendes.

En conséquence le demandeur doit être déchu de son pourvoi et il est passible de deux amendes quand, n'en ayant consigné qu'une, on ne peut l'appliquer au recours dirigé spécialement contre un des deux jugements.

Arrêt. — « Attendu que le demandeur s'est pourvu en cassation contre deux jugements rendus contre lui par défaut, les 26 mai et 9 juin 1854, par le Conseil de discipline de la garde civique de Huy; que ces deux jugements étant relatifs à des contraventions distinctes et séparées, il y avait lieu de consigner deux amendes;

« Attendu que, d'après la combinaison des art. 420 du Code d'instruction criminelle et 101 de la loi du 8 mai 1848, chacune des deux amendes devait s'élever à 18 fr. 75 cent.; que néanmoins le demandeur n'a consigné qu'une somme unique de 18 fr. 75 cent.; et qu'enfin des termes de la quittance produite il résulte que la somme consignée pour amende s'applique tout à la fois au pourvoi contre les deux jugements, sans qu'on puisse l'appliquer plutôt au pourvoi formé contre le jugement par défaut du 26 mai qu'au pourvoi formé contre le jugement du 9 juin 1854;

« Qu'il suit de là que la somme consignée est insuffisante et que le pourvoi n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi non recevable; condamne le demandeur aux dépens et en deux amendes, chacune de 18 fr. 75 cent. » (Du 25 août 1854. — Cour de cassation.)

Observations. — V. *Conf.* : Cass. B., 26 octobre 1849 (Belgique Judiciaire, IX, 1521). Il en serait autrement si le pourvoi était dirigé contre deux arrêts rendus dans la même affaire et entre les mêmes parties (V. Belgique Judiciaire, XI, 273).

ADULTÈRE. — CHOSE JUGÉE A L'ÉGARD DE LA FEMME. — APPEL DU COMPLICE. — RÉCONCILIATION DES CONJOINTS.

Le pardon du mari, qui consent à reprendre sa femme condamnée, pour adultère, par un jugement passé en force de chose jugée, ne profite pas au complice qui a interjeté appel du jugement.

Arrêt. — « Attendu que, par jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi, du 4 novembre 1852, Thérèse L..., femme G..., et Pierre-Joseph T... ont été, pour délit d'adultère, condamnés à une année d'emprisonnement; que le même jugement a, de plus, condamné T... à payer au susdit G..., partie civile, une somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts;

« Que T... a interjeté appel de cette décision, à laquelle Thérèse L... a laissé acquérir l'autorité de la chose jugée;

« Que le 22 du mois précité, G... a déclaré au procureur du roi vouloir arrêter les effets de la condamnation prononcée contre sa femme et consentir à la reprendre;

« Attendu que les motifs pour lesquels, en pareille occurrence, la loi attribue à la volonté du mari le privilége de paralyser, au profit de sa femme, les effets d'un jugement devenu définitif, ont pour base la faveur toute spéciale due au mariage et à la famille, faveur exceptionnelle que le texte et l'esprit du Code pénal ne permettent pas d'étendre au complice d'une épouse adultère;

« Attendu que le délit, objet des poursuites dirigées contre T..., est complétement établi et que l'appelant n'a pas tenté de prouver que la somme de 500 fr., adjugée à G..., à titre de dommages-intérêts, dût être réduite, et que ce point du jugement attaqué repose sur une juste appréciation du tort causé à G... par la faute de Pierre-Joseph T...;

« Par ces motifs, la Cour déclare T... non fondé dans ses fins, etc. » (Du 12 février 1855. — Cour de Bruxelles. — Aff. T...)

Observation. — V. *Conf.* : Agen, 21 juin 1854 (Dalloz, Pér., 1855, 2, 85.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

AFFAIRES JACQUIN.

DEMANDE D'EXTRADITION. — INTERPELLATIONS A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — LETTRE DE M. LE JUGE D'INSTRUCTION AMBROES.

Nous avons publié, t. XIII, p. 557, 442, 529 et 641, diverses décisions rendues en cause de Jules et de Célestin Jacquin, et l'avis de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, contraire à la demande d'extradition dirigée contre eux par le Gouvernement français.

Ces poursuites et le résultat auquel elles ont abouti ont donné lieu, à la Chambre des représentants, dans la séance du 1er juin, à une discussion qui ne sera pas lue sans intérêt. Nous la reproduisons d'après les *Annales parlementaires*.

M. Verhaegen. — Messieurs, l'opinion publique s'est émue à juste titre de la position qui est faite à deux étrangers sur le sol hospitalier de la Belgique, par suite d'une demande d'extradition dont ils sont l'objet de la part du Gouvernement français.

Il s'agit de savoir si ces étrangers, qui ont subi une détention préventive de près de six mois, contre lesquels on a épuisé toutes les rigueurs d'une instruction criminelle, sans en excepter le secret, seront aujourd'hui livrés à la police d'un pays voisin, en contravention à la loi du 1er octobre 1833 et contrairement à l'avis unanime de la Cour d'appel de Bruxelles, seule autorité compétente pour apprécier, en fait et en droit, le mérite de l'accusation qui sert de prétexte à la demande d'extradition.

La responsabilité du Gouvernement belge serait gravement engagée, si, dans les circonstances que je crois devoir lui rappeler, il allait se mettre en opposition avec l'autorité judiciaire, qui est la première sauvegarde de nos libertés et de la protection due aux étrangers.

Voici les faits :

Le sieur Jules Jacquin est un industriel des plus honorables, qui, au mois de septembre 1852, est venu fonder librement et spontanément, à Schaerbeek lez-Bruxelles, une fabrique de métiers à tricoter.

Cette industrie est toute nouvelle pour la Belgique et permet aujourd'hui aux nombreux fabricants de bonneterie de Bruxelles, Gand, Anvers, Tournai, etc., avec lesquels le sieur Jacquin est en relation, de trouver dans le pays des machines pour lesquelles ils étaient auparavant tributaires de la France. Depuis un an ou deux, la fabrication indigène commence même à lutter sur les marchés étrangers avec l'Angleterre et la Saxe, lutte qu'elle n'aurait pu soutenir avant l'introduction de l'importante industrie du sieur Jacquin.

L'exercice de cette industrie nécessite l'emploi d'appareils de physique et de chimie, et notamment de *piles galvaniques;* ces piles sont d'un usage vulgaire dans toutes les sciences qui font l'application de l'électricité et du galvanisme. Il y en a trois cents à la seule station du Nord pour le télégraphe électrique.

Néanmoins, le sieur Jacquin ayant acheté de semblables objets à quelques marchands de la capitale, sa qualité de mécanicien et de chimiste l'a fait soupçonner d'être l'auteur de la machine infernale de Lambersart, dans la composition de laquelle il entrait des piles galvaniques pour déterminer l'explosion de la matière fulminante.

Il est à remarquer que le sieur Jacquin n'avait nullement été désigné par les autorités françaises aux recherches de la police belge. Jamais il ne s'était occupé de politique, jamais non plus la moindre plainte n'avait surgi contre lui. C'est, au contraire, la police belge qui s'est émue, *uniquement* parce que le sieur Jacquin avait acheté quelques piles de Bunsen; c'est la police belge qui l'a désigné aux autorités françaises.

Jacquin a été arrêté le 15 décembre 1854, à Schaerbeek. Le 6 janvier suivant, on arrêtait son ouvrier contre-maître, qui porte par hasard le même nom que lui et qu'on croyait son frère et son complice.

L'instruction la plus minutieuse fut faite en Belgique à charge de Jacquin. Deux juges instructeurs se succédèrent; il fut procédé à des interrogatoires, à des auditions de témoins, à des confrontations, à des perquisitions domiciliaires, et enfin Jacquin fut soumis fort longtemps au secret le plus rigoureux.

De toutes ces mesures, la loi n'en autorisait qu'une seule. On lit, en effet, dans la loi sur l'extradition (article 5) : « Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 et 90 du Code d'instruction criminelle, » c'est-à-dire à faire des visites domiciliaires pour saisir le corps du délit, *ce qui exclut tout autre acte d'instruction.*

Mais enfin, puisqu'une instruction complète avait été faite en Belgique, puisque le parquet de Bruxelles s'était chargé de la besogne du parquet de Lille, cette instruction aurait dû être soumise à la Chambre des mises en accusation, appelée par la loi à donner un avis sur l'extradition, et, par suite, à examiner non-seulement en droit si la loi du 1er octobre 1833 est applicable à l'espèce, mais encore à peser tous les faits qui peuvent établir l'innocence des accusés.

Les sieurs Jacquin avaient, dès le mois d'avril, réclamé de M. le procureur-général De Bavay communication des pièces pour préparer leur défense. Cette communication essentielle leur fut refusée. La lettre de M. le procureur-général, en date du 7 avril, en réponse à la demande qui lui avait été adressée, porte en termes :

« Bruxelles, 7 avril 1855.

« Le procureur-général soussigné croit devoir informer les détenus Jules Jacquin et Célestin Jacquin, en réponse à leur lettre de ce jour, qu'il a transmis au parquet de Lille, par sa dépêche du 6 février et en exécution d'une invitation écrite de M. le ministre de la justice, en date du 5 février, toutes les pièces de l'information à laquelle a procédé M. le juge Ambroes, par suite d'une délégation de son collègue de Lille. Il serait donc impossible au procureur-général soussigné de mettre ces pièces sous les yeux de la Cour, alors même qu'elle pût examiner autre chose que le texte même de l'arrêt de renvoi, qui sert de base à la demande d'extradition. »

Il semble vraiment, d'après la marche suivie, que la Belgique et la France ne fassent plus qu'un seul et même pays soumis à une seule et même volonté! Quoi! Un juge d'instruction de Lille pourra envoyer des délégations à un juge instructeur de Bruxelles pour entendre des témoins, pour mettre des prévenus au secret, pour faire chez eux des visites domiciliaires même en leur absence, pour saisir des papiers, les envoyer en France, et porter ainsi atteinte au droit de souveraineté nationale, et pour agir ainsi il ne faudra pas même recourir à la voie diplomatique! Cela est inouï dans un pays libre comme le nôtre. La mesure dont les Jacquin sont les victimes pourrait frapper chacun de nous si on se permettait de la sanctionner, car il n'y a à cet égard aucune différence entre les étrangers et les regnicoles.

Aussi cette mesure, loin d'avoir été sanctionnée, a-t-elle été flétrie, comme elle méritait de l'être, par la Chambre des mises en accusation de Bruxelles, dans son avis du 19 mai dont voici les termes :

« Quant aux circonstances de l'accusation :

« Attendu que l'instruction, en ce qui concerne les défendeurs, a été faite en Belgique; que toutes les pièces de cette instruction, et notamment les papiers saisis ont été *soumis à la police de France sans que la Cour en ait eu communication, et que par suite il lui est impossible d'apprécier ici la nature et la portée des circonstances révélées par ladite instruction, ce qui est au moins regrettable dans une affaire de cette gravité;*

« Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité, est d'avis, en droit, que la loi d'extradition s'oppose à la demande formée contre Jules et Célestin Jacquin, et déclare, en outre, que *le défaut de*

pièces la met dans l'impossibilité de se prononcer sur les circonstances de fait qui peuvent militer en leur faveur. »

Cette leçon, donnée officiellement au parquet et au ministère, honore la magistrature belge.

Si les pièces avaient été soumises à la Cour de Bruxelles, nul doute que l'innocence des Jacquin ne fût devenue évidente; absorbé tout entier par les soins de son industrie, Jules Jacquin ne s'est jamais occupé de politique jusqu'à ce jour; il n'a pas mis le pied en France à l'époque où aurait eu lieu le complot qu'on lui impute; il a voyagé en Suisse et en Italie à l'époque de l'attentat : parti de Bruxelles le 26 juillet 1854, c'est-à-dire longtemps avant qu'il ne fût même question du voyage de l'empereur Napoléon en Belgique, il n'est revenu que le 21 septembre, c'est-à-dire onze jours après l'événement. Son passe-port, visé dans toutes les localités qu'il a traversées, attestait son voyage; il a été envoyé en France avec toutes les autres pièces, et il est, comme les autres pièces, à la merci de la police française. C'est dans cet état qu'on voudrait livrer les Jacquin au Gouvernement étranger qui les réclame, tout en les laissant dépourvus de leurs moyens de justification.

Enfin, le seul indice qui pouvait être invoqué contre Jacquin s'évanouit devant les dépositions nettes et précises des témoins qui ont été entendus en Belgique; Jacquin avait acheté des piles galvaniques et des fils de cuivre recouverts de coton qui en sont l'annexe indispensable, chez M. Staadz, quincaillier, Melotte, passementier, et Sacré, mécanicien; eh bien, appelés devant le juge d'instruction, ces messieurs n'ont pas reconnu les objets saisis à Lambersart pour avoir été vendus par eux à Jacquin; ils n'ont même pas pu dire si ces objets provenaient réellement de leurs magasins.

Toute l'accusation est en résumé bâtie sur une erreur évidente; les antécédents, la position sociale, la fortune, la caractère de Jacquin suffisaient pour en démontrer l'inanité, et la Cour d'appel l'aurait vraisemblablement reconnu, si l'appréciation des circonstances de fait lui avait été déférée comme elle aurait dû l'être d'après le vœu de la loi; j'ajouterai : si les dispositions protectrices de la défense n'avaient pas été violées.

Et voyez, messieurs, quelle est aujourd'hui la position faite à Jacquin.

Si Jacquin venait à être livré au Gouvernement français, il serait privé des moyens de défense que la loi garantit à tout accusé, il n'aurait aucune ressource pour faire contrôler en France par des dépositions orales les dépositions écrites, recueillies contre lui avec la plus grande partialité.

Pour prouver cette partialité, je citerai les faits suivants :

1° M. Spanoghe, juge d'instruction, qui avait commencé l'information, a été bientôt remplacé par un autre juge, M. Ambroes, ce qui ne se fait jamais. Pourquoi cette mesure exceptionnelle?

2° Le sieur Jacquin a été soumis à un secret rigoureux pendant cinq semaines, alors que la loi n'autorise pas cette mesure en matière d'extradition.

3° Les visites domiciliaires pratiquées chez lui ont été faites hors sa présence malgré ses réclamations, ce qui constitue une violation formelle des art. 39 et 59 du Code d'instruction criminelle.

4° Les objets saisis ont été envoyés en France sans avoir été soumis préalablement à la Chambre du conseil, *sans l'autorisation de cette Chambre, sans que les prévenus aient été entendus,* ce qui constitue une violation formelle de l'art. 3 de la loi sur l'extradition, ainsi conçu :

« La Chambre du conseil décidera également, *après avoir entendu l'étranger,* s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au Gouvernement étranger qui demande l'extradition. »

5° Une instruction complète a été faite contre les prévenus alors que la loi sur l'extradition (art. 3) n'autorise que des perquisitions domiciliaires. Ce point est excessivement grave si l'on réfléchit qu'une fois livré, le sieur Jacquin sera jugé uniquement sur cette procédure écrite, qu'il ne pourra forcer les témoins à se transporter de Belgique en France, et qu'il sera ainsi privé de la plus importante de toutes les garanties de la procédure au grand criminel, *celle de ne pouvoir être jugé que sur une procédure orale.*

6° Dans l'instruction faite en Belgique, on n'a fait déposer que des témoins à charge et pas un seul témoin à décharge. On n'a pas même fait appeler les personnes qui eussent pu établir l'*alibi* des accusés à l'époque de l'attentat, et notamment M. Philippe Dekepper, de Hamme, qui voyageait en Suisse avec les Jacquin, quelques jours avant cette époque. Or, il est impossible que les accusés obligent ces témoins à aller compléter en France l'instruction faite en Belgique d'une manière si peu équitable.

7° Les pièces de cette instruction illégale ont été expédiées en France sans qu'on les ait communiquées en original ou en copie à la Chambre des mises en accusation, spécialement chargée par la loi d'entendre la justification des accusés et d'examiner toutes les circonstances du crime. L'instruction faite en Belgique devait être soumise à la Cour qui, dans son avis motivé, a blâmé énergiquement la conduite tenue par le parquet sur ce point.

8° Un ouvrier du sieur Jacquin, du nom de Morris, a été, au mois d'avril, arrêté chez lui, à 6 heures du matin, séquestré pendant toute une journée au Palais de Justice, et remis seulement le soir en liberté, après avoir subi une confrontation avec *deux agents de la police française.* On ne lui a remis aucun mandat d'amener ou de dépôt, et on ne pouvait pas lui en remettre, car la loi s'y opposait formellement.

Comment qualifiera-t-on cet acte que je signale au pays du haut de cette tribune?

Ainsi ni la liberté individuelle, ni l'inviolabilité du domicile, ni la dignité nationale n'ont été respectées dans cette procédure.

De tous ces faits, il résulte que le sieur Jacquin a été l'objet d'une série de mesures arbitraires et illégales, que ses moyens de défense ont été paralysés et qu'ils le seront encore s'il est livré. Son extradition serait donc une iniquité en fait.

Mais elle serait encore une monstruosité en droit, et c'est ce que la Chambre des mises en accusation, dans son avis du 19 mai, a démontré à la dernière évidence : dans l'impossibilité où elle était placée par le parquet d'examiner les faits, elle s'est bornée à traiter la question de droit et à démontrer que la loi d'extradition ne peut pas être appliquée dans l'espèce.

Je ne vous lirai pas, messieurs, le texte de l'avis du 19 mai; il se trouve dans la Belgique Judiciaire du 24 mai. C'est un document qui fait honneur à la magistrature belge et qui mérite d'être lu avec attention.

En résumé, la Chambre des mises en accusation établit que la loi du 1er octobre 1833 ne permet l'extradition que pour certains crimes privés, mais qu'elle ne la permet jamais pour des crimes ou délits politiques, des crimes privés fussent-ils même connexes à ces crimes ou délits politiques; elle démontre ensuite que les faits dont les sieurs Jacquin sont accusés, tels qu'ils sont qualifiés par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Douai, ne constituent et ne peuvent constituer que des crimes politiques.

En vain voudrait-on, à l'avis de la Chambre des mises en accusation de Bruxelles, opposer l'arrêt de la Cour de cassation et l'arrêt de la Cour d'appel de Liége, car ces derniers arrêts ont été rendus dans une espèce tout à fait différente.

Quand le sieur Jacquin a demandé sa mise en liberté provisoire par voie d'arrêt, la Cour de cassation a décidé, il est vrai, que la prévention d'*attentat contre l'empereur* et de *tentative d'assassinat contre les personnes de sa suite,* tombe sous l'application du terme *assassinat* employé dans la loi sur l'extradition et qu'ainsi il y avait lieu à maintenir l'*arrestation provisoire* des prévenus.

Mais déjà alors, dans le réquisitoire qu'il prononçait devant la Cour de cassation, l'honorable M. Delebecque, avocat-général, reconnaissait que si l'attentat contre l'empereur eût été un délit politique dans le sens de la loi, la tentative d'assassinat contre les personnes de sa suite aurait été un fait connexe à ce délit politique, et que l'arrestation n'aurait pu alors avoir lieu ni pour l'un ni pour l'autre de ces deux crimes.

Or, aujourd'hui cette hypothèse se réalise : la prévention de tentative d'assassinat a fait place, depuis l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, à une accusation de complot tramé avec neuf personnes. Voilà certes un *délit politique* et c'est avec infiniment de raison que la Cour de Bruxelles a reconnu, à l'*unanimité,* qu'une accusation de complot et de tentative d'attentat tombe sous la prohibition de l'art. 6 de la loi qui interdit l'extradition pour *délits politiques* et faits connexes à de semblables délits.

En outre, la Cour de Bruxelles a déclaré que, d'après l'ensemble de l'arrêt de renvoi rendu par la Cour de Douai, d'après les faits articulés dans cet arrêt, il s'agit dans l'espèce d'une véritable *conspiration,* ayant pour but de changer le Gouvernement français, conspiration ourdie par un grand nombre de personnes dont *neuf sont nommées dans l'arrêt.*

Enfin, il faut remarquer que l'arrêt de renvoi rendu par la Cour de Douai ayant éliminé l'accusation de tentative d'assassinat articulée à l'origine dans le mandat d'arrêt, il s'ensuit nécessairement qu'il ne s'est pas rencontré, dans l'espèce, les éléments nécessaires pour constituer la tentative légale d'assassinat; il n'y a eu, dans ce qui s'est passé sur chemin de fer de Lille, que des *faits préparatoires,* ce qui suffit pour qu'il y ait un *attentat contre le prince,* à cause de l'élasticité de l'attentat du Code pénal, mais non pour qu'il y ait une tentative d'assassinat contre les particuliers.

En deux mots, l'accusation se réduit à ceci : Il y a eu une conspiration dans le département du Nord pour changer la forme du Gouvernement, il y a eu un complot formé contre l'empereur, il y a eu un commencement de mise à exécution; mais le complot

n'ayant jamais existé qu'à l'état de projet, tout s'est réduit à des actes préparatoires connexes à un délit politique, à une conspiration. Accorder l'extradition, ce serait aller directement contre le vœu et le texte de la loi de 1833.

Le ministère était tellement convaincu de la force des arguments qui servent de base à l'avis du 19 mai, qu'il a cherché à faire revenir la Cour de Bruxelles de sa première opinion. Il a donc chargé le chef du parquet d'adresser un nouveau réquisitoire à la Chambre des mises en accusation, sous le vain prétexte que le premier avis serait frappé de nullité parce qu'il ne mentionne pas la présence des accusés devant la Cour, alors que ces accusés ont été extraits de la prison *à la réquisition même de M. le procureur-général* et ont été interrogés par lui dans le sein de la Chambre des mises en accusation.

Mais la Cour de Bruxelles, qui ne donne que des avis marqués au coin de la plus complète indépendance, qui rend des arrêts et non des services, s'est bornée, tout en constatant *que les accusés avaient été entendus devant elle*, à persévérer dans son premier avis. Maintenant, que le ministère y songe sérieusement. Il s'agit pour lui de poser un acte grave qui est de nature à compromettre la dignité du pays, en se mettant en opposition formelle avec l'autorité judiciaire. J'aime à croire qu'il n'engagera pas sa responsabilité à ce point.

M. Vilain XIIII, ministre des affaires étrangères.— Messieurs, mon honorable collègue, M. le ministre de la justice, répondra, s'il lui convient, à la discussion des points de droit à laquelle vient de se livrer l'honorable M. Verhaegen. Je me bornerai à donner à la Chambre connaissance des faits et de la résolution du Gouvernement.

Les sieurs Jacquin, vous le savez, Messieurs, ne sont pas des réfugiés politiques; ils ne sont pas exilés de leur pays. Sortis spontanément de France, ils sont venus, de leur plein gré, habiter Bruxelles. Sont-ils venus s'y fixer pour pouvoir, plus à leur aise, conspirer contre le Gouvernement français? M. le procureur-général près la Cour de Douai les en accuse, et la Chambre des mises en accusation de cette Cour donne raison au réquisitoire du magistrat, puisqu'elle somme les Jacquin de venir se justifier, devant le jury du département du Nord, du crime d'attentat contre la vie de l'empereur.

Les Jacquin protestent de leur innocence. Nous allons leur fournir le moyen de faire éclater cette innocence au grand jour.

M. le ministre de France à Bruxelles vient de m'informer officiellement que le Gouvernement de l'empereur, tout en réservant, en principe, les droits qu'il tient de la convention d'extradition intervenue entre la France et la Belgique, n'insiste plus sur la demande d'extradition de Célestin Jacquin et de Jules Jacquin.

Ce soir, les portes de la prison s'ouvriront devant eux; ils seront libres.

En présence de cet acte de bon voisinage, qui atteste à un haut degré les relations amicales qui existent entre les deux pays, le Gouvernement du roi a des devoirs à remplir, et il les remplira dans l'intérêt de la dignité du pays et du renom belge à l'étranger.

Il ne faut pas qu'on puisse dire en Europe que la Belgique est une citadelle inexpugnable, ouverte à tous les étrangers qui voudront s'y installer pour guetter le moment le plus favorable à un crime, le plus propice à un assassinat sur la personne de leur souverain.

Il ne faut pas qu'on puisse dire, et ce langage, Messieurs, on le tiendrait inévitablement, il ne faut pas qu'on puisse dire que des étrangers, qui ne sont pas exilés de leur pays, qui peuvent y rester et y conspirer à leurs risques et périls, viennent, s'abritant derrière une loi obscure comme derrière un rempart, faire de la Belgique le centre de leurs menées homicides et le dépôt de leurs munitions de guerre.

Les Jacquin seront donc rendus à la liberté aujourd'hui; demain je leur écrirai pour les informer du désistement du Gouvernement français. Je les engagerai en même temps à nous prouver leur innocence autrement que par des protestations; je leur demanderai que, forts du témoignage de leur conscience, ils fassent ce que chacun de nous ferait certainement à leur place, qu'ils aillent se constituer librement et volontairement prisonniers à Douai, pour y être jugés par leurs concitoyens, par le jury de leur pays.

Après leur acquittement, ils seront les bienvenus en Belgique, si leur volonté est d'y rentrer. Mais si, après dix jours à dater de demain, les Jacquin n'ont pas satisfait au désir que je leur aurai exprimé, ils seront mis en demeure de désigner eux-mêmes le côté de la frontière, autre que la frontière de France, par lequel ils voudront quitter la Belgique; sinon ils seront expulsés.

A l'ouverture de la session prochaine, le Gouvernement, pour lever toute espèce de doute sur le sens de la loi d'extradition, présentera aux Chambres un projet de loi qui assimilera purement et simplement l'assassinat d'un souverain étranger à l'assassinat de toute autre personne.

M. Nothomb, ministre de la justice. — Messieurs, devant la déclaration que vient de faire mon honorable collègue, M. le ministre des affaires étrangères, la portée pratique de cette discussion s'est considérablement affaiblie. Je pourrais donc me dispenser de répondre à l'honorable M. Verhaegen. Je pourrais dire encore que les actes dont il s'agit, et que l'honorable membre a incriminés si vivement, sont l'œuvre du cabinet qui nous a précédé, et que, dans toute cette procédure, un seul acte, dont je parlerai tantôt, appartient au cabinet dont j'ai l'honneur de faire partie. Mais je ne décline pas la solidarité des actes posés par mon honorable prédécesseur.

Je crois ces actes justes, légaux, conformes aux précédents et aux intérêts du pays. J'en accepte, je le répète, toute la solidarité.

L'honorable M. Verhaegen a débuté par la discussion des faits ou charges qui peuvent peser sur les deux Jacquin.

Il m'est impossible de le suivre sur ce terrain qui nous est inconnu. J'ose dire que ce terrain, l'honorable M. Verhaegen n'a pas pu le parcourir en connaissance de cause; il lui a été interdit, parce que les charges qui pèsent sur les Jacquin résultent d'une instruction qui s'est faite en pays étranger au principal et accessoirement chez nous.

Comment, dès lors, peut-on prétendre qu'il n'existe aucune charge contre eux? C'est une appréciation qui échappe à tout le monde; elle n'est possible que pour la magistrature française. Elle nous a dit ce qu'il faut croire des charges qui existent contre les Jacquin; elle déclare par un arrêt formel rendu par la Cour impériale de Douai, sur le réquisitoire du procureur-général, le 19 février dernier, qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre les Jacquin, d'avoir, en 1854, à Lambersart, commis une tentative d'attentat contre la vie de l'empereur, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs.

Voilà les présomptions qui pèsent contre les Jacquin; nous ne pouvons pas en connaître d'autres.

L'honorable M. Verhaegen a invoqué à l'appui de son opinion l'avis de la Cour d'appel de Bruxelles, ou plutôt celui de cinq magistrats de cette Cour qui composent la Chambre des mises en accusation. A côté de l'avis de ces cinq magistrats, il est juste de mettre en regard les arrêts émanés de la Cour de cassation et de la Cour de Liége. C'est même mon devoir de le faire.

L'honorable M. Verhaegen a compris que cette opinion consacrée par la Cour suprême et la Cour de Liége, devait singulièrement affaiblir la portée qu'il faut attribuer à l'avis de la Cour de Bruxelles; il a tenté de démontrer que les questions ne se ressemblent pas; qu'autre chose est la question soumise à la Cour de cassation, autre chose est la question soumise à la Cour d'appel de Bruxelles. Il n'en est rien.

La question est la même. Dans le mandat d'arrêt décerné contre les Jacquin, il est question d'attentat et d'assassinat contre les personnes de la suite impériale. Il est vrai que, dans l'arrêt de renvoi la tentative d'assassinat a disparu, mais l'attentat contre la vie de l'empereur est maintenu. Il s'agit de savoir si l'attentat est un crime politique ou un crime de droit privé.

Je soutiens, avec la Cour de cassation et avec la Cour de Liége, que, en présence de la législation française, non de la législation du Code pénal de 1810, mais de celle de 1852 et de la loi de 1853, l'attentat contre la vie du souverain est un crime de droit commun, c'est-à-dire un assassinat.

Il est donc indispensable que, pour contrôler l'avis de la Cour d'appel de Bruxelles, vous connaissiez celui de la Cour de cassation. Voici comment s'exprime cette Cour :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des lois des 1er octobre 1833 et 30 décembre 1836, et des motifs qui, dans la discussion de cette dernière loi, ont fait rejeter la disposition exceptionnelle relative aux délits politiques, que les faits spécialement prévus par l'art. 1er de la loi de 1833 peuvent donner lieu à l'extradition ou à des poursuites en Belgique, d'après les distinctions et sous les conditions établies par le législateur, toutes les fois qu'ils constituent par eux-mêmes des infractions aux lois naturelles et immuables de la conscience humaine et sont punis comme tels par les lois pénales de toutes les nations;

« Qu'il est évident dès lors que le législateur, dans l'art. 6 de la loi précitée du 1er octobre 1833, n'a pu entendre par *délit politique* que les faits dont le caractère exclusif est de porter atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée, et par *faits connexes à ces crimes*, que les faits dont l'appréciation, sous le rapport de leur criminalité, peut dépendre du caractère purement politique du fait principal auquel ils se rattachent;

« Mais que, dans aucun cas, cette disposition ne peut s'appliquer

à des faits qui, quel que soit le but que l'auteur ait voulu atteindre, et quelle que soit la forme politique de la nation où le fait a été commis, sont réprouvés par la morale et doivent tomber sous la répression de la loi pénale, dans tous les temps et chez toutes les nations;

« Considérant que, d'après l'arrêt attaqué lui-même, les faits qui ont motivé l'arrestation provisoire du défendeur constituent un attentat contre la vie de l'empereur des Français, et une tentative d'assassinat contre les personnes qui eussent fait partie du convoi impérial;

« Considérant qu'il est impossible d'envisager ces faits comme ayant exclusivement un caractère politique, dans le sens de l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833, etc. »

Telle est l'opinion de la Cour de cassation et elle est partagée par la Cour d'appel de Liége.

Voici un des considérants de l'arrêt de cette dernière Cour :

« Considérant que l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833 comprend nominativement l'assassinat parmi les crimes qui peuvent donner lieu à l'extradition : que les faits, tels qu'ils sont qualifiés dans le mandat d'arrêt prérappelé, constituent une tentative d'assassinat envers l'empereur des Français et les personnes de sa suite; que ces crimes rentrent dans la catégorie des délits communs, et ne sauraient être envisagés comme délits politiques ou connexes en l'absence de tout acte tendant à changer ou détruire le Gouvernement établi en France; qu'en supposant même qu'une telle pensée eût animé les auteurs de l'attentat, elle ne pourrait enlever aux faits dont il s'agit le caractère de criminalité qui leur appartient et les rend passibles des pénalités comminées contre l'homicide par les lois de toutes les nations. D'où il suit que l'exception prononcée par l'art. 6 de la loi précitée pour les crimes politiques et délits connexes n'est pas applicable à l'espèce (1). »

Il y a une considération pratique qui doit vous frapper; c'est que si la doctrine que je combats était admise, il en résulterait que les Jacquin, s'ils étaient Belges, seraient poursuivis en vertu de la loi de 1856, pour tentative d'assassinat commise à l'étranger par des Belges. Nous les poursuivrions en vertu de cette loi, parce que le crime qui leur serait imputé constitue d'après nos lois un crime du droit commun. L'avis de la Cour d'appel de Bruxelles reconnaît qu'il en est ainsi, et par une étrange contradiction, elle émet une opinion contraire à l'extradition. Pourquoi? Parce que la Cour a méconnu les dispositions législatives actuellement en vigueur en France.

En France, aujourd'hui, le fait d'avoir attenté à la vie du souverain n'est plus un crime politique; c'est un crime du droit commun, c'est un assassinat. C'est la disposition du Code pénal français de 1832; c'est la disposition formelle de la loi française de juin 1853, où il est stipulé que l'attentat contre la vie du souverain est un crime du droit commun, soumis à toutes les règles qui régissent ces crimes, et puni de la peine du parricide.

Ainsi, sous l'empire du Code de 1810, un acte simplement commencé était qualifié d'attentat. On faisait à ce crime une position extraordinaire, aggravante à tous égards. D'après la nouvelle législation française, il n'y a attentat que s'il y a commencement d'exécution, dans le sens de l'art. 2 du Code pénal, comme pour toute espèce de crime. Donc, en France, ce crime est maintenant considéré comme une tentative d'assassinat contre des individus déterminés, c'est-à-dire qu'il rentre dans la catégorie des crimes communs.

A l'avis des magistrats de la Cour d'appel de Bruxelles, j'oppose donc celui de la Cour de cassation et de la Cour de Liége. Cette dernière opinion se fortifie de la conscience universelle du genre humain, dont la voix unanime répond qu'un assassinat reste un assassinat, quel que soit le mobile de son auteur. Je n'admettrai jamais qu'il puisse exister une loi qui, sous le prétexte de délit politique, accorde l'impunité à des faits punis chez toutes les nations et dans tous les temps, ainsi que le disent les arrêts que je viens de lire. Et j'applique ici ces paroles célèbres : « Il n'y a pas de droit contre le droit. »

Il est essentiel de ne point perdre de vue que c'est la loi du pays qui demande l'extradition qu'il faut ici considérer. Autrement on méconnaîtrait tous les droits du pays avec lequel est conclue la convention d'extradition.

Si le pays qui doit faire l'extradition trouve que l'autre pays modifie la loi en l'aggravant, il lui reste à dénoncer la convention. Mais aussi longtemps que le contrat existe, il faut l'exécuter dans tous ses termes.

Or, notre convention de 1833 avec la France stipule positivement dans son art. 1er :

« Les Gouvernements belge et français s'engagent à se livrer réciproquement les individus mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les Tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir... assassinat..., etc. »

Telle est la convention; elle fournit la preuve légale, matérielle de ce que j'avais l'honneur de dire, à savoir qu'en matière d'extradition ce qu'il faut peser, c'est la législation du pays qui demande l'extradition. Il ne suffit pas que la législation belge qualifie le fait d'assassinat; il faut que la loi du pays qui demande l'extradition le qualifie ainsi. Or, j'ai établi que le fait est qualifié par la Cour de Douai de crime contre le droit commun, conformément à la nouvelle législation de la France.

J'ai donc, Messieurs, le droit de dire que les Jacquin ne sont pas, comme l'a prétendu l'honorable M. Verhaegen, seulement soupçonnés d'un attentat contre la vie de l'empereur des français; ils en sont accusés, ce qui est bien différent, d'après les lois et par la magistrature de leur pays dans toutes les formes solennelles qui doivent protéger les citoyens.

L'honorable M. Verhaegen s'est livré à des récriminations, à des accusations graves, si elles étaient fondées, et que je regrette réellement d'avoir entendu sortir de sa bouche. Il nous a déclaré que c'est la police belge qui a désigné les Jacquin à la police française.

Où est la preuve d'une pareille assertion? Prouvez-la. Quant à moi, j'ai parcouru le dossier; je n'ai pas trouvé la moindre preuve du reproche que vous émettez; et quand vous le faites, j'ai le droit de vous sommer de le justifier.

Cette preuve, j'attends que vous la fassiez.

Tout ce qu'il y a d'abord dans le dossier, Messieurs, c'est un mandat d'arrêt, émanant des magistrats de Douai, qui demande qu'on arrête Jacquin, puis un autre Jacquin et un nommé Morris. Mais la trace que la police belge aurait indiqué Jacquin à la police française n'existe pas.

D'ailleurs, cela fût-il vrai, j'accepte la position; n'est-ce pas un acte de bon voisinage que de signaler aux polices étrangères les menées qui s'exercent contre la sécurité de leur pays? Et vous voyez que ces menées étaient bien sérieuses, puisqu'elles ont abouti à un arrêt de la Cour de Douai. C'est un acte de bonne relation réciproque qui se pose tous les jours et il faut en désirer la continuation.

On reproche encore au ministère public belge d'avoir fait une instruction complète. D'abord, entendons-nous : l'instruction a pu être complétée en Belgique; mais elle n'a pas été faite complétement en Belgique; elle a été suivi principalement en France. Elle a été complétée chez nous de la manière la plus régulière du monde, la plus conforme à tous les usages, à toutes les règles du droit des gens.

L'honorable M. Verhaegen nous dit que c'est le parquet de Bruxelles qui a fait la besogne du parquet de Lille. Erreur, Messieurs; ce n'est là qu'une accusation hasardée. Qu'a fait le parquet de Bruxelles? Il a fait ce qui se pratique de temps immémorial; il a donné cours à des commissions rogatoires émanées des autorités françaises et transmises aux autorités belges par la voie diplomatique. Je sais que l'honorable M. Verhaegen pourrait me dire qu'il n'existe pas de texte formel de loi qui autorise l'exécution de commissions rogatoires. Mais si ce texte n'est pas écrit formellement dans la loi, il est inhérent à la nature des choses; il tient essentiellement au droit des gens, et il n'y aurait pas de répression possible si les commissions rogatoires, c'est-à-dire les demandes à fin de renseignements émanées d'un magistrat étranger, n'étaient pas susceptibles d'être remplies. Toute espèce de sécurité internationale disparaîtrait et ce serait véritablement, j'ose le dire, l'état sauvage que celui où une pareille commission rogatoire ne serait plus susceptible d'exécution.

Tous les jours, Messieurs, nous profitons des avantages que peuvent fournir les commissions rogatoires. Tous les jours nous demandons à la France, à la Prusse, à la Hollande, au grand-duché du Luxembourg que la magistrature de ces pays veuille bien nous prêter aide et assistance pour découvrir des crimes. Aujourd'hui même il s'agit de faire exécuter en France une commission rogatoire sur les faits graves qui, dans la séance d'hier, ont si justement ému la susceptibilité parlementaire; nous demandons à la France qu'elle veuille bien faire, par une commission rogatoire, des recherches à propos des faits de corruption commis dans l'affaire du chemin de fer du Luxembourg. Nous demandons le bénéfice des commissions rogatoires, et nous repousserions ceux qui nous le demandent!

Je le déclare encore une fois, une pareille doctrine, si elle était admise, nous constituerait à l'état barbare parmi les nations de l'Europe.

Nous avons donc exécuté les commissions rogatoires loyalement, régulièrement. C'est M. le ministre des affaires étrangères de cette époque, l'honorable M. De Brouckere, qui les a adressées à mon honorable prédécesseur. C'est mon honorable prédécesseur qui en a saisi M. le procureur-général et c'est ce magistrat ho-

(1) V. *Supra*, p. 529.

norable, zélé et actif, qui rend de grands services à la chose publique, qui en a saisi le juge d'instruction.

Tout a ainsi, Messieurs, été régulier, régulier dans toute la plénitude du mot. C'est le juge d'instruction près le Tribunal de Bruxelles qui a été investi de la commission rogatoire émise par son collègue de Lille et qui dès lors a dû faire, c'était son devoir, tout ce que le Code d'instruction criminelle permet de faire.

Il n'y a pas de distinction du moment où le juge d'instruction est requis, soit en vertu d'une commission rogatoire, soit en vertu d'un autre acte qui saisisse son office; il a droit de faire, dans un cas comme dans l'autre, tout ce que lui impose la recherche de la vérité. C'est la recherche de la vérité qui doit le guider, elle est son unique mobile; il n'a pas à s'enquérir d'où lui vient l'obligation de rechercher la vérité; qu'elle soit provoquée par un magistrat étranger, qu'elle soit provoquée par un magistrat indigène, peu importe.

Son unique préoccupation doit être la recherche de la vérité, c'est-à-dire aider la société à réprimer les méfaits qui peuvent la léser.

Le juge d'instruction du Tribunal de Bruxelles a pu opérer des visites domiciliaires, il a pu même mettre au secret les individus en question, parce que cela tient à l'essence de ses fonctions, au but de l'instruction qu'il fait; c'est un des moyens d'information et nul n'a le droit de dire que le juge d'instruction, sous ce rapport, a dépassé son devoir.

L'honorable M. Verhaegen, lisant un considérant de l'avis de la Chambre des mises en accusation, nous a dit que cette Chambre venait de donner une leçon bien méritée au procureur-général et au ministère.

J'ignore, messieurs, si la Chambre partagera l'opinion de l'honorable M. Verhaegen. Mais quant à moi, je le déclare, je ne la partage pas. Si quelqu'un devait mériter une leçon, ce ne serait pas le procureur-général ni le ministre (2). Peut-on légèrement énoncer que le procureur-général aurait transmis à la *police française* les documents dont il est question? Pour énoncer une pareille assertion il fallait en avoir la preuve; eh bien, cette preuve on ne l'avait pas, on ne pouvait pas l'avoir, car la preuve contraire existe.

Je vais prouver à la Chambre que, loin d'avoir communiqué quoi que ce soit à la police française, on a suivi la marche habituelle, qu'on a renvoyé à la magistrature française l'instruction faite à sa demande, ainsi qu'on le fait toujours en pareil cas.

Le 3 février 1855, le procureur-général près la Cour de Bruxelles, écrivit ce qui suit au ministre de la justice :

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de vous adresser, à telle fin que de droit, l'information faite à Bruxelles au sujet du crime de Lambersart, près Lille, en exécution de la commission rogatoire de M. le juge d'instruction de cette dernière ville. »

Et c'est ce magistrat que l'on accuse d'avoir retourné à la *police française* la commission rogatoire. Mais le procureur-général a adressé tout simplement à son chef, l'instruction terminée. Il ne s'agit donc pas de la police française, et je demande si le reproche de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Bruxelles peut soutenir un instant l'examen devant cette pièce que je viens de vous lire.

Et que fait le ministre de la justice? S'adresse-t-il à la police française?

Ai-je besoin de vous donner connaissance de sa réponse? Il suffit de poser la question. Le ministre de la justice de Belgique ne s'adresse pas à une police étrangère.

Il retourne au ministre des affaires étrangères ou, en cas d'urgence, il autorise le magistrat belge à retourner l'instruction au magistrat étranger de qui elle émane. C'est ce qui a eu lieu, car le jour même mon honorable prédécesseur écrivit au procureur-général ce qui suit :

« Monsieur le procureur-général,

« En vous renvoyant les pièces ci-jointes relatives à l'instruction dirigée contre les sieurs Jacquin et Morris, je vous prie de faire connaître à M. le procureur du roi à Bruxelles que, vu l'urgence, je l'autorise à faire directement le renvoi de ces pièces. »

Or, ces pièces étaient venues du parquet de Douai ou peut-être du parquet de Lille, et c'est à l'un ou à l'autre de ces parquets qu'elles ont été retournées.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il n'est pas question de l'intervention de la police française et, je le répète, l'assertion de la Chambre des mises en accusation est le résultat d'une erreur matérielle; s'il n'en était pas ainsi j'aurais le droit de dire que c'est un acte d'inqualifiable légèreté.

L'honorable M. Verhaegen a dit qu'on avait violé, à l'égard des Jacquin, le droit de défense. C'est encore là une erreur; on n'a rien violé à l'égard des Jacquin. On a procédé vis-à-vis d'eux tout comme on agit à l'égard de citoyens belges. Ils ont été mis au secret, le juge d'instruction en avait le droit. Ils ont été entendus, l'interrogatoire a même été publié. On leur a représenté les pièces saisies chez eux comme pièces de conviction. On n'a donc violé, à leur égard, aucune espèce de droit de défense. Ils ont eu devant la Chambre des mises en accusation toute latitude pour se défendre. Nous avons tous lu un mémoire produit en leur faveur. Ils ont donc joui de la liberté de défense la plus entière.

J'arrive, Messieurs, à un reproche bien plus grave que l'honorable M. Verhaegen a cru pouvoir adresser à la magistrature ou tout au moins à quelques magistrats belges. Ce reproche me surprend de la part de l'honorable préopinant, qui doit savoir combien la magistrature est au-dessus d'une pareille atteinte.

L'honorable M. Verhaegen a émis cette assertion si grave que les faits auraient été recueillis *avec la plus extrême partialité*. Mais vous reprochez donc presque une forfaiture à un magistrat.

Votre reproche porterait directement sur le juge d'instruction, magistrat honorable. Permettez-moi de croire que c'est d'entraînement que vous avez parlé, que c'est sans réflexion que vous avez émis cette assertion. Car si vous croyez réellement que ce magistrat ait agi avec une *extrême partialité*, vous deviez le dénoncer publiquement, vous deviez le signaler au ministre de la justice et provoquer sa destitution. Un magistrat qui agit avec partialité est un magistrat indigne qui viole le premier de ses devoirs. Mais grâce au ciel, le magistrat dont il s'agit est incapable d'une pareille conduite.

L'honorable M. Verhaegen a prétendu qu'on a violé, à l'égard des Jacquin, toute la législation, qu'on les a mis hors la loi, qu'on les a traités avec une rigueur inusitée, qu'on a complétement méconnu à leur égard toutes les règles protectrices des étrangers, et notamment il a reproché au ministère public de ne pas avoir communiqué à la Chambre des mises en accusation les pièces de l'instruction première. Eh bien, Messieurs, il était impossible au ministère public de produire devant la Chambre des mises en accusation les pièces dont il s'agit, par une excellente raison, c'est que ces pièces étaient déjà transmises à la magistrature française.

M. Verhaegen. — Il ne fallait pas les transmettre.

M. le ministre de la justice. — Je dis, moi, qu'il fallait les transmettre et je tiens que la Chambre des mises en accusation n'avait pas le droit de demander la production de ces pièces, qu'elle est sortie de ses attributions et qu'elle a méconnu complétement la législation sur les extraditions. Car, Messieurs, pour aller jusqu'au bout dans ce système, il faudrait que la Chambre des mises en accusation eût non-seulement devant elle une partie de l'instruction mais toute l'instruction; il faudrait non-seulement qu'elle se fît remettre l'instruction écrite, mais qu'elle entendît les témoins, en un mot qu'elle jugeât le procès. C'est ce qui est contraire à la nature des choses, contraire aux conventions internationales.

Que dirions-nous si un Gouvernement étranger nous demandait l'instruction que nous aurions faite contre le regnicole dont nous exigerions l'extradition? Nous refuserions infailliblement et avec raison. Ce que l'on doit examiner est le point de savoir si la pièce qu'on produit est régulière dans la forme, si elle émane d'une magistrature régulièrement instituée, enfin si le fait, tel qu'il est qualifié, rentre dans le cadre de la loi d'extradition.

Mais quant à juger le fond du débat c'est impossible, c'est l'office de la magistrature étrangère; nous l'attribuer ce serait avoir la prétention d'exercer un droit de souveraineté dans un pays étranger. Proclamez donc une pareille doctrine, et vous verrez combien de temps dureront vos conventions d'extradition.

L'honorable M. Verhaegen nous reproche encore d'avoir violé, à l'égard des Jacquin, une disposition formelle de la loi, celle de l'art. 5 qui stipule que la Chambre du conseil décidera, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre tout ou partie des papiers et autres objets saisis au Gouvernement étranger qui demande l'extradition.

Cela est vrai. Le seul corps qui puisse demander les pièces, c'est la Chambre du conseil, au moment de rendre exécutoire le mandat si l'individu est déjà arrêté et si on a saisi sur lui ou à son domicile des pièces, des papiers. Pourquoi? Parce que l'étranger a été arrêté sans l'intervention du juge et qu'il peut y avoir des pièces qui ne concernent pas le fait pour lequel il est poursuivi et qu'il serait équitable de lui rendre.

Voilà ce que la Chambre du conseil doit examiner; la *Chambre du conseil*, mais non pas la Chambre des mises en accusation. C'est un objet qui concerne exclusivement la Chambre du conseil

(2) D'après la version d'autres journaux, le *Moniteur* aurait supprimé après les mots : *ni le ministre*, la phrase suivante : *mais bien la Chambre des mises en accusation.*

et qui se rapporte uniquement aux papiers saisis sur l'étranger au moment de son arrestation.

Or, il y avait une raison décisive pour qu'on ne soumît pas à la Chambre du conseil des pièces de ce genre, c'est qu'on n'en a saisi aucune chez Jacquin au moment de son arrestation. Cela résulte d'une lettre de M. le procureur-général, en date du 30 décembre 1854, adressée à son chef, M. le ministre de la justice, et qui porte :

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre de ce jour, qu'une perquisition minutieuse a eu lieu chez Jules Jacquin, au moment de son arrestation, mais qu'elle n'a produit aucune espèce de résultat. »

On ne pouvait donc remettre aucune pièce, puisqu'il n'y en avait pas. Mais plus tard on a fait une instruction plus ample; la magistrature est intervenue, alors on a pu saisir des pièces. J'ignore en quoi consistent ces pièces; cette instruction a été faite en Belgique et renvoyée en France, mais elle est nécessairement restée secrète, comme toute espèce d'instruction. Ainsi le reproche articulé par l'honorable membre n'est pas fondé, et on n'a pas violé à l'égard de Jacquin les dispositions protectrices du dernier paragraphe de l'art. 5.

En dernier lieu, l'honorable préopinant nous a reproché, et c'est là le seul acte personnel au cabinet dont je fais partie, d'avoir ces jours derniers renvoyé à la Chambre des mises en accusation l'avis qu'elle avait primitivement émis. Nous avons dû faire ce renvoi, parce que l'avis était complétement irrégulier : il y manquait une formalité substantielle.

D'après la loi sur les extraditions, il faut que la Chambre des mises en accusation fasse comparaître devant elle l'étranger et constate son identité.

C'est seulement sur la production d'un avis pareil que le ministre peut décider, c'est là ce qui doit le couvrir; il lui faut la garantie de l'identité; sinon, il pourrait être exposé à livrer un homme qui n'est pas poursuivi et à commettre un mal irrémédiable.

Il faut donc que l'avis constate cette formalité et il n'en portait aucune trace. Je pouvais officieusement croire que Jacquin avait été entendu, mais il me fallait la consécration officielle de cette connaissance, il la fallait pour moi, il la fallait pour mes collègues. C'est la condition essentielle d'un avis.

J'ai donc demandé à M. le procureur-général de saisir de nouveau la Chambre des mises en accusation et de provoquer un avis régulier. Je n'ai pas demandé que la Chambre délibérât de nouveau sur la question de droit, j'ai demandé seulement qu'elle se conformât à la loi dans une de ses dispositions fondamentales.

M. Verhaegen. — Messieurs, je félicite sincèrement le Gouvernement d'être parvenu à engager le Gouvernement français à renoncer à sa demande d'extradition; mais je ne félicite pas M. le ministre de la justice de la discussion à laquelle il vient de se livrer et qui va directement à l'encontre du but que s'est proposé M. le ministre des affaires étrangères.

Si l'on est parvenu à engager le Gouvernement français à renoncer à sa demande d'extradition, c'est que probablement on aura exposé au Gouvernement français de bonnes raisons pour cela, c'est qu'on aura invoqué l'avis de la Chambre des mises en accusation, et l'on a parfaitement bien fait. Aussi, le langage que nous a tenu tout à l'heure l'honorable M. Vilain XIIII peut-il être approuvé de nous tous; c'est un langage fort sage que son collègue M. le ministre de la justice aurait dû laisser intact.

En effet, l'honorable ministre de la justice veut prouver que c'est à tort qu'on s'est adressé au Gouvernement français pour l'engager à renoncer à la demande d'extradition; que cette demande était bien fondée, puisque la loi était applicable et que l'arrêt de la Cour de Douai établissait des charges suffisantes contre les Jacquin. Mais, qu'il me soit permis de le dire, l'empereur Napoléon III a respecté l'arrêt de la Cour de Bruxelles, alors que le ministre de la justice vient le combattre.

C'est une contradiction qui n'échappera à personne. Comme je viens de le dire, on est parvenu à engager le Gouvernement français à renoncer à sa demande d'extradition; j'en félicite de nouveau M. le ministre des affaires étrangères, mais voilà M. le ministre de la justice qui se lève pour lui dire : « Vous avez eu tort de faire cette démarche auprès du Gouvernement français; il y avait lieu à extradition; la loi était applicable; les charges étaient suffisamment établies. »

Messieurs les ministres s'arrangeront entre eux pour expliquer cette contradiction qui est manifeste pour tout le monde. Je n'en dirai pas davantage sur ce point.

Je vais, Messieurs, en peu de mots vous exposer ce que M. le ministre de la justice aurait dû vous dire pour venir en aide à M. le ministre des affaires étrangères.

La loi d'extradition n'était évidemment pas applicable, dans l'état où se trouvait l'affaire, lorsqu'a été porté l'arrêt de la Cour de Douai. Je comprends très-bien qu'il pouvait y avoir tout au moins lieu à controverse, dans l'état où se trouvait l'affaire, en présence de l'ordonnance de prise de corps décernée par la Chambre du conseil du Tribunal de Douai.

Le fait était alors qualifié d'attentat contre la personne de l'empereur et en outre de tentative d'assassinat contre les personnes qui auraient fait partie du convoi impérial.

On a prétendu que c'étaient là des crimes privés et non des crimes politiques, crimes privés qui rentraient dans les termes de l'art. 1er de notre loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions.

La Cour de cassation l'a jugé ainsi, la Cour d'appel de Liége, après la Cour de cassation, a adopté le même système. Eh bien, quelque controverse qu'il puisse y avoir à cet égard, je veux bien aussi me ranger à cet avis; j'admets la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de Liége.

Mais l'affaire avait complétement changé de face après l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Douai. L'ordonnance de prise de corps avait été annulée sur un point principal : on avait écarté la tentative d'assassinat sur les personnes qui auraient fait partie du convoi impérial; par cela même on avait écarté aussi la tentative d'assassinat contre la personne de l'empereur, puisque l'empereur et toutes les personnes de sa suite devaient faire nécessairement partie d'un seul convoi.

Mais ne nous arrêtons pas encore à cette observation, qui pourrait paraître spécieuse. Allons plus loin, constatons que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Douai, en annulant la première ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de cette ville, a qualifié le fait de complot concerté entre neuf personnes pour arriver au résultat qu'il indique. Or, dans le système des lois françaises comme dans celui des lois belges, le complot est un crime politique.

Mais ici je dois rencontrer une observation de M. le ministre de la justice; si j'ai bien saisi la portée de cette observation, elle m'étonne fort de la part d'un jurisconsulte.

Comment! c'est aux lois françaises qu'on doit recourir pour déterminer la qualification du fait à raison duquel on demande l'extradition, et d'après les lois françaises, l'attentat contre le souverain est mis sur la même ligne que l'assassinat?

Et c'est M. le ministre de la justice qui se permet de pareilles assertions en présence de la loi du 1er octobre 1833, qui détermine d'une manière claire et précise les conditions auxquelles l'extradition peut avoir lieu et sans lesquelles elle est interdite!

D'après la loi de 1833, on ne peut extrader que pour des crimes privés, entre autres, pour rester dans l'espèce, pour assassinat et tentative d'assassinat; mais, d'après nos lois, est-ce que l'attentat contre la personne d'un souverain constitue un assassinat ou une tentative d'assassinat?

M. le ministre de la justice. — En France.

M. Verhaegen. — Nous ne sommes pas en France, ce n'est pas la loi française qui nous régit, c'est la loi belge qui doit nous servir de guide.

Veut-on encore de nouveau se lancer dans cette voie fâcheuse qu'on a suivie naguère? Veut-on continuer à soutenir une thèse insoutenable par cela seul qu'on s'est hasardé à la présenter.

Si c'est là l'intention de M. le ministre de la justice, libre à lui, la Chambre, je pense, ne le suivra pas.

Je croirais me manquer à moi-même en insistant davantage sur ce point; c'est dans nos lois, et spécialement dans la loi de 1833, qu'il faut chercher la qualification du fait; or, d'après nos lois, l'attentat contre la personne du souverain est autre chose que l'assassinat et la tentative d'assassinat.

Je n'ai pas, Messieurs, à m'occuper de l'odieux qui s'attache à des faits de cette nature; le premier, je les condamne; mais là n'est pas la question; la question est de savoir si ces faits rentrent dans la nomenclature de l'art. 1er.

Je demanderai à M. le ministre de la justice si l'attentat contre les personnes ordinaires est mis sur la même ligne que l'assassinat? Il doit me répondre négativement, car cet attentat n'est pas puni par nos lois pénales. Maintenant, si par exception on punit l'attentat contre la personne du souverain, c'est qu'il y a là un un crime spécial, un crime *sui generis*, tel qu'il est qualifié par les art. 86 et 90 du Code pénal, mais alors aussi c'est un crime politique. Ce qui tranche la question.

L'avis de la Cour de Bruxelles a fait impression en France comme en Belgique, car c'est à la suite de cet arrêt que le Gouvernement français a renoncé à la demande d'extradition. Je félicite de nouveau M. le ministre des affaires étrangères d'avoir présenté la question sous son véritable point de vue; mais j'ai lieu de croire qu'il était loin d'être d'accord avec son collègue de la justice, car autrement la contradiction qui s'est produite entre ces deux membres du cabinet serait inexplicable.

C'est une singulière théorie que celle que nous présente M. le ministre de la justice. D'après lui, la Chambre des mises en accusation, en donnant son avis sur une demande d'extradition, n'a rien à examiner; fût-il constant que ceux qui sont l'objet de la demande sont innocents du fait qu'on leur impute, elle ne pourrait pas le constater. Mais alors en quoi donc consiste l'avis?

D'après nous, la Chambre des mises en accusation doit examiner le point de fait aussi bien que le point de droit, et c'est précisément dans cet ordre d'idées que la Cour a regretté de n'avoir pas eu sous les yeux les pièces d'où aurait pu résulter, claire comme le jour, la justification des Jacquin.

Messieurs, nous avons fait remarquer à la Chambre que plusieurs irrégularités, plusieurs illégalités avaient été commises dans l'instruction ouverte en Belgique. En nous répondant, M. le ministre de la justice a voulu justifier le parquet, et en justifiant le parquet il a attaqué la magistrature indépendante et inamovible. Lui, qui s'est toujours proclamé le défenseur de la magistrature, se permet d'attaquer aujourd'hui la Chambre des mises en accusation, en lui adressant publiquement une mercuriale au sujet de son avis du 19 mai, qui la place si haut dans l'opinion publique.

D'après l'honorable M. Nothomb, le parquet mériterait des éloges pour la conduite qu'il a tenue, et il n'y aurait que du blâme à déverser sur la magistrature inamovible. Je laisse à M. le ministre de la justice toute la responsabilité de pareilles assertions. Il pourra s'attirer les sympathies des officiers du ministère public; mais voilà tout.

Il semble vraiment que, quand on a prononcé le mot *commission rogatoire,* tout soit dit, et qu'il n'y ait plus de formes protectrices à observer. Un juge instructeur étranger, sous forme de commission rogatoire, demandera à un juge d'instruction belge, non pas seulement de vouloir entendre quelques témoins et de faire ainsi acte de bon voisinage, mais encore de faire chez tout individu, regnicole ou étranger, des visites domiciliaires, de l'interroger, de le mettre en prison, au secret même, et tout cela sera toléré et considéré comme parfaitement légal! Mais n'est-ce pas là abuser d'un mot? Pour incarcérer quelqu'un, pour l'interroger, le mettre au secret, pour faire chez lui des visites domiciliaires, il faut autre chose que le désir de faire acte de bon voisinage, il faut l'*imperium*, il faut l'exercice en tout ou en partie du droit de souveraineté, que certes le juge instructeur étranger n'a pas chez nous.

Messieurs, j'ai dit ensuite qu'on avait violé toutes les lois protectrices de la défense, qu'on avait violé les principales dispositions de la loi d'extradition.

Oh! non, dit M. le ministre de la justice. Ainsi, par exemple, on a saisi chez les sieurs Jacquin des pièces, en leur absence, alors qu'ils avaient réclamé d'être présents. On ne sait même pas lesquelles. On sait seulement que parmi ces pièces il y avait un passe-port portant des visas de toutes les localités de la Suisse où Jacquin avait passé. On équivoque sur les mots *police* et *autorités* françaises.

On avait envoyé les pièces en France, dit le ministre, on ne pouvait donc plus les soumettre à la magistrature belge. — Voilà une belle réponse! C'est précisément parce que vous avez envoyé les pièces aux autorités françaises, au lieu de les soumettre à la magistrature belge, que je soutiens que la loi a été violée.

Aux termes de l'art. 3 de la loi d'extradition, qui est formel, c'est à la Chambre du conseil qu'il appartient de décider quelles pièces seront envoyées au Gouvernement qui demande l'extradition.

L'art. 3, dit M. le ministre de la justice, ne s'applique qu'au cas où les pièces ont été saisies avant que la Chambre du conseil ne s'occupât de l'affaire. Or, l'affaire était renvoyée devant la Chambre des mises en accusation. Mais l'art. 3 s'applique évidemment à la Chambre des mises en accusation qui remplit les mêmes fonctions que la Chambre du conseil, qui est à la Cour d'assises ce qu'est la Chambre du conseil au Tribunal. C'était donc la Chambre des mises en accusation qui devait décider quelles pièces devaient être envoyées au Gouvernement français. C'était d'autant plus important qu'il y avait parmi ces pièces un passe-port qui établissait l'*alibi* de Jacquin. Où se trouve ce passe-port? On l'ignore; il a été envoyé en France avec toutes les autres pièces.

Nous l'avons dit, et nous le répétons, en matière d'extradition, il n'y a qu'une visite domiciliaire en présence du prévenu qui soit autorisée par l'art. 3 de la loi.

Procéder à des enquêtes, à des interrogatoires, mettre des prévenus au secret, c'est agir en dehors des prescriptions de la loi, et par conséquent, ce sont des violations flagrantes de la loi.

Les griefs que nous avons formulés sont donc, quoi qu'en ait dit M. le ministre de la justice, complétement justifiés, et lorsque j'ai dit qu'on aurait bien voulu faire revenir la Cour d'appel de son premier avis, qui reste comme document judiciaire, j'ai eu parfaitement raison.

On a dit : L'avis de la Chambre des mises en accusation était incomplet puisqu'il ne mentionnait pas la présence et l'interrogatoire des prévenus. Je savais bien, dit M. le ministre de la justice, que ces formalités avaient été remplies; mais il m'en fallait la preuve. Eh bien, vous l'aviez; car le chef du parquet avait fait extraire les prévenus, et il avait mentionné dans son réquisitoire que les prévenus avaient été interrogés. Le fait était donc constant. Mais on avait un autre but; on espérait que la Chambre des mises en accusation aurait eu la complaisance de revenir sur son premier avis. On a eu une déception, et l'on a vu que la magistrature belge rend des arrêts et non pas des services. C'est à ce point de vue que j'ai dit que c'était une nouvelle leçon que la magistrature belge avait donnée au parquet et au ministère. Oui, notre magistrature, vénérée à si juste titre, vient de donner un nouveau gage de son respect pour la loi qu'elle est chargée de faire exécuter.

Je n'entrerai pas dans d'autres détails; car la question devient oiseuse. Je ne tenais qu'à établir une chose (et je l'ai fait dans l'intérêt du Gouvernement), c'est que M. le ministre de la justice a eu tort de contredire son collègue des affaires étrangères et de chercher à démontrer aux yeux du Gouvernement étranger qui avait renoncé à sa demande d'extradition que cette demande était conforme à la loi, et qu'il y avait des raisons pour la maintenir.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il n'a pas dépendu de moi d'éviter ce débat. L'honorable M. Verhaegen avait été averti par mon honorable collègue des affaires étrangères que le Gouvernement français renonçait spontanément à sa demande d'extradition. L'interpellation manquait désormais son but. Il a tenu cependant à faire je ne dirai pas seulement une sortie, mais une attaque contre l'opinion que je crois la bonne. Il a adressé à des membres de la magistrature belge des reproches immérités. J'y ai répondu; j'ai fait mon devoir.

L'honorable M. Verhaegen donne à mes paroles une portée qu'elles n'ont pas.

J'ai dit qu'en matière d'extradition il fallait se placer au point de vue de la législation du pays qui la demande. Pourquoi? Parce que la convention avec la France que je viens de vous lire, ne laisse pas de doute à cette égard.

Or, je dis que les Jacquin, s'ils étaient Belges, seraient poursuivis, en vertu de la loi de 1856, parce qu'alors leur crime serait qualifié non d'attentat, mais d'assassinat contre des personnes déterminées.

J'ai ajouté que précisément en France aujourd'hui l'attentat est assimilé à l'assassinat pur et simple. Ainsi d'après la législation des deux pays le fait est qualifié assassinat.

Voilà en quel sens j'ai soutenu qu'il fallait prendre en considération la législation du pays qui demande l'extradition. Admettez un autre système et il n'y a plus d'extradition possible. Le principe de l'extradition disparaît complétement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'incident est clos.

A la séance du 2 juin, M. Verhaegen fit la motion d'ordre suivante :

M. VERHAEGEN. — Messieurs, j'ai reçu ce matin une longue lettre de M. le juge d'instruction Ambroes, par laquelle ce magistrat cherche à se justifier de certains reproches dont il aurait été l'objet de ma part, dans la séance d'hier, au sujet de l'instruction judiciaire qu'il a dirigée contre les sieurs Jacquin, et il fait un appel à ma loyauté pour me prier de donner lecture de cette lettre à la Chambre.

Comme M. Ambroes s'est exprimé en termes très-convenables et qu'en agissant comme il le fait il témoigne de son respect pour la liberté de la tribune, je n'hésite pas à répondre à son appel et je viens prier la Chambre de me permettre de donner lecture de sa lettre ou tout au moins de la faire insérer dans les *Annales parlementaires*.

La Chambre a ordonné l'insertion de cette lettre aux *Annales parlementaires*. En voici le texte :

« Bruxelles, le 1er juin 1855.

« Monsieur le représentant,

« Je me trouvais aujourd'hui dans les tribunes de la Chambre des représentants pendant que vous avez adressé au ministère des interpellations relativement à la demande d'extradition formée par le Gouvernement français contre Jules et Célestin Jacquin, renvoyés devant la Cour d'assises de Douai sous l'accusation d'attentat contre la vie de l'empereur des Français. Dans votre discours vous avez cité mon nom et apprécié les actes que j'ai posés dans l'instruction qui a été suivie, en exécution de la commission rogatoire de M. le juge d'instruction de Lille.

« Je suis persuadé que vous serez d'accord avec moi pour re-

connaître que la tribune ne doit pas être une citadelle du haut de laquelle on puisse attaquer un citoyen, que la force des choses met dans l'impuissance d'y monter après vous, pour se défendre. Une agression, dans de semblables conditions d'inégalité, a toujours été qualifiée d'un nom sévère. C'est, pour épargner à la tribune la possibilité d'un pareil reproche que je viens vous répondre. Je suis sincèrement convaincu que vous m'en saurez gré. Je ne puis vous donner de meilleure preuve de la confiance que j'ai dans votre loyauté, que de remettre à vous même la présente lettre, en vous priant d'en donner lecture à la Chambre.

« C'est au hasard de la répartition du travail entre les juges d'instruction de la capitale, que je dois d'avoir été l'objet de votre attention et non point, comme pourraient le croire ceux qui interpréteraient malicieusement votre discours, à une combinaison qui m'aurait substitué à un de mes collègues. Il y a, comme vous savez, trois juges d'instruction à Bruxelles; chacun d'eux fait le service courant pendant une semaine, c'est-à-dire qu'il est chargé de l'instruction de toutes les affaires et de l'exécution de toutes les commissions rogatoires qui arrivent pendant cette période. Un de mes collègues remplissait ce service, lorsque arriva le mandat d'arrêt, décerné contre Jules Jacquin, avec une commission rogatoire ayant pour objet de faire une visite au domicile de cet inculpé. Après homologation, ce mandat fut mis à exécution et mon collègue pratiqua la visite. Son procès-verbal fut adressé, par la voie diplomatique, au juge de qui émanait la commission.

« A un certain intervalle de temps qui suivit, M. le juge d'instruction de Lille adressa une nouvelle commission rogatoire, pour faire entendre des témoins et remplir d'autres devoirs. J'étais de service, lorsque cette commission rogatoire devait être mise à exécution, et c'est ainsi qu'elle m'est parvenue, avec toutes les autres affaires de cette semaine. Je n'ai pas même été nominativement requis. Je dois cependant dire que je reconnais au parquet le droit de saisir nominativement tel juge d'instruction qu'il croit utile de requérir, parce que leur service est, de droit, permanent pour tous à la fois.

« Vous avez ensuite énoncé, en termes biens clairs, que j'avais procédé aux devoirs de l'instruction d'une manière qui exclut l'idée de l'impartialité, et vous avez cité des faits à l'appui.

« Si vous m'aviez communiqué ces faits avant de les produire, deux mots de ma part vous auraient détrompé.

« Vous m'avez reproché de ne pas avoir entendu un témoin, qui, selon vous, m'avait été indiqué par l'un des inculpés, à l'effet d'établir qu'il avait fait un voyage en Suisse, à l'époque même où a eu lieu la tentative criminelle de Lambersart.

« J'ai fait mieux et plus que cela.

« L'inculpé m'avait fait connaître qu'il avait un passe-port qui a été visé à toutes les stations de son voyage en Suisse et en Piémont.

« Il avait remis cette pièce, à titre de renseignement justificatif, au magistrat du parquet qui avait assisté à la première visite domiciliaire.

« Cette pièce était trop importante pour la défense et ne devait pas rester exposée aux chances de s'égarer. D'un autre côté elle devait être soumise, comme pièce à décharge, aux magistrats français qui avaient seuls la mission d'apprécier les charges et les moyens de défense. J'ai saisi cette pièce, elle a été inventoriée avec les autres et annexée au dossier.

« M. Jacquin m'avait dit que, pendant son voyage en Suisse, il avait inscrit, dans un calepin, presque jour par jour, les impressions et les incidents de son voyage. Cette pièce devenait un témoin irrécusable pour la défense, il importait de lui donner une date authentique, afin de prouver qu'il n'avait pas été écrit tardivement pour la commodité de la défense. Je pouvais seul donner l'authenticité à ce fait. J'ai donc pratiqué une visite domiciliaire pour saisir cette pièce et je l'ai, comme la précédente, annexée à la procédure.

« M. Jacquin a eu un compagnon de voyage qui ne l'a point quitté, si ce n'est lors du retour; j'ai, sans en avoir été prié, entendu ce témoin, et, *pour donner à son témoignage le poids d'une preuve matérielle, j'ai joint au dossier le passe-port du témoin lui-même.*

« M. Jacquin m'avait parlé d'une personne de Belgique qu'il avait rencontrée en Suisse; il ne savait pas me dire le nom ni la demeure exacte de cette personne. J'ai fait des investigations à l'effet de donner à ce renseignement un caractère précis et utile : pour y parvenir, j'ai interpellé le compagnon de voyage de M. Jacquin; j'ai recherché dans le calepin s'il n'y aurait pas une indication qui s'y rapporterait; après l'avoir trouvée, je l'ai signalée à M. Jacquin; j'ai fait vérifier, par mon commis greffier, dans le dictionnaire des communes, la véritable orthographe du lieu habité par le témoin; ce lieu est Hamme en Flandre. J'ai eu soin d'insérer cette circonstance dans les actes de la procédure, afin que la justice française fasse entendre ce témoin dans le cas où elle l'aurait cru nécessaire.

« Je ne l'ai pas entendu moi-même, parce que, en présence des faits établis par les autres moyens, cette déposition était superflue, le voyage étant démontré d'une manière indubitable, et parce que cette condition inutile aurait eu pour conséquence de prolonger la procédure, et par conséquent le temps de la détention préventive. Si le prévenu m'avait fait à cet égard ou à l'égard de tout autre point de la procédure, une demande ou réquisition quelconque, même inutile, j'y aurais satisfait. C'est assez vous dire combien vous avez été à côté de la vérité dans le récit que vous avez fait.

« Si les auditeurs ou les lecteurs de votre discours pouvaient croire qu'il est entré dans votre pensée de dire qu'en saisissant ces pièces, j'ai fourni le moyen de les faire soustraire par les magistrats français, je me croirais en droit de protester, au nom de la magistrature de tous les peuples civilisés, contre une supposition qui est un outrage même à l'humanité. Les pièces d'une procédure sont, en France comme partout ailleurs, un dépôt sacré et inviolable.

« Si je n'avais pas saisi ces pièces, on aurait pu dire avec raison que j'avais négligé de soumettre aux magistrats compétents les moyens les plus sérieux de la défense et que, par ma négligence, j'avais énervé la force que ces pièces peuvent avoir.

« C'est pour le même motif que, quand Jacquin m'a dit, comme moyen de défense, que son frère Henri habitant New-York lui avait écrit pour le prier d'acheter les appareils galvaniques et les fils conducteurs, je lui ai fait immédiatement comprendre la haute importance qu'il y avait à ce que cette lettre me fût remise sans retard, car ce moyen de défense était capital. J'ai fait une visite domiciliaire pour retrouver et saisir cette lettre, mais vainement. J'ai dit alors à Jacquin et aux membres de sa famille que, s'ils parvenaient à trouver cette lettre, ils devaient me la remettre de suite, afin que je constate authentiquement la date de cette remise. En effet, quelque temps après, Jules Jacquin m'a écrit une lettre en m'envoyant la pièce qu'il m'assure être cette lettre de son frère.

« J'ai à l'instant dressé procès-verbal de cette remise, j'ai paraphé la pièce *ne varietur* avec mon greffier, et pour la soustraire, dans les limites du possible, aux chances de perte, je l'ai fait copier textuellement dans le corps de mon procès-verbal. Je l'ai ensuite jointe au procès.

« Voilà, Monsieur, comment j'entends la recherche de la vérité.

« Vous avez dit aussi que le nommé Morris, Français de nation, ouvrier de Jules Jacquin, a été arrêté sans mandat, conduit devant moi, confronté avec des témoins, puis relâché.

« Celui qui vous a fait connaître ces circonstances vous a exposé à articuler un fait faux. Le nommé Morris a été conduit devant moi en vertu d'un mandat d'arrêt rendu exécutoire par la Chambre du conseil du Tribunal de Bruxelles; cet inculpé ayant été confronté avec les témoins a été reconnu pour ne pas être l'individu qui avait importé en France la machine homicide, quoique son signalement correspondît avec celui de l'homme qui a été chargé de ce transport. En conséquence, j'ai mis Morris en liberté, conformément aux intentions du juge qui a décerné le mandat.

« Quant aux autres reproches qui pourraient avoir pour base une divergence d'opinion entre vous et moi, relativement à l'interprétation de la loi, je ne m'en plaindrai point, car cela ne peut atteindre la bonne foi de personne. Nous savons tous que les questions de droit ne seront jamais résolues à l'unanimité de ceux qui s'en occupent. Je me contenterai de dire que j'ai pensé, et mon avis a été partagé par la Cour de cassation, qu'un attentat contre la vie d'un souverain étranger est un attentat homicide. Cela pouvait faire doute, au temps des Romains, où les empereurs étaient des demi-dieux, mais cela n'est plus possible aujourd'hui où les empereurs sont des hommes.

« J'ai pensé qu'on pouvait bien, sans heurter le bon sens, mettre dans leur bouche cette parole de l'esclave antique :

« *Homo sum, humani nihil a me alienum puto.* »

« Je termine en vous assurant que, quels que soient les déboires que peut entraîner ma mission, j'emploierai toujours toute mon énergie et toute mon intelligence de magistrat dans la recherche de la vérité, lorsqu'il s'agira de ces sauvages attentats qui sont la honte de notre civilisation.

« Veuillez recevoir, monsieur et honorable membre du Corps-législatif, l'assurance de ma haute considération.

« Le juge d'instruction,

« J. AMBROES. »

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

RÉCUSATION DES MAGISTRATS.

Nous nous sommes, à diverses reprises, occupé de la question de savoir s'il convient de permettre aux magistrats de siéger lorsque plaident devant eux leur fils ou d'autres proches parents.

La Belgique Judiciaire peut réclamer l'initiative de cette réforme que sollicitent aujourd'hui près de la législature les avoués et le Barreau liégois. Nous avons publié les pétitions et les mémoires de ces corps (V. t. XII, 865, 1505 et 1521).

La Chambre des avoués près le Tribunal de première instance de Liége vient d'adresser une nouvelle pétition à la législature, dans le but d'en obtenir une loi provisoire sur la récusation.

Voici ce document :

La Chambre des avoués près le Tribunal de première instance de Liége à messieurs les président, vice-présidents et membres de la Chambre des représentants.

Messieurs,

Au mois de novembre 1854, dans une pétition longuement motivée, à laquelle le Conseil de discipline de l'ordre des avocats avait donné l'appui de son adhésion unanime, la Chambre des avoués près le Tribunal de première instance de Liége a sollicité de la législature une loi sur la récusation des magistrats pour cause de parenté ou d'alliance avec les défenseurs des parties.

A la séance de la Chambre des représentants, du 10 février dernier, il fut fait, sur cette demande, un rapport des plus favorables. L'honorable M. Faider, alors ministre de la justice, déclara qu'il était résolu à introduire, dans le Code d'organisation judiciaire, des dispositions destinées à satisfaire aux vœux des pétitionnaires. Il crut même devoir expliquer les motifs pour lesquels il ne présentait pas sur le champ un projet de loi sur l'objet de la pétition, et il le fit en ces termes : « Je suis persuadé que les inconvénients signalés auront perdu beaucoup de leur importance par cela même qu'ils auront été signalés d'une manière sérieuse par la Chambre.

« Je suis convaincu qu'il suffira, pour le moment, d'avoir signalé ces inconvénients pour les voir cesser. »

Il nous coûte de le dire, messieurs, les sentiments non équivoques de la Chambre, ainsi que les bonnes paroles prononcées par M. le ministre de la justice, ont été sans résultat, et le consolant espoir qu'on en avait conçu ne s'est pas réalisé.

Il y a plus.

D'une part, les abus dénoncés par MM. les avoués dans leur pétition et dans leur mémoire, bien loin d'avoir disparu ou diminué, n'ont fait que s'aggraver depuis lors.

D'autre part, l'opinion publique, émue par ces réclamations et tenue en éveil par les discussions animées de la presse, se préoccupe de plus en plus vivement d'un état de choses qui lui paraît fait pour amoindrir les garanties dues aux justiciables.

Enfin, l'ordre judiciaire lui-même, dont on voit quelques membres seulement se récuser tandis que les autres persistent à se maintenir résolûment sur leurs siéges, donne un spectacle fâcheux en se divisant sur un débat qui touche de si près à sa dignité.

Nous le demandons à tout homme sincère : une pareille situation peut-elle être tolérée, et, si elle se prolonge, la magistrature ne risque-t-elle pas d'y perdre quelque chose de la considération et du respect qui lui sont nécessaires pour accomplir sa haute mission sociale?

Nous ne pensons pas, messieurs, que sur ce point vous puissiez être d'un avis différent du nôtre, et force vous sera bien de reconnaître, avec nous, que la mesure demandée présente un caractère tout exceptionnel de gravité et d'urgence.

Il est cependant à craindre que la question ne reste longtemps encore indécise, si, pour la vider, vous attendez que le projet de Code d'organisation judiciaire soit soumis à vos délibérations.

Les considérations qui précèdent ont dû vous démontrer combien serait dangereux un pareil retard.

En conséquence, messieurs, et dans le but d'obtenir cette solution dans la session actuelle, nous venons vous prier de vouloir bien détacher du projet général des deux ou trois articles relatifs à la récusation des magistrats pour cause de parenté ou d'alliance avec les défenseurs des parties, et d'en décréter provisoirement la mise en vigueur par une loi particulière.

Confiants dans vos sentiments d'impartialité et de justice, nous vous prions d'agréer, etc.

Liége, le 24 mai 1855.

(*Signé*) Nossent, *président;* Bon; F. Toussaint; E. Wodon et G.-L. Ramoux, *secrétaire.*

Dans une récente séance du Sénat, M. Fongeur a interpellé le ministère au sujet des abus qui portent atteinte à la dignité de la magistrature. Il a demandé que le Gouvernement s'occupât d'une question dont le corps des avoués et celui des avocats de Liége se sont émus, c'est-à-dire de la parenté entre les juges et les défenseurs des parties.

M. Nothomb a répondu que le Gouvernement n'avait pas perdu de vue cette question et qu'elle recevrait une solution dans la loi d'organisation judiciaire.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION EN FAIT. — DOMMAGE. — GAGE. — FRUITS PERÇUS. — SURSIS. — DESSAISISSEMENT.

Le juge du fond détermine souverainement en fait la hauteur de la réparation à laquelle il condamne l'auteur d'un dommage.

Modérer le chiffre de cette réparation eu égard à la bonne foi, ce n'est pas déclarer que l'auteur d'un dommage n'est pas tenu de le réparer s'il a agi de bonne foi.

Le créancier gagiste en vertu d'un acte non opposable aux tiers et irrégulier, fait siens les fruits de la chose engagée, jusqu'à l'opposition des tiers ou le dessaisissement du débiteur.

Sous la législation de 1814, le sursis provisoire n'opérait pas le dessaisissement absolu du surséant, et n'avait d'effet vis-à-vis des tiers que s'il leur avait été notifié.

(CURATEURS DEFOSSE ET WOESTE C. BURNENVILLE.)

Les curateurs de la masse Defosse et Woeste se sont portés demandeurs en cassation contre l'arrêt de la Cour de Liége rendu entre eux et Burnenville, le 5 janvier 1854. (V. Belgique Judiciaire, XII, 766, 1234).

Cet arrêt décidait que Burnenville, ayant reçu en gage des actions de Corphalie par contrat non enregistré, et vendu, conformément à ce contrat, certaines de ces actions à la Bourse avant le sursis définitif accordé aux débiteurs Defosse et Woeste, devait à la masse le prix de vente de ces actions, mais avait fait siens les fruits ou dividendes perçus jusqu'au jour de ce sursis pour les imputer sur sa créance.

L'arrêt indique suffisamment les moyens de cassation.

Arrêt. — « Sur les deux premiers moyens déduits, le premier

de la violation de l'art. 1382 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a dispensé le défendeur, à cause de sa bonne foi, de réparer le préjudice qu'il avait causé à la masse faillie de Defosse et Woeste, par la vente de 15 des 20 actions de Corphalie qu'il avait reçues en gage, tandis que l'art. 1382 du Code civil ne fait pas de distinction entre l'auteur du dommage qui a agi de bonne foi et celui qui a agi de mauvaise foi, mais veut que l'un comme l'autre soit tenu de réparer le dommage qu'il a causé; le second, de la violation de l'art. 2078 du Code civil et par suite d'une nouvelle violation du dit art. 1382, en ce que, dans la supposition qu'en général la bonne foi de l'auteur du dommage puisse le faire dispenser de le réparer, cette exception de bonne foi ne pourrait être prise en considération, puisque l'erreur dans laquelle le défendeur aurait versé serait une erreur de droit, en présence de l'art. 2078 du Code civil qui prohibe expressément cette vente, et qu'une erreur de droit ne peut être considérée comme excusant celui qui vient s'en prévaloir :

« Attendu que, devant la Cour d'appel, les demandeurs avaient conclu, pour le cas où le défendeur n'aurait plus en sa possession les 20 actions de Corphalie, qui lui avaient été données en gage, à ce qu'il fût condamné à restituer à la masse faillie, à titre de dommages-intérêts, la valeur de ces actions sur le pied du plus haut cours auquel les actions de Corphalie avaient été cotées à la Bourse de Bruxelles, depuis la date de l'exploit introductif d'instance jusqu'à celle du paiement, avec les intérêts et dividendes échus depuis le 11 novembre 1847;

« Attendu qu'en statuant sur cette demande, la Cour d'appel a reconnu que le défendeur avait fait vendre, le 14 février 1850, à la Bourse de Bruxelles, par l'agent de change Michaux qui avait qualité à cet effet, 15 de ces actions au prix de 750 fr. par action, et que ce prix était la plus haute valeur que ces actions avaient alors, et que si la vente ne pouvait profiter au défendeur au détriment de la masse créancière, elle ne devait pas non plus être pour lui une cause de perte, d'autant plus qu'il a agi de bonne foi en usant d'une faculté qui était formellement stipulée dans l'acte de nantissement, et que, par suite, il n'était tenu de rapporter à la masse que le prix de vente avec les intérêts depuis la demande en justice;

« Attendu que, en statuant ainsi, la Cour d'appel n'a pas décidé que, à cause de la bonne foi du défendeur, le principe du dédommagement, consacré par l'art. 1382 du Code civil, n'est pas applicable dans l'espèce, ni que la faillite doit ou peut perdre, mais elle a admis la réparation en principe et, ayant égard aux circonstances particulières de la cause, elle l'a fixé à 750 fr. par action, somme suffisante à ses yeux pour désintéresser la faillite;

« Attendu que, en jugeant ainsi, la Cour d'appel n'a contrevenu à aucune loi, ni nommément à l'art. 1382 précité, qui ne trace pas aux juges les règles à suivre pour l'évaluation de dommages-intérêts, lorsqu'ils n'ont pas été réglés par les parties, mais a porté une décision en fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation et de la fausse application des art. 2081, 2074 et 1956 du Code civil, au besoin de la fausse application et de la violation de l'art. 549 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le défendeur avait le droit de recevoir les intérêts et les dividendes des actions engagées et de les imputer sur sa créance jusqu'au 20 avril 1850, date du sursis définitif qui avait été accordé à Defosse et Woeste, tandis que le contrat de gage, ayant été déclaré nul, il aurait dû être condamné à restituer tous les intérêts et dividendes qu'il avait perçus depuis le 11 novembre 1847; et sur le quatrième moyen, déduit de la violation de l'arrêté royal du 25 novembre 1814, spécialement de l'art. 4 de cet arrêté, et de la violation de l'article 1298 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas condamné à restituer les intérêts et dividendes perçus depuis le 26 février 1850, date du sursis provisoire :

« Attendu que des art. 2073 et 2074 il résulte clairement que, lorsque le contrat de gage a été fait par acte sous seing privé, la formalité de l'enregistrement n'est pas requise pour la validité du contrat entre le débiteur et le créancier; que celui-ci a donc toujours le droit, en vertu de ce contrat et comme possesseur de la chose engagée, d'en percevoir les fruits et de les imputer sur sa créance, tant que cette possession continue légalement; qu'à la vérité, les autres créanciers pourront alors revendiquer la chose engagée et faire cesser la possession du créancier gagiste, mais pour l'avenir seulement et sans porter aucune atteinte aux faits accomplis;

« Attendu que, ni les autres créanciers des faillis Defosse et Woeste, ni les syndics de la masse n'ont pas revendiqué les créances engagées, ni formé opposition à la jouissance du défendeur avant la date du sursis définitif qui leur avait été accordé;

« Attendu que le sursis provisoire n'opère pas un dessaisissement proprement dit, en ce sens que le débiteur ne puisse plus effectuer aucun paiement sans intervention des commissaires; que ce sursis n'est soumis, par l'arrêté du 25 novembre 1814, à aucun mode de publicité spéciale; que si l'on veut le porter à la connaissance des intéressés il faut leur en faire la notification par la voie ordinaire, de manière que, jusqu'à cette notification, les créanciers sont censés en ignorer l'existence;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne conste pas que Defosse et Woeste aient fait connaître à leurs créanciers le sursis provisoire qu'ils avaient obtenu; qu'il n'a même pas été allégué que Burnenville en aurait eu connaissance avant la publication de l'arrêté définitif; d'où il suit que pour Burnenville, le sursis provisoire est comme s'il n'avait pas existé; que tout ce qui a été fait par Burnenville durant ce sursis doit être maintenu et que les dividentes et intérêts qu'il a perçus jusqu'au sursis définitif doivent lui rester acquis; que de tout ce qui précède il résulte ultérieurement qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions citées à l'appui de ces deux derniers moyens;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc. » (Du 24 mai 1855. — Plaid. MMes Dolez, Orts, Forgeur, Neissen.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

LIVRET D'OUVRIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CERTIFICAT D'ACQUIT.

Les dommages-intérêts comminés par l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI contre le maître qui reçoit un ouvrier non porteur du livret mentionnant l'acquit de ses engagements antérieurs, ne sont qu'une responsabilité civile du dommage causé à l'ancien maître par l'inexécution de ceux-ci.

La remise postérieure du certificat d'acquit, faite sans réserves par l'ancien maître, en libérant l'ouvrier de toute dette, libère donc aussi le maître nouveau de tous les dommages-intérêts qu'il a encourus.

(COLIN-RENSON C. VAN DER PLAETSEN.)

Le 14 décembre 1853, le défendeur prit à son service Gauthier, ouvrier gantier sortant des ateliers de Colin-Renson, sans qu'il fût porteur d'un livret mentionnant l'acquit de ses engagements antérieurs.

Le 31 décembre, Colin-Renson l'assigna devant le Tribunal de paix du deuxième canton de Bruxelles, pour s'y entendre condamner de ce chef à 200 fr. de dommages-intérêts, demande qu'il fondait, en droit, sur l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI; en fait, sur ce que l'ouvrier Gauthier lui devait 63 fr. pour avances faites, et en outre sur ce qu'il lui avait occasionné préjudice en le quittant aux approches de la nouvelle année et des fêtes d'hiver pour entrer chez le défendeur.

Un jugement rendu par défaut, le 6 février suivant, accueillit ces conclusions. Mais, dans l'intervalle, et dès le 2 janvier 1854, le demandeur avait reçu de son ancien ouvrier les 63 fr. qui lui étaient dus, et lui avait rendu son livret visé pour acquit de ses engagements.

Van der Plaetsen, opposant au jugement rendu contre lui, soutint que, par ce fait, le demandeur n'était plus recevable à agir en dommages-intérêts.

M. Durant, juge de paix suppléant, prononça le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le demandeur a reçu sans réserves les 63 fr. qui lui étaient dus par Louis Gauthier, son ancien ouvrier;

« Attendu qu'il n'a pas dénié que celui-ci a effectué ce paiement à la date du 2 janvier dernier, et que le certificat d'acquit de ses engagements a été alors mentionné sur son livret; qu'il ne prétend pas d'ailleurs que Gauthier lui aurait dû plus que les 63 fr. qu'il a payés, ni qu'il se serait engagé à travailler chez lui un certain temps, ce qui serait d'ailleurs inconciliable avec le congé précité (Arrêté royal du 10 novembre 1845, art. 10);

« Attendu, en droit, que les dommages-intérêts comminés par la loi du 22 germinal an XI contre le patron qui emploie un ouvrier sans exiger le certificat d'acquit, n'a d'autre but que d'assurer l'exécution des engagements contractés par cet ouvrier, en plaçant à côté de celui-ci un second débiteur contre lequel le droit de l'ancien maître puisse plus utilement s'exercer;

« Qu'il n'y a donc qu'une seule dette à laquelle le nouveau

maître et l'ouvrier sont obligés pour le tout (art. 1200 du Code civil);

« Attendu en outre, que, quand l'ouvrier a rempli ses engagements, le certificat d'acquit ne peut lui être refusé sous prétexte du préjudice que son départ peut occasionner à son patron, puisque ce départ et l'entrée dans un autre atelier ne sont alors que l'exercice d'un droit;

« Qu'il n'y a point alors de dommage dans le sens légal, et que par suite il ne peut exister pour personne une obligation de le réparer;

« Attendu enfin que, en principe, les engagements antérieurs d'un ouvrier sont pour le nouveau maître *res inter alios acta* qui ne saurait l'obliger;

« Que la responsabilité comminée par la loi du 22 germinal an XI est donc une création du droit positif pur, qui doit être interprétée strictement, d'autant plus qu'elle a un caractère pénal (art. 23, arrêté royal du 10 novembre 1845);

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que Gauthier a acquitté sa dette envers le demandeur avant la prononciation du jugement par défaut auquel opposition est formée; que le paiement a libéré le défendeur son codébiteur solidaire, et que c'est à tort qu'il a été requis condamnation à charge de celui-ci (art. 1285 du Code civil);

« Par ces motifs, recevons l'opposition formée à notre jugement par défaut du 6 février, et, y faisant droit, rapportons ledit jugement, déclarons le demandeur non fondé en son action, et le condamnons aux dépens. »

Colin-Renson interjeta appel, et plaida que les dommages-intérêts dont s'agit à l'art. 12 précité constituaient pour le maître une obligation spéciale, distincte de la dette de l'ouvrier, et qu'ainsi le paiement de l'une n'éteignait pas l'autre. Il offrait subsidiairement de prouver que l'intimé en prenant l'ouvrier Gauthier à son service, le 14 décembre, lui avait occasionné un dommage réel de 200 fr.

Le Tribunal a confirmé le jugement *a quo*, en ces termes :

Jugement. — « Attendu que l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI, n'a fait que créer un cas de responsabilité civile pour la réparation du dommage qui a pu être causé par l'ouvrier qui n'a pas rempli ses engagements envers son ancien maître;

« Attendu qu'il est établi au procès que l'appelant a, le 2 janvier 1854, remis à l'ouvrier Gauthier son livret avec le certificat d'acquit de ses engagements, et qu'il a reçu purement et simplement dudit ouvrier les 63 fr. qui lui avaient été avancés;

« Attendu qu'en libérant ainsi Gauthier de tous engagements sans rien excepter ni réserver, l'appelant a reconnu n'avoir rien à réclamer à charge de celui-ci, de quelque chef que ce fût, à raison de leurs anciennes relations de maître et d'ouvrier;

« Attendu qu'en présence tant de cette libération complète que de l'aveu, qu'elle implique, que, les 63 fr. remboursés, il n'existe pas d'autre préjudice, la responsabilité de l'intimé est devenue sans objet;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, les faits articulés subsidiairement ne sont pas concluants;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette l'offre de preuve, met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 3 février 1855. — Plaid. MMes Houtekiet, De l'Eau.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

ÉTAT. — BELGE. — SERVICE A L'ÉTRANGER. — LÉGITIMATION. RESCRIT DU PRINCE. — EFFETS. — SUCCESSION. — CAPACITÉ.

L'officier belge qui a continué à rester au service de la Néerlande jusqu'en 1834 a perdu sa qualité de Belge.

La légitimation par rescrit du prince produit, à l'égard de l'indigène, tous ses effets hors du territoire du prince qui l'a concédée.

(MOREL C. MOREL.)

En 1828, Morel De Tongry, belge de naissance, partit comme capitaine pour les Indes Orientales. Il y procréa d'une femme chinoise un enfant naturel, en faveur duquel il obtint, le 15 février 1833, du gouverneur-général des Indes, des lettres de légitimation. Après un séjour de plusieurs années dans ce pays, il fut pensionné par le Gouvernement hollandais comme colonel, retourna avec son fils en Europe et fixa son domicile à Breda. Plus tard il obtint du roi de Hollande l'autorisation de résider à Gand, où il mourut le 9 février dernier.

Les demanderesses, ses sœurs, soutinrent qu'elles étaient les seules héritières légales de leur frère. Elles se fondèrent sur ce que celui-ci, ayant conservé sa qualité de Belge au moins jusqu'en 1833, n'avait pu légitimer son enfant de la manière dont il l'avait fait; qu'en tout cas cette légitimation n'avait aucune valeur en Belgique, d'autant plus que leur frère étant venu s'établir à Gand y avait eu son domicile de fait; que, partant, sa succession, ouverte en Belgique où il avait délaissé l'universalité de ses biens, était régie par la loi belge, qui n'admet l'enfant naturel qu'à une part déterminée par la sect. 1re, chap. 4, tit. 1er, liv. 3, du Code civil.

M. Granjean, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Les questions qui ont été agitées dans les débats de cette affaire peuvent se résumer comme suit :

1° Morel avait-il à l'époque de la légitimation de son enfant naturel, c'est-à-dire le 15 février 1833, perdu sa qualité de Belge?

2° Le gouverneur-général des Indes avait-il le pouvoir de conférer cette légitimation et, en cas d'affirmative, quels peuvent en être les effets?

3° Morel avait-il, au moment de sa mort, son domicile à Gand ou à Breda?

4° La fiction que les meubles n'ont pas d'assiette fixe et sont censés se trouver au domicile de la personne à laquelle ils appartiennent, peut-elle être invoquée, alors que les meubles se trouvent dans une souveraineté et le domicile dans une autre?

Pour décider la première question, il suffit de se rappeler que lorsque les événements qui s'accomplirent à la fin de l'année 1830, eurent détaché la Belgique de la Hollande, la Commission administrative qui, dans les premiers jours, avait pris entre ses mains les rênes du nouveau Gouvernement, publia une proclamation, adressée aux soldats belges, où l'on remarque le passage suivant :

« Les Belges sont déliés comme nous les délions de tout serment. Que tous les Hollandais qui sont dans vos rangs en sortent et rentrent dans leurs foyers. La nation belge est assez forte et trop généreuse pour user de représailles » (Proclamation du 26 septembre 1830. V. Pasinomie, p. 3).

Plus tard, le Gouvernement provisoire, régulièrement constitué, en qui résidait alors la puissance souveraine, et dont les actes étaient conséquemment obligatoires pour tous les Belges, porta, le 16 octobre 1830, un arrêté dont l'art. 1er est de la teneur suivante :

« Les officiers belges sont déliés de tout serment de fidélité à l'ancien Gouvernement » (Pasinomie, p. 37).

Et comme si le roi Guillaume avait voulu lui-même apaiser les scrupules de quelques officiers belges qui servaient dans les rangs de l'armée hollandaise, et qui croyaient leur honneur engagé à ne pas déserter un drapeau auquel ils avaient juré de rester fidèles, il leur facilita le retour dans leur pays natal, en permettant à tous de demander leur congé définitif. Ce fait historique est attesté d'ailleurs par de nombreux documents de l'époque; un acte entre autres du Gouvernement provisoire, du 16 novembre 1830 (Pasinomie, p. 85), fait également allusion au congé définitif accordé par le Gouvernement hollandais.

Aucun obstacle n'empêcha donc le retour des Belges dans leur patrie, et le petit nombre qui continua à rester au service de la Hollande, y resta volontairement.

Nous avons cru devoir entrer dans ces détails pour répondre à une objection qui a été faite dans le cours des débats et qui consistait à dire qu'il n'était pas démontré que les Belges, restés en Hollande, y étaient restés volontairement, surtout dans les premiers temps de notre révolution.

Quel a été le sort de ces officiers qui ont continué à servir sous les drapeaux d'une nation devenue désormais pour nous une nation étrangère? Evidemment, ils ont encouru les peines que la loi belge commine contre ceux qui enfreignent ses commandements. En restant au service de la Hollande, ils ont perdu leur qualité de belges, soit parce qu'ils doivent être considérés comme ayant accepté, sans autorisation, des fonctions publiques à l'étranger, ou comme s'étant établis en pays étranger sans esprit de retour (Article 17 du Code civil), soit qu'il faille les envisager comme ayant pris du service militaire chez l'étranger (Art. 21 du même Code).

Or, Morel, quoique se trouvant dans les colonies, n'a pu ignorer, en 1833, les événements qui avaient fait des Belges une na-

tion indépendante. En restant donc au service hollandais, il a nécessairement perdu sa qualité de Belge.

C'est en vain que l'on objecte que les articles 17 et 21 ne parlent que de ceux qui *acceptent* des fonctions publiques ou qui *prennent* du service, tandis que Morel n'a fait que *continuer* les fonctions qu'il avait précédemment acceptées, alors que les Belges et les Hollandais ne formaient qu'une seule et même nation. C'est une véritable dispute de mots.

Le Gouvernement provisoire, en déliant les Belges de tout serment (et il pouvait le faire, comme nous l'avons dit plus haut, parce qu'il résumait en lui le pouvoir souverain), a brisé le lien qui devait les attacher à l'ancien Gouvernement. Les officiers belges, restés au service hollandais, sont donc censés avoir repris leurs fonctions. D'ailleurs, que l'on ait *continué*, alors que la loi ne le permettait plus, ou que l'on ait accepté ces fonctions, le motif d'appliquer la loi est le même. Celui qui accepte, comme celui qui continue des fonctions publiques, celui qui prend du service à l'étranger, comme celui qui y reste contre le gré de la loi, contracte envers ce Gouvernement étranger des engagements qui sont ou qui peuvent devenir incompatibles avec la subordination et la fidélité qu'il doit à son pays, et, au cas de l'article 21 du Code, il s'expose même à porter les armes contre sa patrie. Aussi la Cour de Bruxelles, par arrêt du 22 novembre 1827 (PASICRISIE, à sa date), a-t-elle décidé que « la distinction entre la continuation de fonctions publiques et l'acceptation de ces fonctions ne peut être admise en bonne justice, puisque ce n'est pas tant le fait de l'acceptation qui fait du Belge un étranger, mais bien le fait du serment de fidélité et de soumission à un prince étranger et la persévérance dans cette subordination. »

Un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 12 août 1836 (PASICRISIE, à sa date), a également décidé qu'un Belge au service militaire de la Hollande est réputé étranger.

Les demanderesses ont prétendu qu'il fallait considérer comme Belges, même postérieurement à la loi du 22 septembre 1833, ceux qui pouvaient être retenus, comme l'a dit M. DE MÉRODE lors des discussions de cette loi, dans des forteresses hollandaises, ceux qui n'avaient pas continué *volontairement* de servir le roi de Hollande; et, à ce sujet, elles ont cité un arrêt rendu par la Cour de Liége, le 27 avril 1850, (BELG. JUD., X, 825), où il est dit qu'un habitant né dans le Limbourg belge, parti comme soldat en 1828 pour l'île de Java, et mort dans cette île en 1845, n'avait pas perdu sa qualité de Belge; mais il est à remarquer que cet arrêt a reconnu en fait que ce soldat n'a pas volontairement renouvelé son engagement et que c'était malgré lui qu'il était resté au service de la Hollande.

Ces considérations ne peuvent certes pas s'appliquer à Morel, car outre les mesures prises par le roi de Hollande pour assurer aux officiers belges le retour dans leur patrie, il est démontré qu'en 1833 il avait déjà été promu au grade de major; la preuve en existe dans les lettres de légitimation où il est qualifié comme tel. De plus, la demande même en légitimation, qu'il ne pouvait obtenir valablement que comme sujet néerlandais (car elle suppose des rapports de sujet à souverain), est une preuve nouvelle que la continuation de la part de Morel de ses services dans les colonies était un effet de sa libre volonté.

Ce point admis, que Morel était sujet Néerlandais, domicilié à Java, soumis aux lois de ce pays, il s'en suit nécessairement qu'il a eu le droit de légitimer son enfant, d'après les formes et la législation en vigueur dans ce pays. Or une de ces formes est la légitimation par rescrit du prince, telle qu'elle avait lieu sous l'ancien droit, c'est-à-dire selon le droit romain, resté en vigueur dans les Indes et tel que cela résulte de l'ordonnance de Charles V de 1544 (*Groot Placaet boek*, D. 1, p. 322).

Les droits conférés au gouverneur-général des Indes résultent d'un arrêté royal de Guillaume 1er, du 16 mai 1829, publié à Batavia le 19 janvier 1830. Il porte : « De gouverneur generaal « in Rade, verleent brieven van venia ætatis en legitimatie en « andere dergelyke gratien en dispensatien, enz., na vooraf des- « wegen ingewonnen te hebben de consideratien en het advies « van het hoog geregtshof van Nederlandsch Indie. »

Mais ces lettres de légitimation doivent-elles être regardées comme des priviléges accordés par le prince, dont l'effet ne peut s'étendre au delà du territoire soumis à sa souveraineté, ou bien l'enfant ainsi légitimé porte-t-il avec lui son état d'enfant légitimé partout où il trouve?

Toutes les nations, tant anciennes que modernes, ont adopté ce principe du droit des gens, que l'état et la capacité d'une personne est régie par les lois de son pays. FOELIX, *Traité du droit international privé*, nº 30, après avoir énoncé que les lois personnelles suivent la personne partout où elle se trouve, que leur force et leurs effets s'étendent sur tous les territoires, donne la liste des auteurs qui ont traité la question d'une manière spéciale; il en cite jusqu'à trente-trois.

Quant à nous, nous nous bornerons à invoquer le passage d'un auteur ancien, qui a écrit un ouvage *ex professo* sur la matière; nous voulons parler de BOULLENOIS, *Traité des statuts réels et personnels*, t. Ier, p. 147. Cet auteur, qui du reste n'a fait que traduire dans ce passage RODENBURG, chap. 3, nº 4, tit. 1er de son livre intitulé : *de Jure quod oritur ex statutorum diversitate*, s'exprime ainsi : « Quelle est donc la raison pour laquelle les statuts personnels s'étendent au delà de leur territoire? L'on sent que c'est la nature même de la chose et la nécessité qui exigent que, lorsqu'il s'agit de déterminer l'état et la condition des personnes, il n'y ait qu'un juge, qui doit être celui du domicile, à qui ce droit puisse appartenir : car étant nécessaire que l'état de l'homme soit réglé et déterminé par les lois d'un seul lieu, et que ce lieu soit certain et fixe, c'est avec beaucoup de sagesse qu'il a été résolu que ce lieu serait celui de son domicile, parce qu'il serait absurde et qu'il y aurait une vraie contradiction que l'homme changeât d'état et de condition chaque fois qu'il arriverait dans un pays soit par mer, soit par terre, de manière que presque en même temps il serait majeur et maître de ses droits dans un lieu et sous la puissance d'autrui dans un autre. C'est donc avec beaucoup de sagesse que l'on a réglé que la personne recevrait son état et sa condition du lieu de son domicile. »

Dans ses *Dissertations sur des questions qui naissent de la contrariété des lois*, p. 4, le même auteur ajoute : « Nous parlons de ces lois particulières et domestiques, faites pour former dans l'homme un certain état et une certaine condition, que tout le monde puisse reconnaître en lui, soit pour l'administration de ses biens, soit pour les différents engagements qu'il voudrait contracter. L'homme domicilié est donc affecté par la loi de son domicile d'un certain état et d'une certaine condition, et cette impression de la loi, le constituant tel civilement, il est tel partout où il se transporte, ne pouvant non plus se dépouiller de cette qualité, en continuant son domicile, que de sa propre personne.

« Ainsi, le capable est capable partout, l'incapable est incapable partout; ces qualités *adhærent personæ, ipsam afficiunt*, comme la bonne constitution dans un homme sain et la mauvaise dans un malade. »

Les auteurs modernes ne sont pas moins explicites : TOULLIER, t. II, édit. belge, p. 206 et 207, dit : « L'étranger qui réclame une succession en France doit être capable de succéder suivant les lois de son pays. » Et plus loin : « La loi du domicile, en tant qu'elle règle et détermine l'état d'une personne, exerce son empire au dehors comme au dedans de son territoire. »

PROUDHON, *Etat des personnes*, t. Ier, chap. 5, sect. 1, s'exprime ainsi : « Comme l'état de l'homme est indivisible, qu'il ne peut être légitime dans un lieu et en même temps bâtard dans un autre, il faut en conclure que la loi qui régit son état personnel étend ses effets partout. »

ZACHARIÆ, t. Ier, § 31, dit aussi : « Les Tribunaux français doivent, pour déterminer l'état et la capacité d'un étranger, consulter uniquement les lois de son pays. »

Nous pourrions multiplier ces citations, dont le nombre égalerait celui des auteurs qui ont écrit sur la matière; mais nous terminerons en faisant connaître l'opinion d'un auteur déjà nommé, FOELIX, qui a fait l'application de la règle du statut personnel au cas qui nous occupe. En effet, après avoir démontré, au nº 32 de l'ouvrage déjà cité, que l'art. 3 du Code civil reconnaît formellement que le statut personnel d'un étranger le suit en France (Belgique); après avoir invoqué à l'appui, l'autorité de MERLIN, Rép., Vº *Loi*, page 434, de PARDESSUS, *Droit comm.*, nº 1482, de TOULLIER, *Introd.*, nos 112 et suiv. et quelques arrêts de France, il arrive à l'application de ce principe et s'énonce comme suit : « La loi de la nation à laquelle appartient un individu décide s'il est regnicole ou étranger, libre ou esclave (1), ou serf. La même loi règle l'admission de la légitimation des enfants naturels par mariage subséquent ou par rescrit du prince. »

Il semblerait qu'en présence de l'application du principe du statut personnel à la légitimation par rescrit du prince, il ne saurait exister le moindre doute que Morel, fils, enfant légitimé en Hollande, ne soit de même enfant légitimé en Belgique; cependant les demanderesses ont contesté le fondement juridique de l'opinion émise par FOELIX, en ce qui concerne la légitimation par rescrit du prince. Elles se sont fondées sur ce que cette légi-

(1) La faveur due à la liberté a fait établir, par exception, le principe de l'affranchissement de l'esclave qui touche le sol de l'Europe. V. la dissertation de M. FALCK, *De servo libertate donato, si Europæ solum attigit*. Amsterdam, 1834. — V. aussi *Revue étrangère*, t. III, p. 656 et 889, t. IX, p. 559 et suiv.; — MASSÉ, t. II, nº 58; — MAILHER, nº 167; — GUNTHER, p. 57; — SINTENIS, p. 70. — V. encore l'ordonnance royale de France, du 29 avril 1836.

timation était une faveur extraordinaire du prince et constituait ainsi un privilége dont les effets ne pouvaient s'étendre en dehors des limites du territoire; elles se sont aussi appuyées des autorités de DUMOULIN, de BOULLENOIS et de VOET.

Quant aux deux premiers auteurs, qui ont écrit sous l'empire du dernier état de la législation française avant le Code civil, nous devons faire remarquer que cette législation avait profondément modifié le droit romain, et que, dans les termes où la restriction a été posée, elle pouvait être vraie en France; car l'état d'enfant légitimé par lettres du prince n'était en France qu'un état très-imparfait d'enfant légitime; il différait fort peu de celui de bâtard. La légitimation par lettres du prince ne conférait, en général, à celui qui les avait obtenues, que le droit de recevoir des dispositions universelles de son père ou de sa mère; mais elles ne le rendaient pas capable de succéder *ab intestat* à ses parents (2). Ainsi la légitimation par lettres ne faisait que lever l'incapacité du légitimé, sans lui reconnaître aucun droit.

DENISART, V° *Légitimation*, atteste également cette déviation de la législation française avec le droit romain : « A l'égard de la légitimation par lettres du prince, dit-il, la jurisprudence a varié sur son effet le plus essentiel; elle opérait anciennement le même effet que la légitimation par mariage, » et après avoir rappelé les variations de la jurisprudence, il ajoute au n° 25 : « Actuellement on pense que, pour rendre le légitimé capable de succéder à ses père et mère, les lettres obtenues de leur consentement suffisent, mais que l'effet de cette légitimation se borne à la succession des père et mère consentants et ne donne pas aux légitimés le droit de succéder aux parents qui n'y ont pas consenti. »

Enfin, suivant POTHIER, on se serait postérieurement éloigné de plus en plus de la législation romaine; il dit en effet que « la légitimation par lettres ne donne aux bâtards que le droit de porter le nom et les armes et que les lettres de légitimation, avec la clause de succéder, ne sont plus d'usage (3). »

Mais, comme nous l'avons dit, ce n'est pas la jurisprudence française qui peut nous guider dans la décision de la question, c'est le droit romain, qui est encore en vigueur dans les Indes; ce sont les auteurs de la Néerlande qu'il faut plutôt consulter.

Le plus ancien texte, qui fasse mention de la légitimation par rescrit du prince est la *Novelle* 74 de l'empereur JUSTINIEN. On y lit, chap. 2:

« Liceat igitur patri matrem in priori statu reliquenti..... « etiam sic liberis providere, et imperatori preces offerre, « quæ hoc ipsum dicant, se naturales suos liberos naturæ, et « antiquæ ingenuitati et legitimorum juri restituere velle, quo « sub potestate sua sint, *nihilque a legitimis differant.* »

La *Novelle* 89, ch. 9, répète à peu près les mêmes termes, et l'ancien droit des Pays-Bas était conforme à la loi romaine.

« Tertio, naturales fiunt legitimi, per rescriptum principis, « dit CHRISTINÆUS, t. III, déc. 145, n° 19, nam quando naturales « vel spurii a principe per rescriptum legitimantur, vel in legi- « timorum numerum cooptantur, *a legitimis nihil differant.* »

GUDELINUS, *de Jure novissimo*, lib. I, cap. 15, s'exprime comme suit : « Secundus et æque *frequens modus* quo confirmatur seu « emendatur status liberorum, ut proinde habeantur atque *si* « *legitime concepti essent*, deleturque macula natalium, est res- « criptum principis. »

« Legitimatos, dit SIMON VAN LEEUWEN, *Censura for.*, lib. I, « cap. 3, n° 15, *in omnibus* et *per omnia* legitime natis adæquari « diximus, ea sola differentia, quod legitimati per rescriptum « principis, agnatis aut cognatis, qui in legitimationem non con- « senserunt, non succedant. »

V. encore ANSELMO, *Consult. cons. et respons.*, consult. 129, n°s 9, 13 et 14, p. 489; — LOOVENS, *Maniere van procederen*, t. II, 2e part., t. VI, ch. 11, p. 577; — VOET, *ad Pand.*, lib. XXV, tit. 7, n°s 13, 15 et 16; — BYNKERSHOEK, *Quæst. jur. priv.*, lib. II, cap. 16, n° 2. — Tous ces auteurs accordent, avec une légère restriction, aux enfants légitimés par lettres du prince, les mêmes droits qu'aux enfants nés d'un mariage légitime.

Le formulaire, dressé le 14 février 1699, 3e *Placaet boek van Holland*, porte : « Brieven van legitimatie houden dat de gelegiti- « meerde als *wettig* persoon zal komen in de successie van zyn « vader en moeder, en in al de goederen die hem zouden mogen « aenbesterven, behoudelyk dat hy niet zal succederen in de « goederen van eenig zyner vrienden en magen, die in deze legi- « timatie niet hebben geconsenteerd, ook niet in goederen daer « toe reeds by anderen regt mogt verkregen zyn. »

Nous avons cité ce passage parce que les mêmes termes se retrouvent dans l'acte de légitimation versé au procès. Il y a plus, ce même acte porte : « dat hy (le défendeur) voortaen ontvangen « zal mogen worden tot alle staten en wettelyke akten en geacht « en gereputeerd voor een *wettig persoon*, alzoo en in zulker voe- « gen *als of hy gewonnen en gebooren ware in huwelyken staat.* »

Tels sont les effets que, dans les Indes, la loi attribue aux lettres de légitimation : « Les enfants naturels ainsi légitimés sont considérés comme enfants légitimes; ils en ont tous les droits, sauf qu'ils ne succèdent pas aux parents de leurs père et mère qui n'auraient pas consenti à la légitimation. » Quelle différence immense entre les effets de cette légitimation et ceux que produisait la légitimation en France, où, selon POTHIER, elle ne consistait, dans les derniers temps, que dans le droit de porter le nom et les armes de son père!

Il n'y a donc rien d'étonnant que DUMOULIN et BOULLENOIS aient enseigné que ces sortes de légitimations n'opéraient point en dehors du pays où elles avaient été obtenues, et qu'elles ne pouvaient point donner à l'enfant, ainsi légitimé, un droit sur des biens situés hors du territoire du souverain, puisqu'elles ne conféraient aucun droit dans les limites mêmes du territoire. La doctrine de ces auteurs ne porte donc pas atteinte au principe que nous avons énoncé plus haut : que l'état de la personne est réglé par les lois de son pays; car, comme nous venons de le dire, en France, les lettres de légitimation ne constituaient pas celui qui les avait obtenues à l'état d'enfant légitime proprement dit. Elles ne faisaient que lui enlever la tache originelle de bâtardise et l'incapacité qui en était la suite, mais elles ne lui conféraient aucun droit quelconque sur les biens mêmes de ses père et mère; c'était plutôt un titre honorifique qu'un droit positif, et voilà pourquoi DUMOULIN avait raison de dire : « Coarctantur territo- « rio, quia *nunquam* conceduntur in forma *plenæ restitutionis* « natalium, sed potius *dispensative* saltem cum *clausulis modifi-* « *cativis*, » et BOULLENOIS, qui, après avoir établi une distinction entre les légitimations ordinaires et extraordinaires, dit de ces dernières qu'elles n'ont pas d'effet hors des limites de la souveraineté du prince, parce que « non dantur *personæ respectu ip-* « *sius*, sed respectu alicujus rei particularis, » ne contrarie en rien le principe du statut personnel.

Mais dans les Pays-Bas, où, comme nous l'avons démontré, les lettres de légitimation assimilaient l'enfant naturel à l'enfant légitime, où ces lettres n'existaient pas (comme en France) avec les restrictions et les modifications que nous avons indiquées, où l'état d'enfant légitime était accordé (contrairement à ce qui se pratiquait en France) *in forma plenæ restitutionis*, et *respectu personæ ipsius*, il s'ensuit que l'enfant, ainsi légitimé, devait porter son état d'enfant légitime partout.

L'opinion de VOET (4), invoquée par les demanderesses, et dont l'autorité doit être d'un poids plus grand que celle des auteurs français, ne peut cependant avoir de nos jours assez d'influence pour faire fléchir la règle du statut personnel devant les raisons qu'il allègue. Voici ce qu'il dit : « Sciendum etenim legi- « timationis concessionem ipso jure non operari, nisi quantum ad « bona in territorio legitimantis sita, adeoque tot locis eam impe- « trandam esse, quot principibus supremis subsunt immobilia le- « gitimandi bona; eo quod principis cujusque, propter commoda « ex successionibus illigitime natorum fisco ipsius sperata, inte- « rest ne, propter tributum ab alio principe legitimatorum, ipse, « sine suo facto, illa fraudaretur successionis spe. »

La première observation que ce passage fait naître, c'est que VOET ne fait fléchir la règle du statut personnel que quant aux immeubles et pour des motifs fiscaux, qui n'ont plus de raison d'être aujourd'hui.

En second lieu, parmi les auteurs que VOET cite, H. KINSCHOT, tout en admettant que la légitimation ne donne pas droit aux biens situés hors du territoire du prince légitimant, commence par établir que cette règle est peu conforme aux principes (*Tract.* VI, *de Legitim.*, cap. VII, n° 1); et, sans compter BYNKERSHOEK, qui réfute l'opinion émise par VOET, l'on trouve dans la dissertation sur la légitimation par VAN ES, p. 34, qu'il est aussi de l'avis de BYNKERSHOEK, et il ajoute « qu'il ne comprend pas pourquoi un légitimé ne serait pas tel partout, comme est légitime partout l'enfant né d'un mariage. » « Sicuti enim natus a matrimonio, alibi « legitimus est, non est cur legitimatus etiam talis non esset. « Agitur hic de *persona*, cujus status dejudicandus est *secundum* « *leges loci* ubi deget, quemque sequuntur bona, minime de *bonis* « personæ tribuendis. »

L'on a dit encore que les lettres de légitimation étaient un privilége, et que, à ce titre, elles ne pouvaient avoir d'effet que dans la souveraineté du prince qui les avait conférées.

(2) D'AGUESSEAU, *Dissertation sur les bâtards*, t. VII, p. 438.

(3) V. sur les effets des lettres de légitimation en France, MERLIN, Rép., V° *Légitimation*, sect. 3, § 3, et surtout le passage de D'AGUESSEAU qu'il cite à la page 57.

(4) VOET, *ad Pand.*, L. 25, tit. VII, n° 16, *de Concubinis*.

Nous avons déjà démontré que ce n'est pas à cause de leur caractère de privilége que les auteurs français et VOET les restreignent dans les limites du territoire. Loin de là. BOULLENOIS, tit. 1, ch. 2, observ. 4, p. 67, en parlant de la noblesse, enseigne que la noblesse fait partie du statut personnel d'un individu; qu'un noble dans un pays est noble partout, et il fait mention d'un arrêt, du 15 août 1627, par lequel il a été jugé qu'un sénateur de Chambéry, quoique étranger, était exempt de taille, « attendu qu'en Savoie il jouissait de ladite exemption. »

« Quand un prince fait un noble d'un sujet roturier, il doit être reconnu pour tel dans toutes les nations, » dit le même auteur.

L'on voit, par cette citation, ce qu'était la jurisprudence de France à cette époque quant à l'état personnel d'un individu, même en matière de priviléges.

Mais, en supposant que, dans l'état actuel de nos mœurs et de notre législation, les priviléges concédés par des princes étrangers ne dussent pas être respectés en Belgique, peut-on reconnaître un caractère de privilége dans la légitimation d'un enfant naturel? Nous ne le pensons pas. Sans la crainte d'être trop long, nous citerions les dispositions du droit romain et les auteurs déjà nommés, d'où il résulte que la légitimation est un retour vers le droit commun et doit être accueillie avec faveur.

Le texte de la Novelle 74 en fournit la preuve; la Novelle 89 assimile la légitimation par rescrit du prince à l'émancipation des esclaves : « Sicuti enim sunt modi, qui servos simul ad libertatem « et ad ingenuitatem ducunt, et naturæ restituunt; ita, si pa- « ter, etc. (5). »

D'ailleurs, qu'est-ce qu'un privilége? C'est un avantage, ce sont des prérogatives accordées à une certaine classe de personnes, à l'exclusion d'autres personnes qui ne peuvent jamais y prétendre; ce sont des immunités attachées à des charges, à des emplois, etc. Or, la légitimation n'a pas ce caractère. Tous les sujets du souverain peuvent l'obtenir dans les cas et selon les formes voulues par la loi. C'est une faveur, il est vrai, qu'il dépend du souverain d'accorder ou de refuser; mais la légitimation a cela de commun avec d'autres droits que les sujets ne peuvent obtenir de leur souverain que moyennant son agréation.

C'est ainsi que le roi peut accorder ou refuser la faveur que demanderait, soit un homme avant l'âge de 18 ans, soit une femme avant celui de 15 ans, de contracter mariage. Et la dispense d'âge accordée, dira-t-on que cette faveur, cette grâce, constitue un privilége, et les époux, mariés avec cette dispense, ne seront-ils considérés comme tels que dans la souveraineté où ce prétendu privilége a été accordé?

Ainsi, un mineur peut être émancipé; ce n'est également pas un droit qu'il peut exiger; c'est en vertu d'une faveur, d'une sorte de privilége qu'il peut obtenir son émancipation. Prétendra-t-on cependant qu'il n'est pas émancipé en tous lieux?

Ces exemples, et bien d'autres que nous pourrions invoquer, prouvent qu'il est certains droits que l'on ne peut obtenir que par suite d'une espèce de faveur, d'une faculté qu'il appartient à un autre d'octroyer; mais une fois qu'elle a été accordée par l'autorité compétente, elle fait naître, au profit de celui qui l'a obtenue, des droits qu'il peut, lorsqu'ils affectent son état personnel, exercer partout où il se trouve.

D'après ce que nous venons de dire, il devient inutile d'examiner les autres questions soulevées dans le cours des débats. En effet, le défendeur devant être considéré comme enfant légitimé, ayant tous les droits d'un enfant né légitime sur les biens délaissés par son père, il importe peu de savoir où celui-ci était domicilié dans les derniers temps de sa vie, quelle loi régit les meubles trouvés dans sa demeure à Gand. Il est même indifférent de savoir si la succession est purement mobilière ou si elle comprend aussi des immeubles situés en Belgique. La loi du 20 mai 1837, qui admet l'étranger à succéder aux biens que son parent étranger ou belge possède dans le territoire, dans les cas et de la manière dont un Belge succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, est rendue applicable à la Hollande par le traité intervenu entre ce pays et la Belgique, le 19 avril 1839, dont les articles 17 et 19 disposent que « renonciation est faite pour le présent et l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et les biens des Belges en Hollande et des Hollandais en Belgique. »

Le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur de l'état duquel il s'agit, né à Buitenzorg, île de Java, est sujet néerlandais et de droit domicilié à Breda, où il a satisfait aux lois sur la milice;

« Attendu que son père, feu Morel de Tongry, resté volontairement au service des Pays-Bas après la séparation de la Belgique et de la Hollande en 1830, n'ayant pas même quitté ce service après le 1er août 1831 et avant le 1er janvier 1833, mais ayant au contraire accepté du Gouvernement des Pays-Bas grades et pension, avait perdu la qualité de Belge, aux termes des articles 17 et 21 du Code civil et de la loi du 27 septembre 1833, article 2, § 4;

« Qu'il est évident que le Gouvernement provisoire, par sa proclamation du 26 septembre et son arrêté du 16 octobre 1830, en déliant les Belges de tout serment à l'ancien Gouvernement, a brisé leur engagement primitif, et que, dès ce moment, les officiers belges restés au service hollandais sont censés avoir repris leurs fonctions; qu'on ne peut méconnaître que celui qui prend du service à l'étranger comme celui qui y reste, alors qu'il était convié à rentrer dans sa patrie, contracte envers ce Gouvernement étranger des engagements qui sont ou peuvent devenir incompatibles avec la subordination et la fidélité qu'il doit à son pays; que ce n'est pas tant le fait de l'acceptation de fonctions qui fait de lui un étranger, mais bien le fait de soumission à un prince étranger et la persévérance dans cette subordination;

« Attendu qu'il n'est pas permis d'élever un doute sur la volonté de Morel de Tongry d'abdiquer sa qualité de Belge en restant au service des Pays-Bas, puisque, même après son retour de l'armée des Indes, il avait fixé son domicile dans le royaume des Pays-Bas et y jouissait d'une pension de lieutenant-colonel; que la légitimation sollicitée par lui en 1833, en faveur de son fils naturel, est elle-même une preuve de sa volonté d'être Néerlandais, puisque la légitimation par lettres est un acte de souveraineté qui suppose un rapport de souverain à sujet;

« Attendu qu'il conste des pièces versées au procès que feu Morel de Tongry était domicilié à Breda et qu'il n'a jamais eu ni pu avoir l'intention de transférer son domicile en Belgique, translation qui lui aurait fait perdre la pension qui était la principale et même l'unique source de sa fortune;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède : 1° que la succession à laquelle les demanderesses se prétendent héritières est la succession d'un étranger, sujet Néerlandais; 2° que cette succession s'est ouverte à Breda; 3° que l'état et la capacité du défendeur sont régis exclusivement par les lois en vigueur dans les colonies néerlandaises en 1833, époque de la légitimation;

« Attendu que les lettres de légitimation émanées du gouverneur-général des Indes en Conseil, la Haute Cour entendue, doivent être considérées comme conformes à cette législation aussi longtemps que le contraire n'est pas démontré; que cet acte de souveraineté est par lui-même une démonstration de l'existence de la loi, et que la portée de la loi peut être appréciée par les clauses mêmes de l'acte de légitimation, puisque les effets de la légitimation, les droits qu'elle confère y sont exprimés; que, d'ailleurs, le droit d'octroyer des lettres de légitimation est attribué au gouverneur-général des Indes, et par le règlement pour l'administration des Indes de 1829, inséré au *Staats-blad voor Nederlandsch Indie* de 1830, et dans le règlement du 26 septembre 1836, art. 21, qui fait partie de la collection *De Indische Wetboeken*, et que ce droit a dû naturellement être exercé conformément à l'ancienne législation des Provinces-Unies;

« Attendu que, suivant cette législation comme suivant la teneur même du rescrit, la légitimation obtenue par Morel de Tongry pour son fils Anselme a opéré en faveur de ce dernier, pour tous les rapports avec son père et la succession de son père, de la même manière qu'aurait opéré une légitimation par mariage subséquent; qu'il a donc le droit de se dire enfant légitime et qu'aussi il est en possession de l'état d'enfant légitime;

« Attendu que l'état conféré au défendeur, et possédé par lui suivant les lois de son pays, le suit en tout pays; que son état est indivisible, et que, s'il est enfant légitimé dans sa patrie, il est impossible qu'il ne soit pas traité et considéré comme tel en Belgique; que cela étant, il aurait le droit de recueillir, à l'exclusion de tous autres, la succession tant immobilière que mobilière de son père, alors même que cette succession se serait ouverte en Belgique;

« Attendu, en effet, qu'il n'y a point ici de conflit de législation; que la loi belge, comme la loi néerlandaise, appelle les enfants légitimés, comme les enfants légitimes, à la succession de leur père, à l'exclusion de tous collatéraux; qu'il ne s'agit pas de

(5) Voici comment LOOVENS, *loc. cit.*, s'exprime sur les lettres de légitimation qui peuvent même être demandées par les enfants comme par les parents : « De welke *ligtelyk* worden toegestaen, ten opzigte van natuerlyke kinderen, verwekt *ex libero et libera*...—ANSELMO, *loc cit.*, dans son commentaire sur l'Edit, § 5, établit aussi deux espèces de légitimations; l'une *odieuse* et contre le droit commun, en faveur de ceux nés de parents entre lesquels le mariage était impossible; et l'autre *favorable* et selon le droit commun. « Et in ea locum habet fictio, cum legitimatus non solum « fingatur legitime natus, verum etiam fingatur legitime conceptus. »

soumettre des biens situés en Belgique à une législation étrangère, puisque le droit de recueillir ces biens est la conséquence d'un état et d'une capacité personnels, sur lesquels la loi belge est sans action comme sans influence;

« Attendu que ce n'est pas là faire opérer les lettres de légitimation hors du territoire du souverain qui les a concédées; qu'au contraire, ces lettres ont produit tous leurs effets dans le territoire de ce souverain du moment où, données à une personne soumise à sa souveraineté, elles ont conféré à cette personne un état et une capacité que nul ne peut tenir que des lois de son propre pays; que, si cet état et cette capacité suivent le citoyen d'un pays en tout pays, ce n'est en réalité pas parce que les lois constitutives de l'état des personnes s'étendent hors du territoire, mais parce qu'elles créent un fait qui ne subit pas l'empire des législations étrangères et ne se modifie point par un changement de résidence;

« Attendu que ces principes s'appliquent à l'espèce avec d'autant plus de force que la succession de Morel de Tongry ne s'est pas ouverte en Belgique, mais à Breda où il avait son domicile; que le défendeur a été incontestablement saisi de plein droit de cette succession, et que, comme continuant la personne du défunt, il est le possesseur légal de tous les biens du défunt, en quelque lieu qu'ils soient situés;

« Attendu, en outre, qu'il a été allégué et non dénié que Morel de Tongry n'a pas délaissé d'immeubles situés en Belgique; que les droits prétendus par les demanderesses frappent donc uniquement sur les objets mobiliers ayant appartenu à Morel de Tongry, se trouvant dans la maison où il est décédé; qu'il est de principe certain que les meubles d'un défunt sont censés se trouver au lieu de son domicile et sont régis par la loi du domicile;

« Que ce principe était universellement admis avant le Code; qu'il faudrait donc le considérer comme passé dans la législation nouvelle, par cela seul que celle-ci ne l'aurait point rejeté; mais que, bien loin de le rejeter, le Code l'a implicitement consacré dans son art. 3, en déclarant que les immeubles possédés par des étrangers seraient régis par la loi française; que par suite de ce principe l'objection tirée de ce que les lettres de légitimation n'opéreraient pas hors du territoire du souverain qui les a octroyées n'a plus même raison d'être;

« Attendu enfin qu'alors même que le sieur Morel, fils, n'aurait pas un titre irrécusable dans son acte de légitimation et ne pourrait conserver la succession tout entière de son père, comme conséquence de l'état que lui donne ce titre, il en trouverait un autre non moins efficace dans le testament par lequel il est institué légataire universel, testament non attaqué jusqu'ici en justice; qu'en effet, au sentiment même des auteurs qui restreignent le plus les effets de la légitimation par lettres, cette légitimation efface tout au moins la tache d'origine, et rend l'enfant naturel légitimé capable de recevoir par testament ou donation entre vifs; que, dès lors, il n'y a plus lieu d'appliquer la loi prohibitive, portée en haine des enfants naturels et que par suite le legs universel peut et doit recevoir son entier effet;

« Attendu que cela est d'autant moins contestable que dans le cas même où, faisant abstraction de l'acte de légitimation, on ne considérerait Morel, fils, que comme enfant naturel reconnu, son père, aux termes de l'art. 955 du nouveau Code hollandais, qui régit sa capacité, a pu disposer, à son profit, de la totalité de sa fortune; que cette disposition de la loi néerlandaise doit recevoir son application en Belgique, puisque la loi belge, qui défend aux enfants naturels de rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions (art. 908, Code civil, rangé sous la rubrique de la *Capacité de disposer ou de recevoir*), est un statut qui a pour objet principal la personne et non la disposition des biens, et qui, suivant la doctrine de D'Aguesseau et de Merlin, doit, en conséquence, être considéré comme un statut personnel;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, sous quelque aspect qu'on envisage la question, les demanderesses ne peuvent avoir aucun droit sur les biens meubles ou immeubles délaissés par Morel De Tongry;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions de M. Grandjean, substitut du procureur du roi, déclare les demanderesses ni recevables ni fondées en leurs conclusions; ordonne que les scellés seront levés purement et simplement, endéans les trois jours de la signification du présent jugement; condamne les demanderesses, pour tous dommages-intérêts, aux dépens. » (Du 15 mai 1855. — Plaid. MMes D'Elhoungne, Metdepenningen.)

QUESTIONS DIVERSES.

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — ÉTRANGER. — SIGNIFICATION PAR LA POSTE.

Les notifications faites par la poste, conformément à l'arrêté-loi du 1er avril 1814, équivalent, vis-à-vis d'un étranger, à celles qui sont faites au domicile d'un regnicole.

L'accomplissement des formalités indiquées par cette loi prouve, ou tout au moins fait légalement présumer, en matière de procédure, l'arrivée des exploits à leur destination.

La notification d'un procès-verbal de carence faite par cette voie à la partie qui demeure en pays étranger doit produire tous ses effets.

Arrêt. — « Attendu que le jugement par défaut, du 17 juillet 1848, a été exécuté par un procès-verbal de carence, du 15 septembre suivant; qu'en exécution de l'art. 602 du Code de procédure civile, ce procès-verbal a été notifié à l'appelant, qui demeure en pays étranger;

« Attendu que cette notification a été faite conformément à l'arrêté-loi du 1er avril 1814, c'est-à-dire avec l'accomplissement de toutes les formalités indiquées par la loi comme garantissant ou, tout au moins, comme faisant légalement présumer, en matière de procédure, l'arrivée des exploits à leur destination;

« Attendu que l'appelant, n'ayant apporté aucune preuve de l'inexécution par l'office des postes belges de la mission dont il s'était chargé, et différentes circonstances du procès donnant, au contraire, lieu de croire que cette mission a été remplie, il faut tenir pour constant que l'appelant a eu connaissance du procès-verbal de carence du 15 septembre 1848;

« Attendu qu'une pareille notification doit au moins être considérée comme équivalant, vis-à-vis d'un étranger, à celle qui serait faite au domicile d'un regnicole et lui donnerait ainsi connaissance suffisante de l'acte à lui notifier;

« Par ces motifs, la Cour, M. le substitut du procureur-général Van den Peereboom entendu en son avis conforme, met au néant, tant l'appel du jugement du Tribunal civil d'Anvers, en date du 14 août 1852 que de celui du jugement du Tribunal de commerce de la même ville, en date du 30 juillet 1853; condamne l'appelant aux dépens ainsi qu'à l'amende desdits appels. » (Du 22 janvier 1855. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — Aff. Stephens et consorts c. Jongeneele-Somers. — Plaid. Me Defré.)

DIVORCE. — ANNÉE D'ÉPREUVE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. CAUSE DE DIVORCE. — REFUS INJURIEUX DE COHABITATION. ÉVOCATION.

Est recevable l'appel d'un jugement qui, avant de faire droit sur la demande en divorce, a, dans le cas prévu par l'art. 259 du Code civil, soumis les époux à une année d'épreuve; dans ce cas, la Cour d'appel peut user du droit d'évocation et statuer au fond.

Le refus manifesté par la femme, d'une manière outrageante pour le mari, de réintégrer le domicile conjugal peut, selon les circonstances, constituer l'injure grave qui autorise le divorce.

Arrêt. — « Dans le droit, 1° l'appel est-il recevable? 2° En cas d'affirmative, y a-t-il lieu de réformer la décision des premiers juges, et, évoquant le fond, d'admettre le divorce?

« Considérant, sur la première question, qu'en soumettant les parties à une année d'épreuve avant le divorce, les premiers juges n'ont pas décrété une simple mesure pour mettre la cause en état, mais une mesure définitive qui donne ouverture à l'appel;

« Considérant, sur la deuxième question, qu'il est prouvé au procès que, depuis deux à trois ans, l'intimée a déserté le domicile de l'appelant, son mari, et que ce dernier a fait toutes les démarches possibles pour l'engager à y rentrer; qu'il lui a même fait faire une sommation à ce sujet, mais que l'épouse a constamment refusé d'habiter avec lui et a exprimé son refus dans les termes les plus injurieux; que, d'autre part, il est allégué et non dénié qu'elle a fait des excursions dans le pays et à l'étranger, contre le gré de l'appelant; que la réunion de ces circonstances constitue une injure grave qui autorise le divorce et ne comporte pas l'épreuve ordonnée par le jugement dont appel;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Dubois, substitut du procureur-général, déclare l'appel recevable, et, y faisant droit, met à néant le jugement dont est appel; évoque le fond, et statuant par le même arrêt, admet le divorce pour cause d'injure grave. » (Du 1er février 1855. — Cour de

Liége. — 1re Ch. — Aff. H... c. M... — Plaid. MMes Forgeur, Robert.)

Observations. — V. *Conf.* sur la question : Paris, Cass., 26 mai 1807; Paris, 20 mars 1810. En sens contraire, Trèves, 11 janvier 1806.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPERTISE. — JUGEMENT DÉFINITIF. — RÉTROCESSION.

Lorsqu'un jugement, rendu en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, a déclaré que toutes les formalités ont été remplies, et consommé définitivement le transfert de propriété dans le chef de la partie expropriante, celle-ci ne peut pas renoncer au bénéfice de ce jugement si le propriétaire exproprié n'y consent pas.

La circonstance éventuelle que le propriétaire voisin aura la préférence en cas de rétrocession de la parcelle emprise, ne peut exercer d'influence sur le prix fixé par les experts.

Jugement. — « Attendu que, par son précédent jugement du 6 décembre 1854, le Tribunal a adjugé à la partie demanderesse ses conclusions du 29 novembre précédent, tendantes à ce qu'il fût déclaré pour droit que toutes les formalités voulues par la loi pour constater l'utilité publique et parvenir à l'expropriation d'une parcelle de terrain appartenant aux défendeurs, avaient été bien et dûment observées; et que, par suite, cette parcelle était définitivement comprise dans les travaux à exécuter sur la route de Grand-Rosière à Quatre-Bras, conformément à deux arrêtés royaux du 1er septembre 1840 et du 22 septembre 1844;

« Attendu que, postérieurement au jugement qui lui adjuge lesdites conclusions, le demandeur, s'apercevant d'une erreur par lui commise, tant dans ses premières conclusions que dans la procédure administrative préliminaire, a reconnu que le terrain des défendeurs n'était pas compris dans l'emplacement d'une route nouvelle, mais qu'il s'agissait seulement d'user à l'égard de ce terrain du droit accordé par l'art. 1er, tit. 1er, sect. 6, de la loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791;

« Attendu que, pour rectifier cette erreur commise par ses agents, l'Etat belge a restreint son action primitive en demandant, non plus la propriété d'une certaine étendue de terrain, mais seulement le droit d'extraire à la superficie du sol, restant la propriété des défendeurs, une certaine quantité de pierres, de terre et de sable pour la construction d'un chemin public, situé à quelque distance;

« Attendu que, joint au décrètement d'utilité publique, le jugement par lequel un Tribunal déclare que toutes les formalités préliminaires à l'expropriation ont été remplies, est translatif de propriété, en ce sens que la prise effective de possession seule reste encore suspendue jusqu'au paiement de l'indemnité préalable; que ce jugement, qui ne peut plus être rétracté par les juges, sauf les cas de requête civile, forme un contrat judiciaire entre les parties, et que l'une d'elles ne peut forcer l'autre à renoncer au bénéfice de ce contrat, si celle-ci, comme dans l'espèce, déclare formellement avoir l'intention de s'en prévaloir;

« En ce qui concerne le chiffre de l'indemnité fixée par les experts :

« Attendu que la partie emprise longe une route publique qui existait avant l'expropriation actuelle, et avait acquis ainsi une valeur certaine dont il doit être tenu compte aux expropriés et qui ne peut être inférieure à celle fixée par les experts;

« Attendu que, pour se soustraire à l'obligation de payer une dépréciation du terrain restant, l'Etat invoque la préférence aux termes de la loi du 17 avril 1835, qu'il sera forcé d'accorder aux expropriés en cas de rétrocession, mais que cette rétrocession, subordonnée du reste au remboursement des indemnités payées par l'Etat, ou du prix à fixer par le Tribunal est un futur contingent auquel le Tribunal ne peut s'arrêter, tant que l'éventualité de la rétrocession ne s'est pas présentée;

« Attendu que les changements apportés à la situation des terrains restants causent à celui-ci un grand préjudice;

« Attendu que les chiffres fixés par les experts ne sont pas exagérés;

« Par ces motifs, le Tribunal entérine le rapport des experts pour être exécuté selon sa forme et teneur; condamne l'Etat belge aux dépens. » (Du 29 mars 1855. — Tribunal civil de Nivelles. Aff. L'Etat belge c. Michaux. — Plaid. MMes Lebon, Fiévet.)

Observations. — Quant à l'irrévocabilité du jugement déclarant l'accomplissement des formalités légales, et ordonnant l'expertise des terrains expropriés pour cause d'utilité publique, V. *Conf.* : Cass. B., 25 octobre 1845 confirmant un arrêt de Bruxelles du 10 juillet 1844, et Charleroi, 2 juin 1854 (Belgique Judiciaire, II, 1161, IV, 66 et XIII, 50). V. les art. 2 et 13 de la loi du 8 mars 1810 et 7 et 20 de la loi du 17 avril 1835.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPERTISE. — ARBRES FRUITIERS. — MURS. — REMPLOI.

Dans une expropriation pour utilité publique, il n'y a pas lieu d'ordonner un supplément d'expertise, quand l'on ne soutient pas que les experts se soit trompés, mais quand on se borne à alléguer que leurs évaluations sont exagérées.

Il n'y a pas lieu de prendre le produit des arbres fruitiers comme base d'évaluation.

Lorsqu'une partie de mur est exproprée et qu'il est nécessaire d'établir, le long de l'emprise, une clôture nouvelle, la valeur de celle-ci doit être déduite de l'indemnité accordée pour la première.

Les frais de remploi ne doivent pas être accordés pour murs à établir et pour arbres à planter, en remplacement de murs et d'arbres expropriés.

Jugement. — « Attendu que les experts, qui avaient sous les yeux les données fournies par le défendeur, paraissent avoir pris pour base de la valeur des arbres fruitiers le revenu que ces arbres fournissent;

« Attendu que cette base est erronée, en ce que le produit des arbres fruitiers dont il s'agit doit être considéré autant comme le revenu du sol et du capital employé à la construction du mur, que comme le produit des arbres eux-mêmes;

« Mais attendu, qu'en l'absence de donnée positive qui autorise le Tribunal à considérer comme exagérée la valeur attribuée aux arbres fruitiers, il n'y a pas lieu de supposer que les experts se soient trompés dans leur appréciation de cette valeur; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner à cet égard un supplément d'expertise;

« Attendu, d'ailleurs, que le chiffre fixé pour les arbres paraît en rapport tant avec la valeur réelle qu'avec la valeur d'affection attribuée par le défendeur à des plants d'excellente venue, aux soins particuliers dont il n'a cessé d'entourer leur culture, aux frais qu'il a payés pour l'établissement d'un lattis dispendieux encore en très-bon état, dont les experts ont compris le prix dans celui des arbres, et enfin à la qualité des fruits que le défendeur, amateur de pomiculture, s'était plu à réunir chez lui;

« Attendu que le défendeur est exproprié à la fois d'une partie de murailles et d'une partie de terrain actuellement clôturé; qu'en se figurant l'expropriation comme consommée, et les travaux comme exécutés, le défendeur restera propriétaire d'un terrain non clôturé et se trouvera par conséquent dans une position pire que celle qu'il avait avant l'expertise; que, par conséquent, il est indispensable de lui allouer une somme suffisante pour lui permettre de reconstruire une nouvelle clôture tenant lieu de l'ancienne;

« Mais attendu que cette somme est nécessairement comprise dans le remboursement du prix de la clôture supprimée; que, dans le cas d'expropriation d'une partie de terre, il y a lieu seulement de payer la valeur de la terre enlevée à l'exproprié, sans lui fournir en outre, une somme nouvelle qui ferait double emploi, pour le mettre à même de s'acheter une terre analogue;

« Attendu que les frais de remploi doivent être alloués dans le cas seulement où l'acquisition d'une propriété de même nature occasionne des droits de mutation et d'enregistrement, etc., tandis que l'indemnité due pour clôture supprimée ne doit pas donner lieu auxdits frais de remploi, pas plus que l'acquisition d'arbres à planter le long de la nouvelle muraille;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les demandeurs à payer au défendeur, etc., condamne en outre les demandeurs à payer au défendeur 10 p. c. à titre de frais de remploi pour la valeur du sol seule; dit que la dépense pour reconstruction du nouveau mur de clôture est comprise dans l'indemnité allouée pour la clôture à supprimer. » (Du 12 avril 1855. — Tribunal de Nivelles. — Aff. Waring c. Simonart. — Plaid. MMes Lagasse, Lebon.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 4 mai 1855, le sieur Fontaine, avocat à Tournai, est nommé avoué près le Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur De Blois, démissionnaire.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 26 mai 1855, la démission du sieur Champagne, de ses fonctions de notaire à la résidence de Rebecq-Rognon, est acceptée.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. - Présidence de M. de Gerlache.

INTÉRÊTS USURAIRES. — PRÊT. — BANQUE. — COMMISSION.

L'usage, admis par les banquiers, de percevoir, en sus de l'intérêt légal, un droit de commission est licite, si d'ailleurs cette commission est renfermée dans de justes limites et ne déguise pas un prêt usuraire.

Spécialement : *N'est pas contraire aux lois qui règlent le taux de l'intérêt de l'argent la convention par laquelle, en ouvrant un crédit, les parties stipulent, en sus de l'intérêt légal, une commission variant de 1/4 à 1 p. c.*

(LA COMTESSE DE LOISON, VEUVE BARONNE DE SERDOBIN C. LA BANQUE LIÉGEOISE.)

Les statuts de la Banque de Liége portent, art. 2 : « La société a pour but, *A* de prêter soit sur hypothèque, soit moyennant d'autres garanties jugées suffisantes par le Conseil d'administration, avec faculté aux emprunteurs de se libérer à la fois du capital et des intérêts, à époques fixes, ou par fractions, au moyen de paiements périodiques; *B* de recevoir des fonds en dépôt; *C* d'établir une caisse d'épargne. »

La demanderesse De Loison, veuve De Serdobin, a fait à la Banque liégeoise divers emprunts.

Ces emprunts sont de trois espèces : 1° emprunts remboursables par annuités; 2° ouvertures de crédit; 3° emprunts avec stipulation d'exigibilité à une époque fixe, et faculté, pour l'emprunteur, de rembourser par anticipation tout ou partie de la somme prêtée.

Il n'y a eu qu'un emprunt de cette dernière catégorie, celui du 19 juillet 1848, et c'est le seul dont il s'agissait devant la Cour de cassation, au moins en ce qui concerne le premier moyen.

La Banque liégeoise avait stipulé, dans tous les prêts faits à la demanderesse, un intérêt de 5 p. c. et une commission qui variait de 1/4 à 1 p. c. Dans l'acte du 19 juillet 1848, la commission était de 1 p. c. Des comptes courants se sont établis entre les parties pour certaines catégories d'opérations. La demanderesse en a payé le solde. Tous les prêts ont été remboursés. Mais, en 1853, la demanderesse a actionné la Banque liégeoise devant le Tribunal de commerce de Liége, prétendant que la Banque avait perçu sur tous les prêts un intérêt excédant le taux fixé par la loi en matière civile; elle soutenait que la stipulation d'une commission déguisait un intérêt usuraire.

Devant la Cour d'appel, elle prétendit subsidiairement que la commission avait été perçue plusieurs fois sur les mêmes sommes, alors, par exemple, que des sommes prêtées et non encore décaissées étaient reportées à nouveau compte.

C'est sur ce point que portait le deuxième moyen de cassation.

La demanderesse avait encore critiqué les opérations qui avaient eu lieu entre les parties sous d'autres rapports : il ne s'en agissait plus devant la Cour de cassation. Elle avait, en conséquence, demandé à ce qu'elle fût autorisée à dresser, d'après les décisions à intervenir, le compte général des opérations respectives faites entre elle et la Banque.

Celle-ci, pour repousser cette action, avait répondu, quant aux intérêts, que la Banque était commerçante, comme le reconnaissait la demanderesse elle-même en l'assignant devant la juridiction consulaire; qu'en faisant ainsi acte de commerce, la Banque aurait pu percevoir 6 p. c. et que l'intérêt stipulé et la commission n'excédaient pas ce taux. Elle ajoutait, en ce qui concerne spécialement le prêt fait le 19 juillet 1848, que la stipulation de 5 p. c. d'intérêt et de 1 p. c. de commission avait eu lieu à une époque où la Banque donnait aux prêteurs sur obligation 5 p. c.

En ce qui concerne la commission prétendûment perçue sur des sommes non encore décaissées, on verra plus tard les conclusions prises par la défenderesse devant la Cour d'appel.

Le Tribunal de commerce de Liége rejeta toutes les prétentions de la demanderesse par les motifs suivants :

Jugement. — « Sur le premier chef :

« Attendu que la défenderesse est commerçante, comme l'a reconnu la demanderesse en l'assignant devant la juridiction consulaire; que, dès lors, en se livrant aux opérations qui sont l'objet du procès, elle a fait acte de commerce, et, partant, elle aurait pu stipuler un intérêt de 6 p. c.;

« Attendu d'ailleurs que les 5 1/2 p. c. que la Banque a perçus sur les prêts dont il s'agit, qui sont des prêts remboursables par annuités, comprennent non-seulement l'intérêt des sommes prêtées, mais encore la commission; que la stipulation d'une commission ne tombe pas sous la prohibition de percevoir un intérêt supérieur à celui que la loi du 3 septembre 1807 détermine, lorsque la stipulation est faite au profit d'une banque et à l'occasion d'une opération relative au commerce d'argent; d'où il suit que la perception faite par la défenderesse est irréprochable, soit qu'on la considère comme une promesse d'intérêts purement et simplement, soit qu'on la considère comme la perception d'un intérêt et d'une commission ou indemnité de remboursement partiel et anticipatif, ce qui est, du reste, conforme aux conventions des parties qui portent textuellement qu'outre l'intérêt, une commission est comprise dans les annuités;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu que, par l'art. 1er des conditions de l'acte du 28 décembre 1836, produit par la demanderesse après la clôture des débats, il a été formellement stipulé entre parties que la Banque liégeoise tiendrait compte à la demanderesse d'un intérêt de 4 1/2 p. c. sur les 52,000 fr. dont il s'agit, à partir du jour de l'acte jusqu'à celui du versement de cette somme dans la caisse de l'Etat;

« Attendu que le versement a été opéré le 29 avril 1837; qu'ainsi la Banque devait à cette époque, pour intérêt à 4 1/2 p. c., une somme de 780 fr.;

« Attendu qu'elle n'a bonifié à la demanderesse, sous la date du 28 septembre suivant, qu'une somme de 673 fr., représentative des intérêts sur le pied de 4 p. c.; que dès lors elle redoit de ce chef 87 fr.;

« Quant aux intérêts sur le montant de la bonification elle-même :

« Attendu qu'ils n'ont pas été convenus et que, d'autre part, la demanderesse n'était pas alors en compte courant avec la Banque, au 29 avril 1837;

« Sur le troisième chef :

« Attendu qu'il est constant en fait que par actes notariés des 6 juillet 1837, 6 avril et 19 décembre 1838 et 11 mai 1839, la demanderesse a reconnu avoir reçu en prêt de la Banque liégeoise les sommes de 30,000 fr. 20,000 fr., encore 20,000 fr., et enfin 50,000 fr. qu'elle s'est obligée à rembourser par annuités; que n'ayant pas emploi pour ces sommes entières au jour des emprunts, la demanderesse en a laissé une partie en dépôt à la Banque, afin d'en disposer au fur et à mesure de ses besoins, aux

conditions que la Banque lui a indiquées et qu'elle a acceptées, savoir : qu'elle ne jouirait que d'un intérêt à 4 p. c. l'an, et que la Banque prélèverait 1/4 p. c. de commission; que la demanderesse a disposé par petites portions des sommes qu'elle avait ainsi confiées à la Banque; qu'ensuite les comptes de ces opérations, entièrement distinctes des prêts dont il vient d'être parlé, ont été définitivement réglés entre parties, conformément aux conventions susmentionnées;

« Attendu qu'en présence de ces faits il est de toute évidence que la demanderesse n'est ni recevable ni fondée à contester aujourd'hui le droit de commission et à prétendre que la Banque devait lui bonifier sur ces sommes, laissées en dépôt, un intérêt égal à celui qu'elle a perçu sur le montant de ses prêts;

« Sur les quatrième et cinquième chefs :

« Attendu que par actes notariés, en dates des 28 août et 16 décembre 1839, 14 septembre 1840, 17 juillet 1841, 17 décembre 1842 et 14 janvier 1846, la Banque liégeoise a ouvert à la demanderesse différents crédits, jusqu'à concurrence de sommes déterminées; qu'aux termes desdits actes les conditions de l'ouverture de ces crédits consistaient dans le paiement par la demanderesse de 5 p. c. d'intérêt par an sur les sommes qui lui seraient avancées, plus 1/4 ou 1/2 p. c. de commission, sur une des colonnes du compte à ouvrir comme d'usage;

« Attendu qu'il est établi par les pièces produites que la demanderesse a disposé successivement et par fraction de toutes les sommes que la Banque s'était obligée de lui avancer, et que le compte de chacune de ces opérations a ensuite été réglé entre parties; que néanmoins la demanderesse critique aujourd'hui, comme étant illicites, la stipulation d'une commission et la capitalisation des intérêts effectuée au 31 décembre de chaque année, c'est-à-dire avant l'expiration des délais des ouvertures de crédit;

« Attendu qu'à cet égard il résulte des motifs déduits sur le premier chef que la Banque aurait pu stipuler un intérêt de 6 p. c.;

« Attendu, dans l'espèce, que l'intérêt et la commission réunis n'atteignent pas ce taux; que, d'autre part, il est incontestable que la défenderesse, en ouvrant un crédit, en s'obligeant à tenir constamment une somme à la disposition du crédité et à ne percevoir des intérêts que du moment où il en disposerait, avait le droit d'exiger, en sus de l'intérêt légal, une commission de banque; que, conséquemment, la stipulation dont la demanderesse se plaint n'a rien d'illicite;

« En ce qui concerne la capitalisation des intérêts au 31 décembre de chaque année :

« Attendu qu'elle était le résulat, non-seulement de la convention portant que ce compte serait réglé chaque année à la fin du mois de décembre, mais encore des usages du commerce; qu'au surplus, la demanderesse, ayant approuvé et soldé les comptes dressés de cette manière, ne peut plus revenir sur une opération ainsi consommée depuis longtemps;

« Sur le sixième chef :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les Hospices de Liége n'ont consenti à prêter à la demanderesse une somme de 180,000 fr., destinée à rembourser une partie des créances de la demanderesse, que sous la condition, à laquelle la demanderesse s'est soumise, d'accepter comme espèces des livrets de caisse d'épargne et des obligations à terme non échues de la Banque liégeoise, sans compensation pour perte éventuelle qui pourrait en résulter; que, de son côté, la Banque a donné son assentiment à la combinaison proposée par les Hospices et la demanderesse, en recevant en paiement une dette exigible, portant intérêt à 5 1/2 p. c., des obligations non échues, dont elle ne payait qu'un intérêt de 3 1/2 et 4 p. c., et a exigé une indemnité qui a été fixée de commun accord entre parties à 1,662 francs 50 cent.;

« Attendu que la demanderesse réclame la restitution de cette somme, payée le 19 juillet 1848, en se fondant sur ce que les statuts de la demanderesse et les actes de prêt ci-dessus relatés énoncent formellement que les paiements qui lui seront faits doivent l'être en billets ou obligations de la Société et qu'ainsi elle n'avait pas eu le droit de prendre un escompte sur les valeurs remises par les Hospices;

« Attendu qu'on ne saurait inférer des stipulations dont la demanderesse se prévaut, que la Banque soit obligée d'accepter en paiement ses obligations non échues, sans qu'elle ait le droit d'exiger un escompte; que d'ailleurs il est hors de doute qu'en faisant ces stipulations la Banque n'a eu en vue que les billets au porteur et les obligations dont le terme est échu; d'où il suit que la réclamation de la demanderesse, en supposant qu'elle soit recevable, n'est pas fondée;

« Sur le septième et dernier chef :

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites sur le premier chef que la défenderesse aurait eu le droit de percevoir 6 p. c. d'intérêt, plus une commission; qu'ainsi, en exigeant de la demanderesse, par l'acte de prêt du 19 juillet 1848, 6 p. c. pour intérêt et commission, elle n'a pu faire une stipulation illicite, d'autant moins qu'à cette époque elle donnait elle-même aux prêteurs sur obligation 5 p. c. d'intérêt;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 87 fr., restant due sur les térêts des 52,000 fr. mentionnés dans l'acte de prêt du 28 décembre 1836, ensemble les intérêts de ladite somme à partir du jour où les parties ont été en compte courant; pour le surplus, déclare la demanderesse non recevable ni fondée dans son action; la condamne aux dépens, etc. »

Appel par la dame De Serdobin qui, devant la Cour, conclut comme suit :

« Plaise à la Cour mettre l'appellation et ce dont appel à néant; émendant et donnant acte à l'appelante de ce qu'elle dénie formellement avoir fait acte de commerce dans les emprunts purement civils qu'elle a contractés de l'intimée, dire pour droit : 1° que celle-ci n'était pas fondée à stipuler dans les divers prêts, passés au profit de l'appelante, un intérêt supérieur à 5 p. c.; 2° que la quotité excédant le taux de 5 p. c. doit être réputée usuraire, sans qu'il y ait lieu à distinguer si elle a été stipulée ou perçue sous le titre d'intérêt ou sous celui de commission; 3° que, dans tous les cas, le droit de commission n'est dû que sur chaque décaissement réel et à raison des démarches que le banquier a dû faire pour se procurer les fonds, des soins qu'il a dû donner à l'opération, des dépenses extraordinaires par lui faites et des risques qu'il a courus, et que, en l'absence de ces conditions, la perception d'un droit de commission est purement usuraire; 4° que, par cela qu'il ne s'agissait dans les crédits ouverts au profit de l'appelante que de prêts purement civils, il ne pouvait être valablement stipulé qu'il serait dressé entre parties des comptes courants, et que, par suite, des comptes de cette nature n'ont pu être dressés entre elles; 5° que l'intimée n'a droit à porter les intérêts de toute somme quelconque qu'à dater du jour où elle a été versée, et que toute stipulation à ce contraire entraîne la perception d'intérêts usuraires; 6° que l'intimée est tenue d'accepter au pair ses propres obligations lui remises en paiement, sans qu'il y ait lieu à distinguer les obligations échues des obligations à terme; en conséquence, déclarer recevable et fondée la demande de l'appelante, en ce qu'elle tend à faire disparaître des comptes toutes les sommes perçues, soit au delà de l'intérêt légal, soit au mépris des statuts de l'intimée, des conventions des parties; par suite, *A* déclarer illicites : *a* la stipulation d'un intérêt de 5 1/2 p. c. dans les prêts faits à l'appelante et remboursables par annuités et notamment dans les prêts avenus devant Me Bertrand, notaire à Liége, les 16 mai 1835, 28 décembre 1836 et 6 juillet 1837, et devant le notaire Gilkinet, aussi notaire à Liége, les 6 et 19 décembre 1838 et 11 mai 1839; *b* et la perception d'un droit de commission sur un grand nombre d'annuités de plusieurs de ces prêts, en ce que les annuités ont été admises en déduction des montants des divers prêts et ouvertures de crédits passés au profit de l'appelante; *B* déclarer illicites : 1° la perception de 1/4 p. c. de commission : *a* sur les deux prêts de 40,000 fr. chacun et sur le prêt de 70,000 fr., consentis par l'intimée au profit de l'appelante, suivant actes reçus par Me Gilkinet, notaire à Liége, les 28 août et 16 décembre 1839 et 14 septembre 1840; *b* et sur les reports à nouveaux comptes des sommes reprises à ces actes; 2° et la capitalisation des intérêts; *C* déclarer illicites : 1° la perception de 1/2 pour cent de commission, *a* sur les prêts de 25,000 francs, 300,000 francs, 22,000 francs, consentis par l'intimée au profit de l'appelante, suivant actes reçus par Me Gilkinet, notaire à Liége, les 17 juillet 1841 et 17 décembre 1842, et par Me Delbouille, notaire à Liége, le 14 janvier 1846; et subsidiairement sur la somme de 270,252 fr., partie de celle de 300,000 francs, reprise à l'acte du 17 décembre 1842; *b* et sur les reports à nouveaux comptes des sommes reprises aux actes de prêts susénoncés; 2° et la capitalisation des intérêts; *D* déclarer illicites la perception de 1 p. c. de commission : 1° sur le prêt de 167,000 fr., consenti par l'intimée au profit de la requérante, suivant acte reçu par Me Delbouille, notaire à Liége, le 19 juillet 1848, et subsidiairement sur celle de 156,513 fr. 90 cent., partie de celle ci-dessus énoncée, 2° et sur les reports à nouveaux comptes des sommes reprises audit acte; *E* dire que l'intimée devait bonifier un intérêt de 5 1/2 p. c. et devra, dans le cas où le premier chef de la demande serait accueilli, bonifier un intérêt de 5 pour cent : 1° sur la somme de 52,000 fr., versée par elle, le 29 avril 1837, en mains de Nagelmackers et Cerfontaine, banquiers à Liége, pour compléter la somme de 70,000 fr. prêtée par l'acte prémentionné du 28 septembre 1836, et ce pour le temps qui a couru du 28 décembre

1836 au 29 avril 1837; 2° et sur le montant de la bonification elle-même, pour le temps qui a couru du 29 avril 1837 au 30 avril 1838; *F* dire : 1° que l'intimée devait bonifier un intérêt de 5 1/2 p. c., et devra, dans le cas où le premier chef de la présente demande serait accueilli, bonifier un intérêt de 5 p. c. sur les sommes par elle versées pour parfaire les sommes de 30.000 fr., 20,000 fr., 20,000 fr. et 50,000 fr., reprises aux actes prémentionnés des 6 juillet 1837, 6 avril et 19 décembre 1838 et 11 mai 1839; 2° et qu'elle n'était pas fondée à percevoir un droit quelconque de commission sur les sommes ci-dessus énoncées; ce fait, ordonner à l'intimée de produire le compte des sommes par elle versées en mains de l'appelante pour compléter le prêt du 6 avril 1838; *G* déclarer que l'intimée n'avait pas droit de réduire des obligations remises par l'appelante, à valoir sur la somme de 180,000 fr., versée en mains de l'intimée, le 19 juillet 1848, celle de 1,662 fr. 80 cent. pour prétendu escompte; par suite, fixer un délai endéans lequel l'appelante sera autorisée à dresser, d'après l'arrêt à intervenir, le compte général des opérations respectives faites entre parties; condamner l'intimée aux intérêts légitimes et aux dépens des deux instances; ordonner la restitution de l'amende sous la réserve expresse et bien formelle de l'appelante de toutes autres prétentions qui peuvent lui compéter à l'encontre de l'intimée. »

La Banque se bornait à conclure à la confirmation pure et simple du jugement dont appel.

Le 16 février 1854, la Cour de Liége rendit en ces termes l'arrêt attaqué :

Arrêt. — « Considérant que la loi de 1807 a fixé le taux de l'intérêt, tant conventionnel que judiciaire, à 5 p. c. en matière civile, et à 6 p. c. en matière commerciale; qu'elle a voulu par là protéger le débiteur contre l'usure; que, d'autre part, l'intérêt du prêt est le prix de la jouissance du capital qui en est l'objet; que, par suite, la cause réelle ou présumée de l'emprunt est ce qui doit déterminer le caractère civil ou commercial de l'obligation; que, dans le système admis par les premiers juges, les banquiers et autres négociants auraient tous droit à un intérêt moratoire de 6 p. c. envers leurs débiteurs non commerçants, car ils prétendraient, comme la Banque intimée, avoir fait acte de leur trafic en livrant leurs fonds ou leurs marchandises, et être privés, par le retard du paiement, de sommes qu'ils doivent remplacer au taux légal du commerce; que c'est donc à tort que le Tribunal *a quo* a déclaré que les intérêts dont il s'agit pouvaient être portés à 6 p. c., tandis que les emprunts ont été contractés par une personne non négociante et n'ont pas eu pour cause des opérations de commerce;

« Considérant 1° que, d'après un usage général, les banquiers peuvent percevoir une commission à raison des loyers, frais de bureau et autres qu'ils ont à supporter; que les intérêts des emprunts successifs de 1835 à 1839, n'étant que de 5 1/2 p. c. avec la commission, ne présente rien d'illicite, d'autant moins que le droit de commission peut être envisagé comme une indemnité en ce qui concerne les prêts qui étaient remboursables par annuités;

« Considérant 2° que l'appelante a traité pour les intérêts de la partie des emprunts qui restait à sa disposition entre les mains de la Banque liégeoise; qu'elle peut d'autant moins se plaindre du taux de 4 p. c., qu'il était loisible à la Banque de ne consentir à aucune bonification de ce chef;

« Considérant 3° qu'aucune loi n'interdit aux particuliers d'adopter la forme de compte courant pour le règlement de leurs affaires; qu'il a été stipulé pour les ouvertures de crédit un intérêt de 5 p. c. et une commission qui a été successivement élevée de 1/4 à 1 p. c.; que toutes les opérations en compte courant se lient entre elles, et que, au dire de la Banque intimée, les perceptions qu'elle a faites ne dépassent pas le taux de 6 p. c. par année, y compris la commission; que l'appelante n'a rien démontré à l'appui de son allégation contraire, ce qu'elle devait faire en présence des comptes annuels qu'elle a approuvés et soldés sans réclamation ni réserve; qu'elle n'est donc ni recevable ni fondée dans ses prétentions;

« Par ces motifs, et adoptant sur les autres chefs les considérations du jugement, autres que celles sur la nature des emprunts, la Cour met l'appellation à néant avec amende et dépens. »

Pourvoi en cassation.

Premier moyen. — Violation des art. 6, 1108, 1131 et 1133 du Code civil, 1er et 3 de la loi du 3 septembre 1807.

Ce moyen portait sur le prêt du 19 juillet 1848.

Les lois qui défendent l'usure sont d'ordre public et l'atteignent, sous quelque forme qu'elle se déguise. Le prêt dont il s'agit est un prêt simple, qui ne constitue sous aucun rapport une opération de Banque. La Cour d'appel, repoussant l'erreur de droit qui avait égaré le premier juge, reconnaît que la Banque de Liége ne pouvait exiger de la demanderesse non commerçante qu'un intérêt de 5 p. c.; mais, se fondant sur un usage général, elle décide que les banquiers peuvent percevoir une commission à raison des loyers, des frais de bureau et autres qu'ils ont à supporter. On comprend que l'usage puisse justifier la perception d'une commission modérée, lorsque les banquiers font des opérations de leur commerce. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut au moins qu'il y ait matière à une commission; il faut que le banquier ait eu des frais, des difficultés, des soins, des peines, dont il est juste qu'il soit récompensé par un salaire spécial. Ces conditions ne peuvent se rencontrer dans le prêt du 19 juillet 1848. On n'allègue et on ne peut alléguer de frais ni de peines d'aucune sorte autres que ceux qu'entraîne tout prêt quelconque. Si l'on pouvait admettre la doctrine de la Cour de Liége, si une commission pouvait être stipulée par les banquiers à raison de loyers, frais de bureau, il n'y aurait aucun cas où les banquiers ne pourraient prélever une commission. Les lois qui prohibent l'usure seraient incessamment éludées.

En admettant même, en fait, l'existence d'un usage dans des limites aussi étendues que lui donne la Cour de Liége, en droit, il faudrait le proscrire; car il s'agirait d'un usage en opposition formelle avec une loi d'ordre public.

Réponse. — La défenderesse répondait en substance :

La Banque liégeoise, en faisant l'opération constatée par l'acte du 19 juillet 1848, a posé un acte de son commerce. Ce point est jugé en fait par l'arrêt attaqué qui a adopté à cet égard les motifs du premier juge. C'est ce qui résulte, d'ailleurs, de l'acte même du 19 juillet 1848; c'est ce que la demanderesse elle-même a reconnu en actionnant la Banque devant la juridiction consulaire. Le juge du fond a repoussé la prétention de la défenderesse en se fondant sur l'usage, et aussi en rappelant les circonstances particulières dans lesquelles s'est fait l'emprunt de 1848.

Il a constaté que la commission n'avait rien d'excessif.

L'arrêt reconnaît, quant au taux de l'intérêt, les principes consacrés par les textes que cite le pourvoi. Il n'y a porté aucune atteinte. La décision attaquée est motivée sur des considérations de fait dont l'appréciation n'appartient pas à la Cour de cassation.

Deuxième moyen. — Défaut de motifs; en tous cas, violation des textes cités à l'appui du premier moyen.

Après avoir cherché à établir que par suite des opérations qui avaient eu lieu entre les parties, et des reports à comptes nouveaux, la demanderesse avait payé des droits de commission sur des sommes qui n'étaient pas réellement décaissées, le pourvoi rappelait les conclusions prises, de ce chef, par la dame De Serdobin devant la Cour d'appel.

Il soutenait, en premier lieu, que l'arrêt n'était pas motivé sur les conclusions que la demanderesse avait prises subsidiairement devant la Cour.

Le pourvoi prétendait, en second lieu, que si l'arrêt était motivé sur ce point, il avait, dans tous les cas, contrevenu aux lois qui règlent le taux de l'intérêt.

Le moyen, sur ce dernier point, peut se résumer en ces termes :

Si l'usage autorise les banquiers à stipuler une commission, ce ne peut être qu'à raison des démarches qu'ils ont à faire, des frais qu'ils ont à supporter, de la responsabilité qu'ils peuvent encourir.

Or, aucune de ces considérations ne peut s'appliquer à des opérations fictives, à des reports à comptes nouveaux; en un mot, toutes les fois qu'il s'agit de sommes non décaissées, si modérée que soit la commission, elle est illégitime et doit être proscrite comme usuraire.

La demanderesse citait, pour justifier l'application de ce principe, un grand nombre d'arrêts et l'opinion de divers auteurs.

Réponse. — La défense entrait, à son tour, dans des explications sur les opérations qui avaient eu lieu entre la Banque liégeoise et la demanderesse.

Examinant ensuite le moyen puisé dans le défaut de motifs, la Banque liégeoise prétendait que l'arrêt était motivé

sur les conclusions subsidiaires de la demanderesse, 1° par le jugement de première instance qui déclarait licites toutes les perceptions de commission faites par la Banque, sans distinction; 2° par les premier et troisième considérants de l'arrêt qui portaient, le premier, dans sa généralité, le troisième, d'une manière toute spéciale, sur les prétentions subsidiaires de la demanderesse.

Au fond, sur le moyen puisé dans la violation des lois sur le taux de l'intérêt, la défenderesse s'appuyait sur des considérants de l'arrêt attaqué.

L'usage constaté par l'arrêt, disait-elle, autorisait la perception d'un droit de commission pour toutes les opérations qui ont eu lieu entre parties, même pour les reports à comptes nouveaux. L'arrêt déclare, en effet, que, d'après un usage général, les banquiers peuvent percevoir une commission à raison des loyers, frais de bureau et autres qu'ils ont à supporter.

Il décide, en outre, et il n'est pas attaqué sur ce point, qu'aucune loi ne s'oppose à ce que les particuliers adoptent la forme de comptes courants pour le règlement de leurs affaires. Il reconnaît que, dans l'espèce, les comptes courants ont été approuvés par la dame De Serdobin, que le taux de la commission ne s'est pas élevé au delà de 1 p. c. par an, que cette commission est modérée.

En présence de ces faits, mis en rapport avec l'usage constaté, on ne peut voir dans l'arrêt attaqué une violation des lois citées par le pourvoi.

Tous les arrêts invoqués portent sur des espèces où il y avait réellement intérêt usuraire s'élevant parfois à 12 p. c.; ces arrêts ne peuvent donc s'appliquer à l'espèce.

La Banque liégeoise reproduisait, en terminant, la doctrine qu'avait admise le Tribunal de commerce et qui a été proscrite par l'arrêt dénoncé. Elle soutenait qu'étant commerçante et ayant fait acte de son commerce, elle aurait pu stipuler un intérêt de 6 p. c., et qu'en fait il était jugé que l'intérêt joint à la commission n'excédait pas 6 p. c. par an. Elle citait diverses autorités pour établir cette prétention; elle ajoutait que les considérations de la défense sur ce point s'appliquaient naturellement au premier moyen.

M. le procureur-général Leclercq a conclu au rejet du pourvoi.

« Une seule question dont l'objet est la nature du droit de commission, a-t-il dit, se présente dans cette affaire.

Le droit de commission est-il un intérêt usuraire déguisé ou la rémunération d'un service spécial, distinct du profit tiré du capital prêté?

Telle est cette question.

Elle se présente dans le premier moyen du pourvoi à l'occasion d'un prêt fait à un particulier non-commerçant par une société de Banque dans l'ordre des opérations de son commerce d'argent.

Elle se présente dans le second moyen à l'occasion de la prolongation et du report à compte nouveau d'un crédit non soldé au terme fixé; un droit de commission avait été stipulé pour la somme fournie en crédit, et ce droit n'est pas contesté; on se borne à contester le nouveau droit de commission stipulé pour la prolongation du crédit.

Examinons d'abord la question sous le rapport du premier moyen; les considérations qui nous conduiront à la résoudre nous conduiront également à la résoudre sous le rapport du second moyen.

Cette solution est tout entière comprise dans la nature du droit d'intérêt et dans la différence entre le particulier qui, indépendamment de tout commerce ou profession exercé par lui, prête une somme d'argent à intérêt, et la maison de Banque qui fait un prêt semblable dans l'ordre des opérations de son commerce.

L'argent ne produit rien par lui-même; mais il est un instrument de travail et, par conséquent, une cause partielle de production; que l'activité humaine s'applique avec intelligence à l'argent, et il résulte de la combinaison de l'une avec l'autre des fruits dus à ces deux agents unis entre eux; seul, chacun est stérile, leur réunion les féconde, et ses produits appartiennent non moins à l'un qu'à l'autre; chacun y a participé, de là le droit d'intérêt. Un homme a une somme d'argent, il ne veut ou ne peut en user productivement par lui-même, il la prête à qui en a besoin pour ses travaux; celui-ci l'utilise en y appliquant son activité et son industrie; cette utilité est partiellement le produit de l'argent prêté, comme elle l'est partiellement aussi de cette activité et de cette industrie; il est donc juste qu'une quotité en revienne au prêteur; cette quotité forme l'intérêt de l'argent, le taux en est plus ou moins élevé selon que l'argent, cet élément des fruits du travail humain, est plus ou moins rare, et la stipulation en a par cela même une juste cause; elle répond assez exactement à ce qu'est le fermage relativement à la terre, qui, elle aussi, ne produit pas ou presque pas sans le travail de l'homme, et dont les fruits sont, en conséquence, le produit de la combinaison du fonds avec le travail et le capital mobilier du cultivateur; le fermage est la part de ces fruits correspondante au rôle du fonds dans cette combinaison, comme l'intérêt est la part correspondante au rôle du capital dans l'emploi qu'en fait l'emprunteur; l'un comme l'autre appartient, au même titre, le premier au propriétaire qui loue, et le second au capitaliste qui prête, et tous deux sont plus ou moins élevés selon la rareté plus ou moins grande de la terre et des capitaux, comme aussi selon le plus ou moins de valeur de leurs produits.

Ces idées, vraies parce qu'elles découlent de la nature des choses, ont été pleinement reconnues, quoique brièvement résumées, dans l'exposé des motifs de la loi du 3 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt et la répression de l'usure : « Les prêts, dit l'orateur du Conseil d'Etat au Corps législatif, ne se font ordinairement que relativement à des propriétés foncières qu'on veut acquérir ou libérer ou à quelque genre d'industrie pour lequel on cherche des moyens de l'étendre ou de le soutenir. De là il suit que le taux de l'intérêt, pour que la société n'en souffre pas, doit être en rapport avec les produits des propriétés foncières et avec ceux qu'une honnête industrie peut procurer. Détruisez cet équilibre, et tout sera confondu. » (Locré, Code civil, art. 1907, complément, VII).

Tel est donc le caractère de l'intérêt et ce caractère en fait l'objet légitime d'un droit.

A cet égard la position du particulier ne diffère pas de celle de la maison de banque qui prête une somme d'argent; tous deux concourent par la même voie, c'est-à-dire à l'aide du capital prêté, à la production agricole ou à la production industrielle, et l'intérêt n'est autre chose que le rapport de l'argent avec les produits de l'emploi qui en est fait à la terre ou à l'industrie.

Mais là s'arrête la similitude, et si le particulier trouve dans le prêt une cause licite du droit d'intérêt aussi bien que la maison de banque, il n'y trouve que cela, parce qu'au prêt, à la somme d'argent qui en est l'objet, est borné ce qu'il fait pour l'emprunteur; il en est autrement de la maison de banque : elle ne se borne pas à prêter comme le particulier, à contribuer comme lui, par l'argent prêté aux profits de l'emprunteur et à mériter à ce titre une quotité représentative de la participation de cet argent à ces produits, elle fait plus encore, elle a d'autres actes à poser pour en venir au prêt et en vue de le faire; et, dans ces actes qui lui sont exclusivement propres, se trouve la cause licite d'un nouveau droit, du droit de commission.

Le capital que prête un particulier, en dehors de tout commerce ou profession exercé par lui, est un capital isolé, produit d'économies accumulées, ou d'un remboursement ou d'une vente, dont il n'a nul emploi à faire par son travail personnel. Le prêt de ce capital isolé est lui-même un acte isolé, indépendant de tous autres actes faits en vue de l'emprunteur; celui-ci, par conséquent, ne tire profit que d'une chose par l'usage qu'il fait du capital prêté, et cette chose n'est autre que ce capital même et l'acte par lequel il est prêté; le prêteur ne peut donc recevoir légitimement que le prix de cet acte et de ce qui en est l'objet, c'est-à-dire l'intérêt de l'argent; cet intérêt seul a une cause qui en légitime la stipulation; tout ce qui pourrait être stipulé de plus serait sans cause, quel que nom qu'on lui donnât, ou cacherait un intérêt usuraire : tel serait le droit de commission; c'est dire assez qu'il qu'il est illégitime dans cette catégorie de prêts.

La position de la maison de banque qui prête dans l'ordre des opérations de son commerce d'argent est toute différente.

Le capital qu'elle prête n'est pas, comme le capital du simple particulier, un capital isolé, indépendant d'autres capitaux dans son existence et ses mouvements; il fait, au contraire, partie d'un ensemble de capitaux dépendants tous les uns des autres dans leur existence et leurs mouvements.

Le prêt lui-même n'est pas une opération isolée; elle fait partie d'un ensemble d'opérations d'argent plus ou moins analogues les unes aux autres; toutes ces opérations sont liées entre elles, elles s'engendrent, s'entr'aident et se soutiennent mutuellement.

Elles se rattachent dans leur existence à une multitude de soins, de difficultés et de peines, de dépenses et de chances de tout genre.

Une maison de banque doit avoir des comptoirs et des agents; elle doit acheter ou construire ou louer les uns, elle doit salarier les autres.

Elle doit se créer, souvent même par des sacrifices onéreux, des relations de crédit; elle doit elle-même emprunter à des intérêts parfois élevés, et c'est ce que l'arrêt attaqué constate avoir eu lieu fréquemment dans l'espèce; elle doit pourvoir à un mouvement, à des revirements continus de capitaux; elle doit avoir constamment en caisse un capital disponible; si un capital en sort, un autre doit y rentrer; si des capitaux, sur la rentrée desquels on comptait, ne rentrent pas, il faut aviser aux moyens de les remplacer par d'autres.

De là mille soins, mille peines; de là des dépenses, des chances et des pertes non moins nombreuses.

Ces soins, ces peines, ces dépenses, ces chances et ces pertes, comme les opérations auxquelles elles se rapportent et les capitaux qui en sont l'objet, forment également un ensemble dont toutes les parties sont inséparables, et le tout constitue le commerce de banque, dont la vie s'arrête et avec elle toutes et chacune des opérations de ce commerce deviennent impossibles, dès qu'on en retranche quelque élément.

Cette position de la maison de banque, dont on ne trouve rien dans celle du simple particulier qui prête une somme d'argent, nous montre ce que fait de plus l'une que l'autre, quand elle prête; elle nous montre ce que l'emprunteur reçoit de plus d'elle que du simple particulier prêteur; de celui-ci il ne reçoit que son argent, et ce qu'il lui en paie n'a d'autre cause que le profit qu'il en retire en y appliquant son industrie; à cette cause correspond l'intérêt légal; de la Banque, au contraire, il reçoit, de plus que cet argent, les soins, les peines que le prêteur a dû se donner, les dépenses qu'il a dû faire, les chances qu'il doit journellement courir, les pertes qu'il doit subir pour soutenir son commerce; toutes choses qui rendent possible le prêt comme les autres opérations de ce commerce et qui, à la différence du prêteur simple particulier, mettent constamment l'argent à la disposition de ceux qui en ont besoin.

Ces soins, ces peines, ces dépenses, ces chances et ces pertes ont une valeur à eux propre et méritent un prix comme tout ce qui profite à l'homme aux dépens de l'homme; ce prix, qui n'est autre chose que le droit de commission, ne peut être confondu avec l'intérêt de l'argent prêté; celui-ci représente la quotité des fruits que cet argent a contribué à produire par sa combinaison avec l'intelligence, l'activité et le travail de l'emprunteur, il a sa cause dans cet argent même; l'autre représente la valeur d'un travail spécial, la rémunération des peines, des dépenses et des pertes attachées à ce travail, il a sa cause dans ce travail, ces peines, ces dépenses et ces pertes, et il y trouve sa légitimité et son caractère juridique; ce caractère est essentiel au commerce d'argent, quelque forme qu'en présentent les opérations, prêt pur et simple, ouverture de crédit, billets à ordre ou lettres de change, concession de nouveaux termes au débiteur en retard, sur les rentrées duquel on a compté en vain, et il marque la différence entre ce commerce sous toutes et chacune de ces formes et le simple prêt que fait un particulier.

Certes, des abus sont possibles; des Banques comme des particuliers peuvent, sous le nom de droit de commission portée à une hauteur sans rapport aucun avec leurs travaux et leurs sacrifices, déguiser un intérêt usuraire, mais l'abus d'un droit ne peut détruire le droit; il appartient à la justice de distinguer l'un de l'autre et de sanctionner ou de réprouver et annuler, par une juste appréciation des faits, ce que comporte réellement le droit de commission, et ce qui lui étant étranger n'est qu'une obligation sans cause, un acte de fraude à la loi et par conséquent une stipulation nulle.

Ces considérations comprennent la solution de la question dont dépend le sort du pourvoi.

Appliquées au prêt qu'a fait la Banque liégeoise dans l'ordre des opérations de son commerce d'argent, ainsi que l'a constaté l'arrêt attaqué, et à la commission qu'elle a perçue de ce chef sans excéder les bornes naturelles du droit, ainsi que cet arrêt le constate également, elles assignent une juste cause aux sommes perçues en conséquence, et justifient la décision dont se plaint la demanderesse.

Elles la justifient au même titre, appliquées aux sommes perçues comme droit de commission sur des crédits non soldés au terme fixé, reportés à compte nouveau, quoique l'on comptât sur leur rentrée, formant en conséquence l'objet de nouveaux prêts et dont l'arrêt a pris soin de reconnaître la réalité en même temps qu'il a reconnu le rapport modéré de ces prêts avec les commissions perçues.

Nous concluons au rejet du pourvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la contravention aux art. 6, 1108, 1131 et 1133 du Code civil, 1 et 3 de la loi du 5 septembre 1807, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré licite la stipulation de 1 p. c. de commission outre l'intérêt à 5 p. c. faite au profit de la Banque liégeoise par l'acte de prêt passé à Liége, devant les notaires Delbouille et Dumont, le 19 juillet 1848 :

« Attendu que la demanderesse prétend, à l'appui de son pourvoi, que la stipulation de 1 p. c. de commission constitue une aggravation d'intérêt prohibée par la loi;

« Attendu que l'arrêt attaqué, tout en décidant que les prêts faits à la demanderesse et, partant, le prêt du 19 juillet 1848, n'ont point, à l'égard de la demanderesse, un caractère commercial, reconnaît, au moins d'une manière implicite, que ces mêmes prêts sont, dans le chef de la Banque, des opérations relatives à son commerce, rentrant dans les termes de ses statuts;

« Attendu, d'autre part, que l'arrêt constate que, d'après un usage général, les banquiers peuvent percevoir une commission à raison des loyers, frais de bureau et autres qu'ils ont à supporter;

« Attendu que cet usage, renfermé dans de justes limites, n'a rien de contraire au lois qui règlent le taux de l'intérêt;

« Attendu qu'il ressort des considérations en fait déduites dans l'arrêt attaqué que la commission convenue n'est pas exagérée et ne déguise pas un intérêt usuraire;

« Attendu, d'après ce qui précède, que la Cour de Liége a pu déclarer licite la stipulation dont il s'agit, sans contrevenir aux lois citées par le pourvoi;

« Sur le second moyen tiré : 1° de la contravention aux articles 141 du Code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt n'aurait pas motivé le rejet des conclusions subsidiaires prises devant la Cour d'appel; 2° au besoin, de la contravention aux textes cités à l'appui du premier moyen, en ce que la Cour de Liége aurait accordé à la Banque un droit de commission sur des sommes qui n'auraient pas été réellement déboursées;

« En ce qui concerne le défaut de motifs :

« Attendu que les considérants de l'arrêt s'appliquent dans leur généralité à toutes les opérations qui ont eu lieu entre parties;

« Au fond :

« Attendu que les faits, tels que les présente le pourvoi, ne sont nullement établis par l'arrêt attaqué; qu'en ce qui concerne les comptes courants, l'arrêt décide « qu'aucune loi n'interdit aux « particuliers d'adopter la forme de compte courant pour le règlement de leurs affaires; qu'il a été stipulé, pour les ouvertures « de crédit, un intérêt de 5 p. c. et une commission qui a été élevée successivement d'un quart à 1 p. c.; que toutes les opérations du compte courant se lient entre elles, et qu'au dire de « la Banque intimée les perceptions qu'elle a faites ne dépassent « pas le taux de 6 p. c., y compris la commission; que l'appelante n'a rien démontré à l'appui de son allégation contraire, « ce qu'elle devait faire en présence des comptes annuels qu'elle « a approuvés sans réclamation ni réserve; qu'elle est donc non « recevable ni fondée dans ses prétentions; »

« Attendu que, si l'on met ce considérant en rapport avec la première partie de l'arrêt, il est évident que, dans l'intention de la Cour d'appel, le droit de commission sur les opérations en compte courant se trouve justifié par l'usage dont, en fait, la Cour atteste l'existence;

« Attendu que cette commission ne pouvant être considérée comme excessive et étant allouée à titre de salaire spécial pour des opérations relatives au commerce de la Banque, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu aux lois qui règlent le taux de l'intérêt;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne la demanderesse à l'amende de 150 fr., à une indemnité de pareille somme envers la défenderesse et aux dépens. » (Du 26 janvier 1855).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SAISIE-REVENDICATION.

L'action par laquelle on revendique les ustensiles d'un moulin est une action mobilière, lorsque ces objets sont poursuivis séparément et comme détachés du fonds et alors même qu'ils seraient attachés au moulin à perpétuelle demeure ou qu'ils y auraient été placés par le propriétaire pour l'exploitation.

La partie qui a, en première instance, défendu à une action mobilière, par exemple à une action de saisie-revendication, ne peut en appel critiquer pour la première fois le mode qu'il a plu à l'autre partie de choisir pour exercer ses droits.

Les dommages-intérêts réclamés comme indemnité des suites d'une

saisie-revendication ne peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer le taux du ressort, comme étant postérieurs à l'action principale.

(DE BOCK C. JOOS.)

Joos avait, en 1852, donné un moulin en bail à l'appelant De Bock, ce pour le terme d'une année et moyennant la somme de 900 fr.; le 11 juin 1853, il fit sommer le locataire de lui payer les termes échus et de résilier le bail, et le 6 juillet De Bock renonça au bail du moulin avec toutes ses dépendances et accessoires.

Des difficultés étant survenues entre eux relativement à l'entrée d'un nouveau locataire, Joos fit saisir-revendiquer tous les objets mobiliers se trouvant au moulin, fit assigner De Bock en validité devant le Tribunal de Termonde et estima sa demande à la valeur de 2,000 fr.

De Bock prétendit que cette saisie était illégale et vexatoire et conclut à 2,100 fr. de dommages-intérêts pour préjudice résulté de cette saisie.

Le Tribunal ayant déclaré la saisie bonne et valable, De Bock interjeta appel.

L'intimé conclut à la non-recevabilité de l'appel *defectu summæ*.

M. DE VILLEGAS, substitut du procureur-général, fit valoir à l'appui de la non-recevabilité de l'appel les considérations suivantes :

« La demande principale n'ayant été évaluée qu'à la somme de 2,000 fr., la question de recevabilité de l'appel dépend de celle de savoir si les conclusions renversoires prises par l'intimé peuvent exercer quelque influence sur la fixation du ressort; et remarquons d'abord que la demande en dommages-intérêts résulte de l'action elle-même, puisqu'elle est basée sur ce que la saisie opérée par Joos serait illégale et vexatoire.

Or, avant la loi de 1841 sur la compétence, la jurisprudence était unanime à considérer les demandes reconventionnelles faites incidemment et comme défenses à l'action principale, comme des accessoires de cette dernière; la loi de 1841 a-t-elle dérogé à cette jurisprudence?

Cette loi porte que, quand à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation et que chacune est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le juge de paix ou le Tribunal de première instance prononce sur toutes deux sans appel, et si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes deux qu'en premier ressort.

Le texte de la loi est-il tellement absolu que la distinction admise par la jurisprudence antérieure doive être repoussée?

Nous ne saurions le croire; l'esprit de la loi est en effet clairement indiqué dans le rapport de l'honorable M. LIEDTS et dans le discours de M. le ministre de la justice LECLERCQ (séance du 1er mai 1840), et il en résulte que le but que l'on s'est proposé est de diminuer le nombre des appels et d'empêcher que l'on n'élude les dispositions sur la compétence telles qu'elles étaient établies par la loi et la jurisprudence antérieures.

Le texte de l'art. 22 rappelé plus haut ne contient, du reste, rien de contraire à cet esprit si clairement manifesté lors de la discussion; en effet, il se borne à prévoir le cas où à la demande principale on *oppose* une demande reconventionnelle ou en compensation, c'est-à-dire qu'il ne s'applique qu'à une demande principale subsistant *per se*, destinée à détruire l'action principale et nullement à une demande née de cette action principale elle-même. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la non-recevabilité de l'appel *defectu summæ* proposée par l'intimé :

« Attendu que l'intimé, par son exploit introductif d'instance du 14 décembre 1853, a évalué son action en revendication de divers objets mobiliers, sans contradiction de la part du défendeur ici appelant, à la somme de 2,000 fr., et qu'ainsi cette évaluation a déterminé la compétence, en dernier ressort, du premier juge;

« Attendu que vainement on objecte que les objets revendiqués seraient des ustensiles d'un moulin, y attachés matériellement et à perpétuelle demeure, ou y placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du moulin, d'où il résulterait que ces objets, bien que mobiliers par leur nature, seraient devenus immobiliers par accession, ou tout au moins par destination; et que l'action en revendication de l'intimé n'aurait été véritablement qu'une action réelle immobilière, que l'intimé aurait évaluée à tort en principal, tandis qu'elle aurait dû l'être en revenu, pour fixer le premier ou dernier ressort;

« Attendu qu'en admettant que le moulin, assis sur un terrain loué, soit lui-même immeuble, et que les objets revendiqués doivent être, en tant qu'ils seraient censés faire partie de ce moulin auquel ils auraient été attachés et incorporés, aussi considérés comme immeubles, ces objets ne sauraient néanmoins être réputés tels, lorsqu'on les poursuit séparément et comme détachés du fonds par une action de saisie revendication, qui, ne pouvant s'exercer que sur des effets mobiliers, ne peut être aussi que purement mobilière;

« Attendu que l'intimé ayant ainsi fait choix d'une action mobilière de sa nature, et l'ayant évaluée comme telle devant le premier juge, l'appelant, en ne critiquant point dans l'intimé ce mode d'exercice de ses droits, a lui-même reconnu le caractère mobilier de l'action;

« Attendu qu'il importe aussi peu que l'appelant ait conclu, devant le premier juge, au paiement de 2,100 fr. à titre de dommages-intérêts résultés de la saisie-revendication, ou toute autre somme à arbitrer par le Tribunal, puisque cette demande de dommages-intérêts, n'étant qu'une suite et un accessoire de la demande principale, a dû suivre le sort de cette dernière et être jugée comme elle en dernier ressort;

« Attendu que ce principe qui ne permet pas de prendre en considération les dommages-intérêts demandés par suite et à l'occasion de la demande principale, pour déterminer la limite du premier et du dernier ressort, admis sous la législation antérieure à la loi du 25 mars 1841 par une doctrine et une jurisprudence constantes, loin d'avoir subi quelque altération ou modification, se trouve au contraire consacré par les dispositions de cette loi nouvelle de compétence; que son art. 14 pose en effet la règle fondamentale, que c'est le principal de la demande, et nullement les dommages-intérêts et autres accessoires qui règle le taux du ressort; que si, d'après ce texte formel, ces accessoires qui, dans le cours du procès, viennent s'ajouter à la demande, ne peuvent néanmoins étendre la limite du ressort au profit du demandeur, on ne voit pas pourquoi ils auraient cet effet au profit du défendeur, quand c'est ce dernier qui les réclame; que la consécration d'une telle inégalité dans la position respective des parties, ne se suppose pas dans la loi, et que c'est bien à tort qu'on invoque la disposition de l'art. 22 pour prêter au législateur cette anomalie; qu'en effet, cette disposition qui, dans la vue de diminuer le nombre des appels, conformément à l'esprit général de la loi, a eu pour but unique d'abroger le principe admis par la jurisprudence du cumul des deux demandes principale et reconventionnelle ou en compensation, en introduisant le principe contraire que pour la fixation des limites du ressort, chacune de ces demandes devait être appréciée isolément, n'a certes pas voulu, d'autre part, multiplier les appels à l'infini en renversant la règle salutaire également admise par la jurisprudence, que les dommages-intérêts prétendus par le défendeur et dérivant de la demande principale ne devaient point être comptés pour la fixation du taux d'appel; qu'un bouleversement aussi important dont on n'aperçoit aucune trace, ni dans les travaux de la commission, ni dans ceux de nos Chambres législatives, devrait se trouver écrit dans la loi en termes exprès; et que la généralité apparente du texte de l'art. 22, laquelle seule sert de base à l'opinion contraire, est loin de pouvoir lui venir en aide; qu'il résulte en effet à toute évidence de la contexture de cet article, qu'il ne s'y agit que de ces demandes reconventionnelles qui subsistent *per se* et indépendamment de la demande principale puisqu'il n'y est question que des demandes reconventionnelles qui sont opposées à la demande principale, c'est-à-dire qui ont une influence directe et nécessaire sur le sort de cette demande, et qui, d'après l'art. 109 de la Coutume de Paris et une doctrine généralement suivie, constituent une défense contre l'action primitivement intentée dont elles ont pour but d'anéantir ou de restreindre les effets; mais qu'on ne peut pas dire qu'une demande en dommages-intérêts, fondée uniquement sur le fait de l'exercice de l'action principale et nullement sur une cause étrangère à cette action, soit une demande que le défendeur oppose à la demande principale contre laquelle elle ne sert point de moyen de défense et qu'elle ne saurait altérer ni modifier en rien;

« Attendu qu'il résulte ainsi du texte non moins que de l'esprit de la loi que le législateur de 1841 n'a voulu, sur cette question, que suivre les errements de la jurisprudence antérieure;

« Qu'à la vérité, ce système peut avoir pour inconvénient de

faire juger, en dernier ressort, des demandes de dommages-intérêts s'élevant à des sommes considérables, mais que cet inconvénient qui peut se trouver aussi du côté du demandeur, qui ajoute à sa demande principale une demande accessoire de dommages-intérêts, n'a pas empêché le législateur de disposer dans son art. 14 que c'est la demande principale qui seule détermine le taux du ressort; que, d'ailleurs, cet inconvénient pour la demande accessoire de dommages-intérêts lui est commun avec tous les autres accessoires notamment les dépens qui, bien que pouvant aussi s'élever à des sommes considérables, ne sont jamais comptés pour la fixation du ressort; et qu'enfin, cet inconvénient que faisaient aussi valoir les partisans du système opposé lors de la discussion de la loi française du 11 avril 1838, n'a pas non plus empêché le législateur français de consacrer, par une disposition formelle, ce dont une longue pratique avait démontré la sagesse et l'utilité;

« Attendu que l'appelant soutient encore que les dommages-intérêts réclamés sont basés sur la saisie-revendication et non sur la demande en validité de cette saisie; qu'ils ont donc une cause antérieure à cette demande; mais que la question n'est pas de savoir s'ils ont une cause antérieure à la validité, mais s'ils peuvent être opposés comme contre-prétention et comme défense à cette demande, et que la prétention de dommages-intérêts de l'appelant n'a pas ce caractère; que c'est d'ailleurs sur l'exercice de l'action de saisie-revendication, dont le premier acte est une requête au président du Tribunal de première instance à fin de pouvoir saisir-revendiquer, que l'appelant se fonde pour réclamer des dommages-intérêts; que sa demande n'a donc pas une cause antérieure à l'exercice de l'action;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. De Villegas, substitut du procureur-général, déclare l'appel non recevable, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 4 mai 1855. — Plaid. MMes Seghers, D'Elhoungne.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. De Lehoye.

LEGS DE LA CHOSE D'AUTRUI. — LEGS DE L'HÉRITIER. CONDITION.

Est nul le legs de la chose appartenant à l'héritier, au moins dans le cas où le testateur n'a pas fait de la livraison de cette chose une condition irritante de l'institution elle-même.

(PONCELET C. WAUTHIER.)

De Coux, propriétaire du domaine de Limelette, était mort en 1849 ne laissant que des parents éloignés. Les deux frères Poncelet, collatéraux au huitième degré, furent appelés pour une part assez importante de cette succession, part qui leur fut disputée sans succès par de prétendus légataires ou par des personnes se croyant parentes du défunt à un degré plus rapproché.

Avant que tous ces procès ne fussent terminés, l'un des deux frères, Jean-Baptiste Poncelet, mourut laissant un testament ainsi conçu dans les dispositions les plus importantes :

« Mon frère Louis aura avant part les bâtiments et l'emplacement de ma ferme; il aura en outre dans sa part 10/16es de toutes les propriétés qu'il prendra à son choix dans mes biens situés à Gentinnes, et les enfants de ma sœur Louise auront les 6/16es restants, après que mon frère Louis aura pris ses 10/16es.

« Quant à la succession de M. De Coux, si elle nous échoit, je veux que les premiers argents qu'on recevra soient appliqués à rembourser la rente affectée sur mes biens et ceux que j'ai hérités de mon frère Jean-Joseph, due à mon beau-frère Wauthier, et au remboursement de la rente que je dois pour les bâtiments de ma ferme, voulant que mes biens soient quittes et libres.

« Je veux qu'Augustine Poncelet ait de cette succession 1,000 fr., en reconnaissance des soins qu'elle a eus pour moi dans mes maladies.

« Le restant de la succession susdite, les enfants de ma sœur Louise la partageront entre eux. »

Les enfants de Louise Poncelet, Wauthier et consorts, prétendirent que le testateur leur avait légué, non-seulement sa part, mais encore la part de Louise Poncelet dans la succession De Coux, et en outre que, par suite d'une réduction notable de la part afférente aux Poncelet, réduction amenée par la survenue des Godfriaux également parents au huitième degré de De Coux, il y avait lieu de réduire les charges imposées par le testateur au legs de sa part dans la succession De Coux.

Le demandeur en partage, Louis Poncelet, prétendit, au contraire, en fait, que le testateur n'avait nullement disposé de la chose de son héritier, et que les termes du testament devaient se restreindre à la part personnelle au testateur dans la succession De Coux.

Il ajoutait, en droit, que l'art. 1021 prohibe le legs de la chose d'autrui, même de la chose de l'héritier; en tout cas, que pareil legs serait nul, si le testateur n'en avait pas fait une condition *sine qua non* de l'institution elle-même.

Jugement. — « Attendu que le demandeur a assigné les défendeurs devant ce Tribunal à l'effet de procéder au partage de la succession de Jean-Baptiste Poncelet, conformément au testament olographe de ce dernier;

« Attendu que les défendeurs ne se refusent pas à ce partage, mais ne sont pas d'accord avec le demandeur sur la portée des termes dudit testament, et prétendent que le legs par préciput fait à Louis Poncelet lui a été attribué, à la condition d'abandonner aux défendeurs sa part dans la succession De Coux, sauf paiement par celle-ci de certaines dettes mentionnées au testament susdit;

« Attendu qu'il résulte à l'évidence de la lecture de ce testament, que Jean-Baptiste Poncelet, dans la première partie de son testament, a disposé de son patrimoine de la manière la plus absolue, la plus complète, sans subordonner cette pleine manifestation de sa volonté dernière à aucune espèce de charge ou de condition, et sans la lier sous aucun rapport à la disposition suivante;

« Attendu, au contraire, que la seconde partie du testament, parfaitement indépendante de la première, parle seulement d'une manière conditionnelle et dubitative de la succession De Coux alors litigieuse : « *Quant à la succession De Coux*, si elle nous « échoit, je veux...., etc.;

« Attendu que cette disposition purement énonciative et transitoire de la succession De Coux démontre que, dans le cas où cette succession ne serait pas échue aux frères Poncelet pour tout ou pour partie, l'institution d'héritier faite par Jean-Baptiste au profit de son frère Louis ne serait pas devenue caduque et sans effet;

« Attendu, d'ailleurs, que tout démontre qu'à moins de forcer le sens des termes, il n'y a pas lieu de déroger, dans le procès actuel, à cette présomption que personne n'est censé disposer de la chose d'autrui;

« Attendu, surabondamment, qu'en admettant en fait que Jean-Baptiste eût réellement disposé de la part de Louis dans la succession Decoux, cette disposition devrait être déclarée nulle en droit, au moins dans le cas du procès actuel, où le testateur n'a pas déclaré que la délivrance à un tiers de la chose du légataire était la condition formelle et irritante de l'institution de ce dernier;

« En ce qui concerne le paiement de certaines dettes de la succession de Jean-Baptiste mises par lui à charge des héritiers institués pour sa part dans la succession De Coux :

« Attendu que la charge d'exonérer certaines dettes n'a pas été proportionnée par Jean-Baptiste Poncelet à l'importance de ce que l'institué recueillerait; que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de réduire ladite charge si la part recueillie dans la succession De Coux était moindre que le testateur pouvait ou devait l'espérer;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne aux défendeurs d'entrer en partage de la succession de Jean-Baptiste Poncelet conformément au testament olographe de ce dernier; déclare : 1° que le demandeur recevra par avant part les bâtiments et l'emplacement de la ferme du défunt; 2° qu'il aura en outre 10/16es à son choix de toutes les propriétés du défunt situées à Gentinnes, les six autres seizièmes revenant aux assignés et consorts; 3° que le demandeur jouira à titre de bail à ferme pour un terme qui expirera le 15 mai après l'année révolue de la mort de Marie-Françoise-Guillaume, des biens qu'il occupe présentement moyennant un fermage de 1,400 fr., dont 6/16es payables aux défendeurs; ordonne que la part revenant au défunt dans la succession De Coux sera employée, jusqu'à due concurrence, à rembourser la rente affectant les biens du défunt et ceux qu'il a hérités de son frère Jean-Joseph Poncelet; 2° celle qu'il doit pour les bâtiments de sa ferme; 3° le legs de 1,000 fr. fait par lui à Augustin Poncelet; ordonne que le restant de cette part appartiendra aux défendeurs aux charges mentionnées au testament; condamne les défendeurs

à 3/4 des frais jusqu'à ce jour, les autres frais à charge de la masse. » (Du 29 mars 1855. — Plaid. MMes Lebon, Carlier.)

Observations. — V. *Conf.* : Discussion au Conseil d'Etat du 27 ventôse an XI (Locré, V, p. 270, n° 9); — Discours de Favard au Corps législatif (Ibid., p. 571); — Merlin, Rép., V° *Legs*, t. XVIII, p. 20 et suiv.; — Bruxelles, 17 octobre 1821 (Jurisp. de B., 1821, 2, 257), et 14 juillet 1841 (Ibid., 1842, p. 551); — Cass. Fr., 19 mars 1822 (Sirey, 1822, 1, 370, confirmant Paris, 7 juin 1820); — Marcadé, sur l'art. 1021; — Zachariæ, t. III, §§ 675 et suiv., p. 59, et note 7.

Contra : Toullier, V, n° 517; — Delvincourt, II, p. 578; — Duranton, IX, n° 251, p. 262; — Cassation de Bruxelles, du 4 janvier 1817 (Jurisp. de B., 1817, 1, 37 et 48); — Turin, 26 août 1816 (Sirey, VI, p. 778); — Bastia, 3 février 1836 (Sirey, XXVI, 247); — Cass. Fr., 29 mars 1837 (Ibid., XXVII, 685).

Toullier lui-même est d'avis qu'il convient, tout au moins par prudence, de faire le legs sous la forme de condition : « *Je veux que mon héritier donne sa chose à Charles; s'il ne la donne pas, je donne à celui-ci tous mes biens.* »

QUESTIONS DIVERSES.

SURSIS. — RECEVABILITÉ.

Un négociant ne peut obtenir un sursis en alléguant des embarras qui ne proviendraient que d'une confiance aveugle, de sa négligence ou de son incurie en matière commerciale. Il faut, pour légitimer un sursis, que la gêne soit la conséquence de faits qui échappent à la prévoyance ordinaire et qui n'ont pu être empêchés. Loi du 18 avril 1851, art. 593.

Arrêt. — « Vu la requête adressée à la Cour par Pierre-Joseph Larmoyeux, marchand, domicilié à Lodelinsart, tendante à obtenir un sursis de paiement;

« Vu l'avis motivé donné par le Tribunal civil de l'arrondissement de Charleroi, jugeant consulairement, sur la demande en sursis dudit Pierre-Joseph Larmoyeux;

« Vu les conclusions de M. le premier avocat-général Cloquette fixées par écrit;

« Entendu M. le conseiller Lyon dans son rapport;

« Attendu que l'art. 593 de la loi du 18 avril 1851 détermine les causes qui autorisent la demande en sursis et les conditions dans lesquelles il y a lieu de l'accorder;

« Attendu qu'aux termes dudit article, le sursis de paiement ne peut être accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements;

« Attendu que le demandeur en sursis ne justifie d'aucun événement de cette nature : qu'il résulte des termes de sa requête que la cause de son état de gêne est le résultat de l'aveugle confiance qu'il a accordée à son gendre Pierre-Joseph Theys, de sa négligence à s'assurer de la situation de fortune de ce dernier, ainsi que de son incurie en matière commerciale et industrielle;

« Attendu que ces faits ne tombent point sous l'application des termes génériques d'événements extraordinaires et imprévus dont il s'agit dans l'article précité; que des discussions auxquelles cet article a donné lieu à la Chambre des représentants, il résulte que l'embarras du commerçant, qui demande un sursis, ne peut être le résultat de sa négligence, de son incurie habituelle, mais doit être la conséquence de faits qui échappent à la prévoyance ordinaire et qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher, d'où il suit que Pierre-Joseph Larmoyeux ne se trouve pas dans les conditions exigées par la loi pour obtenir un sursis;

« Par ces motifs, la Cour rejette la demande en sursis de Pierre-Joseph Larmoyeux, marchand, domicilié à Lodelinsart. » (Du 12 janvier 1855. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — Aff. Larmoyeux.)

Observation. — V. Bruxelles, 18 mars 1856.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — RÉCOLTES. — BATIMENT NON HABITÉ. — LOCATAIRE. — INDEMNITÉ. — ACQUIESCEMENT. — FRAIS DE REMPLOI.

Il y a lieu d'indemniser l'exproprié des récoltes semées par lui, depuis l'accomplissement des formalités administratives préalables à l'expropriation, s'il n'est prouvé qu'il l'a fait frauduleusement et en vue de se procurer un bénéfice.

L'éventualité de voir un bâtiment devenir habité par la suite ne peut être prise en considération.

Il n'y a pas lieu d'allouer au locataire une portion de l'indemnité due au propriétaire.

La partie qui déclare s'en référer à justice n'acquiesce pas aux moyens qui lui sont opposés.

Les frais de remploi ne représentent pas l'augmentation d'une propriété foncière depuis l'acquisition faite par l'exproprié, mais les frais que doit amener l'acquisition d'une propriété de même nature.

Jugement. — « Quant à l'indemnité pour récoltes :

« Attendu que les demandeurs prétendent que ces récoltes ont été semées depuis l'accomplissement des formalités administratives préalables à l'expropriation, mais ne prouvent point qu'elles l'auraient été frauduleusement en vue de procurer à l'exproprié une source de bénéfices, et depuis qu'il avait la certitude que les travaux auraient été consommés avant la moisson;

« Attendu que la troisième partie de la première emprise a été évaluée par les experts à 170 fr. l'are, en raison de la possibilité de transformer en maison un bâtiment rural placé à proximité;

« Attendu que cette possibilité est purement éventuelle, et que l'indemnité ne doit pas comprendre la valeur hypothétique que les terrains expropriés acquerraient si telle ou telle circonstance venait par la suite à se réaliser;

« Attendu que l'établissement d'un chemin de fer est un cas de force majeure, donnant aux locataires, en vertu de l'art. 1722 du Code civil, un droit à une réduction proportionnelle dans le prix de leur fermage, mais qui ne leur accorde aucune action contre le propriétaire pour obtenir une part dans l'indemnité du sol;

« Attendu que les défendeurs du principal, en s'en rapportant à justice sur la répartition proposée par les experts, n'ont point acquiescé à cette répartition, et ne doivent pas être présumés avoir renoncé à une disposition introduite en leur faveur, mais s'en sont référés tacitement aux principes généraux du droit dont le Tribunal ne peut refuser de leur faire l'application;

« Attendu que la partie intervenante fait défaut;

« Quant aux frais de remploi :

« Attendu que la majoration de 8 fr. l'are sur le prix d'achat payé en 1849, représente l'augmentation survenue depuis cette époque dans la valeur des biens situés à Wavre, mais ne forme en aucune façon double emploi avec les 10 p. c. de frais qu'il est équitable d'accorder aux expropriés pour que leur indemnité soit juste et complète, et qu'ils puissent la remployer sans frais pour eux;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc.; déclare n'y avoir lieu à payer au locataire d'autre indemnité que celle de la fumure. » (Du 3 mai 1855. — Tribunal civil de Nivelles. — Aff. Waring c. Zamboni, Liévin-Paye, Ansiaux, Ruelle. — Plaid. MMes Abel Lagasse, Lehardy de Beaulieu, Lebon, Carlier.)

Observations. — Sur la troisième question, V. Liége, 28 juillet 1849 (Belgique Judiciaire, IX, 513).

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Substitut du procureur-général. — Nomination. — Par arrêté royal du 29 mai 1855, le sieur De Ryckman, procureur du roi à Malines, est nommé substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement du sieur Nothomb.

Tribunal de première instance. — Procureur du roi. — Nomination. — Par arrêté royal du 29 mai 1855, le sieur Hoffman, substitut du procureur du roi à Gand, est nommé procureur du roi à Malines.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. — Par arrêté royal du 29 mai 1855, le sieur Dumont, substitut du procureur du roi à Arlon, est nommé en la même qualité à Bruges, en remplacement du sieur Titeca, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 26 mai 1855, le sieur Frederikx, huissier audiencier près la justice de paix du canton de Brecht, est nommé huissier près le Tribunal de première instance d'Anvers.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 26 mai 1855, le sieur Dirickx, commis-greffier à la justice de paix du canton nord d'Anvers, est nommé huissier près le Tribunal de première instance de cette ville.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

AFFAIRES JACQUIN (1).

PROTESTATIONS DE LA MAGISTRATURE.

L'émotion causée dans la magistrature par l'inqualifiable sortie que s'est permise à la Chambre M. le ministre de la justice est loin d'être calmée. On assure que MM. les conseillers Tielemans et Messine ont demandé la convocation de la Cour d'appel en assemblée générale pour protester contre le langage de M. Nothomb et contre la conduite de M. De Bavay.

Suivant une autre version, c'est la Chambre des mises en accusation toute entière qui a déposé une protestation entre les mains de M. le premier président, qui aurait fait appeler M. De Bavay. Quoiqu'il en soit, M. le conseiller Messine a adressé personnellement à M. le ministre de la justice la lettre suivante :

« Monsieur le ministre,

« Je suis un des cinq magistrats, composant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, qui ont émis un avis sur la demande d'extradition formée par le Gouvernement français contre les nommés Jules et Célestin Jacquin.

« L'interpellation dont cette affaire fut l'objet dans la séance de la Chambre des représentants du 1er de ce mois, vous appela à la tribune. Vous y fîtes un discours qui jurait un peu à côté de celui de votre collègue de l'extérieur. Il n'entre point dans mon intention de rechercher la cause de cette espèce de conflit entre deux ministres en plein Parlement. Je ferai seulement une remarque, c'est que depuis qu'un portefeuille ministériel repose en vos mains, il se manifeste dans votre esprit des dispositions à vous éloigner de l'opinion de tout le monde. Jusqu'ici personne n'y a reconnu un bien grand avantage ni pour le pays ni pour vous, mais de la part de personnages capables de donner des leçons, on peut attendre des résultats que le commun des hommes ne saisit pas vite. J'attends, et je vous avoue que je ne désespère pas tout à fait.

« Dans ce discours, dont je n'ai à vous entretenir qu'en ce qui me concerne, sans vouloir soulever ni question d'attributions ni question de convenances et d'opportunité, mais seulement pour réclamer contre un blâme immérité, j'ai remarqué deux passages fort saillants. Dans l'un vous dites : « L'honorable membre (celui « qui avait fait l'interpellation) a parlé de leçons données au mi- « nistère public. J'ignore si la Chambre partagera son avis. « Quant à moi, je ne saurais l'admettre. Si quelqu'un méritait « une leçon, assurément ce n'est pas le ministère public, *qui a « fait son devoir, mais peut-être les magistrats de la Chambre des « mises en accusation.* »

« Dans l'autre passage, vous formulez deux griefs contre la Chambre des mises en accusation. Par le premier, vous lui reprochez d'*avoir exprimé le regret que la partie de l'instruction, faite en Belgique, ne lui ait pas été communiquée*. Par le second, vous l'accusez *d'avoir dit que cette partie de l'instruction, au lieu d'être confiée à son examen, avait été remise à la police française*. Puis vous couronnez vos reproches de cette très-flatteuse réflexion : *si la Chambre des mises en accusation n'a pas commis une erreur matérielle, son acte alors est d'une inqualifiable légèreté*.

« Ainsi, d'abord, selon vous, Monsieur le ministre, les magistrats de la Chambre des mises en accusation méritent peut-être une leçon !! Pour vous, ces paroles graves n'ont, je n'en dois pas douter, nul besoin d'explication. Malheureusement il n'en est pas de même pour moi. A défaut par vous d'avoir articulé des faits constatant, de la part de la Chambre des mises en accusation, un manquement quelconque à ses devoirs ou un oubli de bons procédés envers qui que ce soit, j'ai beau fouiller ma mémoire, je ne trouve rien qui justifie vos reproches... Je ne puis vous dissimuler pourtant que je ressens un grand embarras; non pas que je sois entièrement convaincu de la nécessité de vous demander des explications; mon embarras provient du choix de la marche à prendre pour m'adresser à vous. C'est du haut de la tribune nationale que vous avez lancé vos reproches publics. Je n'ai pas d'accès dans cette tribune : il m'a semblé que, pour donner à ma réclamation une publicité à peu près égale à celle de votre langage, je devais recourir à la tribune du journalisme.

« Donc, je viens ici vous demander, Monsieur le ministre, dans l'intérêt de ma dignité magistrale, dans l'intérêt du respect de moi-même, pourquoi la Chambre des mises en accusation pourrait mériter une leçon. Vous comprendrez l'importance que je dois attacher à vos explications, quand vous saurez que je suis un vieux magistrat, comptant plus de trente années de fonctions judiciaires, et dont la vie publique, sachez-le bien, n'a jamais montré d'autre ambition que celle d'un dévouement complet à ses devoirs.

« Afin d'éclairer votre religion, qui pourrait avoir été surprise, je vous prierai de me permettre de vous exposer tout à l'heure, en très-peu de mots, tout ce qu'a fait la Chambre des mises en accusation et toutes les avanies qu'on lui a faites à propos de l'avis qu'elle a donné. Peut-être cet exposé servira-t-il à rectifier vos idées.

« J'arrive maintenant au second passage de votre discours.

« Votre premier grief fait supposer que le peu de temps écoulé depuis votre avénement au ministère ne vous a pas permis de vous livrer à une étude approfondie de la loi du 1er octobre 1833. Donnez-vous la peine de voir les dispositions de cette loi; ne dédaignez pas de les combiner avec leur esprit, si nettement exposé dans les discussions des Chambres, notamment par M. Nothomb, votre frère, et M. De Haussy, à qui, bien involontairement sans doute, vos reproches doivent s'étendre à bien plus forte raison qu'à la Chambre des mises en accusation, qui n'a été que leur écho. Je me bornerai à vous rappeler les paroles de M. votre frère. Vous apprécierez leur *inqualifiable légèreté*. Voici ce qu'il a dit des devoirs de la Chambre des mises en accusation, d'après le *Moniteur* du 19 août 1833 :

« Il importe de bien apprécier la nature des fonctions de la « Chambre d'accusation. Ces fonctions ne consistent pas à véri- « fier seulement si les pièces sont régulières et si l'étranger tombe « dans une des catégories de la loi. La Chambre d'accusation ne « doit pas se renfermer dans ces opérations en quelque sorte ma- « térielles; *elle est surtout appelée à rechercher et à signaler toutes « les circonstances du crime imputé à l'étranger, circonstances « qui peuvent être telles qu'elles entraînent, malgré l'existence ma- « térielle de toutes les conditions exigées par la loi, un refus d'ex- « tradition ou un ajournement.* »

« En présence de cette combinaison, sur laquelle la haute intelligence de M. votre frère répand une si éclatante lumière, pourrez-vous encore douter qu'il ne soit du devoir de la Chambre des mises en accusation, avant d'émettre son avis, de s'enquérir de la moralité des faits pour lesquels l'extradition est demandée? Or, où veut-on qu'elle porte ses investigations? Il me semble que c'est assez clair comme cela.

« Le second grief est l'expression d'une susceptibilité excessive, j'allais dire *inqualifiable*.

« Quand la Chambre des mises en accusation a donné son avis, elle n'était pas entièrement renseignée sur la remise, en France, des pièces de l'instruction faite à Bruxelles; elle a dû naturellement croire que c'était à la police française que cette remise avait été faite. Pour qui donc s'était-on livré à cette instruction? N'était-ce pas la police française qui l'avait demandée? Et alors peut-on dire que la Chambre des mises en accusation s'est trompée dans son assertion ou a agi avec une inqualifiable légèreté? Oui, répondez-vous, car c'est à M. le procureur impérial de Lille qu'on les a fait parvenir. Soit.

« J'admets que la Chambre des mises en accusation est main-

(1) V. Belgique Judiciaire, XIII, p. 357, 442, 529, 641 et 705.

tement édifiée sur la personne à qui l'instruction a été transmise. Mais avez-vous par là justifié votre affirmation? Permettez-moi de vous dire que vous voyez encore ici les choses autrement que les autres. Qu'est-ce qu'un procureur impérial en France? Il est ce qu'est chez nous un procureur du roi, c'est-à-dire un fonctionnaire de la police répressive ou, si vous voulez, de la police judiciaire. Qu'on juge maintenant de l'*erreur matérielle* ou de l'*inqualifiable légèreté* de la Chambre des mises en accusation, qui a osé avancé que c'est à la police française que l'instruction a été envoyée!!! Insisterez-vous en disant : mais elle n'a pas parlé de la police judiciaire française? Ah! M. le ministre, je vous en prie, ne faites pas l'argument, il serait par trop accablant.

« Je vous ai demandé, il n'y a qu'un instant, la permission de vous exposer brièvement tout ce qu'a fait la Chambre des mises en accusation, et les avanies auxquelles elle a été en butte à propos de son avis; je suis parvenu au moment d'en user; veuillez me prêter une nouvelle attention.

« Le mercredi, 16 mai dernier, la Chambre fut convoquée pour entendre le rapport de M. le procureur-général. Ce rapport terminé et suivi d'un réquisitoire, les Jacquin entendus par eux-même et par leurs défenseurs, la Chambre trouva l'affaire difficile et méritant une étude sérieuse; pour ce motif son président en remit le délibéré au samedi, 19 du même mois. Ce jour-là, après mûr délibéré, l'avis fut unanimement arrêté, sauf à en retoucher la rédaction en quelques points, le lundi 21; il fut en même temps convenu que l'avis porterait la date du 19. Cela était naturel, conforme aux usages de la Cour; l'avis existait.

« Ecoutez bien ceci : Vous allez avoir un échantillon de la fine urbanité de M. le procureur-général, qui, à votre dire, a si bien rempli son devoir dans cette circonstance; vous allez voir combien ses rapports avec la Cour sont toujours délicats et de quel respect il honore le zèle et le caractère de ses membres.

« La Chambre retoucha le 21, comme cela était convenu, la rédaction de son avis du 19, qui fut dès lors remis à M. le greffier pour l'insérer au plumitif et en faire expédition.

« M. le procureur-général montra alors une vive irritation de ce que l'avis était contraire à son réquisitoire. Son émotion bilieuse alla beaucoup plus loin que celle d'un plaideur qui a perdu son procès; il oublia qu'il est un organe impassible de la loi, se croyant peut-être assez fort de la présomption existante en sa faveur. Lui, qui s'est senti blessé, bien à tort, comme on l'a vu, de ce qu'on avait parlé, à juste cause, de ses relations avec la police française; lui, si incroyablement chatouilleux sur le point d'honneur, il court chez M. le président de notre Compagnie porter plainte contre la Chambre des mises en accusation; il ne craint pas d'articuler diverses imputations injurieuses, à la plupart desquelles, il est vrai, on peut opposer un froid dédain; mais il en est une qui doit vous être signalée. Cette imputation est de la plus haute gravité; elle est caractéristique de l'esprit qui a animé M. le procureur-général dans cette affaire. Ce n'est plus une injure, c'est un crime du ressort de la Cour d'assises qu'elle renferme. Je parle sérieusement, M. le premier président de la Cour d'appel serait, au besoin, mon témoin.

« Vous savez comment l'avis avait date du 19 mai; il a plu à M. le procureur-général de dire que cela n'était pas vrai; que sa véritable date était celle du 21; que, pour l'avoir daté du 19, il y avait faux par antidate; que, si la Chambre ne restituait pas à l'avis sa date du 21, il s'inscrivait en faux. Savez-vous pourquoi le crime a été commis? C'est parce que la Chambre des mises en accusation a voulu priver M. le procureur-général du droit de se pourvoir en cassation contre l'avis!!! C'est ainsi que raisonne M. le procureur-général, si on peut appeler cela raisonner.

« Tout cela se passait à l'insu de la Chambre d'accusation. Si M. le procureur-général avait des doutes sur la sincérité de la date, le simple bon sens lui disait qu'il devait prendre des renseignements, n'est-ce pas? Il le devait parce qu'on ne peut incriminer la conduite de personne sans de graves soupçons; il le devait surtout ici à raison du caractère des auteurs de l'avis. Non, ces gens-là, aux yeux de M. le procureur-général, ne peuvent avoir des vues droites; ils sont marqués du stigmate de la plus profonde immoralité!!

« Que veut-on que pensent les justiciables d'un corps judiciaire élevé, quand un procureur-général ne craint pas, je ne dirai point de le mettre en état de suspicion, mais de lui décocher, à brûle-pourpoint, une pareille accusation?

« C'est à ce point de vue surtout que je me place, lorsque je donne de la gravité à cette partie de la plainte de M. le procureur-général.

« Voilà l'exposé des faits que je sentais le besoin de vous soumettre, Monsieur le ministre, parce qu'il pourrait se faire que, trompé par de fausses apparences, vous eussiez eu une trop grande confiance en votre ancien chef; que vous eussiez ainsi mal apprécié sa conduite, et qu'en définitive, vous eussiez pris pour l'accomplissement d'un devoir un écart de passion peut-être habilement déguisé. Aujourd'hui que vous êtes mieux renseigné, dites à qui est due la leçon.

« Il pourra vous paraître étrange, Monsieur le ministre, que j'ai seulement l'honneur de vous faire parvenir aujourd'hui ma réclamation; si j'ai un peu tardé, c'est par l'effet de circonstances indépendantes de ma volonté. Ma réclamation a été adressée, aussitôt que votre discours m'a été connu.

« Agréez l'expression des sentiments respectueux de votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« C.-J. Messinne.

« Bruxelles, le 10 juin 1855. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

FAILLITE. — ÉTRANGER. — SURENCHÈRE. — CONDAMNATION EN PAYS ÉTRANGER. — INCAPACITÉ. — EFFET EN BELGIQUE.

Le jugement déclaratif de faillite, rendu en France contre un Français, n'a pas pour effet d'altérer en Belgique la capacité de ce failli, au point de lui ravir le droit de surenchère.

Les incapacités civiles résultant de condamnations par contumace prononcées en pays étranger n'ont pas d'effet en Belgique.

(COLLARD C. FAYART.)

Collard et Thiry ont dénoncé à la Cour de cassation l'arrêt de la Cour de Liége, du 26 janvier 1854, rapporté t. XII, p. 455.

Deux moyens étaient présentés à l'appui du pourvoi.

Premier moyen. — Violation des art. 3, § 3, 1108, 1124, § 2, du Code civil, de l'art. 443 du Code de commerce français et, au besoin, des art. 442 du Code de commerce de 1807 et 444 de la loi du 18 avril 1851; contravention aux art. 1341, 1985 et 1353 du Code civil et fausse application des art. 115 et 117 de la loi du 16 décembre 1851 : 1° en ce que l'arrêt dénoncé a validé une surenchère et déclaré recevable une action en justice, le tout de la part d'un Français qui avait été déclaré en état de faillite dans son pays et conformément aux lois de son pays; 2° en ce que l'arrêt a aussi admis sans preuve ni présomption légale que les syndics avaient laissé au failli la gestion de ses affaires.

Il a été reconnu, en fait, que Fayart a été déclaré en état de faillite dans son pays. Or, cet état de faillite le suit partout, en Belgique comme en France. Il ne peut avoir à l'étranger une capacité dont il ne jouissait pas dans son pays d'origine. Ce n'est là que l'application du principe que l'état et la capacité des personnes ne peuvent être divisés. Les personnes sont régies par une loi unique, celle de leur pays, et si cette loi, appliquée par des décisions judiciaires, a changé ou altéré la capacité d'un individu, cet individu ne jouira dans les autres pays que d'un état ou d'une capacité restreinte; ce n'est pas là exécuter des jugements étrangers, en dehors du territoire dans lequel ils sont rendus. Ce n'est pas davantage porter atteinte à la souveraineté du pays où l'on s'en prévaut.

En pareil cas, on provoque ces décisions dans le but unique de constater l'état de l'individu. On ne met pas en mouvement la force publique du pays pour exécuter ces décisions. Ce point est désormais à l'abri de contestation en jurisprudence et en doctrine.

Les demandeurs citaient à l'appui de cette doctrine les arrêts suivants : Bruxelles, 21 juin 1820; 19 juillet 1823; 16 mars 1825; 25 mars 1826; 9 juin 1827; 12 janvier 1828; 12 août 1836; 9 novembre 1846 (Belgique Judiciaire, IV, 1722); — Liége, 20 mai 1848 (Ibid., VI, 1441); Cass. B., 6 août 1852 (Ibid., XII, 161).

Fayart étant ainsi réputé failli en Belgique, n'a pas capacité pour y faire une surenchère et pour agir en justice en validité de cette surenchère; les principes sur la matière y forment obstacle.

En effet, l'art. 443 du Code de commerce français, au-

quel le défendeur était assujetti, est conçu en ces termes : « Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. A partir de ce moment, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être poursuivie ou intentée que contre ses syndics. »

Ces dispositions, conformes à l'art. 444 du Code de commerce de Belgique, ne font que développer les principes de l'art. 442 du Code de 1807. Les termes en sont clairs et précis. Par sa faillite, le failli est privé de l'administration de ses biens présents et futurs.

Toute action mobilière ou immobilière s'exerce contre les syndics ou à leur requête, car bien que l'article précité ne paraisse concerner que les actions passives, il s'applique également et à plus forte raison aux actions qui compètent au failli; en un mot, le failli devient complétement étranger à la gestion de sa fortune. Aux syndics seuls appartiennent tout à la fois le droit et le devoir de s'en occuper. Les actes passés par le failli ne peuvent obliger les tiers et sont à leur égard censés non avenus.

Il en résulte que le failli ne peut attraire personne en justice relativement à ses biens. La loi est positive; son texte absolu ne distingue pas et ne pouvait distinguer entre les diverses espèces d'actions.

Mais, dit la Cour de Liége, le failli n'en a pas moins capacité pour contracter et acquérir à l'avenir, en faisant de nouvelles affaires, et la créance du défendeur est dans cette condition, puisqu'elle provient d'une condamnation qu'il a obtenue plus de six années après sa résidence en Belgique. Il a donc aussi qualité pour en poursuivre l'exécution et exercer un acte conservatoire sans lequel il pouvait perdre sa créance.

La prémisse de ce raisonnement est juste, mais les conséquences qu'en tire l'arrêt sont fausses.

Dans l'état de faillite, le failli peut acquérir en faisant de nouvelles affaires, car il n'est pas même alors frappé d'interdiction légale; mais il ne peut administrer ni poser un acte quelconque à l'égard de ses biens ainsi acquis. L'art. 443 du Code de commerce français précité le lui interdit et confère aux syndics seuls tout mandat à cette fin.

Le défendeur n'avait donc pas qualité pour poursuivre l'exécution du jugement qu'il avait obtenu. Ce soin regardait exclusivement les syndics.

Peu importe donc que le défendeur ait obtenu ce jugement plus de six ans après sa résidence en Belgique. Le temps n'y fait rien; pour apprécier si le failli avait le pouvoir d'agir, il fallait envisager si l'état de faillite durait encore ou si les opérations en avaient pris fin; or, c'est là un fait dont il n'a pas été justifié et que la Cour de Liége ne constate pas dans son arrêt.

Le caractère de l'acte est également indifférent; que ce soit un acte conservatoire ou non, la loi ne distingue pas et n'autorise aucunement des actes de cette nature; il ne pouvait en être autrement; dans le système contraire, l'article 443 serait devenu tout à fait illusoire. On en serait arrivé à considérer la plupart des actes comme conservatoires, et, dans le fait, des actes d'administration ont presque toujours ce caractère. Pourtant ils sont dévolus aux syndics et interdits aux faillis.

En effet, l'article précité parle des actions mobilières ou immobilières dont l'exercice n'appartient qu'aux syndics; sa disposition concerne les actions où les faillis seraient demandeurs; les syndics sont seuls chargés de les introduire. La loi ne distingue pas ici quant à l'objet ou l'importance de ces actions. Défense absolue est faite au failli de les intenter ou d'y défendre.

Mais, dit l'arrêt, les demandeurs peuvent d'autant moins exciper de la faillite du défendeur qu'ils lui ont fait notifier personnellement leur acquisition aux fins de la purge civile, et qu'ils n'ont pas réclamé l'intervention des syndics. Cette notification de leur part ne suppose nullement la reconnaissance que le défendeur avait capacité pour procéder. D'ailleurs cette reconnaissance ne les eût pas rendus non recevables à se prévaloir ultérieurement de la faillite. Le défaut de qualité qui en résultait pour le défendeur est d'ordre public, et on peut l'invoquer en tout état de cause.

Les demandeurs n'avaient pas, au surplus, à provoquer l'intervention des syndics; toute la question était de savoir si la surenchère était recevable ou non, et cette question devait se vider entre les parties pour lors en cause.

Quant à l'allégation faite par l'arrêt que les syndics sont présumés avoir laissé à Fayart la gestion de ses affaires, on ne sait sur quels faits ou actes légaux la Cour a fondé cette présomption, que rien n'explique ni ne justifie dans la cause et que n'admettent pas les lois citées en tête du moyen; en fût-il d'ailleurs ainsi, l'on ne pourrait encore en tirer aucune conséquence favorable au défendeur, car, même dans cette hypothèse, Fayart n'avait pas davantage qualité pour surenchérir et ester en jugement; la loi la lui refusait et les syndics, de leur côté, ne pouvaient permettre que le failli agît en leur lieu et place; il ne leur était pas loisible de déléguer un mandat.

Réponse. — Le moyen n'est pas recevable.

Les lois invoquées par les demandeurs, comme ayant été violées par l'arrêt attaqué, sont des lois étrangères, et des lois étrangères ne peuvent fonder en Belgique un moyen de cassation que lorsque le juge belge a, par suite d'une erreur sur le sens ou l'application d'une loi étrangère, commis une contravention aux lois du royaume. (V. Cass. B., aff. Tons contre Bauwens-Van der Boyen, 25 février 1839, et Cass. Fr., 1er février 1816.)

Or, la loi que les demandeurs prétendent avoir été violée par l'arrêt attaqué, en validant une surenchère et une action en justice de la part d'un incapable, c'est une loi étrangère, savoir l'art. 443 du Code de commerce français, et l'on peut dire qu'il en est de même des dispositions du Code civil, aussi invoquées comme ayant été violées. Car, si l'art. 443 du Code de commerce est spécial à la France, si les autres dispositions citées sont semblables à celles en vigueur en Belgique, le Code civil français et le Code civil belge ne forment pas pour cela une seule et même loi.

L'article 443 du Code de commerce français est pour la Belgique la loi d'un pays étranger, n'ayant aucune autorité en Belgique. Si la Cour de Liége, en déclarant Fayart capable des actes qu'il a posés, tandis qu'il ne l'était pas, a violé une loi, cette loi appartiendrait à une législation étrangère, puisque la faillite du défendeur, Français d'origine, a été prononcée en France, et, par suite, les conséquences de cette faillite sont régies par les lois et les Tribunaux français.

Le défendeur, examinant ensuite si, dans la supposition où la Cour de Liége eût erré sur le sens des lois françaises invoquées à l'appui du pourvoi, ou dans l'application de ces lois à l'espèce, elle aurait commis en même temps une contravention aux lois belges disait :

Suivant le pourvoi, la loi française interdit au failli tout acte d'administration des biens qu'il a acquis pendant sa faillite, et toute citation en justice, à l'égard de ces biens. Le juge belge avait donc à appliquer cette loi au défendeur par suite du statut personnel qui régit l'étranger partout où il se transporte. En validant des actes que la loi de l'étranger déclare nuls, l'arrêt attaqué a donc violé ces lois.

La question posée devant la Cour de Liége se réduisait ainsi à examiner si, dans son texte et dans son esprit, l'article 443 du Code de commerce français rendait le failli incapable des actes litigieux. C'est dans cette appréciation que la Cour de Liége s'est renfermée et c'est cette question qu'elle a résolue, en statuant que l'art. 443 ne faisait pas obstacle à l'exercice par Fayart des actes conservatoires des biens acquis par lui pendant l'état de faillite.

Cette décision contrevient-elle aux lois belges? Méconnaît-elle le principe de la personnalité du statut de l'étranger? Nullement; au contraire, les motifs de l'arrêt consacrent expressément ce principe, puisqu'ils se placent dans l'hypothèse que le jugement déclaratif de la faillite aurait le même effet en Belgique qu'en France.

Ainsi, tout se résume en une simple interprétation de la loi étrangère, laquelle ne peut jamais fournir à elle seule

matière à cassation, comme l'établissent la doctrine et la jurisprudence.

Or, la violation de l'art. 443 cité est la base et le point de départ du premier moyen de cassation. Toutes les autres contraventions ne sont que des conséquences de cette première violation. Il en résulte que, celle-ci disparaissant, toutes les autres s'évanouissent avec elle.

Quant à la non-recevabilité du moyen, en ce qui concerne la violation des articles 1341, 1985 et 1353 du Code civil, le défendeur se bornait à faire remarquer que, du moment où l'interprétation donnée par l'arrêt dénoncé à l'art. 443 du Code de commerce français était à l'abri de reproche par la fin de non-recevoir développée ci-dessus, elle devait être considérée comme l'expression de la vérité, et suffisait pour justifier le dispositif de l'arrêt attaqué, et la Cour, eût-elle erré en disant que les syndics sont censés avoir laissé au failli la gestion de ses affaires, ce motif erroné et surabondant ne pouvait entraîner la cassation de l'arrêt dénoncé.

Au fond, cet arrêt est inattaquable.

L'erreur du pourvoi consiste dans la confusion du dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens avec une prétendue incapacité civile absolue qui n'existe pas.

La faillite n'est pas un état d'interdiction légale, mais un moyen pour les créanciers de conserver les biens qui composent l'actif de leur débiteur et qui sont leur gage; d'où il suit qu'en dehors de cet actif, dont l'administration est enlevée au failli, il reste un état de capacité.

Les auteurs et la jurisprudence sont unanimes pour reconnaître au commerçant failli la faculté d'acquérir de nouveaux biens, avec des moyens nouveaux d'industrie ou à l'aide de son travail personnel. Les demandeurs, loin de méconnaître la vérité de ce principe, la proclament au contraire d'une manière formelle. On comprend donc difficilement qu'ils citent comme violées les règles du Code civil sur la capacité personnelle des parties contractantes, en en faisant l'application à un commerçant en état de faillite. Aussi est-ce comme conséquence du principe de la capacité du failli que la doctrine et la jurisprudence ont admis le failli à se porter surenchérisseur par suite de l'adjudication des biens de ses débiteurs, parce que tous s'accordent à reconnaître à la surenchère le caractère d'un acte conservatoire.

Leur opinion implique donc le droit pour le failli d'ester en justice, puisque la faculté de surenchère est subordonnée à l'exercice d'une action judiciaire.

Cependant le pourvoi, en invoquant les termes stricts de l'art. 443 du Code de commerce français, refuse d'une manière générale et absolue au failli de poser un acte quelconque, à l'égard même des biens qu'il a acquis postérieurement à la déclaration de faillite, et d'exercer aucune action en justice mobilière ou immobilière.

Mais cette doctrine est condamnée par les textes, par la saine raison, par la doctrine et par la jurisprudence. Par la loi, car l'art. 443 du Code de commerce, précité, al. 4, permet de recevoir le failli intervenant dans les contestations existantes entre les syndics et les créanciers au sujet de la liquidation de la faillite;

Par la raison, car la loi, en dessaisissant le failli de l'administration de ses biens, n'a eu d'autre but que d'assurer la conservation de l'actif au profit des créanciers et d'empêcher leur débiteur de le dissiper; loin de compromettre ce résultat, les mesures conservatoires concourent à le réaliser. Si la négligence des créanciers met en péril les droits du failli, il faut évidemment accorder à ce dernier les moyens d'en prévenir les suites fâcheuses;

Par la doctrine, car les autorités les plus graves enseignent que le failli a qualité pour faire tout ce qui peut être utile à la masse créancière ou à lui-même, et qu'il doit s'interdire seulement les actes qui causeraient un préjudice à la masse ou qui entraveraient la gestion des syndics;

Par la jurisprudence, établie par de nombreux arrêts rapportés par Dalloz et notamment par un arrêt de la Cour de cassation, du 19 avril 1826.

En Belgique, la question fut débattue lors de la discussion de la loi sur les faillites, du 18 avril 1851, dont l'article 444 porte :

« Le failli, à compter du jour déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite.

« Tous jugements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement, sont nuls de droit. »

Après ces mots *faits par le failli*, la Commission du Sénat avait ajouté *sauf les actes conservatoires*. Cet amendement fut proposé pour trancher la question légalement. Le ministre de la justice, tout en reconnaissant formellement que les actes conservatoires pouvaient se faire par le failli, combattit néanmoins l'amendement comme inutile. Cependant il fut maintenu par le Sénat.

Il est vrai que la Commission de la Chambre des représentants ne l'accueillit pas, mais elle admit avec le Sénat que les actes conservatoires faits par le failli peuvent être valables, parce que chacun a la faculté, quelle que soit la position de sa personne, de faire un acte ayant pour objet qu'il ne soit porté préjudice à ses droits et qu'il était inutile, même dangereux, d'insérer à cet égard une disposition dans la loi (V. *Annales parlementaires*, Sénat, session 1849-1850, p. 327 et 328, et rapport de M. Moreau, etc., p. 224, session de 1849-1850). Aussi aucune voix ne s'est élevée dans la Chambre pour contester la doctrine de l'arrêt attaqué.

Le défendeur terminait en faisant observer que les autorités qu'il avait citées se prononcent dans l'hypothèse où il s'agit d'actes et de poursuites en justice relatifs au passif de la faillite, mais que tel n'était pas même le caractère de l'acte en litige. Dans l'espèce, la position du défendeur était infiniment plus favorable, puisque le titre en vertu duquel la surenchère avait eu lieu était postérieur à la déclaration de la faillite et que, puisque les demandeurs reconnaissaient au failli le droit d'acquérir et de stipuler, ils devaient également lui reconnaître le droit de poursuivre judiciairement l'exécution de ces obligations, le tout sauf les mesures à prendre pour recouvrer, dans l'intérêt de la masse créancière, les sommes et les biens qui lui seraient échus de cette manière.

Second moyen. — Violation des art. 3, § 3, 1108 et 1124 du Code civil; 465 et 471 du Code d'instruction criminelle; 29 et 30 du Code pénal; fausse application des art. 1 et 5 de l'arrêté du 9 septembre 1814 et 546 du Code de procédure civile; fausse application des art. 115 et 117 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un Français, condamné par contumace aux travaux forcés dans son pays, a pu faire une surenchère et ester en justice à l'effet de faire valoir cette surenchère.

Fayart avait été condamné par contumace, en France, son pays, à cinq années de travaux forcés pour banqueroute.

Par suite de cette condamnation, il se trouvait frappé en France d'une véritable incapacité. Cette incapacité étendait ses effets à l'administration de ses biens et au droit d'ester en justice.

Sous ce double rapport, Fayart était incapable, aussi longtemps qu'il n'avait pas purgé sa contumace. Les biens du défendeur sont, en effet, par suite de la contumace, placés sous le séquestre et gérés à ce titre par la régie des domaines. Il en est de même pour les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant. Les art. 465 et 471 du Code d'instruction criminelle sont formels à cet égard, et la jurisprudence s'est du reste prononcée dans ce sens par divers arrêts. (V. Cass. Fr., 6 décembre 1836; Bordeaux, 3 février 1835; Montpellier, 19 mars 1836.) D'après ces principes, Fayart n'aurait pu, en France, faire une surenchère ou ester en jugement sur ses conséquences. Ce point est hors de toute controverse, et la Cour de Liége l'a consacré au moins d'une manière implicite. Son arrêt raisonne entièrement dans l'hypothèse de cette incapacité. Mais, pour donner gain de cause à Fayart, il se décide par un moyen tout différent. L'arrêt part du principe que le dé-

fendeur a pu agir et plaider comme il l'a fait en l'espèce, parce que dans notre pays il ne doit pas être frappé d'incapacité. Cependant il est de règle constante que l'état et la capacité des personnes sont régis, même à l'étranger, par les statuts de leur pays, et il importe peu que l'état ou la capacité soit directement constitué par la loi ou bien qu'il provienne d'un acte de la juridiction volontaire ou de la juridiction contentieuse.

Un individu réputé majeur par la loi de sa patrie sera réputé majeur, même dans les pays étrangers. De même, une personne mariée, en vertu d'un acte reçu par un officier public, conformément aux lois, jouira partout de l'état de personne mariée. Ainsi encore, un individu déclaré en faillite par un jugement rendu d'après les lois du pays sera partout réputé failli.

A la vérité, on prétend que cette théorie ne s'appliquerait pas à l'incapacité du contumax, parce qu'il s'agit alors d'une suite de la condamnation qui participe de la nature pénale, et ne saurait, non plus que celle-ci, avoir d'exécution en Belgique sans porter atteinte aux droits de souveraineté du pays. Mais l'incapacité qui pèse sur le contumax n'est pas une peine et ne participe pas des pénalités.

On ne le dessaisit pas pour le punir du fait coupable qui lui est imputé, mais pour le forcer à se représenter devant la justice, à venir se défendre et à purger le décret. L'article 465 du Code d'instruction criminelle le prouve.

Vainement prétendrait-on que l'incapacité change de caractère à la suite de l'arrêt de condamnation, car alors, comme auparavant, le dessaisissement n'est toujours qu'une voie de contrainte, il ne devient pas une pénalité.

Il est même une observation importante à faire à cet égard, c'est que l'arrêt de condamnation ne doit pas nécessairement prononcer ce dessaisissement et l'incapacité qu'il implique. Tout procède directement et par la seule force de la loi et aux termes de l'art. 471 du Code d'instruction criminelle.

Il suffit que l'incapacité existe au point de vue de l'état civil du condamné; cet état s'attache à sa personne, et le suit en tous lieux. On n'a pas à rechercher la cause et l'origine.

Du moment que l'incapacité est constatée par un acte valable opéré en vertu des lois personnelles, tout est dit. Le principe de l'art. 3 du Code civil ne fait aucune distinction à cet égard. L'état d'époux divorcé devra être respecté à l'étranger, alors même que la décision qui le prononce est fondée sur un fait punissable et puni, par exemple l'adultère de la femme. Le failli sera considéré comme tel partout, alors même que les faits qui ont amené la faillite seraient répréhensibles et auraient motivé un jugement de condamnation, par exemple en cas de banqueroute.

Enfin, il n'est pas question dans l'espèce actuelle et autres semblables d'exécuter une peine en Belgique; on ne fait pas appel à des agents de la force publique à l'effet de mettre à exécution une mesure décrétée par un jugement étranger; on ne se sert pas et l'on n'a pas à se servir du mandement qu'il contient pour en faire un usage quelconque. Ce jugement n'est utile que pour une seule chose : prouver l'incapacité de l'individu pour le cas où l'existence en serait déniée.

En définitive, on ne prétend pas rendre plus mauvaise la position du condamné, on ne veut pas le soumettre à une expiation quelconque, au nom de l'autorité étrangère : on le prend tel qu'il est sorti de son pays, tel que ses lois personnelles et immuables l'ont fait, on le prend dans un état que ne peut changer la loi du pays.

Réponse au second moyen. — L'incapacité résultant en France d'une condamnation criminelle n'accompagne pas le contumax français en pays étranger. L'incapacité comminée à titre de peine en France ne saurait recevoir d'exécution en Belgique sans porter atteinte au droit de souveraineté nationale. C'est un principe consacré en matière de mort civile par une doctrine aujourd'hui universellement admise et toutes les raisons qui militent en sa faveur justifient l'application du même principe aux conséquences privatives attachées à la contumace. Ces conséquences découlent des principes fondamentaux du droit international.

Une autre application des mêmes principes s'est rencontrée dans la question de savoir si la condamnation de l'un des époux à une peine infamante est une cause de divorce pour l'autre époux, lorsque cette condamnation a été prononcée par un Tribunal étranger. Or, la négative est démontrée dans une dissertation insérée dans la Belgique Judiciaire, V, 761 et suiv., et par un arrêt de la Cour provinciale de la Nord-Hollande (Ibid., IX, 1566 et suiv.).

De son côté, le pourvoi n'invoque aucune autorité et passe sous silence toutes celles qui le condamnent.

On prétend que l'incapacité du contumax tient au statut personnel et que la loi personnelle suit l'individu partout où il se trouve (art. 3 du Code civil). On ne nie pas que l'incapacité du contumax, comme la mort civile, constitue un état, mais on soutient que l'un et l'autre sont aussi des peines ou les accessoires d'une peine, et que c'est à raison de ce dernier caractère qu'on refuse de les appliquer hors des limites de la souveraineté où elles ont été prononcées. Et s'il est vrai de dire que l'individu qui a contracté mariage est partout réputé marié, et que celui dont la faillite a été déclarée est partout réputé failli, c'est que le mariage et la déclaration de faillite sont des faits purement civils et qui, à ce titre, produisent librement tous les effets que l'art. 3 du Code civil attache aux statuts personnels.

On prétend encore que l'incapacité du contumax n'est pas une peine, que c'est une mesure coercitive introduite pour le forcer à se présenter devant la justice.

Mais l'incapacité dont le défendeur a été frappé en France est bien certainement une souffrance qui lui a été infligée en vertu de la loi, à raison du crime de banqueroute frauduleuse dont il s'est rendu coupable; elle présente donc tous les caractères de la peine.

Peu importe, disent les demandeurs, que l'incapacité du contumax présente ou ne présente pas le caractère pénal, il suffit qu'elle existe au point de vue de l'état civil pour qu'elle suive le condamné partout. En d'autres termes, lorsque les principes fondamentaux du droit international se trouvent contrariés dans leur application par une règle du droit civil, ils doivent s'effacer et disparaître devant cette règle!

Dans ce cas, ce sont les principes du droit international qui doivent prévaloir, car chaque nation possède et exerce seule et exclusivement la souveraineté et la juridiction dans toute l'étendue du territoire, mais elle ne peut par ses lois affecter directement, lier ou régler des objets qui se trouvent hors de son territoire; d'où la conséquence que tous les effets que les lois étrangères peuvent produire dans le territoire d'une nation dépendent uniquement du consentement exprès ou tacite de cette nation; et par suite la règle d'après laquelle le statut personnel suit l'individu en pays étranger n'est elle-même qu'une exception au principe de l'indépendance respective de chaque Etat. Or, le principe général reprend toute sa force dès que l'application de l'art. 3 du Code civil y porterait atteinte, en exerçant son influence hors des limites qui lui ont été assignées.

Dans le système du pourvoi, la mort civile prononcée à l'étranger devrait produire ses effets en Belgique, abstraction faite de la Constitution, car si elle est une conséquence d'une peine, elle est aussi un état, un statut personnel.

On prétend enfin que le système des demandeurs n'implique pas l'exécution en Belgique d'une peine prononcée par un Tribunal étranger, qu'ils ne veulent pas que l'on fasse appel à nos agents de la force publique afin d'exécuter le jugement de condamnation; qu'ils n'invoquent ce jugement que pour prouver l'incapacité du défendeur.

Mais, n'est-ce pas exécuter un jugement que de lui faire produire ses effets? Qu'importe la manière dont le jugement est exécuté! Qu'importe qu'il le soit sur une exception soulevée devant un Tribunal ou directement par voie de contrainte! Est-ce que le juge qui aurait accueilli l'exception des demandeurs n'eût pas été un agent de l'Etat belge exécutant un jugement étranger?

Cela est d'autant plus certain que ce jugement ne pouvait pas, à raison des incapacités qu'il entraîne, être exécuté

d'une autre manière, et que, même en France, il ne l'eût pas été autrement.

Le même raisonnement n'est donc pas mieux fondé à l'égard de l'incapacité du contumax qu'il ne le serait en matière de mort civile.

M. le procureur-général Leclercq a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 3, § 3, 1108, 1124, § 2, du Code civil, 443 du Code de commerce français, et au besoin des art. 442 du Code de commerce de 1807 et 444 de la loi du 18 avril 1851; de la contravention aux art. 1341, 1985 et 1353 du Code civil, et de la fausse application des art. 113 et 117 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué a validé une surenchère et déclaré recevable une action en justice de la part d'un Français mis en état de faillite, conformément aux lois de son pays, et ce en admettant sans preuve ni présomption légale que les syndics auraient laissé au failli la gestion de ses affaires :

« Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la créance, en vertu de laquelle le défendeur Fayart a provoqué la surenchère dont il s'agit, provient de nouvelles affaires qu'il a faites après la date du jugement déclaratif de la faillite et de l'arrêt de la Cour d'assises du département des Ardennes, par lequel il a été condamné par contumace à cinq années de travaux forcés, comme coupable de banqueroute frauduleuse;

« Attendu que, d'après la législation belge et la législation française, les jugements déclaratifs de faillite n'enlèvent aux faillis que l'administration de leurs biens présents et de ceux qu'ils peuvent acquérir par les moyens appartenant au droit civil proprement dit, mais ne les privent pas de la faculté de se livrer, pendant la faillite, à de nouvelles affaires ou à l'exercice d'une industrie et d'acquérir de cette manière d'autres biens pour pourvoir à leur existence et à celle de leurs familles, et se procurer des ressources nouvelles pour se libérer envers leurs créanciers;

« Qu'il faut donc nécessairement reconnaître aux faillis le droit d'ester en justice pour le recouvrement de ce qui leur est dû de ce chef, et pour l'exécution des obligations contractées envers eux, sauf les mesures à prendre par les syndics, s'ils le jugent convenable, pour conserver, dans l'intérêt de la masse créancière, les sommes et les biens que les faillis auraient acquis de cette manière;

« Attendu qu'il n'appartient pas aux demandeurs, qui ne représentent pas la masse créancière de Fayart, de se prévaloir de son état de faillite pour s'opposer aux recouvrements qu'il poursuit, lorsque les syndics n'agissent pas pour l'exercice des droits de la masse;

« Sur le second moyen, tiré de la contravention aux art. 3, § 3, 1108, 1124 du Code civil; 465 et 471 du Code d'instruction criminelle; 29 et 30 du Code pénal; de la fausse application des art. 113 et 117 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un Français condamné par contumace aux travaux forcés à temps dans son pays a pu, en Belgique, faire une surenchère et ester en justice à l'effet de faire valoir cette surenchère :

« Attendu qu'en supposant que les art. 465 et 471 du Code d'instruction criminelle dussent, en ce qui concerne l'administration des biens, recevoir leur application lorsque le contumax est en état de faillite, ces mêmes dispositions constituent de véritables peines qui, lorsqu'elles sont prononcées à l'étranger, ne peuvent avoir aucun effet en Belgique;

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en validant la surenchère dont il s'agit et en reconnaissant à Fayart le droit d'ester en justice, à l'effet de faire valoir cette surenchère, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions précitées;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs à l'amende de 150 fr., à une indemnité de pareille somme envers le défendeur et aux dépens. » (Du 5 mars 1855.— Plaid. MMes Bosquet, Guillery, Orts.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

DEMANDE NOUVELLE. — VENTE. — DOL. — RÉSOLUTION. RAPPORT. — SUCCESSIBLE NÉ OU A NAÎTRE. — ALIÉNATION A FONDS PERDU.

Bien que l'exploit introductif ne tende qu'à la résolution, pour dol, d'une vente faite à l'un des cohéritiers, ce n'est pas formuler une demande nouvelle que d'ajouter à la demande en résolution une conclusion fondée sur le même dol et tendante au rapport autorisé par l'art 918 du Code civil.

Le successible en ligne directe né depuis l'aliénation peut, aussi bien que celui qui existait lors de l'aliénation, se prévaloir de l'art. 918.

(CLOQUETTE C. CLOQUETTE.)

Le 6 décembre 1829, peu après s'être marié en secondes noces, Cloquette vendit tous ses biens à ses enfants du premier lit et leur donna quittance du prix dans l'acte de vente.

En 1835, naissance d'un enfant du second mariage.

Cet enfant frustré au décès de son père de son héritage, demanda, pour dol, la résolution de la vente de 1829, dont il soutenait que le prix n'avait jamais été payé.

A l'exploit introductif, ainsi libellé, succéda, devant le juge, une conclusion tendante à ce qu'il fût « déclaré que l'acte de 1829 avait été consenti pour une rente viagère; qu'en conséquence, aux termes de l'art. 918 du Code civil, les biens qui en font l'objet seraient rapportés à la masse de la succession de Ferdinand Cloquette, pour être partagés entre ses enfants d'après leurs quotités légales. » Les faits de dol étaient reproduits à l'appui de cette conclusion.

Le jugement *a quo* ordonna la preuve de ces faits.

Devant la Cour, les appelants prétendirent qu'après avoir formé une demande ayant pour objet de faire déclarer doleux et résilié l'acte attaqué, c'était modifier l'objet de l'action que de demander, dans le cours de l'instance, qu'il fût déclaré que ce même acte avait été consenti, en réalité, pour une rente viagère, et qu'en conséquence les biens compris dans cet acte seraient rapportés à la masse; que la première demande tendait à faire prononcer la nullité de la vente, tandis que la seconde, n'ayant plus cette nullité pour objet, n'était pas recevable, le juge n'étant régulièrement saisi que de la première demande.

Un autre grief des appelants consistait à restreindre l'art. 918 aux seuls successibles en ligne directe qui existaient au moment de l'aliénation.

Arrêt. — « Attendu que, si après avoir d'abord poursuivi la résiliation de l'acte de vente du 6 décembre 1829, pour cause de dol, l'intimé, tout en continuant à attaquer cet acte du même chef, a ensuite conclu au rapport autorisé par l'art. 918 du Code civil, cette modification, loin de substituer une autre action à la demande originaire, ne change pas même la nature de cette demande, laquelle tend toujours aux mêmes fins, celles de faire rentrer dans la succession dont il s'agit des biens qui devraient en faire partie;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que la naissance de l'enfant du second lit, pour être postérieure à l'acte du 6 décembre 1829, ne prive pas cet enfant du droit d'agir en vertu de l'art. 918; cet article comprend tous les successibles au moment du décès sans distinction, l'expression de *successible* ne pouvant désigner, même grammaticalement, que tous ceux que la loi appelle, lors de l'ouverture d'une succession, à la recueillir;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Corbisier, avocat-général, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant. » (Du 7 mars 1855. — Plaid. MMes Schollaert, Jamar.)

Observations. — La seconde question est controversée. V. Delvincourt, éd. bel., IV, 75; — Vazeille, sur l'article 918, n° 5; — Poujol, Ib., n° 4; — Dalloz, X, 25; — Merlin, Rép., V° *Réserve*, sect. 3, § 3, n° 6; — Toullier, V, n° 152; — Grenier, n° 642; — Marcadé, sur l'art. 918, n° 2; — Coin-Delisle, Ib., n° 9; — Cass. Fr., 25 novembre 1839; — Poitiers, 23 mars 1839; — Agen, 29 novembre 1847 (Pasic. franç., 1848, 2, 29), etc.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Présidence de M. Petit.

CONSEIL DE FAMILLE. — NULLITÉ. — TIERS. — UNANIMITÉ. SUBROGÉ-TUTEUR AD HOC.

Celui qui aurait dû être appelé à faire partie d'un conseil de famille et qui ne l'a pas été, peut se pourvoir contre la délibération prise en son absence, encore qu'il ne soit ni tuteur, ni subrogé-tuteur, ni curateur; l'indication faite à cet égard par l'art. 883, alin. 2, Code de procédure civile, n'est pas limitative, mais simplement énonciative.

La disposition de l'alin. 2 de l'art. 883 du Code de procédure civile, d'après laquelle ceux qui voudront se pourvoir contre une délibération de famille, formeront leur demande contre les mem- qui auraient été d'avis de la délibération, est générale; lors donc qu'il s'agissait dans la délibération attaquée d'une nomination de subrogé-tuteur ad hoc *et que l'un des membres du Conseil a été à l'unanimité désigné pour ces fonctions, le pourvoi contre la délibération ne doit pas être dirigé contre ce seul membre nommé subrogé-tuteur, mais il y a nécessité de faire être au procès tous les membres présents.*

(DE SNOY-DE SEBILLE C. DE LOOZE.)

Le 26 juin 1852, Léopold De Sebille, propriétaire à Sanzeilles, convoqua, devant M. le juge de paix à Mons, un conseil de famille pour nommer un subrogé-tuteur *ad hoc* à l'interdit Emile de Sanzeilles, domicilié à Mons. De Looze, employé, à Mons, fut désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Le 19 août 1852, le baron De Snoy-De Sebille et son épouse, sœur de l'interdit, assignent De Looze pour entendre déclarer nulle et de nul effet la délibération du 26 juin.

Pour De Looze on fit valoir les considérations suivantes :

« Aux termes formels de l'art. 883 du Code de procédure, toute personne apte à se pourvoir contre une délibération de famille est tenue de former sa demande contre les membres qui ont été d'avis de la délibération. Cette disposition est générale et s'applique à toutes les délibérations des conseils de famille contre lesquelles il y a pourvoi. Elle est fondée en raison et en équité : il eût été difficile en effet de désigner l'un des membres plutôt que les autres pour soutenir une délibération attaquée.

« Cette règle générale, absolue, ne reçoit qu'une seule exception, dans le cas de l'art. 448 du Code civil; dans ce cas spécial, la loi a désigné la personne contre laquelle le pourvoi doit être dirigé, en statuant que le tuteur exclu ou destitué peut assigner le « subrogé-tuteur pour se faire maintenir en la tutelle. » Mais, en dehors de cette exception et en l'absence d'indication spéciale, la demande doit être dirigée contre tous les membres du conseil de famille.

« Il doit en être ainsi surtout, lorsque, comme dans l'espèce, la délibération attaquée a été prise à l'unanimité, qu'elle est ainsi l'œuvre du conseil tout entier et non pas seulement de l'assigné. Celui-ci ne peut en toute justice en supporter seul la conséquence et la responsabilité.

« Au reste les intérêts de l'interdit sont ici d'accord avec les exigences de la loi. La présence au procès des parents de l'interdit qui ont été d'avis de la délibération offre en effet plus de garanties et d'éléments d'appréciation, que la défense de celui qui n'a été appelé au conseil qu'à titre d'ami et sans intérêt dans la cause.

« Il y a donc lieu de déclarer les demandeurs non recevables dans leur action, en tant qu'uniquement et personnellement dirigée contre De Looze, ou tout au moins d'ordonner qu'ils auront à mettre en cause tous les membres composant le conseil de famille tenu le 26 juin 1852. »

JUGEMENT. — « En ce qui concerne l'exception opposée à l'action des époux De Snoy :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu par le défendeur, que le baron De Snoy eût dû être appelé à faire partie du conseil de famille qui a pris la délibération dont l'annulation est demandée; qu'ils ont, dès lors, intérêt et partant droit d'agir comme ils l'ont fait;

« Attendu qu'ils ne peuvent, à la vérité, être rangés dans aucune des catégories de personnes auxquelles l'art. 883 du Code de procédure civile concède formellement ce droit, mais qu'il est généralement admis que cette indication n'est pas limitative, mais simplement énonciative;

« Attendu, toutefois, qu'aux termes du même article la demande doit être formée contre les membres qui ont été d'avis de la délibération;

« Attendu que cette disposition est générale et s'applique, dès lors, à toutes les délibérations de conseil de famille, contre lesquelles il y a eu pourvoi;

« Attendu qu'il conste de la délibération dont s'agit, qu'elle a été prise à l'unanimité des membres présents; qu'il y a donc nécessité de les faire être au procès;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. WINS, juge-suppléant faisant fonctions de procureur du roi, et de son avis, ordonne, avant faire droit, aux époux De Snoy d'appeler en cause ceux des membres qui ont concouru à la délibération du 26 juin 1852 et qui ne sont pas au procès. » (Du 13 juillet 1849. — Plaid. MMes LESCARTS, HUART.)

OBSERVATIONS. — Sur le premier point, V. CARRÉ-CHAUVEAU, Quest. 2295, et Bruxelles, 26 juillet 1831.

Le deuxième point est des plus intéressants, non-seulement par les questions dont il emporte la solution dans l'espèce, mais par d'autres auxquelles il se rattache de la manière la plus directe.

CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest. 2295 *bis*, s'exprime ainsi : « L'art. 883 ne prévoit que l'hypothèse où les membres du conseil de famille n'étant pas d'accord, les dissidents se pourvoiraient contre la délibération. Il semble que, lorsque un tiers attaque un avis rendu d'un assentiment commun, il doit, par analogie de cette disposition, assigner tous les membres du conseil. » Jusqu'ici CHAUVEAU paraît d'accord avec notre jugement; on croit déjà le voir arriver à la même conclusion. Cependant il termine par cette considération aussi inattendue que peu motivée : « Toutefois la marche la plus simple consiste à s'adresser directement au tuteur, sauf à celui-ci à mettre en cause les parents ou amis, qui d'ailleurs ont le droit incontestable d'intervenir, etc. »

On a agité la question de savoir si une délibération *unanime* pouvait être attaquée et l'on a été d'accord pour admettre qu'elle pouvait l'être par les intéressés qui n'y avaient pas assisté. Mais ne pourrait-elle pas l'être par ceux qui y ont pris part? DELVINCOURT, t. Ier, p. 162, n° 3, et après lui CARRÉ, qui se range à ses raisons, Quest. 2996, ont adopté la solution négative. CHAUVEAU combat cette opinion (*loc. cit.*), en soutenant que l'on ne peut opposer de fin de non-recevoir contre l'intérêt de mineur. C'est dans ce sens que la question a été résolue par un arrêt de Lyon, du 15 février 1812, et un autre de Colmar, du 27 avril 1813. Sous ce dernier arrêt, les rédacteurs de la PASICRISIE renvoient à un arrêt de Bruxelles, du 12 juillet 1810, qui décide que le tuteur ne peut attaquer la délibération qui le destitue, s'il y a assisté sans faire de réclamation. Ils concilient ces décisions par la distinction suivante : « Dans les premières, il s'agit d'affaires personnelles au mineur, et il est de son intérêt, que des acquiescements préjudiciables ne puissent lui être opposés. Au contraire, lorsqu'il s'agit de la destitution du tuteur, c'est l'affaire en quelque sorte personnelle de celui-ci qui s'agite, et le mineur n'est pas atteint par l'acquiescement dont on excipe contre lui. »

On voit à chaque pas dans cette matière poindre les questions les plus délicates. C'est ainsi encore que l'on ne paraît pas d'accord sur la question de savoir si l'art. 448 du Code civil déroge ou non à l'art. 883 du Code de procédure civile; trois systèmes sont en présence, et CHAUVEAU est à cet égard en désaccord avec CARRÉ, Quest. 2997.

Quoi qu'il en soit de toutes ces questions, qui se rattachent à la matière, il nous semble que celle qui a été soumise au Tribunal de Mons a été bien résolue; qu'en croyant avec CHAUVEAU que le tiers devait assigner tous les membres du conseil, le Tribunal a fidèlement interprété les intentions du législateur et qu'il a avec raison écarté de son jugement toute considération de nature à faire croire qu'il adopterait l'étrange restriction apporté par le célèbre jurisconsulte à sa propre opinion.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

BAIL. — FERMIER. — FUMIER. — DÉGRADATION.

Le fait d'un fermier de mettre en labour, sans y avoir mis de fumier et dans le but d'y semer des chicorées, une partie de terre dans laquelle il avait semé cette même plante l'année précédente, également sans fumure préalable, ne constitue pas, par lui seul, un abus de jouissance de nature à justifier, de la part du propriétaire, la défense de faire ces semailles, sous peine de dommages-intérêts.

En considérant les engrais si variés auxquels l'agriculture emprunte aujourd'hui sa force et que la terre peut utilement rece-

voir pendant un temps plus ou moins long après les semailles de la chicorée, il n'est pas permis d'anticiper sur le futur et de conclure hic et nunc *que le fermier aurait dû engraisser la terre au moyen de fumier, c'est-à-dire, non-seulement avant de faire les semailles, mais même avant le labour.*

Il y a surtout lieu de décider de la sorte lorsque le fermier présente, par sa solvabilité, toute garantie de recours pour le cas où, soit dans le cours, soit à l'expiration du bail, le propriétaire pût fournir des causes moins problématiques et plus apparentes d'abus ou de dommages.

Les conclusions susmentionnées du propriétaire doivent donc être déclarées tout au moins prématurées.

(OPSOMER C. DEVOS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, de l'aveu du demandeur, le chef principal de ses conclusions en résiliation de bail est venu à cesser par le paiement immédiat des deux années de fermage dues, et que, partant, il n'y a plus lieu de statuer que sur les conclusions subsidiaires;

« En ce qui concerne celles-ci :

« Attendu que, de tous les faits allégués par le demandeur dans ses plaidoiries, un seul est resté positivement articulé et non dénié, savoir celui qui se trouve consigné en sa requête sur urgence et consistant en ce que sa partie de terre, dans laquelle le défendeur avait, l'année dernière, semé des chicorées sans fumure préalable, subissait de nouveau le labour dans le but de recevoir les semailles de cette même plante, sans que le défendeur y eût mis quelque fumier; ce qui, d'après le demandeur, serait inusité et contraire à la jouissance d'un bon père de famille;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties qu'aucune convention particulière n'a réglé ni limité le mode de jouissance du défendeur;

« Que les parties se trouvent donc sous l'empire du droit commun;

« Attendu que, pour pouvoir apprécier avec fondement si le fait ci-dessus articulé constitue l'abus de jouissance que la loi a entendu punir dans le preneur, il faudrait au moins qu'il fût dès maintenant acquis que ce fait doit constituer une culture forcée devant épuiser la terre louée, et par conséquent engendrer des dommages pour le demandeur;

« Attendu, en fait, que, au jour des plaidoiries, les chicorées n'étaient point encore semées, et qu'il est constant que cette plante pouvait et peut encore se semer utilement pendant quelques semaines;

« Attendu que le plus ou moins d'engrais, leur bonne ou mauvaise qualité, sont certes les premiers éléments auxquels le résultat du fait reproché au défendeur se trouve subordonné;

« Attendu que, si l'on considère les engrais si variés auxquels on voit aujourd'hui l'agriculture emprunter sa force, et que la terre en question pourra encore utilement recevoir pendant un temps plus ou moins long, même après que les semailles auront été faites, il est impossible d'anticiper sur le futur et de conclure *hic et nunc* que le défendeur eût dû, sous peine de jouissance abusive, avoir déjà engraissé ladite terre au moyen du fumier, et par conséquent bien avant que les semailles ne se fissent;

« Qu'il suit de là que le prétendu abus de jouissance du défendeur est pour le moment absolument hypothétique, et que le grief articulé plus haut ne peut point, dès aujourd'hui, apparaître au Tribunal de nature à justifier les conclusions du demandeur;

« Attendu d'ailleurs que l'intérêt du défendeur, ou du moins de ses sous-fermiers, résiste à la présomption que la terre dont il s'agit restera privée d'engrais, puisqu'il est incontestable que la fertilité de la récolte, qui doit être le premier but des exploitants, se mesurera nécessairement sur les engrais mêmes dont leur champ aura été alimenté;

« Attendu enfin que, dans l'espèce, le défendeur offre toute garantie de solvabilité;

« Que les intérêts du demandeur sont donc saufs pour l'avenir; et que, si ultérieurement, soit dans le cours, soit à l'expiration du bail, le demandeur peut fournir des causes moins problématiques et plus apparentes d'abus ou de dommages, il trouvera toujours envers le défendeur un recours efficace pour en obtenir la réparation judiciaire;

« Qu'il suit de ce qui précède que les conclusions du demandeur doivent être déclarées tout au moins prématurées;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit et statuant en dernier ressort, déclare le demandeur, dans ses conclusions subsidiaires, jusqu'ores non recevable ni fondé et le condamne aux dépens. » (Du 2 mai 1855.)

QUESTIONS DIVERSES.

ÉTRANGER. — EXPLOIT. — AFFICHE.

Est entaché de nullité l'exploit d'appel fait à des personnes étrangères domiciliées hors de la Belgique, lorsque cet exploit, au lieu d'être affiché au local de la Cour d'appel, a été affiché au Tribunal qui a rendu le jugement.

ARRÊT. — « Attendu, en ce qui touche la nullité de l'acte d'appel vis-à-vis des intimés, établis à l'étranger, que l'arrêté-loi du 1er avril 1814 a eu pour unique but de décharger l'autorité ministérielle des soins que lui imposait le § 9 de l'art. 69 du Code de procédure civile, et de substituer au mode ancien un mode nouveau de faire parvenir aux étrangers, assignés à comparaître devant les Tribunaux du pays, l'exploit qui leur était fait; que ce mode est une véritable intercalation dans le § 9 de l'article précité; qu'il est, dès lors, constant que le mode nouveau, à défaut de volonté contraire exprimée, conserve la valeur et l'importance qu'avait le mode ancien, dont l'inobservation, aux termes de l'art. 70 du même Code, entraînait la nullité de l'assignation donnée aux étrangers;

« Attendu, en fait, que l'acte d'appel notifié à . . . n'a pas été affiché en copie à la porte du palais de la Cour d'appel de Bruxelles, conformément au vœu de l'arrêté-loi de 1814; que cette omission vicie donc de nullité ledit acte d'appel; qu'en vain on argumente de ce que les intimés, étrangers, en comparaissant devant la Cour, ont par là reconnu et prouvé que l'exploit d'appel leur était parvenu et qu'ils n'ont pas, par suite, intérêt à se prévaloir de ce que copie de cet exploit n'a pas été affichée à la porte du palais; qu'en fait de formalités, il n'est pas toujours permis de raisonner ainsi; que la règle principale en cette matière est de s'assurer de la volonté de la loi et de fléchir devant elle; que, dans l'espèce, cette volonté est exprimée de manière à ne laisser aucun doute sur la nécessité d'accomplir la formalité de l'affixion de l'exploit au lieu désigné, pour assurer la validité dudit exploit, comme sur la nécessité d'accomplir aussi, aux mêmes fins, les formalités à insérer dans l'exploit lui-même; d'où suit que la fin de non-recevoir contre l'appel à l'égard de quelques intimés est fondée;

« Par ces motifs, la Cour, etc. » (Du 24 janvier 1855. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch. — Aff. DUCARME C. DUCARME. — Plaid. MMes DEQUESNE, DOLEZ.)

OBSERVATION. — V. *Conf.* : Bruxelles, 21 février 1825.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — SUCCESSION. — RAPPORT.

Les sommes avancées par le père, dans son intérêt personnel, pour le remplacement de son fils dont la présence lui est nécessaire ne constituent pas un avantage sujet à rapport.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à ce que le défendeur soit condamné à leur payer divisément une somme de 2,321 fr. 88 cent. pour leur part et portion dans la somme de 3,439 fr. 89 cent., prix du remplacement du défendeur, à rapporter à la succession des auteurs de ce dernier;

« Attendu que le défendeur invoque comme défense la circonstance que son remplacement, en date du 24 avril 1813, a eu lieu dans l'intérêt exclusif de son père, et que le prix de ce remplacement, pour lequel Jean, Guillaume, Thérèse et leur père Jean-Baptiste Van Doren se sont obligés solidairement, par acte notarié dudit jour 24 avril 1813, a été moins une avance sujette à rapport que le paiement du salaire promérité par le défendeur comme ouvrier de son père, travaillant dans l'intérêt de ce dernier et de toute la famille;

« Attendu que, si le service militaire est une dette personnelle, si le remplacement est un moyen de libérer l'enfant de cette dette, l'héritier peut être tenu seulement de rapporter les profits ou avantages personnels qu'il en a retirés;

« Et attendu qu'il reste à savoir si le remplacement a eu lieu dans l'intérêt du père;

« Attendu que si cette circonstance, déniée par les demandeurs, vient à être établie en fait, il pourra y avoir lieu de dispenser le défendeur du rapport de la somme payée pour son remplacement; que, par suite, les faits posés par les parties pour établir ou contredire cette circonstance sont pertinents et admissibles;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant dire droit, admet le défendeur à prouver, etc. » (Du 5 avril 1855. — Tribunal civil de Nivelles. — Aff. VAN DOREN C. VAN DOREN. — Plaid. MMes LEBON, CARLIER.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE. — NON-JOUISSANCE. — INDEMNITÉ.

Quelle indemnité doit-on allouer au propriétaire d'une mine en exploitation, pour non-jouissance, pendant un laps de temps plus ou moins long, provenant du fait d'une exploitation voisine?

Voici, dégagé de tous incidents étrangers, de toutes circonstances accessoires, le cas tel qu'il se présente le plus fréquemment : Une société charbonnière est en pleine exploitation dans les limites de sa concession. Dans le voisinage se trouve une autre société charbonnière exploitant aussi dans les limites de son périmètre. Par le seul fait des travaux de cette seconde société ou de son voisinage, des désordres matériels, des bouleversements, des coups d'eau se produisent dans les travaux de la première société. Ils ont pour résultat d'arrêter entièrement son exploitation, de la rendre radicalement impossible pendant un laps de temps plus ou moins long et que nous supposerons être de douze mois, jusqu'à ce qu'on ait réparé les travaux, remédié aux coups d'eau survenus, en un mot jusqu'à ce que l'exploitation soit redevenue possible. Des experts nommés soit d'office, soit de commun accord, descendent dans les travaux. Unanimement, ils attribuent les dégradations qu'ils constatent dans les travaux de la première société aux travaux exécutés dans le périmètre de la seconde. Ils évaluent avec soin le coût des réparations à effectuer, puis calculant le prix de revient et le prix de vente des charbons, les frais généraux, la puissance des veines, les frais d'extraction et la moyenne des ventes, ils constatent que pendant le laps de temps qui s'est écoulé en accidents et en réparations, temps que nous avons supposé d'une durée de douze mois, la première société aurait réalisé un bénéfice de 100,000 fr., par exemple.

Ici se présentent deux questions :

La société charbonnière qui, sans sortir des limites de son exploitation, et en y conduisant ses travaux selon toutes les règles de l'art et les prescriptions des règlements, a, par son fait ou même par son voisinage, causé à sa voisine le dommage que nous supposons, en est-elle responsable?

Cette première question n'est pas celle que nous voulons examiner. Qu'il nous suffise de dire qu'elle vient d'être de nouveau résolu affirmativement par deux arrêts récents : L'un de la Cour de cassation de Belgique, du 17 juin 1854 (Belgique Judic., XII, 1217). L'autre de la deuxième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 5 mai 1855 (1).

La seconde question qui ressort de l'espèce proposée, celle que nous voulons soumettre à notre examen, est celle-ci :

L'exploitation de la société dont s'agit ayant été interrompue pendant un an, et les experts constatant que le bénéfice de la société eût été certainement de 100,000 fr. pendant ce laps de temps, y a-t-il lieu, pour le juge, d'adjuger à la société dommagée cette somme de 100,000 fr. comme compensation de la non-jouissance par elle soufferte pendant un an, l'exploitation de son charbonnage devant à coup sûr lui rapporter pareille somme?

Y a-t-il lieu de lui accorder seulement, pour toute indemnité, les intérêts de cette somme de 100,000 fr. à titre de compensation du retard d'un an qu'elle a éprouvé dans son exploitation?

Disons, tout d'abord, que cette question est neuve en jurisprudence en ce sens que, jusqu'à ce jour, les Cours d'appel en Belgique ne paraissent pas avoir eu à s'en occuper, tandis que les Tribunaux de première instance des localités où l'on rencontre des exploitations charbonnières n'ont jamais hésité, pendant de longues années, à la résoudre dans le sens de l'indemnité complète, c'est-à-dire à allouer à la société dommagée la somme en capital arbitrée par les experts.

Toutefois, depuis peu de temps, une jurisprudence radicalement contraire paraît vouloir se faire jour, en décidant que, dans des cas identiques à celui que nous avons supposé, il n'y a lieu d'accorder à la société dommagée que l'intérêt légal, à 5 p. c., de la somme représentative du dommage.

Ainsi, dans l'espèce posée ci-dessus, la société dommagée ne recevrait pour tout dédommagement que l'intérêt pendant un an de 100,000 fr., c'est-à-dire 5,000 fr. pour une interruption de douze mois dans son exploitation normale (2).

Cette manière de voir qui, disons-le, paraît choquante au premier abord s'appuie en général sur les considérations suivantes, que nous nous efforcerons de bien exposer pour faire comprendre comment elles ont pu séduire les meilleurs esprits.

On dit : Il est une règle de droit aussi bien que d'équité, c'est celle qui veut que l'on ne puisse réclamer ni obtenir à la fois et la chose et le prix de la chose. Or, lorsqu'une société charbonnière fait un bénéfice net de 100,000 fr. sur une année d'exploitation, c'est qu'elle a vendu assez de charbon pour que cette vente lui ait produit ce bénéfice de 100,000 fr. Ce charbon qu'elle a vendu a diminué d'autant son avoir social puisqu'il n'existe plus dans son exploitation, ni dans les couches de sa concession. Dans l'espèce supposée, il n'y a pas eu, à la vérité, de vente de charbon, ni de bénéfice, mais aussi, et par compensation, il n'y a pas eu de déperdition ni de diminution dans l'avoir social, puisque le charbon qu'on aurait vendu est resté dans la mine. Il est injuste de prétendre, à la fois conserver la chose, c'est-à-dire le charbon, et en même temps en obtenir le prix, garder la marchandise, et recueillir le bénéfice qu'on eût fait en l'aliénant.

En d'autres termes on ne peut à la fois avoir le bénéfice du charbon *exploité* et en même temps conserver le charbon *à exploiter*, car ce charbon, lorsqu'il sera exploité, produira de nouveau le bénéfice; ce n'est donc qu'un bénéfice retardé.

Si la société dommagée a conservé son charbon, elle pourra certainement l'exploiter aussitôt que les désordres matériels que lui a causés sa voisine auront été réparés. La société dommagée n'a donc, en réalité, éprouvé qu'un retard dans son exploitation, c'est-à-dire dans la réalisation de ses bénéfices; car les premiers charbons qu'elle rencontrera seront précisément ceux qu'elle eût exploités sans l'accident survenu.

(1) V. *Infra*, p. 778.

(2) Jugement du Tribunal de Mons, du 12 août 1852; — Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 5 mai 1855.

Or les dommages-intérêts résultant du retard ne peuvent en général consister que dans les intérêts de la somme dont on eût pu bénéficier si le retard n'eût pas eu lieu. Art. 1153 du Code civil.

Dans l'espèce, le bénéfice eût été de 100,000 fr.; le retard apporté à la réalisation de ce bénéfice est de douze mois ou un an; le dommage sera donc équitablement réparé moyennant la somme de 5,000 francs, intérêts de 100,000 fr., à 5 p. c.

Telle est l'objection réellement spécieuse sur laquelle s'appuie la jurisprudence qui paraît vouloir s'établir.

Certes les actionnaires d'une société qui, bon an mal an, sont accoutumés à voir tomber dans la caisse sociale un bénéfice de 100,000 fr. comprendront peu comment leur exploitation ayant forcément chômé pendant un an, par le fait d'une exploitation voisine, il soit juste et équitable qu'ils aient à supporter, cette année, une diminution de 95 p. c. sur leur revenu annuel. Toutefois leur désappointement serait en définitive peu intéressant s'il était le résultat inévitable de la stricte application des règles immuables du droit. *Dura lex, sed lex.* Mais qu'il nous soit permis de le dire; pas plus que l'équité, le droit ne nous paraît consacrer une aussi singulière décision, une aussi grave lésion d'intérêts, et c'est un sophisme que nous croyons apercevoir sous un argument juridique en apparence fortement établi.

Il nous importe avant tout de remonter à quelques principes élémentaires et certains :

Nous disons que les mines, considérées en elles-mêmes, sont des propriétés assimilées à toutes les autres propriétés civiles.

En effet, la loi sur les mines du 21 avril 1810, à son art. 7, porte :

« Il (l'acte de concession) donne la propriété perpétuelle de la mine laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure.

« Art. 8. — Les mines sont immeubles.

« Art. 52. — L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente. »

Dans l'exposé des motifs de la même loi (discours du comte Regnault de Saint-Jean d'Angely), on lit : « Concédées par un acte délibéré au conseil de S. M., elles seront, comme je l'ai dit, des propriétés immobilières nouvelles, associées à toute l'inviolabilité, à toute la sainteté des anciennes. »

C'est par application de ces principes que la Cour de cassation de France a décidé dans son remarquable arrêt du 5 mars 1841 (Pasicrisie, 1841, p. 259) :

« Que les concessionnaires d'une mine auxquels il est interdit, par mesure administrative, d'exploiter la mine dans le voisinage du passage d'un chemin de fer nouvellement concédé, à travers le périmètre de la mine, ont droit à une indemnité pour le préjudice que cette interdiction leur fait éprouver, cette interdiction devant être assimilée à une expropriation pour cause d'utilité publique (art. 545 du Code civil);

« Que cette indemnité est due non-seulement pour l'interdiction qui résulte du passage souterrain du chemin de fer dans l'intérieur même de la mine, mais aussi pour l'interdiction qui résulte de son passage à la surface du sol. »

Ainsi donc, aux mines comme à toutes les autres propriétés civiles s'applique le principe de l'indemnité pour toutes atteintes portées à leur exploitabilité, que cette atteinte soit irréparable et prenne alors le caractère d'une expropriation définitive, qu'elle soit partielle ou momentanée et vienne se ranger parmi les atteintes temporaires à l'exploitation de la mine, semblables à celles que nous avons supposées ci-dessus.

Du moment que le droit à l'indemnité est reconnu, il faut bien admettre aussi que cette indemnité doit être complète, et qu'elle ne saurait être considérée comme telle, si elle n'amène pas la réparation intégrale du préjudice éprouvé.

Dans l'espèce supposée, le préjudice éprouvé, évalué à 100,000 fr., est-il réparé par l'allocation de 5,000 fr., formant les intérêts de 100,000 fr.?

Oui, nous dit-on, parce qu'il n'y a eu en réalité que retard dans la réalisation du bénéfice, retard d'un an, compensé par l'intérêt, pendant un an, de la somme à bénéficier.

Nous disons, nous, que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de bénéfice *retardé* mais bien en réalité un bénéfice *supprimé*, ou tout au moins *indéfiniment ajourné*. Mais en admettant que le bénéfice n'ait été en effet que retardé, il est facile de démontrer mathématiquement que la simple allocation des intérêts, pendant un an, du capital du bénéfice non réalisé ne donne qu'une indemnité tout à fait insignifiante et incomplète.

Il faut considérer, en effet, que dans une année d'exploitation normale, exempte d'accidents semblables à ceux que nous avons supposés, le bénéfice de 100,000 fr. eût été certainement réalisé et serait tombé dans la caisse sociale. Soit 100,000 fr. de bénéfices, en 1845; cette somme de 100,000 fr. constitue elle-même un capital productif qui donne, à 5 p. c., les 5,000 fr. dont on prétend faire l'indemnité du retard. Supposons un bénéfice égal de 100,000 fr. pour l'année 1846, cela donne, en caisse, avec celui de l'année précédente 200,000 fr. produisant à 5 p. c. 10,000 fr. d'intérêts.

Il en sera de même pour l'année 1847 et pour les années subséquentes. Dans le système contraire, celui qui n'alloue que l'intérêt du retard pour toute indemnité, il manque toujours dans la caisse sociale les 100,000 fr. de bénéfices qui auraient dû être réalisés en 1855 et qui auraient produit intérêt. Et, à quelle époque, selon ce système, les 100,000 fr. de bénéfices de 1855 seront-ils enfin atteints et encaissés? Ce sera, dit-on, la dernière année de l'exploitation. Soit! Mais en ce cas il aura toujours manqué à la caisse sociale les intérêts de la somme de 100,000 fr. depuis 1846 jusqu'à l'année où finira l'exploitation (5).

Un autre exemple rendra cette vérité encore plus sensible. Supposons une société charbonnière ayant des travaux à faire ou des dettes à éteindre pour 500,000 fr. (ce cas n'est pas rare), et qui peut compter sur un bénéfice annuel de 25,000 fr. Elle s'engage vis-à-vis d'un banquier qui lui fait l'avance de 500,000 fr., à les lui rembourser en vingt ans, par annuités de 25,000 fr. Or, dès la première année, tout bénéfice manque par suite des travaux d'une exploitation voisine qui endommagent ceux de notre société. Le

(5) Il est facile de rendre cette démonstration saisissable par le tableau que voici, calculé pour 10 ans :

EXPLOITATION RÉGULIÈRE.

1845.	Bénéfices.	fr.	100,000	Intérêts des bénéfices.	fr.	5,000
1846.	»	»	100,000	»	»	» 10,000
1847.	»	»	100,000	»	»	» 15,000
1848.	»	»	100,000	»	»	» 20,000
1849.	»	»	100,000	»	»	» 25,000
1850.	»	»	100,000	»	»	» 30,000
1851.	»	»	100,000	»	»	» 35,000
1852.	»	»	100,000	»	»	» 40,000
1853.	»	»	100,000	»	»	» 45,000
1854.	»	»	100,000	»	»	» 50,000
	Total.	fr.	1,000,000		Total.	fr. 275,000

EXPLOITATION INTERROMPUE PENDANT UN AN.

1845.	Bénéfices.	fr.	000,000	Intérêts des bénéfices.	fr.	5,000
1846.	»	»	100,000	»	»	» 5,000
1847.	»	»	100,000	»	»	» 10,000
1848.	»	»	100,000	»	»	» 15,000
1849.	»	»	100,000	»	»	» 20,000
1850.	»	»	100,000	»	»	» 25,000
1851.	»	»	100,000	»	»	» 30,000
1852.	»	»	100,000	»	»	» 35,000
1853.	»	»	100,000	»	»	» 40,000
1854.	»	»	100,000	»	»	» 45,000
	Total.	fr.	900,000		Total.	fr. 230,000

banquier ne recevra rien cette année, et la société se verra forcée de lui porter en compte les intérêts des 25,000 fr. qu'elle eût dû lui verser. L'année suivante, l'exploitation étant reprise, elle paiera la seconde annuité avec son bénéfice de cette seconde année; il en sera de même de la troisième, de la quatrième et ainsi de suite jusqu'à la vingtième année. Mais arrivée à cette vingtième année, la société sera encore redevable de la première annuité non payée qu'elle paiera avec le bénéfice de la vingt-et-unième année, et de plus, des intérêts de cette première annuité pendant vingt ans, car le capital de 25,000 fr. lui ayant manqué dès la première année de son opération, il ne lui a pas été possible de le récupérer. Remarquons-le bien, en effet, l'exploitation ayant été interrompue en 1845, elle ne se trouvera pas doublée en 1846, car nous avons supposé un charbonnage en pleine exploitation. En 1846 on exploitera le charbon qu'on eût exploité 1845, en 1847 celui de 1846, et ainsi de suite, jusqu'à la fin de l'exploitation, époque à laquelle l'année d'exploitation perdue se retrouvera.

Or quand finira l'exploitation? A l'époque de l'épuisement de la mine. Et quand la mine se trouvera-t-elle épuisée? Question insoluble, question de géologie et que la géologie ne résout pas. *Adhuc sub judice lis est.*

Voilà pour la démonstration mathématique qui nous semble palpable. Mais avant de passer à la démonstration juridique, qu'il nous soit permis d'interroger les notions les plus élémentaires de la science de la formation et de la distribution des richesses, la science de l'économie politique qui nous paraît avoir aussi son mot à dire dans la question.

Laissons parler J.-B. Say dans son *Catéchisme d'économie politique*, chap. 1, p. 11.

« Quelle utilité, se demande cet auteur, communique à une chose celui qui la trouve toute faite, comme le pêcheur qui prend un poisson, le mineur qui ramasse des minéraux?

« Réponse. — Il la met en position de pouvoir servir à la satisfaction de nos besoins. Le poisson dans la mer n'est d'aucune utilité pour moi. Du moment qu'il est transporté à la poissonnerie, je peux l'acquérir et en faire usage : de là vient la valeur qu'il a, valeur créée par l'industrie du pêcheur. De même la houille a beau exister dans le sein de la terre, elle n'est là d'aucune utilité pour me chauffer, pour amollir le fer d'une forge; c'est l'industrie du mineur qui la rend propre à ces usages en l'extrayant par le moyen de ses puits, de ses galeries, de ses roues. Il crée, en la tirant de la terre, toute la valeur qu'elle a étant tirée. »

Que faut-il conclure de ces paroles? Que c'est l'exploitabilité, si l'on peut s'exprimer ainsi, et l'exploitabilité seule d'un charbonnage qui en fait la valeur. Un charbonnage qui serait ou deviendrait inexploitable perdrait à l'instant même toute sa valeur. Si l'on porte atteinte à cette exploitabilité, l'atteinte fût-elle même momentanée, on prive momentanément le propriétaire de la jouissance de sa chose, c'est-à-dire de son revenu, de ses produits pendant tout le temps que durera cette atteinte.

Il en est d'un charbonnage comme de toute autre propriété, comme d'une maison par exemple.

Une maison procure à son propriétaire l'utilité de pouvoir l'habiter ou d'en louer l'habitation à un tiers.

Si, pendant un an, j'empêche mon voisin d'habiter sa maison ou d'en louer le droit d'habitation, j'aurai fait la même chose que si j'empêchais un propriétaire de charbonnage d'exploiter son charbonnage. Or que dirait-on d'une décision judiciaire qui allouerait, pour toute indemnité au propriétaire qu'on aurait empêché d'habiter ou de louer sa maison, pendant un an, l'intérêt seulement du revenu de cette même maison pendant cette année?

Ce n'est pas, comme le dit fort bien J.-B. Say, parce que le charbon existe dans les couches de ma concession que cette concession a de la valeur, si d'ailleurs je ne puis atteindre à ce charbon. Elle n'a de valeur que parce que je puis l'exploiter; en d'autres termes, l'exploitation est le mode particulier de jouissance du propriétaire de la mine.

Toute atteinte portée à cette jouissance doit être compensée par une indemnité équivalente.

Ces principes sont évidents; mais il nous reste à démontrer qu'un charbonnage en exploitation constitue, juridiquement parlant, une propriété absolument semblable à celle d'une maison, d'un champ de blé, d'un moulin, ou toute autre propriété immobilière et produisant des fruits ou autres revenus qu'il soit possible d'imaginer.

C'est surtout, en effet, au point de vue du droit et d'une solution juridique que la question qui nous occupe mérite d'être examinée.

Et d'abord sur quelle base repose cette allocation de l'intérêt légal à 5 p. c., calculé sur le capital de bénéfices que l'on eût pu réaliser.

C'est, dira-t-on, l'application à l'espèce de l'art. 1153 du Code civil : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. — Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. »

Mais, qui ne voit que, dans l'espèce supposée, il s'agit d'une indemnité pour non-jouissance, et non des dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une convention.

L'art. 1153, en son § 2, dispense de la preuve de tout dommage; et, au cas dont s'agit au contraire, toute la demande a pour base la preuve complétement acquise du dommage éprouvé.

L'art. 1153, de même que l'art. 1150, qui sont placés au titre des *Obligations conventionnelles*, sont sans application à des espèces semblables à celles qui nous occupent.

C'est ce qu'a jugé plusieurs fois la Cour d'appel de Bruxelles. Ainsi, par son arrêt du 15 juin 1844 (Belgique Judiciaire, II, 1150) elle a décidé : « que l'exploitant d'une mine dont les travaux ont occasionné la destruction d'une maison n'est pas seulement tenu d'en payer la valeur au propriétaire, mais qu'il doit, en outre, l'indemniser du tort qu'il a éprouvé par là dans son commerce; que l'article 1150 du Code civil n'est pas applicable à ce cas et ne concerne que les obligations conventionnelles. » V. un autre arrêt dans le même sens de la Cour de Bruxelles, du 16 février 1848 (Belgique Judiciaire, VI, 951).

En admettant donc, ce que nous sommes bien loin de reconnaître, que le seul préjudice éprouvé par l'exploitant pour non-jouissance soit le retard dans la réalisation des bénéfices, l'allocation de l'intérêt légal, pendant le temps du retard, ne reposerait sur aucune base juridique et l'article 1153 ne pourrait être appliqué à l'espèce.

Pourquoi, d'ailleurs, cet intérêt à 5 p. c. plutôt qu'à un tout autre taux? Ce modique intérêt offre-t-il la compensation des chances ruineuses que présente l'exploitation des mines?

Qui ne sait que, en matière de charbonnages, les périodes d'exploitation fructueuses sont d'exception, exception que le vulgaire prend trop facilement pour la règle?

« Que leur a-t-on donné, disait Mirabeau en parlant des anciens concessionnaires de mines, lors de la discussion de la loi du 12 juillet 1791, que leur a-t-on donné? Un droit dont personne n'usait, un champ plus fertile en espérances qu'en succès, et souvent la faculté de se ruiner. »

Dans ses *Questions de droit public sur les mines*, M. Gendebien (4) énumérant, avec l'autorité de l'expérience, les chances de semblables exploitations, calcule à quel taux d'intérêt l'exploitant de mines doit forcément prétendre :

(4) M. Jean-François Gendebien, né à Mons en 1755, décédé en 1838, président du Tribunal civil de cette ville. Il publia, de 1816 à 1825 un ouvrage intitulé : *Questions de droit public sur les mines*. Il est aussi l'auteur d'un *Recueil de lois et arrêtés sur les mines*, dont on s'est beaucoup servi depuis. Membre du Corps législatif sous l'Empire, il fut le rapporteur à la section de l'intérieur du Corps législatif de la loi du 21 avril 1810, sur les mines.

Voici ce qu'on lit dans Merlin, Quest., V° *Mines*, § 1, nos 1 et 3 : « Cette définition du *droit de cens* et *d'entre-cens* est confirmée par l'auteur d'une dissertation attribuée, comme on le verra

« Tant de mesures si formellement établies par la loi ont pu rassurer les membres du Corps législatif de France et justifier l'assentiment que la majorité a donné à l'introduction de redevances sur les mines.

« Ils sont tombés cependant dans une erreur grave, à l'égard du produit net d'une exploitation de mine.

« On expose des fonds à la loterie quoiqu'on sache que les lots ne couvrent pas les mises. Il y a des chances de gain; c'est l'appât qui entraîne les joueurs à exposer leur argent.

« Il y a des mines qui donnent des bénéfices, cette chance engage les entrepreneurs à consacrer des capitaux à cette dangereuse spéculation.

« Une somme placée en acquisitions de fonds de terre rend un produit net de 4 p. c. Les terres produisent des fruits à perpétuité. L'exploitation d'une mine est temporaire. Déjà de ce chef, le produit d'une mine, pour couvrir les intérêts des avances, devrait être de huit du cent.

« Une moitié des entreprises échoue et tourne en perte pour les entrepreneurs. Il faut donc, pour que la moitié qui réussit opère une compensation que le produit soit de seize du cent.

« On calcule ordinairement la dépense et le produit d'une année, et l'on compte, pour bénéfice, l'excédant, quand il y en a, de la recette sur la dépense.

« Mais on se trompe grandement; il faut faire entrer en ligne de compte et supposer comme dépense de l'année l'intérêt des avances faites depuis l'ouverture de la mine.

« Or, ces avances sont toujours très-considérables. Et telle exploitation qu'on cite comme donnant aujourd'hui des bénéfices annuellement, ne couvre pas l'intérêt des capitaux employés pour l'établir et pour l'amener au point de prospérité où elle est parvenue.

« Encore si cet état était durable; mais rien n'est plus incertain que la stabilité d'une exploitation. Le feu, l'eau, un affaissement de terrain peuvent ruiner en un instant toutes les espérances des entrepreneurs. La mine change d'allures ou de mérite; les chances du commerce varient; les produits disparaissent et il faut abandonner ou se résoudre à faire de nouvelles mines. »

Concluons donc que l'allocation de l'intérêt à 5 p. c. du bénéfice non réalisé ne constitue qu'une indemnité aussi arbitraire qu'illusoire.

Quelle doit donc être en définitive cette indemnité pour non-jouissance, pendant un laps de temps plus ou moins long, d'une mine en exploitation? — Nous n'hésitons pas à le dire : elle doit être, non pas de l'intérêt, mais du capital du bénéfice qu'il est prouvé que le propriétaire de la mine eût réalisé pendant la période de non-jouissance.

Nous avons établi plus haut que les mines sont des propriétés immeubles assimilées à toutes les autres propriétés immobilières connues en droit, propriétés nouvelles, associées, comme le dit l'exposé des motifs de la loi de 1810, à toute la sainteté, à toute l'inviolabilité des anciennes.

Il s'en suit naturellement que les mines *en exploitation* doivent être rangées sur la même ligne que toutes les autres propriétés immobilières produisant les fruits ou autres revenus.

Nous ne pouvons admettre, en effet, le système qui consiste à soutenir, d'une manière absolue, que les produits ou revenus d'une mine ne sont que des parties, des portions du capital successivement réalisées par l'anéantissement, par la destruction progressive de ce capital lui-même. Pour nous servir d'une image vulgaire mais saisissante, l'on ne doit pas se figurer une mine comme un vaste gâteau de matières combustibles, dont le cubage serait connu, et dont on couperait chaque année une tranche; de telle sorte qu'au bout d'un certain temps le propriétaire de la mine aurait absorbé, anéanti son fonds, son revenu n'étant en définitive que la mise en coupe réglée de son capital lui-même.

En fait, d'abord, cela est physiquement inexact, ou du moins cela n'est nullement démontré. Les couches de houille de la Belgique, dit M. D'Omalius-D'Halloy, peuvent être considérées comme les plus riches du continent européen. Aux environs de Liége, M. le professeur Dumont a compté jusqu'à quatre-vingt-cinq couches de combustible (5).

Les concessions par limites verticales peuvent à bon droit passer pour inépuisables, puisque l'expérience prouve que plus l'on s'enfonce dans l'intérieur de la terre, plus les couches se présentent avec puissance et régularité.

Pour les concessions par couches, qui ne sont que l'exception en Belgique, la différence n'est pas bien sensible, et, à part l'immense quantité de combustible contenue dans la plupart des couches, il reste encore aux propriétaires de telles concessions la faculté d'utiliser les travaux qu'ils ont établis à grands frais, leurs bures, leurs galeries, leur exhaure, etc., soit en demandant des extensions de concession, soit en s'associant, en se fondant avec des exploitations voisines et mieux situées, soit enfin en exploitant à forfait des couches appartenant à d'autres propriétaires de mines.

L'on peut donc dire que l'immense banc de combustible qui traverse la Belgique de l'Ouest à l'Est, malgré les nombreuses et de plus en plus actives exploitations dont il est l'objet depuis de longues années, n'est encore qu'à peine effleuré.

Tout au moins est-on en droit de soutenir que rien ne tend à démontrer le contraire. Et, fût-il seulement démontré que les mines en exploitation produiront encore pendant plusieurs siècles des fruits et revenus, qu'on devrait en conclure, et avec le bon sens vulgaire et avec la science du droit, que de semblables propriétés doivent être rangées dans la classe de celles qui produisent des fruits ou autres revenus.

En effet, et le droit ancien et la jurisprudence moderne se sont déjà occupés de cette question de savoir si les mines en exploitation produisent ou non des fruits et des revenus.

On trouve dans le Dig., liv. 24, tit, 5, *soluto matrimonio dos quemadmodum petatur*, L. 7, les §§ 13 et 14, qui portent :

§ 13. « Si vir in fundo mulieris dotali lapidicinas marmoreas invenerit, et fundum fructuosiorem fecerit, marmor, quod cæsum, neque exportatum est, mariti est, et impensa non est ei præstenda, quia nec in fructu est marmor, nisi talis sit, ut lapis ibi renascatur, quales in Gallia sunt et in Asia. »

Mais le § 14 ajoute : « Sed si cretifodinæ, vel argentifodinæ, vel auri, vel cujus alterius materiæ sint, vel arenæ, utique in fructu habebuntur. »

C'est-à-dire que, selon le droit romain, on ne devait pas considérer comme fruits les produits d'une carrière de pierres de marbre, à moins que cette carrière ne fût de la nature de celles où le marbre se reproduit de lui-même, telles que celles de la Gaule et de l'Asie. Mais quant aux mines de craie, d'argent, d'or ou de toute autre matière, même les mines de sable, elles étaient réputées porter des fruits, *in fructu habebuntur*.

La question de savoir si les mines en exploitation produisent des fruits et revenus se trouve formellement tranchée dans le Code civil, au titre *de l'Usufruit*.

L'art. 598 porte en effet : « Il (l'usufruitier) jouit aussi,

---

ci-après, n° 3, à M. Gendebien, ancien et profond jurisconsulte de Mons, et publiée il y a quelques années. »

« N° 3. — C'est cependant ce que soutient, dans un écrit intitulé : *De l'ancienne et de la nouvelle législation sur les mines*, le savant et vénérable jurisconsulte de Mons dont j'ai invoqué l'autorité plus haut. J'éprouve d'autant plus de regret de me trouver sur ce point en opposition avec lui que personne ne rend un hommage plus sincère que moi à ses talents et à son beau caractère, qu'il m'honore de son amitié et qu'il s'est acquis des droits éternels à ma reconnaissance par les services éminents et courageux qu'il m'a rendus dans des temps difficiles. »

Dans une note placée dans les éditions postérieures, Merlin reconnaît que c'est à tort qu'il avait attribué l'écrit dont s'agit à M. Gendebien.

(5) D'Omalius-D'Halloy, *Géologie de la Belgique*, p. 304 et suivantes.

de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du roi. Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, etc. »

Ces deux textes nous paraissent trancher la question.

La jurisprudence ne s'est pas prononcée d'une manière moins formelle que la loi elle-même. En effet, les principaux contrats auxquels les immeubles peuvent donner lieu, le contrat de vente et le contrat de louage, s'appliquent aux mines, car nous avons vu que, aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, la mine concédée devient transmissible et disponible comme les autres biens.

En matière de vente, l'art. 1652 du Code civil porte :

« L'acheteur doit l'intérêt du prix de vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants : S'il a été ainsi convenu lors de la vente; *si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;* si l'acheteur a été sommé de payer. »

Or, il est de jurisprudence certaine que le prix de vente d'un charbonnage en exploitation produit intérêt jusqu'au paiement du capital, parce qu'il doit être considéré comme une chose produisant des fruits et revenus. C'est notamment la jurisprudence de la Cour de Bruxelles.

A côté de la vente vient se placer le contrat de louage. On sait qu'il n'est nullement défendu de louer un charbonnage en tout ou en partie pour un laps de temps plus ou moins long. Ce contrat, que l'on appelle communément *remise à forfait,* est même d'un usage assez fréquent. Le bailleur, en ce cas, reçoit le plus souvent pour prix du bail un tantième du charbon extrait. Or, si le locataire ou repreneur à forfait venant tout à coup à cesser son extraction, tenait au propriétaire ou bailleur ce langage : « Je n'extrais pas, il est vrai, mais aussi je ne diminue en rien la masse de charbon qui se trouve dans vos couches. Ce charbon y reste jusqu'à ce qu'il soit exploité soit par moi, lorsqu'il me plaira de reprendre mon exploitation, soit par vous-même à l'expiration de mon bail. Ce n'est donc pour vous qu'un bénéfice retardé, et je vous offre l'intérêt légal de la somme que je devrais vous payer annuellement, si j'exploitais. »

Ce langage, qui serait le même que celui que tient à une exploitation arrêtée l'exploitation voisine qui, par son fait, a empêché l'exploitation, ce langage, disons-nous, serait-il admissible?

La Cour d'appel de Bruxelles a eu l'occasion de se prononcer sur cette question, et, par son arrêt du 24 juin 1819, rendu en cause de la Société de l'Escouffioux, appelante contre Latteur, elle a pleinement repoussé ce soutènement (6) :

« Attendu que les experts ont pris en considération les circonstances du temps, les débouchés, les saisons, le prix varié des ventes, la qualité des veines, leur irrégularité, etc.;

« Attendu que le rapport des experts fournit des éclaircissements suffisants, etc.;

« Sur le point que les appelants n'auraient pu être condamnés qu'à payer l'intérêt légal de la somme à laquelle les experts ont porté les dommages-intérêts :

« Attendu que les dommages-intérêts sont en général de la perte qu'on a faite et du gain dont on a été privé; que, dans l'espèce, la perte qu'ont faite les intimés est celle du quarantième panier du charbon qu'auraient extrait les appelants s'ils avaient travaillé pendant tout le temps qu'ils ont été en demeure; que ce charbon ne peut être représenté par l'intérêt seulement de la valeur, mais doit l'être par sa valeur entière... »

Mais, à part ces textes légaux et ces décisions judiciaires, n'est-il pas évident que, dans le langage ordinaire, comme dans celui des jurisconsultes, personne n'hésite à mettre au nombre des revenus du propriétaire d'une mine les produits nets de son exploitation (7)?

Ainsi donc, les mines sont des propriétés perpétuelles aussi disponibles, aussi transmissibles, aussi saintes, aussi inviolables que tous les autres biens. Les mines en exploitation donnent des fruits, des produits, des revenus, comme toutes les autres propriétés exploitées; leur épuisement total n'est encore qu'une éventualité excessivement lointaine, qu'une hypothèse scientifique, qui est le secret des siècles à venir. Pourquoi donc, lorsqu'il s'agit *actuellement* de réparer le dommage causé au propriétaire d'une mine par la privation de son revenu, de ses produits, pendant un temps plus ou moins long, imagine-t-on de ne lui accorder que l'intérêt légal de l'indemnité à laquelle il aurait certainement droit, s'il eût été propriétaire de tout autre bien, produisant des fruits ou autres revenus?

C'est un bénéfice retardé, dit-on. Non. C'est un bénéfice radicalement supprimé et anéanti ou tout au moins indéfiniment ajourné ce qui revient absolument au même.

Terminons par un argument qui nous paraît être de quelque valeur.

L'Assemblée constituante s'est aussi occupée du régime des mines dans lequel s'étaient glissés d'énormes abus. Le décret du 12 juillet 1791 fut certes un progrès, mais il était entaché d'un vice radical, en ce qu'il limitait impérativement à cinquante années, à partir de sa publication, la durée des concessions. La loi du 21 avril 1810 a remplacé ce principe par celui de la perpétuité des concessions. Mais, sous l'empire du décret de 1791, le concessionnaire voyait sa jouissance bornée à cinquante ans. Or, si par le fait du dommage causé par une exploitation voisine, une ou deux de ces précieuses cinquante années de jouissance et de pleine exploitation lui avaient été enlevées, il nous paraît clair qu'on n'eût pas hésité à lui accorder une indemnité équivalente au bénéfice qu'il eût pu faire pendant la durée de la fraction des cinquante années d'exploitation dont il se trouvait privé.

Pourquoi ne l'accorderait-on plus aujourd'hui? — Parce que les concessions sont devenues des propriétés perpétuelles? - Mais toutes les propriétés ne sont-elles pas perpétuelles? Et cette circonstance de perpétuité est-elle un obstacle à l'application du principe général que l'indemnité du préjudice souffert se compose et de la perte qu'on a faite et du gain dont on a été privé?

JULES GENDEBIEN, av^t.

(6) V. aussi DELEDECQUE, *Législation des mines,* n° 849.

(7) V. un jugement du Tribunal de Charleroi, du 11 août 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, 11, 559).

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

MINES. — INTERRUPTION DANS L'EXPLOITATION. — INDEMNITÉ. RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une société charbonnière a souffert une interruption dans son exploitation par le fait d'une société voisine, elle n'a droit, pour toute indemnité, qu'à l'intérêt légal du bénéfice qu'elle eût pu réaliser pendant le temps où l'exploitation a été interrompue. C'est là un simple retard dans la perception du bénéfice.

Il résulte de la combinaison des art. 15, 45, 47 *et* 50 *de la loi du* 21 *avril* 1810 *sur les mines, qu'il ne suffit pas, en matière d'exploitation charbonnière, d'exécuter les travaux régulièrement et suivant les règles de l'art en général, mais qu'il faut de plus, sous peine d'indemnité, les conduire avec des précautions telles qu'il ne puissent détruire ou endommager les exploitations voisines.*

(SOCIÉTÉ DE BONNET ET VEINE A MOUCHES C. SOCIÉTÉ DE BELLE ET BONNE ET SOCIÉTÉ DE BELLE ET BONNE C. SOCIÉTÉ DE BONNET ET VEINE A MOUCHES.)

ARRÊT. — « Sur le premier chef des conclusions de la Société de Bonnet et Veine à Mouches en degré d'appel :

« Attendu que le bénéfice suppose le charbon exploité et partant n'existant plus;

« Attendu qu'on ne peut avoir tout à la fois *le bénéfice du charbon exploité et le charbon à exploiter,* lequel procurera de nouveau le même bénéfice quand il sera exploité; d'où il suit qu'il n'y a lieu d'accorder qu'une indemnité de retard de la perception du bénéfice;

« Attendu que le retard n'a point causé un préjudice à raison d'une baisse qui serait survenue dans les prix des charbons, puisque, depuis lors, ces prix n'ont fait qu'aller en augmentant;

« Attendu que, aux époques des coups d'eau, en 1849, la Société de Bonnet et Veine à Mouches n'exploitait pas la Purelette, n'exploitait pas le puits du Camp Delsaux; que ses extractions se faisaient ailleurs;

« Attendu que, à l'aide de ses extractions, elle a pu, après les 23 avril et 16 juin 1849, servir ses pratiques comme elle les servait auparavant;

« Attendu, en conséquence de ce qui précède, que le jugement dont il est appel doit être confirmé en ce qui concerne l'appréciation des dommages-intérêts soufferts pour le retard dans l'exploitation;

« Sur le deuxième chef des mêmes conclusions :

« Attendu qu'il ne résulte ni des motifs ni du dispositif du jugement dont il est appel que le premier juge aurait voulu et entendu rejeter la demande de mise en cause de la Société du Couchant du Flénu, formée par la Société de Bonnet et Veine à Mouches;

« Attendu qu'il ne s'est pas dessaisi par le jugement de la totalité des points litigieux; que s'il s'est borné seulement, à la suite des condamnations par lui prononcées, à ordonner à la Société de Bonnet et Veine à Mouches de libeller les frais qu'elle a dû faire improductivement pendant la durée des suspensions de travail, il faut croire qu'il a d'abord voulu vider les contestations existantes entre la Société de Bonnet et Veine à Mouches qui pouvaient être jugées en l'absence de la Société du Couchant du Flénu, sans y entremêler celle-ci et sauf, cela fait, à statuer sur ladite demande en intervention formée par la Société de Bonnet et Veine à Mouches;

« Attendu que, en procédant ainsi, le premier juge n'a infligé aucun grief à la Société de Bonnet et Veine à Mouches;

« Sur l'appel de la Société de Belle et Bonne:

« Attendu que, de la combinaison des art. 15, 45, 47 à 50 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, il se voit qu'il ne suffit pas d'exécuter les travaux régulièrement et suivant les règles de l'art en général, mais qu'il faut de plus, sous peine d'indemnité, les conduire avec des précautions et constructions telles qu'ils ne puissent détruire ou endommager les exploitations voisines;

« Attendu que, fût-il vrai que l'exploitation de la Société de Bonnet et Veine à Mouches n'a point été inférieure en 1849 à celle de l'année précédente, il ne s'en suivrait pas moins qu'il y a eu retard dans l'exploitation et que l'indemnité accordée par le premier juge pour ce retard devait toujours subsister;

« Attendu, quant aux autres faits posés par la Société de Belle et Bonne, que les uns sont irrelevants et les autres déjà prouvés faux par les documents du procès;

« Par ces motifs, et adoptant ceux du premier juge sur les deux appels, la Cour, ouï M. l'avocat-général Gravry en ses conclusions, joint les deux causes; et, sans s'arrêter aux faits posés par la Société de Belle et Bonne, met à néant les appels respectivement formés par les parties; les condamne chacune à l'amende et aux dépens de leur appel, etc. » (Du 5 mai 1855. — Plaid. MMes Jules Gendebien, Dulez.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

RENTE VIAGÈRE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — CLAUSE INCOMPATIBLE. — TERME DE PAIEMENT. — CHANCES ALÉATOIRES.

Lorsque, en vendant un bien à charge de rente viagère, on stipule que la rente ne prendra cours qu'un certain temps après sa création, cette stipulation, faite de bonne foi, ne renferme aucune incompatibilité avec le contrat de rente viagère, mais se prête naturellement aux calculs aléatoires qu'il comporte.

Le terme fixé pour l'exigibilité de la rente ne suspend pas l'existence de la convention et n'empêche pas la rente de former le prix du contrat à la date du titre constitutif.

Peu importe que ce terme augmente les chances favorables au débirentier, l'avantage qui en résulte pour celui-ci devant être réputé l'équivalent d'une concession faite par lui et ayant dû influer sur la hauteur de la rente viagère.

(LES HÉRITIERS VAN HOEBROEK C. HUET.)

Le contrat de vente que l'arrêt analyse constituait une rente viagère. Ce contrat, passé par la demoiselle Van Hoebroek, le 31 janvier 1854, ne faisait courir la rente qu'à partir du 1er avril suivant.

Le 16 mars 1854, décès de la crédirentière.

Celle-ci, étant ainsi décédée quinze jours avant le commencement du contrat de la rente, ses héritiers invoquèrent cette circonstance pour en conclure que la rente, objet du contrat, et, par suite, le contrat lui-même ne devant exister qu'au 1er avril, et la crédirentière étant décédée auparavant, il y avait lieu d'appliquer l'article 1794 du Code civil.

Arrêt. — « Attendu que, par acte authentique passé devant Me Delporte, notaire à Bruxelles, le 31 janvier 1854, l'auteur des appelants a déclaré vendre, céder et transporter à l'intimée la maison litigieuse; qu'en retour de cette aliénation ladite intimée a pris l'engagement : 1° de payer les contributions de toute nature, affectant ladite maison, à partir du 1er janvier de la même année 1854; 2° d'exécuter à la décharge de la venderesse tout contrat d'assurance contre incendie qui pourrait exister relativement au bien vendu, et de tenir ledit bien assuré, jusqu'au décès de ladite venderesse, pour une somme au moins de 15,000 fr.; qu'en outre de la stipulation de ce double engagement il fut encore stipulé que l'intimée serait tenue de servir une rente annuelle et viagère de 2,700 fr., constituée, avec garantie hypothécaire, sur la tête de la venderesse;

« Attendu que les parties, après avoir ainsi formé le contrat de rente viagère, ont fixé ensuite le mode d'exécution qu'elles voulaient lui donner; qu'entre autres conditions prescrites, sous ce rapport, *il fut convenu que la rente viagère prendrait cours le* 1er avril prochain, payable par quart et par anticipation; qu'en conséquence le premier trimestre devrait être payé le 1er avril prochain, le deuxième, le 1er juillet suivant, et ainsi de suite de trimestre en trimestre, etc.; qu'il est clair, d'après le sens naturel des mots, qu'en convenant que la rente viagère prendra cours le 1er avril, les parties n'ont fait que fixer un terme à partir duquel la rente devenait exigible; que leur prêter l'intention d'avoir voulu par là convenir que la rente n'existerait que le 1er avril et que jusqu'à cette date le contrat n'aurait pas eu d'existence légale, à défaut de prix, ce ne serait pas seulement méconnaître le texte de ce contrat et supposer aux parties la volonté absurde de changer une convention pure et simple, ne dépendant d'aucune condition, de la suspendre même au moment où elles n'étaient occupées que d'en régler l'exécution, et où par conséquent la convention recevait en quelque sorte une consécration nouvelle; mais ce serait encore heurter de front cette même volonté, manifestée par des actes irrécusables; qu'il est en effet certain que, dès le 15 février, quinze jours après la passation du contrat, l'auteur des appelants a pris une inscription hypothécaire sur les biens donnés en hypothèque, comme sûreté de la rente viagère stipulée; qu'il a de plus été posé en fait, non dénié, que l'intimée a acquitté les contributions et les primes d'assurance contre incendie, auxquelles le contrat l'assujettissait; qu'ainsi, il est contraire à la vérité de prétendre que le contrat ne pouvait exister avant le 1er avril, et ce, d'après la volonté des parties, elles qui l'ont réciproquement exécuté presque immédiatement après qu'il fut passé;

« Attendu qu'on argumente en vain de ce que la rente viagère n'a pas été payée; que, si ce paiement n'a jamais eu lieu, ce n'est pas parce que la rente n'existait point à la date du titre qui la constituait, mais parce que l'événement dont dépendait son extinction est arrivé avant l'époque de son exigibilité; qu'en effet, la mort étant venue frapper la crédirentière le 16 mars, quinze jours avant que le service de la rente eût dû commencer, celle-ci avait dès lors péri par le décès de la personne sur la tête de qui elle avait jusque-là reposé; que ce n'est pas avec plus de raison qu'on insiste en disant que le terme de deux mois accordé au débirentier est antipathique à ce contrat; que c'est là une assertion toute gratuite, qu'on ne justifie nullement en soutenant que l'élément aléatoire, caractéristique de la rente viagère consentie à titre onéreux, n'existe pas vis-à-vis de la crédirentière aussi longtemps que dure le terme, et que c'est par suite l'existence du contrat, vis-à-vis d'elle, qu'on a voulu suspendre jusqu'à l'expiration du 1er avril; que cet argument est une pure subtilité que la nature seule du contrat met dans tout son jour; qu'on ne peut en effet révoquer en doute que, dans une constitution de rente viagère revêtant la forme onéreuse, on tend à établir une

égalité parfaite entre les avantages mutuels que les parties se font; qu'il est rationnel de reconnaître qu'alors chaque partie, se plaçant au point de vue de son intérêt propre, cherche à contrebalancer, par un avantage équivalent, le sacrifice qu'elle s'impose; qu'il faut donc admettre que les chances avantageuses stipulées au profit du débirentier sont payées par lui; que c'est même la réunion de ces diverses chances qui sert à déterminer le taux de la rente, lequel s'élève ou s'abaisse en raison de l'importance ou de la faiblesse des concessions faites; que si donc le terme de deux mois fixé pour l'exigibilité de la rente, après sa constitution, a augmenté les chances favorables de l'intimée, comme cela est incontestable et comme le résultat l'a d'ailleurs prouvé, il est incontestable aussi que cet avantage a dû influer sur la hauteur de la rente; qu'en réalité, cet avantage a été acheté en même temps que la maison litigieuse et qu'il se trouve dans la rente pour une valeur proportionnelle à celle qu'il a plu aux parties de lui donner; qu'il suit nécessairement de là que la stipulation d'un terme, faite de bonne foi et sans fraude, comme dans l'espèce, ne renferme en soi aucune incompatibilité avec le contrat de rente viagère; qu'au contraire elle se prête naturellement aux calculs plus ou moins hasardeux, autorisés dans ces sortes d'actes, et qu'en définitive on prend évidemment le contre-pied des choses, quand on allègue qu'elle a altéré, dans le contrat dont il s'agit au litige, à l'égard de l'auteur des appelants, l'élément aléatoire inséparable de toute rente viagère;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le substitut du procureur-général Nothomb en ses conclusions et de son avis, met l'appel à néant. » (Du 14 février 1855. — Plaid. MMes De Smeth, Guillery.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

BILLET A ORDRE. — SOMME ÉNONCÉE EN CHIFFRES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSOMPTION. — PREUVE. — FEMME. — MARCHANDE PUBLIQUE. — CIRCONSTANCES.

Le billet à ordre qui n'énonce pas la somme ou le bon et approuvé en toutes lettres, mais en chiffres, ne fait pas foi par lui-même.

Toutefois ce billet renferme un commencement de preuve par écrit qui autorise les présomptions desquelles on peut induire la preuve de l'obligation.

Ne peut être réputée marchande publique la femme qui, préposée seulement à l'achat et au débit des marchandises composant le commerce de son mari, ne fait pas un négoce distinct et personnel. Code de commerce, art. 5; Code civil, art. 220.

(THIMISTER C. SOUMAGNE.)

Arrêt. — « Considérant que l'action intentée par François Thimister, et poursuivie par le curateur à sa faillite contre les époux Berger-Chreischer, a pour objet le paiement : 1° de farines livrées par lui depuis 1848; 2° de deux billets à ordre, chacun de 500 fr., datés du 10 novembre 1848 et payables à trois mois, causés *valeur reçue en marchandises,* l'un et l'autre signés tant par Louis Berger que par son épouse, avec la mention, à la suite de leurs signatures respectives, *Bon pour* 500 *fr.,* cette somme énoncée en chiffres;

« Considérant que l'art. 1326 du Code civil veut que le billet, ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, soit écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins, qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant la somme ou la quantité de la chose en toutes lettres; qu'aux termes de l'art. 113 du Code de commerce, la signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur des effets de commerce ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse; qu'elles peuvent donc invoquer les règles du droit commun, aussi bien relativement à des lettres de change ou à des billets à ordre qu'elles auraient souscrits, qu'à des obligations purement civiles, à moins qu'elles ne se trouvent dans l'un des cas d'exception prévus par la loi; que c'est ce qu'a prétendu le demandeur, en soutenant que l'épouse Berger était marchande publique;

« Considérant que cette dernière ayant dénié ce fait, il a été ordonné au demandeur, par jugement interlocutoire du 18 mars 1852, de prouver qu'elle exerçait un commerce séparé de celui de son mari; mais que l'enquête à laquelle il a fait procéder n'a point fourni cette preuve; qu'il en résulte seulement, ainsi que l'a reconnu le jugement définitif du 10 juin suivant, que la défenderesse était préposée à l'achat et au débit des marchandises composant le commerce de son mari, et non qu'elle fit un négoce distinct et personnel; qu'elle ne peut donc être réputée marchande publique, suivant la disposition des art. 220 du Code civil et 5 du Code de commerce;

« Attendu néanmoins que l'art. 1326, dont excipe l'intimée, fait partie du chapitre intitulé *de la Preuve des obligations,* qui comprend l'ensemble des dispositions du Code sur cette matière; qu'il diffère éminemment de la déclaration du 22 septembre 1723, qui prononçait la nullité des billets sous signature privée non écrits par le signataire, ou ne contenant pas une approbation de sa main de la somme en toutes lettres, et qui défendait d'en ordonner le paiement en justice; qu'il ne prononce ni la même nullité ni semblable défense; qu'il suit seulement de là que les billets ou promesses non conformes à ce qu'il prescrit ne font pas foi par eux-mêmes et n'emportent point la preuve de l'obligation qu'ils renferment; qu'on ne peut toutefois en conclure que l'obligation est elle-même frappée de nullité; qu'il faut distinguer l'obligation considérée en soi du titre destiné à la constater ou du mode de la prouver; que la validité de l'une ne dépend pas de l'autre; qu'aussi, l'art. 1326 n'interdit aucunement de recourir aux autres dispositions du Code sur la preuve des conventions; qu'il ne s'oppose notamment, ni par son texte, ni par son esprit, à l'admission des exceptions établies aux art. 1347, 1348 et 1353;

« Considérant que l'art. 1347 définit le commencement de preuve par écrit, « tout écrit émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué »; que les billets en litige offrent évidemment ce caractère, puisque non-seulement ils sont signés de l'intimée, mais qu'elle a ajouté à sa signature le *Bon pour,* avec énonciation de la somme en chiffres, ce qui rend vraisemblable le fait qu'elle a réellement entendu s'obliger, et permet d'admettre le supplément de preuve autorisé par la loi;

« Considérant que des présomptions graves, précises et concordantes résultent à cet égard des circonstances de la cause; qu'en effet, ils sont souscrits conjointement par les époux Berger; que le mari en reconnaît la validité et l'obligation de les payer; que l'intimée se borne à les contester sous le rapport de la forme; qu'elle ne désavoue ni sa signature ni la mention qui l'accompagne; qu'elle n'allègue pas davantage le moindre fait ou indice de dol ou surprise; qu'en d'autres occasions, elle s'est obligée de la même manière; que, s'il n'a pas été prouvé qu'elle fût marchande publique, comme faisant un commerce séparé de celui de son mari, il est constant et reconnu par elle-même qu'elle détaillait les marchandises de ce commerce et prenait une part active à sa gestion; que les billets ont pour cause des marchandises fournies en 1848 ou antérieurement pour l'alimentation de ce même commerce; que, depuis lors, les mêmes livraisons ont continué de lui être faites, comme elle a continué de les recevoir pendant plusieurs années; que, dirigeant en partie ce commerce et y étant d'ailleurs en quelque sorte associée à titre de femme commune, l'on s'explique l'intérêt personnel qu'elle avait à obtenir cette continuation et le crédit accordé par son fournisseur, et que, par suite, elle se soit, dans l'espèce, volontairement et conjointement obligée avec son mari; mais que, cette obligation n'ayant pas été solidairement contractée, elle n'est tenue comme débitrice personnelle que pour une moitié;

« Par ces motifs, et adoptant quant au surplus ceux des premiers juges, la Cour, M. Beltjens, substitut du procureur-général, entendu et de son avis en partie conforme, met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que l'intimée, épouse Berger, a été renvoyée pour le tout de la demande formée contre elle; émendant, en ce point, la condamne à payer à l'appelant la somme de 500 fr., formant la moitié des deux billets par elle souscrits le 10 novembre 1848, et les intérêts légaux à dater de la demande; compense, en ce qui la concerne, les dépens des deux instances; confirme le jugement pour le surplus avec dépens envers le curateur à la faillite Berger, intimé; ordonne en conséquence qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; ordonne la restitution de l'amende. » (Du 11 août 1854. — Plaid. MMes Bottin, Marcotty.)

Observations. — Sur la deuxième question, V. Liége, 15 février 1840 (Pasicrisie, p. 61 et note); — Paris, Cass., 6 février 1859, et la note.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

ACTION EN RESCISION. — TUTEUR. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — MAJEUR. — EXCEPTION. — ABSENCE DU PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — MAJEURS ET MINEURS. — MATIÈRE DIVISIBLE.

Est non recevable l'action en rescision introduite par le tuteur au

nom des mineurs, en l'absence de l'autorisation du Conseil de famille.

Le majeur est recevable à opposer cette exception. La demande en rescision ne pouvant être considérée comme indivisible, la circonstance que cette action a été introduite conjointement par des majeurs et des mineurs, ne peut faire disparaître la fin de non-recevoir fondée sur le défaut du préliminaire de conciliation.

(PENIN ET CONSORTS C. PHILIPPART.)

Jugement du Tribunal de Neufchâteau du 1er décembre 1855, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu d'accueillir les deux exceptions proposées par le défendeur?

« Attendu que l'exploit d'assignation du 6 novembre 1852 ne renferme point copie du procès-verbal de non-conciliation ; que, partant, il est nul aux termes de l'art. 65 du Code de procédure civile, en tant qu'il est pratiqué à la requête des demandeurs majeurs, qui avaient reconnu eux-mêmes que l'affaire, en ce qui les concerne, devait être soumise au préliminaire de conciliation, puisqu'ils l'avaient portée devant le juge de conciliation par citation du 27 octobre 1852 ;

« Attendu que les demandeurs majeurs se prévaudraient en vain de ce qu'ils agissent au procès avec des mineurs, la dispense du préliminaire de conciliation n'étant introduite qu'en faveur de ces derniers et ne pouvant profiter aux parties capables de transiger ;

« Attendu que cela est surtout incontestable à l'égard des demandes en rescision de partage qui présentent pour chaque demandeur un intérêt divisible et distinct, au point que tout défendeur à une semblable demande peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage en offrant le supplément de la partie héréditaire, même en numéraire ;

« Attendu que l'action, en ce qui concerne les demandeurs mineurs, est non recevable, aux termes des art. 464 et 465 du Code civil, pour ne pas avoir été précédée de l'autorisation du conseil de famille ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nul l'exploit introductif d'instance du 6 novembre 1852, en tant qu'il a été pratiqué à la requête des demandeurs majeurs. »

Appel.

ARRÊT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

« Attendu, en ce qui concerne l'action du tuteur introduite au nom des mineurs, que, s'agissant d'une action immobilière, l'autorisation du conseil de famille était nécessaire ; que cette autorisation n'a été ni demandée, ni produite en première instance, bien que, lors du jugement intervenu, il se soit écoulé plus d'une année à partir de l'exploit introductif d'instance ; que, même en appel, aucun délai n'est sollicité pour réparer cette formalité essentielle et valider ainsi la procédure ; que, fût-il même vrai que le juge aurait le droit d'accorder ce délai d'office, ce ne serait là qu'une simple faculté dont il n'y aurait point lieu de faire usage dans de telles circonstances, qui semblent indiquer l'impossibilité de pouvoir obtenir cette autorisation ;

« Qu'en vain l'on oppose que les mineurs seuls peuvent invoquer cette exception, puisque le majeur, intéressé à obtenir une décision valable et définitive entre toutes les parties en cause, ne peut être contraint d'accepter le débat contre des incapables, qui ultérieurement pourraient faire annuler cette décision ;

« Attendu, en ce qui concerne les majeurs appelants, qui si l'on reproduit l'original d'une assignation en conciliation, rien ne démontre cependant que la demande aurait été, dans la réalité, précédée de ce préliminaire, dont on ne rapporte aucun procès-verbal et dont il n'est pas même fait mention dans l'exploit introductif d'instance du 6 novembre 1852 ;

« Que la circonstance que l'action a été introduite conjointement par des majeurs et des mineurs ne peut faire disparaître cette fin de non-recevoir, puisque la dispense de la tentative de conciliation accordée aux incapables de transiger ne peut profiter aux autres qu'à la condition que la matière soit indivisible ;

« Qu'on ne peut accorder ce caractère à une demande en rescision, laquelle ne peut être exercée par chaque héritier pour le tout, mais seulement pour sa part et portion virile, ce qui permet à chaque héritier de transiger à concurrence de cette part et même d'y renoncer ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. BELTJENS en ses conclusions conformes, confirme. » (Du 25 décembre 1854. — Plaid. MMes ROBERT, DELMARMOL FILS, FORGEUR.)

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième question : V. Liége, 3 mars 1841 (JURISP. DE B., p. 454 et la note); — Bruxelles, 21 mars 1838.

QUESTIONS DIVERSES.

CASSATION. — SOCIÉTÉ ANONYME.

La question de savoir si une société constitue, d'après les dispositions de ses statuts, une société anonyme de commerce est une question que juge souverainement le juge du fait, sans que sa décision soit soumise au contrôle de la Haute Cour.

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 27 avril 1855. — Haute Cour des Pays-Bas. — *Weekblad van het Regt*, n° 1648.)

SUCCESSION. — COHÉRITIER. — EXCEPTION.

Celui qui se prétend héritier et qui réclame sa part dans une succession n'est pas tenu d'appeler en cause les personnes que les défendeurs à son action lui indiquent comme ses coïntéressés ayant des droits égaux.

Il doit lui suffire d'établir la preuve de son droit; libre à ses adversaires de faire eux-mêmes cet appel en cause, d'après l'inspiration de leur défense et de leurs intérêts, s'ils s'y croient fondés.

Cela est vrai surtout lorsque les défendeurs, loin de reconnaître le droit du réclamant, se réservent formellement de le contester.

JUGEMENT. — « Attendu que chacun peut exercer les droits qui lui appartiennent et que, en général, nul n'est tenu d'associer à ses intérêts propres les intérêts d'autrui ;

« Attendu que celui qui se prétend héritier et réclame sa part dans une succession, a une action libre et indépendante de celle de ses coïntéressés, et que la preuve de son droit est le seul devoir qui lui incombe ;

« Attendu que, si les défendeurs à son action jugent nécessaire ou utile de ne la débattre qu'en présence de tous ceux qu'ils croient être en égalité de droits avec le réclamant, il leur est libre de les appeler en cause, d'après l'inspiration de leur défense et de leurs intérêts, sans qu'ils puissent prétendre imposer cette charge au demandeur ;

« Attendu que la thèse contraire aurait pour résultat, d'une part, de renvoyer le réclamant à de soi-disant cohéritiers qu'il plairait à ses adversaires de lui indiquer, et que lui-même peut-être renie comme tels, et, d'autre part, de le faire agir en dépit du principe *Nemo hæres nisi volens* contre des personnes qui n'ont point manifesté et ne manifesteront peut-être jamais l'intention de revendiquer la qualité d'héritiers ;

« Attendu que cette dernière considération devient d'autant plus puissante dans l'espèce du procès que les désignés pour l'appel en cause, pas plus que les demandeurs, ne sont héritiers ni légitimes ni testamentaires de Byl, dont la succession forme le chef principal de l'action, mais seraient simplement, à l'instar des demandeurs, des cohéritiers légaux de Marie-Thérèse De Beck, épouse prédécédée dudit Byl, et par conséquent forcés, comme eux, d'aller puiser leur titre dans le sens interprétatif du pacte matrimonial avenu entre lesdits époux Byl ;

« Attendu donc que la conclusion incidentelle des défendeurs, partie DE VOS, tendrait à conduire les demandeurs à des poursuites et frais frustratoires et saurait d'autant moins être accueillie que lesdits défendeurs, loin de reconnaître jusqu'ores le droit que la qualité des demandeurs leur donnerait sur la succession de Byl, se sont au contraire expressément réservé de le contester, comme il se trouve déjà pertinemment contesté par les autres défendeurs, partie JACQUES LIEFMANS, ainsi que par l'exécuteur testamentaire intervenant, partie HENRI LIEFMANS ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les défendeurs, partie DE VOS, non fondés dans leur conclusion incidentelle, libre à eux, s'ils le jugent convenable et fondé, d'appeler eux-mêmes en cause les cohéritiers des demandeurs ; leur ordonne de contester à toutes fins dans la quinzaine de la signification a avoué du présent jugement, pour être ultérieurement statué entre les diverses parties ce qu'en justice il appartiendra ; condamne la partie DE VOS aux dépens de l'incident, etc. » (Du 23 mai 1855. — Tribunal civil d'Audenarde. — Aff. DE BECK ET SPITAELS C. LES HÉRITIERS BYL-DE BECK.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. Présidence de M. de Gerlache.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. TRAVERSE. — ARRÊT FORCÉ. — MESURE DE POLICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Gouvernement n'a pu violer un contrat de concession de chemin de fer accordée à une société particulière, en décrétant le tracé du chemin de fer de l'Etat entre Mons et Quiévrain.

Si, en conformité d'un règlement de police, les convois du chemin de fer concédé doivent s'arrêter, à la traverse des deux voies, pour laisser passer ceux de l'Etat, ce retard ne peut servir de base à une action en dommages-intérêts contre l'Etat.

Le Gouvernement ne peut devoir des dommages-intérêts à raison des mesures de police qu'il prend, à moins de stipulations formelles.

(PREMIÈRE ESPÈCE.)

(L'ÉTAT BELGE C. LA SOCIÉTÉ DU HAUT ET DU BAS-FLENU.)

En 1833, le Gouvernement a accordé la concession du chemin de fer du Haut et du Bas-Flenu, destiné à relier les charbonnages du Flenu au canal de Mons à Condé.

L'art. 28 du cahier des charges est ainsi conçu : « Au fur et à mesure que les houilles, etc., seront déposées aux points de départ près des chemins et branches accessoires, le concessionnaire sera tenu de les faire transporter jusqu'aux rivages, sans le moindre retard, à moins cependant que les propriétaires n'y aient donné leur consentement. »

Plus tard et en exécution de la loi du 1er mai 1834, le Gouvernement a fait exécuter le railway national qui, entre Mons et Quiévrain, traverse le chemin de fer concédé.

L'arrêté royal du 16 janvier 1836, pris conformément à la loi de 1833, a prescrit des mesures de police destinées à prévenir les accidents résultant du choc des convois partout où le chemin de fer de l'Etat traverse des voies de communication; sur toutes les voies de communication, les voyageurs, les véhicules et autres convois sont obligés à un temps d'arrêt, dès que les convois du chemin de fer de l'Etat sont en vue.

Cet arrêté a été rendu applicable au chemin de fer du Haut et du Bas-Flenu (instruction du 4 août 1842), qui a vu dans ces mesures de police une cause de dommage et une atteinte au contrat ou cahier des charges de sa concession.

Après divers incidents et diverses protestations faites par la Société lors de l'enquête administrative, le débat a été porté devant le Tribunal de Mons par le Gouvernement.

La Société, prenant des conclusions reconventionnelles, signala le préjudice qu'elle éprouvait par l'effet de la traversée du chemin de fer, par l'application qu'elle devait subir de mesures administratives, par les obstacles qui entravaient de la manière la plus fâcheuse la jouissance de ses droits acquis; elle offrit la preuve de tous les faits présentés comme la source du préjudice dont elle demandait la réparation.

De son côté, le Gouvernement soutint qu'il avait usé de son droit en exécutant le tracé et qu'il avait rempli sa mission gouvernementale en prescrivant, par ses agents, les mesures de police réclamées par la sécurité publique; que par là il n'avait pu engager sa responsabilité ni être tenu à des dommages-intérêts.

Par jugement du 31 janvier 1845, le Tribunal de Mons déclara la Société du chemin de fer du Haut et Bas-Flenu recevable dans son action; reconnut que les faits attribués au Gouvernement engageaient sa responsabilité et l'obligeaient à réparer le dommage; il déclara pertinents les faits articulés par la Société et en admit la preuve par tous moyens de droit.

Le Gouvernement interjeta appel de ce jugement qui fut confirmé, le 9 mars 1853, par la troisième Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles. Voici les motifs de cet arrêt :

Arrêt. — « Attendu que l'acceptation par la Société intimée des clauses, charges et conditions imposées par le Gouvernement dans son cahier des charges du 31 juillet 1833, pour la construction, par voie de concession de péages, des chemins à ornières de fer du Haut et du Bas-Flenu au couchant de Mons, a créé entre les deux parties une convention, un contrat synallagmatique, d'après lequel la Société a été tenue de construire à ses frais, ce qu'elle a exécuté, des chemins à ornières en fer ayant pour objet de rattacher les rivages du canal de Mons à Condé au centre des houillères du Haut et du Bas-Flenu; et le Gouvernement de garantir à la Société le privilége exclusif du transport (sans le moindre retard) des houilles, cokes, marnes, chaux, pierres, etc., moyennant un péage déterminé, et ce pendant quatre-vingt-dix ans, à l'expiration desquels lesdits chemins doivent appartenir au Gouvernement;

« Attendu que c'est évidemment là un contrat bilatéral et que, ce point établi, il en découle que le présent litige doit être exclusivement jugé d'après les principes qui régissent les contrats et les conventions;

« Attendu que le premier de ces principes veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles ne puissent être révoquées que de leur consentement réciproque;

« Attendu que, quel que soit le nom que l'on donne au contrat, ce principe le domine et empêche que l'une ou l'autre des parties puisse, sans le consentement de l'autre, altérer, diminuer, modifier ou dénaturer d'une manière quelconque la loi librement adoptée en commun;

« Attendu que, si l'on veut voir dans le contrat prérappelé une dation de paiement que les principes du droit assimilent à la vente, le résultat serait le même d'après l'article 1626 du Code civil, qui rend le vendeur obligé de droit à la garantie, même non stipulée;

« Attendu que la sect. 4 du chap. 3 du tit. 3 du Code civil est spécialement intitulée *des Dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation*, et n'est que le développement du principe de l'art. 1134 ci-dessus énoncé;

« Attendu que ces principes obligent tout le monde qui contracte, aussi bien l'Etat que les particuliers; qu'il n'existe aucune disposition de loi qui affranchisse le Gouvernement de payer les dommages-intérêts, conséquence de l'inexécution de sa part d'un engagement contractuel pris par lui; qu'il est bien vrai, comme cela a été reconnu et observé par la Société intimée, qu'il peut arriver que l'Etat, après avoir contracté une obligation, soit amené par la nécessité de sa position à décréter un travail d'utilité générale, dont l'effet immédiat et médiat sera de modifier le contrat d'une manière préjudiciable à l'autre partie; celle-ci ne pourra s'opposer à la mesure d'utilité générale, ni aux règlements de police qui en seront la conséquence; mais elle devra pleinement être indemnisée du dommage qu'elle en éprouve; telle est la loi commune des contrats, et cela trouve encore son origine dans ce principe que la société ne peut tirer un profit du mal causé à un de ses membres;

« Attendu que ce qui précède est d'autant plus vrai dans la cause, au point de vue de l'équité, que l'Etat ne s'est pas trouvé dans l'indispensable et absolue nécessité d'altérer, comme on soutient qu'il l'a fait, le contrat passé avec la Société intimée, puisqu'un arrêté royal du 28 août 1838 avait d'abord fixé une autre direction au parcours du chemin de fer de l'Etat, et qu'il est au surplus notoire que l'espace ne manquait pas à cet égard;

et que, d'un autre côté, il eût été facile à l'Etat d'établir son railway en remblai, témoin un arrêté du 28 juillet 1847 qui l'ordonnait ainsi, mais qui plus tard a été révoqué;

« Attendu que la Société intimée, dans le but de démontrer le dommage qu'elle prétend qui lui a été causé, a posé devant le premier juge deux séries de faits, l'une de sept, relatifs au Haut-Flenu, l'autre de douze, quant au Bas-Flenu;

« Attendu que ces faits, s'ils étaient prouvés, n'établiraient pas, comme l'Etat l'a plaidé, que l'existence de son chemin de fer et les mesures de police observées au passage des convois n'occasionnent à la Société intimée qu'une gêne momentanée, sans conséquence dommageable; mais qu'au contraire, ils démontreraient, si la preuve en était faite, que la Société intimée a éprouvé et éprouve journellement un préjudice considérable par le fait de l'Etat, tant par la grande diminution des transports et par conséquent de péages, que par l'augmentation des dépenses et des frais d'exploitation, et qu'ainsi l'Etat a violé le contrat, violation dont il doit répondre; qu'ainsi lesdits faits étaient pertinents et admissibles;

« Sur la conclusion subsidiaire de l'Etat :

« Attendu que l'objet du contrat était le privilége exclusif de transporter les charbons et autres matières pondéreuses des fosses aux rivages; c'est pour cela et uniquement pour cela que les tarifs ont été faits; que s'il peut y avoir avantage pour les Sociétés charbonnières de se relier au chemin de fer de l'Etat, cet avantage ne concerne pas la Société intimée qui ne demande que l'exécution de la convention faite avec elle; qu'il suit de là que la conclusion subsidiaire de l'Etat est non fondée;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; déclare l'appelant non fondé dans sa conclusion subsidiaire. »

Le Gouvernement présenta deux moyens à l'appui de son pourvoi, le premier fondé sur un défaut de motifs; la Cour de cassation n'a pas eu à s'en occuper.

Le deuxième moyen reposait sur la violation de l'art. 2 de la loi du 12 avril 1835, des art. 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 16 janvier 1836, de l'art. 544 du Code civil, de l'art. 29 de la Constitution, de l'art. 2 de la loi du 1er mai 1834, de l'art. 1er de l'arrêté du 6 août 1840, et dans un ordre subsidiaire des art. 1151 et 1626 du Code civil, dont l'arrêt aurait fait à l'espèce une fausse application.

Le Gouvernement citait d'abord les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 16 janvier 1836. Voici la teneur des deux premiers de ces articles :

« Art. 1er. — La traversée des routes royales, provinciales, communales ou particulières par des personnes à pied ou à cheval, ou par des voitures ou attelages de toute nature, ne pourra avoir lieu en vue des convois remorqués par des machines à vapeur qu'immédiatement après leur passage. L'ouverture des ponts mobiles du chemin de fer ne pourra également avoir lieu en vue ou dans l'attente des convois remorqués par des machines à vapeur.

« Art. 2. — Toute personne à cheval, tout conducteur des postes, de diligences, voiture ou attelage quelconque devra céder le passage aux machines locomotives traversant les routes de l'Etat, les routes provinciales, communales ou particulières et s'écarter à dix mètres de distance des barrières. Tout capitaine ou batelier conduisant un navire, bateau ou embarcation devra mouiller ou arrêter la marche de son bâtiment à cent mètres au moins de distance du pont du chemin de fer dont l'ouverture lui est nécessaire; il ne pourra la continuer que sur l'autorisation du pontonnier, lequel sera tenu de livrer passage immédiatement après la traversée des convois. »

Après cette citation, le demandeur en cassation ajoutait :

« L'arrêté charge le ministre de l'intérieur, depuis des travaux publics, de l'exécution de ces dispositions.

Ce haut fonctionnaire n'a fait que remplir sa mission en prenant des mesures pour empêcher les collisions des machines à vapeur. L'arrêté du 16 janvier 1836 est légal et pris en vertu de la loi du 12 avril 1835, et chacun doit se soumettre à ses dispositions.

D'après l'art. 544 du Code civil, la propriété ne donne au propriétaire le droit de disposer des choses qui lui appartiennent qu'à la charge de ne pas en faire un usage prohibé par les lois et les règlements, et pour cela il ne lui est dû aucune indemnité.

Si donc la concession que la Société défenderesse a obtenue lui avait donné la propriété des chemins de fer dont il s'agit, elle devrait accepter sans indemnité aucune les entraves ou les retards qui peuvent résulter de ce règlement pour l'exercice de ses droits; à plus forte raison en doit-il être ainsi, puisqu'elle reconnaît elle-même que son titre ne lui donne d'autre droit que celui de jouir des chemins de fer concédés aux seules fins d'y opérer les transports à l'exclusion de tous autres.

Le principe de l'art. 544 est général et s'applique non-seulement à la propriété des choses corporelles, mais encore à celle des choses incorporelles, telles qu'un droit de jouissance, un privilége ou un monopole quelconque.

Il importe peu que l'arrêté de 1836 soit postérieur à la concession, car le droit de propriété est toujours soumis aux règles que le législateur établit dans l'intérêt public.

La Société conserve aujourd'hui comme par le passé la jouissance complète et exclusive du droit qu'elle a acquis (celui de transporter à l'exclusion de tous autres sur les chemins de fer concédés les produits des charbonnages que ces chemins sont destinés à desservir).

Si la Société tenait ses droits d'un particulier, elle ne pourrait réclamer une indemnité ni de ce particulier, ni du Gouvernement pour le retard qu'elle éprouve par mesure de police pour éviter le croisement des convois.

L'arrêt attaqué a confondu deux choses distinctes : le Gouvernement traitant comme particulier ou comme personne civile dans l'intérêt de son domaine; sous ce rapport, il est soumis aux règles ordinaires des contrats comme un particulier; or, nous venons de voir que le particulier qui aurait fait un pareil contrat avec la Société ne lui devrait ni garantie ni dommages-intérêts pour le fait du Gouvernement, et le Gouvernement, de son côté, agissant par mesure de bonne police et dans l'intérêt général pour éviter les malheurs, ne doit aucune indemnité pour le retard que l'on éprouve sur les chemins traversés, pas plus pour les chemins dont il s'agit que pour tous les autres.

La mesure que le Gouvernement a prise n'est donc pas une violation du contrat, elle n'a même rien de commun avec lui.

L'arrêt attaqué a donc violé les lois citées en méconnaissant les pouvoirs qu'elles confèrent au Gouvernement, et en transformant en violation de contrat ce qui n'était que l'exécution des lois.

L'arrêt attaqué semble reprocher moins au Gouvernement la mesure de police qu'il a prise que d'avoir construit le railway national à travers et de niveau avec les chemins de fer que la Société exploite; mais d'abord pour pouvoir trouver dans ce fait une violation du contrat, il fallait avant tout reconnaître et constater que le contrat de concession s'opposait à ce que le railway fût construit ainsi qu'il l'a été, et c'est ce qu'il n'a pas fait et ce qu'il n'aurait pu faire; le Gouvernement a agi comme autorité et en vertu de la mission qu'il tenait de la loi du 1er mai 1834.

L'arrêt argumente de la possibilité qu'il y avait de donner une autre direction au railway ou de l'établir en remblai; mais, d'une part, c'est la Société elle-même qui a sollicité l'adoption du plan adopté, et, d'autre part, l'arrêt viole l'art. 29 de la Constitution en empiétant sur les attributions du pouvoir exécutif.

En effet, la loi du 1er mai 1834, en décrétant la construction du railway national, confia, par son art. 2, au Gouvernement le soin de cette construction, et c'est en appliquant cette loi que le pouvoir exécutif a, par arrêté du 6 août 1840, ordonné que de Mons à Quiévrain le railway national serait établi comme il l'est aujourd'hui.

En le décrétant ainsi, le pouvoir exécutif a proclamé qu'ainsi le voulait l'intérêt public; cette décision est souveraine et doit être admise comme vérité parce qu'elle émane du pouvoir compétent. L'arrêt, en faisant la censure de ces actes, est sorti de ses attributions et a violé les lois précitées. »

Le demandeur prétendait subsidiairement que l'art. 1151 du Code civil a été violé.

« En effet, disait-il, aux termes de cette disposition, alors même que l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne doivent comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Or, les entraves dont la Société se plaint ne sont pas la conséquence immédiate de l'établissement du railway national.

Elles résultent directement et immédiatement de l'ordre de service du 4 août 1842.

Bien que le railway de l'Etat se trouvât établi à travers les chemins de fer concédés et de niveau avec eux, la Société n'aurait éprouvé aucun dommage si on avait accordé le pas à ses convois; elle se plaint seulement du retard, et si ses convois avaient eu le pas, elle n'en aurait éprouvé aucun.

Or, pour décider qui doit avoir le pas, il a fallu un fait, et ce fait n'est pas celui du Gouvernement, mais celui de la loi et du règlement du 16 janvier 1836 et l'ordre de service du 4 août 1842, et ces dispositions sont autant dans l'intérêt de la Société que dans celui de l'Etat.

L'art. 1626 du Code civil est relatif à la garantie que le vendeur doit à l'acquéreur; cela n'a rien de commun avec une conces-

sion. Si un acquéreur était obligé de céder une propriété qu'il aurait acquise, ce n'est pas l'action en garantie qu'il pourrait intenter, mais il pourrait demander l'indemnité sur pied de la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique; et l'on violerait l'art. 1626 si on l'appliquait en pareil cas. »

Réponse au deuxième moyen. — La Société défenderesse faisait observer d'abord qu'à l'exception des art. 544 et 1626 du Code civil, les autres dispositions citées étaient un hors-d'œuvre pour la cause.

Les principes que l'arrêt applique sont ceux des conventions, et le pourvoi ne dit rien pour contester la justesse de leur application.

Lorsque le Gouvernement a contracté, les discussions qui s'élèvent sur l'exécution du contrat sont régies et doivent être décidées d'après les principes qui régissent les contrats et les conventions. C'est ce qui résulte d'abord de l'arrêt attaqué, et c'est son point de départ que l'on transcrit. C'est ce que le Gouvernement lui-même a soutenu, c'est ce qui a été décidé par différents arrêts cités dans la réponse au pourvoi.

En partant de là, comment serait-il possible que le Gouvernement, qui a obtenu, de son côté, l'exécution du contrat, eût le droit de briser la convention, de s'affranchir impunément de ses obligations par un règlement ou un arrêté quelconque, d'anéantir à son gré et sans indemnité la jouissance concédée par un contrat onéreux?

On transcrivait ici un des motifs de l'arrêt, la doctrine même du Gouvernement et des lois romaines. — La Société citait les art. 1134, 1146 et 1147 du Code civil.

Après avoir longuement développé les principes, la Société défenderesse passait avec l'arrêt attaqué à l'examen et à l'appréciation des faits invoqués; elle en examinait le caractère et les conséquences sous le rapport du dommage à réparer. Elle disait en substance :

« L'arrêt attaqué porte ce qui suit :

« Attendu que les faits posés, s'ils étaient prouvés, n'établiraient pas, comme l'Etat l'a plaidé, que l'existence de son chemin de fer et les mesures de police observées au passage des convois n'occasionnent à la Société intimée qu'une gêne momentanée sans conséquence dommageable; mais qu'au contraire, ils démontreraient, si la preuve en était faite, que la Société intimée a éprouvé et éprouve journellement un préjudice considérable *par le fait de l'Etat,* tant par la grande diminution des transports et par conséquent des péages, que par l'augmentation des dépenses et des frais d'exploitation, et qu'ainsi l'Etat a violé le contrat, violation dont il doit répondre; qu'ainsi lesdits faits étaient pertinents et admissibles. »

Tels sont les éléments de fait qu'il n'est plus permis de contester et qu'il faut nécessairement accepter au débat. — Il est constant que l'Etat a violé, envers le concessionnaire, le contrat que celui-ci avait pleinement exécuté au prix d'énormes sacrifices.

Il est constant que l'Etat lui inflige chaque jour, par son fait, un préjudice considérable. Pour combattre la décision qui l'en rend responsable, le pourvoi devrait établir que l'Etat pouvait impunément violer le contrat au mépris de l'art. 1134, qu'il pouvait arbitrairement causer chaque jour un énorme préjudice sans devoir le réparer, au mépris des art. 1146 et 1382 du Code civil.

Le pourvoi n'a pas même tenté cette preuve; il passe prudemment sous silence cette partie péremptoire de l'arrêt dénoncé. (La Société défenderesse invoquait un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 7 mars 1832, et passait ensuite à la discussion de l'art. 1626.)

Le pourvoi prétend que c'est bien mal à propos que l'arrêt a fait appel à l'art. 1626; que ce serait faire une fausse application de cet article que d'invoquer contre le Gouvernement la garantie qu'il devrait en vertu de cette disposition, pour le rendre responsable du fait de la loi; mais c'est là une simple assertion qu'on se dispense de justifier.

Le pourvoi ne prétend pas qu'il n'y a pas eu dation en paiement, ni que la dation en paiement ne doive pas être assimilée à la vente pour la garantie; il ne songe pas à soutenir que la garantie ne soit pas due en matière de vente (art. 1626); qu'elle ne soit toujours due pour un fait personnel du vendeur (art. 1628).

Or, l'arrêt constate que c'est par son fait, volontairement et sans nécessité que l'Etat a causé le préjudice en violant le contrat.

La Société invoquait un arrêt de la Cour de cassation de France, du 23 février 1825, et Merlin, Quest., V° *Loyers et fermages,* § 1er, t. IX, p. 545, où il dit que « lorsque, par des vues d'utilité générale, une nation supprime un droit qu'elle avait précédemment affermé, il faut qu'elle indemnise son fermier de la perte qu'il souffre par la suppression de ce droit. »

Suivant le pourvoi, si un propriétaire devait, en vertu d'une loi et pour cause d'utilité publique, céder la propriété qu'il se trouverait avoir acquise du Domaine, il est bien certain qu'il aurait le droit de réclamer une indemnité, parce qu'une loi spéciale veut qu'il y ait une indemnité partout où il y a expropriation. Mais des lois bien formelles disent, à leur tour, qu'il est dû indemnité toutes les fois qu'il y a préjudice causé par la violation ou l'inexécution du contrat; que tout fait qui cause à autrui un dommage oblige son auteur à le réparer. Ce sont des lois qui justifient l'arrêt, et le pourvoi n'y trouve rien à redire.

Qu'importe maintenant qu'une loi du 1er mai 1834 ait décrété un système de chemins de fer dont l'exécution était abandonnée aux soins du Gouvernement; qu'une loi du 12 avril 1835 ait permis au Gouvernement d'établir des règlements pour l'exploitation et la police du chemin de fer national; qu'un arrêté du 16 janvier 1836 prescrive certaines mesures pour la traversée des routes, en vue des convois remorqués par des machines à vapeur? S'est-il jamais agi au procès de contester au Gouvernement les droits que ces dispositions lui donnent, ou d'entraver par quelque opposition les mesures qu'il a pu prendre dans un intérêt de police ou de sécurité? Jamais il n'en a été question, et l'arrêt n'en dit pas un seul mot.

C'est précisément parce que, en exécution de ces mesures que rien n'entrave, la Société défenderesse subit, par le fait du Gouvernement, le préjudice qu'elle éprouve, qu'il y a matière à indemnité d'après les lois et les principes que l'arrêt applique.

Le pourvoi invoque non un arrêté du Gouvernement, mais un simple ordre de service de M. Masui; or, M. Masui n'a pas le privilége d'affranchir l'Etat de ses obligations.

Si, au lieu d'un ordre de service de M. Masui, il y avait un arrêté du Gouvernement, tout ce qui résulterait de là c'est que cet ordre devrait être exécuté; mais si, en l'exécutant l'administration contrevient à un contrat, froisse l'intérêt privé, anéantit des droits, le fait donne lieu à indemnité, d'après les règles du droit civil. »

La Société répondait ensuite à la distinction qu'on a faite entre le Gouvernement agissant comme personne civile et le Gouvernement agissant comme autorité publique, et à la violation de l'art. 1151 du Code civil.

Conclusions de M. l'avocat-général Delebecque.

« Le deuxième moyen de cassation soulève un débat portant sur les intérêts les plus graves et dignes, à tous égards, de la plus sérieuse attention.

Quelques idées générales veulent, dès l'abord, être ici reproduites, parce que, sans y prendre garde, la Cour d'appel, en *civilisant* le débat, a laissé à l'écart les considérations de l'ordre le plus élevé.

Le droit de police dans l'Etat ne peut être abdiqué par l'Etat; son exercice ne peut engendrer de responsabilité, parce que l'Etat, en réglementant ce qui tient à la police, accomplit sa mission sociale, et agit dès lors dans les liens de la force majeure; d'où est né cette vieille maxime : « Le fait du souverain est assimilé aux cas de force majeure. »

L'Etat a pour mission sociale de procurer aux habitants du territoire les avantages et les facilités des communications; parfois il se substitue de simples citoyens ou des compagnies pour l'accomplissement de cette mission; il effectue cette substitution au moyen des concessions; mais alors il n'entend et ne peut entendre engager aucunement l'avenir, s'interdire le droit de créer ou de faire créer des routes nouvelles qui fassent même concurrence aux routes précédemment ouvertes ou concédées.

Le Gouvernement belge a octroyé la concession, en vertu de laquelle les chemins de fer du Haut et du Bas-Flenu ont été construits. Cette concession a été faite sur pied de la loi du 19 juillet 1832, loi qui, au moyen des péages qu'elle permet d'accorder temporairement aux concessionnaires, assure dans l'avenir l'agrandissement du domaine public ou du domaine national, dont la propriété réside dans les mains de l'Etat, qui en est le souverain administrateur.

Quant à la nature du contrat qui intervient entre l'Etat et le concessionnaire, l'Etat fait faire par un autre ce qu'il pouvait exécuter par lui-même; pour le public, c'est comme s'il exécutait lui-même, et c'est dans l'intérêt du public qu'il prescrit un cahier des charges.

Ce cahier des charges doit être nécessairement interprété d'après la nature de l'œuvre concédée, et l'on ne peut induire à charge de l'Etat des obligations qui n'y seraient pas formellement exprimées, surtout alors que ces obligations seraient, à proprement parler, un obstacle au libre et légitime exercice des droits et des devoirs du Gouvernement. (M. l'avocat-général rapportait ici ce que dit à ce sujet Dalloz, Nouv. Rép., V° *Concession administrative,* nos 99, 100 et 101.)

Comme nous le disions en débutant, en concédant le droit de faire une route ou un travail d'utilité publique, l'Etat ne s'interdit pas la faculté de créer d'autres travaux de la même espèce, pour en étendre le bienfait à d'autres localités.

C'est en conformité de cette réserve essentielle, et qui dès lors n'a pas besoin d'être exprimée, que les fermiers de barrières sont sans action pour prétendre à une diminution du prix de bail, alors que, depuis ce bail, le Gouvernement aurait créé une voie nouvelle de communication, de nature à leur causer préjudice.

Ainsi l'a décidé, le 11 avril 1835, la Cour d'appel de Bruxelles (Jurisp. de B., 1835, 2, 218) et la Cour de cassation de Belgique, le 12 avril 1836, en rejetant le pourvoi dirigé contre cet arrêt. (V. dans le même sens, arrêt du 17 juin 1847 (Belg. Judic., V, p. 841), et 15 avril 1847 (Ibid., V, p. 605); — Dalloz, Nouv. Rép., V° *Concession administrative*, p. 18, n° 105).

Nous admettons sans peine qu'un cahier des charges, signé par l'adjudicataire, ait la force d'un contrat bilatéral; mais ce contrat ne peut être étendu au delà de sa portée.

Comme le mot l'indique, *un cahier des charges*, c'est principalement l'ensemble des obligations imposées à l'entrepreneur. Cotelle dit à ce sujet, t. II, p. 656, n° 5 : « Lorsqu'un Gouvernement donne à des particuliers la faculté exorbitante d'ouvrir une voie publique, et délègue ainsi un entrepreneur ou une compagnie pour accomplir une œuvre qui est une dépendance nécessaire de la police sociale, il est bien juste qu'en échange du tribut dont il assure la perception à cette compagnie, l'acte de concession soumette celle-ci à des conditions qui offrent au public des garanties de bonne exécution et d'avenir. »

A la lecture du cahier des charges de la concession du chemin de fer, on voit qu'il n'est aucunement dérogé à ce que renferment d'ordinaire de semblables documents. A l'art. 25, il est fait mention du péage offert à l'entrepreneur, c'est encore et principalement pour y fixer le *maximum* de ce péage; et c'est alors dans l'intérêt général que l'Etat stipule. Il règle la limite dans laquelle les arrangements pourront être pris entre l'entrepreneur et les exploitants. Quant à lui, Gouvernement, il n'assume aucune obligation. A l'art. 27, il est stipulé que l'entrepreneur concessionnaire sera tenu de faire transporter les charbons jusqu'aux rivages, sans le moindre retard. C'est là encore une obligation imposée au concessionnaire en faveur des exploitants. Mais certes il ne pouvait entrer dans l'idée du Gouvernement qu'il allait, en stipulant ainsi, contracter lui-même une obligation quelconque. Rappelons ce texte :

« Au fur et à mesure que les houilles, etc., seront déposées aux points de départ près des chemins et branches accessoires, le concessionnaire sera tenu de les faire transporter jusqu'aux rivages, sans le moindre retard, à moins cependant que les propriétaires n'y aient donné leur consentement. »

Une stipulation analogue a suscité en France un procès entre les exploitants de charbon et le concessionnaire d'une voie ferrée. Cette clause se rencontrait dans la concession du chemin de fer de Saint-Etienne, près de Lyon.

D'après l'article 6 du cahier des charges, « la Compagnie devait exécuter *constamment* et avec célérité et *sans pouvoir en aucun cas le refuser*, le transport des marchandises. »

Il a été décidé depuis que le mot *constamment* doit s'entendre d'un transport régulier et qui n'est suspendu que dans le cas d'interruptions légales ou de force majeure; les mots *avec célérité*, dans le sens général et étendu de célérité dans le service, le service de l'exploitation devant être régulier, continu, égal pour tous (Cotelle, t. II, p. 650).

La portée d'une disposition de cette nature, insérée dans un cahier des charges de concession, est clairement définie par son objet. Un seul article a l'apparence d'une sorte d'obligation contractée par l'Etat, c'est l'art. 28, portant : « Il ne sera établi sur les chemins du Haut et du Bas-Flenu, pendant la durée de la concession, aucun nouveau péage à percevoir au profit du Gouvernement, de la province de Hainaut et de communes ou particuliers. » Mais c'est encore dans l'intérêt des exploitants que l'on a pris cette disposition.

Il a donc fallu travestir l'esprit du contrat, l'esprit si saillant de l'art. 27 du cahier des charges, pour convertir en droit pour le concessionnaire ce qui n'était évidemment qu'une obligation à sa charge.

La question n'était pas de savoir s'il y avait contrat bilatéral dans un cahier des charges (ce qui ne peut faire l'objet d'aucune contestation); la question était celle-ci : « Quelles obligations le Gouvernement a-t-il assumées? »

La Cour d'appel, sur ce point, se borne à cette allégation :

« La Société a été tenue de construire... et le Gouvernement de *garantir* à la Société le privilége exclusif du transport, sans le moindre retard, des houilles, cokes, marnes, chaux, etc., moyennant un péage déterminé. »

C'est cette appréciation qui apparaît clairement comme entachée d'*un mal jugé*, et il nous reste à examiner si devant vous ce mal jugé reste sans remède.

Cette obligation de garantir le privilége du transport une fois reconnue par l'interprétation du contrat, quelles en seront les conséquences?

Que le Gouvernement ne pourra poser aucun fait *volontaire* qui porte atteinte au privilége. C'est jusque-là que va la Cour d'appel dans son système; ce qui la conduirait déjà à des conséquences fort exagérées s'il s'agissait d'une voie nouvelle, établie par exemple de manière à nuire à ce privilége exclusif allégué.

Mais la Cour d'appel va plus loin et beaucoup plus loin, car son arrêt se résume en cette proposition :

« Le Gouvernement est tenu de garantir le privilége et de ne prendre aucune mesure de police qui pourrait occasionner *du retard* au transport des marchandises. »

Avant d'en examiner le mérite, il est important d'insister sur le système de l'arrêt : Il rend le Gouvernement responsable parce qu'il a contrevenu à la loi du contrat, parce qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations contractuelles; la Cour d'appel de Bruxelles n'entend appliquer que la règle écrite à l'art. 1146; elle ne se fonde pas sur un fait illicite posé en dehors de tout contrat, condition nécessaire pour appliquer l'art. 1382; elle ne se fonde pas sur les principes suivis en matière de travaux publics pour faire application de l'art. 545. La source du dommage dont elle ordonne la réparation, c'est l'atteinte portée au contrat supposé; on ne peut défendre l'arrêt par des principes étrangers à la cause du dommage, constatée par la Cour d'appel, parce qu'autre chose est la lésion du contrat, autre chose le fait illicite et en certains cas licite, qui peut donner matière à une action en dommages-intérêts; nous n'avons donc pas à entrer dans l'examen des diverses espèces sur lesquelles a insisté la partie défenderesse pour défendre l'arrêt.

Faisons pour un moment abstraction de la circonstance que le Gouvernement a établi sa voie ferrée en traversant le chemin de fer du Flenu; que serait-il arrivé si le Gouvernement avait cru devoir prendre des mesures de police vis-à-vis du chemin de fer concédé?... A-t-il pu s'engager à n'en pas prendre?

Si le Gouvernement avait consenti à ce qu'une semblable clause, telle que l'entend la Cour d'appel, fût littéralement écrite au contrat, cette clause serait non écrite comme contraire à l'ordre public. On ne peut s'engager valablement à ne pas user du droit de police.

Comment donc, dans le silence du contrat, arrive-t-on, par l'interprétation la plus extensive, à un engagement qui serait réputé sans valeur s'il eût été pris formellement, textuellement?

Supposons que, abstraction faite du rapprochement des lignes des deux chemins de fer et des dangers des coïncidences, le chemin de fer du Flenu eût paru présenter à l'Etat des chances de dangers par une circulation trop rapide des waggons chargés ou remontant à vide, et que le Gouvernement, par mesure de police, eût prescrit le ralentissement de la circulation, certains temps d'arrêt, certaine mesure, en un mot, de nature à entraver les transports, ou même qui eût interdit pour eux la circulation après une heure déterminée ou pendant la nuit.

Dans le système de l'arrêt, faudrait-il aller jusqu'à dire que le Gouvernement, tenu dans les liens de la garantie, ne pouvait prendre de semblables dispositions? Mais certes cette conséquence du système serait considérée comme des plus exorbitantes; jamais un Gouvernement n'est réputé abdiquer son droit de police, parce que ce droit est inaliénable dans ses mains; parce que l'exercice du droit de police n'est jamais l'équivalent d'un fait volontaire et illicite toutes les fois qu'il a lieu dans les limites de la compétence; parce qu'il serait en tout cas assimilé à la force majeure qui délie des engagements même contractuels (Code civil, art. 1148).

Il ne suffirait donc pas de dire avec la partie défenderesse : Il ne s'agit au procès que de la loi du contrat; il faut laisser à l'écart les lois et les arrêtés invoqués par le Gouvernement. La question est de savoir au contraire si, en interprétant le contrat comme l'a fait la Cour d'appel de Bruxelles, on n'a pas violé ces lois et ces arrêtés. Ainsi, il résulterait d'un contrat très-formel que l'emprunteur se serait obligé à payer 10 p. c.; qu'en faisant application de cette stipulation, on violerait certainement la loi du 3 septembre 1807 répressive de l'usure, loi d'ordre public et de police. On allègue, dans l'intérêt de l'Etat, que l'arrêté du 16 janvier 1856 est pris comme mesure générale, comme mesure de police, donnant au chemin de fer de l'Etat préférence de circulation, ordonnant l'arrêt de tous moyens de transport sur les voies de traverse jusqu'après le passage des locomotives de l'Etat. Cette mesure est prescrite pour éviter les chocs si redoutables et les déraillements qui en sont ordinairement la suite; cette mesure n'a pas aux abords du Flenu un autre caractère que dans tout le

reste du territoire; c'est au premier chef une mesure de police qu'indépendamment même de la loi du 12 avril 1835 (V. Pasinomie, 1835, n° 196, p. 187), le Gouvernement avait le droit de prendre, puisqu'il s'agissait de grande voirie. Au surplus, la propriété, dans son exercice, étant subordonnée aux règlements de police faits ou à faire, il est sans intérêt de s'arrêter à la circonstance que le cahier des charges aurait précédé la loi du 12 avril 1835; que cet arrêté soit applicable à des waggons traînés sur un chemin de fer, c'est ce qui ne peut être sérieusement contesté, car un waggon est bien une voiture, un chemin de fer concédé est bien une route particulière; or, l'art. 1er de cet arrêté interdit la traversée des routes particulières par des voitures de toute nature, en vue des convois remorqués par des machines à vapeur.

Comme il n'a pu entrer dans la pensée du Gouvernement de délier le concessionnaire de l'obligation de se soumettre aux règlements de police ou de s'engager, lui-même, Gouvernement, à n'en point prendre vis-à-vis du concessionnaire, c'est évidemment contrevenir à l'arrêté du 16 janvier 1836 que d'interpréter le contrat en ce sens que cet arrêté ne pourrait s'appliquer au chemin de fer du Haut et du Bas-Flenu; c'est contrevenir à ses dispositions réglementaires que de supposer au Gouvernement une intention qui, si elle eût été la sienne, ne pouvait le lier, puisque le consentement prétendu eût porté sur une dérogation à l'ordre public. On ne pourrait donc argumenter ici de la prétendue loi du contrat pour mettre l'arrêt attaqué à l'abri de votre censure.

Si l'on objecte que le Gouvernement belge, s'il avait choisi une autre direction pour le chemin de fer du midi, n'aurait pas occasionné la rencontre des deux voies ferrées, le demandeur répond que la critique de la décision prise à ce sujet, en exécution de la loi du 1er mai 1834, ne peut appartenir aux Tribunaux; ce serait une étrange prétention que celle par laquelle le Gouvernement, en fixant son choix sur la rive gauche du canal de Mons à Condé, serait réputé avoir fait un acte illicite, puisqu'il l'exposerait à des dommages-intérêts; car ici il n'y a pas de milieu : ou bien le Gouvernement avait le droit absolu, en exécution de la loi du 1er mai 1834, de faire passer son chemin de fer sur la rive gauche du canal, et alors, en prenant ce parti, il ne pouvait pas encourir de responsabilité contractuelle; ou bien il n'avait pas le droit de faire un semblable choix, et ce n'est que parce qu'il ne pouvait choisir cette direction qu'il aurait à encourir une responsabilité vis-à-vis de la Société concessionnaire du Flenu; si le Gouvernement peut dire *feci, sed jure feci,* il n'est passible d'aucun dédommagement autre que celui qui pouvait résulter immédiatement de la construction d'un travail d'utilité publique, d'après les principes généraux en cette matière.

Nous concevons fort bien que si, par l'exécution de son tracé, le Gouvernement cause à une propriété voisine ou riveraine un dommage direct, par exemple, s'il oblige la Société du chemin de fer à un abaissement, à un rehaussement de niveau qui nécessite certains travaux d'art, il ait de ce chef l'obligation de payer une indemnité; pourquoi? Parce que cette obligation est la conséquence immédiate du fait posé et d'une règle d'équité écrite dans la législation positive; mais cette obligation est indépendante de tout contrat, de tout engagement préexistant, auquel il faudrait la rattacher. Ces principes ont été appliqués lors de la création du chemin de fer dans la vallée d'Angleur; la construction du chemin de fer causait à la propriété riveraine un dommage immédiat, mais il ne s'agissait pas là des conséquences d'une mesure de police.

Ces principes sont encore appliqués en matière de suppression d'usines dans l'intérêt de la navigation.

Ils sont en outre appliqués en matière de voirie.

Ce n'est pas ainsi que la Cour d'appel a raisonné; elle n'a considéré l'Etat belge comme responsable qu'à raison de la rédaction du cahier des charges de la concession du chemin de fer du Haut et Bas-Flenu; mais dans ce système, où l'on se prévaut de l'obligation contractuelle, encore faut-il, comme nous le disions plus haut, qu'on puisse invoquer un fait ou une omission volontaire; or, encore une fois, quand le Gouvernement prend une mesure de police, il n'agit pas volontairement, il remplit une mission à laquelle il est forcé, il est dans les liens de la force majeure; devant une mesure de police on ne peut agir contre lui *ex contractu*.

Ainsi, par exemple, que le Gouvernement propriétaire donne un immeuble à loyer pour un temps déterminé ou bien qu'il vende un immeuble à réméré; si, avant l'expiration du bail ou du terme fixé à l'exercice du réméré, cet immeuble doit être compris pour cause d'utilité publique, à raison de fortifications à ériger ou pour toute autre cause, on ne pourra agir *ex contractu* contre l'Etat qui aura pris l'arrêté décrétant l'utilité publique. Il est bien vrai que l'Etat a garanti au preneur la jouissance de l'immeuble donné à bail, mais en tant que bailleur, l'Etat ne peut être responsable du dommage causé pour avoir décrété l'expropriation; on appliquerait les principes qui régissent les indemnités à accorder en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans que le locataire exproprié pût agir *ex contractu* contre l'Etat; et pourquoi? Parce qu'ici le fait qui entraîne dérogation au contrat n'est pas assimilé, ne peut être assimilé aux faits volontaires; parce que, encore une fois, il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Pour rendre l'Etat responsable des suites des mesures de police dont il a réclamé l'application, la Cour d'appel ne mettait donc pas son arrêt à l'abri de la censure en disant : l'Etat a garanti au concessionnaire le droit exclusif de transporter sans retard les charbons au rivage.

Brunneman, écrivant sur la L. 11, D., *de Evictione,* disait déjà : « Venditor non tenetur de ea evictione quæ fit ex plenitudine potestatis, *quæ semper videtur excepta.* »

Mais ne faut-il pas considérer comme un fait volontaire et dont l'Etat aurait assumé la responsabilité, la direction du tracé du railway national à travers le chemin de fer concédé; et ne peut-on dire à l'Etat belge : En fixant ainsi la direction de votre voie ferrée, vous avez rendu nécessaire l'invocation par vous des mesures de police dont il s'agit, et c'est de ce fait que dérive le dommage dont on se plaint et la violation de la loi contractuelle?

C'est ici que la question devient plus délicate et que nous touchons au véritable point de la difficulté.

Nous pensons néanmoins que la question est résolue par les mêmes principes.

L'Etat qui décrète un travail d'utilité publique, qui en fixe la direction, en exécution de la loi, n'est pas dans une autre condition que l'Etat qui prend une mesure de police dans l'intérêt général; il est encore protégé par les immunités de la force majeure; il n'est pas réputé avoir agi volontairement; il ne peut être astreint qu'à la réparation des dommages directs, exigée par les principes régulateurs de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sans que l'on puisse agir *ex contractu* contre lui, à raison d'un contrat préexistant.

Pour démontrer l'exactitude de cette proposition, nous n'avons qu'à mettre en action notre théorie juridique en restant en présence de cet exemple auquel nous nous sommes naguère arrêté.

Nous vous disions que le locataire d'un immeuble donné à bail par l'Etat ne pouvait agir *ex contractu* contre l'Etat qui plus tard expropriait ce bien pour le faire servir d'assiette à des travaux de fortification.

Eh bien, pense-t-on qu'on puisse décliner cette conséquence de nos principes parce que ce serait l'Etat qui, en arrêtant le plan des fortifications, aurait rendu semblable expropriation nécessaire? Dira-t-on que la détermination des fortifications est le résultat de la libre volonté de l'Etat qui pose, dès lors, en les traçant, un fait volontaire? Pourrait-on dire : Mais il dépendait de l'Etat d'adopter un autre système de fortifications, d'établir tel ou tel bastion à cent mètres, à mille mètres de l'endroit choisi? Peut-on s'arrêter à cette distinction pour résoudre différemment la question des dommages-intérêts pour inexécution de la loi du contrat, suivant que l'on placera un prétendu fait volontaire entre l'obligation contractuelle et la mesure de nécessité ou de force majeure?

Nous ne le pensons pas, et à la clarté de l'exemple que nous avons donné, nous croyons avoir établi que c'était là une pure subtilité, ce qui démontre que ce n'est jamais par le seul effet de sa libre volonté que l'Etat décrète un travail d'utilité publique, en ce sens qu'il assume par là une responsabilité autre que celle qui résulte toujours de semblables dispositions, c'est-à-dire celle de réparer les dommages directs et immédiats qu'il a occasionnés, et cela indépendamment de toute obligation antérieure et contractuelle. Et c'est ici que nous avons à attirer l'attention de la Cour sur une partie de l'arrêt attaqué où la Cour de Bruxelles n'interprète pas le contrat, mais raisonne en droit d'une manière diamétralement opposée aux règles que nous avons suivies.

« Il est bien vrai, dit la Cour de Bruxelles..., qu'il peut arriver que l'Etat, après avoir contracté une obligation, soit amené par la *nécessité* de sa position à décréter un travail d'utilité générale, dont l'effet immédiat et médiat sera de modifier le contrat d'une manière préjudiciable à l'autre partie; celle-ci ne pourra s'opposer à la mesure d'utilité générale, ni aux règlements de police qui en seront la conséquence; mais elle devra être pleinement indemnisée du dommage qu'elle en éprouve. »

Ainsi, d'après ce principe, et dans la pensée de la Cour d'appel, la rupture du bail, dans le cas par nous supposé, engagerait la responsabilité de l'Etat *ex contractu*. C'est la conséquence inévi-

table de la prémisse qu'elle vient de poser de la manière la plus générale et la plus absolue.

Mais si, comme la Cour de Bruxelles vient de le proclamer, l'Etat peut être amené par la nécessité de sa position à décréter un travail d'utilité générale, comment cette Cour ne reconnaît-elle pas qu'un fait ainsi posé, ainsi commandé par la nécessité de la position de l'Etat, n'est plus un fait pour lui volontaire et dont la responsabilité, au regard du contrat modifié, puisse lui être imputée? La vérité n'est-elle pas que, dès que le fait est commandé par la nécessité, il est assimilé au cas de force majeure, et comment passer alors sous silence la règle si formelle écrite à l'art. 1148 du Code civil?

Que ressort-il de nos déductions? Qu'en admettant, puisque nous devons ainsi l'admettre, que l'Etat, en concédant le chemin de fer du Haut et du Bas-Flenu, ait garanti à la Société concessionnaire le transport sans retard sur la voie ferrée, cette garantie engageait l'Etat et le rendait responsable de tous les faits par lui volontairement posés en contravention au contrat; mais que l'Etat n'était passible d'aucune responsabilité pour les faits nécessités par sa position, assimilés, à ce titre, aux faits de force majeure, et parmi lesquels il est impossible de ne pas compter les mesures de police dont il s'agit au procès. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le deuxième moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 2 de la loi du 12 avril 1835, des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté royal du 16 janvier 1836, de l'art. 544 du Code civil, de l'art. 29 de la Constitution, de l'art. 2 de la loi du 1er mai 1834, de l'art. 1er de l'arrêté du 1er août 1840, et, dans un ordre subsidiaire, de l'art. 1151 du Code civil et de l'art. 1626 du même Code, dont l'arrêt a fait une fausse application à l'espèce :

« Attendu que la loi du 1er mai 1834 a ordonné l'établissement d'un système de chemins de fer en Belgique, dont l'une des branches s'étendrait vers les frontières de France par le Hainaut;

« Attendu que l'art. 2 de cette loi porte que l'exécution sera faite par les soins du Gouvernement, d'où il résulte que l'arrêté royal du 6 août 1840, qui fixe définitivement le tracé adopté et exécuté entre Mons et Quiévrain, est légal, qu'il a force de loi pour tout le monde; que le tracé adopté est censé avoir été placé là où il a dû l'être dans l'intérêt public; que les Tribunaux ne peuvent connaître de son mérite intrinsèque, ni examiner si le chemin a pu ou dû être placé ailleurs, sans sortir de leur mission, sans empiéter sur les droits réservés au Gouvernement par une loi formelle, sans excéder leurs pouvoirs et sans violer l'article 29 de la Constitution;

« Attendu que les tracés adoptés légalement par le Gouvernement ne peuvent être envisagés comme des violations de contrat; qu'en effet, si on pouvait les envisager comme de pareilles violations, il en résulterait que la Société défenderesse aurait pu s'opposer à l'établissement du chemin de fer à l'endroit où il a été placé; qu'elle pourrait même en demander la destruction d'après les art. 1143 et 1144 du Code civil, ce qui est inadmissible, et ce qui démontre la fausse application des principes des contrats dans l'arrêt attaqué, et que l'affaire devait être décidée d'après d'autres principes;

« Attendu que cela résulte encore des art. 545 et 544 du Code civil; qu'en effet, celui qui achète une propriété ou un droit quelconque du Gouvernement n'est pas exempt de l'application de l'art. 545 du Code civil et qu'il peut, comme tous les autres, être exproprié pour cause d'utilité publique, sans qu'on puisse y voir l'ombre ou l'apparence d'une violation de contrat;

« Attendu que les propriétés et les droits qu'on achète ou qu'on obtient du Gouvernement sont aussi soumis, comme tous les autres, aux règlements de police et de sûreté, et qu'on doit appliquer à cette propriété, ou à ces droits comme aux autres, les principes de l'art. 544 du Code civil, d'après lequel la propriété donne bien le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, mais pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements; d'où il suit que l'arrêt attaqué devait examiner si les faits posés, en les supposant vérifiés, constituaient une expropriation donnant matière à indemnité d'après les lois sur les expropriations pour cause d'utilité publique, ou s'ils ne présentaient que le résultat de mesures de police qui obligent tous ceux qui habitent le territoire, d'après l'art. 3 du Code civil, et auxquelles les droits de propriété ne dispensent pas de se soumettre et sans indemnité d'après l'art. 544 du même Code;

« Attendu à cet égard que l'arrêté du 6 août 1840, qui a fixé le tracé exécuté, n'a pas exproprié la Société défenderesse de son droit de transporter, à l'exclusion de tous autres, les charbons des Sociétés du Flenu et que tous les faits posés se rattachent au retard que doivent éprouver les convois ou transports de la Société défenderesse et à l'obligation de les arrêter pour laisser passer ceux de l'Etat, lorsqu'il y a danger de collision;

« Attendu que ces dommages n'existeraient pas si les convois de la Société avaient la préférence sur ceux de l'Etat, d'où il résulte que l'affaire doit se réduire à examiner en droit si cette préférence peut donner lieu à une action en dommages-intérêts contre l'Etat;

« Attendu que l'art. 2 de la loi du 12 avril 1835 a conféré au Gouvernement le pouvoir d'établir des règlements pour l'exploitation et la police des chemins de fer;

« Attendu que l'arrêté du 16 janvier 1836 a été porté en vertu de la loi précitée, et dans le but d'éviter les collisions et les grands malheurs qui pourraient en être la suite;

« Attendu qu'il résulte de cet arrêté que tous ceux qui se trouvent sur un chemin traversé par le chemin de fer de l'Etat doivent s'arrêter à la vue des convois remorqués par des machines à vapeur; que cette disposition contient une mesure de police qui oblige tout le monde, et ne donne matière à aucune indemnité, quels que soient les droits personnels ou réels que peuvent avoir ceux qui se trouvent sur un chemin traversé par le chemin de fer de l'Etat, ainsi que cela résulte des art. 3 et 544 précités;

« Attendu que le Gouvernement, en vendant une propriété ou en concédant un droit, ne pourrait même soustraire cette propriété ni ce droit aux règlements de police et de sûreté, et que s'il le faisait il abdiquerait une portion des droits qui lui sont conférés par les lois et la Constitution, droits qui sont inaliénables, et pareille convention serait nulle d'après les art. 6 et 1133 du Code civil;

« Attendu qu'à la vérité le Gouvernement pourrait promettre que si telle loi ou tel règlement de police venait à léser les droits de l'acquéreur ou du concessionnaire, il lui paierait une indemnité; mais que pareille obligation n'est ni de l'essence ni de la nature des conventions que fait le Gouvernement; qu'il faudrait donc à cet égard une promesse formelle, promesse dont il n'existe peut-être pas d'exemple, promesse qui n'existe pas dans l'espèce;

« Attendu que c'est en vain qu'on objecterait que si le Gouvernement, par le niveau de son chemin de fer ou de toute autre manière, avait rendu impossible le passage des convois de la Société défenderesse et ainsi anéanti son droit, il devrait incontestablement une indemnité ou des dommages-intérêts, et qu'il doit en être de même pour la diminution des convois, d'après la règle *idem juris est in parte quam in toto;*

« Attendu qu'il suffit, pour repousser cette objection, d'observer que cette règle n'est applicable que quand le tout et les parties sont régis par les mêmes principes, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce, puisque, si la Société défenderesse était privée de la totalité de son droit, ce serait une expropriation, un fait spécial et particulier, qui n'aurait rien de commun avec un règlement de police, tandis que l'obligation d'arrêter momentanément, pour éviter les collisions et les malheurs, est une loi de police générale qui oblige tout le monde et dont on ne peut être affranchi par aucun contrat;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une fausse application des principes sur les contrats; que c'est à tort qu'il a imputé au Gouvernement d'avoir violé le contrat, et qu'en le faisant il a expressément contrevenu aux arrêtés royaux précités, aux lois en vertu desquelles ils ont été portés, et à l'art. 544 du Code civil;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le premier moyen, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 9 mars 1853, en faveur de la Société du chemin de fer du Haut et Bas-Flenu; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite Cour d'appel et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; condamne la Société défenderesse aux dépens de cassation et de l'arrêt annulé; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand. » (Du 15 mars 1855. — Plaid. MMes Marcelis, Allard, Vandievoet, Barbanson.)

(DEUXIÈME ESPÈCE.)

(L'ÉTAT BELGE C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE SAINT-GHISLAIN.)

La Société défenderesse au pourvoi est concessionnaire du chemin de fer de Saint-Ghislain; l'Etat a établi le chemin de fer de Mons à Quiévrain, en traversant, de niveau, le chemin précédemment concédé.

Devant le Tribunal de Mons, la Compagnie réclamait à l'Etat indemnité de trois chefs : 1° à raison de l'emprise; 2° à raison des entraves résultant des mesures de police dont il a été rendu compte dans l'affaire qui précède;

3° enfin à raison de l'impossibilité d'opérer la traction par machines fixes.

L'Etat avait opposé à l'action une fin de non-recevoir tirée d'un article additionnel du cahier des charges; le Tribunal de Mons l'avait accueillie par son jugement du 31 janvier 1845.

Sur l'appel interjeté par la Compagnie, ce jugement a été réformé; la Cour de Bruxelles a déclaré sans fondement la fin de non-recevoir accueillie par le Tribunal de Mons, et a reconnu la pertinence des faits cotés par la Société du chemin de fer de Saint-Ghislain. Plusieurs de ces faits se rattachaient à l'impossibilité d'opérer la traction à l'aide de machines fixes. Sous ce dernier rapport, la décision rendue par la Cour d'appel n'a pas été critiquée par l'Etat.

L'arrêt, rendu le 9 mars 1853 et objet du pourvoi, était ainsi conçu :

Arrêt. — « Attendu que l'acceptation par la Société appelante des clauses, charges et conditions imposées par le Gouvernement dans son cahier des charges du 31 mars 1836 pour la construction, par voie de concession de péages, du chemin de fer de Saint-Ghislain..., a créé entre les deux parties une convention, un contrat synallagmatique, d'après lequel la Société a été tenue de construire à ses frais, ce qu'elle a exécuté, des chemins à ornières en fer ayant pour objet de rattacher les rivages du canal de Mons à Condé, au centre des houillères du Haut et du Bas-Flenu; le privilége exclusif du transport (sans le moindre retard) des houilles, cokes, marnes, chaux, pierres, etc., moyennant un péage déterminé, et ce pendant quatre-vingt-dix ans, à l'expiration desquels lesdits chemins doivent appartenir au Gouvernement;

« Attendu que c'est évidemment là un contrat bilatéral et que, ce point établi, il en découle que le présent litige doit être exclusivement jugé d'après les principes qui régissent les contrats et les conventions;

« Attendu que le premier de ces principes veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles ne puissent être révoquées que de leur consentement réciproque;

« Attendu que, quel que soit le nom que l'on donne au contrat, ce principe le domine et empêche que l'une ou l'autre des parties puisse, sans le consentement de l'autre, altérer, diminuer, modifier ou dénaturer d'une manière quelconque la loi librement adoptée en commun;

« Attendu que, si l'on veut voir dans le contrat prérappelé une dation de paiement que les principes du droit assimilent à la vente, le résultat serait le même d'après l'art. 1626 du Code civil, qui rend le vendeur obligé de droit à la garantie, même non stipulée;

« Attendu que la sect. 4, ch. 3, tit. 3, du Code civil est spécialement intitulée *des Dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation*, et n'est que le développement du principe de l'art. 1134 ci-dessus énoncé;

« Attendu que ces principes obligent tout le monde qui contracte, aussi bien l'Etat que les particuliers; qu'il n'existe aucune disposition de loi qui affranchisse le Gouvernement de payer les dommages-intérêts, conséquence de l'inexécution de sa part d'un engagement contractuel pris par lui; qu'il est bien vrai, comme cela a été reconnu et observé par la Société intimée, qu'il peut arriver que l'Etat, après avoir contracté une obligation, soit amené par la nécessité de sa position, à décréter un travail d'utilité générale, dont l'effet immédiat et médiat sera de modifier le contrat d'une manière préjudiciable à l'autre partie; celle-ci ne pourra s'opposer à la mesure d'utilité générale, ni aux règlements de police qui en seront la conséquence; mais elle devra pleinement être indemnisée du dommage qu'elle en éprouve; telle est la loi commune des contrats, et cela trouve encore son origine dans ce principe que la société ne peut tirer un profit du mal causé à un de ses membres;

« Attendu que la Société appelante, dans le but de démontrer le dommage qu'elle prétend qui lui a été causé, a posé devant la Cour, comme elle l'avait fait devant le premier juge, les faits qui sont relatés plus bas; que ces faits, s'ils étaient prouvés, n'établiraient pas, comme l'Etat l'a plaidé, que l'existence de son chemin de fer et les mesures de police observées au passage des convois n'occasionnent à la Société appelante qu'une gêne momentanée et sans conséquence dommageable, mais qu'au contraire ils démontreraient, si la preuve en était faite, que la Société appelante a éprouvé et éprouve journellement un préjudice considérable par le fait de l'Etat, tant par la grande diminution des transports et par conséquent des péages, que par l'augmentation des dépenses et des frais d'exploitation, et qu'ainsi l'Etat a violé le contrat, violation dont il doit répondre, qu'ainsi encore lesdits faits sont pertinents et admissibles;

« Attendu que l'art. 4 additionnel au cahier des charges, accepté comme les autres par la Société appelante, ne renferme pas de la part de celle-ci une renonciation au droit de demander éventuellement des dommages-intérêts dans le cas où la traversée du chemin de fer de l'Etat nuirait au sien; qu'en effet, ces expressions *ne pourra mettre obstacle à ces traversées*, n'emportent évidemment pas grammaticalement et par elles-mêmes cette signification, mais veulent dire que la Société ne pourra mettre opposition ou empêchement au fait, à l'exécution de la traversée; que si l'Etat l'eût entendu autrement et dans le sens qu'il invoque aujourd'hui, c'était à lui qui stipulait et qui imposait une clause à s'exprimer d'une manière catégorique (Code civil, art. 1162); qu'il est même douteux que l'Etat ait eu alors la pensée qu'il exprime aujourd'hui, puisqu'on voit dans d'autres cahiers des charges analogues, par exemple celui du chemin de fer de Gand à Anvers, l'art. 25 qui stipule à la fois renonciation au droit de s'opposer à la création de nouveaux chemins de fer traversant celui concédé et au droit de demander pour ce fait des dommages-intérêts; d'où il semble découler que l'Etat lui-même considérait les deux circonstances comme entièrement distinctes et comme si la première n'emportait pas virtuellement la seconde;

« Attendu, au surplus, que la renonciation à des droits ne se présume pas et qu'elle doit d'autant moins se supposer dans l'espèce, qu'il était impossible à l'appelante d'apprécier en 1836 l'étendue et les conséquences de sa renonciation éventuelle;

« Attendu que le fait n° 3 de l'articulation de l'appelante, d'après lequel l'impossibilité de faire la traction par machines fixes, ainsi que la Société en avait acquis le droit, lui cause une perte notable, due au chemin de fer de l'Etat et à ses conséquences, est aussi pertinent et aussi concluant que les autres, puisqu'il en résulterait, s'il était prouvé, que l'Etat, après avoir autorisé purement et simplement la substitution de la traction par machines fixes à celle par chevaux et locomotives, substitution qui aurait eu lieu et aurait occasionné des dépenses considérables, que l'Etat, dit-on, aurait rendu inutiles ces dépenses par l'impossibilité de la traction par machines fixes occasionnée par le fait de la traversée de son chemin de fer;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Cloquette, premier avocat-général, en ses conclusions et de son avis, met à néant le jugement dont est appel; émendant, dit pour droit que l'art. 4 additionnel du cahier des charges du 31 mars 1836 n'a point formé obstacle à la demande de dommages-intérêts formée par la Société appelante, et, avant de statuer sur ces dommages-intérêts, admet la Société appelante à prouver par toutes les voies de droit, notamment par témoins et par expertise, les onze faits suivants.... »

L'Etat s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, sans critiquer la décision relative aux dommages-intérêts réclamés à raison de l'impossibilité d'effectuer la traction à l'aide de machines fixes.

Les moyens invoqués à l'appui du pourvoi étaient les mêmes que dans la première espèce.

Arrêt. — « Attendu que les faits déclarés pertinents et dont la preuve a été admise par l'arrêt attaqué, sont de deux catégories; que le troisième fait se rattache au mode de traction par machines fixes, et que l'Etat ne propose à cet égard aucun moyen de cassation; d'où il résulte que pour cette partie l'arrêt attaqué a acquis l'autorité de la chose jugée et que la Cour de cassation n'a plus à s'en occuper;

« Attendu que, pour l'autre espèce de dommage, le pourvoi présente les moyens suivants : violation de la loi du 12 avril 1835, art. 2, de l'arrêté royal du 16 janvier 1836, art. 1, 2 et 3, de l'art. 3 de l'arrêté royal du 20 octobre 1841 et de l'art. 544 du Code civil, et des art. 1151 et 1626 du Code civil, dont l'arrêt attaqué a fait une fausse application à l'espèce;

« Attendu que la loi du 1er mai 1834 a ordonné l'établissement d'un système de chemins de fer en Belgique, dont l'une des branches s'étendrait vers les frontières de France par le Hainaut;

« Attendu que l'art. 2 de cette loi porte que l'exécution sera faite par les soins du Gouvernement; d'où il résulte que l'arrêté royal du 6 août 1840, qui fixe définitivement le tracé adopté et exécuté entre Mons et Quiévrain, est légal, qu'il a force de loi pour tout le monde, que le tracé adopté est censé avoir été placé là où il a dû l'être dans l'intérêt public, que les Tribunaux ne peuvent connaître de son mérite intrinsèque, ni examiner si le chemin a pu ou dû être placé ailleurs, sans sortir de leur mission, sans empiéter sur les droits réservés au Gouvernement par une loi formelle, sans excéder leurs pouvoirs et sans violer l'art. 29 de la Constitution;

« Attendu que les tracés adoptés légalement par le Gouvernement ne peuvent être envisagés comme des violations de contrat;

qu'en effet, si on pouvait les envisager comme de pareilles violations, il en résulterait que la Société défenderesse aurait pu s'opposer à l'établissement du chemin de fer à l'endroit où il a été placé; qu'elle pourrait même en demander la destruction d'après les art. 1143 et 1144 du Code civil, ce qui est inadmissible et ce qui démontre la fausse application des principes des contrats dans l'arrêt attaqué et que l'affaire devait être décidée d'après d'autres principes;

« Attendu que cela résulte encore des art. 544 et 545 du Code civil; qu'en effet, celui qui achète une propriété ou un droit quelconque du Gouvernement n'est pas exempt de l'application de l'art. 545, et qu'il peut, comme tous les autres, être exproprié pour cause d'utilité publique, sans qu'on puisse y voir l'ombre ou l'apparence d'une violation de contrat;

« Attendu que les propriétés et les droits qu'on achète ou qu'on obtient du Gouvernement sont aussi soumis, comme tous les autres, aux règlements de police et de sûreté, et qu'on doit appliquer à cette propriété ou à ces droits comme aux autres les principes de l'art. 544 du Code civil, d'après lequel la propriété donne bien le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, mais pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements; d'où il suit que l'arrêt attaqué devait examiner si les faits posés, en les supposant vérifiés, constituaient une expropriation donnant matière à indemnité d'après les lois sur les expropriations pour cause d'utilité publique, ou s'ils ne présentaient que le résultat de mesures de police qui obligent tous ceux qui habitent le territoire, d'après l'art. 3 du Code civil et auxquelles les droits de propriété ne dispensent pas de se soumettre et sans indemnité, d'après l'art. 544 du même Code;

« Attendu à cet égard que l'arrêté légal du 6 août 1840, qui a fixé le tracé exécuté, n'a pas exproprié la Société défenderesse des droits qui lui sont concédés, et que les faits posés, autres qu'en ce qui concerne le mode de traction, se rattachent au retard que doivent éprouver les convois ou transports de la Société défenderesse et à l'obligation de les arrêter pour laisser passer ceux de l'Etat lorsqu'il y a danger de collision;

« Attendu que ces dommages n'existeraient pas si les convois de la Société avaient la préférence sur ceux de l'Etat; d'où il résulte que l'affaire doit se réduire à examiner en droit si cette préférence peut donner lieu à une action en dommages-intérêts contre l'Etat;

« Attendu que l'art. 2 de la loi du 12 avril 1835 a conféré au Gouvernement le pouvoir d'établir des règlements pour l'exploitation et la police des chemins de fer;

« Attendu que l'arrêté du 16 janvier 1836 a été porté en vertu de la loi précitée, et dans le but d'éviter les collisions et les grands malheurs qui pourraient en être la suite;

« Attendu qu'il résulte de cet arrêté que tous ceux qui se trouvent sur un chemin traversé par un chemin de fer de l'Etat doivent s'arrêter à la vue des convois remorqués par des machines à vapeur; que cette disposition contient une mesure de police qui oblige tout le monde et ne donne matière à aucune indemnité, quels que soient les droits personnels ou réels que peuvent avoir ceux qui se trouvent sur un chemin traversé par le chemin de fer de l'Etat, ainsi que cela résulte des articles 3 et 544 du Code civil prémentionnés;

« Attendu que le Gouvernement, en vendant une propriété ou en concédant un droit, ne pourrait même soustraire cette propriété ni ce droit aux règlements de police et de sûreté, et que, s'il le faisait, il abdiquerait une portion des droits qui lui sont conférés par les lois et la Constitution, droits qui sont inaliénables, et pareille convention serait nulle d'après les art. 6 et 1133 du Code civil;

« Attendu qu'à la vérité le Gouvernement pourrait promettre que, si telle loi ou tel règlement de police venait à léser les droits de l'acquéreur ou du concessionnaire, il lui paierait une indemnité, mais que pareille obligation n'est ni de l'essence ni de la nature des conventions que fait le Gouvernement; qu'il faudrait donc à cet égard une promesse formelle, promesse dont il n'existe peut-être pas d'exemple, promesse qui n'existe pas dans l'espèce;

« Attendu que c'est en vain qu'on objecterait que si le Gouvernement, par le niveau de son chemin de fer ou de toute autre manière, avait rendu impossible le passage des convois de la Société défenderesse et avait anéanti son droit, il devrait incontestablement une indemnité ou des dommages-intérêts, et qu'il doit en être de même pour la diminution des convois, d'après la règle *Idem juris est in parte quam in toto;*

« Attendu qu'il suffit, pour repousser cette objection, d'observer que cette règle n'est applicable que quand le tout et les parties sont régis par les mêmes principes, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce, puisque, si la Société défenderesse était privée de la totalité de son droit, ce serait une expropriation, un fait spécial et particulier, qui n'aurait rien de commun avec un règlement de police, tandis que l'obligation d'arrêter momentanément, pour éviter les collisions et les malheurs, est une loi de police générale qui oblige tout le monde et dont on ne peut être affranchi par aucun contrat;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une fausse application des principes sur les contrats; que c'est à tort qu'il a imputé au Gouvernement d'avoir violé le contrat, et qu'en le faisant il a expressément contrevenu aux arrêtés royaux précités, aux lois en vertu desquelles ils ont été portés et à l'art. 544 du Code civil;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 9 mars 1853; condamne, etc.; renvoie la Cause devant la Cour d'appel de Gand. » (Du 15 mars 1855.—Plaid. MMes Marcelis, Allard, Van Dievoet, Barbanson.)

EXÉCUTION CAPITALE.

Exécution de Galloux, à Braine-le-Comte.

« Amand-Joseph Galloux, âgé de 32 ans, né à Rebecq-Rognon, terrassier, demeurant à Hennuyères, condamné à la peine capitale pour assassinat et vol commis sur les personnes des époux Agneessens, à Hennuyères (Hainaut), a subi sa peine le 19 juin, à 9 heures précises, sur la Grand'Place de Braine-le-Comte. La foule des curieux était accourue de tous les alentours, malgré le mauvais temps, pour assister à la sanglante expiation.

Galloux avait beaucoup perdu de sa fermeté en apprenant dans la prison de Mons que son recours en grâce était rejeté et qu'il ne lui restait qu'à se résigner.

L'instrument du supplice, transporté de Mons à Braine-le-Comte, avait été dressé pendant la nuit. L'exécuteur des hautes-œuvres de la province du Hainaut étant décédé (c'était celui qui avait exécuté le comte de Bocarmé), il a été remplacé aujourd'hui dans ces terribles fonctions par l'exécuteur de la province du Brabant.

Le patient a entendu la messe dès deux heures du matin dans la chapelle de la prison de Mons. Il paraissait fort abattu. Un ecclésiastique de l'église Ste-Waudru, aumônier des prisons, n'a cesser d'exhorter le condamné et il ne l'a quitté qu'au dernier moment.

Nous ignorons si le condamné, qui avait toujours prétendu n'être point coupable du triple attentat pour lequel il a été condamné et d'autres crimes dont on le soupçonnait l'auteur, a fait des aveux aux magistrats qui se sont rendus près de lui dans la prison.

Galloux était marié et père de famille.

Le patient a été transporté dans une voiture attelée de quatre chevaux de poste, par la route ordinaire. Arrivé à Soignies, le lugubre cortège fit halte. Le condamné fut remis par la gendarmerie de Mons à celle de la brigade de Soignies, puis on se remit en marche pour Braine-le-Comte. L'aumônier se trouvait dans la voiture aux côtés du patient.

Il était neuf heures moins un quart lorsque le sinistre convoi arriva à sa destination. Galloux était pâle et affaissé pendant les derniers apprêts. Quelques instants après, il montait lentement les degrés de l'échafaud, soutenu par l'exécuteur et ses aides, le crucifix était porté une dernière fois à ses lèvres; puis le couperet triangulaire s'abattit et accomplit son sanglant office, au milieu d'une immense clameur poussée surtout par les femmes qui assistaient à ce hideux spectacle.

Neuf heures sonnaient au moment où tout était fini. »

Nous avons reçu d'autre part, de Braine-le-Comte, une lettre particulière qui complète cette relation; la voici :

« Témoin d'une boucherie, et non d'une exécution, je vous écris à la hâte ces quelques lignes pour vous en faire connaître les horribles détails.

A son arrivée au pied de l'échafaud, le patient avait deux prêtres avec lui : j'ai compté deux minutes avant qu'il descendît de la voiturce qui l'avait amené. Lorsqu'il fût monté sur la plateforme, l'un des prêtres l'embrassa; le deuxième prêtre à son tour voulut lui donner l'accolade; il y eut encore ici une minute d'attente; puis, cette cérémonie terminée, une nouvelle minute pour l'attacher sur la planche fatale. Enfin, le couteau fait son office; un frémissement parcourt la foule. La tête n'était pas tombée. On cherche alors, on trouve un sabre. Un des aides, qui se trouvait à droite de Galloux, lui coupe la tête du côté droit, puis va se replacer de l'autre côté pour pratiquer la même opération. Cette affreuse besogne ne dura pas moins de trois minutes.

« Je livre, sans commentaires, ces détails à votre appréciation et à celle du public. »

BRUXELLES.— IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — ACTE PASSÉ EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. COMPTE. — DÉCHARGE.

Lorsqu'un acte, par lequel un établissement public donne, comme légataire universel, décharge à un exécuteur testamentaire, contient le passage suivant: « A rendu compte de sa gestion, lequel compte a été reconnu exact et approuvé dans tout son contenu. En conséquence les comparants ont donné décharge à V... de toutes les opérations qu'il a faites en sa qualité prémentionnée, comme ayant suffisamment pris connaissance des pièces justificatives qu'il a soumises à l'appui dudit compte et qui ont été retirées par les comparants, » *ce passage ne prouve pas qu'il y a eu avant cet acte plutôt une reddition de compte* par écrit *qu'une reddition de compte* verbale ; *par suite, le notaire rédacteur de l'acte de décharge n'a pas encouru l'amende prononcée par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII.*

Jugement. — « Attendu, en droit, que le titre 7 de la loi du 22 frimaire an VII, et notamment les art. 41 et 42 de cette loi, en imposant des obligations aux notaires, huissiers, greffiers, juges, administrateurs et fonctionnaires publics, ont pour but, d'après le rapport fait par Cretet au Conseil des anciens, en séance du 17 brumaire an VII, d'établir des moyens pour atténuer la fraude et pour assurer la perception ;

« Attendu que, pour y parvenir, la loi a associé par lesdits articles les officiers publics à la perception des droits d'enregistrement par raison d'état et d'intérêt des finances, et les a obligés à exercer vis-à-vis de leurs clients des fonctions de rigueur qui répugnent à la nature de leur ministère ;

« Attendu que de ces principes, puisés dans les premiers éléments fondamentaux de la loi, dérive la conséquence que l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII doit, dans son application en droit et dans son application en fait, être entendu dans un sens restrictif ;

« Attendu que les termes *faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée,* dont se sert l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII et les termes *faire usage,* dont se sert l'art. 23 de la même loi, doivent s'entendre, en droit, dans ce sens qu'il faut nécessairement que le second acte soit fait ou rédigé en vertu du premier, qu'il en soit la conséquence, que l'un soit la base ou l'origine de l'autre ;

« Attendu que, par suite, une décharge donnée au mandataire peut être, en fait, indépendante du compte rendu par le mandataire, supposition qui suffit pour prouver que l'existence d'un compte est indépendante de la décharge ; qu'il est bien vrai que cette manière d'agir peut compromettre les intérêts des parties en cas de demande de redressements d'erreurs, omissions, faux et doubles emplois, d'après l'art. 541 du Code de procédure ; qu'il est également vrai qu'une décharge donnée à un mandataire par des administrateurs d'un établissement public, sans qu'il conste d'une reddition de compte par écrit, peut compromettre la responsabilité du mandataire comme celle des administrateurs, mais que ces conséquences elles-mêmes, qui résultent en fait de l'acte reçu par Me Portaels, le 31 mars 1851, démontrent que cet acte n'est pas fait en vertu d'un compte antérieur rédigé par écrit ;

« Attendu, en fait, qu'aucune induction active résultant d'un précédent compte écrit n'est tirée des énonciations faites par les parties signataires de l'acte du 31 mars 1851 ; que l'induction active qui résulte en fait de cet acte est l'absence d'un compte écrit ; qu'en fait, les moyens invoqués par le défendeur se réduisent à prétendre par conséquence de ce que l'acte contient, que l'on a fait ce que l'on aurait dû faire pour agir régulièrement ; conséquence qui n'est pas logique, puisque l'acte ne constate nullement qu'un compte régulier écrit ait été rendu ;

« Attendu qu'un notaire est forcé d'insérer dans un acte les déclarations des parties ; que son assertion, qu'il n'a pas agi sur un acte qui lui a été présenté, doit être considérée comme vraie jusqu'à la preuve du contraire ; qu'il peut faire mention d'un acte que rien ne justifie lui avoir été présenté ;

« Attendu que l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII ne peut, dans son interprétation même la plus fiscale, être appliqué que lorsque l'acte notarié se réfère à un acte préexistant, qui nécessairement a dû être soumis au notaire ;

« Attendu que, quelque irrégulière que puisse être une décharge donnée à un comptable d'un établissement public, sans qu'il conste d'une reddition de compte par écrit préalable, l'Administration de l'enregistrement, qui n'a qu'une mission purement fiscale, n'a pas qualité pour discuter la validité des actes ; qu'elle doit les admettre avec leurs caractères et effets apparents ;

« Attendu, en fait, que, des énonciations implicites et explicites de l'acte du 31 mars 1851, on ne peut pas induire qu'en fait il y a eu avant cet acte plutôt une reddition de compte par écrit qu'une reddition de compte verbale ;

« Attendu, au surplus, en fait, que, pour autant que dans quelques hypothèses les Tribunaux aient pu trouver dans des espèces spéciales que les notaires et les parties devaient, en fait, être considérés comme ayant, par les énonciations des actes, voulu agir pour frauder le droit fiscal à raison d'acte sous seing privé non enregistrés avant l'acte notarié, il serait déraisonnable d'admettre la présomption que dans l'espèce cette fraude existe, puisque le défendeur reconnaît par la contrainte que le droit fraudé ne s'élève qu'à 2 fr. 21 cent., et que, pour frauder un droit si minime, les parties se sont exposées aux conséquences d'une irrégularité de compte qui existe dans l'espèce, d'après les règles du droit administratif, constatée par l'acte notarié lui-même ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'opposition bonne et valable et la contrainte nulle et inopérante. » (Du 10 juillet 1854. Tribunal civil de Bruxelles.)

ENREGISTREMENT. — MINE. — VENTE. — VENTE SIMULTANÉE DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES. — PRIX. — CHARGES.

L'acte portant cession : 1° de la concession d'une mine de plomb octroyée par arrêté royal ; 2° des travaux déjà exécutés, des outils qui s'y trouvent et des minerais extraits gisant sur place, donne lieu au droit de 4 p. c. établi sur les transmissions immobilières à titre onéreux, et ce droit est dû même à raison des objets désignés au n° 2, par cela seul qu'ils n'ont pas été estimés article par article dans le contrat.

Dans le même cas, la clause imposant à l'acquéreur l'obligation de payer les tantièmes, en nature ou en argent, dus aux propriétaires de la surface, et les indemnités dues aux propriétaires des terrains exploités ou à exploiter, constitue une charge dont le montant doit être ajouté au prix.

Enfin, une somme de 20.000 fr. que l'acquéreur s'oblige à payer à raison de 50 fr. par mille kilogrammes de minerais lavés, les minerais sur place étant compris dans les cent premiers mille kilogrammes, fait partie du prix sujet au droit de 4 p. c.

Jugement. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire Dusart, le 3 janvier 1853, les sœurs De Laminne et consorts ont cédé à la Société opposante : 1° la concession des mines de plomb qui leur avait été accordée par arrêté royal du 24 octobre 1838 ; et 2° les travaux actuellement exécutés sur cette concession, les outils qui s'y trouvent, ainsi que les minerais extraits et qui sont sur place ;

« Que cette cession a eu lieu à charge par l'acquéreur de payer notamment les redevances résultant dudit acte de concession, ainsi que les tantièmes, soit en nature soit en argent, stipulés en

faveur des divers propriétaires, tantièmes fixés au cinquième net et sans frais pour quelques-uns, et au douzième pour les autres, plus les indemnités ou dommages aux propriétaires des terrains exploités ou à exploiter à l'avenir;

« Que le prix de cette cession a été fixé à 6,450 fr., et, en outre, moyennant 20,000 fr. que l'acquéreur s'obligeait à payer à raison de 50 fr. par mille kilogrammes de minerais lavés, étant convenus que les minerais sur place seraient compris dans les cent premiers mille kilogrammes;

« Attendu que, sur cet acte, un droit de 2 p. c. seulement a été perçu sur les sommes ci-dessus déterminées, mais que, le 30 juin 1853, l'Administration a lancé une contrainte contre l'acquéreur, signifiée le 5 juillet suivant, en paiement d'une somme de 800 fr. pour supplément de droit, sauf à augmenter ou diminuer après que les parties auront déterminé le capital des tantièmes, soit en nature, soit en argent, stipulé en faveur des propriétaires de la surface, plus les indemnités ou dommages à payer aux propriétaires des terrains exploités;

« Qu'elle soutient qu'il s'agit ici d'une cession immobilière, et que, en supposant que cette cession comprît des meubles, elle ne serait pas moins passible pour le tout du droit proportionnel de 4 p. c., pour qu'ils n'auraient pas été estimés article par article;

« Que, par exploit du 14 juillet, la Société acquéreur a formé opposition à ladite contrainte; qu'elle soutient que la cession lui faite ne peut être considérée comme conférant un abandon de droits immobiliers, et que l'Administration n'a pas eu le droit de percevoir 2 p. c. sur la somme de 20,000 fr., dont le paiement est subordonné à l'extraction du minerai, et partant est éventuel, ainsi que les tantièmes stipulés; qu'elle conclut en conséquence à la restitution de ce droit;

« Qu'il s'agit d'examiner le fondement de ces soutènements respectifs;

« Attendu que, en matière d'enregistrement, la perception du droit se détermine d'après la substance des actes et leurs formes extrinsèques, sans avoir égard aux vues et aux rapports particuliers entre les parties étrangères à la régie, ni même à la qualification par elles donnée à ces actes; qu'en fait, dans l'espèce, il ne s'agit pas de la vente ou cession d'actions d'une exploitation de mines, qui sont meubles par la détermination de la loi, aux termes de l'art. 529 du Code civil et de l'art. 8 de la loi spéciale sur la matière, du 21 avril 1810, mais de la vente ou cession de la concession elle même;

« Qu'aux termes de l'art. 7 de ladite loi spéciale, l'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine détachée de la surface, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens et, d'après l'art. 8, les mines sont immeubles de même que les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation;

« Qu'ainsi, en acquérant la concession et les outils qui s'y trouvent, il y a eu transmission d'une propriété immobilière; qu'elle est, dès lors, passible du droit proportionnel de 4 p. c., aux termes de l'art. 69, § 7, n° 1, et non de celui de 2 p. c. déterminé par l'art. 69, § 5, nos 1 et 6, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 15, n° 6, de la même loi, le droit proportionnel se perçoit non-seulement sur le prix exprimé dans l'acte, mais encore en y ajoutant toutes les charges en capital ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la loi, ou par la déclaration des parties conformément à l'art. 16;

« Que, dans l'espèce, outre le prix stipulé, on a imposé à l'opposante l'obligation de payer les tantièmes, en nature ou en argent, dus aux propriétaires de la surface, et les indemnités dues aux propriétaires des terrains exploités ou à exploiter;

« Que ces tantièmes et indemnités étaient une des charges de la vente dont les vendeurs s'exonéraient sur les acquéreurs; qu'elles faisaient, partant, partie du prix et étaient comme lui passibles du même droit; que, la valeur n'en étant pas déterminée par l'acte, il y avait lieu d'en faire l'estimation, conformément à l'art. 16 de la loi fiscale;

« Que, quant aux outils et autres matières extraites, en les supposant même meubles, le droit ne devrait pas moins être perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour le prix de la concession, puisqu'on n'a pas stipulé pour eux un prix particulier, et qu'on ne les a pas désignés article par article, ainsi que l'exige l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que ladite cession a eu lieu en outre moyennant une somme de 20,000 fr.; qu'à la vérité l'acquéreur s'obligeait de payer cette somme à raison de 50 fr. par 1,000 kilogrammes de minerais lavés, mais que l'obligation de payer cette somme n'en est pas moins actuelle, et qu'elle reste telle en supposant avec les contractants que le paiement en soit subordonné à l'extraction du minerai, parce que cette stipulation n'est qu'un mode de paiement que le débiteur s'est réservé dans la vue unique de faciliter sa libération; qu'elle serait tout au plus une condition suspensive du paiement, qui, aux termes de l'art. 28, ne pourrait pas faire différer la perception des droits dus; qu'enfin, elle ne constitue pas le prix des minerais à extraire, mais le prix de l'aliénation de la concession elle-même; qu'ainsi cette somme est également passible du droit de 4 p. c., aux termes des dispositions précitées de la loi du 22 frimaire an VII;

« D'où il suit que la demande en restitution du droit est mal fondée;

« Par ces motifs, etc. » (Du 26 juillet 1854. — Tribunal civil de Liége.)

DROITS DE SUCCESSION. — POURSUITES. — FRAIS.

Lorsque le droit de succession liquidé conformément à une première déclaration a fait l'objet d'une poursuite, les frais de celle-ci doivent être supportés par les parties, quoique d'après une déclaration rectificative déposée après l'introduction de la poursuite, le droit réclamé ne soit pas dû.

JUGEMENT. — « Attendu que les frais réclamés par l'administration de l'enregistrement ont été faits ensuite de la déclaration primitive déposée par l'opposante; que l'administration était alors fondée dans ses poursuites; que la déclaration rectificative ne peut avoir aucune influence sur la débition de frais faits antérieurement à charge de l'opposante; que partant elle est passible de ces frais. » (Du 6 décembre 1854. — Tribunal civil de Liége.)

NOTAIRE. — ÉTUDE. — PROTOCOLES. — RÉSIDENCE. — DÉTOURNEMENT DE FONDS. — CONDUITE PRIVÉE. — DESTITUTION.

Encourt la peine de la destitution le notaire qui est en défaut d'établir son étude et ses protocoles dans le lieu qui lui est assigné pour résidence; qui emploie à un usage autre que celui indiqué les sommes qu'il a reçues en dépôt; qui refuse ou qui se trouve dans l'impossibilité de restituer ces sommes; qui subit de ce chef une condamnation, ainsi que du chef de sévices graves exercés volontairement sur la personne de son épouse légitime.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VERMEIRE.)

JUGEMENT. — « Adoptant les motifs déduits dans le réquisitoire de M. le procureur du roi, dont la teneur suit :

« Attendu que le rapport qui nous a été adressé par M. le juge « de paix du canton d'Evergem, le 1er mars 1853, constate qu'à « cette date Auguste-Jacques Vermeire, notaire à Wondelgem, « n'avait dans cette commune ni étude, ni minutes, ni habitation « réelle;

« Attendu qu'il résulte de notre procès-verbal, en date du « 13 du présent mois de juillet, que le notaire Vermeire habite « aujourd'hui la commune de Wondelgem avec son épouse, mais « qu'il n'y a pas établi une étude et que les minutes de ses actes « ne se trouvent pas dans la maison qu'il y occupe; que, sur nos « interpellations, ce fonctionnaire a répondu qu'il avait déposé « ses minutes chez sa mère, parce qu'il s'était aperçu que son « épouse emportait de temps en temps des objets mobiliers; que, « nous étant transporté immédiatement au domicile de sa mère, « veuve Vermeire, situé dans la ville de Gand, hameau Meulestede, nous y avons trouvé en effet les minutes des actes passés « par le notaire Vermeire, ainsi que celles des actes passés par « ses prédécesseurs les notaires Félix Lebègue et Edouard « Predhon;

« Attendu que, par jugement du Tribunal de première instance séant à Gand, en date du 28 avril 1852, le notaire Vermeire a été condamné, *même par corps*, 1° à remettre à « François-Jacques Drack, particulier à Gand, demandeur, la « somme de 7,000 fr., que celui-ci avait empruntée de feu le « pharmacien Jonnaert, à l'intervention et par le ministère du « défendeur, et qui est demeurée entre les mains de celui-ci, « somme destinée au remboursement d'une rente au capital de « 14,000 fr., grevant les propriétés du demandeur au profit des « enfants de feu l'avocat Wannaar; 2° à restituer au demandeur, « dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, « tous titres, pièces et documents qui lui ont été confiés par le « demandeur;

« Attendu que, jusqu'à ce jour, le notaire Vermeire n'a pas « exécuté pleinement la condamnation prononcée contre lui au « profit de Drack; qu'ainsi, après avoir employé, sans autorisation, des sommes déposées chez lui et destinées à un autre « usage, il reste en défaut d'en opérer la restitution; que ce fait « constitue de sa part un détournement coupable;

« Attendu, en outre, que la conduite privée du notaire Vermeire laisse beaucoup à désirer; qu'il s'est marié le 17 février « dernier et que déjà le désaccord qui existe entre lui et son

« épouse donne lieu à des querelles de ménage qui scandalisent « les voisins et pourraient même occasionner de grands malheurs; « que, notamment les 9, 11 et 12 juillet dernier, il a exercé sur « son épouse des sévices qui ont occasionné des ecchymoses et « des blessures;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le notaire Vermeire « a gravement manqué aux devoirs de sa profession;

« Vu les art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI et 10 de l'arrêté « du 2 nivôse an XII, le soussigné PIERRE-FRANÇOIS DE SAEGHER, « procureur du roi près le Tribunal de première instance de « Gand, et faisant élection de domicile au Parquet;

« Requiert tout huissier d'assigner le notaire Auguste-Jacques « Vermeire, domicilié à Wondelgem, à comparoir devant ledit « Tribunal, siégeant en matière civile, au palais de justice de « Gand, à l'audience publique du 31 de ce mois, à neuf heures « du matin, à l'effet de voir prononcer à sa charge la peine de la « destitution ou tout au moins de la suspension, avec condam- « nation aux dépens.

« Fait au Parquet, Gand, le 19 juillet 1854.

« DE SAEGHER. »

« Attendu, en outre, que par jugement rendu par le Tribunal, Chambre de police correctionnelle, le 3 de ce mois, le notaire Jacques-Auguste Vermeire a été condamné à un emprisonnement de trois mois et aux frais du procès, du chef de sévices graves exercés volontairement sur la personne de son épouse légitime, Rosalie De Witte, à Wondelgem, les 9, 11 et 12 juillet dernier;

« Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, le notaire Vermeire a ouvertement violé les devoirs de sa profession et s'est rendu indigne d'être continué dans l'exercice de ses fonctions;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, ouï les conclusions conformes de M. le procureur du roi DE SAEGHER, et vu les articles 52 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI et les art. 10 et 11 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, prononce la destitution du notaire Vermeire, domicilié à Wondelgem; le condamne en outre aux dépens. » (Du 14 août 1854. — Tribunal civil de Gand.)

NOTAIRE. — DÉFAUT DE RESTITUTION DE SOMMES REÇUES EN QUALITÉ DE NOTAIRE. — DESTITUTION.

Le notaire qui ne renseigne pas le produit des ventes qui lui sont confiées ou qui ne fait pas des sommes qu'il reçoit en dépôt l'emploi indiqué s'expose à des poursuites disciplinaires et encourt, suivant les circonstances, la peine de la destitution.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BONNET.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi qu'à différentes reprises Bonnet s'est trouvé dans l'impossibilité de restituer les sommes qu'il a reçues en sa qualité de notaire; que c'est ainsi : 1° que par jugement de ce Tribunal en date du 21 mai 1852, il a été condamné à payer à Auguste Bovyn, brasseur à Eecloo, la somme de 1,250 fr. 50 cent., montant d'une vente d'arbres; 2° que par jugement de ce Tribunal, du 26 décembre 1853, il a été condamné à payer à la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie, la somme de 522 fr. 69 cent. pour primes d'assurances qu'il avait encaissées; 3° que par jugement du même Tribunal, en date du 3 juillet 1854, il a été condamné à payer à Hebbelynck, agent d'affaires à Murelbek, A. la somme de 487 fr., pour vente d'herbages faite à Eecke, le 14 juillet 1852; B. la somme de 457 fr. pour vente d'herbages faite le 20 juillet 1853 dans la commune d'Eecke; C. la somme de 89 fr. 1 cent., reçue par lui de Marcelin De Thiere à Eecke, pour honoraires dus à feu l'avocat Hebbelynck; D. la somme de 12 fr. 54 cent. dus par Marcelin De Thiere pour achat d'arbres et reçue par le notaire Bonnet;

« Attendu qu'il est également prouvé au procès que le 3 mai 1852 le notaire Bonnet a reçu de Jean-Joseph Knockaert, charpentier à Melle, la somme de 500 fr. avec charge de la placer à l'intérêt de 5 p. c.; qu'ayant été cité en conciliation devant le juge de paix du canton de Nazareth, en paiement de cette somme, il n'a pas comparu, et que toutes les démarches ultérieures faites par Knockaert pour obtenir la restitution de cette somme, ont été infructueuses; que ce n'est que le 30 juillet dernier et ainsi dix jours après que la présente poursuite a été intentée contre lui, que ce n'est qu'alors que cette somme de 500 francs a été restituée;

« Attendu que depuis 1849 jusqu'à ce jour le notaire Bonnet a subi plusieurs condamnations civiles pour dettes de tous genres; et qu'enfin le premier de ce mois, saisie-exécution a été pratiquée chez lui à Eecke, par suite d'une condamnation au paiement d'une somme de 67 fr. 14 cent.; que les garnissaires ont été placés en sa demeure et que la vente des objets saisis doit avoir lieu le 12 de ce mois sur le marché de la commune de Nazareth, ainsi que cela résulte de l'exploit de l'huissier De Vogelesang, à Gand, en date du 1er août 1854;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en agissant comme il l'a fait, le notaire Remi Bonnet a compromis la dignité de son caractère et a violé les devoirs de sa profession; que dans ces circonstances il ne peut être maintenu plus longtemps dans l'exercice de ses fonctions;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, ouï les conclusions conformes de M. DE SAEGHER, procureur du roi, et vu les art. 52 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI et les art. 10 et 11 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, prononce la destitution du notaire Remi Bonnet à Eecke; le condamne aux dépens. » (Du 8 août 1854. Tribunal civil de Gand.)

TIMBRE. — AVIS. — SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DE CHEMIN DE FER.

Lorsque le cahier des charges de la concession d'un chemin de fer porte que « il ne pourra être établi pendant la durée de la concession, sur le chemin de fer ni sur ses embranchements, aucun péage, ni perçu aucun droit au profit de l'Etat, des provinces ou des communes, » *cette clause n'affranchit pas du droit de timbre les avis et annonces émanant de la Société.*

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.)

JUGEMENT. — « Vu la contrainte décernée, le 6 mai 1854, par Cossée, receveur du timbre extraordinaire à Mons, à charge de la Société concessionnaire des chemins de fer de la Flandre Occidentale, et d'Alphonse Bogaert, imprimeur à Bruges, et l'opposition qu'ils y ont formée par exploit de l'huissier Mortier, en date du 20 juin suivant;

« Vu également le mémoire en réponse fourni par l'Administration de l'enregistrement et notifié le 10 juillet dernier;

« Attendu que la contrainte est motivée sur ce que, dans le courant du mois d'avril 1853, la Société opposante a fait placarder dans l'intérieur de la station du chemin de fer, à Mons, une affiche imprimée sur papier blanc, sortie des presses d'Alphonse Bogaert et non timbrée, indiquant l'ouverture de la section de Courtrai à Wervick, fait qui, selon l'Administration poursuivante, constitue une contravention aux articles 56 et 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI, 4 et 6 de la loi du 21 mars 1839;

« Attendu que l'opposition à cette contrainte est uniquement basée sur l'art. 35 du cahier des charges de la concession desdits chemins de fer, portant que : « Il ne pourra être établi, pendant « la durée de la concession, sur le chemin de fer concédé ni sur « ses embranchements, aucun péage, ni perçu aucun droit, soit « au profit de l'Etat, soit au profit de la province, soit au profit « d'une ou de plusieurs communes. »

« Attendu qu'il résulte évidemment des termes de cette disposition que la stipulation y insérée est purement relative aux droits ou péages de la nature de ceux qui peuvent être établis directement sur un railway concédé, et que c'est le chemin de fer ou ses embranchements, et non pas la Société concessionnaire, qu'on a eu en vue d'affranchir de droits; que c'est donc faire abus de la clause que d'en étendre le bénéfice à des actes ou pièces quelconques par cela seul qu'ils concernent la concession; qu'il y a d'ailleurs tout motif de limiter l'application de l'art. 35 au seul sens que comportent des termes entendus restrictivement, puisque cet article consacre un privilége;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'apposition de l'affiche non timbrée, dont il est ici question, constitue dans le chef des opposants une contravention aux lois précitées; que, partant, c'est à bon droit que contrainte a été décernée contre eux;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc. » (Du 15 avril 1854. — Tribunal civil de Mons.)

DROITS DE SUCCESSION. — DETTE. — LÉGATAIRE PARTICULIER.

La dette reconnue par le défunt au profit d'un légataire particulier ne peut être admise au passif, si elle n'est constatée par un acte enregistré trois mois au moins avant l'ouverture de la succession.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. VIENNE.)

JUGEMENT. — « Attendu que Delecosse et les trois autres personnes que les époux Vienne présentent comme étant des créanciers de la succession de la dame Bredart, ont en même temps la qualité de légataires particuliers de cette dame;

« Attendu que le Tribunal, d'après les communications qui lui

ont été faites, n'a pas de motifs de suspecter la sincérité de la déclaration des demandeurs, en ce qui concerne l'existence des dettes dont il s'agit, mais que ces dettes reposent toutes sur de simples obligations de la défunte, non revêtues de la formalité de l'enregistrement;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 17 décembre 1851, les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, sont rejetées du passif, si elles ne sont constatées par acte enregistré trois mois au moins avant son décès;

« Attendu que cette disposition est expresse, générale et absolue; qu'elle ne distingue pas entre les légataires universels ou à titre universel, et les légataires particuliers; que, dans la discussion de la loi au Sénat, M. le ministre des finances a formellement exprimé que le texte dont il s'agit est proposé dans le but de prévenir les fraudes qui se pratiquaient sous l'ancienne loi, et que la présentation d'un acte enregistré trois mois au moins avant le décès sera désormais le seul moyen d'établir l'existence d'une dette reconnue par le défunt au profit de ses légataires ou donataires;

« Attendu qu'il arrivera sans doute quelquefois que la bonne foi se trouvera contrariée par une disposition aussi absolue, mais qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi, que cet inconvénient n'a pas échappé à l'attention du législateur, et que la nécessité de réprimer la fraude lui a paru devoir l'emporter sur des considérations d'une autre nature;

« Attendu que si, en général, la fraude n'est pas aussi facile à concerter avec un légataire particulier qu'avec un légataire universel ou à titre universel, elle est cependant possible dans tous les cas, et cette possibilité suffit pour faire décider, d'après les discussions législatives, qu'il est conforme à l'esprit comme au texte de la loi de déclarer celle-ci applicable à toutes les espèces de légataires, en sorte que l'axiôme : *Scire leges non est verba earum tenere sed vim ac potestatem,* se trouverait ici sans application;

« Par ces motifs, etc. » (Du 10 juillet 1854.—Tribunal civil de Tournai.)

NOTAIRE. — VENTE. — MINEUR. — PORTÉ-FORT.

Il y a contravention lorsqu'un notaire reçoit, sans observer les dispositions de la loi du 12 juin 1816 et de l'arrêté du 12 septembre 1822, un acte de vente d'immeubles appartenant en partie à des mineurs représentés par les vendeurs qui se portent forts pour eux.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LE NOTAIRE X...)

JUGEMENT. — « Attendu que M. le procureur du roi a, le 12 août 1854, fait assigner le défendeur, à fin de voir prononcer contre lui la suspension de ses fonctions de notaire, parce que d'abord, le 26 décembre 1852, il a reçu un acte portant vente par Gaspar-Joseph Picqueray et la veuve Léonard-Joseph Picqueray, stipulant pour eux et pour trois enfants mineurs de cette veuve au profit de Pierre-Antoine Gernay et autres, de deux pâtures pour 500 fr., et ensuite le 13 janvier 1853, un second contrat suivant lequel Henri-Hubert Oberweis et ses trois enfants majeurs vendent en stipulant pour eux et deux enfants mineurs dudit Oberweis, à Jean-Thomas Louis, deux pièces de terre aussi pour la somme de 500 fr., sans que les formalités exigées par la loi du 12 juin 1816 aient été observées pour l'une ou l'autre de ces deux ventes;

« Attendu qu'en prêtant son ministère dans les circonstances dont il s'agit, le notaire a enfreint les dispositions de la loi précitée;

« Attendu que les intérêts des mineurs sont peu importants et que l'on n'a pas voulu leur nuire; qu'ainsi il y a lieu de modérer la peine requise;

« Par ces motifs, et vu l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI et l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, le Tribunal donne défaut contre le défendeur et pour le profit déclare que ledit défendeur a contrevenu à la loi du 12 juin 1816 par ses actes des 26 décembre 1852 et 13 janvier 1853; le rappelle en conséquence à l'ordre, lui enjoint d'être à l'avenir observateur plus scrupuleux de la loi et le condamne aux frais. » (Du 25 octobre 1854. Tribunal civil de Verviers.)

NOTAIRE. — BLANC. — BARRES. — APPROBATION.

Le notaire qui laisse au bas d'une page un blanc, hors de la tolérance admise et dont on pourrait abuser, lequel a été rempli au moyen de barres non approuvées ni par lui ni par les parties, contrevient à l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LE NOTAIRE X...)

JUGEMENT. — « Considérant que, dans un acte de liquidation des successions des époux Jean-François Franquinet, du 24 juillet 1853, le notaire, ici défendeur, a laissé au bas de la troisième page un blanc de trois lignes rempli au moyen de barres non approuvées ni par lui ni par les parties;

« Considérant que le blanc des première et deuxième pages (non incriminé) est de trois à quatre lignes et que celui qui a donné lieu au procès-verbal du vérificateur de l'enregistrement contient un blanc semblable au de là des trois lignes barrées;

« Considérant que, si la fin de la troisième page se lie par le sens au commencement de la quatrième et si par suite on ne doit pas suspecter l'intention du notaire, il n'est pas moins vrai que le blanc dont il s'agit est hors des limites raisonnables ou de la tolérance admise et que l'on pourrait en abuser;

« D'où il suit que l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI, qui ordonne aux notaires d'écrire leurs actes sans blanc, lacune, ni intervalle, sous peine de 100 fr. d'amende, est applicable à l'espèce;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à 100 fr. d'amende et aux frais liquidés à 12 fr. 85 cent. » (Du 28 octobre 1854. — Tribunal civil de Verviers.)

ENREGISTREMENT. — BILLET A ORDRE. — HYPOTHÈQUE. OBLIGATION NOUVELLE.

Est sujet au droit de 1 p. c. l'acte notarié par lequel le souscripteur d'un billet à ordre, enregistré, donne hypothèque pour assurer le paiement du billet.

« Considérant que suivant la doctrine de la Cour de cassation de France le droit de 1 p. c. est dû sur les actes d'affectation d'hypothèques pour sûreté du paiement de billets à ordre; que, spécialement, dans son arrêt du 14 novembre 1849, elle juge que tout acte ayant pour effet de transformer une obligation commerciale en une obligation civile, ou d'ajouter aux garanties du contrat commercial les garanties du contrat civil, doit supporter les droits auxquels il est sujet par sa nature; que son système est fondé sur ce que le billet à ordre et l'acte notarié, quoique relatifs au prêt d'une même somme, forment les titres de deux obligations distinctes, devant produire des effets différents (arrêt du 8 avril 1839); que la pensée de la Cour doit être entendue en ce sens qu'en parlant des deux obligations, elle a voulu parler non pas de deux dettes, mais bien de deux titres obligatoires; que c'est en effet le titre obligatoire qui constitue l'objet imposable et que, dès lors, si une seule et même dette peut être reconnue par deux titres différents, l'un et l'autre obligatoires, mais chacun suivant son mode particulier, chacun ayant sa forme, son caractère propre, son action indépendante, on ne voit aucun principe qui s'oppose à ce que chacun subisse le droit affecté à sa nature; qu'ainsi envisagés, d'ailleurs, les deux titres ne sont pas le complément l'un de l'autre. » (Décision du 5 décembre 1854.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE HASSELT.

Présidence de M. Geradts.

DROITS SUR LES SUCRES. — SIROPS DÉFÉQUÉS. — DÉCHARGE. ARRÊTÉ ROYAL DU 28 JUILLET 1852. — ILLÉGALITÉ.

Le Gouvernement n'a jamais été autorisé par le pouvoir législatif à supprimer, même temporairement, la décharge de l'impôt que l'art. 66 de la loi du 4 avril 1843 accorde aux sirops de betterave déféqués ou filtrés au travers de noir animal, s'ils ne sont pas employés à la fabrication du sucre.

Par conséquent, est illégal l'arrêté royal du 28 juillet 1852, en tant qu'il suspend cette exemption de l'impôt.

(L'ADMINISTRATION DES ACCISES C. HENNIN.)

Les faits de la cause sont indiqués dans le réquisitoire de M. DE PAEPE, substitut du procureur du roi, qui a émis son avis en ces termes :

« Par exploit du 17 mars 1855, l'Administration des contributions a assigné devant ce siége correctionnel Jean-Joseph Hennin, bouilleur de sirop comestible, à Bernissem. Elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal le condamner à payer : 1° du chef de droits fraudés, 133 fr. 20 cent., et 2° à titre d'amende, 4,000 fr.

Voici le fait qui a donné lieu à cette poursuite.

Le 30 novembre 1854, Hennin ne s'est pas borné à extraire le jus de ses betteraves, à le concentrer après le râpage et le pressurage, à le convertir, sans purification préalable, en sirop. Avant la concentration, par l'action d'un lait de chaux versé dans les chaudières, le jus a été dépouillé des matières solides dont il était chargé, des substances étrangères qu'il tenait en dissolution. En un mot, Hennin a fait subir à son jus de betteraves l'opération qu'on appelle *la défécation* (V. le Dictionnaire du commerce et de l'industrie, par Blanqui aîné et Brogniard, V° *Sucre*, édit. belge, t. IV, p. 329).

C'est à raison de cette opération que l'Administration prétend que Hennin aurait dû se soumettre à toutes les formalités exigées des fabricants de sucre de betterave, et payer le droit qu'on perçoit sur la fabrication du sucre indigène.

Lorsque les bouilleurs de sirop défèquent le jus de betterave avant de le concentrer, l'Administration les assimile complètement aux fabricants de sucre indigène, et quant aux formalités à remplir, et quant au droit à payer.

A ce dernier égard, cette assimilation ne nous paraît pas permise par la loi.

Un examen rapide de la législation sucrière vous fera partager notre conviction.

La fabrication du sucre indigène est une industrie moderne, introduite sous le premier empire, à une époque où le système continental entravait l'importation du sucre exotique. Encouragée à son début par un décret impérial du 15 janvier 1812, elle n'a cessé depuis de prendre de l'extension. Aussi, comme toute grande industrie doit, par le paiement d'un impôt, contribuer aux charges de l'Etat, on songea bientôt, et avec justice, à la soumettre à la perception d'un droit d'accise. La taxe sur le sucre indigène fut établie en France par la loi du 18 juillet 1837 (V. le *Recueil des lois annotées* de Carette, 2e série), et la Belgique, imitant l'exemple de son aînée, établit un impôt pareil par la loi du 4 avril 1843.

Dans les deux pays, l'établissement de cet impôt fut encore déterminé par une autre considération. Exempte de toute taxe, jouissant ainsi d'un privilége, la fabrication du sucre indigène avait, outre ses avantages naturels, un autre avantage immense, résultant de la législation, sur une industrie rivale, la fabrication du sucre exotique, qui, elle, était soumise au paiement de droits. En vertu de cette haute tutelle que l'Etat doit exercer, dans un double but de conservation et de progrès, sur les diverses branches de l'activité sociale, la législature voulut égaliser la position des deux industries, établir entre elles ce qu'on a appelé un système de pondération, empêcher l'une d'évincer l'autre (V. l'exposé des motifs du projet de loi sur les sucres, dans le *Moniteur* du 12 mars 1842).

Ces considérations ne sont pas un hors-d'œuvre. Elles vous prouvent que rien n'est plus étranger au but de la législation sucrière que la perception d'un impôt sur des sirops qui ne sont pas convertis en sucre.

Aussi la loi du 4 avril 1843 prononce formellement, au profit des fabricants de sirops, l'exemption de l'impôt. L'art. 66 porte : « Sont soumis aux mêmes obligations que les fabricants de sucre, ceux qui préparent et concentrent des jus de betterave. Ils obtiendront décharge du droit d'accise, en raison des quantités de jus ou de sirop livrées pour la distillation ou employées pour tout autre usage. »

Le ministre des finances, l'honorable M. Smits, avait emprunté cette disposition à une ordonnance royale du 12 août 1842, alors en vigueur en France. Cette ordonnance, à l'article 29, disait : « Sont soumis aux mêmes obligations que les fabricants de sucre, ceux qui préparent ou concentrent des jus de betterave. Il leur sera donné décharge des quantités de jus ou de sirop qui seront livrées pour la distillation ou expédiées à une fabrique de sucre, pourvu qu'elles aient été reconnues par les employés. Le compte des fabricants à qui seront expédiés des jus ou sirops, en sera chargé. » (V. *le Recueil* de Carette, 2e série).

Pour justifier l'insertion presque littérale de la disposition française dans son projet de loi, l'honorable M. Smits avait inséré dans l'exposé des motifs, ces seuls mots : « Disposition préventive dans le cas où de semblables établissements viendraient à être érigés. » (V. *Moniteur* du 12 mars 1842). Et cette disposition fut adoptée par les deux Chambres sans opposition.

Le système qu'elle consacre garantit à la fois les intérêts du Trésor et ceux des bouilleurs de sirops. Ceux-ci font nécessairement deux opérations de la fabrication du sucre, l'extraction et la concentration du jus de betterave. S'ils désirent obtenir un sirop meilleur, moins corruptible, ils en font encore une troisième, la défécation, c'est-à-dire la purification du jus. Mais, tandis qu'ils s'arrêtent toujours après ces trois opérations, le fabricant de sucre en fait subir au jus bien d'autres, qui constituent la fabrication du sucre proprement dite. On comprend aisément que le législateur impose au bouilleur de sirops, pour ses opérations, qui sont en quelque sorte les préliminaires de la fabrication du sucre, le même régime de surveillance qu'au fabricant de sucre; car le fisc doit pouvoir s'assurer si le jus sera converti en sucre, envoyé à la distillation, ou livré sous forme de sirop à la consommation.

On s'explique aussi comment, par mesure de précaution, dès que le bouilleur de sirops défèque le jus, il devient débiteur de la taxe qu'on prélève sur la fabrication du sucre, comment, en un mot, il est soumis à la prise en charge. Mais plus tard, quand il est justifié que le jus, quoique défèqué, n'est pas devenu du sucre, comme le but de la loi n'est que d'atteindre ce produit, le bouilleur de sirops doit être déchargé de la dette inscrite provisoirement sur son compte de fabrication.

En lisant attentivement l'art. 66, vous remarquerez qu'on n'y fait mention que de *ceux qui préparent et concentrent des jus de betterave*, et vous vous demanderez peut-être si cette disposition s'applique à ceux qui les défèquent en même temps. Mais un instant de réflexion écartera ce doute, qui s'est également présenté à notre esprit. Si l'art. 66 accorde la décharge de l'impôt, ce ne peut être évidemment qu'à ceux qui ont été soumis auparavant à une prise en charge. Or, les seuls bouilleurs de sirops qui soient pris en charge, ce sont ceux qui défèquent le jus. Celui qui n'a pas recours à la défécation n'est jamais atteint par l'impôt. Car il n'y a pas de prise en charge avant la défécation. Ainsi la dernière disposition de l'art. 66, bien loin de ne pas avoir trait à celui qui défèque ses sirops, ne peut s'appliquer qu'à lui seul.

Sous l'empire de la loi du 4 avril 1843, il était facile de constater si le jus défèqué était employé à la fabrication du sucre ou à un autre usage, et si la décharge de l'impôt devait être accordée ou refusée. La prise en charge, qui avait lieu au moment de la défécation, n'était qu'une première atteinte de l'impôt, une atteinte provisoire, qui en fixait le *minimum*. D'après la quantité et la densité du jus soumis à la défécation, l'Administration calculait, suivant des bases établies par la loi, mais d'une manière approximative seulement, la quantité de sucre qui pouvait en provenir. Cette production présumée était immédiatement mais non définitivement frappée de l'impôt. Cette première prise en charge avait lieu d'après ce qu'on nomme *le contrôle à la défécation*. Plus tard, quand le jus défèqué est conduit dans le vase où il se refroidit, et versé dans les formes où il se cristallise, le fisc, d'après la capacité du rafraichissoir et des cristallisoirs, faisait une seconde évaluation du sucre qui devait en provenir. Si cette seconde évaluation était supérieure à celle qui avait eu lieu lors de la défécation, la première prise en charge était augmentée de la différence (art. 25 et 26). On appelait ce second contrôle *le contrôle à l'empli*, parce qu'il se faisait dans une pièce de l'atelier qu'on nomme *l'empli*. (V. Dict. du commerce et de l'industrie, V° *Sucre*, IV, p. 329.)

Ainsi, lorsque le jus défèqué n'était pas employé à la fabrication du sucre, l'Administration en avait connaissance par la surveillance qu'elle exerçait à l'empli, sur le rafraichissoir et les cristallisoirs; et elle pouvait, sans crainte d'être trompée, accorder la décharge pour tous les jus défèqués non convertis en sucre.

Mais le système de surveillance de la loi 4 avril 1843, d'abord renforcé par un arrêté royal du 13 août 1846, a été simplifié par un arrêté postérieur, du 20 septembre 1847, en vertu des pouvoirs qu'avait donnés au Gouvernement la loi du 16 mai précédent.

Le contrôle à l'empli a été supprimé. Le Gouvernement prétend que du même coup a été supprimée la décharge accordée jusque-là aux sirops défèqués qui ne sont pas employés à la fabrication du sucre. Il considère cette seconde suppression comme le complément indispensable de la première, comme un moyen nécessaire pour couper court à la fraude. Quoi qu'il en soit de cette connexion intime, toujours est-il que l'abrogation de la décharge n'est pas la conséquence inévitable de la suppression du contrôle à l'empli; que ce sont là deux mesures distinctes, que la dernière, si elle n'est pas accompagnée de la première, n'en reçoit pas moins toute son application, mais fournit seulement des occasions de fraude.

Aussi, le Gouvernement, en obtenant l'autorisation de supprimer le contrôle à l'empli, n'a pas été investi par cela même du droit d'abroger la décharge, d'étendre l'impôt aux sirops défèqués qui ne sont pas convertis en sucre. Et le Gouvernement n'a jamais demandé, n'a jamais obtenu le droit de supprimer la décharge. Nous allons le prouver en parcourant les diverses délégations que les Chambres ont accordées au Gouvernement.

La loi du 4 avril 1843 contenait elle-même une délégation au pouvoir exécutif. L'art. 67 disposait comme suit : « Le Gouvernement est autorisé à prendre ou à prescrire d'autres dispositions et formalités que celles prévues par la présente loi, *pour assurer*

la perception du droit d'accise sur le sucre de betterave, sauf à soumettre lesdites mesures aux Chambres législatives dans la session qui suivra la campagne pendant laquelle elles auront été mises à exécution. »

Le Gouvernement se trouvait en face d'une industrie nouvelle, soumise pour la première fois à l'impôt, perfectionnant chaque jour ses procédés de fabrication. Il avait besoin d'un certain pouvoir discrétionnaire pour prescrire sans retard les nouvelles mesures de surveillance que nécessiteraient les progrès de l'industrie. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, le pouvoir réglementaire accordé au Gouvernement n'était pas illimité. Il ne pouvait pas renverser de fond en comble la loi du 4 avril 1843. La législature se fût inutilement donné la peine de faire une loi, si elle avait investi en même temps le ministère d'un pouvoir aussi étendu.

Le vote de l'art. 67 a été précédé d'explications qui ne laissent aucun doute sur les limites du pouvoir conféré au Gouvernement.

A la Chambre des représentants, dans la séance du 9 mars 1843, le rapporteur de la Section centrale, l'honorable M. Mercier, disait :

« Maintenant que M. le ministre propose de déclarer que les mesures prises seront soumises au pouvoir législatif, je me rallierai à sa nouvelle rédaction, *pourvu qu'il soit bien entendu que les dispositions ainsi prises ne pourront affecter ni le droit ni la prise en charge.* »

Le ministre des finances, l'honorable M. Smits, répondit :

« Nous sommes parfaitement d'accord qu'il ne peut s'agir de modifier ni le droit ni la prise en charge, enfin aucune des bases fondamentales de la loi, mais seulement d'assurer la rentrée des droits au Trésor. » (V. le *Moniteur* du 10 mars 1843.)

Ainsi, en vertu de l'art. 67, qui le dit d'ailleurs en termes formels, le Gouvernement pouvait modifier les formalités, les mesures de surveillance, en prescrire de nouvelles, mais il ne lui était pas permis de toucher à l'impôt lui-même. Et, certes il n'eût pu supprimer la décharge accordée par l'art. 66 ; car cette abrogation aurait été l'extension de l'impôt à des matières qui d'après la loi en étaient exemptes ; *cette abrogation* n'aurait pas pu être envisagée comme l'introduction d'une nouvelle mesure de surveillance.

La loi du 17 juillet 1846 a remplacé la délégation écrite à l'article 67 de la loi du 4 avril 1843, par une autre, conçue en des termes différents. Cette nouvelle délégation portait : « Le Gouvernement pourra, selon que l'exigeront les changements des procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843, *pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre.* » (Art. 8.)

Le Gouvernement eut à vaincre une vive opposition pour obtenir cette délégation. La Section centrale de la Chambre des représentants demanda à l'honorable M. Malou, alors ministre des finances, pourquoi il ne se contentait pas de la délégation qu'il tenait déjà de l'art. 67 de la loi du 4 avril 1843.

Dans une lettre, du 22 avril 1846, adressée au président de la Chambre, le ministre expliqua sa pensée. « L'art. 6 du projet, sur lequel des explications ont été provoquées, écrit le ministre, reproduit, sauf de légers changements de rédaction, l'art. 67 de la loi du 4 avril 1843 en vigueur aujourd'hui... » « Si dans le cours des débats, ajoute-t-il plus loin, l'un de mes honorables prédécesseurs n'avait cru devoir faire une déclaration qui restreint, dans l'application, la portée et les effets de cet article tel qu'il est voté, si le texte pouvait être séparé de la discussion dont il a été l'objet, j'aurais pu, du moins en ce qui concerne le sucre indigène, m'abstenir de demander à la Chambre les pouvoirs nécessaires pour assurer la perception intégrale de l'accise. Je ne le puis pas aujourd'hui, parce que cette restriction, résultant des débats, paralyse l'exécution de l'art. 67, parce que les moyens de contrôle sont incomplets... » Plus loin il dit encore : « Peut-être faudra-t-il en venir au contrôle des quantités produites » (V. *Annales parlementaires,* 1845-1846, p. 1455). Cette lettre ne calma pas les appréhensions de la Chambre. A la séance du 24 juin 1846, MM. De la Coste et Dumortier prétendirent que le ministre, en modifiant les termes de la délégation donnée au Gouvernement, voulait obtenir le droit de changer à son gré toutes les dispositions de la loi. Le ministre répondit qu'il avait seulement l'intention d'introduire les mesures de contrôle et de surveillance, commandées par les progrès constants et les transformations incessantes de l'industrie, et il termina la discussion en disant : « Il s'agit de reproduire en d'autres termes la disposition de la loi de 1843. » Après cette déclaration, l'article proposé par le Gouvernement fut adopté (V. *Annales parlementaires,* 1845-1846, p. 1749 et suivants). Néanmoins, deux jours après, le 26, M. Dumortier, aidé cette fois par M. Verhaegen, renouvela la discussion sur l'article déjà voté. Le ministre, pour satisfaire les scrupules de quelques représentants, consentit même à un changement de rédaction ; mais la Chambre maintint la rédaction primitive, convaincue par les assurances du ministre que le Gouvernement ne songeait pas à modifier l'impôt lui-même, mais demandait seulement les pouvoirs nécessaires pour mieux en assurer la perception.

Du moins ce n'est qu'à cette fin que l'article fut voté (V. *Annales parlementaires,* 1845-1846, p. 1771). Le Sénat, considérant les explications du ministre comme rassurantes, vota sans discussion l'article adopté par l'autre Chambre (V. *Annales parlementaires,* 1845-1846, p. 1913, 1933).

Comme le ministre l'avait fait entrevoir, le Gouvernement, se fondant sur l'art. 8 de la nouvelle loi, établit, par un arrêté royal du 13 août 1846, ce qu'on a appelé *le contrôle des quantités produites,* ou *le contrôle au lochage.* Prétendant avoir, en vertu de cet art. 8, le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la perception intégrale de l'impôt, le Gouvernement voulut peser le sucre au moment où on l'enlève des formes ou des cristallisoirs.

On nomme *lochage* l'action par laquelle le fabricant détache le pain de sucre de la forme. Le fisc ne se borna plus à imposer la production présumée d'après la quantité de jus soumise à la défécation et versée dans les cristallisoirs. Il constata par le pesage la production réelle (art. 17).

La légalité de ce nouveau mode de vérification fut contestée.

Au Sénat, dans la séance du 23 décembre 1846, à l'occasion de la discussion du budget des finances, MM. Dumon-Dumortier et De Haussy soutinrent que le Gouvernement avait excédé les bornes de son mandat. M. De Haussy fixa le sens de ces mots : *pour assurer la perception intégrale,* dont le ministre tirait argument pour justifier son arrêté du reproche d'illégalité : « A-t-on entendu par là, se demande l'honorable sénateur, donner au Gouvernement un pouvoir indéfini, le pouvoir de déroger aux bases de la loi de 1843, et surtout de sortir des limites fixées pour le *minimum* et le *maximum* des prises en charge? Non, sans doute, messieurs, le Gouvernement doit rester dans les limites légales, il ne peut s'écarter des bases que la loi a établies. Evidemment, la législature n'a pas donné carte blanche au Gouvernement, pour bouleverser les bases de la loi de 1843..... Si nous avions recours, ajoute-t-il, aux discussions qui ont eu lieu dans la Chambre des représentants, à l'occasion de la loi de 1843 comme à l'occasion de celle de 1846, vous seriez convaincus, messieurs, qu'il n'a nullement été dans notre intention de déroger aux bases de la loi de 1843, *ni d'autoriser le Gouvernement à atteindre la quantité produite au-delà de la limite que la loi avait déterminée.* » Enfin, M. De Haussy conclut en ces termes : « Je pense donc que, quoique le Gouvernement soit autorisé par l'art. 8 à prendre des mesures pour assurer la perception intégrale de l'impôt, il ne peut le faire qu'en se conformant scrupuleusement aux dispositions de la loi du 4 avril 1843, d'où j'infère que si les Tribunaux sont saisis de la connaissance de l'arrêté de 1846, ils n'hésiteront pas à le déclarer illégal, sous le rapport que je viens d'indiquer.» (V. *Annales parlementaires,* 1846-1847, p. 403.)

Le Tribunal correctionnel de ce siége avait été saisi de la question de la légalité de l'arrêté. Quelques jours avant la discussion au Sénat, il avait décidé que les poursuites intentées au correctionnel par le fisc, soulevaient une question civile, qui devait être préalablement jugée par les Tribunaux civils (V. Belgique Judiciaire, V. 250).

Ce jugement, critiqué par le ministre, fut défendu par M. De Haussy, dans le même discours dont nous venons de citer quelques passages. Cependant il fut réformé, en degré d'appel, par le Tribunal de Tongres (V. Belgique Judiciaire, V. p. 556). Un pouvoi fut interjeté, mais ce recours au Tribunal suprême n'eût pas de suite.

Le ministre présenta peu de temps après une nouvelle législation aux Chambres, et transigea avec les intéressés sur les litiges pendants.

Nous avons rappelé ces faits qui, au premier abord, peuvent paraître quelque peu étrangers au procès actuel, pour prouver qu'on a dénié au Gouvernement, non-seulement le droit de toucher directement à l'impôt, d'en augmenter ouvertement le taux, de l'étendre par des dispositions expresses, mais encore le droit d'arriver à l'une ou à l'autre de ces fins, par une voie indirecte, par l'introduction de nouvelles formalités, de nouvelles mesures de surveillance. Les mesures de contrôle prises par le Gouvernement ne sont légales que si elles ne changent pas l'assiette de l'impôt.

Le ministre des finances saisit la Chambre des représentants, dans la séance du 11 mars 1847, d'un nouveau projet de loi sur le régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave. Le Gouvernement entra dans une nouvelle voie. Il abandonna « un mode d'exercice rigoureux, incessant, auquel d'autres industries ne sont pas assujetties. » C'est l'honorable M. Malou qui s'exprime

ainsi lui-même sur son œuvre. « L'arrêté du 13 août 1846 n'avait été, disait-il, qu'une expérience momentanée, imposée aux fabricants pour que le fisc connût la production réelle. » Il explique ensuite, dans des termes d'une remarquable lucidité, la pensée dominante de son nouveau système : « Au lieu de maintenir le triple contrôle, dit-il, établi par l'arrêté du 13 août, le projet de loi, que le roi m'a chargé de vous présenter, concentrerait toute la surveillance sur une seule période de la fabrication, sur la défécation des jus, et saisirait à cette période la matière imposable, plutôt d'après une présomption fondée sur l'expérience générale que sur des résultats constatés chaque jour dans chaque fabrique. » (V. l'exposé des motifs, dans les *Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 1247).

Le projet ministériel contenait un grand nombre d'articles. La session législative touchant à son terme, les Chambres n'en abordèrent pas la discussion. Elles déléguèrent au Gouvernement les pouvoirs dont il avait besoin pour supprimer le contrôle à l'empli et changer quelques autres points de la législation existante. Aucune disposition n'autorisa le Gouvernement à supprimer la décharge qu'accorde l'article 66 de la loi du 4 avril 1843 aux jus déféqués qui ne servent pas à la fabrication du sucre. La loi du 16 mai 1847 est muette sur ce point. Aux termes de l'art. 1er le Gouvernement est de nouveau investi du mandat « de prescrire les obligations et formalités nécessaires pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants de sucre. » Cette disposition de l'art. 1er fut adoptée sans discussion. (V. *Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 1758, 1805.)

Dans son rapport au Sénat, M. De Haussy disait que l'art. 1er du projet ne faisait que « confirmer le pouvoir accordé au Gouvernement par l'art. 8 de la loi du 17 juillet 1846, et réglementer par des arrêtés tout ce qui concerne les prises en charge, afin d'en assurer l'efficacité... (Ibid., p. 1798).

En vertu des pouvoirs conférés au Gouvernement par cette loi, parut l'arrêté royal du 10 juillet 1847. Cet arrêté reproduit à peu près le projet de loi que le ministère avait présenté à la Chambre, le 11 mars 1847. On y retrouve notamment l'art. 58 de ce projet. Cette disposition, devenue l'art. 59 de l'arrêté royal, porte :

« Ceux qui préparent ou concentrent, isolément ou avec d'autres matières, des jus de betterave ou d'autres racines sacchariféres, devront en faire la déclaration un mois avant l'ouverture des travaux.

« Ils ne seront soumis au régime établi pour les fabriques de sucre de betterave que dans les cas où les jus seraient préalablement déféqués ou filtrés au travers de noir animal. »

Dans les notes explicatives qui accompagnaient le projet de loi, le ministre disait que cet article était « repris en partie de l'article 66 de la loi du 4 avril 1843. » (V. *Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 1336).

Le projet de loi abrogeait ce dernier article.

L'arrêté royal, qui devait être soumis à l'approbation des Chambres dans la session de 1847-1848, suspendait l'effet de l'art. 66 pour la campagne de 1847-1848 (art. 47).

Quelles sont les conséquences de ces modifications, introduites, notons-le bien, non pas par une loi, mais par un arrêté royal?

L'art. 59 a-t-il voulu supprimer la décharge que les fabricants obtenaient, en vertu de l'art. 66 de la loi du 4 avril 1843, lorsque les jus déféqués n'étaient pas convertis en sucre? Le texte est obscur. Nulle part l'arrêté ne supprime formellement la décharge. Il suspend l'art. 66 pour la campagne de 1847-1848. Il en reproduit la première partie, en la restreignant à ceux qui défèquent le jus ou le filtrent au travers de noir animal. Il les soumet par là aux mêmes formalités, et il ne parle pas de la décharge que leur assurait la seconde disposition de l'art. 66 pour le jus non converti en sucre.

Faut-il croire que, passant sous silence la décharge, l'arrêté royal a entendu aussi supprimer la prise en charge? L'arrêté royal se tait sur cette suppression comme sur le maintien de la décharge.

Deux pensées tout à fait différentes ont donc pu dicter l'art. 59 de l'arrêté royal du 10 juillet 1847. Ou il a voulu supprimer à la fois la prise en charge et la décharge, ou il a maintenu la prise en charge, en supprimant seulement la décharge.

Dans le premier cas, les jus déféqués qui ne servent pas à la fabrication du sucre échappent à l'impôt; dans le second, au contraire, ils y restent soumis.

Si l'arrêté royal a voulu abroger à la fois la prise en charge et la décharge, il ne contient rien que de conforme à la loi; il maintient l'exemption de l'impôt qu'accorde l'article 66 de la loi du 4 avril 1843; il supprime seulement une formalité : la prise en charge provisoire.

Si, au contraire, l'arrêté royal a abrogé seulement la décharge, a rendu la prise en charge définitive de provisoire qu'elle était, alors le Gouvernement a altéré la loi, a fait une chose qui ne lui était pas permise, a frappé de l'impôt une matière que l'art. 66 de la loi du 4 avril 1843 en décharge, et qu'aucune délégation quelconque ne l'avait autorisé à soumettre à l'impôt.

Telle est cependant la portée que le Gouvernement attribue à l'art. 59. Tel est le système que le Gouvernement a voulu introduire, en insérant dans l'arrêté royal cette disposition à double face. Nous verrons bientôt un ministre des finances le déclarer en pleine Chambre.

Selon l'article 1er de la loi du 16 mai 1847, l'arrêté royal du 10 juillet suivant devait être soumis aux Chambres législatives dans la session de 1847-1848.

La loi du 26 mai 1848 accorda au Gouvernement une prorogation d'une année. « Le Gouvernement, dit cette loi, soumettra aux Chambres législatives, dans leur session ordinaire de 1848-1849, les mesures de surveillance en vigueur aujourd'hui pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants de sucre de betterave... »

Suivant le projet de loi, le Gouvernement aurait eu le droit de modifier et de compléter les mesures de surveillance en vigueur. La législature lui permit seulement de les conserver. M. Le Hon proposa de substituer aux mots *les mesures qu'il aura arrêtées*, qui se trouvaient dans le projet primitif et qui eussent laissé au Gouvernement la faculté de prendre de nouvelles mesures de surveillance, les termes *les mesures de surveillance en vigueur aujourd'hui*, qui enlevaient au Gouvernement le droit de changer l'arrêté royal du 10 juillet 1847. Cet amendement fut adopté. (V. *Annales parlementaires*, 1847-1848, p. 1673 et 15.)

En votant la loi du 26 mai 1848, les Chambres législatives n'ont-elles pas donné après coup à la disposition qui supprime la décharge, la légalité dont elle était dépourvue d'abord?

Ne perdons pas de vue que, dans la session 1847-1848, l'arrêté royal du 10 juillet 1847 devait être soumis à l'approbation des Chambres. Elles s'étaient réservé de discuter dans cette session les dispositions prises par le Gouvernement. Cette session arrivée, elles reculent cette discussion d'une année; elles n'adoptent pas les mesures arrêtées par le Gouvernement; elles n'en examinent pas l'opportunité, la convenance, l'efficacité; elles ne donnent pas leur approbation à ces mesures; elles se bornent à dire au Gouvernement : Vous maintiendrez cette année le *statu quo;* vous n'apporterez aucun changement à ce qui existe; l'année prochaine nous examinerons votre œuvre, nous la convertirons en loi, ou nous la remplacerons par d'autres mesures.

Tel est le langage que la législature a tenu au Gouvernement en lui accordant le délai d'une année.

La loi du 26 mai 1848 n'est donc pas une ratification de l'œuvre du Gouvernement; c'est justement cette approbation, qui exigeait un long et minutieux examen, que les Chambres n'ont pas voulu donner.

L'art. 12 de la loi du 18 juin 1849 accorda un nouveau délai au Gouvernement jusqu'à la session ordinaire de 1851-1852.

Dans cette session, le ministre des finances, l'honorable M. Frère-Orban, demanda une nouvelle prorogation, mais avec les pouvoirs nécessaires pour compléter et modifier le système de surveillance. Il eut quelque peine à atteindre son but. A la séance du 3 avril 1852, il disait à la Chambre des représentants :

« Je viens d'apprendre que le motif de l'opposition est fondé sur la crainte que le Gouvernement, à la faveur de cette disposition, ne puisse modifier la prise en charge, telle qu'elle est déterminée par la loi.... Or, cette crainte repose sur une erreur.... Par la disposition que je propose aujourd'hui, je demande d'être autorisé à modifier les dispositions réglementaires qui ont été décrétées pour assurer l'efficacité des prises en charge... La prise en charge reste, le contrôle reste; *il s'agit uniquement de prendre des mesures pour assurer la perception de l'impôt, d'après les bases de la loi.* » (V. *Annales parlementaires*, 1851-1852, Chambre des représentants, p. 1029.)

Le 6 avril, l'honorable M. Frère-Orban renouvela la même déclaration devant le Sénat.

« Le projet, dit-il, ne s'occupe que des mesures de surveillance. »

Après ces assurances, l'article fut voté et le Gouvernement fut autorisé non-seulement à maintenir les mesures de surveillance, mais encore à les modifier et à les compléter chaque fois que la nécessité lui en serait démontrée (Art. 1er).

En vertu de cette autorisation, le Gouvernement prit l'arrêté royal du 28 juillet 1852, qui est une refonte des arrêtés royaux du 13 août 1846 et du 10 juillet 1847, avec quelques mesures complémentaires.

L'art. 47 du nouvel arrêté reproduit l'art. 59 de l'arrêté du 10 juillet 1847, en y ajoutant le paragraphe suivant : « La fabrication du sucre brut de betterave et le raffinage du sucre de canne ou de betterave sont interdits dans ces usines, » c'est-à-dire dans celles des bouilleurs de sirop.

Dans la Chambre des représentants, à la séance du 28 novembre 1854, le ministre des finances, l'honorable M. Liedts, répondant à une interpellation de l'honorable M. Faignart, a formulé nettement le système que l'Administration prétend appliquer aujourd'hui :

« Voici la question, dit-il. Lorsque la betterave est mise sous presse, on a le jus de betterave qui contient, après la défécation, les parties saccharines. Le Gouvernement n'exerce aucune surveillance jusque-là. Il commence cette surveillance lorsque le jus de betterave est déféqué, mais alors il est imposé.

« On constate sa densité au moyen d'un densimètre. On impose donc le fabricant de jus de betterave d'après le tarif qui est dans la loi. Une fois l'imposition des jus déféqués établie, toutes les opérations ultérieures échappent également à mon administration. Le fabricant est pris en charge et il fait du jus déféqué tout ce que bon lui semble. *S'il le jette par la fenêtre, il n'est pas moins imposé que s'il fait du sucre;* et s'il fait du sucre, il est imposé comme s'il n'en faisait pas.

« Or, ce que l'on m'a demandé, c'est de déféquer du jus de betterave sans être imposé. J'ai répondu que c'était impossible sans violer ouvertement la loi sur les sucres et sans donner lieu à des abus.

« ... Une fois la défécation faite, voici la fraude qui pourrait se faire.

« On prétendra que l'on va transporter le jus déféqué à une usine située à une petite distance, pour en faire de l'alcool. Mais au lieu de le porter à une distillerie on le portera à une raffinerie où l'on en fera du sucre.

« Le Gouvernement n'a pas le droit de suivre les opérations. Une fois la défécation du jus faite, il n'a pas le droit de voir ce qu'on en fait. » (V. *Annales parlementaires,* Chambre des représentants, 1854-1855, p. 86.)

En commençant sa réponse à l'honorable M. Faignart, l'honorable ministre faisait cet aveu : « J'ai favorisé de tout mon pouvoir, *même quelquefois en faisant légèrement violence aux lois existantes,* la distillation du jus de betterave. »

Nous nous permettons de croire que l'honorable ministre, dans la meilleure intention du monde, a fait également violence aux lois existantes pour empêcher la fraude dont l'impôt sur les sucres est l'objet.

Appliquer l'impôt à tous jus déféqués quelconques, à quelque usage qu'il serve, qu'il devienne sucre ou alcool, ou qu'il reste sirop, c'est complétement dénaturer la loi. La loi frappe le sucre et rien de plus. Si le jus n'est pas converti en sucre, on n'a pas le droit de l'imposer au nom d'une loi qui ne veut atteindre que les sucres. C'est en définitive imposer une quantité de sucre qui n'a pas été produite, un produit qui n'existe pas, le néant en un mot.

Y a-t-il une loi qui impose ou permette d'imposer le jus déféqué au même titre que le sucre? Aucune des nombreuses lois que nous avons parcourues n'a prononcé cette extension de l'impôt; aucune non plus n'a autorisé le Gouvernement à la décréter.

Cette extension, d'abord illégale, a-t-elle au moins obtenu la ratification de la législature? Aucune voix jusqu'à présent ne s'est élevée, à la vérité, dans l'une ou l'autre Chambre, pour contester la légalité de la suppression de la décharge; mais c'est que l'intérêt de soulever ce grave débat ne date que d'hier. Ce silence, à lui seul sans doute, ne vaut pas une ratification. Et quand les Chambres ont accordé au Gouvernement le droit de maintenir ou de modifier les arrêtés qui, par une disposition obscure, à double entente, suppriment la décharge, bien loin d'y donner leur approbation, elles se sont réservé le droit d'en examiner la portée et le mérite.

Ce qui a entraîné le Gouvernement à supprimer la décharge, c'est son impuissance à lutter, avec le maintien de la décharge, contre la fraude.

L'avocat distingué, en même temps législateur éminent, qui a défendu les intérêts de Hennin, prétend que le Gouvernement pourrait facilement empêcher la fraude, en n'accordant la décharge que dans le cas où le jus déféqué aurait été versé, en présence des agents de l'Administration, dans les cuves-matières du distillateur.

Sans doute, c'est là un moyen efficace d'empêcher que le jus déféqué, en apparence destiné aux distilleries, ne devienne clandestinement du sucre, avec fraude de l'impôt. Le § 2 de l'art. 1er de la loi du 12 avril 1852, permet au Gouvernement de prescrire cette mesure de surveillance. Et pour l'introduire, l'Administration ne devrait pas craindre d'imposer à ses employés un surcroît de besogne, ni même reculer devant une augmentation de personnel. Car son système actuel donne lieu à une véritable anomalie, pour ne rien dire de plus. On perçoit sur le jus déféqué qui est livré à la distillation deux impôts : il paie un impôt comme alcool, et il en paie un autre comme sucre; il paie une taxe pour ce qu'il devient, et encore une autre pour ce qu'il n'a jamais été, pour ce qu'il ne sera jamais. Enfin, au point de vue de l'économie rurale et de l'alimentation du pays, ce système a le grand tort d'apporter une entrave, au moins momentanée, à la substitution de la betterave au grain dans la distillation.

Mais l'honorable conseil de Hennin oublie que la décharge doit être également accordée au jus déféqué qui est livré à la consommation comme sirop. Comment le Gouvernement empêchera-t-il que le sirop livré à un marchand et déchargé de l'impôt, ne passe plus tard clandestinement dans une fabrique de sucre? Les employés n'auront aucune connaissance de cette fabrication clandestine de sucre; car dans les fabriques ils ne surveillent que la défécation; ils n'exercent aucun contrôle sur les autres opérations. Contre cette fraude, on ne peut en disconvenir, le Gouvernement est désarmé. Pour l'empêcher, il faut en convenir aussi, il n'y a qu'un moyen : c'est le refus de la décharge aux sirops qui ne sont pas distillés, qui sont livrés à la consommation. Et cette extension de l'impôt sur le sucre aux sirops comestibles n'a en soi rien d'inique, elle s'introduirait même sans que le consommateur s'en ressentît. Nous reconnaissons donc qu'avec le maintien de la décharge, il y a une porte ouverte à la fraude. Mais cette lacune de la législation, le Gouvernement n'a pas pu légalement la remplir jusqu'à présent. Il faut qu'il en demande les pouvoirs aux Chambres, car il s'agit de l'établissement d'un nouvel impôt.

En conséquence, quant à la question civile soulevée par le procès, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de dire pour droit que Hennin sera pris en charge, ainsi que le porte le procès-verbal du 1er décembre dernier, mais que, conformément à l'art. 67 de la loi du 4 avril 1843, il obtiendra la décharge du droit d'accise, en raison des quantités de jus livrées à la distillation ou employées à tout autre usage que la fabrication du sucre. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Quant à la demande concernant le droit à la décharge :

« Attendu que l'art. 66 de la loi du 4 avril 1843, après avoir soumis aux mêmes obligations que les fabricants de sucre ceux qui préparent ou concentrent des jus de betterave, exempte formellement du droit d'accise les jus ou sirops livrés pour la distillation ou employés à tout autre usage que la fabrication du sucre;

« Que, aux termes des art. 67 et 110 de la Constitution, ces matières n'auraient donc pu être soumises à l'impôt que par une loi; que cette loi n'existe pas; que vainement on voudrait en trouver l'équivalent soit dans les art. 67 de la loi du 4 avril 1843, 8 de la loi du 17 juillet 1846, 1er, § 3 de la loi du 16 mai 1847, ou 1er, § 2 de la loi du 12 avril 1852, qui tous ont exclusivement donné au Gouvernement la faculté de prendre des mesures pour garantir l'efficacité des prises en charge, sans lui permettre de toucher aux bases de l'impôt; soit dans le § 1er de l'art. 1er de la loi du 16 mai 1847, qui a supprimé tout contrôle à l'empli ou sur les quantités produites, mais non la décharge antérieurement établie; soit dans les lois du 26 mai 1848, article unique, du 18 juin 1849, art. 12, ou du 12 avril 1852, art. 1er, par lesquelles les Chambres législatives, loin d'émettre un vote approbatif sur les mesures prises par le Gouvernement, en ont ajourné l'examen;

« Que les discussions qui eurent lieu au sein des Chambres lors du vote de chacune de ces lois et les engagements que le Gouvernement dut prendre pour obtenir ces votes, ne laissent aucun doute sur leur portée;

« Que le Gouvernement n'a donc pu, sous le prétexte d'assurer l'efficacité des prises en charge et de prévenir les fraudes, se substituer au pouvoir législatif, en suspendant, par l'art. 54 de l'arrêté royal du 28 juillet 1852, la disposition de l'art. 66 de la loi du 4 avril 1843; que, partant, en supposant qu'il fût prouvé que les matières déféquées dont il s'agit au procès-verbal du 1er décembre 1854 ont été, comme le prévenu le prétend, livrées à la distillation, il aurait droit à la décharge, et par suite aussi à la restitution des droits fraudés dont le paiement est aujourd'hui réclamé par l'administration;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Paepe, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne Hennin, fabricant-bouilleur de sirop, domicilié à Bernissem, sous Saint-Trond, à payer à l'administration requérante : 1° la somme de 155 fr. 20 cent. pour droits fraudés; 2° une somme de 4,000 fr. pour cinq amendes de 800 fr., du chef de cinq défécations faites au mépris des formalités prescrites par le § 2 de l'art. 47 de l'arrêté royal du 28 juillet 1852; dit pour droit que Hennin obtiendra la décharge des droits d'accises à raison des quantités déféquées dont il s'agit au procès-verbal livrées pour la distillation ou employées à tout autre usage que la fabrication du sucre; le condamne aux frais. » (Du 25 mai 1855. — Plaid. MMes Forgeur, Van Meysen.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

MINE. — CONCESSION. — LIMITE. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810. — CAHIER DES CHARGES.

Lorsqu'un arrêté de concession d'une mine fixe pour limite une ligne droite tirée à la surface, il n'en résulte pas que tout le terrain houiller qui dépasse cette limite soit compris dans la concession limitrophe.

Selon la loi du 21 avril 1810, la limitation ne doit pas nécessairement suivre des plans verticaux; elle peut être inclinée selon la conformation du terrain.

Dans le doute, il y a lieu de consulter les rapports de l'administration des mines.

Si, d'une part, l'étendue de la concession doit être déterminée et limitée par l'arrêté qui l'accorde, rien n'empêche néanmoins que le Gouvernement s'en réfère à des actes antérieurs et publics où la délimitation est faite et spécialement au cahier des charges.

Lorsque le cahier des charges réserve à l'administration la faculté d'autoriser les concessionnaires à traverser une faille, cela doit s'entendre des points où la faille ne sert pas d'esponte.

(LA SOCIÉTÉ DE BELLE-VUE C. LA SOCIÉTÉ DE LA GRANDE BACNURE.)

Arrêt. — « Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel?

« Attendu que, si l'arrêté du 14 janvier 1850, qui accorde à la Société de Belle-Vue sa concession, lui donne pour limite, à l'ouest, une ligne droite tirée, à la surface, de la maison Delarge à la maison de la veuve Lovinfosse, il n'en résulte pas que tout le terrain houiller qui dépasse cette limite soit compris dans la concession limitrophe;

« Qu'il ressort des pièces du procès qu'il existe de ce côté, entre les deux concessions, deux limites distinctes, l'une à la superficie, l'autre à l'intérieur, la première indiquée par une ligne directe tracée entre la maison Lovinfosse et la maison Delarge, et la seconde marquée par le gisement de la faille Gilles et Pirotte;

« Attendu que si aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 avril 1810, l'étendue d'une concession doit être déterminée par des points fixes pris à la surface du sol et passant par des plans verticaux, menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie, la disposition finale de cet article prouve que les concessions ne doivent pas toujours être limitées de cette manière; que, de la combinaison de cette disposition avec le rapport de M. Stanislas De Girardin et l'exposé des motifs de M. Regnault au Corps législatif, il résulte que les limites ne doivent pas nécessairement suivre des plans verticaux; qu'elles peuvent être inclinées lorsque la conformation du terrain présente, entre deux concessions, des roches ou failles dont la position est inclinée; que telle est la signification de ces termes de l'art. 29 : « à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un « autre mode de limitation; »

« Attendu qu'en vertu de cette disposition, le Gouvernement pouvait s'écarter du mode général de limiter verticalement les concessions, ainsi qu'il l'a fait pour la Société de Belle-Vue en déclarant, dans l'art. 4 du cahier des charges auquel l'arrêté se réfère, que l'esponte à l'ouest est remplacée par la défense de traverser la faille Gilles et Pirotte; d'où la conséquence que cette faille devait servir à la fois d'esponte et de limite;

« Que le doute, à cet égard, n'est pas permis lorsqu'on lit dans les rapports de l'ingénieur en chef des mines, des 30 juillet et 12 octobre 1827, que « les travaux de la Grande Bacnure doivent « être bornés à l'est par la faille Gilles et Pirotte...; que la partie « de sa demande située au levant de cette faille ne suffit pas pour « y établir un siége d'exploitation isolé, tandis qu'il lui reste au « couchant de cette limite naturelle un champ d'exploitation « assez étendu pour donner à ses opérations toute l'extension et « la durée désirables; qu'il est vrai que sa demande en con- « cession ne se borne pas à cette faille, mais que sa grande « épaisseur et les risques qu'on courrait à vouloir la traverser en « font une limite naturelle qu'il serait impardonnable de ne pas « respecter et que cette disposition est d'autant plus sage que, « sans arrêter le développement des travaux de la Grande Bac- « nure, elle ménage à l'exploitation de la Belle-Vue un champ « d'exploitation indispensable à la continuation des siens...; « qu'enfin la faille bornant à l'est les travaux de la Grande Bac- « nure, il est inutile de conserver des espontes le long de cette « limite...;

« Que, quant à la ligne droite tracée entre la maison Delarge « et la maison Lovinfosse, comme devant servir de limite, à « l'ouest, à la concession à accorder à la Belle-Vue, cette limite « n'est relative qu'aux travaux à entreprendre à la superficie, « mais qu'à l'intérieur elle pourra suivre la surface de la faille « Gilles et Pirotte; »

« Attendu qu'il résulte évidemment de ces observations de l'ingénieur, auteur du cahier des charges, que l'art. 4 de cet acte a été conçu dans la pensée de permettre à la Société de Belle-Vue l'exploitation du charbon jusqu'à la surface est de la faille Gilles et Pirotte, sur toute l'étendue de sa concession sans distinguer si cette surface se rencontre à l'est ou à l'ouest de la ligne droite tracée entre la maison Delarge et la maison Lovinfosse; que c'est au surplus dans ce sens que l'administrateur-inspecteur des mines a expliqué cet art. 4 dans sa réponse, du 16 mars 1850, à une demande adressée au Gouvernement par la Société appelante, à fin d'obtenir la rectification de la limite occidentale de sa concession;

« Attendu qu'à la vérité l'art. 29 de la loi du 21 avril veut que l'étendue de la concession soit déterminée et limitée par l'arrêté qui l'accorde, mais que la loi ne détermine pas la forme que doit avoir l'acte de concession, et que, dès lors, rien n'empêche que le Gouvernement ne se réfère à des actes antérieurs et publics où la délimitation est faite; que cette manière de procéder a toujours été suivie et notamment en Belgique, où le roi par ses arrêtés ordonne fréquemment l'exécution d'autres actes déterminés et qui, dans ce cas, sont censés faire partie de ces arrêtés;

« Qu'ainsi, le roi a pu décréter, dans l'arrêté de concession du 14 janvier 1850, que les limites antérieures de la concession de Belle-Vue étaient fixées par le cahier des charges, ainsi qu'il l'a réellement fait par l'art. 3 dudit arrêté;

« Attendu que, si l'art. 4 du cahier des charges de la concession de la Grande Bacnure défend aux concessionnaires de traverser la faille Gilles et Pirotte sans une autorisation de l'Administration, il n'en résulte pas que l'Administration pourra lui accorder l'autorisation de la traverser sur tous les points; qu'il en résulte seulement que cette autorisation pourra lui être accordée sur les points où la faille ne sert pas d'esponte, par exemple sur les points où, d'un côté, la limite de sa concession dépasse les deux extrémités de la ligne droite tracée entre les maisons Delarge et Lovinfosse, et de l'autre, à la limite sud, vers laquelle l'ingénieur en chef dit, dans son rapport du 12 octobre 1827, qu'il s'est écarté de la règle suivie par lui de profiter de cette faille comme limite naturelle des deux sociétés, parce qu'il n'avait que des données vagues sur sa marche et même sur son existence dans cette direction;

« Qu'il est impossible d'entendre autrement cette disposition de l'art. 4 du cahier des charges, sans supposer, ce qui n'est pas admissible, que le Gouvernement eût voulu enlever à la société de Belle-Vue, le 1er mai 1850, ce qu'il lui avait concédé le 14 janvier précédent;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant; déclare que la concession accordée à la société appelante par arrêté royal du 14 janvier 1830 a pour limite intérieure *à l'ouest* la surface *est* de la faille Gilles et Pirotte et ses sinuosités; dit qu'il n'y a pas lieu à l'expertise ordonnée par les premiers juges; déclare la société intimée ni recevable ni fondée dans son action en dommages-intérêts, etc. » (Du 25 décembre 1854. Plaid. MMes Moxhon, Kaibel.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Rocls.

JUGEMENT. — DEMANDE PRÉMATURÉE. — CONCLUSIONS.

Le juge qui statue sur une demande d'une seconde grosse par un jugement qui préjuge le fond, sans que cette demande ait été rencontrée par l'autre partie, laquelle, tout en déclarant se réserver tous ses droits et moyens, se borne à exiger au préalable que le demandeur s'explique sur certains faits et circonstances, porte une décision prématurée qui doit être réformée en appel.

(DE PATIN C. MESDACH.)

Par acte passé devant le notaire Boyyn, le 12 juin 1846, la douairière De Patin a reconnu avoir emprunté de M.-L. Mesdach une somme de 12,000 fr., pour sûreté de laquelle elle a hypothéqué une ferme située à Langemarck et occupée par Joseph De Jonckheere.

Une première grosse de cet acte fut délivrée par le notaire Boyyn au prêteur Mesdach. C'est du moins ce que le notaire déclare sur la pièce même. Cette pièce se trouve aujourd'hui entre les mains des héritiers de la douairière De Patin, revêtue d'une quittance portant la signature de L. Mesdach, et constatant le remboursement du capital à la date du 24 janvier 1855. Environ dix mois plus tard, M. Mesdach demanda, par requête présentée au Tribunal de Gand, la permission de se faire délivrer une seconde grosse de l'acte de prêt, alléguant que la première grosse déposée en mains du notaire Boyyn ne s'était point retrouvée lors du dépouillement des titres et papiers dépendants de l'étude de ce notaire, alors décédé dans un état d'insolvabilité.

Cette demande eut pour résulat la comparution des parties devant le notaire Michiels, dépositaire des minutes de Boyyn, comparution dont les héritiers De Patin profitèrent pour déclarer qu'ils faisaient opposition à la délivrance de la seconde grosse réclamée, attendu qu'ils étaient porteurs de la première et qu'ils déniaient être débiteurs de l'obligation y contenue.

Ce double motif d'opposition ne fut pas considéré comme fondé par Mesdach, car il déclara qu'il se pourvoirait en référé conformément à l'art. 845 du Code de procédure. La demande en délivrance d'une seconde grosse fut en effet portée devant le président du Tribunal, siégeant en référé; mais elle fut renvoyée à l'audience par ordonnance du 6 février 1855.

Devant le Tribunal Mesdach dénia la signature de la quittance et le remboursement de la créance; il discuta la question de savoir si la circonstance que la première grosse se trouvait en la possession des appelants pouvait leur fournir, par application de l'art. 1285 du Code civil, une présomption de la remise de la dette ou de son paiement, et, dans cet ordre d'idées, il soutint que par la dénégation formelle qu'il faisait, lui demandeur, de la signature apposée à cette grosse, il écartait par cela seul la présomption que les défendeurs essaieraient d'induire de la possession de cette pièce.

Les défendeurs ne jugèrent pas à propos de suivre le demandeur sur ce terrain. Ils ne lui opposèrent ni la présomption de l'art. 1285, ni aucun autre moyen au fond, et, sans découvrir encore leur système de défense, leur avoué se contenta de demander acte que, sous les réserves de tous les droits et moyens des défendeurs, il concluait à ce qu'il plût au Tribunal ordonner au demandeur d'expliquer à qui et de quelle manière avait été opérée la délivrance de la grosse qui était en la possession des défendeurs.

Le Tribunal, se plaçant au même point de vue que le demandeur Mesdach, crut devoir examiner à son tour si l'article 1285 était applicable dans l'espèce, et il décida cette question dans le sens du demandeur. Puis, supposant que les défendeurs produisaient la quittance portant la signature L. Mesdach comme un titre exprès et formel de leur libération, titre libératoire dont la signature était arguée de faux, le Tribunal ordonna la vérification de cette signature par trois experts.

Les héritiers De Patin ont interjeté appel de ce jugement, qui porte la date du 6 mars 1854. Ils se sont plaints de ce que, au moment où ils n'avaient encore conclu qu'à certaines explications, tout en se réservant expressément tous leurs droits et moyens, le premier juge les avait déclarés non fondés dans des soutènements qu'ils n'avaient pas produits, et ordonné une vérification de signature, et ils ont soutenu que la décision du premier juge était prématurée. La Cour a accueilli ce moyen.

Arrêt. — « Considérant que par acte passé devant le notaire Boyyn, le 12 juin 1846, l'auteur des appelants a reconnu devoir à l'intimé la somme de 12,000 fr.;

« Considérant que les appelants, aujourd'hui porteurs de la grosse de cet acte, au bas de laquelle se trouve une quittance de remboursement signée du nom de l'intimé, se sont basés sur cette possession pour en induire qu'ils étaient en droit de s'opposer à la demande faite par l'intimé en délivrance d'une seconde grosse et pour dénier être débiteurs de l'obligation y contenue;

« Considérant que, devant le premier juge, l'intimé déniait avoir reçu le remboursement de ladite obligation, ainsi que la réalité de la quittance apposée au bas de la grosse qui se trouvait en la possession des appelants, et concluait à faire déclarer inapplicable à la contestation entre parties la disposition de l'art. 1285 du Code civil, qui porte que la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette;

« Considérant qu'en réponse à ces conclusions, les appelants, en déclarant réserver tous leurs droits et moyens, se sont bornés à demander qu'il plût au Tribunal ordonner à l'intimé, demandeur, d'expliquer à qui et de quelle manière a été opérée la délivrance de la grosse qui était en leur possession; qu'ainsi, après l'explication qu'ils demandaient, les appelants se réservaient virtuellement le droit de discuter l'applicabilité de l'art. 1285 du Code civil et la validité de ladite quittance, ou tout autre système;

« Considérant que, sur les conclusions ainsi prises par les parties, le premier juge, dans son jugement dont appel, a décidé que l'art. 1285 du Code civil était inapplicable à l'espèce et a ordonné la vérification de la signature donnée par l'intimé;

« Considérant qu'en le décidant ainsi, le premier juge, sans prendre égard aux réserves faites par les appelants et préjugeant le fond de la contestation, a statué sans connaître les moyens que les appelants s'étaient réservés pour justifier leur opposition; que d'ailleurs le système des appelants était inconnu au premier juge et pouvait varier selon l'explication réclamée de l'intimé; qu'ainsi cette décision est prématurée et a infligé grief aux appelants;

« Considérant néanmoins que l'intimé avait le droit, devant le premier juge, de discuter s'il pouvait être, ou non, tenu de donner l'explication exigée par les appelants;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat-général Donny, met le jugement dont appel à néant pour avoir prématurément jugé; renvoie la cause, etc. » (Du 15 mars 1855. — Plaid. MMes Rolin, D'Elhoungne.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Delecourt.

INTERVENTION. — CRÉANCIER. — RECEVABILITÉ. — FRAIS.

Il faut, mais il suffit, pour qu'un créancier soit reçu à intervenir dans une instance où figure son débiteur, qu'il ait intérêt à l'issue du procès.

Toutefois il doit supporter les frais de son intervention, si celle-ci, n'étant provoquée ni par des faits de collusion entre les parties principales ni par l'impéritie du débiteur, ne peut être envisagée que comme une de ces mesures de précaution permises à tout créancier pour veiller à ses droits.

(DELVIGNE C. FAUCONNIER-DRION ET LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE.)

Jugement. — « Attendu que les intervenants, créanciers du demandeur, ont au résultat du procès un intérêt incontestable, et que cela suffit pour légitimer leur présence au procès, d'après le principe général énoncé à l'art. 1166 du Code civil;

« Attendu, toutefois, que les intervenants ne sont pas ici en

lieu et place d'un débiteur négligent et inactif, puisque c'est leur débiteur qui a spontanément intenté l'action et qui exerce personnellement ses droits;

« Que, d'autre part, il ne paraît pas que le demandeur ait provoqué cette intervention par des faits de collusion ou d'impéritie qui dussent le rendre responsable des frais de l'intervention;

« Que, dans l'espèce, l'intervention se réduit à un acte conservatoire ou mesure de précaution, dont chaque créancier du demandeur est libre d'user pour veiller à ses droits, comme les créanciers d'un copartageant (art. 882 du Code civil), mais, de même que ceux-ci, à la condition de ne pas aggraver la position des parties litigantes;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que les frais de l'intervention sont à la charge des intervenants. » (Du 30 avril 1853. — Plaid. MMes Wins, Watteeu.)

Observations. — Sur la recevabilité, V. Dalloz, Nouv. Rép., Vo *Intervention*, nos 21, 23 et 43; — Chauveau sur Carré, Quest. 1270, 2o; — Boitard, Edit. franç., 1854, I, 530 et 531.

Quant à la question des frais, il est entendu qu'il ne s'agit pas ici de ceux qu'occasionne le refus, par l'une des parties principales, d'admettre au procès l'intervenant. Les frais de l'incident soulevé par cette contestation doivent être payés par la partie qui y succombe, soit l'intervenant, si son intervention est repoussée, soit le contestant si l'intervention est reçue. C'est là un débat distinct de l'instance principale et qui est jugé au préalable, conformément à l'art. 341 du Code de procédure. Quel motif mettrait alors obstacle à l'application littérale du principe de l'art. 130 du même Code, qui veut que toute partie qui succombe soit condamnée aux dépens? V. Dalloz, Nouv. Rép., Vo *Frais et dépens*, no 473.

Mais en serait-il de même si l'intervention n'avait pas été contestée et que l'intervenant eût pris part *de plano* à la discussion engagée entre le demandeur et le défendeur originaires, ou lorsque, l'intervention ayant été contestée, mais le contestant ayant échoué sur l'incident, l'intervenant n'a plus rencontré d'opposition à l'exercice de son droit.

Dans cette double hypothèse, à charge de qui les frais de l'intervention doivent-ils retomber? Seront-ils supportés par l'intervenant, ou par la partie condamnée au principal?

La décision que nous rapportons les met à la charge du demandeur en intervention chaque fois que sa présence, toute légitimée qu'elle est par son intérêt au résultat du litige, n'a cependant été nécessitée ni par des actes collusoires des parties principales, ni par le besoin de suppléer à la négligence de la partie chargée de défendre des intérêts auxquels touchent les siens.

Elle a le mérite de concilier le droit de l'intervenant, qui doit pouvoir surveiller ses intérêts partout où ils sont en jeu, et l'intérêt des parties principales, qui est, lorsqu'elles agissent loyalement et dans la mesure de leurs droits, de vider leur différend sans complications inutiles et sans aggravation de frais. Elle n'enlève rien à l'action de l'intervenant, elle ne la paralyse même pas, elle tend seulement à en combattre l'exagération et à rendre aussi peu onéreuse que possible, pour le demandeur et le défendeur primitifs, l'apparition, dans l'instance, d'un tiers qui jusque-là y était resté étranger. V. *Conf.* : Chauveau sur Carré, Quest. 1270, 2o, *in fine*.

On peut consulter aussi Bourbeau, continuateur de Boncenne, I, 168 et suiv.; — Dalloz, Nouv. Rép., Vo *Intervention*, no 140; — Angers, 28 janvier 1841; — Paris, 20 décembre 1850 (Dalloz, Pér., 1851, 2, 1, et J. du Pal., 1851, 1, 251). Ce dernier arrêt applique un principe qui concourt, avec celui du jugement du Tribunal de Bruxelles, à restreindre dans des limites équitables l'exercice du droit d'intervention, en déclarant passible des frais de son intervention l'intervenant dont les moyens font double emploi avec ceux de la partie qui le représentait déjà dans l'instance. V. en ce sens Dalloz, Vo *Intervention*, no 43.

QUESTIONS DIVERSES.

CAUTION. — DETTE COMMERCIALE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. COMPÉTENCE.

Est justiciable du Tribunal de commerce la caution d'une dette née d'un acte commercial de sa nature.

Il en est surtout ainsi lorsque la caution s'est engagée à surveiller personnellement les opérations et à y intervenir.

Arrêt. — « Attendu que les achats de chiffons que la dame Berthier-Rayner faisait chez les intimés étaient, aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, des actes de commerce, puisqu'elle revendait ces marchandises après les avoir travaillées et converties en papier; que, d'après l'article 631 du même Code, les contestations relatives à ces achats sont de la compétence des Tribunaux de commerce;

« Attendu que l'appelant, en se portant garant de l'obligation qui résultait pour ladite dame de ces opérations, s'est exprimé en des termes tels qu'on doit le considérer non-seulement comme ayant consenti à donner un cautionnement, mais même comme ayant, jusqu'à un certain point, pris part aux acquisitions de chiffons et se les étant appropriés;

« Attendu que l'appelant a si bien cru qu'en s'engageant il posait un acte de commerce que, lorsqu'il prévoit le cas où son engagement pourrait donner lieu à une contestation, il cite en première ligne parmi les Tribunaux qui pourraient être appelés à en connaître le Tribunal de commerce de Bruxelles;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu, dit que c'est avec raison que le juge consulaire s'est déclaré compétent; met en conséquence l'appel à néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 8 mars 1854. Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — Aff. Verhoeven c. De Naver. Plaid. MMes Guyot, Schoffeniels.)

Observations. — V. Pardessus, 1394; — Carré, éd. B., IV, p. 492, art. 586; — Despréaux, no 731, — Dalloz, III, 434; — Dalloz, Nouv. Répert., Vo *Cautionnement*, nos 48 et 49; Vo *Acte de commerce*, nos 323 et suiv., etc.

MATIÈRE D'ORDRE. — JUGE-COMMISSAIRE. — RENVOI A L'AUDIENCE. — INTERVENTION. — MISE EN CAUSE.

En matière d'ordre, et lorsque le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience, l'intervention ou mise en cause est recevable comme dans les cas ordinaires.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la mise en cause du cédant, lorsque le débiteur oppose au cessionnaire un moyen élisif du droit que ce dernier réclame.

Arrêt. — « Considérant que si le législateur a établi un mode particulier de procéder en matière d'ordre, ce mode n'est suivi qu'aussi longtemps qu'il ne s'élève pas de contestation entre les créanciers ou entre ceux-ci et le débiteur ou des tiers;

« Que dès que le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience, les règles ordinaires de procédure reprennent leur cours; qu'aucune disposition du Code de procédure n'établissant le contraire, l'intervention procède en matière d'ordre comme en toute autre;

« Considérant que toutes les fois qu'une partie a le droit d'intervenir, elle peut être mise en cause par celui qui a intérêt à ce que le jugement à rendre soit commun entre lui et la partie qui a ce droit;

« Que l'intervention forcée a surtout lieu lorsqu'il s'agit de faire valoir contre l'appelé à la cause un moyen péremptoire et élisif du droit qu'il aurait transmis à un autre, en sorte que, ce moyen étant admis, le cessionnaire n'aurait acquis aucune action contre le débiteur;

« Que tels sont particulièrement les cas où une créance cédée aurait été atteinte par la compensation avant la cession, celui où la créance serait nulle dans son origine comme étant le résultat du dol ou de la fraude;

« Qu'il en est de même dans l'espèce où l'héritier bénéficiaire, partie intimée, soutient que la créance pour laquelle le cessionnaire Ferrare a produit dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles de la succession bénéficiaire est simulée, sans cause; que, par suite, elle n'a jamais eu une existence légale et que, par une conséquence ultérieure, le cessionnaire réel ou prétendu de cette créance n'a acquis ni pu acquérir aucun droit contre la succession de la débitrice supposée;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation à néant; condamne l'appelant à l'amende et aux frais de

l'instance d'appel. » (Du 31 mars 1855. — Cour de Liége. Aff. Dandumont c. Dahin. — Plaid. MMes Marcotty, Quinart.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Marcq.

COUR D'ASSISE. — JURÉ. — CONDITIONS ESSENTIELLES. — CONSEILLER COMMUNAL. — QUALITÉ PERDUE. — JURY DE JUGEMENT. — PERMANENCE DE LA LISTE. — FAUSSE MONNAIE. — COURS LÉGAL. — ÉLÉMENTS. — ATTRIBUTIONS DE LA COUR ET DU JURY.

A moins qu'il ne s'agisse d'une incapacité radicale, résultant de la privation des droits politiques ou civils, la liste annuelle des jurés est permanente. Loi du 15 mai 1858, art. 5; Code d'instruction criminelle, art. 381.

Celui qui n'a été porté sur cette liste qu'à raison de sa qualité de conseiller communal fait valablement partie du jury de jugement bien que, n'ayant pas été réélu depuis la confection de la liste annuelle, il n'ait plus à l'époque du jugement la qualité de conseiller communal.

S'il appartient à la Cour d'assises de juger si une monnaie a cours légal dans le pays, c'est au jury à constater en fait le type qui distingue la monnaie et le pays auquel elle est propre.

*La question posée au jury est donc incomplète quand on demande seulement s'il y a contrefaçon ou émission d'*une pièce de deux francs, monnaie d'argent; *il faut préciser s'il s'agit de monnaie de France ou de Belgique.* Code pénal, art. 132; loi du 5 juin 1852, art. 55; loi du 15 mai 1858, art. 20.

(CARDINAEL ET INGHELS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La Cour d'appel de Gand, Chambre des mises en accusation, par un arrêt du 27 janvier 1855, a renvoyé devant la Cour d'assises de la Flandre Orientale les nommés Jacques Gelée, Mélanie Minnebo, Michel Cardinael et Charles-Louis Inghels comme suffisamment prévenus :

« 1° Tous les quatre :

« D'avoir, dans le courant de 1854, et nommément au mois d'août, à Lokeren ou Seven-Eecken, contrefait frauduleusement des monnaies d'argent ayant cours légal en Belgique;

« Au moins d'être complices de ce crime pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action;

« 2° Mélanie Minnebo, d'avoir frauduleusement, en août et septembre 1854, à Lokeren, émis des pièces contrefaites d'une monnaie d'argent ayant cours légal en Belgique, sachant qu'elles étaient fausses, sans les avoir reçues pour bonnes;

« Gelée et Cardinael, d'être complices de ce crime pour avoir procuré à Mélanie Minnebo les pièces de monnaie fausses, sachant qu'elles devaient être émises;

« 3° Cardinael et Inghels, d'avoir, en août 1854, à Saffelaere, tenté de mettre en circulation une pièce contrefaite d'une monnaie d'argent ayant cours légal en Belgique, sachant qu'elle était fausse et sans l'avoir reçue pour bonne; tentative manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, et n'ayant été suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur;

« Cardinael, d'être au moins complice de ce crime, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté Inghels dans les faits qui ont préparé ou facilité l'acte. »

Les quatre accusés ont été déclarés coupables; Gelée, en état de récidive, a été condamné à la peine de mort et ne s'est pas pourvu en cassation. Mélanie Minnebo a été exempte de peines, en vertu de l'art. 138 du Code pénal, pour avoir procuré l'arrestation des autres coupables.

54 questions ont été soumises au jury.

Les 46e et 49e portaient sur le deuxième chef d'accusation, savoir, l'émission à Lokeren de monnaie contrefaite.

Ces deux questions n'étaient relatives qu'à l'accusé Cardinael et avaient été résolues affirmativement.

Les 50e, 52e et 53e questions concernaient les deux demandeurs. Elles avaient pour objet le troisième chef d'accusation ou la tentative d'émission à Saffelaere d'*une pièce contrefaite de monnaie d'argent ayant cours légal en Belgique.*

Elles déterminaient la pièce contrefaite; c'est *une pièce de deux francs, monnaie d'argent;* mais elles ne reproduisaient pas la mention qu'il s'agissait d'une pièce de monnaie de France. C'est sur cette omission que le deuxième moyen de cassation était fondé.

Ces trois questions avaient aussi été résolues affirmativement. Par la première on demandait s'il y avait tentative d'émission d'une pièce de deux francs, monnaie d'argent; par la deuxième, si Inghels était coupable de cette tentative; par la troisième, si Cardinael était également coupable.

Après la lecture de la réponse du jury, le défenseur conclut, pour l'accusé Inghels, à ce qu'il fût dit que le fait reconnu constant par la réponse à la 50e question ne constituait ni crime ni délit, parce qu'il ne résultait pas de cette réponse que la pièce de deux francs eût cours légal en Belgique...

L'arrêt de condamnation avait statué sur ce point de la manière suivante :

Arrêt. — « Considérant que les pièces de monnaie française de deux et de cinq francs ont cours légal en Belgique;

« Considérant, quant à la pièce de monnaie mentionnée en la 50e question, que la dénomination de pièces de deux francs ne peut s'appliquer qu'aux pièces d'argent de cette espèce, belges ou françaises, qui ont également cours légal en Belgique. »

Inghels, condamné à la peine de mort par suite de son état de récidive, et Cardinael, aux travaux forcés à perpétuité, se sont pourvus en cassation.

Le premier moyen n'était proposé que par l'un des demandeurs; mais d'après sa nature, il devait entraîner aussi la cassation au profit de l'autre demandeur.

Le deuxième moyen était présenté à l'appui des deux pourvois. Il se divisait en deux parties dont l'une subsidiaire et subordonnée à l'autre.

L'un des mémoires se terminait par une observation que l'on devait considérer comme un moyen proprement dit.

Premier moyen. — Violation de l'art. 1er, nos 1 et 2, lettre C, de la loi du 15 mai 1858; de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle; des art. 12 et 13 de la loi du 15 mai 1858 et de l'art. 595 dudit Code; de l'art. 4, 2e alin., de la Constitution; des art. 551 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 15 mai 1849, en ce que Joseph Paquay, qui était au nombre des vingt-quatre jurés entre lesquels a eu lieu la formation du jury de jugement et qui a fait partie de ce jury, n'avait pas la capacité légale requise.

Joseph Paquay, disait-on, avait été porté, en exécution de la loi du 15 mai 1858, art. 1er, n° 2, litt. C, sur la liste générale des jurés de la Flandre Orientale, en la seule qualité de conseiller communal à Grammont. Cela est prouvé authentiquement par l'extrait, produit au procès, du tableau déposé aux archives de la province, tableau arrêté, pour la ville de Grammont, à la date du 15 juillet 1854.

Mais un autre document officiel, également joint en forme authentique à la procédure, savoir le procès-verbal des élections qui ont eu lieu à Grammont, le 31 octobre de la même année, pour le renouvellement partiel du Conseil communal, constate que Joseph Paquay, conseiller sortant, n'a pas été réélu et a été remplacé.

Il ne possédait donc plus la condition substantielle de sa qualité de juré, lorsque, quatre mois après, il est intervenu au jugement du demandeur en cassation. En conséquence la formation du jury de jugement n'a eu lieu que sur une liste de vingt-trois jurés et ce jury n'a été composé que de onze jurés, en contravention expresse à la loi.

Vainement alléguerait-on la capacité de Paquay au moment de la confection de la liste générale des jurés, et prétendrait-on que cette liste était permanente jusqu'au renouvellement annuel.

La capacité d'un juré doit s'apprécier au moment où il est appelé à remplir ses fonctions; ce n'est pas de son in-

scription sur la liste qu'il tient sa capacité, mais bien de la possession réelle des conditions établies par la loi : dès qu'il cesse de les posséder, cette capacité s'évanouit.

A l'appui de cette proposition, on invoquait diverses autorités : on citait nommément les arrêts rendus par la Cour les 8 novembre 1841, 31 janvier 1843 et 25 septembre 1854.

Au surplus, pour répondre à l'objection par le fait, on remarquera, ajoutait-on, que la liste des jurés de la session a été formée lorsque déjà Paquay était sans titre pour y figurer.

On ne serait pas mieux fondé à se prévaloir contre l'accusé de ce qu'il n'a pas récusé le juré incapable. D'abord il a pu, lors du tirage au sort, ignorer légitimement la cause d'incapacité; ensuite la légalité de la composition du jury ne dépend pas de l'accusé.

Il n'y a pas deux sortes d'incapacités, les unes absolues, les autres relatives et susceptibles d'être couvertes par le silence de l'accusé. Les jurés sont les juges du fait; ils participent sous ce rapport à l'exercice du pouvoir judiciaire; or, tout ce qui tient à la constitution régulière des juridictions est d'ordre public, et toute contravention à la règle emporte nullité.

En outre, le droit de siéger comme juré est un droit politique. La Constitution, art. 4, statue que les conditions nécessaires pour exercer un droit de cette nature sont déterminées par elle et par les lois spéciales. Cette disposition a donc été violée par l'attribution d'un droit politique à Paquay en l'absence des conditions déterminées par la loi.

Enfin, l'intervention de Paquay au jugement a pu causer un grave préjudice au demandeur. Celui-ci n'a été déclaré coupable qu'à la majorité de sept voix contre cinq. Ne se peut-il pas que Paquay ait fait partie de cette majorité, qui s'est ainsi trouvée réduite à six jurés capables, et dès lors n'y a-t-il pas violation des art. 351 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 15 mai 1849?

Deuxième moyen. — 1° Fausse application de l'art. 132 du Code pénal, combiné avec l'article 35 de la loi du 5 juin 1852; violation de l'article 20 de la loi du 15 mai 1858;

2° Violation de l'art. 364 du Code d'instruction criminelle et 9 de la Constitution, en ce que : 1° il n'a pas été légalement constaté que la pièce de deux francs dont la tentative d'émission a fait l'objet de la cinquantième question eût cours légal en Belgique; 2° les accusés ont été condamnés lorsque la loi commandait leur absolution.

Ce moyen était proposé par les deux demandeurs : la Cour avait à examiner s'il était recevable de la part de Cardinael, condamné non-seulement du chef de cette tentative, mais aussi pour l'émission déclarée constante par la réponse à la 46e question.

Les demandeurs disaient que la circonstance dont il s'agit n'ayant pas été comprise dans la question, n'avait pu être constatée par le jury. La Cour l'a néanmoins tenue pour constante en décidant que « la dénomination de pièces de deux francs ne peut être appliquée qu'aux pièces d'argent de cette espèce, belges ou françaises, qui ont également cours légal en Belgique. »

Cette décision sort des attributions de la Cour d'assises, car elle implique la solution de plusieurs questions de fait sur lesquelles le jury seul est compétent pour prononcer, comme de savoir dans quel pays, à quelle effigie, en quelle année la pièce aurait été frappée. Ce n'est qu'après que ces éléments ont été reconnus que la Cour peut juger si le type de la pièce contrefaite a ou n'a pas cours légal en Belgique. Ainsi dans l'espèce où la pièce n'est pas reproduite au procès, où l'on ignore quelle monnaie a été contrefaite, il est impossible de s'assurer si cette monnaie a effectivement cours légal en Belgique.

Il n'est pas vrai, en effet, comme le dit l'arrêt attaqué, que nommer une pièce de deux francs soit nécessairement désigner une monnaie belge ou française. Il est notoire que le système décimal, tel qu'il existe en Belgique et en France et avec les mêmes dénominations, est en vigueur depuis plusieurs années dans la Confédération suisse, et que les pièces de deux francs de cette monnaie, sans avoir cours légal en Belgique, y sont répandues dans la circulation. Lorsqu'il fallait une preuve certaine, il n'y avait pas même le moindre indice que la pièce fausse imitât la monnaie belge ou française plutôt que la monnaie suisse.

La Cour d'assises a donc contrevenu à l'art. 20 de la loi du 15 mai 1858, en décidant une question que le jury devait résoudre; elle a contrevenu à l'art. 132 du Code pénal et à l'art. 35 de la loi du 5 juin qui le modifie, en appliquant ces dispositions sans que les éléments constitutifs du crime fussent tous régulièrement reconnus constants.

En outre, l'arrêt attaqué a violé l'art. 364 du Code d'instruction criminelle et l'art. 9 de la Constitution, en appliquant une peine lorsqu'il y avait lieu d'absoudre.

L'art. 134 du Code pénal, qui punit la contrefaçon de monnaies étrangères, n'était pas plus applicable que l'article 132 relatif aux monnaies qui ont cours légal, car il y a incertitude complète sur la nationalité de la monnaie contrefaite. La déclaration du jury, qui ne constate pas que la pièce fût une imitation du type belge ou français, ne prouve pas davantage qu'elle appartînt à tout autre système monétaire. Les conditions de la criminalité du fait n'étaient donc vérifiées dans aucun cas, et l'absolution de l'accusé devait en être la conséquence nécessaire.

Troisième moyen. — Ce moyen accusait la violation de l'art. 34 de la loi monétaire du 5 juin 1832 et de l'art. 6 de l'arrêté du 30 décembre 1848, en ce que la pièce de deux francs arguée de faux n'avait pas été soumise à la décision du commissaire de la monnaie, seul compétent pour statuer sur la fausseté.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 1er, nos 1 et 2, litt. C, de la loi du 15 mai 1858, de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, des art. 12 et 13 de la loi du 15 mai 1858 et de l'art. 395 dudit Code, de l'art. 4, deuxième alinéa, de la Constitution et de l'art. 2 de la loi du 15 mai 1849, en ce que Joseph Paquay, qui était au nombre des vingt-quatre jurés entre lesquels a eu lieu la formation du jury de jugement et qui a fait partie de ce jury, n'avait pas la capacité légale requise :

« Considérant qu'il n'est pas méconnu que Joseph Paquay réunissait toutes les conditions essentielles, prescrites par l'art. 381 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il a pris part comme juré au jugement des demandeurs et qu'il était revêtu de la qualité de conseiller communal lorsqu'il a été, à ce titre et en exécution de la loi du 15 mai 1858, compris en 1854 dans la liste générale des jurés de la Flandre Orientale pour le service de l'année suivante;

« Qu'on objecte vainement qu'il avait perdu cette dernière qualité par l'expiration de ses fonctions, dans l'intervalle de la confection de ladite liste à la session du jury, car il n'est pas devenu, par là, inhabile à siéger comme juré pendant le reste de l'année pour laquelle la liste avait été arrêtée;

« Qu'en effet la permanence de la liste annuelle des jurés est formellement établie par la disposition finale de l'art. 5 de la loi précitée; que si le texte prohibitif de l'article 381 du Code d'instruction criminelle fait fléchir ce principe dans le cas où le juré est frappé d'une incapacité radicale par la privation des droits politiques ou civils, rien au contraire ne s'oppose à l'application de la règle, s'il ne s'agit, comme dans l'espèce, que d'une circonstance secondaire qui laisse entiers chez le juré les éléments substantiels de la capacité;

« Qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, consistant : 1° dans la fausse application de l'art. 132 du Code pénal combiné avec l'art. 35 de la loi du 5 juin 1852 et dans la violation de l'article 20 de la loi du 15 mai 1858, en ce qu'il n'a pas été régulièrement constaté que la pièce de deux francs, mentionnée en la 50e question, eût cours légal en Belgique; 2° dans la violation de l'art. 364 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 9 de la Constitution, en ce que les accusés n'ont pas été absous :

« Considérant que ce moyen attaque l'arrêt de la Cour d'assises, en tant qu'il condamne les accusés pour la tentative d'émission, qui fait l'objet des 50e, 52e et 53e questions soumises au jury;

« Que ce chef d'accusation est le seul dont le demandeur Inghels ait été convaincu, mais que le demandeur Cardinael a été en outre, par les réponses aux 46e et 49e questions, déclaré coupable d'avoir participé à l'émission de pièces contrefaites de deux

et de cinq francs, monnaie française d'argent, qu'il savait être fausses et n'avait pas reçues pour bonnes;

« Que ce crime seul et indépendamment de l'autre, justifie la condamnation aux travaux forcés à perpétuité prononcée contre cet accusé; que la cassation par le deuxième moyen serait donc sans résultat pour lui, et qu'en conséquence ce moyen n'est pas recevable de sa part;

« En ce qui concerne Inghels :

« Considérant que les art. 132 et 134 du Code pénal, modifiés par l'art. 35 de la loi monétaire du 5 juin 1852, punissent des travaux forcés à perpétuité l'émission en Belgique de fausses pièces d'une monnaie d'argent ayant cours légal dans le royaume, et de la reclusion l'émission en Belgique de fausses pièces d'une monnaie étrangère;

« Considérant que la condamnation à la première de ces peines est rigoureusement subordonnée à la preuve préalable du cours légal de la monnaie; que c'est à la Cour d'assises qu'il appartient de juger cette question de légalité, mais que le droit ne pouvant être appliqué qu'à un fait juridiquement établi, elle ne peut décider qu'une monnaie a cours légal dans le pays, c'est-à-dire a été frappée pour la Belgique en vertu de la loi belge, ou, quoique frappée à l'étranger, a été assimilée par la loi belge à la monnaie nationale, si le type qui distingue cette monnaie et le pays auquel elle est propre ne sont d'abord dûment reconnus;

« Considérant que, dans l'espèce, le jury n'a pas été interrogé sur ces faits; que la cinquantième question se borne à cette simple désignation : *pièce contrefaite de deux francs, monnaie d'argent;*

« Que cependant il est notoire et certain que la Belgique et la France, dont les monnaies décimales ont cours légal en Belgique, ne sont pas les seules nations qui aient donné à leur unité monétaire le nom de *franc* et qui aient fait frapper des pièces de deux francs;

« Qu'ainsi, en décidant que celle dont il s'agit en la cinquantième question est une pièce de monnaie d'argent belge ou française, la Cour d'assises a supposé un fait qui ne pouvait être constaté que par une déclaration expresse du jury, a excédé ses pouvoirs, contrevenu à l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 et appliqué illégalement les art. 132 du Code pénal et 35 de la loi du 5 juin 1852;

« Considérant qu'aux termes de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, ladite pièce de deux francs, dont l'émission a été tentée, est une pièce de monnaie d'argent ayant cours légal en Belgique; que si la dernière circonstance n'a pas été régulièrement établie, elle n'a pas non plus été écartée, d'où il suit que l'accusation subsiste encore sur ce point;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 34 de la loi du 5 juin 1852 et de l'art. 6 de l'arrêté du 30 décembre 1848, en ce que la pièce de deux francs, mentionnée à la cinquantième question, n'a pas été soumise au commissaire de la monnaie, seul compétent pour statuer sur la fausseté :

« Considérant, quant au demandeur Cardinael, que le moyen est non recevable par les mêmes raisons que le précédent, et qu'à l'égard du demandeur Inghels l'examen est superflu;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de Michel Cardinael, condamne le demandeur aux dépens; et admettant le pourvoi de Charles-Louis Inghels, casse et annule, en ce qui le concerne, la procédure qui a eu lieu devant la Cour d'assises de la Flandre Orientale et l'arrêt de condamnation prononcé contre lui, le 28 février 1855; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; et après en avoir délibéré spécialement en la Chambre du conseil, renvoie la cause et l'accusé Inghels devant la Cour d'assises de la Flandre Occidentale pour y être jugé sur le dernier fait qui lui est imputé par l'arrêt de mise en accusation, les réponses négatives du jury sur tous les autres chefs d'inculpation lui étant irrévocablement acquises. » (Du 16 avril 1855.)

Observations. — D'après la jurisprudence française les seules conditions essentielles des fonctions de juré sont l'âge requis et la jouissance des droits civils et politiques : Cass. Fr., 10 juin 1850 (Sirey-Villen., 1850, 1, 548); 25 avril 1834 (Dalloz, Pér., 1834, 1, 577); 15 janvier 1831 (Sirey-Villen., 1831, 1, 164); 2 août 1835 (Ibid., 1835, 1, 887); 25 mai 1837 (Ibid., 1838, 1, 622); 24 février 1842 (Ibid., 1842, 1, 878); 27 septembre 1827 (Dalloz, Pér., 1827, 1, 502). V. en outre le réquisitoire du ministère public, Cass. B., 14 octobre 1837 (Pasicrisie, à sa date).

Le point de savoir si une monnaie a cours légal est un point de droit : Cass. B., 5 février 1844; 25 janvier 1847 15 février 1854 (Belgique Judiciaire, III, 381; V, 212 et XII, 561).

Contra : Cass. B., 27 août 1836 (*Bull.*, 1836, 1, 334; Pasicrisie, à sa date) et le dernier état de la jurisprudence française : Cass. Fr., 10 août 1839 (Sirey-Villen., 1839, 1, 910); 30 août 1844; 4 mai 1848; 11 janvier 1850 (*Bull. crim. de la Cour de cassation*).

La Cour d'assises ne peut interpréter ou expliquer la déclaration du jury : Cass. Fr., 30 mai 1816 (Pasicrisie, à sa date, et la note de l'arrétiste); 2 mai 1816; 12 septembre 1816; 23 mai 1827; 24 octobre 1811; 31 janvier 1828.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

ART DE GUÉRIR. — REMÈDE. — CONTREFAÇON. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE L'OBJET VENDU. — ACTION CIVILE. RECEVABILITÉ. — ÉTRANGER.

Le fait de vendre un médicament contrefait mais de nature inférieure sous le nom, la marque et l'étiquette du remède véritable, constitue le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue.

Le propriétaire du médicament véritable est recevable à se porter partie civile, à l'occasion de la poursuite du chef de tromperie.

Peu importe qu'il ne poursuive pas ou ne soit point recevable à poursuivre du chef de contrefaçon.

L'étranger comme l'indigène peut se constituer partie civile devant les Tribunaux belges.

(FUMOUZE-ALBESPEYRES C. BRUNIN-LABINIAU.)

Fumouze-Albespeyres est propriétaire du papier d'*Albespeyres*, dont la vente est considérable en France et dans les pays étrangers.

Brunin-Labiniau, pharmacien à Bruxelles, a cru devoir faire fabriquer et vendre du papier épispastique, qu'il présentait aux consommateurs comme provenant de Fumouze-Albespeyres. Le papier ne produisant pas ses effets ordinaires, plusieurs acheteurs ont signalé la fraude au procureur du roi de Bruxelles. Sur ces plaintes, une instruction a été ordonnée pour tromperie sur la nature de la marchandise. Brunin-Labiniau a d'abord déclaré que le papier par lui vendu lui avait été expédié par la maison Béraud de Paris; qu'il avait tout lieu de croire que le papier épispastique qui lui était envoyé provenait des magasins de Fumouze-Albespeyres.

Par suite de cette déclaration, Fumouze-Albespeyres fit faire chez Béraud une perquisition qui eut pour résultat la saisie de la correspondance de Brunin-Labiniau. Cette correspondance apprit que celui-ci avait demandé à Béraud non pas du papier d'Albespeyres, mais du papier épispastique ordinaire; que ce papier lui était envoyé en paquets à Bruxelles, et que Brunin-Labiniau se chargeait de faire confectionner les boites et les étiquettes qui signalaient ce papier comme provenant de la maison Fumouze.

En présence de cette révélation, Brunin-Labiniau reconnut, devant le Tribunal de Bruxelles, qu'il avait fait les contrefaçons qui lui étaient imputées, mais que Fumouze n'avait pas le droit de lui demander en Belgique compte d'un pareil fait; il contestait d'ailleurs à Fumouze, citoyen français, le droit de se porter partie civile devant le Tribunal de Bruxelles.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'action de la partie civile :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du Code d'instruction criminelle, la réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage;

« Que l'art. 63 du même Code accorde à toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit le droit d'en rendre plainte, et de se constituer partie civile;

« Attendu que ces dispositions sont générales, qu'elles s'appliquent également aux étrangers, sauf que leur action est subordonnée à la condition de la caution *judicatum solvi;*

« Attendu que sur ce point la partie Blanpain s'est conformée aux dispositions de la loi;

« Attendu qu'il est résulté des pièces du procès que Fumouze, ancien élève d'Albespeyres, inventeur du papier épispastique pour le pansement des vésicatoires, est devenu son gendre et qu'il exploite cet établissement, repris pas lui sous la raison sociale de Fumouze-Albespeyres, à Paris;

« Attendu qu'il s'en suit que son intervention comme partie dans la poursuite dirigée contre Brunin-Labinian, est suffisamment justifiée sur l'intérêt qu'il peut avoir dans la répression des faits qui pourraient nuire à son crédit et à la prospérité de son industrie;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette l'exception de non-recevabilité et faisant droit au fond, revu le rapport des experts Gorissen et De Paire, commis à cet effet par le magistrat instructeur, du 20 septembre 1853; vu également le rapport des experts Pigeolet et Joly, docteurs dans les trois branches de l'art de guérir, et Hauchamps, professeur de pharmacologie et pharmacien, nommés par ce Tribunal, en date du 26 juin 1854; ensemble les pièces de l'instruction à laquelle il a été procédé;

« Attendu que les conclusions du premier rapport se résument en ces termes, etc.

(Le jugement analyse ici l'expertise et les témoignages des hommes de l'art entendus et poursuit en ces termes) :

« Attendu qu'en présence de ces opinions, qui ne peuvent laisser subsister aucun doute dans l'esprit du juge, il devient impossible de considérer le prévenu Brunin comme ayant, par le seul fait de la vente du papier contrefait de Fumouze-Albespeyres et Ce, quelque déloyal qu'il soit, trompé l'auteur sur la nature de la marchandise vendue, circonstance constitutive du délit prévu par l'art. 423 du Code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que, par suite de l'acquittement du prévenu, celle-ci doit succomber dans son action en dommages-intérêts;

« Déclare la partie civile non fondée dans ses conclusions;

« Et faisant droit sur les conclusions reconventionnelles du prévenu :

« Attendu que, sans attendre l'issue du procès actuel, la partie civile s'est permis de publier, par la voie des journaux, des faits et circonstances qui, d'après la décision qui précède, doivent aujourd'hui être considérés comme mensongers;

« Que cette publication prématurée d'une plaidoirie et de conclusions contenant des imputations reconnues fausses par le présent jugement et auxquelles le prévenu n'avait pas pu répondre encore, témoigne de la malveillance de Fumouze et de l'intention de nuire à Brunin-Labiniau;

« Attendu qu'en effet, cette publication a dû nécessairement lui causer un préjudice matériel et moral en portant atteinte à son crédit et à sa considération;

« Attendu que, aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, le prévenu trouvera une réparation plus efficace dans la publicité du jugement que dans une réparation ou indemnité pécuniaire;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la partie Huart non fondée dans ses conclusions tendantes au paiement d'une somme de 5.000 fr.; dit que, à titre de dommages-intérêts, le présent jugement sera inséré aux frais de la partie civile dans les journaux.» (Du 2 janvier 1855.)

Appel de la partie civile et du ministère public.

Arrêt. — « Sur les fins de non recevoir présentées par le prévenu :

« Attendu qu'il ne s'agit point dans la cause de la poursuite d'un fait de contrefaçon, mais uniquement de la poursuite du délit prévu par l'art. 423 du Code pénal, dont la connaissance appartient à la juridiction correctionnelle; que si, pour commettre ce délit, le prévenu a dû préalablement se livrer à des faits de contrefaçon, cela peut bien, au point de vue de la moralité, aggraver le caractère du délit poursuivi, mais non en empêcher ou entraver la poursuite;

« Adoptant au surplus, quant aux fins de non-recevoir, les motifs et le dispositif du premier juge;

« Au fond :

« Attendu qu'il est prouvé, tant par l'instruction et les documents du procès que par les débats, que le prévenu, après avoir fait imprimer la contrefaçon du prospectus, des instructions, des étiquettes, de la marque et de la signature qui enveloppent un médicament justement accrédité en médecine sous le nom de *Papier épispastique pour le pansement des vésicatoires, de Fumouze-Albespeyres,* a, dans un but de lucre, vendu à plusieurs personnes, en 1853, un médicament épispastique qu'il avait préparé ou fait préparer et qu'il avait au préalable et frauduleusement enveloppé de l'imprimé ci-dessus indiqué, dans des boites également contrefaites, et ce en l'annonçant et le débitant sous le nom de *Papier épispastique d'Albespeyres-Fumouze, nos* 1, 2 *et* 3;

« Attendu que le fait de cette vente est prouvé non-seulement par témoins, mais encore par l'aveu du prévenu à l'audience, corroboré d'ailleurs par la saisie dans son officine de 190 boites, toutes enveloppées de l'imprimé ci-dessus;

« Attendu que, si l'instruction a établi que la base première du médicament Albespeyres et de celui débité sous ce nom par le prévenu est la cantharidine, substance épispastique, elle a, d'un autre côté, clairement établi :

« 1° Que le papier employé par Albespeyres et expressément confectionné par lui, est d'une nature douce, propre à ménager la sensibilité de la peau; — que celui du prévenu ne présente pas cet avantage;

« 2° Que la pommade n'est pas étendue de la même manière dans l'une et dans l'autre préparation;

« 3° Que les points de fusion de la pommade diffèrent dans les deux préparations;

« 4° Que le médicament contrefait est d'une nature inférieure au véritable;

« 5° Que les nos 1, 2 et 3 des boites véritables sont dosés et gradués de cette manière; le no 1, qui se subdivise lui-même en deux catégories, est destiné aux enfants et aux personnes du sexe d'un tempérament faible; le no 2 aux personnes d'un âge mûr; le no 3 aux vieillards;

« L'instruction imprimée a soin de faire connaître aux acheteurs cette distinction essentielle;

« Dans la contrefaçon du prévenu, au contraire, bien que les étiquettes et les instructions imprimées annoncent aussi que cette distinction a été observée, il n'y a réellement pour les trois numéros qu'une préparation analogue au no 2, toujours avec les traits d'infériorité ci-dessus signalés;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le prévenu s'est ainsi rendu coupable du délit de tromperie sur la nature de la marchandise qu'il vendait; que la nature d'un médicament ne consiste pas seulement dans la matière première qui en forme la base, mais encore dans la manière dont il a été préparé; dans la quotité ou dose qui y est employée à telle ou telle fin, et dans la manipulation plus ou moins habile suivie pour l'attacher à l'excipient ou pour la combiner avec lui; qu'ainsi, dans l'espèce, l'épispastique propre à l'âge mur a été insuffisant administré aux vieillards et trop énergique donné à l'enfant; ces nuances constituent évidemment aussi la nature de la marchandise appelée médicament, dont la propriété est d'être, suivant les doses, inerte, efficace ou nuisible; ce qui est surtout vrai d'une substance épispastique, telle que la cantharidine;

« Attendu qu'il est juste de ne pas perdre de vue, dans la détermination de la peine, que le délit s'attaque à la santé publique; que le prévenu a déjà été condamné à l'emprisonnement du chef d'un pareil délit, et qu'enfin il a subi de nombreuses condamnations à des amendes pour contraventions aux lois sur l'art de guérir;

« Attendu que la réformation du jugement sur le point principal, l'acquittement du prévenu, entraine nécessairement la réformation de la partie de ce même jugement qui condamne la partie civile à des frais d'insertion dans divers journaux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de savoir si, après l'acquittement du prévenu, le premier juge avait encore le pouvoir de prononcer une réparation quelconque à la charge de la partie civile;

« En ce qui concerne les conclusions de la partie civile :

« Attendu que la conduite du prévenu, telle qu'elle a été ci-devant établie, a nécessairement jeté sur la propriété de la partie civile un discrédit très-préjudiciable à raison, d'une part, de l'étendue du commerce du prévenu, et, d'autre part, de la nombreuse clientèle de la partie civile, et qu'il est naturel de penser qu'on aura imputé à celle-ci d'être l'auteur des défauts et des inconvénients de la drogue du prévenu;

« Attendu que ce préjudice est réel et que la partie civile est recevable et fondée à en demander la réparation, aux termes des articles 1382 du Code civil et 1er du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que, d'après les documents de la cause et les débats, il y a lieu de fixer cette réparation au paiement d'une somme de quatre mille francs de dommages-intérêts, avec l'insertion du présent arrêt dans deux journaux, aux frais du prévenu;

« Par ces motifs, la Cour rejette et déclare non fondées les exceptions et fins de non-recevoir proposées devant elle par le prévenu; statuant sur les appels du ministère public et de la par-

tie civile, confirme le jugement attaqué, en ce qu'il a rejeté l'exception de non-recevoir du prévenu; met au néant tout le surplus du même jugement; émendant, déclare Jean-Népomucène-Adolphe Brunin-Labiniau coupable du délit prévu par l'art. 423 du Code pénal, pour avoir, à Bruxelles, en 1853, trompé les acheteurs sur la nature des marchandises qu'il leur vendait, à savoir en leur vendant pour du papier épispastique pour le pansement des vésicatoires de la maison Albespeyres-Fumouze, un papier épispastique contrefait et différent de nature du véritable; et vu les art. 423, 42 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, condamne ledit Jean-Népomucène-Adolphe Brunin-Labiniau à un emprisonnement d'une année, et, par corps, à une amende de deux cents francs et aux frais des deux instances; faisant droit sur les conclusions de la partie civile, condamne ledit Brunin-Labiniau, même par corps, à payer à celle-ci la somme de quatre mille francs, à titre de dommages-intérêts; autorise l'insertion du présent arrêt, à la diligence de la partie civile et aux frais du condamné, dans un journal de Paris et dans un journal de Bruxelles, au choix de la partie civile; décharge celle-ci de la condamnation prononcée contre elle par le premier juge. » (Du 30 mai 1855. — Plaid. MMes Vleminckx, Van Goidtsenhoven.)

Observation. — V. analogue, Cass. B., 21 mai 1851 (Belgique Judiciaire, IX, 982.)

QUESTIONS DIVERSES.

ATTENTAT AUX MOEURS. — CORRUPTION. — VICTIMES. — PLURALITÉ.

L'art. 4, alin. 2, de la loi du 15 juin 1846 est applicable à des faits de corruption répétés, à différentes époques, envers la même personne.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait pluralité de personnes excitées ou corrompues.

La femme Tomboa, épouse Kockelbergh, a interjeté appel du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, du 18 janvier 1854, rapporté Belgique Judiciaire, XII, p. 184.

La Cour de Bruxelles, quatrième Chambre, a confirmé le jugement par arrêt du 16 novembre 1854.

BANQUEROUTE SIMPLE. — COMPLICITÉ. — VENTE A PERTE.

Les faits constitutifs de la banqueroute simple, sauf les cas prévus par l'art. 575 de la loi du 18 avril 1851, sont personnels au failli et par conséquent exclusifs de la complicité. Loi du 18 avril 1851, art. 573 et suiv.

Le fait que la femme du failli aurait vendu des marchandises au-dessous du cours n'est punissable d'aucune peine, dès qu'il n'est pas établi que les marchandises ainsi vendues auraient été achetées dans l'intention de les débiter à perte et dans le but de retarder la déclaration de la faillite.

Arrêt. — « Attendu que les faits constitutifs de la banqueroute simple sont, sauf les cas prévus par l'art. 575 de la loi du 18 avril 1851 dont il ne s'agit pas dans l'espèce, personnels au failli et par conséquent exclusifs de la complicité; que la seule circonstance qui puisse être reprochée à l'appelante, celle d'avoir vendu au-dessous du cours, ne tombe sous l'application d'aucune disposition pénale dès qu'il n'est pas établi que les marchandises ainsi vendues auraient été achetées dans l'intention de les débiter à perte et dans le but de retarder la déclaration de la faillite;

« Attendu, au surplus, qu'elle n'est point négociante, la patente pour le commerce étant au nom seul du mari;

« Par ces motifs, la Cour met les appels à néant, réforme le jugement dont est appel. » (Du 7 juin 1854. — Cour de Liége. Aff. Collignon. — Plaid. MMes Forgeur, Lecocq fils.)

ACTION PUBLIQUE. — RECEVABILITÉ. — COMPÉTENCE.

Le prévenu qui a reçu une citation en police correctionnelle, lancée à la requête du ministère public, et ensuite, du même magistrat représentant le ministère public, une lettre par laquelle il lui est dit « qu'il peut regarder comme non avenue la citation qu'il a reçue, » ne peut, s'il est ensuite assigné directement par le plaignant qui se constitue partie civile, soutenir que l'action publique est éteinte par désistement, et que, partant, les Tribunaux correctionnels sont devenus incompétents.

L'action publique aura au contraire continué à subsister, et tant la première assignation donnée à la requête du ministère public que la seconde lancée par la partie civile, auront eu pour effet de saisir valablement le Tribunal correctionnel.

Arrêt. — « Conforme à la notice, confirmatif d'un jugement du Tribunal d'Audenarde. » (Du 15 février 1855. — Cour de Gand. — Aff. Steppe.)

BAL. — SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE.

Le cabaretier qui a loué une partie de sa maison à une société particulière ne peut pas être considéré comme donnant les bals qui y ont lieu.

Un bal doit être regardé comme public lorsqu'il a été annoncé par des affiches et que tout le monde indistinctement peut y entrer moyennant une somme déterminée, fût-elle même équivalente à la cotisation annuelle des membres de la société.

Jugement. — « Considérant que l'instruction a prouvé que le bal du 4 février 1855 a été donné par la société de l'*Alliance* dans une salle particulière qu'elle tenait en location de Lemal, d'où il suit que la prévention en ce qui concerne ce prévenu n'est pas justifiée;

« Attendu, en ce qui concerne les deux autres prévenus, qu'il a été suffisamment établi par l'instruction que toutes les personnes de Gilly étaient admises au bal de la société en payant à l'entrée une somme de 4 fr., représentant la cotisation annuelle, à l'effet d'être reçues ensuite comme sociétaires, sauf à régulariser après le bal la position de ces personnes, en décidant si elles seraient ou non acceptées comme membres de la société; qu'il résulte de cette circonstance, jointe à celle de la publication par affiches du bal qui allait avoir lieu, que ce bal doit être considéré comme public quoique donné par une société particulière; que, par suite, le local de la société doit être rangé, pendant la durée du bal, dans la catégorie des maisons ouvertes au public, faisant l'objet de l'art. 5 du règlement de police de la commune de Gilly; qu'en restant dans la salle de la société après l'heure de la retraite, les prévenus Cornil et Thiry ont ainsi contrevenu à cet article;

« Par ces motifs, le Tribunal réforme, en ce qui concerne Cornil et Thiry, le jugement rendu le 30 mars 1855, par le Tribunal de simple police du canton de Charleroi, les condamne, etc. » (Du 30 avril 1855. — Tribunal correctionnel de Charleroi. Aff. Lemal, Cornil et Thiry.)

Observations. — Pour ce qui concerne le cabaretier, V. en sens contraire, Cass. Fr., 30 avril 1846 (Jurisp. du XIXe siècle, 1848, 1, 255). Cet arrêt trouve le caractère public d'un bal dans la circonstance qu'il est donné dans un lieu public momentanément loué. Il nous semble que la circonstance que les rafraîchissements consommés y sont vendus est un des principaux caractères auxquels on peut reconnaître qu'un bal est public.

La Cour de cassation de Belgique a jugé, les 19 septembre 1853 et 16 mars 1846 (Belgique Judiciaire, IV, 626) que l'art. 19 de la Constitution belge n'a pas enlevé aux autorités communales les attributions de police que l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 et l'art. 3 du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 leur confèrent sur les lieux publics, en vue d'y maintenir le bon ordre et la tranquillité des habitants.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. — Par arrêté royal du 29 mai 1855, le sieur Verdussen, avocat près la Cour d'appel de Gand et auditeur militaire suppléant de la Flandre Orientale, est nommé substitut du procureur du roi à Arlon.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. — Par arrêté royal du 29 mai 1855, le sieur Smets, commis-greffier de la justice de paix du canton d'Achel, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Dreesen, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 19 juin 1855, le sieur Titeca, notaire à Beveren, est nommé en la même qualité à Hooglede, en remplacement du sieur Soenen, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 19 juin 1855, le sieur De Muelenaere, candidat-notaire à Coolscamp, est nommé notaire à Beveren.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. Présidence de M. de Sauvage.

TAXES COMMUNALES. — VILLE DE LIÉGE. — HOUILLE. — FORGES. — FONDERIES.

L'exemption du droit d'octroi accordée par la ville de Liége pour le combustible consommé dans les forges fonderies de fer, de zinc, etc., ne s'applique qu'aux fonderies, *et non aux forges où l'on travaille ces métaux.* Règlement du 17 juin 1828, articles 1 et 2.

(LA SOCIÉTÉ DE SAINT-LÉONARD C. LA VILLE DE LIÉGE.)

Un arrêté, pris par le Conseil communal de la ville de Liége, le 17 juin 1828, porte :

Arrêté. — « Le Conseil de régence,

« Vu les demandes en exemption du droit d'octroi sur le combustible, adressées :

« 1° Par deux propriétaires de fonderies de fer;

« Et 2° par un propriétaire de savonnerie;

« Vu l'art. 56 de la loi du 11 frimaire an VII sur l'établissement des taxes municipales;

« Vu le rapport de sa commission, du 27 juin 1827;

« Vu ses délibérations des 27 juin et 15 août même année;

« Vu la lettre de la noble et très-honorable Députation des États du 15 septembre dernier;

« Considérant qu'il est évident que les nombreuses fabriques établies dans la ville de Liége contribuent puissamment à sa richesse, à sa prospérité et à son importance;

« Considérant qu'il est du devoir d'une sage administration de favoriser ces établissements autant que la chose est compatible avec les intérêts de la ville;

« Considérant cependant que pour jouir de l'exemption de la taxe municipale, l'influence du combustible sur la valeur de l'objet fabriqué ou travaillé doit être assez notable pour nuire à la concurrence des fabrications ou manipulations des établissements intérieurs avec ceux de l'extérieur;

« Considérant, au surplus, que ces exemptions n'ont été accordées par des dispositions ministérielles sous le Gouvernement français qu'en faveur des faïenceries, verreries, fonderies et manipulations en grand des métaux;

« Considérant que ce principe ne peut être appliqué aux sauneries, savonneries, distilleries, raffineries de sucre, brasseries, etc.;

« Considérant encore que, dans l'intérêt des revenus de la ville, pour obvier aux abus qui pourraient résulter de cet exemption et empêcher la fraude, il est indispensable d'établir un *minimum* de la consommation du combustible; qu'étendre cette faveur jusqu'aux fonderies et manipulations de métaux de la dernière classe et d'une importance minime, entraînerait les plus graves inconvénients;

« Arrête :

« 1° L'exemption du droit d'octroi sur le combustible est accordée en faveur des faïenceries, verreries, des machines à vapeur et des établissements formés pour la manipulation en grand des métaux, tels que forges, fonderies de fer, de cuivre et de zinc;

« 2° Pour jouir de cette exemption, les établissements énoncés dans l'art. 1er devront justifier qu'ils consomment par année au moins 300 stères de bois ou 150 stères de houille;... »

L'inspecteur des taxes municipales, ayant reproduit douze demandes faites par des personnes ayant des établissements dans cette commune, tendantes à jouir de l'exemption de la taxe municipale sur le combustible qu'elles employaient, conformément à la résolution du Conseil du 17 juin 1828, approuvée par arrêté royal du 2 août suivant, toutes prétendaient consommer par année plus que la quantité déterminée pour être libérées du paiement de la taxe; elles proposaient en conséquence un abonnement pour celle dont elles avaient besoin pour leurs ménages.

Le Conseil, par résolution du 19 février 1829, interpréta comme suit les art. 1 et 2 de ce règlement :

« Considérant que presque tous les demandeurs en exemption ont mal compris les dispositions de ladite résolution, en ce qu'ils ont cru que la consommation pour des objets indépendants de la machine à vapeur ou des fonderies de métaux était également affranchie de la taxe;

« En conséquence, le Conseil regarde les demandes d'abonnement comme incomplètes et décide que les propriétaires d'établissements devront donner une nouvelle déclaration dans laquelle ils détailleront :

« 1° En quoi consiste l'établissement pour lequel l'exemption peut être obtenue, c'est-à-dire le nombre de grosses forges et hauts fourneaux, ou la force de la machine à vapeur, la consommation de combustible pendant douze heures;

« 2° La même déclaration indiquera quelles sont les autres parties de l'établissement qui doivent la taxe, puisque la résolution n'est relative qu'à la consommation des machines à vapeur et fourneaux, et non à celles d'autres ateliers dépendants d'un même établissement; la quantité du combustible présumée nécessaire pour cet usage, jointe à celle du ménage, y figurera aussi.

« C'est sur ces bases que le Conseil de régence prendra sa résolution. »

Le 12 juin 1851, le receveur central de la ville de Liége décerna une contrainte à charge de la Société demanderesse en paiement de 514 fr. 50 cent., à titre d'abonnement sur le combustible consommé pendant l'année précédente, ce combustible se divisant ainsi : 450 stères houille pour les forges; 17 1/2 stères pour le ménage du directeur-gérant, ensemble 467 1/2 stères, taxés à 1 franc le stère, outre 10 p. c. d'additionnels et 25 cent. pour timbre. Cette contrainte fut visée et rendue exécutoire par le juge de paix du premier canton de Liége le jour même de sa date; le lendemain elle fut visée pour être mise à exécution par le bourgmestre et signifiée à la Société demanderesse en la personne de son directeur-gérant, avec commandement de paiement.

Par exploit du 17 février 1851, la Société demanderesse fit opposition à la contrainte et au commandement, et cita la ville de Liége devant la justice de paix, afin de voir déclarer la contrainte nulle en la forme et au surplus non fondée; par suite voir renvoyer la Société de Saint-Léonard de la demande en paiement de la somme réclamée, en ce qui concerne exclusivement le chiffre de 450 stères houille pour les forges, reconnaissant le directeur-gérant devoir celle relative au combustible de son ménage; voir condamner la ville de Liége aux dépens en cas de contestation, et reconventionnellement à restituer 621 fr. 75 cent., formant, sauf erreur, le montant des mêmes droits payés sous réserve pour l'année 1848, conclusions fondées, quant à la nullité en la forme... (il ne s'en agissait plus devant la Cour); au fond sur ce qu'il résulte du texte et de l'esprit des arrêtés des 17 juin 1828 et 19 février 1829 que l'exemption de la taxe sur le combustible porte sur les forges de la nature de celles qui existent à la Société de Saint-Léonard; que, par suite, c'est à tort que l'administration

des taxes municipales prétend percevoir et a perçu la taxe sur le combustible y employé.

Par ses conclusions, après avoir combattu l'exception de nullité proposée, la Ville de Liége soutint au fond qu'il résulte des arrêtés précités que l'exemption accordée sur le combustibble à certains industriels n'est relative qu'aux machines à vapeurs et aux ateliers destinés à la fonte des métaux et non à ceux qui servent à leur fabrication ou manipulation; que c'est au surplus dans ce sens que ces arrêtés avaient constamment été interprétés et exécutés, tant par l'Administration communale que par les industriels qui en avaient réclamé le bénéfice et notamment par la Société de Saint-Léonard elle-même.

Par jugement du 8 avril 1851, le juge de paix du premier canton de la ville de Liége rejeta l'exception de nullité et au fond accueillit les conclusions de la Société de Saint-Léonard. Ce jugement était ainsi conçu :

Jugement. — « En ce qui concerne les nullités de forme :

« Attendu que l'art. 129 du règlement des taxes municipales de la ville de Liége, du 25 janvier 1823, approuvé par arrêté royal du 12 juillet suivant, ne soumet les contraintes en matière de recouvrement de taxes municipales à d'autres formalités que celles d'être visées par le bourgmestre et rendues exécutoires par le juge de paix du canton ou siége la régence;

« Attendu que le règlement précité n'exige pas qu'il soit fait mention dans la contrainte de la disposition en vertu de laquelle l'imposition est due, ni que la contrainte soit précédée des deux sommations précitées par l'art. 2 de la loi du 29 avril 1819;

« Au fond :

« Attendu que la régence de la ville de Liége, dans le but de favoriser les grandes fabriques établies dans l'intérieur de la ville, a, par un arrêté du 17 juin 1828, exempté des droits d'octroi les combustibles employés notamment pour mettre en activité les machines à vapeur et les fonderies de fer, comme aussi ceux employés dans les établissements formés pour la manipulation en grand des métaux;

« Attendu, en effet, que l'art. 1er de cet arrêté, qui désigne les établissements qui pourraient jouir de cette faveur, mentionne textuellement ceux formés pour la manipulation en grand des métaux, en ajoutant que l'on doit comprendre dans ces établissements les forges fonderies de fer, de cuivre et de zinc;

« Attendu, d'ailleurs, que ces établissements consomment une grande quantité de combustible; que les motifs qui ont déterminé la régence d'alors à exempter de l'octroi les combustibles employés dans les fonderies et par les machines à vapeur existaient pour faire étendre cette faveur aux grosses forges destinées à la manipulation en grand des métaux;

« Attendu que c'est en vain qu'on prétend que l'arrêté interprétatif du 19 février 1829 a exclu ces établissements de la faveur de l'exemption; que si le conseil de régence déclare dans cet arrêté que les demandeurs en exemption ont mal compris sa résolution du 28 juin, lorsqu'ils ont cru que la consommation du combustible pour des objets indépendants de la machine à vapeur et des fonderies de métaux étaient également affranchies de la taxe, il ne résulte pas nécessairement de cette déclaration qu'il ait voulu exclure de l'exemption les combustibles employés dans les grosses forges et dans les établissements formés pour la manipulation en grand des métaux; que cette exclusion était si peu dans la pensée des auteurs de cet arrêté, qu'ils ont décidé dans le dernier de ces arrêtés que les propriétaires d'établissements devront donner une nouvelle déclaration dans laquelle ils détailleront en quoi consiste notamment le nombre de leurs grosses forges pour lesquelles l'exemption peut être obtenue;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des deux arrêtés précités que leurs auteurs ont voulu exempter de la taxe les combustibles employés non-seulement dans les fonderies de métaux et pour les machines à vapeur, mais également ceux employés dans les grosses forges et dans les établissements formés pour la manipulation en grand des métaux;

« Attendu que le combustible pour lequel Regnier-Poncelet réclame l'exemption de la taxe brûle dans ses grosses forges formées pour la manipulation en grand des métaux; qu'ainsi il doit être affranchi des droits d'octroi payés à la ville;

« Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle, que Regnier-Poncelet est fondé à réclamer la restitution de ce qui a été indûment perçu;

« Par ces motifs, déclarons valable en la forme la contrainte signifiée au demandeur le 15 février dernier; recevons celui-ci opposant à ladite contrainte, laquelle est déclarée non fondée; renvoyons en conséquence le demandeur de l'action en paiement des droits d'octroi sur les combustibles employés dans ses grosses forges; et statuant sur la demande reconventionnelle, condamnons l'administration des taxes à restituer à ladite demanderesse les droits payés sur les combustibles dans les mêmes forges pendant l'année 1848; condamnons ladite Administration aux dépens. »

La Ville de Liége interjeta appel de ce jugement devant le Tribunal de l'arrondissement, concluant à ce qu'il lui plût mettre l'appellation et ce dont était appel à néant; émendant, et sans avoir égard à la demande reconventionnelle de l'intimée, dans laquelle elle sera déclarée mal fondée, la débouter de l'opposition par elle formée à la contrainte et au commandement; ordonner que la contrainte sera exécutée suivant sa forme et teneur et que les poursuites seront continuées; condamner la Société intimée aux dépens des deux instances et ordonner la restitution de l'amende.

La Société de Saint-Léonard conclut à ce qu'il plût au Tribunal mettre l'appellation à néant, ordonner que le jugement dont était appel sera exécuté selon sa forme et teneur, avec amende et dépens.

Le 11 février 1854, le Tribunal fit droit par le jugement attaqué qui est conçu en ces termes :

Jugement. — « Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard à la demande reconventionnelle de l'intimée, de réformer le jugement *a quo?*

« Attendu, en fait, que, par contrainte signifiée le 15 février 1851, l'appelante fit signifier à l'intimée un commandement de lui payer une somme de 514 fr., pour son abonnement sur le combustible consommé pendant l'année 1850, savoir : 450 stères houille pour les forges, et 17 1/2 stères pour le ménage; que le 17, même mois, l'appelant forma opposition à cette contrainte et au commandement lui signifiés, mais en ce qui concerne exclusivement le chiffre de 450 stères pour les forges, reconnaissant devoir celle relative au combustible de son ménage; qu'elle fondait son opposition sur ce qu'il résultait du texte et de l'esprit des arrêtés des 17 juin 1828 et 19 février 1829, que l'exemption de la taxe sur le combustible porte sur les forges de la nature de celles qui existent dans son établissement; qu'elle conclut reconventionnellement au remboursement d'une somme de 621 fr. 75 cent., formant, sauf erreur, le montant des mêmes droits payés sous réserves pour l'année 1848; que le juge de paix du premier canton de la ville de Liége a accueilli cette opposition par son jugement du 8 avril 1851, en se fondant sur ce qu'il résulte de l'ensemble des arrêtés précités, que l'exemption de la taxe du combustible tombe non-seulement sur ceux employés dans les fonderies de métaux et pour les machines à vapeur, mais également sur ceux employés dans les grosses forges et dans les établissements formés pour la manipulation en grand des métaux; que, par exploit du 4 juin même année, la Ville de Liége a interjeté appel de ce jugement, en se fondant sur ce que l'exemption du combustible n'est relative qu'aux machines à vapeur et aux ateliers destinés à la fonte des métaux, et non à ceux qui servent à leur fabrication et manipulation; que c'est ainsi, du reste, que les arrêtés ont été interprétés, non-seulement par l'intimée, mais encore par les autres industriels que la chose concerne;

« Attendu que pour bien se fixer sur le litige dont le Tribunal se trouve saisi, il est à observer que l'intimée elle-même a reconnu dans les débats qu'elle devait le droit, non-seulement pour son ménage, mais encore pour les petites forges, c'est-à-dire, pour celles qu'elle qualifie forges à bras dans lesquelles on manipule le fer à la main et qui sont alimentées par une soufflerie ordinaire; que, d'après ses propres déclarations, l'intimée a huit de ces forges qui consomment 134 stères de houille, mais que les autres qui consomment 336 stères s'activent par la vapeur et le maka; qu'elle prétend que ce sont là des grosses forges dans le sens des arrêtés de 1828 et 1829, qui, quoique ne constituant pas des forges fonderies de fer, servent à la manipulation des métaux en grand, tandis que l'appelante soutient que ces forges n'étant destinées qu'à travailler le fer, et non à fondre le métal, ne tombent pas dans le cas d'exemption, ce qu'il s'agit d'examiner;

« Attendu que l'arrêté du 17 juin 1828, en exemptant les établissements de l'intérieur de la ville du droit d'octroi sur les combustibles, a eu pour but de mettre ces établissements à même de soutenir le commerce dans leurs fabrications ou manipulations avec les établissements de l'extérieur qui ne sont pas soumis à cette taxe; en conséquence l'art. 1er accorde cette exemption notamment aux machines à vapeur et aux établissements formés pour la manipulation en grand des métaux, tels que forges fonderies de fer, de cuivre et de zinc; que, comme l'influence du combustible sur la valeur de l'objet fabriqué ou travaillé devait

être assez notable pour nuire à cette concurrence, l'art. 2 impose aux établissements désignés dans l'art. 1er l'obligation de justifier qu'ils consomment au moins par année 500 stères de bois ou 150 stères de houille; que l'intimée soutient que l'art. 1er n'est que démonstratif; qu'ainsi il s'applique non-seulement aux forges fonderies de fer, mais encore à toutes autres forges, pourvu qu'elles servent à la manipulation des métaux en grand, sans être destinées à fondre le fer, mais à le travailler; que c'est en effet ce qu'ont voulu prétendre certains propriétaires d'établissements industriels, qui, aussitôt après l'émanation dudit arrêté, ont réclamé l'exemption de la taxe en soutenant qu'ils consommaient tous par année plus que la quantité déterminée par l'art. 2; mais que la régence, par son arrêté interprétatif du 19 février 1829, a décidé que les industriels avaient mal compris les dispositions de l'arrêté de 1828, en ce qu'ils ont cru que la consommation du combustible, pour des objets indépendants de la machine à vapeur ou des fonderies de métaux, était également affranchie de la taxe;

« Attendu, en conséquence, que ledit arrêté interprétatif exigea de ces industriels une nouvelle déclaration dans laquelle ils devaient détailler : 1° en quoi consiste l'établissement pour lequel ils réclament l'exemption, c'est-à-dire le nombre des grosses forges et hauts fourneaux, ou la force de la machine à vapeur, la consommation du combustible pendant douze heures; 2° que cette déclaration indique quelles sont les autres parties de l'établissement qui doivent la taxe, puisque la résolution n'est relative qu'à la consommation des machines à vapeur et fourneaux et non à celles d'autres ateliers dépendants d'un même établissement; qu'il suit de cette interprétation que l'arrêté de 1828 est limitatif; qu'il ne s'applique qu'aux grosses forges et hauts fourneaux dans lesquels on fond les métaux, mais non à celles où on ne fond pas les métaux, mais dans lesquels on les prépare, on les travaille après les avoir fondus; parce que ces ateliers, quoique dépendants du même établissement, ne sont pas de grosses forges fonderies de fer dans le sens de l'arrêté, mais des forges de grosse œuvre, ainsi que les définit en France un arrêté royal du 5 septembre 1826, et en Belgique l'arrêté royal du 12 novembre 1849; que l'arrêté interprétatif étant clair et précis, il s'ensuit que l'intimée ne peut réclamer le bénéfice de l'exemption accordé par l'arrêté de 1828; que, dès lors, il y a lieu, en la déboutant de son opposition à la contrainte dont il s'agit, de réformer le jugement *a quo* sans avoir égard à la demande reconventionnelle;

« Par ces motifs, et ouï M. Keppenne, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal met l'appellation et ce dont appel à néant; émendant, et sans avoir égard à la demande reconventionnelle de l'intimée, dans laquelle elle est déclarée non fondée, la déboute de l'opposition par elle formée à la contrainte lui signifiée le 13 février 1851, dûment visée et rendue exécutoire par le juge de paix du premier canton de la ville de Liége, le 8 avril suivant, de même que le commandement lui fait par le même exploit; ordonne que ladite contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur; condamne l'intimée aux dépens des deux instances. »

La Société de Saint-Léonard a dénoncé ce jugement à la censure de la Cour de cassation.

Elle fondait son recours sur un seul moyen, consistant dans la violation et la fausse application des art. 1 et 2 de l'arrêté du 17 juin 1828 et de la totalité des dispositions de celui du 19 février 1829, ainsi que de l'arrêté royal qui approuve le premier, en ce que, contrairement au texte et à l'esprit de ces dispositions, le Tribunal avait refusé d'appliquer l'exemption de la taxe qu'elles prescrivent, aux charbons consommés par la Société demanderesse dans *ses forges*.

« Je fabrique, disait la demanderesse, des locomotives, des machines à vapeur de toute force et de toute destination, des chaudières, enfin tout ce qui a rapport à la manipulation du fer en grand; pour cela je reçois la matière non pas brute, c'est-à-dire à l'état de minerai, mais en gueuse ou en barre; mon établissement n'est pas un haut fourneau où l'on crée le fer, mais à part cette circonstance qui n'est pas essentielle à l'exemption du droit de combustible, il n'y en a aucun dans le pays qui travaille le fer plus en grand. A côté de cette première industrie j'en exerce une autre pour laquelle je n'emploie pas des moteurs aussi puissants : ce sont des forges à bras destinées à manipuler le fer à la main et qui sont activées par une soufflerie ordinaire, tandis que les premières le sont par la vapeur et le maka.

A l'égard des forges à bras je ne demande pas l'exemption de la taxe. Le jugement attaqué décide que l'exemption ne s'applique pas aux grandes forgeries destinées à la manipulation en grand du fer; qu'en fait d'établissements métallurgiques, elle n'est applicable qu'à ceux où s'opère la fonte des métaux.

Pour réfuter cette décision, il suffit de lire l'arrêté sur lequel elle se fonde. (Le pourvoi reproduisait littéralement les considérants et les deux premiers articles de l'arrêté du 17 juin 1828, qu'il prétendait être les seuls qui aient trait au litige. Le mémoire ampliatif reproduisait ensuite le texte de l'arrêté du 19 février 1829.)

L'art. 1er de l'arrêté du 17 juin 1829 porte : « Exemption du droit d'octroi est accordée sur les combustibles en faveur des faïenceries, verreries, des machines à vapeur et des établissements formés pour la manipulation en grand des métaux, tels que forges fonderies de fer, etc. » Une disposition aussi claire et aussi précise rend toute interprétation impossible. Néanmoins le jugement attaqué, en l'interprétant, prive de l'exemption une catégorie d'établissements qui est formellement comprise dans l'article même. Il ressort en effet de cet article qu'il y a exemption pour les établissements qui ont pour objet la manipulation en grand des métaux.

Vainement prétend-on que l'article s'applique exclusivement aux établissements où s'opère *la fabrication des métaux*, autrement dit la fonte; cette interprétation est répudiée par le texte et l'esprit de l'arrêté. Si son auteur avait entendu n'accorder l'exemption qu'aux établissements qui s'occupent spécialement de la fonte, il n'eût pas dit que l'exemption était accordée aux établissements où l'on *manipule en grand les métaux*. Manipuler ne veut pas dire fondre, et ce qui prouve que ce mot n'a pas cette acception dans l'article, c'est l'énumération à laquelle se livre celui-ci : « comme *forges, fonderies,* » dit-il; or, ces mots, mis en relation, signifient les endroits où l'on crée le fer et ceux où on le travaille. Les premiers sont des fonderies, les seconds des forges.

L'esprit de l'arrêté jure encore plus avec l'interprétation du jugement attaqué, à preuve les considérants. L'on ne peut nier l'influence qu'exerce le prix du combustible pour un établissement qui travaille le fer à l'aide de soufflerie activées par la vapeur et le maka. Pour interpréter l'arrêté comme le fait le jugement attaqué, il faudrait qu'il se fût servi uniquement du mot fabrication des métaux; mais l'arrêté se sert d'une expression bien plus large, *manipulation des métaux,* et tel est bien le genre d'industrie qu'exerce la société de Saint-Léonard. Le jugement ne le méconnaît pas. Enfin les expressions de *fonderies* et de *manipulation,* mises en opposition, se trouvent non-seulement dans l'art. 1er, mais même dans le quatrième considérant.

Si l'arrêté du 17 juin 1828 pouvait laisser du doute, ce doute serait levé par l'arrêté interprétatif du 19 février 1829, qui emploie encore simultanément les expressions de grosses forges et de hauts fournaux. Les objets travaillés dans l'établissement de Saint-Léonard sont assurément des objets de grosses forgeries entièrement distinctes des petites forges à bras des serruriers, des maréchaux-ferrants, etc.

L'esprit comme le texte repousse donc l'interprétation tardive de l'administration. Nous disons *tardive,* parce que ce n'est qu'en 1849 que l'administration a élevé la prétention, objet du litige, revenant sur une longue consécration de l'arrêté du 17 juin 1828 qu'elle avait interprété comme nous. »

Réponse. — La Ville défenderesse, rappelant les textes des art. 1er et 2 de l'arrêté du 17 juin 1828, faisait remarquer que les deux derniers mots, *machines à vapeur* et *forges fonderies,* ne sont pas séparés par une virgule, comme le prétendait la Société demanderesse, mais n'en constituaient réellement qu'un seul. Elle en concluait, indépendamment des motifs qui précèdent l'arrêté, qu'il ne s'appliquait pas à toute espèce d'établissements dans lesquels on se livre à des industries consommant la houille ou le bois, mais seulement à ceux qu'il indique déterminément, et que, s'il s'applique d'une manière générale à toutes les machines à vapeur, il n'en est pas de même de tous les établissements formés pour la manipulation des métaux. En disant « tels que *forges fonderies* de fer, de cuivre et de zinc, » l'arrêté a pris soin de définir ceux que sa pensée embrassait.

Au moyen de la réunion des mots *forges* et *fonderies,* la défenderesse repoussait l'interprétation que le pourvoi donnait à l'arrêté en séparant ces deux mots et en donnant à chacun une signification différente.

La défense s'appuyait sur l'autorité du dictionnaire de l'Académie française pour soutenir qu'il y a deux sortes de forges, les unes qui sont le lieu où l'on fond le métal quand il est tiré de la mine et où on le met en barre; les autres qui sont le lieu où certaines industries se livrent à la fabrication d'objets divers avec les métaux, et elle prétendait

que l'arrêté ne s'applique qu'aux premières à l'exclusion des secondes, distinction qui, disait-elle, est facile à concevoir. L'arrêté date de 1828. A cette époque l'importance des établissements actuels qui fabriquent une foule d'objets de fer ne s'était pas encore révélée; les forges non fonderies n'étaient donc pas de nature à attirer l'attention des auteurs de l'arrêté.

D'ailleurs les considérants de l'arrêté démontrent que pour jouir de l'exemption de la taxe, l'influence du combustible sur la valeur de l'objet fabriqué doit être assez notable pour nuire à la concurrence des établissements intérieurs avec ceux de l'extérieur. Cette considération appelle au premier chef l'application de l'exemption aux forges fonderies, tandis qu'elle l'exclut pour les autres forges; pour les premières, en effet, le combustible employé à la fusion des métaux dépasse la valeur du minerai qu'il s'agit de convertir en métal par la fusion; il en est autrement pour les autres forges, comme le prouve elle-même l'affaire dont il s'agit, puisque l'établissement de Saint-Léonard, que le pourvoi signale comme celui qui travaille le fer le plus en grand dans le pays, ne paie pour sa consommation de combustible pendant toute une année que 514 francs 50 cent., dont une partie n'est pas même contestée par la Société. Un chiffre aussi insignifiant ne peut avoir aucune influence sur la concurrence de l'établissement avec ceux situés hors de la ville.

Enfin cette interprétation se trouve confirmée par l'arrêté du 19 février 1829, qui refuse l'exemption aux objets indépendants de la machine à vapeur ou des fonderies de métaux, pour ne l'accorder qu'aux grosses forges et hauts fourneaux. Cet arrêté, en fixant les objets auxquels s'applique l'exemption, dit nettement qu'il ne s'agit que des machines à vapeur et des fonderies de métaux.

Le pourvoi avance à tort que la prétention de la Ville de Liége est nouvelle. Pour prouver le contraire, il suffit de faire appel à une dépêche adressée par l'administration à la Société demanderesse, le 13 janvier 1851, à l'effet de lui rappeler que, dès l'application des arrêtés, un tableau avait été dressé des établissements qui n'avaient pas droit à l'exemption et que dans ce tableau figurent les forges de la Société.

Le jugement attaqué constate aussi que la Ville de Liége a fondé son appel sur ce que les arrêtés avaient toujours été entendus comme elle les interprétait, non-seulement par la Société demanderesse, mais encore par les autres industriels que la chose concerne.

Ainsi la Société de Saint-Léonard a droit à l'exemption pour ses fourneaux où s'opère la fusion des métaux qu'elle emploie, et ce droit ne lui est pas contesté; mais elle n'y a pas droit pour la consommation qu'elle peut faire dans ses ateliers de construction, lesquels constituent les forges pour lesquelles elle réclame l'immunité de l'impôt.

M. le procureur-général Leclercq a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, puisé dans la violation des art. 1er et 2 du règlement communal de la ville de Liége, en date du 17 juin 1828, relatif à la taxe du combustible, ainsi que de l'arrêté royal du 2 août suivant qui approuve ce règlement, et des dispositions de l'arrêté communal de la même ville, en date du 19 février 1829 qui l'interprète, en ce que le jugement déféré a décidé que l'exemption de la taxe sur le combustible, accordée par le règlement, s'applique exclusivement au combustible employé dans les grandes usines dont la destination est de fondre les métaux, et ne s'étend pas au combustible que consomment celles qui mettent les métaux en œuvre;

« Attendu qu'indépendamment de l'arrêté interprétatif, lequel, en statuant sur des cas particuliers, décide que le règlement n'établit l'exemption de la taxe qu'en faveur des fonderies de métaux, il résulte des termes du règlement lui-même et de son esprit qu'il doit être entendu dans ce sens;

« Qu'en effet, les expressions *machines à vapeur, manipulation en grand des métaux*, n'emportent pas d'autre idée, au moins dans l'état de l'industrie et de la technologie à l'époque à laquelle remonte le règlement, et que, comme s'en expliquent les considérants sur lesquels s'appuie le règlement, l'exemption n'est admise que lorsque l'influence du combustible sur la valeur des produits est assez notable pour nuire à la concurrence des établissements situés dans la ville avec ceux de l'extérieur, condition que subissent considérablement les fonderies de métaux, mais qui, pour les établissements destinés à mettre les métaux en œuvre, est d'un effet trop minime pour tirer à conséquence;

« Attendu, au surplus, que si la question laissait du doute, il devrait s'interpréter en faveur de la Commune défenderesse, parce que la taxe est la règle et que l'exemption constituant une exception, doit être strictement interprétée;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la Société demanderesse à l'amende de 150 fr., à une indemnité de la même somme au profit de la défenderesse et aux dépens. » (Du 10 mars 1855. — Plaid. MMes Orts fils, Watteeu, Dolez.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — NOM PATRONYMIQUE. — INCESSIBILITÉ. — FILIATION LÉGITIME OU NATURELLE. — POSSESSION D'ÉTAT. — ACTES DE FAMILLE. — PARTICIPATION. — RECONNAISSANCES. — CONTESTATION D'ÉTAT. FIN DE NON-RECEVOIR.

Le droit d'agir en rectification d'actes de l'état civil n'appartient qu'aux membres de la famille dont le nom serait indûment porté par un étranger.

Le nom patronymique étant une propriété de la famille et un élément essentiel à l'état des personnes n'est pas dans le commerce ni, dès lors, susceptible d'être cédé.

Par la cession de droits à une succession, le cessionnaire acquiert le droit d'exercer incidemment la contestation d'état contre celui qui, à titre de parent successible, possède pro hærede, *mais non le droit, inhérent à la personne des membres de la famille, d'agir en radiation ou en rectification de nom.*

Il est permis de traiter sur les intérêts pécuniaires et civils attachés à un état.

Si les conventions qui anéantissent l'état d'une personne sont nulles, celles qui le reconnaissent sont valables.

L'état d'enfant légitime ou d'enfant naturel reconnu, en possession duquel quelqu'un est depuis longtemps, ne peut plus être contesté par celui ni surtout par le parent qui, tout en connaissant le vice de la naissance de cet enfant (l'adultérinité), l'a constamment traité comme enfant légitime ou naturel et a pris part, concurremment avec lui, à des actes de famille (inventaire de succession, procès-verbaux de conseil de famille pour la nomination d'un subrogé-tuteur, pour celle d'un curateur à l'émancipation, actes de société, de donation, etc.) où il figurait en cette qualité.

Les reconnaissances de l'état de filiation et l'acquiescement qui résulte de semblable participation élèvent contre celui dont ils émanent une fin de non-recevoir telle qu'elle paralyse son action, lors même qu'il prétend contester la filiation dans l'ordre seulement d'exercer des droits acquis postérieurement.

(COORMAN C. DOUJON.)

Le 29 mai 1826, Adolphe Doujon naquit à Bruxelles et fut inscrit sur les registres de l'état civil comme *fils légitime* de Jean-Philippe Doujon et de Catherine Deluc.

Le 23 décembre 1832, naquit, également à Bruxelles, Prudence Doujon, laquelle fut reconnue, dans l'acte qui fut dressé de sa naissance, comme *fille naturelle* de Thérèse Coorman et du prédit J.-P. Doujon, veuf de Catherine Deluc.

Au décès de J.-P. Doujon, survenu le 15 juillet 1850, Thérèse Coorman fit, le 22, nommer un subrogé-tuteur à sa fille mineure, et, le 31, il fut procédé, contradictoirement avec elle, par les deux enfants du défunt à l'inventaire des biens de la succession.

Le 5 août, elle émancipa sa fille, et, le 17, elle lui fit nommer un curateur.

Le 18, les enfants Doujon constituèrent à son profit une pension alimentaire, incessible et insaisissable, de 750 fr. par an.

Dans tous ces actes authentiques, passés à son intervention, Thérèse Coorman ne contesta jamais la possession d'état des enfants Doujon et n'éleva aucune prétention sur l'avoir de la succession de leur père.

Cependant, le 22 novembre 1852, se prétendant en droit d'agir tant en nom personnel comme ci-devant associée du *de cujus* qui comme cessionnaire des droits que disaient

avoir à la succession de ce dernier quatre de ses parents collatéraux, elle assigna les enfants Doujon devant le Tribunal de Bruxelles aux fins suivantes :

« Pour, Adolphe Deluc, *dit Doujon,* et Prudence Coorman, *dite Doujon,* entendre ordonner la rectification de leur acte de naissance; en conséquence, entendre dire qu'aux dates du 29 mai 1826 et du 23 décembre 1832, Jean-Philippe Doujon était engagé dans les liens du mariage avec Marie Lussin, à Ligny (France); qu'ainsi il n'a pu donner son nom aux défendeurs;

Par suite, ouïr dire, le défendeur, qu'il doit porter le nom d'Adolphe Deluc, fils de Catherine Deluc, avec défense de se nommer Doujon;

Entendre, la défenderesse, ordonner la rectification de son acte de naissance du 23 décembre 1832, avec injonction de prendre désormais le nom exclusivement de Prudence Coorman.

Le Tribunal faisant ultérieurement droit, s'entendre, les défendeurs, condamner solidairement et par corps, Adolphe Deluc, tant en qualité d'étranger que tous deux à raison de la nature des condamnations et à titre de dommages-intérêts, à délivrer, restituer ou laisser suivre à la demanderesse tous les biens ayant formé la communauté ou société qui avait existé entre elle et le défunt Doujon;

Ouïr déclarer que le bail verbal de la maison qu'avaient occupée la demanderesse et le défunt faisait partie de la succession comme elle avait fait partie de la société;

S'entendre enfin condamner, et par corps, à payer une somme de 50,000 fr. pour tenir lieu de la restitution des objets revendiqués, pour le cas où il n'y serait pas satisfait en nature;

Subsidiairement, et pour le cas où il ne serait pas statué à toutes fins sur les restitutions par le premier jugement à intervenir, voir nommer un séquestre auxdits biens. »

Les défendeurs répondirent que la demanderesse intentait, en réalité, une action en pétition d'hérédité; c'était pour s'emparer de tout ou de partie de la succession de Doujon père, qu'elle contestait leur état de filiation. Or, les reconnaissances de cet état émanées d'elle, la série d'actes nombreux et variés qu'elle avait posés dans ce sens, la turpitude enfin de sa demande élevaient contre elle une fin de non-recevoir insurmontable.

C'est ainsi qu'elle avait reconnu l'état des défendeurs dans l'inventaire de la succession Doujon, où elle intervint en qualité de mère naturelle et de tutrice légale de Prudence Doujon; dans l'acte de société passé, le 18 août 1850, entre les deux défendeurs, où elle intervint comme donataire d'une rente viagère; dans l'acte de donation d'une seconde rente viagère constituée en sa faveur le même jour; dans les délibérations et procès-verbaux de conseils de famille convoqués pour nommer un subrogé-tuteur à sa fille, et, plus tard, après l'avoir émancipée, pour lui faire nommer un curateur. En tant qu'il était en son pouvoir, elle a donc concouru à assurer aux enfants Doujon la possession d'état dont ils jouissaient et qu'aujourd'hui elle ne craint pas de leur disputer.

Tous ces actes, auxquels la demanderesse avait ainsi itérativement pris part, concernent précisément cette succession, cette prétendue communauté qu'elle revendique. Et, dans tous, elle a agi non-seulement dans l'intérêt de sa fille, mais dans son propre intérêt, les actes de donation en témoignent notamment.

Que veut-elle donc aujourd'hui, sinon se jouer de ses engagements?

Il est de jurisprudence constante que, quand des reconnaissances d'état ont ainsi lieu à l'occasion de conventions, de donations, d'intérêts privés en un mot, elles sont indivisibles avec ces actes, contre lesquels on ne peut plus revenir. D'accord avec la doctrine, cette jurisprudence n'a pas cessé de proclamer que la société est intéressée au maintien et à l'inviolabilité de l'état des personnes dans de telles circonstances, et qu'il n'appartient plus aux parties contractantes tantôt de le reconnaître, tantôt de le méconnaître, au mépris de leurs engagements et au gré de leurs passions. Et, à l'appui de ses décisions, elle a toujours invoqué cette maxime de morale publique autant que privée : *Nemo audiendus turpitudinem suam allegans,* maxime qui, plus que jamais, trouve son application directe dans la cause actuelle, où la demanderesse, égarée par les inspirations mauvaises de la cupidité, offre le spectacle désolant d'une mère qui, donataire de sa fille, veut, au lieu de défendre, la première, contre toute agression étrangère, le repos et l'honneur du nom de sa bienfaitrice, la faire passer, au contraire, pour adultérine.

La demande en rectification n'est pas même recevable, et avec elle tombent les conclusions accessoires, tendantes à la revendication totale ou partielle de la succession Doujon.

En réponse, la demanderesse objecta qu'il ne résultait d'aucun des actes opposés par les défendeurs qu'elle eût renoncé à ses droits personnels dans la communauté qui existait de fait entre elle et le défunt. S'il était vrai qu'elle eût laissé ses adversaires s'arroger une qualité et usurper un état qu'ils n'ont pas, la seule conséquence à en tirer c'est qu'il lui incombe aujourd'hui d'établir qu'ils ont une qualité, un état différent; c'est qu'il ne lui suffit plus de nier simplement la réalité de leur filiation et d'imposer au défendeur le devoir de prouver la légitimité de sa naissance, à la défenderesse celui de prouver la naturalité de la sienne. C'est en ce sens qu'il faut interpréter la jurisprudence mal à propos citée par eux.

D'ailleurs, sur quoi l'action en rectification et en revendication repose-t-elle spécialement? Sur des droits acquis depuis le 19 novembre 1851 de quatre parents collatéraux du défunt, c'est-à-dire postérieurement à toutes les reconnaissances vantées. La demanderesse, de ce chef, est donc admissible à établir que ce sont ses quatre cédants, frère et nièces du *de cujus,* qui sont réellement ses héritiers légaux; partant, que les défendeurs, dépouillés de cette qualité, détiennent illégitimement la succession.

La demanderesse cherche à éluder ses engagements, dit-on. Mais en quoi en aurait-elle pris envers les défendeurs? Le principe de l'indivisibilité des reconnaissances d'état faites à l'occasion d'actes et d'intérêts privés est indifférent en la cause, car la demanderesse n'attaque aucun acte parce qu'il reposerait sur la fausse qualité de ses adversaires; elle exerce des droits nouveaux, comme cessionnaire, et, — lors même qu'il y aurait eu transaction, tacite ou expresse, sur ses droits personnels, — ces droits de cessionnaire elle les conserve intacts; elle doit avoir, dans toute sa plénitude, le pouvoir d'en user sans obstacle (Art. 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2055, 1351, 559, 762, 2057 et 2 du Code civil).

Enfin, il est, sans doute, d'intérêt social de maintenir l'état des personnes; mais il importe plus encore à la société de ne pas maintenir comme vrais et sincères des qualités dont la fausseté est manifeste, par la production des actes authentiques prescrits pour constater la paternité et la filiation, actes sur lesquels il n'est pas loisible de transiger (Art. 6 du Code civil).

La demanderesse est donc recevable et fondée en ses conclusions introductives d'instance.

Jugement. — « Attendu, en droit, que l'action en contestation d'état appartient à toute personne intéressée;

« Que cet intérêt peut être moral ou pécuniaire;

« Que chacun des membres d'une famille peut donc contester à une personne la filiation qu'elle s'attribue, tant pour lui faire interdire le droit de porter le nom et les titres distinctifs de cette famille que pour l'exclure de toutes successions;

« Attendu que, le nom patronymique étant une propriété de la famille et un élément essentiel à l'état des personnes, le droit de s'opposer à ce qu'un autre le porte n'est pas susceptible d'être cédé à des tiers, parce que ce droit n'est pas dans le commerce (Art. 99, 1128, 1598 et 2045 du Code civil);

« Que l'état des personnes, la qualité d'enfant légitime ou de bâtard, de fils de telle ou de telle, n'est pas chose dépendante de la volonté de ces personnes et ne peut, par conséquent, devenir l'objet de conventions quelconques;

« Attendu que l'action directe en contestation d'état ou en rectification d'actes de l'état civil, qui est une espèce d'action *ex liberali causa,* ne peut être cédée, parce que les droits de sang et de famille ne peuvent être aliénés;

« Attendu cependant qu'on peut céder des droits à une succession (Art. 780 et 841 du Code civil);

« Que, par cette cession, le cessionnaire acquiert bien le droit d'exercer, par action incidente, la contestation d'état contre celui qui, à titre de parent successible, possède *pro hærede,* mais non

le droit, inhérent à la personne des membres de la famille, d'agir en radiation ou en rectification de nom (Argum. L. 13, C., *de Liberali causa*, VII, 16);

« Attendu que l'acte de cession au profit de la demanderesse, en date du 19 novembre 1851, devant le notaire Bobeuf, de résidence à Clary (France), ne contient qu'une cession de droits, parts et portions mobiliers seulement, appartenant aux cédants, en qualité de frères et neveux de Jean-Philippe Doujon, dans la succession de celui-ci, et que, partant, la demanderesse ne peut exercer, en vertu de cet acte, que la pétition d'hérédité mobilière avec contestation d'état incidente, et uniquement sous les rapports d'un intérêt purement pécuniaire, sans avoir le droit de requérir, par action directe, la rectification des actes de naissance des défendeurs;

« En ce qui concerne la pétition d'hérédité intentée par la demanderesse contre les défendeurs :

« Attendu que, en droit, il est permis de traiter par conventions et transactions sur les intérêts pécuniaires et civils attachés à un état;

« Attendu que, si les conventions qui anéantissent l'état d'une personne sont nulles, celles qui le reconnaissent sont valables;

« Que ces principes sont adoptés par la jurisprudence;

« Attendu que, dans l'inventaire du 31 juillet 1850, dressé par le notaire Eliat, à Bruxelles, la demanderesse a reconnu l'état des défendeurs;

« Qu'elle a encore reconnu l'état dont les défendeurs sont en possession en intervenant et en acceptant une stipulation faite à son profit dans un acte de société entre les défendeurs, par acte devant le notaire Eliat, et en acceptant la donation lui faite par Adolphe-Louis Doujon, défendeur en cause, par acte devant le notaire Eliat, le 18 août 1850;

« Qu'en outre, après la mort de Jean-Philippe Doujon, la demanderesse est intervenue à tous les actes dressés pour liquider la succession de celui-ci et pour assurer aux défendeurs la possession de leur état;

« Attendu que la circonstance que la demanderesse exerce les droits d'un tiers qu'elle n'avait pas acquis lorsqu'elle est intervenue aux actes prérappelés n'empêche pas qu'elle ne soit obligée de respecter les faits par elle posés;

« Qu'en effet la garantie, surtout celle de son propre fait, est de la nature de toute convention;

« Attendu que, si l'exception *rei venditæ et traditæ* n'est établie par un texte exprès de loi, par le Code civil, qu'en matière de vente (art. 1628 du Code civil), elle résulte cependant des principes généraux en matière d'obligations, et notamment de l'art. 1134, al. 3;

« Qu'en effet, l'exception de garantie n'est que la suite du principe qu'il y a dol de la part de celui qui ne voudrait pas respecter son fait propre et personnel, et que, sous ce rapport, la convention de ne pas garantir son fait personnel serait contre les bonnes mœurs (L. 23, D., *de Regulis juris;* L. 1, § 7, D., *Depositi;* art. 6, 1108, 1116, 1131 et 1133 du Code civil);

« Par ces motifs, le Tribunal, M. Vautier, juge-suppléant faisant fonctions de procureur du roi, entendu et de son avis, déclare la demanderesse non recevable dans la première partie de ses conclusions tendantes à la rectification des actes de naissance des défendeurs; la déclare non fondée dans le surplus de ses conclusions introductives d'instance, etc. » (Du 5 novembre 1853.)

Le 19 novembre 1853, appel par Thérèse Coorman.

Arrêt. — « Attendu que l'action intentée par l'appelante tendait :

« 1° A faire ordonner la rectification des actes de naissance des intimés et à les dépouiller de leur possession d'état respectif d'enfant légitime et d'enfant naturel reconnu de feu Jean-Philippe Doujon;

« 2° A faire condamner les intimés à lui laisser suivre tous les biens ayant formé la communauté ou société qui aurait prétendûment existé entre elle et ledit Doujon; à lui remettre et abandonner la maison qu'occupait ce dernier en vertu de bail verbal et à lui payer enfin une somme de 50,000 fr. à titre de dommages intérêts;

« Attendu qu'il est incontestable que l'appelante n'avait pas, de son chef, qualité pour faire ordonner la rectification par elle demandée;

« Que semblable droit ne peut, en effet, appartenir qu'aux membres de la famille dont le nom serait indûment porté par une personne étrangère à cette même famille;

« Attendu qu'un droit de cette espèce n'étant pas dans le commerce, n'est pas susceptible d'être cédé;

« Que c'est, partant, à tort que, pour établir le bien fondé du premier chef de sa demande, l'appelante se prévaut d'un acte de cession de droits successifs qui lui aurait été consenti par de prétendus héritiers légaux de feu Jean-Philippe Doujon;

« Attendu que l'appelante n'est pas davantage admissible à contester incidemment, en vertu de cet acte, la possession d'état des intimés, puisque, par des actes géminés, elle a reconnu cette possession et les droits qui en découlent à leur profit;

« Attendu que, loin qu'il soit prouvé que cette reconnaissance a été le fruit de l'erreur, les plus puissantes présomptions se réunissent, au contraire, pour établir que l'appelante n'a jamais ignoré l'obstacle qui s'opposait invinciblement à ce qu'elle devînt l'épouse légitime dudit Doujon;

« Attendu que la fin de non-recevoir résultant de cette reconnaissance doit, dans l'espèce, être accueillie avec d'autant plus de faveur qu'elle repose sur les principes immuables de la morale qui ne permettent pas que l'appelante puisse se prévaloir de sa propre turpitude pour enlever à sa propre fille et à l'intimé Doujon leur possession d'état respective d'enfant naturel reconnu et de fils légitime de Jean-Philippe Doujon;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Graaff et de son avis, met l'appel au néant, etc. » (Du 5 août 1854. — Plaid. MMes Neissen, Bartels.)

Observations. — V. sur la fin de non-recevoir, dans le sens de ces décisions : Cass. Fr., 28 novembre 1849 (Dalloz Pér., 1850, 1, 113, et J. du Pal., 1851, 1, 495), ainsi que les notes très-développées dont cet arrêt est accompagné dans les deux recueils; — Jugement du Tribunal de Tournai, du 1er mars 1852, confirmé par la Cour de Bruxelles, le 4 août 1852 (Belgique Judiciaire, X, 1025).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

CHOSE JUGÉE. — BLESSURES INVOLONTAIRES. — INFLUENCE. ACTION CIVILE. — RESPONSABILITÉ.

Un jugement correctionnel passé en force de chose jugée qui condamne un domestique du chef de fracture causée par imprudence et inobservation des règlements, a pour conséquence que le fait préjudiciable ne peut plus être remis en question devant le Tribunal civil saisi d'une action en dommages-intérêts dirigée contre le maître civilement responsable. Code civil, art. 1351 et 1384; Code d'instruction criminelle, art. 3, § 2.

(WOUTERS C. VEUVE ANDRÉ.)

Wouters assigna la veuve André, louageuse, devant le Tribunal civil de Bruxelles, en paiement d'une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts. La demande était fondée sur ce que, en juin 1853, la voiture de la défenderesse, conduite par Janssens, son domestique, avait passé sur la jambe de lui, demandeur, et l'avait cassée en deux endroits différents; sur ce que ledit Janssens avait été condamné de ce chef à deux mois d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende, pour blessures involontaires causées par imprudence et inobservation des règlements.

Jugement du 16 janvier 1854, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que la défenderesse ne conteste pas que Janssens fils a été condamné sur la poursuite du ministère public, du chef de blessures involontaires causées au demandeur par imprudence et inobservation des règlements;

« Attendu que la défenderesse soutient dans ses conclusions d'audience que ce jugement n'a pas contre elle l'autorité de la chose jugée;

« Attendu que le ministère public agit au nom de la société aux risques, périls et avantages de tous les intéressés; qu'il résulte de ces principes que le fait qui sert de base à l'action du demandeur ne peut plus être dénié par la défenderesse, d'après l'art. 1351 du Code civil et l'art. 3, § 2, du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il y a chose jugée, que, dans le mois de juin 1853, le demandeur a été blessé par Janssens fils, par imprudence et inobservation des règlements, et avant de faire droit, ordonne à la défenderesse de s'expliquer si Janssens était à son service ou était employé par elle le jour du délit; lui ordonne de rencontrer plus pertinemment le libellé des dommages-intérêts, etc. »

Appel.

La veuve André soutint que le jugement correctionnel qui lui était opposé n'avait pas, dans l'instance civile in-

tentée par l'intimé contre elle, comme civilement responsable de son domestique Janssens, l'autorité de la chose jugée et ne suffisait pas pour établir le fait dommageable allégué et dénié par elle, appelante.

Arrêt. — « Attendu que, par un jugement correctionnel, Janssens a été condamné à deux mois d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende pour avoir, par imprudence, occasionné la fracture de la jambe de l'intimé; que ce fait est incontestable aujourd'hui que le jugement précité est passé en force de chose jugée;

« Attendu que ce n'est que dans cet ordre d'idées que Wouters invoque ledit jugement correctionnel et nullement pour établir le montant des dommages-intérêts, seul objet de la présente instance;

« Attendu, en conséquence, qu'en décidant comme il l'a fait, le premier juge n'a point infligé grief à la partie appelante;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant. » (Du 16 juin 1854. — Plaid. MMes Mormaux, Taymans.)

Observations. — V. Bruxelles, 5 juillet 1848 (Belgique Judiciaire, VII, 169); — Legraverend, t. Ier, p. 65, ch. 1, sect. 3, édit. de 1839; — Liége, 21 avril 1819; — Bruxelles, 27 février 1818, et la note; — Cass. fr., 5 mai 1818 et Pasic. franç., 1842, 2, 467, et Paris, 13 fructidor an X (Pasic., et la note.)

Sourdat, *Traité de la responsabilité*, n° 552, se demande si le juge civil peut, en appréciant le caractère même du fait et l'intention du condamné, décider qu'il n'y a pas eu faute et que dès lors l'art. 1382 cesse d'être applicable. Il est clair, dit-il, qu'une pareille décision attaquerait dans son principe même le jugement de condamnation, elle se mettrait en contradiction flagrante avec lui; et, à cet égard, il n'y a pas à distinguer entre le *fait* et le caractère de *faute;* car, sans l'intention criminelle, il n'y aurait pas eu délit. Nous prenons même ce mot dans l'acception la plus étendue; car le caractère de *fait imputable* subsiste, encore qu'il s'agisse de simples contraventions. Elles ne supposent pas nécessairement, il est vrai, d'intention coupable, mais une négligence grave, l'inobservation d'une loi ou d'un règlement; et c'est toujours une faute, surtout quand il en résulte un préjudice pour autrui.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

SÉPARATION DE CORPS. — SÉPARATION DE BIENS. — CONSÉQUENCE. — EFFET NON RÉTROACTIF.

La séparation de biens, qui est la conséquence de la séparation de corps, n'a pas d'effet rétroactif au jour de la demande. Code civil, art. 271 et 1442.

(DE KIMPE C. HENSEUX.)

Arrêt. — « Considérant qu'il est prouvé par l'enquête que l'appelant De Kimpe s'est livré différentes fois à des voies de fait et à des injures graves envers son épouse, née Henseux; que s'il est sujet à des emportements, ce défaut, provenant du caractère et de l'ivresse, ne saurait servir d'excuse aux mauvais traitements qui rendent la vie commune insupportable;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 311 du Code civil, la séparation de corps emporte toujours la séparation de biens; que celle-ci, n'étant qu'une conséquence, subsiste indépendamment de toute demande de ce chef; mais qu'elle ne saurait avoir d'effet avant la cause qui la produit; que le jugement de séparation ne peut donc rétroagir pour l'une non plus que pour l'autre; qu'il ressort de l'art. 271 dudit Code que, en matière de divorce, la dissolution de la communauté ne remonte pas au jour de la demande; que la loi n'avait aucune raison de donner plus d'extension à la séparation de corps, qu'elle assimile au divorce; que vainement on objecte que la rétroactivité des jugements est de droit commun; car cela n'est vrai que dans les affaires d'intérêt privé ou le défendeur pouvait et devait acquiescer à une demande reconnue fondée, mais qu'il en est autrement dans les matières d'ordre public qui exigent l'intervention du juge, et qui ne sont susceptibles d'acquiescement ni de transaction; que si l'article 1445 du Code civil fait remonter la séparation de biens au jour de la demande, cette exception a été introduite en faveur de la femme dont les biens sont mis en péril par la mauvaise administration et le désordre des affaires du mari; or c'est là une cause spéciale de dissolution de la société conjugale, ainsi qu'il résulte de l'art. 1441 du même Code portant : « La communauté « se dissout; 3° par le divorce; 4° par la séparation de corps; « 5° par la séparation de biens; »

« Que celle-ci a ses règles particulières, entre autres pour la publicité de la demande et l'exercice du droit réservé aux tiers intéressés de la contester, et même d'attaquer la séparation après le jugement; que la loi n'établit rien de semblable pour la dissolution résultant de la séparation de corps; qu'elle se borne à ordonner la publication du jugement, et témoigne ainsi que ce jugement n'a pas d'effet rétroactif; d'où il suit qu'en décidant le contraire, les premiers juges ont erré et faussement appliqué l'art. 1445 précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Dubois dans ses conclusions conformes, déclare pour droit que le jugement dont est appel ne rétroagira pas au jour de la demande. » (Du 10 août 1854. Plaid. MMes Hamal, Folville.)

Observations. — V. *Conf. :* Valette sur Proudhon, I, p. 541; — Boileux, sur l'art. 311; — Delvincourt, I, p. 334, éd. belge; — Marcadé, sur l'art. 311, n° 4; — Duranton, II, n° 622, éd. de 1844, dans laquelle l'auteur déclare avoir changé d'opinion sur cette question; — Demolombe, t. IV, p. 514, et t. II, p. 432, édit. belge. — Mais V. Limoges, 17 juin 1835; — Zachariæ, § 515, éd. belge, t. II, p. 22; — Massol, p. 203, n° 13; — Merlin, Répert., V° *Séparation de corps*, § 4, n° 4; — Troplong, nos 1386 et suiv.; — Toullier, II, n° 776, et son annotateur Duvergier, éd. belge de Toullier de 1852, t. VIII, p. 70.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

DEMANDE EN PARTAGE ET LICITATION. — MAJEURS ET MINEURS. DÉSACCORD. — ACTION ORDINAIRE ET NON PAR REQUÊTE.

En cas de désaccord entre majeurs et mineurs, l'action en partage ou licitation doit être introduite dans la forme ordinaire et non par simple requête.

Si l'affaire avait été intentée d'après le premier mode, il y aurait prorogation de juridiction de la part de la partie qui aurait proposé des défenses au fond avant de soulever son exception.

(MICHA C. MICHA.)

Arrêt. — « Dans le droit, y a-t-il lieu, en retenant le fond, de réformer le jugement dont est appel?

« Attendu que les demandeurs appelants, exerçant les droits de leur débiteur, ont porté directement leur action en partage ou licitation devant le Tribunal civil ordinaire, mais que les défendeurs intimés soutiennent qu'il fallait agir par requête, le bien contentieux étant indivis entre des majeurs et des mineurs;

« Attendu, néanmoins, qu'il s'agit d'une demande en partage, et qu'aucune disposition de la loi du 12 juin 1816 ne porte qu'une telle demande sera formée par requête; qu'en effet, si les parties sont d'accord, il leur est libre de procéder comme elles l'entendent sans même devoir recourir au conseil de famille, sauf les garanties exigées par l'art. 9 de ladite loi; que si, au contraire, les parties ne sont pas d'accord, en ce cas il est indispensable d'agir par action ordinaire pour contraindre, par jugement, les opposants à venir en partage;

« Attendu que si l'on pouvait envisager la demande au seul point de vue de la licitation, encore le système du premier juge ne pourrait être accueilli, puisqu'il s'agit d'un bien indivis entre des majeurs et des mineurs, et que tous les majeurs ne s'accordent pas pour demander la vente;

« Attendu qu'il ne peut donc suffire en ce cas de s'adresser au juge pour obtenir une simple autorisation, autorisation que le législateur n'a introduite que pour remplacer celle du conseil de famille et pour couvrir l'incapacité du mineur, mais sans pour cela conférer au Tribunal le droit de connaître et de juger sur requête de toutes les contestations que peut soulever une demande de licitation; qu'ainsi, toutes les parties ne s'accordant pas pour demander la vente, il y a lieu, pour ceux des majeurs qui la provoquent, d'y contraindre par action ordinaire ceux qui n'y consentent pas et contestent; qu'il résulte, tant du texte que de l'esprit de la loi, que c'est par une telle action, et non par requête, qu'il faut agir en ce cas : du texte, puisque l'art. 1er, § 3, de la loi du 12 juin énonce le cas où les majeurs désirent procéder à la vente, ce qui suppose l'accord de tous les majeurs; de l'esprit de la même loi, puisque ce serait occasionner des retards et des frais inutiles, par conséquent aller contre le but même que s'est pro-

posé le législateur, que d'exiger préalablement une requête qui ne pourrait aboutir, vu que le désaccord des parties obligerait le Tribunal lui-même à les renvoyer à se pourvoir par action ordinaire;

« Attendu, au surplus, que le juge du Tribunal civil de première instance étant le juge ordinaire pour toutes les matières civiles, les parties peuvent proroger ses pouvoirs pour celles de ces matières qui, ainsi que la cause actuelle, pourraient se trouver détachées de sa juridiction, mais n'en seraient pas moins essentiellement de sa compétence; d'où il suit que, les défendeurs intimés ayant fourni des défenses au fond devant le premier juge avant de proposer leur exception, cette exception, à la supposer fondée, n'était plus recevable;

« Attendu que la cause est disposée à recevoir une solution définitive, et que les demandeurs avaient soumis le fond au premier juge;

« Attendu que le peu d'étendue du bien dont il s'agit, mis en rapport avec le nombre des propriétaires, prouve manifestement que ce bien n'est point partageable;

« Par ces motifs, et ouï M. Beltjens, substitut du procureur-général, en son avis conforme, réformant le jugement dont est appel... » (Du 12 janvier 1855. — Plaid. MMes Bayet, De Lezaack.)

QUESTIONS DIVERSES.

PREUVE. — FAIT VAGUE. — PAIEMENT. — INADMISSIBILITÉ. ARRESTATION PROVISOIRE. — ÉTRANGER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est vague l'allégation d'avoir payé une somme déterminée, et, par suite, la preuve par témoins en est inadmissible.

Est soumis à des dommages-intérêts l'étranger qui fait arrêter provisoirement et incarcérer son débiteur, en vertu de la loi du 10 septembre 1807.

C'est en vain qu'il se prévaudrait de la contrainte par corps prononcée par le jugement de condamnation et qu'il pouvait exercer contre l'incarcéré.

Toutefois, pour la fixation du montant des dommages-intérêts, il y a lieu de prendre en considération la bonne foi du créancier et les circonstances de la cause.

Arrêt. — « Considérant que, par jugement du Tribunal de commerce du 8 mars 1845, Hannau, ici appelant, a été condamné à payer à Marc Cerf une somme de 80 fr. avec intérêts et frais; que l'intimé reconnaît avoir reçu en 1849, 90 fr. à compte de sa créance, tandis que l'appelant prétend et demande à prouver qu'il a été libéré de la condamnation au moyen d'une somme convenue de 110 fr. qu'il avait payée, mais que cette allégation est trop vague en fait pour en admettre la preuve par témoins;

« Considérant que la loi du 10 septembre 1807 ne permet qu'aux nationaux de requérir l'arrestation provisoire pour dette; que Marc Cerf étant étranger ne pouvait jouir du bénéfice de cette loi; que c'est donc abusivement qu'il a fait appréhender en pleine foire et incarcérer son débiteur Hannau; qu'en vain il objecte que celui-ci était sous le coup de la contrainte par corps qu'il pouvait exercer en vertu du jugement précité; car, en suivant cette voie, il aurait dû en remplir les formalités, ce qui aurait laissé au débiteur le temps de se libérer avant l'arrestation, ainsi que l'atteste le paiement qu'il a fait dès le lendemain pour sortir de prison; qu'au surplus, ce paiement, qui a été forcé, ne saurait être envisagé comme une convention; que, par suite, l'intimé est tenu de réparer le dommage qu'il a causé par son fait, mais que sa bonne foi et les circonstances atténuantes de la cause doivent être prises en considération pour fixer le taux de l'indemnité; qu'à tort les premiers juges ont limité cette indemnité aux frais seulement de l'instance, sans même ordonner la restitution des frais indûment payés pour l'incarcération;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les conclusions des parties, met le jugement dont est appel à néant en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés et les frais de l'arrestation illégale; émendant, fixe l'indemnité *ex æquo et bono* à la somme de 250 fr.; condamne l'intimé à payer cette somme à l'appelant et à restituer les frais payés par ce dernier pour l'emprisonnement; quant au surplus, ordonne que le jugement *a quo* sortira son effet. » (Du 16 novembre 1854. — Cour de Liége. — 1re Ch. — Aff. Hannau c. Cerf. — Plaid. MMes Forgeur, Faury.)

Observations. — V. Bruxelles, 1er décembre 1820 et 25 mai 1822; — La Haye, 14 mai 1819 (Pasicrisie, à ces dates).

HOMICIDE. — POURSUITES. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHOSE JUGÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

N'est pas admissible la fin de non-recevoir opposée à une demande en dommages-intérêts du chef d'homicide, laquelle est fondée sur l'acquittement par le jury sur une poursuite du chef de meurtre.

Arrêt. — « Considérant, sur l'appel principal, que les dommages-intérêts réclamés ont pour cause la mort de Pierre Leruth, mari et père des intimés;

« Que l'appelant Moreau, ayant été poursuivi pour homicide de ce chef, a été traduit devant la Cour d'assises et déclaré non coupable par le jury; mais qu'il invoque en vain la chose jugée, parce qu'il a pu être acquitté sur l'intention de commettre un meurtre, et que, en l'absence de tout crime et délit, un fait, même involontaire, peut obliger à la réparation du dommage qui en est la suite; que la fin de non-recevoir proposée n'est donc pas admissible;

« Considérant, au fond, qu'il y a renonciation aux dépositions des témoins reprochés; qu'il conste des autres témoignages de l'enquête, combinés avec les menaces d'Auguste Moreau, la clameur publique et les autres circonstances mentionnées dans la condamnation, que ledit Moreau a porté un coup à Pierre Leruth, et qu'il a, par sa faute ou son imprudence, causé la mort de ce dernier;

« Par ces motifs, et ceux des jugements dont est appel, la Cour met les appellations à néant. » (Du 15 novembre 1854. — Cour de Liége. — 1re Ch. — Aff. Moreau c. Leruth. — Plaid. MMes Clocherbux, Faury.)

Observation. — V. Gand, 5 mai 1853 (Belgique Judiciaire, XI, 676).

APPEL. — PARTIE QUI N'EST PAS EN CAUSE EN PREMIÈRE INSTANCE. — NON-RECEVABILITÉ. — ASSIGNATION. — DÉSIGNATION ERRONÉE. — CIRCONSTANCES. — VALIDITÉ.

Est non recevable l'appel formé par celui qui n'a pas été en cause en première instance.

Est valable, selon les circonstances, l'assignation qui renferme une désignation ou qualification erronée.

Arrêt. — « Attendu que l'action a été intentée et que le jugement a été rendu contre Tillieux seul; que la société y est restée étrangère; que si, comme on l'allègue, c'était pour le compte de la société que Tillieux a acheté le grain dont il s'agit, c'eût été un motif pour autoriser son intervention ou sa mise en cause, mais qu'elle est sans qualité pour se pourvoir contre un jugement dans lequel elle n'a pas été partie;

« Attendu, quant à la nullité de l'assignation, qu'il est bien vrai que Tillieux y est désigné erronément comme étant directeur de la société des Anglais, tandis qu'il n'est en réalité qu'un préposé de la même société, établie à Goyet-Mozet, sous la firme Alexander Brothers et Comp., mais qu'il est suffisamment qualifié pour prévenir toute méprise, et que, d'ailleurs, il a accepté le débat sans réclamation; d'où il suit qu'il n'y a pas de nullité et que dans tous les cas elle serait couverte;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à la fin de non-recevoir soulevée par Tillieux, dans laquelle il n'est ni recevable ni fondé, déclare non recevable l'appel interjeté par Lewson-Alexander en la qualité qu'il agit, etc. » (Du 10 mars 1855. — Cour de Liége. — Aff. Damblon c. Tillieux. — Plaid. MMes Braas, Quinart, Moxhon.)

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. — Par arrêté royal du 19 juin 1855, le sieur Van de Putte, ancien commis-greffier de la justice de paix du canton de Renaix, est nommé greffier de cette justice de paix, en remplacement de son père, décédé.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. — Par arrêté royal du 19 juin 1855, le sieur Préat, commis-greffier de la justice de paix du canton de Florennes, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Philippeville, en remplacement du sieur Corbieaux, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. — Par arrêté royal du 19 juin 1855, la démission du sieur Bulcke, de ses fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de Bruges, est acceptée.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

QUELLE EST LA DATE D'UN ARRÊT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION? (*)

La Chambre des mises en accusation procède à huis clos, à la différence des autres Chambres des Cours d'appel dont les audiences sont publiques, et qui doivent prononcer leurs arrêts en audience publique.

Les arrêts n'existent pas encore au moment où les juges sont convenus de leur décision. Ils ne prennent date que du jour où ils sont prononcés publiquement.

La Chambre d'accusation, composée de cinq juges, président et conseillers, se réunit dans la Chambre du conseil pour entendre le rapport du procureur-général et statuer sur ses réquisitions (Art. 218 du Code d'instruction criminelle). Le greffier donne lecture des pièces du procès (Article 222). Les juges délibèrent sans désemparer (Art. 225). Le président est tenu de faire prononcer la Chambre dans les trois jours (Art. 219).

L'arrêt n'étant pas prononcé en audience publique, c'est donc d'une autre manière que son existence doit être constatée.

L'arrêt n'existe pas encore pendant le délibéré, car le greffier doit se retirer (Art. 224).

C'est cependant le greffier qui doit l'inscrire sur le plumitif; ce qui ne peut avoir lieu qu'après le délibéré.

Auparavant, il n'y a pas encore de minute de l'arrêt.

Or, comment un arrêt pourrait-il exister sans qu'il en ait été fait une minute, lorsqu'il n'a pas été prononcé en audience publique?

Après sa prononciation, l'arrêt ne peut plus être changé. Il faut donc, pour qu'il existe, qu'il soit constaté de manière à ne pouvoir être ensuite modifié. C'est ce qui ne peut avoir lieu, quant aux arrêts de la Chambre d'accusation, que quand ils sont consignés sur le plumitif. Car c'est sur le plumitif que les arrêts doivent être signés par les juges qui les ont rendus; c'est sur le plumitif qu'il est fait mention du nom de chacun des juges (Art. 234).

Or, une décision arrêtée pendant le délibéré remplit-elle toutes ces conditions?

Sans doute, un arrêt ne peut avoir une date antérieure à celle de son existence réelle. Cependant, jusqu'à ce que le greffier l'ait inscrit, il n'existe pas de preuve écrite de l'arrêt. On sait néanmoins qu'une autre preuve n'est pas admissible lorsqu'il s'agit des actes de l'autorité publique.

On apercevra aisément l'importance de ne pas donner aux arrêts de la Chambre d'accusation la date du jour auquel les juges ont délibéré. Le pourvoi en cassation du ministère public est circonscrit à un délai parfois fort court et qui prend cours de la date de l'arrêt. Ce pourvoi dépendra souvent de la rédaction de l'arrêt plutôt que de la décision. Les juges trouvent-ils que les charges ne sont pas suffisantes, il y a décision en fait. Au contraire, la poursuite est-elle écartée par un moyen de droit, la question est alors soumise à la Cour régulatrice. Or, comment le ministère public pourrait-il s'assurer si l'on a jugé en fait ou en droit, lorsqu'il n'a pas sous les yeux la minute de l'arrêt, lorsque la rédaction peut en être modifiée?

L'opinion professée par Merlin que le délai ne courait contre le ministère public que du jour où les arrêts de la Chambre d'accusation étaient parvenus à sa connaissance parait à cet inconvénient. Elle avait d'abord été adoptée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 29 octobre 1812, qui avait admis le pourvoi formé le 9 septembre contre un arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour de Bruxelles, du 29 août précédent, dans la circonstance que le procureur-général avait déclaré formellement qu'il n'avait eu connaissance de l'arrêt que le jour même où il avait formé le recours (Rép., V° *Vol*, sect. 1, n° 4). Mais la jurisprudence est ensuite changée, et depuis il a constamment été jugé que le délai commençait à courir du jour même de l'arrêt. D'autre part, comment l'art. 229 pourra-t-il être exécuté dans le cas d'un arrêt de non lieu motivé sur l'absence d'indices de culpabilité? Le prévenu doit être mis en liberté sur le champ, s'il n'est retenu pour autre cause. Comment le mettre en liberté tant que l'arrêt n'est pas inséré au plumitif? C'est donc seulement alors qu'il prend date, puisqu'il ne peut être exécuté auparavant, et cependant il doit l'être sur le champ.

Du reste, si les arrêts de la Chambre d'accusation pouvaient être datés du jour de la décision prise par les juges, il en serait sans doute de même des ordonnances de la Chambre du Conseil; et alors que deviendrait l'opposition que le procureur du roi doit former dans les vingt-quatre heures (Art. 135)? L'intention du législateur a été, sans doute, que rien ne pût faire obstacle à cette voie légale.

Ecoutons Mangin sur ce point :

« S'il venait à s'élever des difficultés sur le jour où une ordonnance est intervenue, il ne faut pas perdre de vue qu'il n'en est pas de ces décisions comme des jugements, qui, rendus publiquement, prennent nécessairement date du jour de leur prononciation. Ces décisions n'ont d'existence que par leur rédaction et leur signature; quand même les membres de la Chambre du conseil se seraient accordés dans une séance précédente sur ce qu'elles devront contenir, elles ne sont réellement rendues, elles n'ont de date que du jour de leur rédaction, et le greffier qui en est chargé doit veiller, sous sa responsabilité, à ce qu'elles n'en portent pas d'autre. » (*De l'instruction écrite*, t. II, n° 51.)

L'opposition du procureur du roi constitue, en réalité, un appel déféré à la Chambre d'accusation. Les règles, quant à la décision, sont les mêmes dans les deux degrés de juridiction. L'arrêt ne se prononce pas publiquement, et, si la rédaction en est faite par l'un des membres de cette Chambre, l'arrêt n'acquiert d'existence que par la transcription du greffier; il n'y a pas d'arrêt tant que la minute n'est pas écrite et signée.

(*) Nous avons publié (Belgique Judiciaire, t. XIII, p. 755) la lettre de M. Messine, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, dans laquelle on lit : « Le mercredi, 16 mai dernier, la Chambre d'accusation fut convoquée... La Chambre trouva l'affaire difficile et méritant une étude sérieuse. Pour ce motif elle remit le délibéré au samedi 19 du même mois. Ce jour-là, après mûr délibéré, l'avis fut unanimement arrêté, sauf à en retoucher la rédaction en quelques points le lundi 21, et il fut en même temps convenu que l'avis porterait la date du 19. *Cela était naturel, conforme aux usages de la Cour; l'avis existait*... La Chambre retoucha le 21, comme cela était convenu, la rédaction de son avis du 19, *qui fut dès lors remis à M. le greffier pour l'insérer au plumitif* et en faire expédition. »

Ces usages de la Cour d'appel de Bruxelles, dont parle M. le conseiller, sont-ils conformes à la loi? — Cette question inspire à une feuille de Liége quelques observations de nature à en faire apprécier la portée et à en indiquer la solution. — Nous les reproduisons.

Il importe peu que la signature de tous les juges ne soit pas requise à peine de nullité. D'abord, ils ne peuvent se dispenser d'observer cette prescription légale; et l'on aperçoit d'ailleurs aisément le motif pour lequel le législateur n'a pas prononcé cette peine; la minorité, par son refus de signer, aurait pu annuler la décision prise par la majorité. Mais, lorsque l'arrêt n'est revêtu d'aucune signature, il n'a pas encore d'existence; et l'on ne peut lui donner la date du jour où la décision a été arrêtée.

Aussi, n'avons-nous pas été peu surpris de l'étrange doctrine d'un conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, retracée dans une lettre qui a reçu une grande publicité. Il s'agissait de l'avis de la Chambre d'accusation sur une demande d'extradition.

Le 17 mai, l'avis fut unanimement arrêté, sauf à en retoucher la rédaction en quelques points le 21, et il fut convenu, en même temps, que l'avis porterait la date du 19.

La Chambre retoucha le 21, comme cela était convenu, la rédaction de son avis du 19, *qui fut alors remis à M. le greffier pour l'insérer au plumitif* et en faire expédition.

Voilà donc un acte judiciaire qui porte une autre date que celle de son insertion au plumitif; mais la date ne dépend pas de la convention des juges. Cela ne peut avoir lieu, pas plus pour les actes qui se font à la Chambre du conseil que pour les jugements qui se prononcent à l'audience. Ces actes ne prennent date que du jour de leur insertion au plumitif.

L'étonnement augmente lorsque M. le conseiller dit : *Cela était naturel, conforme aux usages de la Cour; l'avis existait.*

Comment l'avis existait-il, tandis qu'il n'avait pas encore été remis au greffier? Sans doute, l'avis n'était revêtu d'aucune signature lors de cette remise, et c'est sur le plumitif qu'il a été signé. Voilà donc une pièce qui n'était revêtue d'aucune force probante et qui ferait foi d'une date convenue.

Cela est conforme aux usages de la Cour, dit M. le conseiller.

Cet usage allégué semble avoir une plus grande portée; car, la plupart du temps, les demandes d'extradition ne présentent guère de difficultés. M. le conseiller a-t-il voulu dire que la Chambre d'accusation suivait le même usage lorsqu'elle était appelée à rendre un arrêt? L'erreur serait encore plus grande et pourrait avoir les plus graves conséquences. Car, s'il était déclaré n'y avoir lieu à suivre, le délai pour le pouvoi en cassation pourrait être expiré avant que l'arrêt fut inséré au plumitif. Sans doute, le ministère public n'est pas obligé de consulter une autre pièce. Et si l'on n'admet plus aujourd'hui sa déclaration qu'il n'a pas eu connaissance de l'arrêt, c'est un motif de plus de ne lui donner de date qu'au moment où il existe en forme probante.

Nous n'entendons pas néanmoins dire que l'usage dont parle M. le conseiller soit ou non celui de la Cour de Bruxelles, et encore moins qu'il soit général. Ces usages nous sont inconnus; nous ne discutons que le principe.

Ce n'était pas toutefois une question de principe que ce magistrat avait en vue. Il voulait répondre à un reproche de légèreté adressé à la Chambre dont il faisait partie; il ne nous apprend pas s'il la présidait. Mais M. le conseiller va plus loin, lorsqu'il avance qu'un acte judiciaire existe dès qu'il est délibéré, et qu'il veut lui faire prendre date avant son insertion au plumitif. Que dirait-il d'un notaire qui daterait un acte, non du jour de sa passation, mais de celui où les parties auraient fait des conventions en sa présence, voire même en la présence des témoins instrumentaires? On pourrait dire également : *Cela était naturel.* Mais il est fort douteux que cette excuse serait admise.

Si le greffier s'était refusé à donner à l'acte une date autre que celle du jour où il lui a été remis, aurait-on pu invoquer la convention des juges pour l'y contraindre? On ne le prétendra pas sans doute.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

DROIT DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE. — LEGS. — RÉDUCTION.

Comment faut-il liquider le droit de mutation en ligne directe lorsqu'un époux a donné ou légué à son conjoint la pleine propriété de ses biens meubles et l'usufruit de ses immeubles, et que l'existence d'enfants rend le don ou legs réductible?

L'époux survivant à qui le prédécédé a, par disposition testamentaire ou contractuelle, laissé l'usufruit de ses immeubles et la pleine propriété de ses biens meubles, ne peut, s'il existe des enfants de leur mariage, prendre, à l'ombre de l'art. 1094 du Code civil, aucune partie quelconque d'immeubles en pleine propriété. Lorsque, d'après cette disposition, il opte pour un quart en pleine propriété et un quart en usufruit, il ne peut prendre son quart en pleine propriété que dans la succession mobilière, à concurrence de ce qu'elle peut fournir. Si donc, dans ce cas, la déclaration de succession assigne à l'époux survivant une part en pleine propriété dans les immeubles de la succession, elle dénature le legs et va au delà de ce qui est admis par la circulaire du 8 juillet 1853.

Mais, cette difficulté écartée, il en reste d'autres. Si la déclaration ne renseigne que la partie immobilière et les rentes et créances hypothécaires de la succession, on ne peut juger dans quelle proportion doit frapper, sur les biens déclarés, l'usufruit auquel le mari a droit après avoir été rempli en tout ou en partie de son quart en pleine propriété au moyen de la succession mobilière.

S'il s'agit d'une succession composée d'immeubles pour	30,000 fr.
et de biens meubles pour	10,000 »
	40,000 fr.

l'époux survivant qui aura opté pour un quart en propriété et un quart en usufruit prendra les biens meubles pour être rempli de son quart en pleine propriété, et obtiendra en usufruit une part d'immeubles de la valeur de 10,000 fr.

Si la succession est composée d'immeubles pour	30,000 fr.
et de biens meubles pour	2,000 »
	32,000 fr.

l'époux survivant ne pourra obtenir qu'une valeur de 2,000 fr. en pleine propriété, ce qui épuisera la succession mobilière, et par contre son droit d'usufruit à exercer sur les immeubles embrassera une valeur de 14,000 fr. pour compléter les 16,000 fr. qui représentent le quart en propriété et le quart en usufruit, c'est-à-dire la moitié de la succession partie en propriété et partie en usufruit.

L'on voit par là qu'en pareil cas il y a nécessité de faire établir dans la déclaration de la succession la masse des biens meubles et immeubles qui la composent. Une nécessité analogue, produite par d'autres causes et dans d'autres conditions, a déjà été prévue par le § 15 de la circulaire du 6 avril 1853.

Après cela vient enfin la question de savoir comment le quart en propriété et le quart en usufruit doivent être imputés sur les biens meubles et sur les immeubles composant l'hérédité.

A cet égard, voici la règle à suivre, règle fondée sur les lois de la proportion, combinées avec les nécessités de la matière :

I. Si la partie mobilière de la succession est supérieure à la partie immobilière, l'époux survivant recueille la moitié des biens meubles, savoir : en pleine propriété à concurrence du quart de toute l'hérédité, et en usufruit pour le surplus. Il recueille, d'autre part, la moitié des immeubles en usufruit seulement.

EXEMPLE :

A. Une succession de 40,000 fr. étant ainsi composée :

Biens meubles.	Immeubles.
30,000 fr.	10,000 fr.

l'époux survivant prendra sur les biens meubles . . . . . 15,000 fr.

Savoir : en pleine propriété . . . . . 10,000 fr.
et en usufruit . . . . . 5,000 »
et sur les immeubles, en usufruit . . . . 5,000 »

II. Si la partie mobilière est égale ou inférieure à la partie immobilière, la première fournit en pleine propriété le quart de toute l'hérédité, ou moins en cas d'insuffisance, et la seconde fournit en usufruit le surplus, c'est-à-dire ce qui manque pour compléter la moitié de la valeur de l'hérédité.

EXEMPLES :

B. Une succession étant ainsi composée :

	Biens meubles.	Immeubles.
Soit	20,000 fr.	20,000 fr.
ou bien	12,000 »	28,000 »
ou encore	10,000 »	30,000 »

l'époux survivant, dans chacun de ces trois cas, recueille :
En pleine propriété . . . . . 10,000 »
en usufruit . . . . . 10,000 »

On comprendra pourquoi, dans les deuxième et troisième hypothèses du présent exemple, l'imputation reste la même que dans la première : Les valeurs mobilières qui, dans la première hypothèse, sont portées à 20,000 fr. sur 40,000 fr. dont se compose toute la succession, descendent, dans les deux autres, à 12,000 et à 10,000 fr., et d'après notre règle, l'imputation à faire sur ces valeurs devrait être réduite dans la même proportion; or, cette réduction est rendue impossible par la nécessité de prendre le quart en pleine propriété sur les biens meubles autant qu'ils peuvent le fournir.

C. Dans une succession comprenant :

	En biens meubles.	En immeubles.
	8,000 fr.	32,000 fr.

l'époux survivant recueille :
En pleine propriété . . 8,000 fr.
en usufruit . . . . . 12,000 »

Il va de soi que, si la succession comprenait des créances hypothécaires, la quotité recueillie par l'époux survivant dans les biens meubles, suivant la règle qui vient d'être expliquée, devrait aussi se répartir proportionnellement entre les créances hypothécaires et les autres objets mobiliers.

Ainsi, dans l'exemple litt. *A* ci-dessus posé, si les biens meubles comprennent des créances hypothécaires pour 24,000 fr., et d'autres objets mobiliers pour 6,000 fr., l'époux survivant aura recueilli sur cette partie de la succession :

	Créances hypothécaires.	Autres biens meubles.	Total.
En pleine propriété	8,000 fr.	2,000 fr.	10,000 fr.
En usufruit . .	4,000 »	1,000 »	5,000 »
	12,000 fr.	3,000 fr.	15,000 fr.

Dans le cas où les héritiers, sur une simple demande amiable, refuseraient de compléter leur déclaration comme il est dit ci-dessus, il ne serait exercé de ce chef aucune poursuite. On considérerait les biens déclarés comme formant la succession entière, et on y appliquerait, en conséquence, les règles qui viennent d'être expliquées. (Décision du 27 avril 1854.)

HYPOTHÈQUE. — DROIT D'INSCRIPTION. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — DÉBITEUR DU DROIT.

Le droit d'inscription dû sur les inscriptions requises en vertu d'ouvertures de crédit, devient-il exigible à charge du créditeur lorsque la réalisation du crédit est ultérieurement constatée?

L'art. 27 de la loi du 21 ventôse an VII est ainsi conçu :

« Hors les cas d'exception prononcés par la présente loi et par celle du 11 brumaire dernier, les droits et salaire dus pour les formalités hypothécaires, seront payés d'avance par les requérants. »

L'art. 2155 du Code civil et l'art. 91 de la loi du 16 décembre 1851, statuent en ces termes :

« Les frais des inscriptions et de leur renouvellement sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. »

Lorsque ces dispositions disent que les droits d'inscription sont payés d'avance par les requérants, ou que l'avance en est faite par l'inscrivant, elles ne s'occupent que du paiement des droits préalablement à l'inscription. Leur but est d'empêcher que les conservateurs soient astreints à donner la formalité sans en avoir reçu les droits. Il s'ensuit que dès qu'il s'agit d'une inscription indéfinie et comme telle non soumise actuellement au droit, le cas se trouve tout à fait en dehors des prévisions de ces articles et que, par conséquent, c'est au débiteur du droit à le payer lorsqu'il devient exigible; il n'y a plus alors de requérant ou d'inscrivant à qui la loi puisse imposer l'obligation de faire l'avance des droits comme condition de la formalité requise par lui.

Les termes des dispositions ci-dessus rappelées comportent cette solution tout autant que les art. 29 et 31 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce qui regarde les droits d'enregistrement à recouvrer après l'accomplissement de la formalité.

La Cour de cassation de France juge que l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII, en statuant que les droits des actes sous seing privé seront payés par les parties, donne à l'administration le droit de les exiger de chacune d'elles indistinctement.

L'administration l'admet quant aux droits des actes à enregistrer.

Elle regarde l'obligation imposée aux parties par l'article 29 comme étant indivisible dans son paiement, à cause de l'indivisibilité de l'enregistrement qui doit le précéder; mais elle reconnaît que lorsqu'il s'agit d'un supplément de droit dû sur un acte enregistré, l'indivisibilité du paiement manque de cause et ne peut donc plus exister. Aussi l'article 29 n'impose-t-il aux parties l'obligation qu'on invoque qu'à l'égard des actes à enregistrer. (Décision du 22 juillet 1854.)

ENREGISTREMENT. — VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — RÉSOLUTION. — FOLLE ENCHÈRE. — RESTITUTION.

Une vente publique d'immeubles annulée par suite d'une adjudication sur folle enchère, est néanmoins sujette au droit proportionnel, lequel reste acquis à l'Etat lors même que la seconde adjudication a eu lieu au profit d'un copropriétaire, dans les limites de sa part virile dans la masse.

Ainsi décidé à l'occasion d'une vente publique dont le premier lot avait été adjugé pour le prix de 60,000 fr. L'acquéreur étant resté en défaut de remplir ses obligations, une revente sur folle enchère eut lieu et l'immeuble fut adjugé pour le prix de 52,000 fr. à une personne qui était copropriétaire des biens vendus pour une quotité ayant une valeur supérieure à ce prix.

Le notaire ayant soutenu que le droit de vente n'était pas dû sur le prix de 60,000 fr., l'Administration a statué dans les termes suivants :

« Considérant que l'opinion d'après laquelle le droit de la première vente serait restituable argumente de ce que la loi du 22 frimaire an VII n'établit qu'un seul droit de mutation sur les deux ventes, pour en conclure qu'elle considère la première comme n'ayant jamais existé (*Traité des droits d'enregistrement*, n° 2146);

« Considérant que, pour l'examen de cette question, il faut d'abord mettre à l'écart les espèces dans lesquelles les clauses de la vente seraient conçues de façon à rendre suspensives les conditions dont le non accomplissement aurait déterminé la folle enchère; qu'en effet, s'il est stipulé que la vente ne sera consommée

que par l'accomplissement de certaines conditions et que la vente ait lieu à la folle enchère de celui qui ne les a pas remplies, il est clair qu'il n'y aura eu qu'une seule vente, par l'effet de la seconde adjudication, tandis que la première n'aura jamais donné ouverture à aucun droit de transmission;

« Considérant qu'en dehors des adjudications faites dans ces conditions, la question de savoir si la première vente a existé ou n'a pas existé, et c'est là le point dominant, dépend des principes du droit civil, et non des dispositions de la loi fiscale; que quand les auteurs du *Traité des droits d'enregistrement* disent que ce n'est pas par voie de résolution que la première vente est anéantie, attendu que cette voie n'empêche pas la vente d'avoir existé, que c'est par voie d'annihilation, on cherche vainement ce que peut être en droit et en logique une annihilation qui empêche le contrat d'avoir existé; qu'il n'y a pas d'annihilation qui puisse empêcher l'acte annulé d'avoir existé et, par conséquent, d'avoir donné ouverture au droit, attendu qu'on ne saurait avoir annulé ce qui n'existait pas; qu'un acte inexistant, comme les actes nuls de plein droit, n'a jamais besoin d'être annulé; qu'un jugement peut bien déclarer, reconnaître qu'il est nul, qu'il n'a pas d'existence juridique, mais non pas en prononcer l'annulation; que quant aux actes annulables, ils ont une existence réelle, quoique vicieuse, et leur annulation n'empêche pas qu'ils aient existé; qu'il importe peu que l'annulation ait un effet rétroactif, puisque la simple résolution, qui, de l'aveu de tous, n'empêche pas le contrat d'avoir existé, produit aussi cet effet rétroactif;

« Que les actes annulables dont il vient d'être parlé, actes ayant une existence réelle quoique vicieuse, sont ceux qui peuvent être annulés par l'effet d'un vice dont ils ont été entachés *ab initio*, dès leur formation, comme l'erreur, le dol, la violence, etc.;

« Qu'après ces actes viennent ceux qui se sont formés régulièrement, mais qui peuvent être anéantis par une cause née *ex postfacto*, comme les actes résolubles;

« Qu'il est manifeste que la vente annulée pour cause de folle enchère ne saurait, sous aucun rapport, être assimilée à la vente nulle de plein droit, à la vente qui n'a jamais existé aux yeux de la loi; qu'une pareille vente non-seulement a existé, mais encore a existé sans vice, d'une existence parfaitement régulière, d'où il suit qu'elle appartenait à la catégorie des actes résolubles suivant les distinctions ci-dessus établies;

« Considérant qu'en principe la résolution n'empêche pas la vente d'avoir donné naissance à un droit irrévocablement acquis et ne dispense pas d'un second droit à payer sur la vente qui succède; que par conséquent la loi du 22 frimaire an VII, en statuant que les adjudications à la folle enchère ne sont assujetties au droit proportionnel que sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, ne fait qu'apporter une exception à cette règle; que, comme exception, cette disposition doit être restreinte rigoureusement dans ses termes; qu'il n'en résulte nullement que si la seconde adjudication ne donne lieu qu'à un droit moindre, l'excédant du droit de la première sera restitué; que le silence du législateur sur ce point laisse la règle intacte; que le droit perçu sur cette première adjudication n'est dont pas restituable;

« Que si la dame L... comme n'ayant obtenu des biens que pour une somme inférieure à sa part dans les propriétés vendues, ne doit point supporter de droit de mutation, c'est au fol enchérisseur qu'on doit s'adresser pour se faire payer les droits qui lui incombent, l'Administration ne pouvant rien avoir à démêler de ce chef avec les parties. » (Décision du 16 novembre 1854.)

ENREGISTREMENT. — VENTE. — CHARGE. — RÉSERVE D'UN DROIT D'USAGE OU D'HABITATION.

Les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII relatives à l'usufruit sont applicables aussi au droit d'usage et au droit d'habitation; seulement lorsque, dans une vente d'immeubles, il y a réserve d'un de ces droits par le vendeur, il faut, comme lorsqu'il s'agit d'un usufruit restreint soit dans sa durée, soit dans son étendue, que la valeur à ajouter au prix soit déterminée par les parties.

« Considérant que l'art. 4 de la loi de frimaire porte que le droit proportionnel est établi pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles; que les §§ 6, 7 et 8 de l'art. 69 de la loi déterminent les droits dont sont passibles les transmissions à titre onéreux ou gratuit de propriété ou d'usufruit; que l'art. 15 porte que, pour déterminer la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance pour la liquidation du droit proportionnel, il faut, dans les ventes d'immeubles, où l'usufruit est réservé par le vendeur, l'évaluer à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat et percevoir le droit sur le total; et qu'enfin l'art. 16 statue que, si les valeurs ne sont pas déterminées dans un acte donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer avant l'enregistrement par une déclaration estimative;

« Considérant que les droits appelés d'usage et d'habitation sont, par leur nature, de véritables droits d'usufruit ainsi qu'il résulte des passages suivants :

« Nous n'avons plus de l'*usage* que le nom, fort inexact d'ailleurs et il faut briser ici les traditions romaines pour se rappeler qu'*usage* signifie dans notre droit *usufruit restreint;* c'est un usufruit mesuré sur les besoins de l'usufruitier et de sa famille. Quant à l'habitation, c'est ce même droit d'usage, d'usufruit restreint, en tant qu'il s'applique aux maisons » (Marcadé sur l'art. 625).

« D'après le droit romain tel qu'il résulte des textes, l'*usus* et l'*habitatio* étaient des institutions distinctes de l'usufruit. D'après les interprètes et les deux Codes modernes, l'usage et l'habitation participent de la nature de l'usufruit; ce sont des espèces particulières d'usufruit, et l'on aurait pu simplifier la législation en bannissant les dénominations d'usage et d'habitation » (Toullier, Bruxelles, 1830, p. 124, note B).

« L'usage est devenu chez nous, par une double transformation, un droit qui consiste à user et à jouir de la chose d'autrui, dans la limite seulement des besoins de l'usager et de sa famille, c'est-à-dire, en d'autres termes, un diminutif de l'usufruit ou plutôt un usufruit véritable, moins l'étendue.

« Aujourd'hui il n'existe plus de différence entre l'usage d'une maison et ce que l'on a continué d'appeler, par une sorte d'habitude, le droit d'habitation, droit qui n'est chez nous, comme dit Hennequin, qu'une espèce du genre; aussi aurait-on très-bien fait, au lieu d'intituler ainsi notre chapitre : *De l'usage et de l'habitation,* de l'intituler tout simplement : *De l'usage.*

« Les droits d'usage et d'habitation ne constituent qu'un usufruit restreint, et dès lors ne sont pas d'une autre nature que l'usufruit lui-même » (Demolombe, *Cours de Code civil,* éd. belge, t. V, p. 499 et 500, nos 752, 753 et 754).

« Considérant que les auteurs qui différencient l'usage et l'habitation de l'usufruit, ne le font que relativement à leur plus ou moins d'étendue et aux conséquences qui en découlent et non relativement à la nature même de ces divers droits;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que considérer le mot *usufruit,* dans la loi de frimaire, comme comprenant *in genere l'usage* et l'*habitation,* ce n'est pas étendre la loi fiscale d'un cas à un autre par analogie, mais bien interpréter son texte conformément à son esprit et à celui des lois civiles;

« Considérant que, s'il est vrai de dire avec la Cour de cassation, que la base d'évaluation établie pour l'usufruit ordinaire par l'art. 15, no 6 de la loi du 22 frimaire an VII ne peut être admise pour le cas de réserve d'usufruit restreint, appelé droit d'usage ou d'habitation, il ne s'ensuit pas que le principe général posé par cet article n'y soit pas applicable; que l'évaluation à moitié de la valeur est établie pour l'usufruit ordinaire, mais que pour l'usufruit restreint, soit dans sa durée, soit dans son étendue, il faut appliquer l'art. 16, qui prévoit le cas où les valeurs transmises ne sont pas déterminées, et admet alors une déclaration estimative des parties;

« Considérant que le système de la Cour de cassation, dans son arrêt du 23 décembre 1854, conduit fatalement à cette conséquence que les droits immobiliers d'usage et d'habitation peuvent se transmettre sans subir le droit proportionnel; que l'intention du législateur de frimaire ayant été manifestement de frapper d'un droit de cette nature toute transmission immobilière à titre onéreux ou gratuit, une lacune aussi grave et aussi ouvertement en opposition avec l'économie générale de la loi ne peut se présumer par le seul motif que le législateur n'a pas spécialement dénommé les deux droits dont il s'agit, alors que les jurisconsultes les plus éminents les considèrent comme de véritables espèces du genre appelé usufruit. » (Décision du 26 avril 1855.)

ENREGISTREMENT. — CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — SUCCESSION FUTURE. — NULLITÉ.

Lorsqu'une cession de droits successifs porte à la fois sur une succession ouverte et sur une succession future, la formalité de l'enregistrement doit être donnée contre paiement du droit fixe de 1 fr. 70 c., et ce droit n'est même pas dû si l'acte contient d'autres dispositions donnant lieu à l'impôt.

Si, après l'ouverture de la seconde succession, les parties exécutent la cession dont il s'agit, l'action de l'Administration ne peut avoir pour objet que le recouvrement d'un droit de soulte ou d'ac-

quisition immobilière dans les termes de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an IX.

« Considérant qu'il s'agit d'une stipulation portant à la fois sur une succession future et sur des biens dont les auteurs de la stipulation étaient propriétaires; que, dans la pensée des contractants, leur convention était certainement indivisible et que son exécution à l'égard des derniers biens était une condition de son exécution relativement aux biens à délaisser par leur mère; que la nullité dont elle était frappée par l'art. 1130 du Code civil, l'a donc invalidée dans toutes ses parties; et que, par sa nature, ladite nullité a empêché la perception de tout droit autre que celui auquel donnait ouverture le bail dans le même acte du 11 avril 1836;

« Considérant toutefois qu'après le décès de leur mère, les enfants L... ont pu sortir de l'indivision sur le pied de la convention qui vient d'être appréciée; mais que l'exigibilité d'un droit de soulte ou d'acquisition de part immobilière est subordonnée à la preuve prévue par l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, preuve que l'instruction ne fournit pas. » (Décision du 6 juillet 1854.)

ENREGISTREMENT. — OBLIGATION DE SOMME. — DONATION PORTANT PARTAGE. — ÉNONCIATION DE DETTES.

Dans un partage anticipé fait par voie de donation, les dettes que le donateur met à la charge des donataires ne sont pas sujettes au droit de titre quoiqu'elles ne résultent pas d'actes enregistrés.

Il en est autrement des dettes personnelles à l'un des donataires et au paiement desquelles s'engage un autre copartageant pour se libérer d'un retour stipulé à sa charge.

« Considérant qu'il est de règle que les simples énonciations de dettes faites dans les inventaires ou dans les partages, en l'absence des créanciers, ne donnent point lieu à la perception du droit de titre; que ce principe est applicable aux partages anticipés faits par voie de donation, ainsi que la Cour de cassation de France l'a décidé par arrêt du 21 juin 1852; qu'en conséquence le droit dont il s'agit n'est pas dû à raison des dettes indiquées sous les nos 2, 3 et 4 des charges à supporter par Laurent-Joseph et Marie-Elisabeth J..., aux termes dudit acte;

« Considérant qu'il en est autrement des dettes qui font l'objet du no 5;

« Considérant que la donatrice fait d'abord entrer dans le lot des époux un somme de 1,945 fr. « qu'ils auront, est-il dit, à titre « de soulte sur les deux autres donataires ainsi qu'il sera expli- « qué ci-après; »

« Qu'ensuite, arrivant au chapitre des charges assignées aux deux autres donataires, lesdits Laurent-Joseph et Marie-Elisabeth J..., on leur impose l'obligation de payer différentes dettes énumérées sous ledit no 5 (sans énonciation de titres), à la décharge des époux Z..., en acquit de la soulte de 1,945 fr. susmentionnée;

« Considérant que ce ne sont pas là des dettes de l'hérédité partagée, auxquelles puisse s'appliquer la règle admise comme il est dit ci-dessus; que ce sont, d'après les termes de l'acte, des dettes particulières des époux Z..., que Laurent-Joseph et Marie-Elisabeth J... s'engagent à payer à leur décharge, en acquit de la soulte qu'ils leur doivent; que c'est là une délégation entre eux dont cette soulte forme le prix et sur laquelle le droit de 1 p. c. doit être perçu. » (Décision du 21 août 1854.)

ENREGISTREMENT. — ACTE IMPARFAIT. — VENTE.

La déclaration souscrite par un directeur de chemin de fer concédé, portant qu'un certain nombre de waggons a été livré à la société par une personne désignée, aux termes d'un contrat passé entre eux, ne forme pas, quoique se trouvant dans les mains de cette personne, le titre d'une vente parfaite et n'autorise par conséquent pas la perception du droit proportionnel.

Cette perception ne serait pas autorisée davantage par le rapprochement de ladite déclaration avec une facture présentée à l'enregistrement et revêtue seulement de la signature du fournisseur.

« Considérant que, s'il est vrai qu'un acte par lequel un individu déclare accepter une offre de vente qui lui a été faite par telle autre personne, forme, entre les mains de celle-ci, un titre de vente contre le souscripteur d'une pareille déclaration, bien qu'elle ne soit pas signée par le vendeur qui en est saisi, ce n'est qu'à la condition que cet acte renferme la preuve du consentement de celui à qui le vendeur veut l'opposer sur la chose et sur le prix;

« Que, dans l'espèce, par sa déclaration du 1er février 1852, A... certifie bien que 238 waggons ont été livrés à la Société par P..., aux termes d'un contrat passé entre eux le 1er août 1851, et que ces waggons ont été reçus par le déclarant, mais que rien n'y révèle le prix que la Société s'est engagée à en payer, et qu'il faut recourir, au besoin, à des moyens de preuve étrangers à l'acte du 1er février 1852 pour suppléer cet élément du contrat de vente; qu'au surplus, on ne saurait trouver dans la facture du 14 février 1852 de quoi compléter le titre de la vente, puisque cet écrit, émané de P... et présenté par lui à la formalité de l'enregistrement, ne fait point preuve contre la Société de son consentement en ce qui regarde les prix qui y sont indiqués;

« Qu'il suit de là que la déclaration du 1er février 1852 et la facture du 14 ne pouvaient donner ouverture chacune qu'au droit de 1 fr. 10. » (Décision du 3 février 1854.)

ENREGISTREMENT. — PROCURATION. — QUITTANCE. — DISPOSITION INDÉPENDANTE.

Lorsqu'une personne déclare donner mandat à une autre personne à l'effet de reconnaître qu'elle a été remboursée d'une créance de 2,000 fr. et des intérêts qui lui étaient dus par un tiers dénommé; de signer par suite toutes quittances, lesquelles ne feront qu'une avec celle qu'elle a elle-même délivrée; de consentir enfin, avec ou sans quittance, la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions, le droit de 50 cent. par 100 fr. est exigible à titre de libération; mais il n'est pas dû de droit particulier à titre de mandat.

« Considérant qu'il résulte de l'acte du 16 décembre 1852 que V... a reçu le capital et les intérêts qui lui étaient dus par les enfants N...; qu'une déclaration de cette nature emporte libération pour ceux-ci, et qu'il s'ensuit que le droit de 50 cent. par cent francs a été bien perçu;

« Mais attendu que l'acte valant quittance, on n'a pu percevoir un droit particulier sur mandat donné pour consentir la mainlevée des inscriptions hypothécaires qui garantissaient la créance, l'exécution de ce mandat étant la conséquence nécessaire de la libération du débiteur. » (Décision du 18 mai 1854.)

ENREGISTREMENT. — BAIL A NOURRITURE. — ASCENDANT. ALIMENTS.

La convention intervenue entre deux sœurs dont l'une paie une somme de 3,000 fr. à l'autre qui s'engage à loger et entretenir leur mère commune, donne ouverture au droit de 2 p. c.

« Considérant que l'instruction du 18 septembre 1809, no 450, qu'aucune autre n'a révoqué, doit continuer d'être suivie; mais qu'elle ne peut être étendue à d'autres cas que ceux qu'elle a prévus; qu'elle concerne seulement les engagements contractés par des enfants directement envers leurs père et mère pour les aliments de ces derniers;

« Considérant qu'en tant que l'acte du 10 août 1853 constate que la dame G... a reçu de sa sœur, la dame C..., une somme de 3,000 fr. moyennant laquelle elle s'est engagée à loger et à entretenir leur mère commune, de manière que la dame C... ne sera tenue à l'avenir à aucune prestation soit en argent, soit en nature, pour l'entretien et la subsistance de sa mère, ledit acte sort des prévisions de l'instruction prémentionnée; que, par conséquent, la convention dont il s'agit a donné ouverture au droit de 2 p. c. sur le capital de 3,000 fr. » (Décision du 5 mai 1855.)

ENREGISTREMENT. — BAIL A NOURRITURE. — CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE. — ASCENDANT. — ALIMENTS.

L'acte par lequel des enfants constituent en faveur de leur mère une rente viagère et alimentaire, ne donne ouverture qu'au droit de 50 cent. par 100 fr.

« Considérant que l'instruction générale du 18 septembre 1809, no 450, qui n'a pas été abrogée, doit continuer d'être suivie; qu'elle concerne entre autres les actes volontaires par lesquels des enfants s'obligent à payer annuellement une somme convenue pour les aliments de leurs père et mère; que tel est le caractère de la disposition par laquelle D... et J... se sont engagés à payer à leur mère une pension viagère de 240 fr.; que cette disposition n'a donc donné ouverture qu'au droit de 25 cent. par 100 fr. sur un capital de 2,400 fr. » (Décision du 5 mai 1855.)

ENREGISTREMENT. — ACTE JUDICIAIRE. — ENQUÊTE. — ORDONNANCE. — RÉPERTOIRE.

Le procès-verbal d'une enquête faite par un juge de paix et l'or-

donnance dont l'enquête est précédée, sont des actes distincts qui doivent être portés au répertoire du greffier, chacun à sa date.

« Considérant que l'art. 259 du Code de procédure civile, en statuant que l'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement par l'ordonnance qu'elle obtient du juge commissaire, n'a pour objet que de reporter fictivement la date de l'ouverture des opérations au jour de l'ordonnance, pour l'application des art. 257 et 258; que l'ordonnance et le procès-verbal d'enquête n'en sont pas moins, dans les termes de la loi civile elle-même, deux actes distincts, actes assujettis chacun à un enregistrement séparé et susceptibles d'être inscrits au répertoire sous leurs dates respectives. » (Décision du 16 septembre 1854.)

ENREGISTREMENT. — VENTE. — DÉLÉGATION DE PRIX. ACCEPTATION DU CRÉANCIER.

Lorsqu'un acquéreur prend à sa charge, dans l'acte de vente, une dette du vendeur, établie par titre enregistré, l'acceptation du créancier faite dans le même acte ne donne lieu à aucun droit. Art. 11, 68, § 1er, nos 3 et 69, § 3, no 3 de la loi du 22 frimaire an VII.

« Considérant que les délégations de prix stipulées dans les contrats de vente ne donnent lieu, qu'elles soient imparfaites ou parfaites par l'intervention du tiers créancier, à aucun droit fixe ou proportionnel, si le délégataire possède un titre enregistré. » (Décision du 3 mai 1855.)

ENREGISTREMENT. — BAIL. — SOUS-BAIL. — CAUTIONNEMENT.

Lorsque dans un acte portant cession de bail, celui qui s'était constitué caution du fermier se porte également caution du sous-locataire, il est dû un nouveau droit de cautionnement.

« Considérant que le contrat de cautionnement consenti par l'acte auquel se rapporte le différend, n'est ni le complément ni l'exécution du cautionnement constaté par l'acte du 20 février 1851; qu'il porte sur l'engagement du sous-locataire et donne, aussi bien que le contrat de cession de bail, ouverture à un droit proportionnel. » (Décision du 19 septembre 1854.)

SUCCESSION. — DROIT DE MUTATION EN LIGNE DIRECTE. — COMMUNAUTÉ. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — DETTE HYPOTHÉCAIRE.

Lorsque la femme a contracté solidairement avec son mari une dette au paiement de laquelle elle a affecté des immeubles, elle n'a de ce chef aucune créance hypothécaire à charge de la succession du mari, si l'actif de la communauté dépasse le passif.

« Considérant que la somme de 9,583 fr. 2 cent. fait partie de deux créances s'élevant ensemble à 23,000 fr., dues solidairement par le défunt et par la dame Anne-Joséphine A..., sa veuve, suivant acte passé devant le notaire A..., le 1er décembre 1850, et pour sûreté desquelles la dame A... a affecté en hypothèque des immeubles qui lui sont propres;

« Considérant qu'à raison de la moitié à elle appartenant dans les biens de la communauté, l'épouse survivante doit supporter la moitié des créances passives préindiquées; que l'autre moitié incombant à la succession du mari forme, à l'égard de ses héritiers, une dette purement personnelle puisque ceux-ci ne sont pas détenteurs de l'hypothèque; que l'hypothèque légale qui grève les immeubles de la succession au profit de la veuve n'a pour objet que de garantir à celle-ci le remboursement de la somme qu'elle serait dans la nécessité de devoir payer au delà de son émolument, en vertu de l'acte d'obligation du 1er décembre 1850; que ce n'est là qu'une créance éventuelle qui, probablement, n'existera pas, puisque d'après la déclaration de la succession du défunt l'actif de la communauté dépasse le passif de 24,402 fr. 80 cent.; qu'en tous cas, aussi longtemps que son existence ne sera pas prouvée, aucune somme de ce chef ne peut être admise en déduction pour la liquidation du droit de mutation établi par la loi du 17 décembre 1851. » (Décision du 22 septembre 1851.)

TIMBRE. — ENREGISTREMENT. — RÉPERTOIRE. — OMISSION. CÔTE ET PARAPHE.

Un porteur de contrainte n'encourt pas d'amende en portant à son répertoire des actes d'une date antérieure au procès-verbal de côte et paraphe.

Il ne doit qu'une seule amende pour avoir inscrit plusieurs actes avant que son répertoire eût été visé pour timbre.

« Considérant, quant au premier chef, que la loi du 22 frimaire an VII ne prononce aucune peine du chef de l'inscription au répertoire, d'actes d'une date antérieure au procès-verbal de côte et paraphe; que les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'art. 1er de la loi du 6 juin 1850, qui commine une amende de 5 fr. pour ce fait, ne se rapportent qu'aux notaires et aux greffiers, et qu'elles n'ont pas été reproduites dans l'alinéa suivant où il est question des huissiers et des secrétaires; d'où il suit que les contraventions relevées n'existent pas;

« Considérant, quant au second chef, que le pétitionnaire n'a commis qu'une contravention passible d'une amende de 25 fr. » (Décision du 9 octobre 1851.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Laplagne-Barris.

AFFAIRE LESNIER. — CONDAMNATION D'UN INNOCENT. RÉVISION.

Aux termes de l'art. 545 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de réviser la condamnation pour un crime prononcée contre un accusé, lorsque, parmi les témoins entendus à sa charge, plusieurs ont été depuis condamnés, les uns pour faux témoignage porté contre lui, et un autre pour subornation des témoins précédents.

Il y a également lieu à révision, d'après l'art. 445 du même Code, lorsque deux condamnations successives ont été prononcées contre deux accusés pour un même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

Spécialement, lorsqu'un accusé a été condamné pour homicide commis volontairement, et que, plus tard, un autre accusé a été condamné pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort de la victime, les deux condamnations portant sur un fait identique doivent, malgré les différentes qualifications données à ce fait, être considérées comme inconciliables, lorsqu'il résulte des pièces de l'instruction et des actes d'accusation qu'aucune complicité n'a pu exister entre les deux condamnés.

Peu importe, dans ce cas, que la première condamnation porte en même temps sur un crime d'incendie non reproduit dans la seconde, si ce dernier crime se lie intimement au premier et n'en est qu'une circonstance aggravante.

Cette affaire, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs (V. *supra*, p. 360), venait devant la Cour suprême, dont la décision va permettre sans doute bientôt la réhabilitation du malheureux Lesnier fils.

Voici le réquisitoire de M. le procureur-général De Royer :

« Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, conformément aux articles 445 et 445 du Code d'instruction criminelle, deux arrêts rendus par la Cour d'assises de la Gironde, les 2 juillet 1848 et 16 mars 1855, dans les circonstances ci-après exposées :

Claude Gay, vieillard septuagénaire et infirme, habitait seul une maison isolée, au Petit-Massé, commune de Fieu, arrondissement de Libourne. Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, cette maison devint la proie des flammes; les premières personnes accourues sur le lieu du sinistre découvrirent, près du seuil de la porte, le cadavre de Claude Gay. La mort de cet homme était le résultat d'un crime, et l'incendie avait eu pour but d'en faire disparaître les traces.

Un système de faux témoignages, que le temps seul devait dévoiler et confondre, amena devant la justice, sous l'accusation de ce double crime, Jean-François Lesnier, alors âgé de vingt-cinq ans, instituteur communal à Fieu, et Jean Lesnier, son père.

Tous deux furent traduits devant la Cour d'assises de la Gironde le 30 juin 1848. Lesnier père fut acquitté. Lesnier fils fut déclaré coupable : 1o d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, volontairement mis le feu à la maison habitée par Claude Gay; 2o d'avoir, dans la même nuit, volontairement donné la mort à Claude Gay, avec cette circonstance que le meurtre avait précédé, accompagné ou suivi le crime d'incendie.

Le jury lui ayant accordé le bénéfice des circonstances atténuantes, il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt du 2 juillet 1848. Depuis sa condamnation, Lesnier fils n'a cessé de protester de son innocence. Aux bagnes de Rochefort et de Brest, dans lesquels il a été successivement détenu du 28 janvier 1849 au 26 août 1854, il a fixé l'attention et l'intérêt de l'administration par une conduite exemplaire, et il est parvenu à

faire partager à ses compagnons de captivité l'opinion qu'il était victime d'une erreur judiciaire (1).

Deux témoignages avaient exercé dans l'accusation dirigée contre Lesnier fils une influence décisive, celui de Louis Daignaud et celui de Marie Cessac, femme Lespagne.

Daignaud avait déclaré, sous la foi du serment, avoir été, dans la nuit du 21 novembre 1847, arrêté sur un chemin public par deux hommes, dont l'un était Lesnier fils.

La femme Lespagne avait affirmé, à diverses reprises, avoir recueilli de la bouche de l'accusé le projet et l'aveu du meurtre de Claude Gay.

En 1854, le bruit se répandit dans le pays que ces deux témoins avaient fait l'un et l'autre un faux témoignage, dans le but de soustraire à la justice le vrai coupable, qui ne serait autre que Pierre Lespagne.

La justice observait ces faits avec prudence, mais avec sollicitude. Une information eut lieu, et, le 30 décembre 1854, un arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bordeaux renvoya Pierre Lespagne, Marie Cessac, femme Lespagne, et Louis Daignaud devant la Cour d'assises de la Gironde, sous l'accusation, savoir :

Pierre Lespagne : 1° d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, volontairement donné la mort à Claude Gay, avec cette circonstance que le meurtre aurait précédé, accompagné ou suivi le crime d'incendie; 2° d'avoir, à la même date et au même lieu, volontairement mis le feu à la maison habitée par Claude Gay; 3° d'avoir, de novembre 1847 à juillet 1848, suborné les témoins Louis Daignaud et Marie Cessac, femme Lespagne, dans le but d'obtenir le faux témoignage porté par eux contre Lesnier père et contre Lesnier fils;

Marie Cessac, femme Lespagne, et Louis Daignaud : d'avoir, devant la Cour d'assises de la Gironde, aux audiences des 30 juin, 1er et 2 juillet 1848, fait un faux témoignage contre les accusés Lesnier père et Lesnier fils, ce dernier condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Après de solennels débats et de tardifs aveux, Lespagne a été déclaré coupable : 1° non pas, dans les termes de l'arrêt de renvoi, d'avoir volontairement donné la mort à Claude Gay, mais, conformément à une question subsidiaire posée comme résultant des débats, de lui avoir volontairement porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner; 2° d'avoir suborné le témoin Louis Daignaud.

La question relative à l'incendie a été résolue négativement, malgré le lien nécessaire et forcé qui rattache les deux faits l'un à l'autre.

La femme Lespagne et Louis Daignaud ont été reconnus coupables du faux témoignage spécifié dans l'arrêt de renvoi. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur des trois accusés. Ils ont été tous les trois condamnés à vingt ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Gironde du 16 mars dernier, et par application des art. 309, 365, 361 et 463 du Code pénal.

Aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, la peine du crime de subornation de témoins, qui était la plus forte des deux encourues par Lespagne, a seule été appliquée à ce condamné.

Lespagne ne s'est point pourvu en cassation. Le pourvoi de ses deux coaccusés a été rejeté le 12 avril. L'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde a dès lors acquis, à l'égard des trois condamnés, force de chose jugée.

La situation qui vient d'être exposée présente une double cause de révision du procès par suite duquel le malheureux Lesnier a été condamné. D'une part, les deux témoins qui avaient déterminé cette condamnation en 1848, la femme Lespagne et Louis Daignaud, ont été, par une disposition de l'arrêt du 16 mars 1855, qui doit subsister, condamnés eux-mêmes pour faux témoignage contre Lesnier. C'est le cas prévu par l'art. 445 du Code d'instruction criminelle. D'un autre côté, Lesnier et Lespagne ont été condamnés, sinon pour le même crime, du moins pour le même fait, par deux arrêts devenus inconciliables. C'est le cas prévu par l'art. 445 du Code d'instruction criminelle.

La première de ces deux causes de révision n'exige pas de discussion. Elle résulte forcément du chef de l'arrêt du 16 mars 1855, qui condamne la femme Lespagne et Louis Daignaud pour faux témoignage. Elle suffirait à elle seule, pour entraîner l'annulation de l'arrêt du 2 juillet 1848, et l'ouverture de nouveaux débats sur l'acte d'accusation dressé contre Lesnier fils. Mais l'arrêt du 16 mars 1855 ne s'est pas borné à condamner la femme Lespagne et Louis Daignaud pour faux témoignage, et Lespagne pour subornation de témoins. Une autre disposition de cet arrêt déclare Lespagne convaincu d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, volontairement porté à Claude Gay des coups qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner; seulement, la peine de l'art. 309 du Code pénal, applicable à ce crime, s'est trouvée absorbée par la peine plus forte, des art. 365 et 361 du même Code.

C'est cette disposition de l'arrêt de 1855 qu'il est impossible de concilier avec l'arrêt de 1848, qui a condamné Lesnier fils comme coupable d'avoir volontairement donné la mort à Claude Gay. Il résulte, en effet, des deux informations que Lespagne, qui nourrissait contre Lesnier fils des sentiments de haine et de vengeance, n'a eu et n'a pu avoir avec ce dernier aucun lien de complicité, et que la culpabilité de l'un exclut inévitablement la culpabilité de l'autre.

Peu importe que le second jury, répondant à une question subsidiaire, ait cru devoir modifier à l'égard de Lespagne la qualification donnée au fait par les deux arrêts de renvoi. Ce changement n'affecte que le caractère légal du crime et la peine qui lui est applicable; il ne porte aucune atteinte à l'identité du fait originaire. Il est certain que la mort de Claude Gay n'a qu'une cause et qu'un auteur; et cependant il y a, en l'absence de toute complicité, deux individus condamnés comme coupables de cette mort. C'est de là que naît la contrariété d'arrêts; c'est pour de telles circonstances que l'art. 445 du Code d'instruction criminelle a ouvert la voie de la révision. V. Cass. Fr., 23 janvier 1835 et 10 mai 1850 (*Bulletin criminel*, 1835, n° 28; 1850, n° 152).

On ne doit pas s'arrêter d'avantage à la différence qui résulte de ce que la condamnation de Lesnier fils a porté à la fois sur les deux crimes de meurtre et d'incendie volontaire, tandis que, par une contradiction difficile à expliquer, Lespagne a été déclaré non coupable du crime d'incendie. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue qu'en même temps qu'il reconnaissait Lesnier fils coupable des deux crimes, le jury de 1848 déclarait que le meurtre avait précédé, accompagné ou suivi l'incendie, de telle sorte que la culpabilité de l'incendie devenait la conséquence de la culpabilité du meurtre et que les deux faits, ainsi liés, supposaient nécessairement un seul et même auteur.

Si le jury de 1855, acceptant, malgré son invraisemblance, le système de défense de Lespagne, a admis, pour l'incendie, la possibilité d'une cause accidentelle, l'identité entre l'auteur de l'incendie, volontaire ou involontaire, et l'auteur de la mort de Claude Gay n'en demeure pas moins acquise et démontrée.

En un mot, si Lesnier fils n'est pas coupable du meurtre de Claude Gay, pour lequel il a été condamné, il est encore moins coupable de l'incendie qui a accompagné ce premier crime. Sur un point comme sur l'autre, la condamnation de l'accusé de 1855 est la preuve de l'innocence de l'accusé de 1848.

Les deux arrêts sont donc inconciliables. Toutefois, la contrariété qui existe entre eux et les conséquences qu'elle entraîne se restreignent nécessairement, en ce qui concerne la condamnation de 1855, à la partie de l'arrêt qui porte sur les faits pour lesquels Lesnier fils a été condamné en 1848.

La disposition du même arrêt qui condamne la femme Lespagne et Louis Daignaud pour faux témoignage demeure, bien entendu, à l'abri de toute atteinte. La Cour pensera sans doute qu'il en doit être de même de la disposition qui a appliqué à Lespagne la peine du crime de subornation de témoins, bien que cette peine ait été seule prononcée en présence de deux déclarations de culpabilitité, dont l'une doit aujourd'hui être annulée. V. Cass. Fr., 8 octobre 1846 (Sirey, 1847, 1, 462).

Dans ces circonstances :

Vu les art. 443 et 445 du Code d'instruction criminelle;

Vu la lettre de S. Ex. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 de ce mois, et toutes les pièces des deux procès;

Le procureur-général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour, casser : 1° l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, en date du 2 juillet 1848, qui a condamné Lesnier fils à la peine des travaux forcés à perpétuité; 2° l'arrêt rendu par la même Cour, le 16 mars 1855, au chef qui déclare Lespagne convaincu d'avoir volontairement porté à Claude Gay des coups qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner; ledit arrêt conservant son plein et entier effet quant aux condamnations prononcées contre Lespagne, pour subornation de témoins, contre la femme Lespagne et Louis Daignaud, pour faux témoignage;

Renvoyer les accusés Jean-François Lesnier et Pierre Lespagne, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une Cour d'assises autre que celle qui a rendu les deux arrêts dénoncés; ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises de la Gironde;

Fait au parquet le 26 mai 1855.

« (*Signé*) E. De Royer. »

(1) Lettres des commissaires des chiourmes de Rochefort (7 mars 1855), — de Brest (27 février 1855).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Ouï le rapport de M. Auguste Moreau, conseiller, et les conclusions de M. De Royer, procureur-général ;

« Vidant le délibéré par elle ordonné en la Chambre du conseil;

« Vu la lettre adressée au procureur-général par M. le garde des sceaux ministre de la justice, en date du 10 mai dernier;

« Vu le réquisitoire ci-dessus;

« Vu les art. 443 et 445 du Code d'instruction criminelle;

« Vu enfin les arrêts de renvoi rendus par la Cour d'appel de Bordeaux, l'un, le 24 mai 1848, contre Jean-François Lesnier; l'autre, le 30 décembre 1854, contre Pierre Lespagne; les actes d'accusation dressés en conséquence, les déclarations du jury appelé à prononcer sur ces accusations, et les arrêts de condamnation qui les ont suivis à la date des 2 juillet 1848 et 16 mars 1855;

« En ce qui touche l'application de l'art. 445 du Code d'instruction criminelle:

« Attendu que, postérieurement à l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde du 2 juillet 1848, qui a condamné Lesnier fils aux travaux forcés, pour meurtre et incendie, Marie Cessac, femme Lespagne, et Louis Daignaud, témoins entendus au procès à la requête du ministère public, ont été condamnés à vingt ans de travaux forcés pour faux témoignage contre ledit Lesnier;

« Que Pierre Lespagne a été condamné à la même peine pour subornation des témoins susnommés;

« Qu'en cet état il y a lieu, aux termes dudit art. 445 du Code d'instruction criminelle, d'annuler l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Gironde, le 2 juillet 1848, contre Lesnier, et de le renvoyer devant une autre Cour d'assises pour y être jugé de nouveau;

« En ce qui touche l'application de l'art. 443 du même Code :

« Attendu que, par l'arrêt du 2 juillet 1848, Lesnier fils a été condamné pour homicide commis volontairement sur la personne de Claude Gay, du 15 au 16 novembre 1847;

« Que, par un autre arrêt du 16 mars 1855, Pierre Lespagne a été déclaré coupable d'avoir, dans la même nuit, volontairement porté des coups et fait des blessures à Claude Gay, lesquels coups et blessures ont entraîné sa mort, sans que ledit Lespagne ait eu l'intention de la lui donner;

« Qu'il résulte des documents produits devant la Cour que ces arrêts ne peuvent se concilier dans leurs dispositions;

« Que les deux condamnations reposent en effet sur un fait identique;

« Que, qualifié meurtre à l'égard de l'un des accusés, et coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort à l'égard de l'autre, il n'en constitue pas moins un seul et même fait;

« Que les pièces de l'instruction et les actes d'accusation qui en ont été la suite établissent qu'aucune complicité n'a pu exister entre les deux condamnés;

« Que dès lors la mort de Claude Gay ne peut être attribuée tout à la fois à Lesnier et à Lespagne; que la culpabilité de l'un est exclusive de la culpabilité de l'autre; qu'ainsi des deux condamnations prononcées ressort la preuve de l'innocence de l'un des deux condamnés;

« Attendu, quant à l'incendie de la maison de Claude Gay, qu'il se lie intimement à l'attentat commis sur sa personne; que, d'après l'accusation, ces deux crimes ont été commis simultanément; que des deux arrêts de renvoi, comme de la déclaration du jury relative à Lesnier, il résulte, en effet, que le meurtre a précédé, accompagné ou suivi l'incendie, et que ce dernier crime constitue une circonstance aggravante du premier;

« Qu'en cet état, l'accusation ne saurait être divisée, et que, devant le nouveau jury appelé à prononcer, elle doit se reproduire tout entière, quelle qu'ait été à l'égard de chacun des accusés la décision du premier jury;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises de la Gironde, le 2 juillet 1848, contre Jean-François Lesnier, et l'arrêt rendu, le 16 mars 1855, contre Pierre Lespagne, dans la disposition qui l'a déclaré coupable de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort de Claude Gay, ainsi que tout ce qui a précédé lesdits arrêts à partir des actes d'accusation; et pour être procédé, conformément aux dispositions des art. 443 et 445 du Code d'instruction criminelle, au jugement desdits Lesnier et Lespagne, sur les actes d'accusation subsistants aux chefs du meurtre de Claude Gay et de l'incendie de sa maison; les renvoie en l'état où ils se trouvent devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, l'arrêt du 16 mars 1855 étant maintenu dans ses autres dispositions; ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général en la Cour, et qu'il sera imprimé et transcrit en marge des décisions annulées. » (Du 2 juin 1855.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE.

Présidence de M. Gislain de Bontin.

ADULTÈRE. — PLAINTE. — MANDATAIRE DU MARI.

Le mari peut déléguer à un tiers, par voie de procuration générale, le mandat d'exercer contre sa femme des poursuites pour délit d'adultère, lorsque les faits qui constituent le délit sont antérieurs au mandat et que le mari en a connaissance.

(VITRY C. VITRY.)

Vitry a quitté la France pour habiter la république de la Plata. En partant, il a laissé pouvoir à un mandataire de gérer toutes ses affaires, et même de poursuivre sa femme devant le Tribunal correctionnel.

C'est en vertu de ce pouvoir que Bosselu, mandataire de Vitry, a porté plainte en adultère contre la dame Vitry.

Me Lachaud, défenseur de la dame Vitry, a déposé les conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal,

Attendu que la loi, en remettant au mari, et au mari seul, le droit de dénoncer l'adultère de sa femme et d'en poursuivre la répression, a confié à l'époux un droit spécial qu'il doit exercer personnellement, et qui, dans aucun cas, ne peut être transmis;

Que le législateur, en permettant au mari de demander la condamnation de sa femme coupable, lui a laissé la liberté d'arrêter les conséquences de cette condamnation, en déclarant qu'il pouvait la reprendre; que le désir de la loi est évidemment un désir de pardon et de réconciliation;

Qu'il suit de là que, jusqu'au dernier moment, la femme peut espérer et obtenir de son mari l'oubli et le pardon de sa faute;

Attendu qu'en laissant à un mandataire le pouvoir de porter plainte en adultère contre sa femme, s'il le juge convenable, et en s'éloignant de France, comme l'a fait Vitry, pour aller habiter la république de la Plata, le mari abdique, au profit d'un tiers, l'autorité conjugale;

Que la poursuite ainsi faite sans la participation personnelle du mari et en son absence enlève à la femme cet espoir de réconciliation que la loi a surtout voulu lui concéder;

Déclarer la plainte formée par le mandataire de Vitry non recevable et en renvoyer la dame Vitry sans dépens. »

En développant ces conclusions, Me Lachaud a insisté sur ce que Vitry ne connaissait pas les faits d'adultère pour lesquels il donnait pouvoir de poursuivre sa femme.

Jugement. — « Attendu que, si l'on peut être fondé à soutenir que le mari ne peut, sans abdiquer la puissance maritale, qui est d'ordre public, déléguer à un tiers, par voie de procuration générale, le mandat d'exercer contre sa femme des poursuites pour délit d'adultère, surtout alors que les faits qui constitueraient la prévention n'auraient existé que postérieurement au mandat, il en est autrement lorsque ces faits sont antérieurs et que le mari en a connaissance;

« Que, dans ce cas, rien ne fait obstacle, dans l'esprit ou dans le texte de la loi, à ce qu'il use des règles du droit commun en se faisant représenter par un fondé de procuration;

« Attendu, en fait, que la procuration donnée par Vitry à Bosselu est du 8 janvier 1855;

« Qu'il résulte de la procédure suivie contre la femme Vitry que les faits constitutifs du délit qui lui est imputé remontent à l'année 1850 et à l'année 1853;

« Qu'il importe peu que, dans sa requête présentée le 31 décembre 1854 à M. le président du Tribunal, à l'effet d'intenter une action en séparation de corps, Vitry n'énonce pas spécialement les faits qui auraient existé en 1853, et ne signale d'une manière particulière que la naissance d'un enfant adultérin, qui aurait eu lieu en 1850, fait qui est écarté par la prescription; qu'il suffit qu'il exprime dans cette requête que, depuis 1847, sa femme a mené la conduite la plus coupable, et a mis en oubli tous les devoirs de la foi conjugale, pour qu'il soit parfaitement recevable à constituer un mandataire à l'effet de porter contre elle une plainte en adultère, alors même qu'il aurait ignoré des faits et des circonstances que l'information seule pouvait révéler;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dupré-Lasalle, rejette l'exception proposée par la femme Vitry; ordonne qu'il sera plaidé au fond, et la condamne aux dépens de l'incident. » (Du 26 juin 1855.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

SUR L'ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION (1).

La question de l'inviolabilité du secret des lettres peut se présenter en droit dans deux ordres de circonstances différents :

1° Quand le fait auquel elle se rattache n'est posé que par de simples particuliers obéissant à une impulsion exclusivement privée ou censée telle ;

2° Quand ce fait est posé, soit par des fonctionnaires ou des agents de l'administration, employés des postes ou autres, soit par des membres du pouvoir judiciaire, et à l'ombre du caractère public dont ils sont revêtus.

Bien que l'art. 22 de la Constitution, qui débute par dire de la façon la plus absolue : « Le secret des lettres est inviolable, » ait pu étendre son influence jusqu'à des matières de pur droit civil (2), il est cependant hors de doute qu'inscrit sur notre drapeau politique, c'est spécialement afin de mettre les citoyens à l'abri de certains abus d'autorité que le Congrès national en a voté l'adoption.

Nous l'examinerons donc sous ce dernier rapport.

L'histoire a signalé la funeste création de Richelieu dite le *Cabinet noir*, qui a fonctionné encore en France sous la Restauration comme sous l'Empire, et que les événements accomplis depuis 1852 y ont, paraît-il, fait plus ou moins revivre. On connaît aussi le procédé analogue d'un membre du ministère anglais, M. Graham, qui, il y a peu d'années, avait donné lieu à ce spirituel cachet de lettre portant les mots *Not to be Graham'd*. Tristes échantillons d'immoralité gouvernementale; conséquence directe du despotisme pour la France; incompréhensible contradiction pour un pays à institutions constitutionnelles comme l'Angleterre.

Mais ce ne sont là que des voies de fait, non avouées, quand c'est possible, par leurs auteurs. La législation établie ne saurait aller aussi loin sans se suicider. Celle de France, par exemple, à la juger d'après le second arrêt de cassation rendu, en 1853, dans l'affaire de MM. De Coëtlogon et consorts (3), prend un moyen terme, qui consiste, d'une part, à punir « toute suppression, toute ouverture de « lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un « fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'ad- « ministration des postes » (4), et, de l'autre, à permettre, même aux préfets des départements et au préfet de police à Paris, en leur qualité d'officiers de police judiciaire (5), de saisir et ouvrir, même lorsqu'il ne s'agit pas du cas de flagrant délit prévu par l'art. 32 du Code d'instruction criminelle, toute lettre missive, même confiée à la poste.

Un moyen terme, oui. Car qui ne voit, dans la personne des préfets surtout, l'agent administratif du Gouvernement se confondant avec l'officier de police judiciaire? Qui ne voit, par suite, la recherche indéfinie des délits susceptible d'offrir aux vexations le plus commode des prétextes, alors même que le recours aux Tribunaux contre les fonctionnaires publics, comme tels, serait en France aussi libre qu'il l'est en Belgique (6)?

Il n'entre pas dans notre plan de discuter la valeur d'une jurisprudence qui n'a tenu aucun compte de la distinction développée par M. Odilon Barrot, à titre de moyen fondamental, pour MM. De Coëtlogon et consorts (7), entre la police judiciaire et l'instruction proprement dite. Nous nous bornerons à noter que, bien avant déjà que cette jurisprudence ne se produisît, la faculté illimitée de saisir et d'ouvrir les lettres des prévenus appartenait au juge d'instruction, selon la plupart des écrivains et des Cours de France qui avaient eu à s'occuper de la matière. Aussi ne s'agissait-il réellement, en 1853, que de savoir si l'on devait reconnaître à d'autres qu'au juge instructeur la faculté en question.

En Belgique le secret des lettres a été, juridiquement parlant, à la merci du juge d'instruction, mais de lui seul (8), pendant notre réunion à la Hollande comme pendant notre réunion à la France. Aujourd'hui il y est inviolable, de par la Constitution, jusque pour ce magistrat.

Nous n'ignorons pas que le contraire s'est pratiqué depuis 1831; que des circulaires ministérielles, datant du 26 janvier 1842 et du 22 août 1845, sont entrées dans maints détails touchant la réglementation de la saisie judiciaire des lettres confiées à la poste, et que l'art. 162 de l'arrêté royal du 30 juillet 1845, sur le service des postes, commence ainsi : « Le juge seul a le droit de faire des perquisitions dans un bureau de poste et de saisir des objets dont le transport a été confié à la poste. » Le mot *objets* comprend ici les lettres; cela ne résulte que trop clairement des circulaires que nous venons d'indiquer.

Nous nous rappelons aussi, et les arguments dirigés, lors de la discussion, à la Chambre des représentants, de la nouvelle loi sur les faillites (9), contre le système restrictif des droits du juge d'instruction, et cette conclusion de M. Tesch : « Que le Congrès ait consacré un semblable système, sérieusement cela ne nous paraît guère soutenable. »

Mais nous n'en persistons pas moins dans notre opinion, à laquelle, soit dit en passant, se rallie, entre autres spécialités, M. Hochsteyn, directeur du bureau de poste de Bruxelles et auteur du *Dictionnaire postal de la Belgique* (10).

Que M. Odilon Barrot lui-même se contente de dire, quant à l'inviolabilité du secret des lettres considérée comme une nécessité d'un ordre supérieur : « Les lettres confiées à la poste ne doivent-elles pas être réputées choses sacrées, et les Tribunaux n'en doivent-ils pas détourner les regards? C'est ce que nous inclinerions à penser, tout en reconnaissant que la jurisprudence et l'usage semblent avoir consacré la décision contraire » (11); que M. Mangin (12), à son tour, ne défende que le secret des lettres confiées à la poste, et par le motif qu'en dehors du droit de visiter la

(1) Extrait de la *Revue trimestrielle*, t. VII; Bruxelles, juillet 1855.

(2) Consulter ici le rapport supplémentaire de M. Tesch, sur l'art. 478 de la loi du 18 avril 1851 (art. 463, *in fine*, Code de commerce de 1807), ainsi que la discussion qui l'a précédé et suivi. (*Annales parlementaires*, 1849-1850, p. 95 et 145.)

(3) Dalloz, Pér., 1853, 1, 279.

(4) Art. 187 du Code pénal de 1810-1832.

(5) Art. 10 du Code d'instruction criminelle. — Annulé en Belgique.

(6) Art. 24 de la Constitution belge.

(7) Consultation, dont on trouve les extraits dans Dalloz, *loc. cit.*, p. 222.

(8) Sauf pour le procureur du roi et les officiers de police qui lui servent d'auxiliaires (art. 48 et suiv. du Code d'instruction criminelle), ce qui est déduit *infra*, p. 867.

(9) V. *supra*, p. 863, note 2.

(10) Deux volumes grand in-8° à deux colonnes; Bruxelles, 1846.

(11) Consultation citée.

(12) *Instruction écrite*, 1, p. 160.

personne et le domicile du prévenu, les art. 87 et 88 du Code d'instruction criminelle permettent seulement au juge instructeur d'étendre ses perquisitions aux endroits où, d'après lui, on aurait *caché* des objets qu'il pourrait être utile de découvrir; qu'en conséquence, ces messieurs accordent implicitement au juge d'instruction, presque toujours, et aux autres officiers de police judiciaire, dans le cercle des recherches sur personne et à domicile qu'autorise le cas de flagrant délit (13), le droit de s'emparer et de prendre connaissance de toutes lettres autres que celles actuellement confiées à la poste, il n'y a rien là qui soit de nature à étonner. Le principe de l'inviolabilité des correspondances n'a jamais été proclamé en France d'une manière assez large pour que l'autorité judiciaire, elle aussi, se trouvât comprise dans les prévisions du législateur qui abordait ce sujet. Lisez, par exemple, entre plusieurs documents du même genre, le décret du 10-14 août 1790, qui dit que le secret des lettres est inviolable, et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les individus, ni par les corps. Malgré l'apparence si favorable d'un considérant pareil, les circonstances qui y avaient directement donné lieu en limitèrent la portée à des fonctionnaires de l'ordre administratif, comme le prouve la décision qui le suit. La justice n'y rencontra donc pas la moindre pensée susceptible de restreindre le droit d'investigation que lui attribue d'une manière indéterminée le Code d'instruction criminelle.

Or, voici précisément en quoi la Belgique contemporaine fournit à la discussion un élément entièrement nouveau.

Le § 1 de l'art. 22 de la Constitution belge est aussi péremptoire, aussi général que possible : « Le secret des lettres est inviolable. » Un second § ajoute, il est vrai : « La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste », et le législateur constituant impose par là au législateur ordinaire l'obligation de fixer et de maintenir la responsabilité dont il s'agit. Mais à quoi arrive-t-on ainsi? On arrive à proclamer que l'inviolabilité du secret des lettres est protégée par le § 1 pour n'importe quelle espèce de lettres, et que, pour les lettres confiées à la poste, elle est protégée *en outre* par le § 2. Cela résulte à l'évidence de ce que le § 1 parle du secret des lettres sans distinction aucune, tandis que le § 2 s'occupe particulièrement du secret des lettres confiées à la poste; de ce que, d'après le projet présenté au Congrès (14), le § 1 seul formait d'abord tout l'art. 22; de ce que, dans la discussion publique, le § 2 n'est venu que renforcer le § 1 en matière de lettres confiées à la poste, et au moyen d'une sanction que sa nature même rendait à la fois impossible et inutile ailleurs; de ce que l'absurdité qu'il y aurait eu à composer l'art. 22 de deux paragraphes distincts dont l'un fût, en définitive, l'équivalent de l'autre, est d'autant plus inadmissible que le § 2 n'aurait pas eu besoin de la moindre phrase d'introduction pour se faire comprendre, et qu'il aurait pu, au contraire, subsister fort bien par lui-même, si on avait voulu se contenter d'appliquer à l'état de choses d'avant 1831 la garantie qu'il consacre; de ce qu'enfin, il doit répugner à qui que ce soit de croire que, tout en prenant la peine de décréter l'inviolabilité du secret des lettres, le Congrès ait voulu demeurer indifférent à la violation du secret des lettres non confiées à la poste, fût-elle même commise par des agents du pouvoir exécutif.

Maintenant, le principe que le secret des lettres est inviolable lie jusqu'au juge d'instruction, par le motif que, si l'on décidait le contraire, il ne serait plus vrai de dire, comme la Constitution s'est bornée à le faire : Le secret des lettres est inviolable. Il faudrait dire alors : Le secret des lettres est inviolable pour toute personne autre que le juge d'instruction, etc. En d'autres termes, il faudrait alléguer une exception que le Congrès a exclue puisqu'il ne l'a pas mentionnée. Cette dernière observation gagne encore en force, si l'on se pénètre bien du caractère du titre dont l'art. 22 fait partie. C'est une déclaration de droits, et une déclaration de droits émanée du pouvoir constituant. La présomption y est, comme de raison, toute en faveur des droits reconnus. Une exception dont le but consistât à les restreindre ne pourrait donc s'admettre que si elle était prouvée de la manière la plus rigoureuse.

Que le juge d'instruction n'intervienne que dans l'intérêt de la société, peu importe. Si la Constitution, dont le propre est de commander à la loi, pouvait être entamée par elle au nom de cet intérêt, il n'y aurait plus de Constitution. D'ailleurs, la société, c'est l'ensemble des citoyens, et l'inviolabilité du secret des lettres offre l'un des avantages fondamentaux (puisque la Constitution s'en occupe) assurés à tous les citoyens dont l'ensemble forme le corps social. Il n'y a ainsi, pas même en fait, de considération hors ligne à invoquer à l'appui d'une exception tacite dont le juge d'instruction fût l'objet. Mais allons plus loin encore : la société, envisagée au point de vue de la répression des crimes et délits, souffrira-t-elle autant de l'inviolabilité du secret des lettres que la société, envisagée au point de vue de l'inviolabilité du secret des lettres, ne souffrirait de la possibilité d'investigations sans limites de la part du juge d'instruction? Dans les pays où l'autorité judiciaire ne s'arrête pas devant le secret des lettres, ne sont-ils pas bien rares les crimes et délits d'une gravité réelle qui auraient vraiment échappé à l'action de la loi, si on avait dû respecter ce secret? Et, au contraire, dès que l'inviolabilité du secret des lettres comporte les moindres atteintes en germe, s'il est permis de parler de la sorte, ne cesse-t-elle pas d'exister par cela même? Quelque confiance qu'inspire à bon droit, chez nous, la magistrature inamovible, quelque réserve qu'on la voie mettre à recourir à des moyens extrêmes, elle peut se tromper, elle aussi, et surtout là où la recherche suppose l'incertitude. Puis, tous les correspondants d'un prévenu, les honnêtes gens comme les autres, peuvent nécessairement subir, pour les lettres émanées d'eux, la conséquence de l'état où se trouve celui auquel il les ont adressées. Puis, l'exception s'interprétant et s'étendant, ainsi que cela a déjà eu lieu, paraît-il, à Bruxelles, malgré l'arrêté de 1845 qui ne parle que du juge *seul* (15), on voit agir, en cas de flagrant délit, jusqu'aux officiers de police judiciaire amovibles. Dès lors, un bourgmestre ou son échevin; un commissaire de police ou son adjoint; que disons-nous? un simple lieutenant de gendarmerie (16) est maître d'ouvrir toutes les lettres destinées à qui vient de poser tel acte, politique ou autre, punissable de peines afflictives ou infamantes (17). Puis, aujourd'hui c'est ainsi; que sera-ce demain? Et voilà donc que vos pensées les plus intimes, vos secrets les plus importants, des confidences qui touchent à vos affections, à votre honneur, à votre fortune, sont légalement susceptibles de passer sous les yeux d'autrui, lors même que vous avez le moins de motifs de vous y attendre. La chose n'arrivera presque jamais, dira sans doute quelque froid discoureur. Presque jamais! Il n'en faut pas davantage pour que nous obtenions gain de cause. On pâtira moins de la réalité que du risque; soit. Mais on ne jouira pas de l'inviolabilité du secret des lettres.

Au surplus, la Constitution elle-même nous prouve positivement, par la manière irréprochable dont elle procède, que chaque fois qu'un principe général étant posé par elle, il s'agit d'exceptions y relatives, c'est dans l'œuvre constituante seule qu'il en faut chercher la raison d'être. Ainsi l'art. 7, § 3, protége un autre genre d'inviolabilité que celle du secret des lettres; c'est l'inviolabilité de la personne : nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge. Or, si l'intérêt de la société exige qu'il puisse être dérogé à semblable règle en cas de flagrant délit, le Congrès ne s'en est pas moins cru obligé de le dire expressément : « Nul ne peut être arrêté, *hors le cas de flagrant délit*, qu'en vertu de l'ordonnance motivée du

(13) Art. 36 et 37 du Code d'instruction criminelle.

(14) D'accord là-dessus avec le projet du Gouvernement provisoire et avec celui de MM. Forgeur, Barbanson, etc.

(15) V. *supra*, p. 866.

(16) Art. 48 et suiv. du Code d'instruction criminelle; lois du 30 mars 1836 et du 30 juin 1842.

(17) Art. 32 du Code d'instruction criminelle.

juge. » L'art. 10, qui garantit l'inviolabilité du domicile, *hors les cas prévus par la loi;* l'art. 11, qui décrète l'inviolabilité de la propriété individuelle, *hors le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique,* et avec indemnité préalable; l'art. 19, qui dégage de l'autorisation préalable le droit de s'assembler, *hors le cas du rassemblement en plein air;* et l'art. 24, et plusieurs autres textes de notre titre II, et maintes dispositions des titres suivants, entre lesquelles nous citerons au hasard les art. 95, 110, 112, 113, 128, donnent lieu à des observations identiques.

Comme contre-partie de ce qui précède, il n'y a qu'à remarquer que, quand la Constitution émet un principe net et précis sans rien énoncer d'exceptionnel à son sujet, la différence entre cette manifestation d'intention et la marche suivie ailleurs crée une nécessité logique telle que les esprits les plus rebelles ne se sont pas dispensés jusqu'à présent de la subir. Qui a jamais prétendu, en effet, que l'art. 14 de la Constitution, *in initio*, sur la liberté des cultes; l'art. 18, § 1, sur la liberté de la presse; l'art. 20, sur la liberté d'association; l'art. 98, sur l'établissement du jury en matière criminelle, comme pour délits politiques et de la presse, etc. etc., ne soient pas exclusifs de quelque exception que ce puisse être?

L'observation dont nous nous prévalons ici nous intéresse surtout quant à l'art. 14, qui a avec l'art. 22 des points de contact très-marqués.

L'art. 14 garantit la liberté des cultes et, en conséquence, pour le culte catholique spécialement, l'inviolabilité du secret de la confession, tout comme l'art. 22 garantit l'inviolabilité du secret des lettres. Mais faut-il présumer une dérogation à l'art. 14 dans le cas où l'intérêt de la société réclame le concours de témoins et même de dénonciateurs, afin de constater les crimes et délits, tout comme des jurisconsultes croient qu'il faut présumer une dérogation à l'art. 22 dans le cas où l'intérêt de la société réclame, disent-ils, la saisie et l'ouverture des lettres des prévenus, afin d'atteindre le même but? Non certes. Personne ne songe plus, dans notre pays, à soutenir sérieusement qu'un confesseur pût être tenu de révéler en justice des faits, même dirigés contre la sûreté de l'Etat (18), qu'il n'aurait appris qu'en sa qualité de confesseur. Et qu'on n'explique pas cela au moyen de l'art. 378 du Code pénal. Supposé que le confesseur se trouvât compris parmi les personnes que la loi appelle « dépositaires, par état ou par fonction, des secrets qu'on leur confie, » l'art. 378 ne fait qu'une chose : il punit la révélation *spontanée* de certains secrets, hors les circonstances où la loi oblige à se porter dénonciateur; il n'influe pas plus sur le témoignage requis en justice que sur la dénonciation obligatoire; et c'est ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois que les médecins et les autres personnes désignées par l'art. 378 ne peuvent se soustraire aux devoirs ordinaires des témoins appelés devant les Tribunaux de répression. La limite à respecter par l'autorité judiciaire, en ce qui touche le secret de la confession, dérive exclusivement, comme la limite à respecter par elle en ce qui touche le secret des lettres, d'une liberté constitutionnelle accordée entière; d'une volonté générale et absolue exprimée par le pouvoir constituant et avec laquelle une restriction quelconque ne serait compatible à aucun titre. Pareille incompatibilité exerce même dans la pratique une action si irrésistible, que la liberté de la défense des prévenus et accusés, bien que non rappelée dans le texte de la Constitution, confère toujours à l'avocat et à tout autre défenseur, des droits équivalents à ceux que possède le prêtre, comme confesseur.

Rapprochement plus direct encore. L'art. 63 de la Constitution, porte : « La personne du roi *est inviolable*, » de même que l'art. 22 porte : « Le secret des lettres *est inviolable*. » Mais l'inviolabilité de la personne du roi est tenue pour complète. Celle du secret des lettres doit donc l'être aussi.

Notre doctrine sur l'inviolabilité du secret des lettres trouve finalement un appui, nous semble-t-il, dans le rapport de M. Ch. De Brouckere sur le titre II de la Constitution, et dans le procès-verbal de la discussion que l'art. 22 provoqua au sein du Congrès. Mais admettons un instant que ces documents authentiques, les seuls qui soient relatifs à la matière, n'aient pas, en définitive, la portée que nous leur attribuons; alors encore nous pouvons remarquer que, ne contredisant en rien l'opinion défendue par nous de prime abord, ils la laissent au moins intacte.

Dans le rapport de M. Ch. De Brouckere, nous invoquons certain alinéa (19) où se trouvent intimement associés « le culte, l'enseignement, la presse, *la correspondance.* » L'ordre suivi dans cette énumération; le terme *correspondance* employé de la manière la plus générale; le soin que le rapporteur avait déjà pris ailleurs de faire rentrer le droit, pour les ministres des cultes, de correspondre avec leurs supérieurs, dans la liberté même de conscience, tout concourt à prouver que M. Ch. De Brouckere a eu en vue ici l'art. 22, après les art. 16, 17 et 18. Eh bien! il en résulte que la correspondance est aussi libre, aussi inviolable que le culte, l'enseignement, la presse. Le rapporteur ne réserve les droits de la société à l'égard de la correspondance, comme à l'égard du culte, de l'enseignement, de la presse, et en vertu de l'art. 14, *in fine,* que pour l'unique cas où une manifestation d'opinion mit en jeu la responsabilité judiciaire de son auteur. La société ne peut donc quoi que ce soit aussi longtemps que c'est une lettre close, le secret des lettres, l'opposé même d'une manifestation publique et volontaire d'opinion dont il est question. — Quant au procès-verbal de la discussion, il nous apprend que l'amendement de M. De Robaulx, qui devint le § 2 de l'art. 22, fut soutenu par M. A. Rodenbach dans les termes suivants : « J'appuie l'amendement, et voici pourquoi : sous Guillaume-le-Têtu, on a vu des autorités judiciaires envahir les bureaux du Courrier des Pays-Bas et ouvrir toute la correspondance. Si elles se permettaient des actes aussi arbitraires, c'est parce que les peines portées contre la violation du secret des lettres n'étaient pas assez sévères » (20). Quelque critique qu'il soit possible d'adresser à ces paroles puisque, outre l'erreur d'application par laquelle elles se terminent, il s'y agit de lettres déjà parvenus à leur destination, tandis que l'amendement de M. De Robaulx portait sur la violation du secret des lettres confiés à la poste et non encore sorties des mains de ses employés, nous sommes cependant fondé à en conclure que l'on songeait au Congrès à sauvegarder l'inviolabilité du secret de toute espèce de lettres, et à l'imposer jusqu'aux autorités judiciaires. Or, cette double pensée ne souleva de réclamation de la part d'aucun des membres de notre assemblée constituante.

Qu'on se reporte maintenant au système de M. Mangin, et l'on trouvera que, même pour les lettres confiées à la poste, l'état de choses que nous croyons introduit dans le droit public belge est réellement le seul qui offre des garanties solides. C'est qu'en matière de liberté aussi, tout se tient. Selon M. Mangin, le juge d'instruction doit respecter le secret des lettres confiées à la poste, c'est vrai; mais que la poste se débarrasse régulièrement du dépôt qu'elle avait reçu et, par cela même, le magistrat ne connaît plus d'entraves. Il ne s'agit donc, pour le juge d'instruction, que de faire en sorte que la poste remette les lettres à leur destination à un moment tel qu'il puisse aussitôt les atteindre et les ouvrir, comme lettres ayant cessé d'être confiées à la poste. Eh bien! cela ne serait pas praticable chez nous attendu que l'inviolabilité du secret des lettres y est assurée sans distinction, ni de l'endroit où les lettres se trouvent, ni de la manière dont elles y sont parvenues.

Si du principe nous passons à l'application, nous aboutirons, par l'absence de conséquences outrées, à rendre notre manière de voir de plus en plus favorable. Une question de fait à résoudre en premier lieu sera, dans tous les cas, celle de savoir si l'on a, oui ou non, affaire à une véritable lettre. Sans vouloir aborder à ce sujet des hypothèses et des détails dont on devine la multiplicité, nous dirons par exemple que, d'après nous, des lettres décachetées et lues

(18) Le quatrième Concile de Latran (non reconnu par la France gallicane) repousse noblement toute distinction théologique à cet égard.

(19) Huyttens, *Discussions du Congrès*, t. IV, p. 60, col. 1.
(20) *Ibid.*, t. I, p. 667.

par leurs destinataires, puis conservées plus ou moins soigneusement, cessent, au point de vue de l'art. 22, d'avoir le caractère de lettres (21), de même que ce caractère ne se communique pas à des papiers clos et scellés que l'on ne veut que soustraire chez soi à l'indiscrétion de tiers.

L'existence de la lettre admise, une nouvelle distinction semble nécessaire. La Constitution garantit bien l'inviolabilité du secret des lettres, sans s'arrêter au préjudice qu'une instruction criminelle pourrait en éprouver; mais elle ne défend pas, dès qu'on respecte ce secret, d'empêcher que des lettres librement remises au prévenu ou à ses proches ne leur procurent, le cas échéant, le moyen de se jouer de la justice. Donc, lorsque l'autorité judiciaire est en droit, aux termes du Code d'instruction criminelle, de saisir les papiers et effets appartenant au prévenu, elle peut aussi, soit requérir l'administration des postes de ne remettre à personne les lettres destinées à ce dernier, soit séquestrer, moyennant procès-verbal en règle, celles qui auraient été trouvées sur sa personne, ou à son domicile, ou même en d'autres endroits, si on les y avait cachées (22). Seulement, tandis que les papiers ordinaires sont susceptibles d'être compulsés et examinés, les lettres demeurent intactes jusqu'à ce qu'on croie pouvoir les faire tenir à leur destinataire, et, au plus tard, jusqu'à ce que la décision intervenue implique la restitution à qui de droit des divers objets saisis. Inutile d'ajouter que si le prévenu, informé du sort de ses lettres, a des motifs de préférer à l'inconvénient de les attendre, celui de les voir lire par le juge d'instruction, qui les lui remettrait ensuite, il est le maître d'agir en conséquence.

Reste la question de sanction à vider.

Nous pensons, pour notre part, que, depuis que la Constitution belge a solennellement proclamé l'inviolabilité du secret des lettres, l'art. 187 du Code pénal a été, en grande partie, absorbé par l'art. 114, § 1, du même Code. C'est-à-dire que la disposition de l'art. 187, qui punissait, comme simple délit, l'ouverture de lettres confiées à la poste commise ou facilitée par des fonctionnaires ou des agents du Gouvernement, est devenue inutile en présence de l'extension d'applicabilité de l'art. 114, § 1, qui punit, comme crime, chez les fonctionnaires publics et les agents du Gouvernement, tout acte arbitraire et attentatoire au droit constitutionnel en vigueur; qui, aujourd'hui, punit, par conséquent, le fait d'attenter à l'art. 22 de notre Constitution.

Quoique les attentats à la liberté individuelle tiennent, comme de raison, la place la plus importante dans la section dont fait partie l'art. 114, cet article punit, sous le titre générique d'attentats à la liberté, trois séries d'actes qui forment progression : 1° les attentats à la liberté individuelle; 2° les attentats aux droits civiques, parmi lesquels droits civiques, figure la liberté individuelle; 3° les attentats à la Constitution, qui renferme, entre autres dispositions, celles relatives aux droits civiques. Eh bien, l'art. 22 de la Constitution appartenant au titre qui traite des Belges et de leurs droits, l'inviolabilité du secret des lettres doit être regardée comme un droit civique. Pareil droit est propre aux citoyens belges, en ce sens que le législateur ordinaire ne saurait jamais le leur ravir, tandis qu'il n'est assuré aux étrangers qu'aussi longtemps qu'une loi portée dans les limites de l'art. 128 de la Constitution ne vient pas le restreindre à leur détriment. Mais, dans tous les cas, droit civique ou non, l'inviolabilité du secret des lettres est protégée par la répression des attentats à la Constitution, que l'art. 114, § 1, mentionne en troisième ligne.

L'art. 114 est des plus généraux, on vient de s'en convaincre. Il porte donc sur l'art. 22 en son entier. Il atteint donc la violation du secret, non-seulement des lettres confiées à la poste, mais encore, de toute autre espèce de lettres. Il atteint, non-seulement les personnes qui appartiennent à la classe des fonctionnaires ou agents du Gouvernement, mais, encore, celles qui appartiennent à la catégorie des fonctionnaires publics, sans relever du Gouvernement, et, ainsi, les juges d'instruction.

La peine comminée est la dégradation civique. On sait qu'elle « consiste dans la destitution et exclusion du condamné de toutes les fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés à l'art. 28 du Code pénal. »

Quant au second paragraphe de l'art. 114, qu'il faut mettre en rapport avec l'art. 90 de la Constitution, sur les poursuites à intenter aux ministres, il est conçu ainsi : « Si, néanmoins, il (le délinquant) justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. » Ce paragraphe ne s'occupe pas des juges d'instruction, puisqu'ils n'ont pas de supérieurs qui aient à leur donner des ordres tels qu'il les prévoit. Il ne s'occupe pas, non plus, des fonctionnaires ou agents administratifs purement et simplement requis par un juge d'instruction. Ce dernier n'est pas pour eux un supérieur auquel ils doivent obéissance hiérarchique. S'ils lui facilitent l'accomplissement d'une infraction à la loi, ils ne sont, par conséquent, pour lui, que des complices.

D'un autre côté, l'art. 22, § 2, de la Constitution a aboli, croyons-nous, le second paragraphe de l'art. 114 pour le cas où il s'agit de lettres confiées à la poste, en disant : « La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. » M. Le Hon repoussa, au Congrès, toute disposition de ce genre, en se fondant sur l'étendue de la responsabilité ministérielle, et il ajouta : « Car, lorsqu'on parle de la responsabilité d'un administrateur, on entend, sans doute, *une responsabilité autre que celle qu'il encourrait pour ses propres actes.* » A quoi M. De Robaulx répondit : « Je ne crois pas la responsabilité du ministre suffisante *dans ce cas.* Cette responsabilité peut être bonne de lui aux Chambres; pour la violation d'une lettre, je le crois placé trop haut pour répondre d'un pareil fait. C'est afin que la responsabilité soit déterminée et fixée sur quelqu'un, que j'insiste (23). » L'article 22, § 2, traitant comme matière d'exception, le transport des lettres par la poste, où l'Etat réunit à la qualité de pouvoir exécutif, le rôle d'entrepreneur maître d'un monopole, veut donc plus de responsabilité qu'on n'en rencontre partout ailleurs. Il réagit donc contre l'art. 114, § 2, qui établit moins de responsabilité qu'on n'en rencontre dans les cas ordinaires. S'il n'a pas été satisfait jusqu'aujourd'hui à l'intention du Congrès touchant le premier point, qu'est-ce qui permet de n'y pas obéir touchant le second?... Peu importent ainsi les instructions ministérielles de 1842 et 1845 (24), considérées comme des ordres permanents. L'employé de l'administration des postes qui facilite à la justice l'ouverture d'une lettre confiée à la dite administration doit invariablement répondre de ce fait, et il n'est pas vrai de dire qu'il n'y a là de sanction possible aujourd'hui, qu'avec l'intervention de la Chambre des représentants (25).

Hors les circonstances qui précèdent, nous ne voyons pas de motif péremptoire pour que l'art. 114, § 2, du Code pénal ne s'applique pas aux fonctionnaires ou agents auxquels leurs supérieurs auraient donné l'ordre, extérieurement régulier, d'accomplir ou de faciliter la violation du secret des lettres.

Mais, dans ce dernier cas, et l'ordre fût-il parti d'un mi-

(21) La lettre jetée à la poste avec une adresse telle qu'on ne parvient pas plus à en découvrir le destinataire que l'expéditeur, malgré les recherches prescrites en pareil cas par les règlements, et malgré certaines publications ou affiches, ainsi que le dépôt aux bureaux des rebuts pendant un laps de temps raisonnable, manque, à son tour, d'un des éléments constitutifs de la lettre, et on peut, en conséquence, avant que de la brûler, comme c'est l'usage, la décacheter dans le but de voir si elle ne contient pas des valeurs ou quelque autre chose qu'il fût regrettable de détruire.

(22) Le transport de lettres opéré en fraude du privilége de l'Etat n'autorise aussi qu'un acte de saisie provisoire, sans bris de cachet. La justice ayant eu son cours, la lettre qui formait le corps du délit est transmise, par la voie de la poste, à son destinataire.

(23) Huyttens, *supra*, 2e citation.

(24) V. *supra*, p. 866.

(25) Art. 90 de la Constitution.

nistre, il y a encore un moyen ordinaire qui ne fait pas défaut contre l'auteur matériel de l'acte : c'est le procès civil en dommages-intérêts. L'art. 114, § 2, ne parle que de l'exemption de la peine.

L'action civile, qui peut toujours s'exercer seule, de même que, lorsqu'il y a lieu, elle peut marcher de pair avec la poursuite criminelle, sera employée aussi quand l'intention d'enfreindre la volonté du législateur ne sera pas suffisamment caractérisée pour entraîner une condamnation pénale.

Si les personnes qui ont donné l'ordre prévu plus haut et celles qui l'ont exécuté ne sont toutes punissables que dans les circonstances où nous avons observé que le § 2 de l'article 114 n'est pas en cause, jamais cependant, et sauf tel recours que de droit des unes contre les autres, elles ne cessent d'être toutes passibles de dommages-intérêts, de la manière que l'entend la loi commune, puisque, encore une fois, ce paragraphe ne dispose pas en matière civile.

Ce n'est pas aux légistes qu'il faut rappeler, sur la solidarité qui peut avoir lieu entre plusieurs coupables condamnés du même chef à des dommages-intérêts, l'art. 55 du Code pénal, et, sur la contrainte par corps susceptible d'aider au recouvrement des dommages-intérêts, l'art. 52 du Code pénal, d'une part, et l'art. 126, 1°, du Code de procédure, de l'autre.

Dès qu'il ne s'agit pas de ministre et d'art. 90 de la Constitution, la procédure civile ou criminelle à suivre ici est celle que l'on suit contre tout particulier. La mesure indispensable prise par l'art. 484 du Code d'instruction criminelle pour le cas de poursuite de la partie publique contre des membres de l'autorité judiciaire, ne fait que la compléter.

Si l'arrêté de 1845 (26), si un arrêté quelconque inconstitutionnel ou illégal est allégué en justice, la décision à intervenir doit, d'après l'art. 107 de la Constitution, n'y avoir aucun égard.

EUGÈNE VERHAEGEN.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. Présidence de M. de Gerlache.

GARDES COMMUNALES (SCHUTTERY). — SERVICE DE GARNISON. SOLDE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 5 SEPTEMBRE 1830. — LÉGALITÉ. — FORCE OBLIGATOIRE. — PRESCRIPTION. — CRÉANCE A CHARGE DE L'ÉTAT.

Est légal et constitutionnel l'arrêté du roi Guillaume, du 5 septembre 1830, allouant une solde aux gardes communales appelées à faire le service de garnison au hors de la commune.

Cette solde incombe à l'Etat et non aux communes. Loi fondamentale de 1815, art. 59, 61, 212 et 213; loi du 11 avril 1827, art. 54, 55, 56, 41, 49, 57, 61, 68, 77, 78, 79, 80, 81 et 82.

L'envoi aux communes intéressées de l'arrêté du 5 septembre 1830 l'a rendu obligatoire. Arrêté-loi du 3 mars 1814, art. 1 et 2; avis du Conseil d'Etat du 24 prairial an XIII.

La déchéance prononcée par les art. 2 et 3 de la loi du 8 novembre 1815 ne s'applique pas à des créances litigieuses ou contestées. Décidé en appel.

(L'ÉTAT C. LA VILLE D'ANVERS.)

L'Etat belge s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles que nous avons rapporté *supra*, p. 421.

PREMIER MOYEN. — Violation des articles 204, 205, 206, 207, 212, 213 et 214 de la Loi fondamentale du 24 août 1815 et au besoin de l'art. 107 de la Constitution belge; des art. 54, 55, 56, 41, 49, 57, 61, 68, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de la loi du 11 avril 1827, et en même temps fausse application des art. 53, 59, 203, 212 et 213 de la Loi fondamentale et des art. 77 à 82, formant le tit. 4 de loi du 11 avril 1827.

(26) V. *supra*, p. 866.

D'après la Loi fondamentale de 1815, la force armée pour la défense du pays était composée de trois éléments distincts : l'armée permanente, la milice, la schuttery.

L'art. 212 permet de mettre à la charge du Trésor les dépenses relatives à l'armée permanente et à la milice, mais la schuttery ne fait point partie des armées proprement dites (art. 212 et 213).

Aux termes de l'art. 214, la schuttery a dû être organisée par une loi; le roi était sans pouvoir pour la constituer. Cette loi fut portée le 11 avril 1827.

D'après l'art. 213 de la Loi fondamentale, le service de la schuttery est un devoir civique, une dette que les citoyens doivent acquitter gratuitement.

Différentes dispositions de la loi de 1829 mettent les dépenses de la schuttery soit à la charge du Gouvernement, soit à la charge des communes dont elle peut être appelée à maintenir la tranquillité. Dans un seul cas, celui où elle serait employée à repousser l'ennemi, la schuttery est assimilée à l'armée permanente (Loi fondamentale, art. 213; loi de 1827, art. 77, 82), et, dans ce cas, elle jouit exceptionnellement non d'une solde quelconque fixée arbitrairement par le roi, mais de la solde allouée à l'armée.

L'arrêté du 5 septembre 1830 est donc doublement inconstitutionnel et illégal : 1° parce qu'il alloue une solde contrairement à la loi et hors des cas qu'elle prévoit; 2° parce que la solde allouée par cet article n'est pas celle de l'armée, la seule autorisée par la loi.

Certes, dans des circonstances extraordinaires, la schuttery, employée au maintien de la tranquillité publique, pouvait être, le cas échéant, obligée à monter des gardes et à faire, soit seule, soit concurremment avec l'armée, le service de garnison, mais alors encore elle rend un service gratuit; elle n'a droit ni à une solde ni à une indemnité, elle reste hors du cas exceptionnel de l'article 82 de la loi de 1827.

Si, d'après le serment qu'il prêtait en vertu de l'art. 53 de la Loi fondamentale, le roi devait conserver et défendre l'indépendance du royaume et l'intégrité du territoire, cette obligation, il était tenu de la remplir de tout son pouvoir, c'est-à-dire dans les limites de ses prérogatives constitutionnelles et en usant des moyens que les lois mettaient à sa disposition.

D'autre part, le droit de disposer des forces de terre et de mer n'implique nullement pour le roi celui de les organiser et de les faire payer par le Trésor public.

L'organisation et la solde de la schuttery n'appartiennent pas à la seule prérogative royale, elles appartiennent à la loi (Loi fondamentale, article 214); en appliquant un arrêté illégal, l'arrêt attaqué a non-seulement violé les textes de la Loi fondamentale et de la loi de 1827, elle a encore contrevenu à l'article 107 de la Constitution belge (Liége, 1er avril 1845, BELGIQUE JUDICIAIRE, I, 1551).

RÉPONSE AU PREMIER MOYEN. — L'arrêté du 5 septembre est légal et constitutionnel. N'en eût-il pas été ainsi, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles on se trouvait auraient suffi pour le légitimer; dans tous les cas, l'arrêté du 5 septembre devrait être respecté, la Loi fondamentale de 1815 n'autorisant pas les Tribunaux à entraver l'exécution des actes administratifs; enfin, la réclamation de la ville d'Anvers est fondée indépendamment même de l'arrêté dont il s'agit.

D'après la Loi fondamentale, le roi disposait des forces de terre et de mer, réglait et fixait les traitements et les portait au budget, ceux de l'ordre judiciaire seulement exceptés (art. 59 et 61).

Il veillait à ce que des forces suffisantes fussent constamment entretenues selon les circonstances (art. 204).

Il pouvait même faire enrôler des étrangers; l'un de ses premiers devoirs était de faire respecter l'indépendance du pays (art. 204 et 53).

Il pouvait donc aussi appeler des citoyens à faire momentanément le service de l'armée, assimiler la schuttery à l'armée proprement dite et lui assigner une solde.

Ainsi, il faisait régulièrement usage des pouvoirs qui lui étaient conférés par les art. 59, 61 et 204 de la Loi fonda-

mentale, et réglait dans un de ses détails, selon les circonstances, l'exécution de la Loi fondamentale.

Il est vrai que les frais normaux de la schuttery, son budget ordinaire, devaient être supportés par les caisses communales.

Mais, dans l'espèce, il s'agit de frais extraordinaires nécessités par les circonstances imprévues auxquelles les articles dont argumente le pourvoi ne sauraient s'appliquer.

L'art. 49 de la loi de 1827 prévoit le cas où une garde communale serait appelée à rétablir la tranquillité dans une commune voisine.

Ce sera alors la commune qui aura eu besoin du secours qui supportera les frais.

Il en résulte que, du moment que la schuttery était appelée à un service qui excédait ses attributions ordinaires, la charge qui en résultait cessait d'être locale, mais retombait sur ceux qui l'avaient nécessitée.

Il était donc conséquent et juste que, lorsque, comme en 1830, c'était l'Etat qui avait besoin de secours, il en payât aussi la dépense.

L'art. 82 de ladite loi porte que la garde levée en masse *sera considérée comme faisant partie de l'armée, lorsqu'elle sera appelée à repousser les attaques de l'ennemi*, et sera entretenue et soldée comme elle.

Cet article, qui prévoit le cas de la mobilisation des gardes communales pour la défense des frontières, n'en exclut aucun autre. Il y a plus : si la garde communale revêtait un caractère national du moment qu'elle était appelée à défendre le pays contre l'ennemi extérieur, ne devait-il pas en être de même en 1830, lorsque toute la Belgique était en révolution et qu'Anvers était devenu le boulevard de la Hollande?

Et comme la loi de 1827 n'avait pas spécialement prévu, comme elle n'avait pas déterminé la solde à allouer aux gardes faisant le service de garnison par suite de troubles politiques intérieurs, les pouvoirs généraux du roi demeuraient entiers et il pouvait fixer cette solde ainsi qu'il lui plaisait.

D'ailleurs, les circonstances extraordinaires dans lesquelles se trouvait le roi Guillaume, en 1830, justifieraient certainement à elles seules, de la part de l'autorité chargée de veiller au salut public, une mesure telle que celle prise par l'arrêté du 5 septembre.

Le pouvoir, dans de pareilles circonstances, est un fait plutôt qu'un droit, et ce fait doit être respecté, parce qu'il est impossible qu'un Etat se passe un seul moment d'un pouvoir veillant aux nécessités de la chose publique.

Les art. 44, 46 et 48 de la loi de 1827, invoqués dans cette partie de la discussion par l'Etat belge, ont prévu le cas de troubles locaux et nullement une révolution générale s'attaquant à l'existence du Gouvernement lui-même comme celle de 1830. L'art. 82 est la seule disposition de la loi qui pût être appliquée aux circonstances dans lesquelles on se trouvait alors, et par son arrêté du 5 septembre le roi n'a rien changé à l'organisation ni aux bases de l'institution de la schuttery; il l'a simplement assimilée momentanément à l'armée dont elle faisait le service.

Mais l'arrêté du 5 septembre serait illégal et inconstitutionnel, qu'encore les Tribunaux ne pourraient se dispenser de l'appliquer.

La Loi fondamentale de 1815 n'indiquait aucun remède pour le cas où le roi excédait ses pouvoirs. La légalité ou la validité des arrêtés échappait à l'appréciation du pouvoir judiciaire (art. 73, 146, 149, 150, 152, 155, 158 et 159 de la Loi fondamentale; — Arrêts de la Cour de Liége, 17 juin 1824; 21 juillet 1826 (Jurisp. de B., 1827, 2, 401); — Bruxelles, 25 mars 1819; 18 mai 1822 (Jurisp. de B., 1819, 1, 306; 1822, 2, 65); 26 juillet 1825 (Jurisp. de B., 1825, 100); — Bruxelles, Cass., 12 mars 1828 (Pasicrisie, 1828, 2, 105).

Le principe qui permet à nos Tribunaux de se refuser à l'application d'un arrêté illégal est nouveau et ne se retrouve dans aucune des constitutions antérieures. En proclamant ce principe, l'art. 107 de la Constitution belge n'a pu rétroagir.

Enfin, indépendamment et en l'absence même de l'arrêté de 1830, la réclamation de la ville d'Anvers serait fondée.

Il est certain, en effet, que la loi du 11 avril 1827 n'obligeait pas la Ville à payer une indemnité à la schuttery à titre de solde. Si la Ville a payé une solde, c'était pour compte de l'Etat, en vertu des ordres repris dans la dépêche du gouverneur de la province, du 17 septembre 1830. Elle ne fait donc aujourd'hui que poursuivre le remboursement d'avances dont elle n'a pas eu à apprécier la légalité. Il s'agit de sommes prises par l'Etat dans la caisse communale, il ne peut se refuser à les rembourser, sous prétexte que l'emploi qu'il en a fait était illégal.

L'arrêté du 5 septembre n'était, au surplus, qu'une application de l'art. 212 de la Loi fondamentale. Il n'était pas seulement facultatif au roi de tenir la Ville indemne des frais dont il la chargeait, mais il le devait.

Deuxième moyen. — Violation des art. 1 et 2 de l'arrêté-loi du 5 mars 1814.

L'arrêté du 5 septembre 1830, en le supposant légal, n'est pas porté pour la ville d'Anvers seule, il concerne toutes les villes du royaume; c'est un arrêté d'intérêt général.

Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté-loi du 5 mars 1814, les arrêtés contenant des mesures générales devaient, pour avoir force obligatoire, être insérés au Journal officiel.

Or, celui du 5 septembre 1830 ne l'ayant pas été, est demeuré sans force, et la Cour de Bruxelles n'a pu en tenir compte sans violer les articles précités (Cass. B., 18 décembre 1858, Pasicrisie, 1859, 1, 88).

Réponse. — La publication des actes du Gouvernement n'est prescrite qu'en faveur des particuliers et non pas en faveur des dépositaires de la puissance publique. Il ne peut jamais appartenir au Gouvernement de se prévaloir du défaut de publication de ses propres actes. Au surplus, l'insertion des arrêtés au Bulletin officiel n'est nullement une condition absolue de publicité.

Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, l'arrêté du 5 septembre, prescrivant une mesure d'administration, ayant été officiellement envoyé à l'autorité chargée de son exécution, est devenu obligatoire; ni l'art. 129 de la Constitution, ni la loi du 19 septembre 1831 n'ont ôté à l'avis du Conseil d'Etat de l'an XIII son empire (Cass. B., 26 décembre 1858, Pasicrisie, 1859, 1, 91).

A plus forte raison en était-il ainsi en 1830, puisque la Loi fondamentale de 1815 ne renfermait aucune disposition équivalente à l'art. 129 précité. En tous cas, à l'époque de l'émanation de l'arrêté du 5 septembre, sa publication par voie ordinaire du Bulletin officiel était devenue impossible.

M. le procureur-général Leclercq a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 204, 205, 206, 207, 212, 213 et 214 de la Loi fondamentale du 24 août 1815 et, au besoin, de l'art. 107 de la Constitution belge; des art. 31, 35, 36, 41, 49, 57, 61, 68, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de la loi du 11 avril 1827 et, en même temps, fausse application des art. 55, 59, 205, 212 et 213 de la Loi fondamentale et des art. 77-82, formant le tit. 4 de la loi du 11 avril 1827; en ce que l'arrêt attaqué a appliqué à la cause l'arrêté du 5 septembre 1830, par lequel le roi Guillaume, contrairement aux dispositions précitées de la Loi fondamentale et de la loi organique de la schuttery, a alloué une solde aux gardes communales appelées à concourir au service des garnisons :

« Attendu qu'aux termes des art. 59 et 61 de la Loi fondamentale de 1815, le roi disposait des forces de terre et de mer et qu'il avait la direction suprême des finances; qu'il réglait et fixait tous traitements à acquitter par le Trésor public, excepté ceux des membres de l'ordre judiciaire;

« Que, d'après l'art. 213 de la même Loi les gardes communales ou schuttery faisaient partie de la force publique et pouvaient être éventuellement appelées à repousser l'ennemi;

« Qu'enfin, d'après l'art. 212, toute dépense qu'entraîne la défense de l'Etat, l'entretien des troupes, les prestations à faire aux forteresses, devaient être acquittés par le Trésor et ne pouvaient être mis à charge d'un ou de plusieurs habitants, d'une ou de plusieurs communes;

« Que le roi des Pays-Bas pouvait donc, conformément au texte et à l'esprit de ces dispositions, appeler les gardes commu-

nales à concourir avec les troupes de ligne et la milice à la défense des places fortes et leur allouer une solde pour ce service extraordinaire;

« Attendu que la loi du 11 avril 1827, qui organise spécialement les gardes communales, ne renferme aucune disposition qui enlève au roi les droits qui dérivent pour lui des articles précités de la Loi fondamentale;

« Que, si la loi du 11 avril 1827 considère le service de la garde communale comme gratuit et met à la charge des communes les dépenses de cette garde, cela ne peut s'entendre que du service et des dépenses ordinaires, ainsi qu'il résulte du texte même de l'ensemble des articles invoqués sur ce point par le pourvoi;

« Attendu que le titre 4 de la loi du 11 avril 1827 laisse au roi, sauf la convocation antérieure ou simultanée des Etats-Généraux, le soin d'ordonner, dans des circonstances extraordinaires, la levée en masse, d'en déterminer la formation et d'en régler spécialement la division en compagnies, bataillons et régiments;

« Que l'art. 82 porte que les gardes qui doivent ainsi servir à repousser les attaques de l'ennemi seront considérées comme faisant partie de l'armée permanente et soldées comme telles;

« Que cette disposition, fondée sur l'intérêt public et l'équité, peut évidemment, par identité de raisons, être appliquée au cas où, dans les circonstances urgentes et extraordinaires créées par une révolution, une partie de la garde communale est appelée en remplacement de la troupe de ligne à pourvoir au service permanent et à la défense d'une place de guerre;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêté royal du 5 septembre 1830 n'était entaché ni d'illégalité ni d'inconstitutionnalité, et que la Cour d'appel de Bruxelles, en l'appliquant, n'a contrevenu à aucun des articles invoqués à l'appui du premier moyen;

« Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation des art. 1er et 2 de l'arrêté-loi du 5 mars 1814, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme obligatoire l'arrêt du 5 septembre 1830, encore qu'il n'eût pas été inséré au *Journal officiel* :

« Attendu que l'arrêté du 5 septembre 1830 contenait des dispositions administratives extraordinaires, intéressant particulièrement les autorités des localités où la schuttery était appelée au service; qu'adressé à ces autorités chargées de son exécution, cet arrêté devenait, par son envoi même, obligatoire pour elles, aux termes du dernier paragraphe de l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII;

« Attendu que les dispositions générales des art. 1er et 2 de l'arrêté-loi du 5 mars 1814, qui substituent le Journal officiel au Bulletin des lois et remplacent le premier paragraphe de l'avis du Conseil d'Etat précité, n'ont eu certainement ni pour but ni pour effet d'abroger la disposition spéciale du second paragraphe de cet avis;

« Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que l'arrêté du 5 septembre 1830 a été, le 17 du même mois, transmis par l'autorité supérieure à l'administration communale d'Anvers, avec injonction de l'exécuter;

« Que le deuxième moyen de cassation est donc également non fondé;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers la défenresse. » (Du 22 mars 1855. — Plaid. MMes Bosquet, Mascart, Dolez.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Aelbroeck.

DERNIER RESSORT. — ÉVALUATION EXAGÉRÉE.

Lorsqu'elle est évidente, l'exagération de l'évaluation, par le demandeur, de l'objet de son action et d'une demande de dommages-intérêts ne peut rendre la cause appelable, bien que le défendeur n'ait point contesté les évaluations devant le premier juge.

Spécialement : *Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une action ayant pour objet : 1° la revendication d'une languette de terre; 2° une somme de 2,000 francs de dommages pour trouble que le demandeur a souffert dans la jouissance du terrain litigieux, même si l'action a été évaluée, pour le tout, sans contestation de la part du défendeur, à 3,000 francs, mais que les faits de la cause prouvent suffisamment que les dommages-intérêts et l'évaluation du litige n'ont été portés à ce taux que dans le but de frauder la loi.*

(DE SMEDT-MARANT C. HASPESLAGH.)

Revendication par De Smedt d'une languette de terrain de 83 centimètres de largeur, sur trois mètres de longueur; il réclame, de plus, 2,000 francs de dommages-intérêts pour avoir été privé de la possession de cette lisière de terrain par les demoiselles Haspeslagh, défenderesses, à la suite d'une action possessoire vidée par un jugement favorable à celles-ci, et il évalue son action à 3,000 fr. sans que ce chiffre soit contesté par ses adversaires.

La lisière litigieuse est une dépendance, d'après lui, de la parcelle n° 1493, dont il est propriétaire, et, d'après les défenderesses, de la parcelle n° 1492, qui leur appartient.

Aucune de ces deux parcelles n'a, suivant la matrice cadastrale, un revenu qui atteigne 2 fr. Mais le demandeur fait remarquer que la lisière a pour lui une valeur considérable, parce qu'elle doit servir de moyen de communication entre sa maison et un terrain qu'il a récemment acquis et qu'il se propose d'y rattacher comme jardin.

Le Tribunal de Courtrai, attendu que le demandeur n'a point prouvé son droit de propriété, rejette son action.

Appel.

Les intimées opposent une fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'il y a exagération évidente dans l'évaluation de la demande et le chiffre des dommages-intérêts réclamés; que la fraude ne peut profiter à personne, et qu'il en est surtout ainsi lorsqu'elle a été pratiquée pour éluder une loi d'ordre public. Elles invoquent notamment un arrêt de la Cour de Liége, du 30 janvier 1847, et deux arrêts de la Cour de Gand, du 8 et du 23 décembre 1853 (Belgique Judiciaire, VI, 1044; XII, 38 et 473).

A l'argument tiré par l'appelant de ce qu'en première instance son action avait été, sans contestation aucune, évaluée à 3,000 francs, elles répondent que leur silence ne pouvait leur nuire, puisque la loi du 25 mars 1841 ne leur donnait pas le moyen de faire prévaloir une évaluation moindre que celle du demandeur. En effet, si l'objet de l'action est indéterminé et que des évaluations différentes sont données par le demandeur et le défendeur, c'est la plus élevée des deux qui fixe le ressort (Article 18 de la loi de 1841.)

M. l'avocat-général Donny a conclu à la non-recevabilité de l'appel, en admettant comme incontestable que les évaluations frauduleuses et le chiffre exagéré des dommages-intérêts ne peuvent changer le ressort et en établissant, en fait, que cette double fraude avait été commise par l'appelant.

Arrêt. — « Considérant que l'appelant, par son exploit du 21 juillet 1853, a intenté, devant le Tribunal de Courtrai, contre les intimées, une action tendante : 1° à faire déclarer qu'il est propriétaire du terrain litigieux; 2° à faire décider que les intimées n'ont sur cette parcelle qu'une servitude de passage; 3° à obtenir, à charge des intimées, une condamnation à 2,000 fr. de dommages-intérêts pour entraves apportées par elles à son droit de propriété sur ladite parcelle; déclarant dans le même exploit évaluer, pour la compétence, son action à la somme de 3,000 fr.;

« Considérant que, par jugement du 22 décembre 1853, le Tribunal a déclaré la demande de l'appelant non fondée, jugement, dont De Smedt a interjeté appel, que les intimées soutiennent non recevable *defectu summæ*, et subsidiairement non fondé;

« Considérant que l'appelant, dans l'évaluation de sa demande à 3,000 fr., a estimé la valeur de la parcelle de terre, dont il revendique la propriété, à la somme de mille francs;

« Qu'il résulte néanmoins des pièces du procès que cette valeur ne s'élève pas même à 20 francs et produit un revenu annuel de quelques centimes; conséquemment que l'évaluation de la parcelle est évidemment exagérée;

« Quant à la demande de dommages-intérêts :

« Considérant que la somme de 2,000 fr., réclamée de ce chef, est relative à un dommage essuyé par l'appelant avant l'introduction de la demande principale; que le montant de ces dommages-intérêts, formant eux-mêmes un capital distinct de cette demande, doivent être pris en considération pour fixer la compétence en premier ou dernier ressort;

« Considérant que l'appelant, se conformant à l'art. 16 de la loi du 25 mars 1841, a motivé sa demande en dommages-intérêts dans son exploit introductif d'instance et dans les conclusions du 1er novembre 1853, sur ce que les intimées auraient entravé l'exercice de ses droits de propriété sur la parcelle de terre susmentionnée;

« Considérant que la valeur de la propriété dont s'agit ne s'élevant pas à 20 francs, il est impossible d'admettre que les entraves vaguement alléguées par l'appelant à l'exercice de ses prétendus droits de propriété sur un pareil terrain, aient pu lui occasionner un dommage de 2,000 fr., là surtout où il est aujourd'hui constant que ce dommage est très-minime;

« Qu'il résulte donc de ce qui précède que l'évaluation faite par l'appelant de la valeur du litige est tellement exagérée qu'elle constitue une fraude à ladite loi sur la compétence, qui est d'ordre public, et aux termes de laquelle le Tribunal de Courtrai a jugé la contestation en dernier ressort;

« Adoptant au surplus, quant au fond, les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Donny, premier avocat-général, déclare l'appel ni recevable ni fondé. » (Du 24 mai 1855. — Plaid. MMes Seghers, Ad. Dubois.)

Observations. — Dans l'affaire Vermeulen contre la veuve Van Damme, rapportée par la Belgique Judiciaire, XII, 475, M. l'avocat-général Donny s'exprimait dans les termes suivants :

« Quelle que soit la supposition à laquelle on veuille s'arrêter, l'exagération palpable de l'évaluation faite par l'appelant rend cette évaluation indigne de l'attention de la Cour. « Mais, dit l'appelant, dans les actions purement mobilières, la loi permet au demandeur d'estimer lui-même la valeur de sa demande; il pourrait donc y avoir une exagération manifeste dans notre évaluation, sans que pour cela le juge eût le pouvoir de s'en écarter : il n'a rien à y voir. » Nous repoussons ce système de toutes nos forces. Non, il n'est point vrai que le législateur ait donné au demandeur soit le pouvoir de modifier à sa convenance les règles du dernier ressort, soit le moyen d'éluder ouvertement la loi qui détermine ces règles. Non, il n'est point vrai que le législateur ait réduit les corps judiciaires à s'incliner devant des manœuvres de ce genre. Quand il a permis au demandeur de fixer lui-même la valeur de ses prétentions, il a naturellement supposé que l'évaluation ainsi faite serait tout au moins sérieuse, et celle de l'appelant mérite, à notre avis, une toute autre qualification. — Nous estimons donc qu'il y a lieu de déclarer l'appel non recevable. »

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Deuxième chambre — Présidence de M. Fonson.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT. — INSCRIPTION ANCIENNE. — DÉFAUT DE MENTION. — VALIDITÉ.

Est valable le renouvellement d'une inscription hypothécaire, malgré le défaut de mention de l'inscription ancienne.

(HAURIS ET CASTELAIN C. DUQUESNE.)

En 1835, les Duquesne avaient pris inscription sur des immeubles, qui furent ensuite hypothéqués à la demoiselle Hauris et à Castelain. Ces inscriptions furent renouvelées avant les dix années de leurs dates respectives; mais, dans leur renouvellement, les Duquesne ne mentionnèrent pas leur inscription primitive.

Les biens hypothéqués ayant été vendus et un ordre ayant été ouvert, dans lequel le juge-commissaire colloqua les Duquesne en premier rang, la demoiselle Hauris et Castelain formèrent opposition à l'état de collocation provisoire, demandant à être colloqués au rang que leur assignaient leurs inscriptions primitives, dûment mentionnées dans les renouvellements qu'ils en avaient opérés, et par priorité à l'inscription prise en 1845 par les Duquesne : celle-ci ne mentionnant pas qu'elle fût prise en renouvellement d'une hypothèque antérieure ne pouvait valoir qu'à sa date.

Jugement. — « Attendu que les contredits des parties Castelain et Hauris tendent à faire préaller leurs inscriptions sur celles des Duquesne par le motif que l'inscription de ces derniers ne contiendrait pas la mention du renouvellement de l'ancienne;

« Attendu que cette inscription contient toutes les énonciations exigées par l'art. 2148 du Code civil; qu'elle est donc la reproduction et le renouvellement de l'inscription primordiale; qu'ayant été prise en temps utile, elle a eu pour résultat de conserver à sa date les effets de l'inscription du 31 janvier 1835;

« Attendu qu'exiger, pour la validité d'une inscription subséquente, qu'elle contienne la mention qu'elle est prise à titre de renouvellement d'une inscription préexistante serait évidemment ajouter aux prescriptions de la loi, ce qui n'est pas admissible;

« Attendu que c'est donc à bon droit que les Duquesne ont été admis, comme devant être colloqués par préférence aux contredisants, et qu'il y a lieu de maintenir l'état de collocation tel qu'il a été établi;

« Par ces motifs, ouï M. le juge Loizelier en son rapport et M. Simons, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, le Tribunal déclare les contredisants mal fondés, etc. » (Du 22 février 1854. — Plaid. MMes Léon Huart, Rénier.)

Observations. — La question a été résolue en sens contraire par l'art. 90, alin. 3, de la loi du 16 décembre 1851.

Sous le Code, elle était vivement controversée.

Suivant Merlin, Rép., V° *Inscription hypothécaire*, § 8 *bis*, n° 11, le renouvellement d'inscription, pour valoir comme tel, devait mentionner l'inscription primitive. « La loi ne l'exige pas formellement, dit-il; mais il est sensible que, sans cette mention, l'hypothèque signalée par la nouvelle inscription ne pourrait avoir aux yeux des tiers d'autre date que celle que porte la nouvelle inscription elle-même. »

V. *Conf.* : Zachariæ, § 280; — Delvincourt, VIII, 146; Rolland de Villargues, Rép. du notariat, V° *Inscription hypothécaire*, n° 598, 2e édit.; — Baudot, *Formalités hypothécaires*, n° 845.

Cette opinion semble avoir prévalu dans la jurisprudence. V. Bruxelles, 5 juin 1817; — Cass. Fr., 29 août 1838;—Lyon, 10 janvier 1844 (Pasicrisie Française, 1844, 2, 208); — Cass. Fr., 25 janvier 1853 (Sirey, 1853, 1, 423).

Un arrêt de la Cour de cassation de France, du 22 février 1825, qui peut encore être cité comme une autorité dans ce sens, décide que le renouvellement d'inscription ne doit pas contenir les mentions prescrites par l'art. 2148 du Code civil, mais seulement le nom du créancier, celui du débiteur, le volume et le numéro du registre où est portée l'inscription renouvelée. Il se fonde sur ce que l'effet des inscriptions régulièrement opérées ne cesse que si elles ne sont pas renouvelées dans les dix ans. L'art. 2154 du Code civil n'exige pas que le renouvellement répète toutes les énonciations prescrites par l'art. 2148. C'eût été d'autant plus inutile qu'elles sont déjà consignées au registre et qu'il est toujours indispensable de recourir à l'inscription *qui est dite* renouvelée, afin de s'assurer de son existence, de sa date, de sa régularité.

Dans le sens du jugement de Mons, V. Troplong, n° 715; Limoges, 14 avril 1848 (Pasicrisie Française, 1848, 2, 537, rendu après partage); Montpellier, 26 février 1852 (Ibid., 1852, 2, 686).

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 29 juin 1855, le sieur Bossaert, avocat et avoué à Ypres, est nommé juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de cette ville, en remplacement du sieur Titeca, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 21 juin 1855, le sieur Baltus, candidat notaire à Verviers, est nommé notaire à la résidence de Sart, en remplacement du sieur Halconruy, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 2 juillet 1855, le sieur Teirlynck, notaire à Sleydinge, est nommé en la même qualité à la résidence de Gand, en remplacement du sieur Raman, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 2 juillet 1855, le sieur Braet, notaire à Deynze, est nommé en la même qualité à la résidence de Gand, en remplacement du sieur Lebègue, décédé.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 21 juin 1855, la démission du sieur Collignon, de ses fonctions de notaire à Bastogne, est acceptée.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — DÉCISION EN FAIT. — FACULTÉ DU JUGE. — DISPOSITIONS CONTRAIRES AUX TERMES. HÉRITIER UNIVERSEL. — LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL. POSSESSION. — BONNE FOI. — FRUITS. — CONTRAT DE MARIAGE. — ANCIEN DROIT. — CONSTITUTION D'USUFRUIT. DROITS DE L'USUFRUITIER. — BAIL. — ANCIENNE COUTUME DU DUCHÉ DE BERG. — DROIT ROMAIN. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE. — EXPULSION. — DURÉE DU BAIL. — USUFRUITIER. HÉRITIERS. — GARANTIE. — FAUTE. — APPRÉCIATION EN FAIT.

Il appartient exclusivement au juge du fond d'interpréter la volonté du testateur et d'apprécier la portée des dispositions testamentaires; les décisions à cet égard échappent à la censure de la Cour de cassation (1).

Pour interpréter le testament, le juge n'est pas obligé de s'attacher aux termes dont le testateur s'est servi; il peut, en comparant et en rapprochant les différentes dispositions entre elles, leur donner un sens dont les termes ne sont pas l'expression exacte (2).

La disposition par laquelle le testateur déclare instituer un héritier universel ne saurait prévaloir sur les dispositions suivantes du même testament, lorsqu'il résulte de celles-ci que le prétendu héritier universel n'est réellement qu'un légataire à titre universel (3).

L'héritier de l'usufruitier, qui, par suite d'une fausse interprétation d'un testament faite en faveur de son auteur, a considéré ce dernier comme légataire universel et continué, après son décès, la jouissance des biens soumis à l'usufruitier, ne peut pas invoquer en sa faveur une possession de bonne foi en vertu de laquelle il aurait acquis les fruits. Code civil, art. 549 et 550.

Les droits des époux résultant de leur contrat de mariage, et spécialement l'usufruit contractuel, sont régis par les lois sous l'empire desquelles le mariage a été contracté, quand même ils se seraient ouverts sous la législation nouvelle (4).

On doit présumer que les époux, en se donnant réciproquement l'usufruit en cas de survie, ont voulu donner l'usufruit tel qu'il était établi par les lois sous lesquelles le mariage a été contracté, alors même que les biens soumis à l'usufruit seraient situés dans un pays régi par une autre législation au moment où le contrat de mariage a été fait (5).

La disposition de l'art. 595 du Code civil, qui permet à l'usufruitier de consentir un bail de neuf ans, n'est pas d'ordre public et peut être modifiée par l'acte constitutif de l'usufruit.

D'après l'ancienne Coutume du duché de Berg et le droit romain en vigueur dans ce duché, le bail fait par l'usufruitier prenait fin à son décès (6). L. 9, § 1er, D., *Locati conducti*, 19, 2.

Le fermier dont le bail se trouve ainsi résolu par la mort du bailleur peut être expulsé par le propriétaire immédiatement après le décès de l'usufruitier; il ne peut invoquer les art. 1748 *et* 1774 *du Code civil, qui ne s'appliquent qu'aux baux sans terme consenti par le propriétaire lui-même, et non pas aux baux faits par quelqu'un qui n'avait pas le droit de les faire.*

Dans ce cas, le fermier expulsé peut exercer contre les héritiers de l'usufruitier une action en garantie et en dommages-intérêts, s'il a ignoré que le bailleur ne pût lui conférer qu'un droit résoluble.

Le juge du fond décide souverainement si cette ignorance peut être imputée au fermier ou si elle provient de la faute de l'usufruitier.

Le fermier n'est pas nécessairement présumé avoir eu connaissance des droits du bailleur, par cela seul que celui-ci aurait déclaré dans le bail même qu'il agissait en qualité d'usufruitier, si d'ailleurs, alors que le bail était fait sous l'empire du Code, il a laissé ignorer que son usufruit avait été constitué sous la législation antérieure, et s'il n'a pas fait connaître les titres qui fixaient l'étendue de son droit.

(HÉRITIERS VON HAGENS C. HÉRITIERS VON KYLMANN.)

En 1808, le baron Von Kylmann s'est marié à Dusseldorf, avec la dame Marie-Thérèse Von Hagens. Leur contrat de mariage, en date du 9 décembre 1808, porte qu'en cas de prédécès de l'un des époux sans enfants, le survivant aurait l'usufruit de tous les biens propres de son conjoint prédécédé, mais que la propriété serait dévolue aux parents les plus proches de ce dernier.

Le baron Von Kylmann est décédé, sans postérité, le 19 janvier 1836, laissant deux testaments olographes, l'un du 31 janvier 1835, l'autre, qui contenait seulement des dispositions supplémentaires, du 18 octobre suivant.

Les articles du testament qui ont de l'intérêt pour la cause sont ainsi conçus :

« Art. 2. — J'institue ma femme, Marie-Thérèse, née Von Hagens, mon héritière universelle. Elle recueillera, sans charge aucune, tous les biens meubles et immeubles que nous avons possédés et acquis en commun, conformément à notre contrat de mariage du 9 décembre 1808; dans ces biens sont compris tous les biens meubles et capitaux que nous avons recueillis dans le partage des successions de ma mère et de mon beau-père, Von Hagens, et que nous avons possédés en commun.

« Art. 3. — En vertu du même contrat de mariage, ma femme aura sa vie durant l'usufruit de tous mes biens paternels et maternels qui m'ont été propres.

« Art. 4. — En souvenir de l'affection, de la fidélité et des soins qu'elle a toujours eus pour moi et pour les miens, je lègue à ma femme, en toute propriété, à titre de donation rémunératoire, la campagne et les jardins de Derendorf, faisant partie de mes propres maternels.

---

(1) V. *Conf.* : Cassation, 22 juin 1857; — 6 mai 1859 (Pasicrisie B., 1857, p. 101; 1840, p. 467); — Cass. Fr., 5 avril et 18 mai 1825; — 4 juillet 1836; 5 décembre 1838 (Id., 1839, 1, 319); — 22 janvier 1839 (Id., 1839, 1, 82); — 18 novembre 1840 (Id., 1840, 2, 648); — 31 janvier 1842 (Id., 1842, 1, 727); — Rép. gén. du J. du Pal., V° *Testament*, n° 1714.

(2) V. Sur l'interprétation des testaments : Cass., 16 juillet 1852 (Pasicrisie, 1853, p. 450, et les notes 1 et 2). — V., au surplus, les règles générales d'interprétation établies en cette matière par la jurisprudence au Rép. gén. du J. du Pal., V° *Testament*, nos 1679 et suiv,

(3) V. *Conf.* : Cass. Fr., 28 août 1827.

(4) Jurisprudence constante.

(5) C'est une règle incontestable que les droits des époux sont régis par la législation de l'époque à laquelle le mariage a été contracté : mais la Cour d'appel a motivé sa décision moins sur cette règle générale que sur la volonté présumée de Von Kylmann, dont l'intention aurait été de donner à sa femme survivante l'usufruit tel qu'il est établi par les lois de son pays. C'est pourquoi la Cour ne s'est pas occupée de la question, assez intéressante d'ailleurs, de savoir si la circonstance que l'immeuble soumis à l'usufruit était situé dans un pays déjà régi par le Code civil au moment où l'usufruit a été constitué, ne pouvait pas exercer une influence sur les droits de l'usufruitière. « Quand il en serait ainsi, en thèse générale, dit l'arrêt d'appel, il faut présumer, dans l'espèce, que le baron Von Kylmann a voulu l'usufruit tel qu'il existait dans son pays; et il pouvait le faire, puisque la disposition du Code à laquelle il dérogeait par son acte de volonté (l'article 595), n'est pas d'ordre public. » — V. une décision analogue, Cass., 21 avril 1853 (Belg. Jud., XI, 723).

(6) Il en était de même dans l'ancienne Belgique. V. Cass. B., 21 avril 1853 (Id., XI, 723).

« Art. 5. — Je désire que ma femme, dans le cas où elle viendrait à décéder avant ma tante, la douairière Claire Von Kylmann, née Von Frantz, laisse à cette dernière l'usufruit viager de la campagne de Derendorf, si elle le juge convenable.

« Art. 6. — Je lègue à ma tante, la baronne Thérèse Von Eynatten, née Von Kylmann, les terres composant la ferme de Derendorf, telle qu'elle est actuellement louée à Pierre Küpper, et provenant aussi de la succession de ma mère, sous réserve de l'usufruit de ma femme. Les parties de cette ferme qui ne proviennent pas de la succession de ma mère, et qui ont été acquises pendant le mariage, seront déduites de cette donation. Cette donation sera caduque si ma tante Thérèse vient à décéder avant moi.

« Art. 7. — Dans la même confiance dans mon frère encore vivant ou dans ses enfants, ainsi que dans les enfants de ma sœur, la douairière Josèphe Von Ploennies, née baronne Von Kylmann, je lègue mes biens paternels et maternels, savoir : la seigneurie de Neuenhofen, la ferme de Lockes, située à Golsheim, mes emphytéoses et mes pêches dans le Rhin qui n'ont pas été vendues, etc.

« Celui qui voudrait attaquer la présente disposition pour un motif quelconque, par exemple parce qu'elle serait contraire aux testaments de mes père et mère ou à mon contrat de mariage, serait complétement exclu des biens dont j'ai disposé, et ce au profit de ma femme bien-aimée. »

La veuve Von Kylmann, en sa qualité d'héritière universelle de son mari, toucha une somme de 12,988 thalers, due au baron Von Kylmann pour prix d'immeubles qu'il avait recueillis dans la succession de sa sœur, la veuve Von Kervis, décédée en 1819.

Le 5 février 1838, elle loua pour neuf années au fermier Daners la terre de Neuenhofen, située sur la rive gauche du Rhin, dont elle était usufruitière, soit en vertu de son contrat de mariage, soit en vertu du testament du 31 janvier 1835. Ce bail fut renouvelé le 11 novembre 1845 pour une nouvelle période de neuf années.

La veuve Von Kylmann est décédée, le 12 juin 1849, alors que le bail avait par conséquent encore plus de cinq années à courir.

Les héritiers du baron Von Kylmann intentèrent contre le fermier Daners une action en déguerpissement, fondée sur ce que, tant d'après l'ancien droit coutumier du duché de Berg que d'après le droit romain, l'usufruitier ne peut louer le bien soumis à l'usufruit que jusqu'au jour de son décès, et qu'en conséquence le bail du fermier Daners avait, de plein droit, cessé au jour de la mort de la bailleresse.

Ils firent assigner en même temps les héritiers de la dame Von Hagens en restitution de tous les immeubles qui avaient appartenu en propre au baron Von Kylmann, ainsi que de la somme de 12,988 thalers avec tous les fruits et intérêts depuis le jour du décès de ladite dame. Cette dernière demande était fondée sur la qualité d'héritiers *ab intestat* des demandeurs, sur le contrat de mariage du 9 décembre 1808, sur l'art. 7 du testament prémentionné, du 31 janvier 1835.

Les héritiers Von Hagens soutinrent que le contrat de mariage du 9 décembre 1808 ne restreignait point le droit du baron J.-Th. Von Kylmann de disposer de ses propres paternels et maternels; que, par son testament du 31 janvier 1835, il avait expressément intitulé sa femme son *héritière universelle;* que *cette dernière* devait donc recueillir *toute* la succession de son mari, à l'exception des objets dont il avait autrement disposé dans ce testament; que les demandeurs n'étaient pas institués légataires par le testament; que, spécialement, l'art. 7 ne renfermait pas cette institution à leur profit; que cet article contenait plutôt une institution réitérée de la veuve Von Kylmann; qu'en tous cas, il ne contenait pas la désignation des légataires, et que, dès lors, le legs appartenait de droit à l'héritière universelle; que cette interprétation était confirmée par la clause pénale portée en l'art. 7; que le capital de 12,988 thalers, recueilli par Von Kylmann dans la succession de la dame Von Kervis, devait appartenir, dans tous les cas, à l'héritière universelle, parce que Von Kylmann n'en avait pas spécialement disposé, et que l'art. 7 du testament, s'il contenait des legs valables, ne faisait, au profit des demandeurs, que des legs à titre particulier.

Ceux-ci répliquaient que déjà dans les pactes nuptiaux des père et mère du défunt Von Kylmann, en date du 10 décembre 1777, il était ordonné que les immeubles resteraient dans la famille de leurs descendants; que le contrat de mariage de 1808 était une reproduction de cette disposition; que c'était en partant de ce point de vue que Von Kylmann avait nommé sa femme son héritière universelle dans le testament de 1835; que cela résulte des termes mêmes du testament, puisque, en instituant sa femme héritière universelle, le testateur dit, dans l'art. 2, « qu'elle aura les biens de la communauté, » en renvoyant à son contrat de mariage, et que, dans l'art. 3, il ajoute « qu'elle aura l'usufruit de tous les propres qu'il laisserait à son décès, » disposition qui refuse l'interprétation des défendeurs et qui prouve qu'il faut restreindre la portée de l'art. 2; que cette interprétation est confirmée par l'art. 4, par lequel le testateur donne à sa femme, à titre de legs, un propre de la succession de sa mère, et par l'art. 7, par lequel le testateur, après avoir rappelé sa confiance dans ses frère et neveux, lègue tous les objets y dénommés, sauf l'usufruit de sa femme; qu'il est vrai que, dans ce dernier article, le testateur n'a pas ajouté clairement qu'il lègue à ses frère et neveux les choses y désignées; mais que, en présence de son intention claire et manifeste, l'omission du mot *leur* est insignifiante; que les dispositions complémentaires du 18 octobre 1835 confirment cette intention; que la défunte, veuve Von Kylmann, ne l'avait jamais comprise autrement, puisque, dans son testament, très-étendu, elle n'avait disposé d'aucun des immeubles propres laissés par son mari; que, dans son bail avec Daners, elle avait agi en qualité d'usufruitière de la seigneurie de Neuenhofen.

Le fermier Daners contesta la demande des héritiers Von Kylmann, par le motif que, aux termes de l'art. 595 du Code civil, l'usufruitière avait le droit de consentir un bail de neuf ans; que déjà en 1808, époque du contrat de mariage, la ferme de Neuenhofen, sur la rive gauche du Rhin, avait été régie par le Code civil; que la question devait être décidée, d'après les lois de la situation de l'objet sur lequel l'usufruit avait été constitué, quand même cet usufruit serait régi, à cause de l'époque de sa constitution, par l'ancien droit coutumier ou par le droit romain; que, dans tous les cas, l'action en déguerpissement avait été prématurément intentée par les demandeurs, puisque, aux termes des art. 1011 et 1014 du Code civil, ils auraient dû d'abord demander la délivrance du legs contre l'héritière ou la légataire universelle.

Daners fit en même temps donner aux héritiers Von Hagens assignation en garantie contre l'action en déguerpissement; ceux-ci contestèrent l'obligation de garantie, par le motif que leur auteur n'avait jamais consenti un bail en qualité de propriétaire, mais seulement en qualité d'usufruitière; que le fermier n'avait donc pas ignoré avec qui il contractait; mais ils demandèrent acte de leur intervention éventuelle pour combattre l'action en déguerpissement, par le motif que les héritiers Von Kylmann n'avaient aucun droit sur la seigneurie de Neuenhofen, et, partant, aucune qualité d'agir.

Par jugement du 27 juillet 1850, le Tribunal de Dusseldorf, déclarant toutes ces causes communes, condamna les héritiers Von Hagens : 1° à restituer immédiatement aux demandeurs la ferme de Lockes, située à Golsheim, avec tous les accessoires et les fruits perçus depuis le jour du décès de la veuve Von Kylmann, née Von Hagens; 2° à leur remettre tous les titres et documents relatifs à cette ferme, et ceux relatifs aux emphytéoses, pêches et autres droits mentionnés dans le testament du 31 janvier 1835; 3° à payer aux demandeurs la somme de 12,988 thal. avec les intérêts depuis le jour de la demande en justice.

Sur l'action contre le fermier Daners, le Tribunal ordonna au défendeur de quitter immédiatement la seigneurie de Neuenhofen et le condamna à des dommages-intérêts pour avoir refusé de déguerpir. Les héritiers Von Hagens

furent condamnés aux dépens de leur intervention. Enfin, le Tribunal déclara non fondée l'action en garantie intentée par Daners contre les héritiers Von Hagens, le condamnant aux dépens de l'action en garantie.

La décision contre les héritiers Von Hagens était fondée sur les motifs invoqués par les demandeurs; celle sur l'action en déguerpissement était fondée sur ce que les demandeurs, légataires à titre particulier, avaient intenté l'action en délivrance du legs; qu'ils avaient donc qualité pour agir en déguerpissement; que la veuve Von Kylmann n'avait pas eu le droit de consentir un bail au delà du terme de sa vie, parce que ses droits d'usufruitière étaient régis par l'ancienne Coutume du duché de Berg et par le droit romain, bien que, à l'époque de la constitution de l'usufruit, la seigneurie de Neuenhofen fût déjà régie par le Code civil.

Le rejet du recours en garantie contre les héritiers de la veuve Von Kylmann était fondé sur ce que cette dernière n'avait jamais pris la qualité de propriétaire de la seigneurie de Neuenhofen; qu'elle l'avait louée en qualité d'usufruitière; que c'était au locataire à s'informer des droits de disposition que la bailleresse pouvait avoir en cette dernière qualité, et que l'on ne pouvait pas présumer qu'elle avait agi par dol.

Appel par les Von Hagens contre les Von Kylmann.

De son côté, Daners interjeta appel tant contre les héritiers Von Kylmann que contre les héritiers Von Hagens. Tout en maintenant les conclusions par lui prises en première instance, soit sur l'action principale, soit sur l'action en garantie, il concluait subsidiairement à ce qu'il fût décidé qu'il avait au moins le droit de continuer son bail jusqu'au 22 février 1850 et de faire la récolte de 1849. Il fondait cette conclusion sur ce que feu le baron Von Kylmann avait toujours loué la seigneurie de Neuenhofen pour neuf années et sur l'usage des lieux, avec offre de preuve.

La Cour de Cologne a rendu l'arrêt qui suit :

Arrêt. — « Attendu que les droits des intimés, héritiers Von Kylmann, tant à l'égard des appelants, héritiers Von Hagens, que de l'appelant Daners, dépendent de l'interprétation du testament du baron Von Kylmann, en date du 31 janvier 1835, et notamment de l'art. 7 de ce testament;

« Attendu que le premier juge a démontré qu'il résulte, tant des dispositions du testament même que du codicille du 18 octobre 1835, que, par l'art. 7 dudit testament, J.-F. Von Kylmann a voulu donner les objets qui y sont désignés, non pas à sa femme, mais aux enfants de sa sœur décédée et à son frère ou aux enfants de celui-ci; que cette interprétation, si elle avait besoin de confirmation, se trouverait confirmée par les documents que les intimés ont produits, notamment par la disposition du 10 décembre 1777, par laquelle les père et mère du testateur ordonnent que les biens qui écherront à leurs enfants seront conservés comme des fidéicommis de famille; que, conformément à cet acte de volonté, le testateur, dans son contrat de mariage, du 9 décembre 1808, ainsi qu'une de ses sœurs, la dame Von Kervis, dans son contrat de mariage du 27 octobre 1806, conçu en termes presque identiques, ont disposé qu'en cas de dissolution de leur mariage respectif sans enfants, les biens propres provenant de leurs successions paternelle et maternelle écherraient à leurs parents collatéraux; que ces dispositions expliquent suffisamment les mots par lesquels commence l'art. 7 de ce testament : « Dans « la même confiance dans mon frère, etc., » ainsi que la clause pénale à la fin de cet article, puisque le testateur voulait d'une part exprimer l'espoir que ses héritiers *ab intestat* respecteraient les dispositions qu'ils avaient faites dans les art. 4, 5 et 6 du testament à l'égard de deux propres, contrairement au vœu de ses père et mère, et d'autre part, menacer d'exclure complétement de la succession quiconque tenterait d'attaquer ces dispositions;

« Attendu que, pour que la dernière volonté de donner à quelqu'un soit valable et obligatoire, il ne suffit pas d'établir, même d'une manière incontestable, qu'elle a existé dans le chef du testateur et qu'elle a été indubitablement manifestée par lui, mais qu'il faut encore qu'elle soit exprimée dans un testament; que le juge peut donc seulement avoir pour mission d'interpréter les testaments, non de suppléer aux dispositions qu'ils renferment, alors même que ces suppléments seraient conformes à la volonté du testateur; mais que, dans l'interprétation des testaments, le juge n'est pas limité dans le choix des moyens qui peuvent servir à constater la volonté du testateur; qu'il est de principe que les testaments doivent être exécutés conformément à la volonté du testateur, à tel point qu'une disposition, même écrite dans le testament, est réputée non écrite lorsqu'il est prouvé que le testateur ne l'a pas voulu; que, dans l'espèce, il est suffisamment clair que le testateur n'a pas voulu donner à sa femme les biens énumérés dans l'art. 7 du testament, et que ses héritiers *ab intestat* y sont nommés d'une manière qui ne laisse pas de doute que c'est à eux que le testateur a voulu les donner; que le premier juge, en attribuant ce sens au testament, n'y a rien suppléé, mais qu'il a, à l'aide de l'interprétation, donné un sens complet à la phrase défectueuse et obscure par l'omission du mot *leur* avant le mot *lègue*, et que les mots par lesquels l'article commence, ainsi que ceux par lesquels il finit, désignent, d'une manière non équivoque, ceux qui y sont dénommés comme les légataires;

« Attendu, que l'action intentée par les intimés étant fondée en principe, il s'agit de déterminer à partir de quel jour les appelants sont tenus de restituer les fruits;

« Attendu qu'en supposant que les intimés ne peuvent être considérés que comme simples légataires à titre particulier, ils ne peuvent prétendre aux fruits des choses léguées qu'à compter du jour de la demande (art. 1014 du Code civil);

« Attendu que le premier juge a condamné les appelants à restituer les fruits à partir du jour du décès de la veuve Von Kylmann, leur auteur, et qu'il a fondé sa décision sur ce que la veuve Von Kylmann, quoique nommée héritière universelle dans l'art. 2 du testament, n'est en réalité et d'après la volonté du testateur, que *légataire à titre particulier*, et que c'est à ce titre qu'elle a recueilli les objets indiqués aux art. 2, 3 et 4 du testament, de manière que les intimés doivent être considérés comme les successeurs universels du baron Von Kylmann, en vertu de leur qualité d'*héritiers ab intestat;*

« Qu'il est vrai que l'emploi seul des termes *héritière universelle*, dont le testateur s'est servi dans l'art. 2 du testament en instituant sa femme, n'est pas décisif, puisqu'il résulte indubitablement des dispositions qui suivent que le testateur ne voulait donner à sa femme survivante que des objets spécialement désignés et qu'il ne voulait pas lui faire d'autres libéralités; notamment, qu'après avoir institué sa femme, le testateur énumère soigneusement et d'une manière toute spéciale tout ce qu'il veut lui laisser; qu'il confirme en général l'usufruit de ses propres que le contrat de mariage attribue à la femme survivante; qu'il ne donne la propriété que d'un seul de ses propres, en qualifiant expressément cette libéralité de donation rémunératoire pour les soins, l'affection et la fidélité que sa femme a toujours eus pour lui et les siens;

« Que ces dispositions excluent l'hypothèse que, par l'art. 2, le testateur ait réellement voulu instituer sa femme *héritière universelle* dans le sens légal du mot, puisqu'on ne pourrait pas concilier avec cette hypothèse la disposition par laquelle le testateur donne spécialement la propriété d'un seul de ses propres à sa femme, en qualifiant cette disposition de donation rémunératoire par la motiver vis-à-vis de ses héritiers *ab intestat;*

« Attendu que ces circonstances prouvent d'une manière décisive que, dans son testament, J.-Th. Von Kylmann voulait prendre pour base de ses dispositions de dernière volonté les stipulations contenues dans son contrat de mariage, et qu'il ne voulait étendre les avantages que ce contrat fait à sa femme qu'en y ajoutant le legs de la propriété d'un de ses propres personnels;

« Attendu que l'on objecte vainement qu'après avoir déjà institué sa femme héritière universelle, le testateur lui a donné encore spécialement la campagne de Derendorf, dans l'art. 4 du testament, afin d'avoir l'occasion d'exprimer, dans l'art. 5 suivant, le désir que ce bien fût plus tard donné en usufruit à sa tante, veuve Claire Von Kylmann, puisque la disposition de l'art. 5 aurait été pleinement intelligible sans le legs spécial de l'art. 4, et que l'on ne pourrait pas encore s'expliquer la manière dont le testateur qualifie ce legs et semble le justifier aux yeux de ses héritiers *ab intestat;*

« Attendu que si, d'après ce qui précède, la veuve Von Kylmann doit être considérée non pas comme héritière universelle, mais simplement comme légataire à titre universel, il s'ensuit que les héritiers *ab intestat* ont succédé au défunt, et que c'est à bon droit que le premier juge a adjugé aux intimés les fruits à partir du jour du décès de la veuve Von Kylmann, puisque l'art. 7 du testament ne pouvait pas avoir pour effet de les obliger à demander aux héritiers de cette dernière, conformément à l'art. 1014 du Code civil, la délivrance des biens désignés dans ledit art. 7, les intimés ayant été de plein droit, sauf l'usufruit de ladite veuve, saisis de ces biens à la mort du baron Von Kylmann;

« En ce qui concerne la somme de 12,988 thal. :

« Attendu que, indépendamment de la question de savoir si le jugement rendu par le Tribunal de Dusseldorf, le 18 juin 1839, entre les intimés et la veuve Von Kylmann, a décidé définitive-

ment que cette dernière n'avait que l'usufruit du capital et que la propriété en appartient aux intimés, la décision du juge *a quo* se justifie toujours par le motif que Théodore Von Kylmann n'a pas disposé dans son testament de la part qui lui revenait dans la succession immobilière de sa sœur, épouse Von Kervis; que, par conséquent, la propriété de cette part devait échoir à ses héritiers *ab intestat;*

« En ce qui concerne l'appel interjeté par Daners :

« Attendu, quant à la fin de non-recevoir consistant à dire que l'action en déguerpissement ne pouvait être intentée contre lui qu'après la demande en délivrance formée par les intimés contre les appelants, que cette exception est écartée par les mêmes motifs pour lesquels les intimés ne sont pas tenus d'agir contre les appelants en délivrance du legs, conformément à l'art. 1014 du Code civil;

« Attendu, quant au fond, qu'il y a lieu d'examiner si, en vertu de son usufruit, la veuve Von Kylmann avait le droit de passer au fermier Daners le bail qu'il invoque; en d'autres termes, si les art. 595 et 1429 du Code civil sont applicables à l'espèce;

« Attendu que Daners et les héritiers Von Hagens, appelés en garantie, prétendent à tort que l'usufruit de la ferme de Neuenhofen, que le testament dont il s'agit a conféré à la veuve Von Kylmann, doit être régi par le Code civil; que l'art. 5 dudit testament déclare expressément que la veuve Von Kylmann aura l'usufruit des biens paternels et maternels à délaisser par son mari, conformément au contrat de mariage du 9 décembre 1808; qu'il est évident que cette disposition ne fait que confirmer l'usufruit constitué par le contrat de mariage et qu'il faut par conséquent juger l'étendue de ce droit d'après les lois en vigueur à l'époque où il a été constitué;

« Attendu que l'appelant soutient à la vérité que la ferme de Neuenhofen, étant située sur la rive gauche du Rhin, où le Code civil, publié déjà avant 1808, était en vigueur, l'usufruit constitué sur cette ferme en 1808 doit donc être, d'après le principe de l'art. 5 du Code civil, régi par la loi de la situation de l'immeuble, et non d'après la Coutume du duché de Berg, ni d'après le droit romain;

« Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, en thèse générale, les questions de savoir si l'étendue des droits compétents à celui qui a une servitude personnelle doit être déterminée d'après le statut réel, et s'il ne faut pas, dans tous les cas, juger les droits patrimoniaux des époux d'après le statut personnel du mariage, il faut présumer dans l'espèce que, lorsque J.-Th. Von Kylmann, par le contrat de mariage du 9 décembre 1808, assurait à sa future épouse l'usufruit de ses biens personnels, il avait en vue l'usufruit tel qu'il est défini par l'ancien droit; qu'aucune disposition du Code civil ne s'opposait à ce que les parties constituassent l'usufruit dans ces limites, et qu'en le faisant elles ne dérogeaient à aucune disposition d'ordre public, et ne contrevenaient pas à l'art. 6 dudit Code; que par conséquent leur volonté doit être exécutée;

« Attendu que, d'après le droit romain, L. 9, § 1er, D., *Locati conducti,* 19, 2, qui, à défaut d'une règle particulière de la Coutume de Berg, formait l'ancien droit en cette matière, il est incontestable que le bail consenti par l'usufruitier finit à la mort de ce dernier; que cette règle, résultant du droit réel du propriétaire et de l'absence de tout lien d'obligation entre lui et le locataire, est reconnu en droit romain sans aucune exception, et qu'elle ne peut pas être arbitrairement restreinte par des considérations d'équité ou d'intérêt d'agriculture;

« Attendu qu'il suit de là que les conclusions prises par l'appelant Daners contre les intimés ne sont pas fondées, et que la preuve par lui offerte est irrelevante;

« En ce qui concerne la demande en garantie et l'appel formés par Daners contre les héritiers Von Hagens :

« Attendu que tout contractant est tenu d'exécuter l'obligation qu'il a contractée et qu'il doit réparer le dommage qu'il a causé à son créancier pour l'inexécution de son engagement, sans qu'il soit nécessaire, ainsi que le dit erronément le premier juge, que l'inexécution soit le résultat du dol du débiteur;

« Attendu que c'est également à tort que, dans les circonstances de la cause, le premier juge a décidé que Daners aurait dû s'informer de l'étendue des droits de la bailleresse, puisque cette dernière elle-même n'avait pris dans le contrat de bail que la qualité d'usufruitière, en vertu de son contrat de mariage et du testament de son mari;

« Attendu que la bailleresse, qui était en possession desdits actes, devait elle-même connaître l'étendue de ses droits et notamment qu'elle ne pouvait donner un bail plus long que sa vie; que les droits de l'appelant, demandeur en garantie, sont fondés sur le renouvellement pur et simple et sous condition du bail pour une période de neuf ans; que l'on peut avec d'autant moins de raison soutenir que, en déclarant simplement et d'une manière générale sa qualité d'usufruitière en vertu de son contrat de mariage et du testament de son mari, la bailleresse ait assez fait pour avertir le fermier de ses droits et ait mis un obstacle à ce que le renouvellement pur et simple de son bail, pour une période de neuf ans, pût fournir au fermier le fondement de son action en garantie; que, d'après le Code civil, sous l'empire duquel le bail primitif a été passé et renouvelé, l'usufruitier peut effectivement faire un bail de neuf ans et éventuellement obliger le propriétaire au delà du temps de la durée de l'usufruit;

« Attendu que, en déclarant d'une manière générale qu'elle était usufruitière en vertu de son contrat de mariage et du testament de son mari, la bailleresse n'informait aucunement le fermier que le principe de son usufruit remontait à l'ancien droit et que son étendue devait être jugée d'après l'ancien droit;

« Attendu que, si la demande en garantie contre les appelants au principal est fondée, c'est sans grief que le premier juge les a condamnés aux dépens de l'action en déguerpissement intentée contre lui par les intimés;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement *a quo,* en ce qu'il a rejeté comme non fondée la demande en garantie formée par Daners; condamne les appelants au principal à payer à ce dernier tous les dommages éprouvés, y compris le gain dont il a été privé par suite de la cessation de son bail du 11 novembre 1845 et de l'action en déguerpissement intentée contre lui; condamne les appelants aux dépens du procès; met, au surplus, l'appel à néant; confirme, etc. »

Les héritiers de la veuve Von Kylmann se sont pourvus en cassation : 1° contre les héritiers du baron Von Kylmann, en ce que l'arrêt les avait condamnés à payer à ces derniers la somme de 12,988 thalers et à leur restituer les fruits à compter du jour du décès de la veuve Von Kylmann, et en ce qu'il avait ordonné le déguerpissement immédiat du fermier Daners; 2° contre Daners, en ce qu'ils avaient été condamnés à la garantie envers ce dernier et à tous les dépens.

Cinq moyens furent proposés.

Premier moyen. — Violation et fausse application des art. 893, 895, 967, 970, 1002, 1003, 1006, 1008 et 1353 du Code civil, et excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que, par le testament du 31 janvier 1833, la veuve Von Kylmann n'avait pas été instituée héritière universelle et qu'il avait admis une succession *ab intestat* à côté de l'héritier testamentaire.

Toute disposition de dernière volonté qui a la forme du testament est valable, sous quelque dénomination qu'elle ait été faite, disent les articles cités. La disposition par laquelle la veuve Von Kylmann a été instituée réunit tous les caractères d'un legs universel, d'après la définition de l'article 1003 du Code civil. Tous les biens dont le testateur n'a pas spécialement disposé appartiennent donc à cette veuve (Code civil, art. 1006). Lorsque les termes et le sens du testament sont clairs et non équivoques, il n'est pas permis de les rendre douteux, eu égard à d'autres circonstances qui ne peuvent établir que des présomptions de l'homme et que proscrit l'art. 1353 du Code civil. *Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio,* dit la L. 25, § 1er, D., *de Legatis,* III, liv. 32.

Les répétitions inutiles qui se trouvent dans le testament s'expliquent aisément de la part d'un homme qui n'avait aucune connaissance du droit et qui était toujours soucieux de ne pas avoir suffisamment exprimé sa pensée. Cette considération réfute l'argumentation de l'arrêt attaqué. Si le testateur n'eût pas voulu instituer sa femme légataire universelle, l'art. 7 du testament aurait été complétement inutile.

Quand au codicille du 18 octobre, il prouve seulement que le testateur n'a voulu donner à ses héritiers *ab intestat* que certains biens déterminés, et puisque cet acte ne fait aucune mention du capital de 12,988 thalers provenant de la succession de la veuve Von Kervis, c'est sans droit que la Cour d'appel l'a adjugé aux héritiers *ab intestat.*

Le défendeur en cassation répondait qu'il ne s'agit pas d'une question de droit, mais d'une question de fait, de savoir si la Cour d'appel a bien établi les faits. L'arrêt dénoncé n'interprète aucune des lois alléguées autrement que ne le fait le demandeur en cassation, mais son interpréta-

tion de la volonté du testateur diffère de celle des demandeurs; elle fait prévaloir l'esprit sur la lettre du testament. Mais l'interprétation de la volonté du testateur appartient souverainement au juge du fond.

Deuxième moyen. — Violation et fausse application des lois indiquées sous le premier numéro, et, en outre, des art. 524, 1011, 1014, 1015, 549, 550 et 2268 du Code civil.

Ce moyen est une conséquence du premier. Si les défendeurs en cassation ne sont que légataires à titre particulier, ils ne pouvaient obtenir la restitution des fruits que depuis le jour de la demande. Mais en supposant même que la veuve Von Kylmann fût seulement légataire à titre universel, encore ses héritiers ne pouvaient-ils pas être condamnés à restituer les fruits à compter du jour du décès de leur auteur. Ils étaient en tous cas possesseurs de bonne foi et acquéraient les fruits (Code civil, art. 549 et 550), et leur bonne foi est présumée (art. 2268).

Troisième moyen. — Les demandeurs proposent ce moyen en leur qualité d'intervenants au procès soutenu par les défendeurs contre Daners. Il consiste dans la violation et la fausse application des art. 2, 3, 6, 595, 1014, 1429 et 1430 du Code civil, de la L. 9, § 1er, D., *Locati conducti*, 19, 2, et de la loi du 30 ventôse an XII. Si la veuve Von Kylmann était légataire universelle et les défendeurs en cassation légataires à titre particulier de la terre de Neuenhofen, il est évident que ces derniers ne pouvaient agir en déguerpissement contre le fermier qu'après avoir obtenu la délivrance par la légataire universelle ou ses successeurs (Code civil, art. 1014).

Mais, au fond, le bail est valable pour tout le temps pour lequel il a été contracté. Car s'il est vrai que le *droit à l'usufruit*, l'usufruit lui-même et les droits qu'il confère ne peuvent pas être jugés d'après les lois en vigueur en 1808, mais seulement d'après la législation sous laquelle il est ouvert, l'usufruit s'est ouvert sous le Code civil, d'après lequel l'usufruitière peut faire un bail de neuf ans. L'usufruit établi sous les anciennes Coutumes doit être assimilé à un usufruit qui aurait été légué sous l'empire de l'ancien droit, mais dont le legs se serait ouvert sous le Code civil; personne ne soutiendra, dans ce cas, qu'il sera régi par l'ancien droit. Ce qui rend cette assimilation parfaite, c'est que, d'après l'ancien droit du duché de Berg, le contrat de mariage peut être changé pendant le mariage. L'usufruit dont il s'agit doit donc être considéré comme s'il eût été constitué sous le Code civil.

L'arrêt attaqué a, en outre, violé l'art. 3 du Code civil. D'après cet article, les immeubles sont régis par les lois de la situation; la terre de Neuenhofen est située sur la rive gauche du Rhin, où le Code était déjà publié en 1808 et où la loi du 30 ventôse an XII avait aboli l'ancienne législation. Il fallait donc appliquer à l'espèce des dispositions du Code civil; car les servitudes personnelles (l'usufruit, l'usage et l'habitation), dont l'objet est une chose immobilière, de même que les servitudes réelles, sont régies par la loi de la situation de l'immeuble sur lequel elles ont lieu (*lex rei sitæ*). Le contrat de mariage des époux Von Kylmann ne déroge en aucune manière aux droits que la loi de la situation de l'immeuble donne à l'usufruitier.

Le défendeur répondait que ce n'est pas le Code civil, mais le titre sur lequel repose l'usufruit qui doit servir de base pour en déterminer l'étendue. D'après la Coutume du duché de Berg et le droit romain, sous l'empire desquels les pactes nuptiaux ont été faits, l'usufruitier ne peut pas louer pour un terme dépassant sa vie. Le testament n'a fait que confirmer l'usufruit constitué par le contrat de mariage; c'est donc ce contrat qui contient le principe générateur de l'usufruit. Il importe peu que l'usufruit ne se soit ouvert que sous l'empire du Code civil, la loi n'ayant point d'effet rétroactif. La situation de la terre de Neuenhofen sur la rive gauche du Rhin est sans influence sur la décision de la question, parce que, en l'absence d'une disposition prohibitive, les parties pouvaient déroger à la loi du lieu de la situation. La Cour d'appel a décidé en fait que le baron Von Kylmann n'a conféré l'usufruit à sa femme que dans les limites déterminées par l'ancien droit.

Quatrième moyen. — Violation des L. 12, § 2; 15, § 5; 27, § 1er, D., *de Usufructu et quemadmodum quis utatur fruatur*, 7, 1, et des art. 1756, 1743, 1748 et 1774 du Code civil. Quand même il serait vrai que la durée du bail doit être jugée d'après les règles de l'ancien droit, l'arrêt ne pouvait pas condamner le fermier au déguerpissement immédiat au jour du décès de la veuve Von Kylmann. Les lois citées donnent à l'usufruitier le droit de louer les biens soumis à l'usufruit, et par conséquent aussi le droit de les louer conformément à ce qu'exige la nature particulière des biens, spécialement de louer un bien rural pour le *minimum* du temps qui est nécessaire, afin que le fermier recueille les fruits de l'héritage affermé. Or, ce *minimum*, pour un fonds rural, est une année. Il s'ensuit que, si le bail finit pendant la période pour laquelle il a été fait, le propriétaire est au moins obligé de respecter le bail jusqu'à ce que l'année courante soit expirée, ainsi que le dit Voet, *ad Pand.*, liv. VII, tit. 1er, n° 32, en traitant la question dont il s'agit ici : « *Quod tamen in agris ædibusque apud nos eo temperamento accipiendum videtur, ut non protinus intempestivo tempore conductor excedere jubeatur, sed prævia matura denunciatione, spatioque congruo.* »

Les art. 1756, 1743, 1748 et 1774 du Code civil sont d'accord avec cette règle. Dans des cas analogues à celui dont il s'agit dans l'espèce, le propriétaire ne peut expulser le fermier qu'en l'avertissant dans le délai fixé par l'usage des lieux pour les congés. Le bail d'un fonds rural fait sans une durée déterminée est censé avoir été fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille les fruits du fonds affermé (Code civil, art. 1774). D'après ces règles, le bail passé par l'usufruitière n'aurait dû finir qu'à l'expiration de l'année suivant celle où le congé aurait été donné.

Réponse du défendeur : Tout ce qui vient d'être dit s'applique au cas où le bailleur est propriétaire d'un fonds loué; le bail consenti par l'usufruitier est régi par l'adage : *Resoluto jure concedentis resolvitur jus concessum;* il doit donc cesser avec l'usufruit.

Cinquième moyen. — Violation et fausse application des art. 1134, 1135, 1136, 1146, 1147 et 1148 du Code civil, de l'art. 95 des anciens statuts des duchés de Juliers et de Berg, et de la L. 9, § 1er, D., *Locati conducti*, 19, 2, en ce que l'arrêt attaqué a admis l'action en garantie du fermier Daners. La bailleresse a loué en qualité d'usufruitière, en vertu de son contrat de mariage et du testament de son mari; elle a donc fait ce qu'elle devait faire pour éclairer le fermier sur sa véritable position; et s'il restait des doutes à ce dernier, c'était à lui à s'informer des droits de l'usufruitière. Le locataire ne peut pas se prévaloir de sa propre négligence pour en tirer des droits contre la bailleresse; cela serait contraire aux art. 1135 et 1147 du Code civil. Les dommages-intérêts ne peuvent être demandés que lorsque l'inexécution du contrat provient de la faute du débiteur, et non lorsque le contrat est resté inexécuté par suite d'un cas fortuit. Le décès de l'usufruitière est un événement qui, dans l'espèce, doit être assimilé à un cas fortuit qui a empêché l'exécution de l'obligation. C'est là le sens de la L. 9, § 1er, D., *Locati conducti*, 19, 2; le bailleur ne doit des dommages-intérêts au locataire que lorsqu'il l'a trompé. La Cour d'appel en jugeant autrement, a donc violé les articles ci-dessus allégués.

Le défendeur répondait :

L'arrêt attaqué a jugé en fait que, par leur contrat de mariage de 1808, les époux ont voulu se donner, en cas de survie, l'usufruit conformément à l'ancien droit; tout ce qu'il y a donc à examiner, c'est de savoir s'il a violé les dispositions de l'ancien droit. L'usufruitier pouvait louer, l'arrêt le reconnaît. Mais pouvait-il louer au delà du terme de sa vie? Non; les L. 54, D., *de Regulis juris*, 50, 17, et L. 9, § 1er, D., *Locati conducti*, sont formelles, et l'arrêt, en jugeant comme il l'a fait, n'a pas violé ces lois. L'arrêt juge en fait que, en laissant ignorer au fermier Daners l'étendue des droits de l'usufruitière, cette dernière avait commis une négligence et que le fermier, en ne s'informant pas davantage des droits de la bailleresse, n'avait commis aucune faute. La Cour, en décidant ainsi en fait, n'a violé

aucune loi, et, par le même motif, elle n'a pas violé les articles 1134 et 1135 du Code civil; elle déclare en fait qu'il y avait faute, de la part de la veuve Von Kylmann, à accorder purement et simplement un bail de neuf ans et que ses héritiers sont par conséquent responsables. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que c'est en comparant entre elles les différentes dispositions du testament de Jean-Théodore Von Kylmann, en date du 31 janvier 1835, et en discutant leur caractère, que la Cour d'appel a constaté, en fait, que le testateur, bien que, dans l'art. 2 dudit testament, il ait appelé sa femme son héritière universelle, n'a voulu donner à cette dernière que les avantages spécialement énumérés dans le même testament;

« Qu'en recherchant ainsi la volonté du testateur dans les dispositions mêmes du testament, en l'établissant sur les éléments qu'elles offrent, le juge du fond n'a pas employé des moyens d'interprétation repoussés par la loi, ni refusé d'attribuer son effet légal à une disposition claire et évidente de dernière volonté;

« Que cette décision en fait, qui échappe à la censure de la Cour de cassation, devait nécessairement produire l'effet légal d'attribuer aux héritiers *ab intestat* du testateur tous les biens dont il avait le droit de disposer et dont il n'avait pas disposé au profit d'autres personnes;

« Que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a adjugé aux héritiers *ab intestat*, défendeurs en cassation, le capital provenant de la succession de la veuve Von Kervis, ainsi que les biens paternels et maternels dont le testateur n'a pas disposé, dans son testament, au profit d'autres personnes;

« Attendu que, si les héritiers *ab intestat* ont été appelés à quelques-uns de ces biens, à la fois en vertu d'une disposition du testament et en vertu de leur droit de succéder *ab intestat*, ce concours de deux titres d'acquisition ne pouvait leur imposer l'obligation de demander à qui que ce fût la délivrance des biens dont ils avaient été saisis de plein droit en qualité d'héritiers *ab intestat*, au moment du décès du baron Von Kylmann, d'après l'art. 1004 du Code civil;

« Qu'il est évident surtout qu'ils ne pouvaient être tenus de demander la délivrance à un légataire à titre universel, lequel est lui-même tenu de demander la délivrance aux héritiers *ab intestat*, puisque la réunion des deux qualités de légataire et d'héritier *ab intestat* dispense de l'obligation de demander la délivrance;

« Attendu que c'est seulement en qualité d'usufruitière que la veuve Von Kylmann détenait les biens propres de son mari dont il vient d'être fait mention, et que les demandeurs en cassation ont continué cette détention en qualité d'héritiers de l'usufruitière, au même titre et à la même charge de restitution que leur auteur;

« Que le testament de J.-Th. Von Kylmann n'est pas pour les demandeurs en cassation un titre translatif de propriété de ces biens, dans le sens de l'art. 550 du Code civil, et que, dès lors, ceux-ci ne peuvent en aucune manière être considérés comme ayant eu une possession en vertu de laquelle ils auraient pu acquérir les fruits;

« Attendu que les fruits de la chose soumise à l'usufruit appartiennent au propriétaire à partir du décès de l'usufruitier, et que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué les a adjugés aux héritiers *ab intestat* du baron Von Kylmann, à compter du décès de la veuve de ce dernier; qu'il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens de cassation ne sont pas fondés;

« Attendu qu'il résulte également de ce qui précède que les héritiers *ab intestat* du baron Von Kylmann n'étaient pas dans la nécessité de demander à un autre ayant-droit la délivrance de la terre de Neuenhofen avant de pouvoir intenter l'action en déguerpissement contre le fermier Daners;

« Attendu que la Cour d'appel a établi que l'usufruit de cette terre n'a pas été légué à la veuve Von Kylmann par le testament du 31 janvier 1835, mais qu'il a été attribué à l'époux survivant par le contrat de mariage du 9 décembre 1808, lequel contrat n'a pas été modifié pendant le mariage (7);

« Attendu que cet usufruit contractuel, de même que tous les droits établis entre époux par les conventions matrimoniales ou par les statuts qui y suppléent, doit être régi uniquement par les lois sous l'empire desquelles le mariage a été contracté et l'usufruit stipulé, sans égard à l'époque où il s'est ouvert;

« Que, ni d'après l'ancienne Coutume du duché de Berg, ni d'après le droit romain qui la complète, l'usufruitier n'a le droit de disposer au delà du terme de sa vie des fruits de la chose sujette à l'usufruit, en la donnant à bail;

« Attendu que la circonstance que la terre de Neuenhofen est située sur la rive gauche du Rhin, où, d'après les lois qui y étaient en vigueur en 1808, l'usufruitier pouvait faire un bail de neuf ans, est sans influence sur les droits de l'usufruit, conventionnellement restreints, de la veuve Von Kylmann, puisque, s'il est vrai, en thèse générale, que les servitudes personnelles doivent être jugées d'après la loi de la situation de l'immeuble, on peut déroger à cette loi par des conventions, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prohibitives de cette même loi;

« Attendu que le soutènement des demandeurs en cassation, consistant à dire que la Cour d'appel ne pouvait pas ordonner le déguerpissement immédiat du fermier et qu'elle aurait dû maintenir le bail au moins jusqu'à l'expiration de l'année courante, est dénué de toute base légale;

« Que notamment les art. 1736, 1745, 1748 et 1774 du Code civil, invoqués par les demandeurs, ne s'appliquent qu'aux baux consentis par le propriétaire et non pas aux baux passés par l'usufruitier, et qu'il serait contraire aux principes d'attribuer aux héritiers de l'usufruitier un droit plus étendu de disposer de la chose soumise à l'usufruit qu'à l'usufruitier lui-même;

« Qu'à cet égard l'arrêt attaqué n'a donc violé aucune loi;

« Attendu que le bail entre la veuve Von Kylmann et le défendeur en cassation, Daners, a été passé sous le Code civil, et qu'il a été décidé en fait par le juge du fond qu'il n'a pas été établi que Daners ait connu la restriction du droit de l'usufruitière et que ce soit par sa faute qu'il l'ait ignorée;

« Que le décès de la bailleresse, arrivé pendant la durée du bail, ne peut pas être considéré comme un cas fortuit qui, aux termes de l'art. 1148 du Code civil, dispense de l'obligation de payer des dommages-intérêts en cas d'exécution de l'obligation; mais que ce décès est un événement par suite duquel l'obligation du défunt passe à ses héritiers, conformément à l'art. 1122 du Code civil;

« Attendu que, d'après les art. 1719 et 1747 du Code civil, le bailleur est obligé de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail ou de lui payer des dommages-intérêts, et que, dès lors, l'arrêt attaqué, en appliquant ces règles à la contestation pendante entre les demandeurs en cassation et le défendeur Daners, n'a violé aucune des lois indiquées sous les cinq moyens de cassation;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc. » (Du 14 décembre 1852.)

(7) D'après plusieurs anciennes Coutumes et le droit commun en vigueur dans presque toute la Prusse de la rive droite du Rhin (Preussisches landrecht), le contrat de mariage peut être changé pendant le mariage.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

TESTAMENT. — PREUVE DE CONVENTION CONTRAIRE. — RECEVABILITÉ. — CONVENTION SUR SUCCESSION FUTURE. — DOL. DEMANDE NOUVELLE.

C'est dans le testament même qu'on doit rechercher quelle a été la volonté du testateur.

Par suite, est inadmissible la preuve de l'existence, entre le testateur et les institués, d'une convention destructive du testament.

Pareille convention serait, d'ailleurs, nulle comme formant une stipulation sur une succession future, ou un mode de disposer de ses biens à titre gratuit non reconnu par la loi.

Constitue une demande nouvelle l'allégation faite pour la première fois en instance d'appel, que la volonté insérée au testament est le résultat du dol des légataires.

N'importe que, pour justifier la demande d'admission à preuve de la convention alléguée, on ait soutenu devant les premiers juges que le refus par les légataires d'exécuter cette convention constituait un dol dont la preuve est toujours admissible.

En effet, d'un côté, le dol est allégué comme ayant présidé à la confection *du testament, de l'autre, comme en ayant vicié* l'exécution.

(DE KEPPER ET CONSORTS C. SMET ET CONSORTS.)

Arrêt. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par De Kepper, fondée : 1° sur le défaut de qualité dans le chef des intimés; 2° sur leur reconnaissance dans son chef de la qualité de notaire instrumentant, exclusive de celle qu'ils entendent lui attribuer; 3° sur leur défaut d'intérêt :

« Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, que les intimés n'ont pas intenté leur action contre les appelants, soit comme légataires universels, soit comme simples fiduciaires, soit comme exécuteurs testamentaires ordinaires, pouvant accepter ou répudier le mandat du défunt, mais qu'ils leur ont attribué la qualité

de mandataires liquidateurs, à pouvoirs illimités, contractuellement obligés à réaliser, liquider et distribuer toute la succession aux ayants droit; que ce n'est donc pas une action dérivant uniquement de leur qualité d'héritiers ou de la succession que les intimés ont formée, mais une action dérivant d'une convention prétendûment intervenue entre le défunt et les appelants, dont la recevabilité, comme le fondement, dépend de l'existence et de l'efficacité de la convention vantée; qu'il ne suffit pas, dès lors, pour faire décider que les intimés, qui soutiennent que De Kepper s'est contractuellement obligé de leur remettre l'excédant de la liquidation, n'ont pas même qualité pour demander en justice l'exécution de son contrat, d'alléguer soit sa renonciation, soit que les légataires universels restent seuls saisis des droits et actions de la succession, aussi longtemps que le legs n'est pas annulé;

« Attendu, en ce qui concerne le second moyen, que les faits et circonstances allégués par De Kepper ne sont pas de nature à devoir en faire induire la reconnaissance, de la part des intimés, de la validité de la renonciation faite par lui; que la qualité de notaire instrumentant n'est pas nécessairement exclusive de celle qu'ils lui attribuent, à savoir la qualité de mandataire liquidateur; que, d'ailleurs, cette reconnaissance ne pourrait leur nuire que pour autant qu'il serait établi, ce qui n'est pas, qu'à l'époque où ils ont posé les faits dont on veut la faire résulter, ils connaissaient déjà les faits sur lesquels ils appuient leur action;

« Attendu, en ce qui concerne le troisième moyen, que la convention vantée par les intimés, à l'appui de leur action, imposerait, si son existence et son efficacité étaient admises, les mêmes obligations à De Kepper qu'à Bokland et à Pilaet, et qu'ils ont en conséquence autant d'intérêt à faire valoir leur action contre De Kepper, qu'ils en ont à la faire valoir contre les deux autres appelants;

« Qu'il suit de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par De Kepper ne sont pas fondées, et qu'il s'en suit ultérieurement que, dans l'état de la cause, aux époques respectives des 17 juin 1852 et 15 décembre 1853, l'interrogatoire sur les faits et articles contenus en la requête, présentée par les intimés, a pu être ordonné, et qu'il n'y avait pas lieu à le mettre purement et simplement hors de cause, tant et aussi longtemps qu'il n'avait pas été statué sur la réalité, la validité et l'efficacité de la convention alléguée, ainsi que sur le mérite de sa renonciation;

« Qu'il s'en suit encore que De Kepper n'a pas eu de juste motif de refuser de repondre aux faits sur lesquels l'interrogatoire avait été ordonné;

« Attendu qu'il n'était pas davantage fondé à refuser de répondre aux faits, autres que ceux contenus dans la requête, sur lesquels le juge, en déclarant qu'il lui posait ces questions à la demande de la partie demanderesse, l'a interrogé d'office; qu'en effet, aux termes de l'art. 333 du Code de procédure civile, la partie doit répondre aux faits sur lesquels le juge l'interroge d'office; que le juge interrogateur a la faculté de recueillir les renseignements dont il peut avoir besoin là où il le trouve convenir, et qu'en faisant usage des notes, questions et autres éléments fournis par une partie, il s'approprie ces éléments dans l'intérêt de la vérité et de la justice; qu'en conséquence, aucun grief n'a été infligé à De Kepper par les jugements des 17 juin 1852 et 15 décembre 1853 dont il a relevé appel;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par les appelants Bokland et Pilaet :

« Attendu que, pour écarter l'action dont il s'agit, basée sur une prétendue convention dont l'exécution est demandée, il ne suffit pas pour les appelants d'alléguer leur qualité de légataires, mais que, pour y parvenir, ils doivent, comme ils l'ont fait par leurs conclusions subsidiaires, en contester l'existence, ou la faire déclarer illicite, irrégulière ou inopérante;

« Au fond, tant en ce qui concerne les conclusions de De Kepper que celles de Bokland et Pilaet :

« Attendu que, par testament mystique portant la date du 13 septembre 1845, feu De Schryver a disposé comme suit : *verders noeme en instituere ik voor myne eenige en universele erfgenaemen ter uitsluiting van alle andere de heeren J.-B. De Kepper, notaris, residerende en woonachtig te Hamme, Carolus-Ludovicus Bokland, notaris, residerende en woonachtig te Nieuwkerken* (Waes) *en Maximilianus Pilaet, zaekwaernemer, woonende te Thielrode, op last van binnen den tyd van twee eerste komende jaren te rekenen mynen sterfdag, te betaelen vry van successie regten of andere lasten : 1° aen* etc.;

« Attendu que cette disposition de dernière volonté, dictée par une personne dont la capacité pour la faire n'est pas contestée, revêtue des formes prescrites par la loi, conçue en termes clairs et formels, non susceptible d'équivoque ou d'ambiguïté, et le testament ne contenant, d'ailleurs, aucune disposition qui pourrait rendre douteuse ou incertaine l'intention si formellement exprimée par le testateur, doit sortir ses effets à moins qu'il ne fût établi qu'elle constituerait une fraude à une loi prohibitive, ou qu'elle serait nulle comme ne contenant pas l'expression libre du testateur, mais qu'elle serait le fruit de manœuvres, suggestions et captations doleuses;

« Attendu qu'il n'a pas été allégué que la prédite disposition aurait pour but de contrevenir à une loi prohibitive quelconque;

« Attendu que, devant le premier juge, les intimés n'ont pas davantage demandé à ce que cette disposition fût déclarée nulle comme étant le résultat de manœuvres et suggestions doleuses; mais qu'ils se sont bornés à demander à ce qu'il fût déclaré pour droit que De Kepper, Bokland et Pilaet n'ont, en réalité, d'autre qualité que celle de mandataires liquidateurs de la succession; se voir, par suite, condamner à rendre compte de toutes les forces, recettes et dépenses de la succession, et à remettre et laisser suivre aux demandeurs leur part et portion virile sous déduction des émoluments qui pourraient leur être dus et dont la quotité sera convenue sinon arbitrée par le Tribunal; et que, modifiant sur ce point leur demande primitive, les intimés ont, par leurs conclusions subséquentes des 30 juillet 1852 et 17 janvier 1854, soutenu que le défunt n'avait, par son testament susrappelé, voulu disposer que des sommes et valeurs exprimées dans les legs particuliers, sans disposer du surplus de sa succession; que ce surplus devait, dès lors, être remis aux héritiers du sang; et, s'attribuant cette qualité, ils ont conclu à ce que l'intégralité de la succession, déduction faite des legs particuliers et des frais, leur fût remise;

« Attendu que, à l'appui de leur demande, les intimés ont allégué, d'une part, que De Schryver n'avait pas eu la volonté d'attribuer sérieusement aux appelants la qualité de légataires universels et les effets de cette qualité; que son intention, comme la leur, n'avait été autre que de leur assurer, sous la forme d'un legs universel, la liquidation pleine et entière, et avec les pouvoirs les plus étendus, de tout l'actif et passif de sa succession; que, en opposition à cette volonté du défunt, les appelants veulent s'attribuer la succession de celui-ci en qualité de légataires universels et sérieux, et que cette usurpation constitue un abus, une fraude et un dol; et, d'autre part, que les trois appelants s'étaient engagés, vis-à-vis de De Schryver, à distribuer l'excédant de la liquidation de sa succession, soit aux parents désignés dans le testament, d'après l'exploit introductif d'instance, soit aux parents appelés par la loi, d'après les conclusions subséquentes des intimés;

« Attendu que, aux fins d'établir leurs soutènements, les intimés ont articulé divers faits sur lesquels les appelants ont été interrogés, soutenant que, au moyen des réponses données, des réticences et des refus de répondre sur certains faits contenus en la requête, et sur les questions faites d'office par le juge, et au moyen des présomptions résultant des faits et circonstances de la cause, leursdits soutènements se trouvaient suffisamment justifiés, demandant, pour le cas où la preuve ne serait pas trouvée suffisante, à pouvoir établir, même par témoins, tous les faits contenus en la requête, tant ceux sur lesquels les appelants ont été interrogés d'office, que ceux qu'ils ont ultérieurement articulé par leur exploit en date du 17 mai 1854;

« Attendu qu'il y a lieu conséquemment à décider si la preuve qu'on soutient dès à présent être faite, et que, si elle ne l'est pas, on offre de subministrer ultérieurement, est relevante;

« Attendu que le premier soutènement tend à établir l'existence d'une dernière volonté non écrite, différente de la dernière volonté écrite dans un testament régulier et contenant des dispositions claires, précises et concordantes et ne cachant aucune fraude à la loi;

« Attendu que c'est dans le testament même qu'on doit rechercher quelle a été la volonté du testateur; que, si les dispositions du testament paraissent obscures ou inconciliables, les juges doivent les interpréter ou les déclarer nulles, en consultant l'acte et d'après leurs lumières et leur conscience, mais qu'on ne peut faire résulter de conjectures, présomptions et preuve testimoniale, y eût-il même un commencement de preuve par écrit, une disposition dont aucun germe n'existe dans le testament, qui aurait pour objet de charger les institués, légataires universels, de partager le surplus de la succession, après le paiement des charges et legs, entre les légataires particuliers, ou de la remettre aux héritiers du sang, comme les intimés le soutiennent, puisqu'une telle disposition, non revêtue des solennités requises, n'aurait aucune valeur juridique;

« Attendu que le deuxième soutènement des intimés consiste à prétendre qu'une convention serait intervenue entre le défunt et les appelants, par laquelle ceux-ci se seraient engagés, vis-à-vis de De Schryver, à distribuer l'excédant de sa succession, soit aux parents désignés dans le testament, soit aux parents appelés par la loi à la succession *ab intestat*, et qu'ils se seraient ainsi contractuellement obligés à remettre ledit excédant;

« Attendu que la preuve d'une telle convention serait inadmissible, d'abord pour les considérations ci-avant déduites, en tant qu'elle tendrait à établir par une voie indirecte l'existence d'une volonté non écrite, destructive de la volonté énergiquement exprimée dans un testament régulier; ensuite parce qu'elle aurait pour objet d'établir que le défunt aurait disposé de ses biens à titre gratuit, autrement que par donation entre-vifs ou par testament, contrairement à la disposition de l'article 893 du Code civil, et enfin parce que cette convention, si son existence était établie, serait dépourvue de toute valeur légale, et que l'on ne pourrait dès lors utilement demander l'exécution;

« Qu'en effet, l'art. 1130 du Code civil proscrit toute stipulation sur une succession non ouverte; que cette disposition formelle et générale n'admet d'autres exceptions que celles établies par la loi, et comprend, dans sa généralité, aussi bien les stipulations faites sur la succession de l'un des contractants que celles faites sans sa participation; que, comme l'enseigne Pothier, *Traité des obligations*, n° 132, hors les contrats de mariage, les conventions sur les successions futures étaient rejetées par le droit français de même qu'elles l'étaient par le droit romain (L. 15, C., *de Pactis*); que c'est dans le sens et avec la portée du principe admis sous le droit antérieur que l'art. 1130 a été rédigé, et que la disposition finale *même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit*, a été ajoutée, non dans le but d'indiquer que l'article n'avait en vue que les stipulations faites sur la succession d'un tiers, mais afin de faire cesser la diversité de jurisprudence existant entre les Tribunaux (V. Locré, sur l'art. 1130; Commentaire I, art. 27, p. 63; Comment. VI, n° 7, p. 126; Comment. VIII, n° 25, p. 152, t. VI, édition de Bruxelles, 1836);

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la prétendue dernière volonté non écrite, différente de la dernière volonté écrite dans le testament, et la convention alléguée se trouvant frappées de nullité et ne pouvant par conséquent être établies par aucune voie, il devient sans objet de statuer sur les points de savoir si, dans les circonstances de la cause, les faits sur lesquels De Kepper a refusé de répondre doivent être tenus pour avérés, ou si du moins il ne résulte pas de ce refus un commencement de preuve par écrit, et si les conséquences de ce refus pourraient être appliquées contre Blokland et Pilaet;

« Attendu que c'est en vain que, pour être admis à établir leurs soutènements, les intimés ont allégué le dol personnel des appelants qui consisterait, d'après l'ensemble des faits renfermés dans l'exploit du 17 mai 1854, en ce que, *modifiant*, après le décès du testateur, les intentions loyales qu'ils auraient manifestées de son vivant et peu de temps après sa mort, ils se seraient enfin décidés à retenir à leur profit personnel un excédant que le testateur avait destiné à sa famille; que le dol crée une exception à tous les principes, et que, dans les circonstances de la cause, la preuve n'a pas d'autre objet que d'assurer la pleine et entière exécution de l'intention du testateur;

« Qu'en effet, ce prétendu dol n'existant pas encore du vivant du testateur, l'on ne peut, à raison d'un tel dol, postérieur au testament, prouver, de la manière qu'on veut le faire, que le testateur n'a pas voulu ce qui se trouve dans le testament, et qu'il a même voulu tout autre chose; que c'est par le testament même que la volonté du testateur est connue, et que c'est dans cet acte solennel, et non dans des présomptions et dans la mémoire des témoins, qu'on doit chercher son intention; que, pour établir la violation de la volonté du testateur, on devrait établir d'abord l'existence d'une volonté différente de celle exprimée dans le testament, et cette preuve ne pouvant être faite, la preuve de la violation devient impossible;

« Que, si l'on devait admettre ceux qui prétendent que le testateur a voulu leur faire des libéralités non écrites dans le testament, à prouver cette volonté par présomptions et par témoins, en alléguant que c'est doleusement que ceux institués légataires universels veulent se les attribuer, tout legs considérable pourrait dès lors être mis en danger d'être détourné de sa destination, et la voie serait ouverte à l'action de prétendus fidéicommissaires tacites et légataires nuncupatifs, nonobstant les dispositions des art. 893, 1001 et 1035 du Code civil;

« Attendu que, en instance d'appel, les intimés ont soutenu, dans leur acte de conclusions du 5 avril dernier, sans néanmoins articuler d'autres faits que ceux contenus dans l'exploit prérappelé du 17 mai 1854, que l'institution du legs universel dans le chef des appelants n'a eu lieu, de commun accord avec le testateur, que pour les mettre à même de réaliser toute la succession et de la liquider; que le défunt n'a consenti à cette institution qu'après que les appelants, par suite de consultations prises par eux, l'avaient convaincu que le mandat de liquider, donné par testament, était contestable, et que, pour arriver aux mêmes fins, il fallait simuler un legs universel; qu'il s'ensuit que le prétendu legs universel n'a jamais existé dans l'intention du testateur; d'où la conséquence, prétendent-ils, que les appelants qui veulent aujourd'hui s'approprier indûment le bénéfice de cette disposition, l'ont par dol et fraude suggérée au testateur; soutenant ultérieurement que l'acte étant argué de dol et de fraude, le juge a pu admettre des présomptions graves, précises et concordantes résultant des faits et circonstances qu'ils énumèrent et qu'ils soutiennent dès à présent établis, et qui rendent inutile un complément de preuve par témoins, demandant que les conclusions principales prises par eux devant le premier juge, par leur écrit signifié le 30 juillet 1852, leur soient adjugées;

« Attendu que, par ces conclusions, les intimés n'ont pas même demandé la nullité de la disposition testamentaire, ni les effets que cette nullité pourrait entraîner, mais seulement de la restreindre dans la portée et les limites que le testateur y a prétendûment attachées, puisqu'il résulte des considérations et soutènements qu'ils y font valoir que c'est l'exécution de l'engagement pris par les appelants envers le testateur qu'ils ont en vue et que c'est à cette exécution que tendent leurs conclusions; que ce soutènement tendant ainsi aux fins des conclusions prises en première instance ne constitue pas, dès lors, une demande nouvelle, mais seulement un nouveau moyen, que les intimés peuvent encore faire valoir en instance d'appel;

« Mais attendu que la suggestion par dol et fraude, lorsqu'elle est prouvée, a pour conséquence d'annuler les actes de libéralité qui en sont le résultat, et non point d'en modifier ou changer les dispositions d'après une intention présumée du testateur établie en dehors de ces actes; qu'ainsi, dans l'espèce, le moyen nouveau tiré de la suggestion, en tant qu'il a pour objet l'exécution même du testament incriminé, est évidemment non fondé; qu'en vue au contraire de l'annulation du dit acte, laquelle du reste n'est pas demandée, il formerait une demande nouvelle inadmissible en degré d'appel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat-général Donny en son avis conforme, rejetant les fins de non-recevoir opposées par les appelants, mettant au néant l'appel interjeté par De Kepper des jugements des 17 juin 1852 et 15 décembre 1853, de même que l'appel incident relevé par les intimés, dans lequel ils sont respectivement déclarés non fondés; et statuant sur les conclusions subsidiaires des appelants De Kepper, Bokland et Pilaet, met à néant le jugement du 22 avril 1854 dont est appel; émendant, déclare les intimés non fondés dans leurs demandes, etc. » (Du 6 juillet 1855. — Plaid. MMes D'Elhoungne, Van Huffel, Balliu, Metdepenningen, De Paepe, Vandermeersch.)

QUESTIONS DIVERSES.

INTERPRÉTATION DE CONTRAT. — SIGNIFICATION VULGAIRE. CHUTE DU JOUR.

La clause d'un contrat par lequel un fabricant de gaz s'engage à en fournir « au moment où l'on ne peut travailler sans lumière » doit être entendue, d'après le sens vulgaire, comme indiquant le moment de la chute du jour.

Arrêt. — « Conforme à la notice. » (Du 6 décembre 1854. Cour de Bruxelles. — Aff. Hartog c. La société du gaz.)

DÉPENS. — JONCTION. — PARTIES. — INTÉRÊTS DISTINCTS.

Quoique la jonction des causes ait été ordonnée, les parties qui ont un même adversaire ont droit chacune à un état de dépens, si leurs intérêts sont distincts ainsi que leurs conclusions.

Arrêt. — « Considérant qu'en première instance comme en appel, les intérêts des deux intimés étaient distincts, ainsi que leurs conclusions; qu'indépendamment des motifs d'opposition communs aux deux parties, les époux Wathelet se sont spécialement fondés sur ce que le déplacement du pont serait un obstacle aux nouvelles constructions qu'ils pourraient faire plus tard sur le terrain situé en face de leur usine; que, d'autre part, ils ont formé seuls contre l'appelant des demandes reconventionnelles sur lesquelles la Cour a eu à statuer;

« Considérant que la jonction des causes avait pour effet de diminuer les dépens, mais qu'elle n'a pas changé la position différente que les parties avaient prise aux débats; qu'il y avait donc lieu d'allouer un état de dépens à chacun des intimés;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant non fondé dans son opposition. » (Du 18 février 1852. — Cour d'appel de Liége. Aff. Orval c. Orval et Wathelet.)

Observation. — V. *Conf.* : Lefebvre, *Tarif raisonné en matière civile*, n° 29, note 25.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE.

EXPOSÉ ANALYTIQUE DES LOIS POLITIQUES ET CIVILES DU PÉROU (1).

La dernière Constitution politique du Pérou date du 10 novembre 1839 : aussi libérale que peut l'être une Constitution démocratique, elle n'est intolérante qu'envers les religions hétérodoxes. Son article 3 est ainsi conçu : « *Su relijion es la catolica, apostolica, romana, que profesa, sin permitir el ejercicio publico de cualquier otro culto.* »

Art. 3. — La religion de la nation péruvienne est la catholique, apostolique et romaine, qu'elle professe, sans permettre l'exercice public de quelque autre culte.

Dans ses tentatives de colonisation étrangère, le gouvernement ne peut donc appeler que des catholiques. Quant aux ouvriers chinois importés par des maisons de commerce de Lima, ils ne constituent pas de colonies : ils vivent ou meurent dispersés et l'on ne s'occupe pas de leur culte. Quelques vives réclamations se sont produites dans les journaux sur le sort de ces malheureux.

D'après l'art. 6 de la Constitution péruvienne, les étrangers peuvent être admis au service de la République : ils peuvent être naturalisés sur leur demande, soit après vingt ans de résidence, soit au bout de quatre années de résidence, après avoir rendu des services dans l'enseignement, dans les arts ou dans l'industrie. Les Espagnols sont naturalisés en exprimant leur volonté de résider dans le pays et en se faisant inscrire au *registre civique*. Mais l'art. 5 va plus loin : il donne en général le droit de cité à tous les individus nés sur le territoire du Pérou, pourvu qu'ils ne soient pas esclaves. « *Son Peruanos por nacimiento : los hombres libres nacidos en el territorio del Peru.*

Les articles 2 et 12 portent que la nation péruvienne est libre et indépendante; qu'elle ne peut être le patrimoine d'aucune personne ni d'aucune famille, et que le Gouvernement de la nation est populaire, représentatif et responsable.

L'art. 13 établit l'exercice de la souveraineté dans les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Le pouvoir législatif est exercé par un *Congrès* composé de deux chambres : l'une de *députés*, l'autre de *sénateurs*, les uns et les autres représentants de la nation (articles 15 et 16).

Une loi spéciale détermine la forme des élections et la manière de procéder (art. 27).

Il y a un député par trente mille âmes et pour une fraction qui dépasse quinze mille. La province qui aurait moins de 15,000 habitants a droit à élire un député (art. 28 et 29).

Pour être éligible comme député, il faut, indépendamment d'autres conditions, avoir au moins sept cents piastres (3,500 fr.) de rente (art. 31) et avoir trente ans.

Pour être sénateur, il faut avoir un revenu de mille piastres ou en biens fonds une rente de sept cents piastres (art. 38) et être âgé de 40 ans.

Le Sénat se compose de vingt et un membres, nommés par les départements, conformément aux dispositions de la loi électorale (art. 38).

Au titre VII, relatif à la Chambre des députés, il est dit, art. 26. « Le droit d'élire appartient aux citoyens en exercice. » Et l'art. 8, titre IV, établit les conditions suivantes pour être *citoyen en exercice :*

1° Etre marié, ou avoir plus de vingt-cinq ans;

2° Savoir lire et écrire, excepté les indigènes et les métis, jusqu'à l'année 1844, dans les populations où il n'existerait pas d'école primaire;

3° Payer quelque contribution (*alguna contribucion*), s'il n'est pas fait d'exception par la loi.

La Chambre des députés se renouvelle par tiers, tous les deux ans, et le Sénat par moitié, tous les quatre ans. (Art. 22.)

Il y a une session du Congrès tous les deux ans, au mois du juillet. (Art. 45.) Il peut être convoqué extraordinairement. (Art. 49.)

Le titre XII concernant le pouvoir exécutif porte que le président de la République est élu par les colléges électoraux, conformément aux dispositions de la loi électorale. (Art. 70.) Il est assisté par quatre ministres d'Etat (art. 89), choisis par lui, et par un *Conseil d'Etat*, composé de quinze membres choisis par le Congrès. (Art. 96.)

Le président de la République est élu pour six ans, et il ne peut être réélu comme tel qu'après une période égale. (Art. 78.)

Le président est responsable des actes de son administration. (Art. 79.) Cependant, d'après l'art. 90, ses ordonnances et ses décrets ne sont exécutoires que lorsqu'ils sont contre signés par un ministre d'Etat, chacun dans son département. Les ministres, dit l'art. 95, sont responsables des actes du président qu'ils auraient autorisés par leur signature et qui seraient contraires à la Constitution ou aux lois.

D'après l'art. 55, la Chambre des députés peut accuser le président de la République et les ministres devant le Sénat, qui décide, à la majorité des deux tiers des membres présents, s'il y a lieu de mettre en accusation. (Art. 42). Quant au jugement sur le fond, il est déféré à la *Cour suprême de justice*. (Art. 118.)

Le président du Conseil d'Etat remplace le président de la République, en cas de décès, d'accusation, etc., et lorsque celui-ci se met à la tête de l'armée en temps de guerre (Art. 82). Quant au président du Conseil d'Etat, il est élu par le Congrès à chaque session législative (art. 100), et par conséquent pour une période de deux ans.

Parmi les attributions du président de la République spécifiées à l'art. 87, il importe de signaler celles qui suivent :

« Art. 87. N° 9°. — *Requerir a los Tribunales y jueces por la pronta y exacta administracion de justicia.* »

Le président, d'après cet article, a le droit de requérir des Tribunaux et des juges une exacte et prompte administration de la justice, et, comme moyen d'action, il peut, en vertu du n° 10°, suspendre pour quatre mois et transférer à un autre poste un fonctionnaire quelconque de l'ordre judiciaire.

N° 16°. Il peut faire des traités de paix, etc., avec l'approbation du Congrès.

N° 17°. Il reçoit les ministres ou agents étrangers et il admet les consuls.

N° 21°. Il nomme les chefs, les officiers et tous les employés de l'armée et de la flotte, conformément aux lois. Il nomme et révoque les ministres d'Etat (N° 23).

(1) Extrait d'un rapport adressé par M. De Rote, Consul général de Belgique, à M. le ministre des affaires étrangères. (Moniteur belge du 14 juillet 1855).

N° 24°. Il nomme les magistrats des Tribunaux de justice et les autres fonctionnaires du pouvoir judiciaire, conformément à la Constitution.

Il nomme les préfets et les sous-préfets (N° 29).

Sous le titre de *Restrictions*, l'art. 88 porte, entre autres dispositions, ce qui n'est que la reproduction de l'art. 3 : « Le président ne peut permettre l'exercice public d'un autre culte que celui de la religion catholique, apostolique et romaine. »

Il y a à Lima un pasteur de l'église anglicane et un lieu de réunion pour les personnes qui appartiennent à des cultes dissidents. Les cérémonies religieuses faites en quelque sorte à huis clos, dans un local qui ne présente aucun signe extérieur, ne sont probablement pas considérées comme étant contraires à la loi. La même tolérance est admise ailleurs. Mais on a vu, par l'extrait d'une lettre de Camberg, relative aux nouveaux colons, que les entrepreneurs doivent amener des catholiques, condition qui n'avait pas besoin d'être inscrite au contrat, puisqu'elle résulte des termes de la Constitution.

Le titre 14 est relatif au pouvoir judiciaire; le pouvoir judiciaire, dit l'art. 111, est exercé par des Tribunaux et par des juges (*juges de lettres*, affaires civiles et *juges de crime*, affaires correctionnelles, etc.). L'art. 112, se rapportant aux Tribunaux et juges, porte : « Ils pourront être destitués par sentence légale. »

La *Cour suprême de justice* est composée de sept conseillers et d'un procureur (fiscal) nommés par le pouvoir exécutif, sur une liste double présentée par le Conseil d'Etat (Art. 115).

Dans le système politique du Pérou, les attributions de cette Cour suprême doivent être signalées. Elle est chargée de connaître :

1° Des causes criminelles qui seraient intentées au président de la République, aux membres des Chambres, aux ministres d'Etat et aux conseillers, suivant les art. 35 et 42;

2° Des comptes à rendre par le président de la République, par les ministres, etc.;

3° Des affaires contentieuses concernant les membres du corps diplomatique, les consuls en résidence dans la République; la même Cour est appelée à connaître des infractions au droit international (2);

4° Des plaintes qui s'élèveraient au sujet des contrats passés par le Gouvernement ou par ses agents;

5° La même Cour connaît des actes de spoliation qui seraient commis par le pouvoir exécutif, mais seulement à l'effet de restitution.

La Cour suprême est appelée à juger les contestations entre les départements et les provinces; elle prononce en dernier ressort, au sujet des comptes rendus par les préfets; elle interprète les lois en cas de doute; elle fait les enquêtes et prononce les jugements, dans les accusations qui peuvent être portées contre les membres d'autres Tribunaux.

Le titre 15 est relatif à l'administration intérieure. Le pays étant divisé en départements, provinces et districts, on nomme respectivement *préfet, sous-préfet, gouverneur*, le chef administratif de ces circonscriptions.

Les préfets et les sous-préfets sont nommés pour trois ans, les gouverneurs pour deux ans; mais ils peuvent être révoqués avant la fin de cette période, dit l'art. 138.

L'instabilité des fonctionnaires et des employés est une chose regrettable au Pérou.

Le titre 16, *de la police*, porte qu'il y aura, dans chaque département, un intendant de police avec ses subalternes; et que, dans les capitales de provinces et de districts, ces fonctions seront exercées par les sous-préfets et les gouverneurs. D'après l'art. 144, il doit y avoir, dans chaque département et dans chaque province, deux syndics procureurs, en résidence au chef-lieu, et un syndic dans chaque paroisse.

Le titre 17 traite de *la force publique*, qui se compose d'une armée, d'une flotte et de la garde nationale.

L'armée compte 3,000 à 6,000 hommes, suivant les circonstances. Les soldats se recrutent encore par *la presse*, c'est-à-dire par l'enrôlement forcé et arbitraire.

Cette mesure coercitive, si préjudiciable au pays, n'est pas ordonnée envers les étrangers, qui jouissent, par conséquent, d'un bien meilleur sort que les sujets péruviens et les individus naturalisés.

Les étrangers sont également exempts du service de la garde nationale, qui peut être appelée à agir, d'après l'article 150, dans le cas de sédition et de révolte.

Le titre 17 de la Constitution porte à l'art. 147 :

« Il y aura au plus, dans l'armée, un grand maréchal, trois généraux de division et six généraux de brigade. »

C'est beaucoup, assurément, pour une aussi petite armée. Mais dans le budget de la République, adopté pour deux ans (1854 et 1855), sous la date du 17 novembre 1853, on voit figurer à la page 77 :

Cinq grands maréchaux, à la solde entière;
Cinq généraux de division, à la solde entière;
Dix-huit généraux de brigade, à la solde entière;
Et deux généraux de brigade, à demi-solde!

Le titre 18, des *garanties nationales*, porte, art. 151 :

« La nation ne reconnait aucun pacte, aucune stipulation conclue avec les puissances étrangères, si ce n'est avec l'approbation du pouvoir législatif. »

Les art. 152 et 153 ont pour but de prévenir les usurpations et d'infirmer les actes d'une autorité extra-légale. « Il n'y a d'autres moyens d'obtenir le pouvoir suprême exécutif, que ceux qu'a établis la Constitution (Art. 152). Sont nuls tous les actes de celui qui usurpe le pouvoir suprême, lors même qu'ils seraient conformes à la Constitution (Art. 153). »

Il importe aux étrangers de connaître les principes ci-après, inscrits dans la Constitution péruvienne sous le titre de *Garanties individuelles*.

« Art. 154. — Aucune loi n'a force rétroactive.

« Art. 155. — Nul ne nait esclave dans la République.

« Art. 156. — Chacun peut communiquer ses pensées par la parole ou par écrit et les publier sans aucune censure préalable, mais sous la responsabilité prescrite par la loi.

« Art. 158. — La maison de tout Péruvien est un asile inviolable. Personne n'y peut entrer la nuit sans son consentement. Pendant le jour, on n'y peut entrer qu'en vertu d'un ordre donné par l'autorité compétente.

« Art. 159. — Le secret des lettres est inviolable. Celles qui seraient soustraites aux bureaux des postes ou aux porteurs ne peuvent avoir d'effet légal.

« Art. 160. — Tous les Péruviens sont égaux devant la loi.

« Art. 162. — Les contributions se répartissent proportionnellement entre les citoyens, sans exception ni privilége aucun. »

L'art. 167 ajoute :

« Le droit de propriété est inviolable : si la propriété d'un citoyen est reconnue nécessaire pour cause d'utilité publique, le propriétaire n'en sera privé qu'après avoir été, au préalable, indemnisé de sa valeur.

« Art. 168. — Aucun étranger ne peut acquérir, à quelque titre que ce soit, une propriété foncière (*propriétad territorial*) dans la République, sans être soumis, par ce fait, aux obligations du citoyen, dont il acquiert en même temps les droits.

« Art. 169. — L'exercice de tout travail, de toute industrie ou de tout commerce est libre, pourvu qu'il ne soit pas contraire aux usages et qu'il ne compromette ni la sécurité ni la salubrité publique.

« Art. 170. — Ceux qui inventent, perfectionnent ou introduisent de nouveaux moyens de progrès dans l'indus-

(2) En 1842, le chargé d'affaires du Brésil, à Lima, fut appelé devant la Cour suprême, au sujet d'un différend de minime importance, survenu entre lui et un sujet péruvien. Le chargé d'affaires refusa de comparaître et même de recevoir l'assignation, en se fondant sur un principe du droit des gens, que le ministre des affaires étrangères, alors M. Pardo, ne fit pas difficulté de reconnaître, quoique l'article ci-dessus de la Constitution s'appliquât bien réellement aux agents diplomatiques étrangers.

trie, ont la propriété exclusive de leurs inventions ou de leurs produits : la loi leur en garantit le droit par une patente, ou bien un dédommagement pour la perte qu'ils éprouveraient dans le cas où le procédé fût publié.

« Art. 173. — La Constitution garantit la dette interne et externe : la consolidation et l'amortissement de la dette méritent de fixer en premier lieu (*con preferencia*) l'attention du Congrès.

« Art. 174. — La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés intellectuelles.

« Art. 177. — Tout Péruvien peut réclamer, devant le Congrès ou devant le pouvoir exécutif, contre les infractions à la Constitution.

« Art. 178. — Les étrangers jouiront des droits civils à l'égal des Péruviens, pour autant qu'ils se soumettent aux mêmes charges et aux mêmes impôts. »

La législation espagnole, antérieure à 1824, époque de l'émancipation, était restée en vigueur au Pérou, comme elle l'est encore au Chili. Au Pérou, de nouveaux Codes ont été élaborés, et, dans une session extraordinaire, en 1851, le Congrès péruvien a adopté et ordonné de promulguer, par des lois du 23 décembre 1851 : 1° un nouveau Code civil ; 2° un nouveau Code de procédure en matière civile ; 3° un Code de commerce. Ce dernier est le Code de commerce de l'Espagne, avec les modifications que les circonstances du pays ont rendues nécessaires.

Il n'est pas inutile de consigner ici les dispositions du Code civil qui concernent les étrangers.

Le titre préliminaire porte :

« IV. — Les lois de police et de sûreté obligent tous les habitants du Pérou.

« V. — Sont soumis aux lois de la République les biens immeubles, quelles que soient la nationalité et les conditions du propriétaire. »

Le titre II, *des Péruviens et des étrangers*, porte :

« Art. 32. — Les droits civils sont indépendants de la qualité de citoyen.

« Art. 33. — Les étrangers jouissent, au Pérou, de tous les droits concernant la sûreté de leurs personnes et de leurs biens, et de la libre administration de ceux-ci.

« Art. 34. — L'acquisition d'immeubles et les conditions du commerce des étrangers dépendront des traités qui seront conclus avec leurs nations respectives, ainsi que des lois et des règlements spéciaux.

« Art. 35. — Quant aux successions des étrangers, on observera les dispositions qui y sont relatives dans le présent Code.

« Art. 36. — Aucun habitant du Pérou ne peut se dispenser de remplir les obligations contractées dans la République, conformément aux lois.

« Art. 37. — Les Péruviens ainsi que les étrangers domiciliés au Pérou, quel que soit le lieu où ils se trouvent, peuvent être cités devant les Tribunaux de la République pour l'accomplissement des engagements contractés, même en pays étranger, pour autant que ces engagements soient permis par les lois du Pérou.

« Art. 38. — L'étranger qui se trouve au Pérou, lors même qu'il n'y serait pas domicilié, peut être obligé d'accomplir les engagements qu'il aurait contractés, même en pays étranger, envers un Péruvien, pourvu que l'objet en soit licite d'après les lois de la République.

« Art. 39. — L'étranger, alors même qu'il serait absent ou en dehors de la République, peut y être appelé à répondre devant les Tribunaux :

« 1° Pour une action effective intentée contre lui, concernant des propriétés qu'il posséderait au Pérou ;

« 2° Dans le cas d'une action civile intentée en conséquence d'un délit commis au Pérou par l'étranger, ou d'un manquement à ses obligations ;

« 3° Lorsqu'il s'agit d'une obligation contractée par l'étranger, sous la condition que les contestations relatives au contrat seront soumises aux Tribunaux du pays.

« Art. 40. — Lorsqu'il s'agit d'une obligation contractée en pays étranger, les lois de ce pays serviront à juger du contrat, en tout ce qui n'est pas interdit par les lois du Pérou. Les lois du Pérou ne seront appliquées que si les contractants s'y soumettent.

« Art. 41. — La Péruvienne mariée avec un étranger, et l'étrangère mariée avec un Péruvien suivent la condition de leur mari. Si elles deviennent veuves, la première récupère et la deuxième conserve la qualité de Péruvienne, pour autant qu'elle réside au Pérou.

« Art. 42. — L'exercice des droits civils peut se perdre ou être suspendu par suite de condamnations à des peines qui produisent cet effet d'après la loi.

« Art. 43. — On ne peut pas requérir au Pérou l'accomplissement d'obligations contractées entre étrangers, en pays étranger, si ce n'est dans le cas où ils se soumettent aux Tribunaux de la République. »

D'après l'art. 53, les dispositions du titre 3, *sur le domicile et les absents*, sont également applicables aux étrangers.

Les étrangers domiciliés au Pérou, ceux qui y possèdent des biens ou qui auraient à y faire valoir des droits par héritage, sont également intéressés à connaître quelques dispositions principales que nous allons traduire du nouveau Code civil péruvien, relativement aux successions et aux testaments.

« Art. 635. — L'étranger pourra hériter de biens qui se trouvent au Pérou, s'il démontre que, dans son pays, les Péruviens jouissent du même droit de succession.

« Art. 636. — Les héritiers sont testamentaires ou légaux, suivant que leur droit émane d'un testament ou d'une disposition de la loi. »

Le nouveau Code admet deux espèces de testaments : le testament ouvert (*abierto*) ou par acte public, et le testament fermé ou mystique (*cerrado*).

« Art. 652. — Le testament ouvert (*abierto*) peut se faire par trois manières : par acte public, par écriture privée, ou seulement verbalement.

« Art. 657. — Dans tout testament devront être exprimés le nom, la patrie, l'âge, l'état ou profession et le domicile du testateur, ainsi que le lieu, le jour et l'heure où le testament a été passé. »

Les formalités à remplir pour un testament en écriture publique, ou par acte public, sont prescrites par l'art. 658. Elles se trouvent en partie aux articles 971 et 972 du Code civil belge-français.

D'après l'art. 661, le testament par écriture privée (*en escritura privada*) doit être fait en présence de cinq témoins réunis, qui doivent y apposer leur signature après le testateur, s'il sait signer, ou s'il peut signer.

Si le testateur ne sait ou ne peut signer, un des témoins peut signer pour lui.

Le testament verbal doit se faire en présence de cinq témoins réunis : il en faut six, s'il n'y a parmi eux qu'un seul habitant du lieu.

D'après les art. 664 et 665, le testament verbal ne peut se faire que dans le cas d'extrême nécessité et doit être légalisé dans les huit jours par le juge de première instance.

L'art. 667 prescrit les formalités à remplir pour le testament mystique ou secret. Ce sont à peu près les mêmes qui sont prescrites à l'art. 976 du Code civil français.

L'art. 682 spécifie les personnes qui ne peuvent pas être appelées comme témoins dans les actes testamentaires.

« Art. 692. — L'étranger qui dispose, dans sa dernière volonté, des biens qu'il possède au Pérou, doit conformer son testament aux dispositions de ce Code.

« Art. 693. — L'étranger qui dispose par testament, étant au Pérou, de biens qu'il possède hors du pays, peut se conformer aux lois du pays où se trouvent ces propriétés, ou à celles de son pays natal.

« Art. 694. — L'étranger qui possède au Pérou un établissement de commerce où la vente ne se fait qu'en gros, est libre d'en disposer en se conformant aux lois de son pays natal.

« Art. 695. — La faculté accordée aux étrangers par les art. 693 et 694, cesse de leur être acquise, lorsqu'ils ont au Pérou des héritiers légitimes (*forzosos*), suivant les dispositions de ce Code.

« Art. 696. — Les pères ou ascendants, ayant des fils ou des descendants légitimes, ou des fils adoptifs, ne peuvent disposer librement que de la cinquième partie de leurs biens, soit en faveur de leurs descendants ou de leurs parents, soit en faveur d'étrangers.

« Art. 697. — Les fils ou descendants légitimes, qui ont comme héritiers légitimes (*forzosos*) leurs pères ou ascendants, ne peuvent disposer, en faveur de parents ou d'étrangers, que du tiers de leurs biens. »

D'après l'art. 687, les évêques ne peuvent disposer par testament que de leurs biens patrimoniaux, et de ceux qu'ils ont acquis par donation, héritage ou autre titre gratuit, et qui ne proviennent ni de leur évêché, ni de dignités et de bénéfices ecclésiastiques, et, pour que les évêques puissent léguer leurs biens personnels, il est nécessaire, d'après l'art. 689, qu'avant leur investiture, ils en fassent dresser un inventaire suivant les formalités prescrites par le Code de procédure.

Voici quelques dispositions restrictives, en partie reproduites des art. 909 et suivants du Code civil français.

« Art. 709. — Sont incapables d'hériter :

« 1° Les établissements de mainmorte, excepté les hôpitaux et les établissements nationaux de bienfaisance et d'éducation ;

« 2° Le confesseur du testateur;

« 3° Les parents consanguins du confesseur jusqu'au sixième degré, et ses parents par alliance jusqu'au troisième degré, à moins qu'ils ne soient parents du testateur jusqu'au quatrième degré de consanguinité, ou ses alliés jusqu'au second degré ;

« 4° Les filleuls du confesseur, à moins qu'ils ne soient filleuls ou parents du testateur ;

« 5° L'âme du testateur (5);

« 6° Les religieux profès des deux sexes;

« 7° Les médecins, chirurgiens et pharmaciens qui ont assisté le testateur dans sa dernière maladie (*infermedad*), à moins qu'ils ne soient ses parents consanguins jusqu'au quatrième degré;

« 8° Le notaire qui légalise le testament; sa femme, ses parents (*padres*, père et mère), ses fils, petits-fils, son beau-père et sa belle-mère, ses belle-fille et gendre. »

La république du Pérou, qui compte actuellement trente années d'existence politique, a donc réformé déjà son ancienne législation civile, c'est-à-dire, les lois espagnoles antérieures à 1824. Depuis le 22 décembre 1851, un nouveau Code civil et un Code de procédure sont mis en vigueur, et le Code de commerce espagnol de 1829 a remplacé, avec quelques modifications, les *ordonnances de Bilbao*, encore en usage au Chili. Les autres Codes, nécessaires pour compléter le système, s'élaborent. La Constitution de 1839, en posant des principes d'économie et de progrès, semble avoir tracé au gouvernement une marche régulière, et, à en juger par les lois et les rapports officiels, tout paraît marcher au Pérou dans un ordre parfait. Mais au milieu des troubles qui agitent si fréquemment les populations de ces contrées, la Constitution ni les lois ne peuvent être bien observées.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Marcq.

MILICE. — EFFETS DU REMPLACEMENT. — FRÈRE DÉCÉDÉ SANS AVOIR SERVI POUR SON COMPTE. — REMPLACEMENT ENTRE FRÈRES. — NOMBRE DE FILS. — EXEMPTION.

Le remplaçant ne sert pas pour son compte, mais pour celui du remplacé, lequel est seul, quand le remplaçant a obtenu son congé, réputé avoir rempli son temps de service.

En conséquence, lorsqu'un frère a servi comme remplaçant de son frère, c'est ce dernier qui est considéré comme ayant rempli ses obligations du chef de la milice.

Pour régler les exemptions du service dans les familles composées de plusieurs fils, la loi n'a égard qu'au nombre de fils existant au moment où l'un d'eux est appelé à concourir au tirage de la milice.

Elle ne fait d'exception que pour ceux qu'elle réputé morts au service ou qui ont été congédiés pour défauts corporels contractés par le fait du service.

(LE GOUVERNEUR DU HAINAUT C. CHEVALIER.)

La famille Van Grootenbril, de Marcq, se composait de quatre fils, dont deux jumeaux, desquels l'un exempté par le sort.

L'aîné, Constant, appelé au service en 1842, avait été remplacé par son frère Philibert, lequel était entré au 1er régiment de ligne le 27 mars 1844, et était décédé à l'hôpital militaire de Bruges, le 25 octobre suivant.

Le troisième fils avait obtenu au tirage de 1855 un numéro qui ne l'appelait pas au service. Le quatrième, Maximilien, qui est celui à l'occasion duquel le gouverneur du Hainaut s'est pourvu en cassation, avait été exempté définitivement par décision du Conseil de milice, le 2 mars 1855, « *comme ayant un frère remplacé et dont le remplaçant est mort au service.* »

Des quatre frères Van Grootenbril, un seul avait donc servi; des trois autres, un avait obtenu au tirage un numéro favorable, et deux avaient été exemptés à cause du service du puiné comme remplaçant de l'aîné.

Clément Chevalier, milicien de 1855, de la commune de Marcq, appela de cette décision et, le 7 avril, il en obtint la réformation dans les termes suivants :

ARRÊTÉ. — « Attendu qu'il est constaté en fait que, des quatre fils qui ont composé la famille Van Grootenbril, l'aîné, milicien de la levée de 1842, *après avoir été incorporé en personne* dans le dépôt général de milice du Hainaut, a été remplacé par son second frère, milicien de 1844, non appelé par son numéro et d'ailleurs exempté pour un an du chef du service de l'aîné; le second, devenu remplaçant de l'aîné, a été incorporé d'abord dans le dépôt général, puis a passé, le 24 mars 1844, au 1er régiment de ligne et est décédé à l'hôpital militaire de Bruges, le 25 octobre même année; le troisième, Benoît-Joseph, né le 21 mars 1835, milicien de 1855, a obtenu au tirage un numéro qui ne le classe pas dans le contingent, et a de plus été exempté définitivement par le même motif que son second frère; enfin le quatrième frère, jumeau du troisième, est le milicien dont l'exemption est attaquée;

« Attendu que, s'il est admis qu'on ne doit, en général, considérer la famille que telle qu'elle se compose au moment de la décision à prendre, il est aussi de principe de faire compter les fils décédés lorsque l'on invoque leur service en vertu des art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820, ce qui résulte évidemment de l'art. 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817 et du certificat modèle U y annexé;

« Attendu que, d'après ce dernier article, rappelé à l'art. 24 de la loi du 27 avril 1820 pour l'application des art. 22 et 23 de la même loi, d'une famille de quatre fils deux peuvent être appelés au service;

« Attendu que si le second fils est entré au service en remplacement de son frère aîné, c'est par suite d'arrangements de famille autorisés par l'art. 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817, et que des arrangements de l'espèce ne peuvent, dans aucun cas, porter préjudice à des tiers; qu'on ne peut donc considérer un remplaçant entre frères comme un remplaçant ordinaire;

« Que cela est si vrai que, dans la pratique, on s'est déjà vu obligé d'annuler certains remplacements de frères, lorsque le frère servant comme remplaçant était appelé lui-même à faire partie du contingent pour son propre compte;

« Que, d'ailleurs, si l'on admettait qu'un frère servant pour son frère en qualité de remplaçant doit, dans tous les cas, être considéré comme un remplaçant ordinaire, et que son service actif ou accompli, ou même son décès peut être invoqué comme titre à l'exemption, sans tenir compte de la position exceptionnelle dans laquelle se trouve un frère servant sous une dénomination quelconque à la place de son frère, il en résulterait, par exemple, que lorsque le frère entre au service en qualité de substituant de son frère, en vertu de l'art. 109 de la loi du 8 janvier 1817, la famille ne pourrait plus invoquer le bénéfice de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, puisque, aux termes de la loi interprétative du 15 avril 1852, article 1er, le substituant qui a rempli son temps de service, qui est congédié pour défauts cor-

(5) Ce legs indirect a également été interdit en Espagne et en Portugal.

porels ou qui est décédé au service ne procure pas l'exemption au frère du substitué;

« Qu'il est par conséquent hors de doute qu'un frère ayant servi pour son frère ne peut être considéré comme ne faisant plus partie de la famille, s'il vient à décéder au service et si cette circonstance est invoquée comme titre à l'exemption;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le Conseil de milice, en prononçant l'exemption définitive de Van Grootenbril (Maximilien), a contrevenu à l'article 23 de la loi du 27 avril 1820;

« En conséquence, la décision du Conseil de milice est annulée; Van Grootenbril (Maximilien) est désigné pour le service. »

Le 18, le gouverneur du Hainaut comparut au greffe et y fit une déclaration de recours en cassation. Ce pourvoi n'indiquait d'ailleurs aucun texte de loi comme ayant été violé.

Van Grootenbril faisait valoir devant la Cour les considérations suivantes :

Aux termes de l'art. 99 de la loi du 8 janvier 1817, un frère peut faire un acte de remplacement pour son frère. L'art. 20 de la loi du 27 avril 1820 accorde la même faculté à des frères jumeaux. A ces dispositions sont venus se joindre un arrêté royal du 21 mars 1824 et une circulaire du 22 avril suivant, portant que, dans ce cas, les frères ne contractent pas une substitution, mais un remplacement auquel s'appliquent toutes les dispositions de la loi sur les remplacements. Des circulaires des 26 novembre 1824 et 15 juillet 1825 exigent que ces sortes de remplacements soient constatés par contrat. Dans l'espèce, un contrat a été passé le 19 mars 1844 devant le notaire Chopinet, à Enghien.

Dans ces circonstances, c'est donc à tort que la Députation a annulé la décision du Conseil de milice, qui avait exempté définitivement l'exposant comme ayant un frère remplacé et dont le remplaçant est mort au service.

Arrêt. — « Attendu que la décision attaquée constate en fait que la famille de Maximilien Van Grootenbril, dans l'intérêt duquel le pourvoi du gouverneur de la province du Hainaut est formé, se composait originairement de quatre fils;

« Que l'aîné, milicien de la levée de 1842, après avoir servi pendant deux ans, a été remplacé par son second frère, milicien de 1844, non appelé par son numéro et d'ailleurs exempté à cause du service de son frère, et mort sous les drapeaux, le 25 octobre de ladite année;

« Que le troisième, frère jumeau du quatrième, a été également exempté par le sort en 1855;

« Enfin que le quatrième, dont il s'agit au procès, a obtenu, au même tirage de 1855, un numéro qui l'appelle à faire partie du contingent;

« Attendu que, des faits ainsi établis il résulte que, lors du tirage de la milice pour l'année 1855, la famille de Maximilien Van Grootenbril ne se composait plus que de trois fils;

« Attendu que, aux termes de l'article 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817, d'une famille de trois fils, un seul peut être désigné pour le service;

« Attendu que, pour apprécier les motifs d'exemption fondés sur le nombre de frères, c'est l'état de la famille au temps où l'exemption est réclamée qui doit être pris en considération;

« Que cela résulte du texte même du certificat litt. U annexé à la loi, d'après lequel on doit constater le nombre de fils que les parents du milicien ont en vie;

« Que s'il est vrai que, d'après l'art. 23 de la loi du 27 avril 1820, combiné avec l'art. 94, § MM, de celle du 8 janvier 1817 et le paragraphe final dudit certificat litt. U, on doit tenir compte, pour fixer le nombre des frères, de ceux qui sont décédés au service, c'est uniquement au cas où le frère qui est décédé était au service pour son propre compte et où l'on invoque ce service pour procurer l'exemption à un autre frère;

« Mais attendu que, dans l'espèce, le frère de Van Grootenbril, qui est mort au service, n'a pas servi pour son propre compte, mais en remplacement de son frère aîné;

« Attendu, en effet, que les remplaçants servent si peu pour eux-mêmes, qu'ils restent, pour ce qui les regarde personnellement, soumis à toutes leurs obligations du chef de la milice;

« Attendu que les substitutions entre frères, autorisées par l'art. 99 de la loi du 8 janvier 1817, sont considérées par le législateur comme de véritables remplacements et doivent en produire tous les effets, ainsi que cela résulte tant du texte de l'art. 99 précité, que de l'arrêté royal du 21 mars 1824, porté après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat;

« Que le service accompli par un remplaçant, que ce remplaçant soit ou non de la famille, est donc considéré par la loi comme ayant été fait par celui qui a été remplacé;

« Que, dans l'espèce, celui dont Van Grootenbril invoque le service est donc son frère aîné encore en vie, et non le second de ses frères mort pendant qu'il était sous les drapeaux comme remplaçant;

« Que, par une conséquence ultérieure, la famille Van Grootenbril se composant de trois frères, le service de l'aîné doit, aux termes des art. 94, § MM, et 99 de la loi du 8 janvier 1817 et 23 de la loi du 27 avril 1820, combinés, procurer l'exemption aux deux autres;

« Que des considérations qui précèdent il suit qu'en annulant la décision du Conseil de milice et en désignant Maximilien Van Grootenbril pour le service, la décision attaquée a expressément contrevenu aux dispositions précitées des lois des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêté rendu, le 7 avril 1855, par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en cause de Chevalier contre Maximilien Van Grootenbril; condamne le défendeur Chevalier aux dépens; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; et pour être fait droit sur l'appel dudit Chevalier, renvoie la cause et les parties devant la députation permanente du Conseil provincial du Brabant. » (Du 11 juin 1855.)

MILICE. — TEMPS DE SERVICE. — SERVICE VOLONTAIRE PENDANT MOINS DE HUIT ANS.

Le service volontaire d'un frère pendant moins de huit ans ne procure pas l'exemption à son frère.

(DUJARDIN C. STEVENS.)

Par décision du Conseil de milice de Tournai, en date du 27 février 1855, Adolphe Stevens, milicien de 1855, avait été désigné pour le service, celui de son frère engagé comme volontaire n'ayant pas été *de huit ans.*

Sur l'appel de Stevens père, au nom de son fils mineur, fondé sur ce que le frère du milicien avait obtenu son congé après un service de plus de cinq ans comme volontaire, service accompli du 16 octobre 1844 au 31 décembre 1850, et la famille ne se composant que de trois fils, il avait droit à l'exemption; la Députation du Hainaut réforma cette décision par résolution du 7 avril, ainsi motivée :

Arrêté. — « Attendu qu'il est constaté, en fait, que le milicien Stevens est le second d'une famille de trois fils dont l'aîné s'est engagé comme *volontaire,* le 16 octobre 1844, dans le régiment de carabiniers, pour six ans deux mois et seize jours, et a été congédié après l'expiration de ce terme;

« Attendu que, d'après le principe posé à l'art. 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817 et rappelé à l'art. 24 de celle du 27 avril 1820 pour l'application de l'art. 22 de cette dernière loi, dans une famille de trois fils, un seul doit être appelé au service;

« Attendu que par l'expression *temps de service,* employée à l'art. 22 de la loi précitée du 27 avril 1820, l'on ne doit entendre, en ce qui concerne les miliciens, que le temps de service qui a été exigé de la classe à laquelle ils appartiennent, et que, quant à ceux qui ont servi par suite d'engagement volontaire, il faut entendre au moins un service de cinq ans, puisqu'aux termes de la loi du 21 décembre 1824 (*Journal officiel,* n° 69), le volontaire n'a droit à l'exemption définitive pour lui-même qu'après un service de cinq années;

« Attendu que la loi du 8 mai 1847, pas plus que celle du 9 avril 1841, n'a abrogé la loi du 21 décembre 1824; que celle-ci ne s'applique qu'aux *volontaires,* tandis que les deux autres concernent exclusivement les *miliciens;*

« Qu'il résulte d'ailleurs de l'ensemble des dispositions de la loi du 8 mai 1847 qu'il n'est pas entré dans les intentions du législateur de fixer absolument et sans restriction le terme du service des miliciens à huit années, comme la Cour de cassation l'a admis dans plusieurs de ses arrêts, puisque l'art. 10 de la même loi, d'accord en cela avec l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835, permet aux miliciens de la classe la plus ancienne, c'est-à-dire à ceux qui n'ont que sept années de service, de se faire admettre comme remplaçants;

« Que, de plus, le 1er § de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835 autorise l'admission, comme substituants, des miliciens n'ayant que cinq années de service et dont la classe se trouve en congé illimité;

« Attendu que, si la loi du 8 mai 1847 devait être interprétée d'après la doctrine de la Cour de cassation quant à la durée du service des volontaires, cette loi devrait avoir aussi pour conséquence de modifier celle du 18 mars 1838, relative à l'organisation de l'école militaire, et portant à l'art. 2 : « En entrant dans « la seconde année d'études, les élèves contractent l'engagement « de servir pendant six ans. » Or, rien n'indique qu'on ait eu l'intention de porter ce temps de service à huit ans, puisque, même depuis la mise en vigueur de la loi du 8 mai 1847, rien n'a été changé sous ce rapport, et les élèves contractent, comme par le passé, un engagement de six ans lorsqu'ils entrent dans la seconde année d'études;

« Que ce qui prouve encore que jusqu'ici le Gouvernement lui-même n'a pas considéré la loi du 21 décembre 1824 comme modifiée par celle du 8 mai 1847, c'est que, dans le projet de loi soumis en ce moment à la législature (V. p. 821 et suiv. des documents de la Chambre des représentants, février 1855), on trouve, à l'article 20, n° 8, une disposition ainsi conçue : « Est « exempté définitivement celui dont le frère a servi comme vo- « lontaire pendant dix ans; » mais, pour ne pas donner d'effet rétroactif à cette disposition, on a soin d'ajouter à l'art. 90 : « Le « service accompli ou contracté comme volontaire, avant la pu- « blication de la présente loi, donne ouverture aux droits à « l'exemption, pourvu qu'il ait eu une durée de cinq ans »;

« Qu'enfin il est encore démontré par le 2e § de l'art. 1er de la loi du 8 mai 1847, combiné avec l'article 6 de la loi du 8 juin 1855 sur l'organisation de l'armée, que le temps de service exigé même des miliciens n'est pas, dans tous les cas, de huit années; en effet, la première de ces lois donne aux miliciens appartenant aux sixième, septième et huitième classes, la faculté de contracter mariage, et l'art. 6 de la loi du 8 juin 1855 les dispense de tout rappel; ainsi, le milicien qui, après cinq années de service, aura contracté mariage, ne pourra plus être rappelé sous les armes et procurera l'exemption à son frère, tandis que si la doctrine de la Cour de cassation était admise, le volontaire qui aurait servi activement et sans interruption pendant le même temps et plus, ne pourrait faire compter son service en faveur d'un membre de sa famille; évidemment, le législateur n'a pu vouloir poser un pareil principe dans la loi du 8 mai 1847;

« Qu'au surplus, si cette loi doit être considérée comme abrogeant celle du 21 décembre 1824, elle ne peut, dans tous les cas, rétroagir sur les engagements contractés avant sa promulgation; que, par conséquent, elle ne serait pas applicable à l'engagement contracté, le 16 octobre 1844, par le frère du milicien Stevens;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le Conseil de milice, en décidant que le service du fils aîné de la famille Stevens ne peut procurer l'exemption à son second frère et en désignant celui-ci pour le service, a contrevenu à l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820; que, dès lors, il y a lieu d'annuler cette décision et de prononcer l'exemption définitive réclamée;

« Par ces motifs, la décision du Conseil de milice est annulée; le milicien Stevens (Adolphe-François), est exempté définitivement, comme frère d'un volontaire congédié après plus de cinq ans de service. »

Le 20 du même mois, Jean Dujardin, agissant pour son fils Emile, forma au greffe provincial un recours en cassation contre cet arrêté.

Il fondait son pourvoi sur la fausse application de la loi du 21 décembre 1824 et sur la violation : 1° de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820; 2° de l'art. 2, § 2, de la loi du 15 avril 1852 et des art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 21 juin 1855, sur la réserve de l'armée; 3° de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1855; 4° de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1841; et 5° de l'art. 1er de la loi du 8 mai 1847; toutes ces dispositions établissant, disait le demandeur, que pour que le service d'un frère procure l'exemption à un autre frère, il faut que ce service ait été de huit ans, terme fixé pour la milice.

M. l'avocat-général Delebecque a conclu à la cassation.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation, tiré de la fausse application de la loi du 21 décembre 1824, et de la violation de l'article 22 de la loi du 27 avril 1820; du § 2 de l'art. 2 de la loi du 15 avril 1852 et des art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 21 juin 1855, sur la réserve de l'armée; de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1855; de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1841, et enfin de l'art. 1er de la loi du 8 mai 1847, en ce que le service volontaire du frère du demandeur, pendant six ans deux mois et seize jours, du 16 octobre 1844 au 31 décembre 1850, ne constituant pas un service pendant le temps déterminé par la loi pour la milice nationale, ce service ne pouvait procurer l'exemption définitive à son frère :

« Attendu que le service dans la milice nationale est un devoir imposé à tous les citoyens par l'art. 122 de la Constitution, suivant les règles et pendant le temps déterminés par la loi;

« Attendu que la durée du service des miliciens fixée par l'article 8 de la loi du 8 janvier 1817, à cinq ans, en temps de paix, ne constituait aucunement, pour ces derniers, un droit acquis envers l'Etat, le législateur restant toujours libre soit de revenir sur les classes antérieures, soit de prolonger le temps du service; que la loi du 8 mai 1847 a donc pu, sans aucun effet rétroactif, porter à huit ans la durée du service des miliciens;

« Attendu que le frère du défendeur, entré au service comme volontaire, le 16 octobre 1844, est né le 25 novembre 1826; que, aux termes de l'article 49 de la loi du 8 janvier 1817, qui fixait à dix-huit ans accomplis l'inscription pour la milice, il était donc milicien de la classe de 1845; que, d'après la loi du 8 mai 1847 précitée, ce n'est, par suite, qu'au 16 octobre 1855, huit années après son entrée au service, qu'il eût eu rempli ses obligations comme milicien;

« Attendu, en effet, que la loi du 8 mai 1847 ne considère pas les miliciens qui, à cette époque, avaient même cinq années de service, comme étant définitivement libérés, puisqu'elle en forme la réserve pendant trois ans en leur accordant des congés illimités;

« Que, quand l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 accorde le congé définitif au frère de celui qui a rempli son temps de service, c'est donc, comme le dit d'ailleurs expressément la loi du 21 décembre 1824, du temps de service fixé pour la milice qu'elle entend parler;

« Que le volontaire qui a contracté pour moins de huit ans et qui a fini son terme d'engagement, a donc bien rempli son temps de service comme volontaire, mais n'a pas rempli toutes les obligations du milicien;

« Que cependant, lorsque la loi accorde le congé définitif au frère de celui qui a rempli son temps de service, il est manifeste que c'est un service tel qu'aurait dû le faire lui-même celui qui demande l'exemption, s'il avait été milicien;

« Attendu, en effet, qu'admettre le contraire, ce serait supposer que, en autorisant le service d'un frère pour l'autre, le législateur aurait voulu permettre qu'au moyen d'engagements volontaires pour un temps moindre que celui fixé pour la milice, les familles pourraient, au préjudice des tiers, s'affranchir de leurs obligations, ce qui n'est ni admissible ni justifié par aucune disposition des lois sur la milice;

« Que si, par une transition équitable, la loi du 8 mai 1847, art. 1er, permet aux miliciens qui alors avaient accompli le temps de service, tel qu'il était fixé par la loi antérieure, de contracter mariage, bien que figurant dans la réserve; si l'art. 10, dans l'intérêt du service militaire, autorise les miliciens de la huitième année, et les volontaires dont le service était près d'expirer, à contracter de nouveaux engagements sans solution de continuité; et que si, enfin, les élèves de l'école militaire, après deux ans d'études, ne doivent s'obliger à servir que pendant six ans, ce sont là des exceptions dictées par des motifs spéciaux, et dont il n'est pas permis d'induire qu'un volontaire qui, comme dans l'espèce, n'avait encore fait, au 8 mai 1847, que deux ans et quelques mois de service, a, par six ans deux mois et seize jours, rempli toutes les obligations auxquelles il aurait été tenu comme milicien et puisse procurer l'exemption à celui de ses frères qui invoque ce service pour s'en affranchir lui-même;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent qu'en exemptant définitivement du service, Adolphe-François Stevens, défendeur, du chef du service de son frère, la décision attaquée fait une fausse application de la loi du 21 décembre 1824, ainsi que de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, et contrevient expressément à l'art. 94, § MM. de la loi du 8 janvier 1817, ainsi qu'à l'art. 1er de la loi du 8 mai 1847;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule la décision rendue par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, le 7 avril 1855, en cause du défendeur; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite Députation et que mention en soit faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux dépens, et, pour être fait droit sur l'appel de ce dernier, renvoie la cause devant la députation permanente du Conseil provincial du Brabant. » (Du 4 juin 1855. — Cour de cassation. — 2e Ch. — Présidence de M. Marcq. — Plaid. Me Jamar.)

MILICE. — SUBSTITUANT. — SERVICE PENDANT HUIT ANS. — CONGÉ NON DÉLIVRÉ POUR CAUSES PERSONNELLES. — EXEMPTION DU FRÈRE DU SUBSTITUÉ.

Le service d'un substituant pendant huit ans, bien qu'il n'ait pas reçu son congé et qu'il soit encore en activité de service pour des motifs qui lui sont personnels, ne procure plus l'exemption au frère du substitué.

(LEPAS C. DENEFFE.)

Alphonse Lepas était le second fils d'une famille de trois garçons.

Appelé en 1855 à faire partie du contingent pour cette année, il réclama son exemption provisoire, en se fondant sur ce que son frère aîné George avait un substituant *présent au corps*.

Le 29 mars, le Conseil de milice de Namur admit sa requête et l'exempta pour un an.

Sur l'appel formé par Victor Deneffe, la Députation permanente, le 12 avril suivant, réforma cette décision et désigna l'intimé pour le service. L'arrêté était ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Vu l'appel interjeté par Victor Deneffe, domicilié à Namur, contre la décision du Conseil de milice de l'arrondissement de Namur qui a exempté du service pour une année Lepas (Alphonse) ;

« Vu les pièces produites audit Conseil, d'où il résulte que Lepas (Alphonse) est le deuxième des fils d'une famille composée de trois garçons dont l'aîné, Lepas (George) appelé au service pour la levée de 1844, s'est fait substituer par un nommé Paquet (François) qui a été incorporé au 10e régiment d'infanterie, le 19 mai 1845;

« Vu l'art. 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817, l'art. 25 de la loi du 27 avril 1820, l'art. 1er de la loi interprétative du 15 avril 1852 et l'art. 1er de la loi du 8 mai 1847;

« Attendu que le milicien substitué Lepas, dont il est fait mention ci-dessus, appartient à une classe de milice qui, ayant plus de huit années de service, est considérée comme étant licenciée;

« Attendu que, d'après la loi du 15 avril 1852, le substituant qui a rempli son temps de service ne procure pas l'exemption au frère du substitué;

« Qu'ainsi, le milicien contre lequel on réclame ne se trouve pas dans un cas d'exemption prévu par les lois sur la milice;

« Ordonne ce qui suit :

« Art. 1er. — L'appel dont il s'agit est accueilli et Lepas est désigné pour le service. »

Lepas père, agissant pour son fils mineur, a comparu au greffe de la province et y a fait sa déclaration de recours en cassation.

Il fondait son recours sur la violation de l'art. 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817, qui accorde l'exemption provisoire à celui dont le frère est en service actif par lui-même ou par un substituant, et sur ce que la décision attaquée avait fait une fausse application de l'art. 1er de la loi du 8 mai 1847, qui fixe à huit ans la durée du service.

Deneffe répondait : C'est en 1844 que Lepas s'est fait substituer, et c'est en 1855 que le frère du substitué invoque cette substitution. Que l'on se reporte à la loi du 21 décembre 1824, qui fixait la durée du service à cinq ans, ou que l'on invoque la loi du 8 mai 1847, qui prolonge ce terme à huit années, il n'en est donc pas moins vrai que le substituant, entré au service le 19 mai 1845 et encore sous les drapeaux le 9 février 1855, avait à cette époque plus que rempli les obligations du subtitué du chef de la milice, lequel, entièrement libéré, ne peut plus être recherché sous ce rapport. Peu importe, par suite, que, pour des motifs qui lui sont personnels, le substituant n'ait pas encore obtenu son congé; le seul point à noter, c'est qu'il a complété le temps de service que l'on pouvait exiger du frère du demandeur, et aux termes de l'art. 1er, alin. 2, de la loi du 15 avril 1852, le service accompli par un substituant n'exempte pas le frère du substitué.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, tiré de la fausse application de l'art. 1er de la loi du 8 mai 1847 et de la violation de l'art. 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817, en ce que le substituant du frère du demandeur étant en activité de service, doit lui procurer l'exemption provisoire pour un an :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 8 janvier 1817, les miliciens qui avaient servi cinq ans obtenaient annuellement, en temps de paix, leur congé absolu;

« Attendu que la loi du 8 mai 1847, en prolongeant à huit années la durée du service, maintient ainsi le principe qu'après ce terme de huit ans, les miliciens sont réputés avoir rempli toutes les obligations qui leur incombent du chef de la milice;

« Attendu que des classes nouvelles devant prendre la place des classes libérées, ces dispositions n'intéressent pas seulement les miliciens en activité de service, mais aussi ceux qui doivent leur succéder;

« Attendu que si, d'après l'art. 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817, « est exempté pour un an celui dont le frère unique ou demi-frère unique se trouve *par substitution* en service actif, » l'art. 1er de la loi interprétative du 15 avril 1852 décide formellement que le frère *qui a rempli son temps de service par un substituant* ne procure pas l'exemption à son frère;

« Attendu que la décision attaquée constate en fait que, lors de la levée de la milice de 1855, François-Charles-Joseph Paquet avait servi pendant huit ans comme substituant d'Alphonse-Philippe-Ghislain Lepas;

« Qu'il en résulte donc qu'à cette époque ce dernier avait rempli son temps de service, et que si Paquet, substituant, n'avait pas alors obtenu son congé, cette circonstance, étrangère au substitué, ne peut priver les tiers d'un droit qui leur est garanti par la loi;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent qu'en décidant, comme elle le fait, que Lepas, frère du demandeur, avait rempli son temps de service par son substituant et que, par suite, il ne pouvait plus procurer l'exemption à son frère, aujourd'hui demandeur, la décision attaquée, loin de contrevenir à la loi, en a fait une saine interprétation et une juste application;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 4 juin 1855. — Cour de cassation. 2e Ch. — Présidence de M. MARCQ. — Plaid. Me GROETAERS.)

MILICE. — FAMILLE DE SIX FRÈRES. — LITS DIFFÉRENTS. ORDRE D'APPEL.

L'art. 94, §§ MM, de la loi du 8 janvier 1817, ne faisant aucune distinction entre les frères germains, utérins et consanguins, ne permet pas de diviser la famille en autant de familles qu'il y a eu de lits.

Dès lors, celui qui a trois frères consanguins, un frère utérin et un frère germain, et appartient ainsi à une famille de six frères ou demi-frères, n'a pas droit à l'exemption quand deux de ses cinq frères ou demi-frères ont seuls été appelés au service.

(BEBRONNE).

Christian Bebronne, milicien de la commune de Clermont, s'est pourvu contre une décision de la députation permanente du Conseil provincial de Liége, du 29 mars 1855, qui le désignait pour le service.

Jean-Guillaume Bebronne, père du demandeur, a retenu d'un premier mariage trois fils, Jean-Joseph, Jean-Guillaume et Lambert-Joseph.

D'un second mariage il a retenu deux fils, Félix-Joseph et Christian, le demandeur en cassation.

Sa seconde femme, Jeanne Dreze, avait aussi retenu un fils d'un précédent mariage, Henri-Joseph Xhonneux.

Le demandeur avait donc trois frères consanguins, un frère utérin et un frère germain.

Les deux frères aînés consanguins n'ont pas été appelés au service, non plus que le frère germain aîné du demandeur. Le troisième frère consanguin et le frère utérin étaient au service.

Christian Bebronne réclama son exemption comme frère de miliciens au service. Sa réclamation fut écartée par le Conseil de milice.

Sur son appel la députation permanente du Conseil provincial de Liége prit, le 29 mars 1855, la décision suivante :

ARRÊTÉ. — « Attendu que le 1er alinéa du § MM de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 accorde l'exemption d'un an à celui dont le frère unique ou le demi-frère unique se trouve au service actif, soit en personne, soit par remplacement ou substitution;

« Attendu que le 2e alinéa dudit § MM ne fait que prévoir le cas où il y a plus de deux fils dans la famille, et règle l'ordre d'après lequel le service des uns procure l'exemption des autres;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison du texte et de l'esprit des deux alinéa que les frères et demi-frères doivent être considérés entre eux comme appartenant à la même famille;

que, pour juger les cas d'exemption, il y a donc lieu de constater leur nombre et l'ordre d'âge dans lequel ils sont placés, sans qu'on puisse les diviser à un point de vue exclusivement avantageux au milicien en autant de familles qu'il y a de lits différents, alors que le lien d'une fraternité légitime existe entre eux;

« Attendu que c'est à tort qu'on invoque ici le fractionnement de famille, dont la loi prescrit l'application, pour déterminer la position d'un enfant unique, parce que, dans ce dernier cas, la cause de l'exemption est tout autre, et que cette exemption n'est accordée qu'en faveur du père ou de la mère encore en vie et qu'il ne reste qu'un seul enfant; que l'extension de cette disposition, réclamée par analogie au profit du milicien Christian Bebronne, est d'autant moins possible, que l'enfant unique d'un premier mariage dont le père ou la mère survivant en procrée d'autres, par suite d'une union légitime ultérieure, n'est pas libéré du service militaire;

« Considérant, en fait, que Christian-Joseph Bebronne a, 1° d'un premier mariage contracté par sa mère, un frère utérin, Joseph-Henri Xhonneux, soldat en activité de service; 2° du premier mariage contracté par son père, trois frères consanguins dont les deux premiers n'ont pas servi et dont le troisième est sous les drapeaux; et 3° de l'union légitime de son père et de sa mère, un frère germain, né le 25 février 1855; qu'il suit de là que Christian-Joseph Bebronne, venant le sixième en ordre dans le nombre des six frères ou demi-frères légitimes dont se compose sa famille, et que des cinq frères deux seulement, le premier (le frère utérin) et le quatrième (troisième frère consanguin), ayant été incorporés comme miliciens, il ne peut invoquer le § MM de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, lequel ne lui serait applicable que pour autant que son frère Félix-Joseph (frère germain), cinquième fils de la famille, eût été appelé sous les drapeaux;

Arrête :

« L'appel de Bebronne est rejeté. »

A l'appui de son pourvoi en cassation, le demandeur produisait un mémoire dans lequel il soutenait que l'art. 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817, avait été mal appliqué par la décision attaquée.

Trois systèmes, disait-il, sont en présence.

Par le premier, celui du Conseil de milice, on dit au demandeur : « Vous êtes le cinquième fils de votre père, et comme des quatre aînés un seul est au service, et que de cinq la loi en appelle deux, vous ne pouvez être exempté. »

Dans le deuxième, celui qu'adopte la Députation permanente, on lui dit : « Vous êtes le sixième des fils de vos père et mère, et comme de six il en faut trois, et que des cinq aînés deux seulement ont servi, vous devez aussi servir. »

Le troisième système, celui du demandeur, était celui-ci : « Je suis le troisième fils de ma mère, l'aîné est au service, et de trois fils la loi n'en appelant qu'un, j'ai droit à l'exemption. »

De ce que le 1er alinéa, §§ MM, de l'art. 94, exempte celui dont le frère ou le demi-frère est au service, et de ce que le 2e alinéa trace l'ordre d'appel pour le cas où il y a un plus grand nombre de fils *dans une famille*, la Députation tire la conséquence que les enfants des différents lits ne forment qu'une famille.

Mais cette conséquence n'est vraie que si tous les enfants ont un auteur commun.

Par cela que la Députation permanente considère le 2e alinéa comme la suite et l'application du 1er, lorsqu'il existe plus de deux frères ou demi-frères, elle n'aurait pas dû l'étendre au delà du 1er alinéa, c'est-à-dire au cas où il n'y a, entre des enfants, aucun lien du sang et qu'ils ne sont entre eux ni frères ni demi-frères.

Sur quoi s'est-elle fondée pour donner aux enfants du premier lit de l'époux les nos 1, 2 et 3 en rang, et au fils du premier lit de l'épouse le no 4 en rang? Est ce la considération de l'âge qui a déterminé ce rang? Aucune disposition de loi n'a assigné, quant à l'appel au service, un rang entre des fils qui ont des père et mère différents et qui ne sont entre eux ni frères ni demi-frères. On ne peut donc leur appliquer le § MM de l'art. 94.

Que d'un premier mariage le mari et la femme aient eu chacun de leur côté, le mari, trois fils, la femme, deux fils; qu'ils n'aient pas d'enfant du lit commun et que les fils du mari soient tous trois plus âgés que les deux fils de la femme, faudra-t-il que le père fournisse seul le contingent des deux soldats, savoir, son aîné et son cadet, au profit des fils de sa femme? Ne faudra-t-il pas plutôt que l'aîné de chaque famille marche et exempte son frère ou ses frères?

Supposons encore que deux époux aient chacun d'un premier lit deux fils engendrés alternativement : faudra-t-il que les deux enfants d'un de ces époux marchent et que l'autre époux conserve les deux siens?

Ces conséquences injustes sont le résultat de la confusion de deux choses distinctes. On n'a pas fait attention que si les fils du second lit sont demi-frères des fils de leur père, ainsi que du fils de leur mère, ils peuvent bien, sous ce rapport, appartenir à deux familles, à celle du père ou à celle de la mère, mais ils ne forment pas une famille unique.

Pour interpréter équitablement la loi, il faut partir du point que le père Bebronne a une famille de cinq fils et que son épouse en a une de trois. Le demandeur appartient à l'une et à l'autre, et se trouve, à raison du tirage, dans une position différente dans l'une que dans l'autre. Comme l'un des cinq fils de son père dont un seul a marché, il n'a pas droit à l'exemption. Comme l'un des trois fils d'une mère dont l'aîné a marché, il y a droit.

Placer la question sur ce terrain, c'est condamner l'interprétation de la Députation permanente.

Ceci conduit à discuter le système du Conseil de milice.

Pour l'appuyer on dit que l'appel au service est de droit commun, et que pour en être exempté il faut y avoir un droit absolu. Dans l'espèce, le demandeur pourrait être exempté s'il n'avait, par son père, un nombre de frères qui s'y oppose, car en exemptant le demandeur, le père de ces cinq fils n'en fournirait qu'un.

Ce raisonnement aurait du prix s'il n'était pas fondé sur le fait plutôt que sur le droit.

En matière de milice, pour raisonner juste, il ne faut pas se laisser influencer par les faits et supposer que tous les fils d'une famille ont tiré de mauvais numéros.

Or, si tous les fils de Bebronne et le fils aîné de l'épouse actuelle avaient tiré de mauvais numéros, le demandeur serait exempt comme cinquième fils d'une famille dont deux seraient au service, et comme troisième fils d'une famille (de sa mère) dont l'aîné servirait.

Parce que le sort a favorisé l'une des deux familles, l'autre ne doit pas en souffrir.

Le fractionnement de la famille du père et de la mère et l'absence d'influence d'une famille sur l'autre ont été consacrés par la Cour de cassation, le 13 mai 1850 (Belgique Judiciaire, VIII, 622).

Si l'épouse Bebronne n'eût pas eu d'enfant de son premier lit et n'eût eu du second que le demandeur, le demandeur serait exempt, quoiqu'il ait trois frères consanguins; il ne peut pas être plus maltraité parce que de son premier lit la mère a un fils soldat. Prétendre le contraire, c'est dire qu'on peut frapper deux fois une mère et qu'on ne peut pas la frapper une fois.

Il a donc été fait une fausse application de l'article 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817.

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant au procès que le demandeur, Christian-Joseph Bebronne, a trois frères consanguins, un frère utérin et un frère germain; qu'ainsi la famille dont il est membre se compose, relativement à lui, de six frères et demi-frères, dont deux, un consanguin et le frère utérin, sont au service;

« Attendu que l'art. 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817, déterminant le nombre et l'ordre dans lequel les enfants d'une famille peuvent être appelés au service de la milice, ne permet de faire aucune distinction, pour le cas qu'il prévoit, entre les frères consanguins, utérins et germains; qu'il n'admet donc pas qu'on puisse fractionner la famille en autant de familles qu'il y a de lits différents afin de procurer à un fils une position plus avantageuse sous le rapport du nombre d'exemptions à accorder;

« Attendu que, suivant l'article précité, de six frères et demi-frères, trois peuvent être appelés au service de la milice; que, dans l'espèce, deux seulement étant en activité de service, le demandeur n'a aucun droit à une exemption et peut être appelé comme troisième et dernier fils appelable;

« Qu'il suit de ce qui précède que la députation permanente du Conseil provincial de Liége, en rejetant la demande d'exemption de Christian-Joseph Bebronne, n'a pas faussement interprété

l'art. 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817, et n'a contrevenu à aucune disposition des lois sur la milice;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens. » (Du 14 mai 1855. — Cour de cassation. 2e Ch. — Présidence de M. Marcq.)

Observation. — V. *Conf.* les instructions des 16 octobre 1822 et 19 juin 1839.

MILICE. — SERVICE DU FRÈRE. — FRÈRE LÉGITIME. — MARIAGE RELIGIEUX.

Pour réclamer l'exemption du service de la milice, on ne peut invoquer le service d'un frère consanguin, issu d'un mariage contracté à l'église seulement.

Ce ne sont que les membres légitimes d'une famille qui peuvent invoquer le bénéfice de la dispense du service dans les cas déterminés par la loi.

(LEFEBVRE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Augustin Lefebvre avait réclamé devant le Conseil de milice d'Alost l'exemption définitive du service, par le motif que son demi-frère unique avait rempli son temps de service, et il avait produit le certificat litt. U, portant que leur père Joseph Lefebvre avait deux fils de ses deux mariages contractés successivement avec Bernardine Van de Sype et Régine Hayeman, savoir, du premier, Pierre-Jean, né le 27 mai 1819, milicien congédié, et du second, Augustin (demandeur en cassation); mais les signataires de ce certificat ajoutaient en marge que le père Lefebvre n'avait jamais été légalement marié avec sa première femme. Le Conseil de milice refusa en conséquence l'exemption définitive au demandeur, comme n'étant pas le demi-frère légitime de Pierre Lefebvre, milicien congédié; il ne l'exempta que pour un an pour cause d'ophthalmie.

Sur l'appel, cette décision fut confirmée par la Députation permanente de la Flandre Orientale, le 21 avril 1855. Son arrêté est ainsi motivé :

Arrêté. — « Vu la requête du 20 mars dernier, par laquelle le nommé Lefebvre (Augustin), milicien de la levée de 1855, n° 2, de Hautem-Saint-Liévin, interjette appel de la décision du Conseil de milice de l'arrondissement d'Alost, en date du 15 du même mois, qui l'a exempté pour un an pour ophthalmie et a écarté la réclamation qu'il a fait valoir devant le même Conseil, comme ayant un demi-frère unique légitime qui a rempli son temps de service, laquelle décision, en ce qui concerne ce dernier point, était fondée sur ce que la légitimité du demi-frère unique du réclamant n'était pas prouvée;

« Vu les pièces produites par le réclamant à l'appui de sa requête et consistant en un certificat litt. U, constatant que son père n'a que deux fils, et son extrait de naissance ainsi que celui de son demi-frère Pierre-Jean Lefebvre;

« Considérant que, si cette dernière pièce porte que Pierre-Jean est né le 27 mai 1819, à Hautem-Saint-Liévin, de Pierre Lefebvre et de Bernardine Van de Sype, son épouse, il appert de renseignements fournis par l'administration locale que les père et mère de cet individu n'ont pas été légalement unis par les liens du mariage civil, et qu'ainsi celui-ci ne peut être considéré comme ayant la qualité d'enfant légitime;

« Considérant qu'en vain l'appelant, pour prouver la légitimité de son demi-frère, argumente de la possession constante d'état, de la possession de celui-ci conforme à son acte de naissance, puisqu'aux termes de l'art. 326 du Code civil, les Tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur des réclamations d'état;

« Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi du 8 janvier 1817 et de celle du 27 avril 1820, qui concernent le droit d'exemption du service, que ce ne sont que les membres légitimes d'une famille qui peuvent invoquer le bénéfice de la dispense du service dans les cas déterminés par le législateur, ou dont le service, soit par remplaçant ou par substituant, soit en personne, peut fonder un droit à l'exemption du service en faveur d'un ou plusieurs frères;

« Arrête :

« La réclamation en appel du prénommé Lefebvre (Augustin), contre la décision susmentionnée du Conseil de milice de l'arrondissement d'Alost, en tant qu'elle lui a refusé l'exemption du service à laquelle il soutenait avoir droit du chef du service accompli d'un demi-frère aîné, est écartée comme non fondée. »

Cette décision, rendue le 21 avril 1855, a été signifiée, le 30 du même mois, au demandeur qui a formé son pourvoi en cassation au greffe du Conseil provincial, le 14 mai, ainsi dans la quinzaine, en se fondant sur ce que son frère est enfant légitime, ce qu'il se réserve de prouver.

A l'appui de son pourvoi, le demandeur a adressé à la Cour une note à laquelle étaient annexés :

1° Le certificat litt. U que nous avons déjà mentionné et au bas duquel se trouve répétée l'observation des signataires que le père du demandeur n'a jamais été marié légalement avec sa première femme;

2° Un certificat portant que Pierre-Jean Lefebvre, le prétendu frère du demandeur, a été congédié du service, le 1er mars 1843, comme appartenant à la classe de 1838;

3° Un certificat du registre du curé d'Hautem-Saint-Liévin, portant que le père du demandeur a été légalement marié, le 21 mai 1816, avec Bernardine Van de Sype. On ne produisait pas l'acte civil du mariage;

4° Un acte de l'officier de l'état civil de la même commune, constatant que, le 27 mai 1817, Pierre-Jean Lefebvre a été inscrit comme fils de Joseph et de Bernardine Van de Sype, son épouse;

5° L'acte de décès de cette dernière, en date du 19 octobre 1833, dans lequel elle est encore qualifiée d'épouse de Joseph-Ferdinand Lefebvre;

6° L'acte de mariage dudit Joseph-Ferdinand Lefebvre avec Régine Hayeman, en date du 21 juin 1834, acte dans lequel le premier est qualifié de veuf de Bernardine Van de Sype;

Enfin 7° l'acte de mariage de Pierre-Jean Lefebvre, le prétendu frère consanguin du demandeur, en date du 1er septembre 1851, acte dans lequel leur père commun intervient pour donner son consentement au mariage.

Le demandeur soutenait que l'acte de naissance de Pierre-Jean Lefebvre faisait preuve de la qualité d'enfant légitime, puisqu'il porte qu'il est né de Joseph-Ferdinand Lefebvre et de Bernardine Van de Sype, son épouse; que tous les autres actes prouvaient qu'il a toujours eu une possession d'état conforme à cet acte; que la Députation n'a, dès lors, pu refuser au demandeur l'exemption définitive sous prétexte que Pierre-Jean Lefebvre n'était pas son frère légitime, sans méconnaître les art. 319 et 322 du Code civil, qui portent, le premier, que la filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance; et le deuxième, que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre, et que réciproquement on ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Le demandeur ajoutait que c'est à tort que la Députation a invoqué l'art. 326 du Code civil pour décliner sa compétence quant à cette question de possession d'état, puisque, dans l'espèce, il ne s'agissait nullement de statuer sur une réclamation d'état, celui dont l'état était contesté n'étant pas même en cause, mais uniquement de vérifier un fait que lui-même avait invoqué comme motif d'exemption de la milice.

Arrêt. — « Attendu que le demandeur avait réclamé l'exemption définitive du service de la milice par le motif qu'il était le second de deux frères consanguins, dont l'aîné Pierre-Jean Lefebvre avait accompli son temps de service;

« Attendu que la députation permanente du Conseil provincial de la Flandre Orientale n'a refusé cette exemption qu'après avoir constaté que si le prétendu frère aîné du réclamant est inscrit dans son acte de naissance comme enfant de Pierre-Joseph Lefebvre, le père du demandeur, et de Bernardine Van de Sype, son épouse, ces derniers n'ont pas été unis par les liens du mariage civil;

« Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 319 du Code civil, la filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance, il n'en est pas de même de la légitimité qui ne peut, en cas de contestation, être établie qu'au moyen de l'acte de mariage des parents; que cela résulte à l'évidence de l'art. 194 du Code civil, d'après lequel nul ne peut réclamer les effets du mariage s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, et de l'art. 197 du même Code, qui ne dispense de la production de l'acte de mariage que les enfants qui ont une possession d'état d'enfants légitimes non contredite par leur acte

de naissance, et dont les père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme et sont l'un et l'autre décédés; qu'on n'allègue même pas que tel soit le cas de l'espèce;

« Attendu qu'en décidant dans ces circonstances que le demandeur n'est pas le demi-frère légitime de Pierre-Jean Lefebvre, et que, dès lors, il ne peut invoquer le service de ce dernier pour obtenir l'exemption, la députation permanente du Conseil provincial, loin d'avoir contrevenu à aucun texte de loi, a fait une juste application à l'espèce des art. 194 du Code civil, 22 de la loi du 27 avril 1820 et 94, litt. MM, de celle du 8 janvier 1817;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 11 juin 1855. — Cour de cassation. 2e Ch. — Présidence de M. Marcq.)

MILICE. — FRÈRE OU SOEUR SECOURU. — PLURALITÉ. — EXEMPTION.

Pour avoir droit à l'exemption prévue par l'art. 94, § LL, de la loi du 8 avril 1817, il suffit d'être le soutien d'un frère ou demi-frère, d'une sœur ou demi-sœur.

(LE GOUVERNEUR DU HAINAUT C. LHOST.)

Valentin Lhost, de Quaregnon, milicien de 1855, fils de veuve et n'ayant qu'une sœur, âgée de douze ans, ayant été désigné pour le service par le Conseil de milice, sa mère réclama devant la Députation permanente du Hainaut, en soutenant que son fils avait droit à l'exemption, en vertu de l'art. 94, § KK, de la loi précitée, comme étant son indispensable soutien.

Pendant l'instruction, la mère étant décédée, l'exemption de Lhost fut admise comme unique soutien de sa jeune sœur, par la décision qui suit :

Arrêté. — « Attendu que la veuve Lhost étant décédée le 23 de ce mois, il n'y a plus lieu d'examiner si c'est à tort ou à raison que l'exemption mentionnée à l'art. 94, § KK, de la loi du 8 janvier 1817, a été refusée à son fils;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est constaté en fait que le milicien Lhost, gagnant deux francs par jour, est l'indispensable soutien de sa plus jeune sœur, orpheline, âgée de douze ans, et à laquelle il ne reste aucun autre moyen d'existence; que, par conséquent, ce milicien est bien en droit de jouir de l'exemption, en vertu de l'art. 94, § LL, de la loi précitée; car il est impossible d'admettre, quoique cette disposition présente une rédaction *plurielle*, qu'il soit entré dans l'esprit du législateur de refuser l'exemption à un frère lorsqu'il ne pourvoit qu'à la subsistance d'un *seul* orphelin, tandis qu'elle serait acquise lorsqu'il existe plusieurs orphelins *nécessiteux;* on ne peut avoir voulu priver *un orphelin* de son unique soutien et l'abandonner à la misère parce qu'il est *seul;* c'est donc l'esprit du législateur qu'il faut voir dans la rédaction de l'art. 94, § LL, et il est évident que le motif de l'exemption qu'il accorde repose dans sa sollicitude pour *l'orphelin qui doit être secouru.* » (Du 30 mars 1855.)

Le 3 avril, le gouverneur du Hainaut fit au greffe du Conseil provincial la déclaration qu'il se pourvoyait en cassation afin de voir fixer la jurisprudence sur la question.

M. l'avocat-général Delebecque a dit :

« Les motifs invoqués par la Députation permanente du Hainaut nous semblent devoir mettre sa décision à l'abri de votre censure.

Il est bien vrai qu'à ne consulter que la lettre de la loi, il faudrait abonder dans une autre manière de voir, puisque l'art. 94, litt. LL, ne crée l'exemption qu'en faveur de celui qui pourvoit à la subsistance *de ses frères et sœurs,* disposition interprétée *à la lettre* dans la pratique administrative : on a admis qu'il n'y avait pas exemption quand on ne pourvoyait à la subsistance que *d'une seule personne* (Arrêté royal du 5 juillet 1823, Pasinomie).

A appliquer textuellement la disposition, on pourrait aller plus loin et dire qu'il faut l'existence simultanée de frères et de sœurs; qu'ainsi plusieurs frères secourus, plusieurs sœurs secourues ne suffiraient pas pour motiver l'exemption; il faudrait dire encore : comme la loi parle de *frères* au pluriel, de *sœurs* au pluriel, il n'y aura pas exemption quand le milicien alimentera *un frère* et *une sœur; deux frères* et *une sœur;* il faudra au *minimum* rencontrer, comme étant secourus, *deux frères* et *deux sœurs.*

Mais suivre ainsi la lettre, ce serait évidemment mal appliquer la disposition légale.

Dans la rédaction des lois, rien de plus ordinaire que de voir employer le pluriel, sans entendre exclure par là le singulier. Que fait-on alors? On interprète la loi par son esprit.

Enlever à un orphelin son seul soutien, c'est ou bien réduire cet orphelin à la mendicité, ou le mettre à la charge de la commune. Voilà ce qu'on veut éviter dans un but d'humanité. Supposer qu'on exige la pluralité d'orphelins pour que le cri de l'humanité soit entendu, c'est dépasser le but de la loi ou bien ne pas l'atteindre. S'il y a plusieurs orphelins, il faudra sans doute appliquer l'exemption, non pas seulement par parité de raison, mais même en raisonnant *à fortiori,* et cependant il pourra se faire que le secours d'un frère suffise à un, à deux peut-être, sans pouvoir suffire à un plus grand nombre; il ne faut donc pas écarter l'application de la loi, alors que ce secours sera certainement le plus efficace, c'est-à-dire quand il n'existera qu'un frère orphelin, qu'une sœur orpheline.

C'est en consultant la volonté, toute raisonnable, du législateur qu'il faut entendre et appliquer les lois de cette nature.

Par la loi du 13 avril 1815, art. 13, n° 10, on exemptait *définitivement* « celui des frères d'orphelins qui pourvoit à leur subsistance. »

L'exemption est devenue *annuelle* seulement par l'art. 94, litt. LL.

Aucune explication n'a été fournie par les documents parlementaires, très-laconiques au surplus, sur la loi de 1817 et que nous avons vainement consultés.

En 1820, quand les orphelins recevaient des secours des Bureaux de bienfaisance, on n'accordait plus l'exemption.

En 1835, on abroge cette restriction mise à l'exemption; la loi du 10 juillet 1835 rapporte les dispositions des art. 15 et 27 de la loi du 27 avril 1820, « en ce qu'elles excluent de tout droit à l'exemption de la milice celui dont... les *frères ou demi-frères* ont été ou sont secourus aux frais de quelque fonds public. »

Suivant l'application littérale de ce texte, la disposition ne porterait que sur les *frères* et *demi-frères,* et non pas sur le cas *où il y aurait des sœurs* alimentées par le milicien.

Oserait-on cependant aller jusqu'à cette interprétation restrictive? Quand la loi parle de *frères secourus,* elle parle aussi de *sœurs secourues,* la loi de 1817 s'en était formellement expliquée.

Il est dangereux de trop suivre les lois à la lettre, il faut surtout consulter leur esprit. Ici l'esprit de la loi ne nous paraît pas douteux; nous l'avons exposé en débutant et, sous ce rapport, nous partageons l'avis de la Députation permanente du Hainaut. »

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Vu l'art. 94, § LL, de la loi du 8 janvier 1817, qui exempte pour un an du service dans la milice « celui des « frères ou demi-frères d'orphelins qui doit pourvoir à la subsis- « tance de ses frères et sœurs, auxquels il ne reste aucun moyen « de se substanter eux-mêmes; »

« Attendu que dans le langage des lois l'expression plurielle qui y est quelquefois employée n'est pas toujours exclusive du singulier; qu'on ne peut lui attribuer cet effet que lorsqu'il est évident, d'après la nature même de la disposition, qu'en en faisant usage, le législateur a voulu atteindre ce but;

« Attendu que, loin qu'il ait entendu donner cette portée à la rédaction plurielle qu'il a employée dans le § LL de l'art. 94 précité, et n'accorder l'exemption au milicien que lorsqu'il pourvoit à l'existence de plus d'une personne, il est, au contraire, de toute évidence qu'il a porté indistinctement sa sollicitude sur tous les frères et sœurs de celui-ci; qu'on ne peut, dès lors, lui supposer l'intention de n'avoir voulu leur assurer des moyens d'existence en exemptant leur frère du service, que pour autant qu'ils seraient à plusieurs dans le cas de devoir être secourus, et d'avoir refusé sa sollicitude à l'unique frère orphelin par la seule raison qu'il serait seul dans cette position;

« Que cela est d'autant moins admissible que, s'il fallait s'en tenir rigoureusement à la lettre du § LL précité, il faudrait aller jusqu'à en inférer qu'il ne suffirait pas au milicien, pour avoir droit à l'exemption, de procurer des moyens d'existence à un frère et plusieurs sœurs, ni même à plusieurs frères ou à plusieurs sœurs, mais qu'il devrait nécessairement secourir plusieurs frères et plusieurs sœurs simultanément, système qui mènerait à l'absurde et ne peut, par suite, être accueilli;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la décision attaquée ayant constaté en fait que le milicien Valentin Lhost, qui gagne deux francs par jours, est l'unique soutien de sa jeune sœur orpheline, âgée de douze ans, la Députation permanente a fait une juste application de la loi en décidant qu'il est en droit de jouir de l'exemption, en vertu de l'art. 94, § LL, de la loi du 8 janvier 1817;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc. » (Du 8 mai 1855. — Cour de cassation. — 2e Ch. — Présidence de M. Marcq.)

MILICE. — ABSENCE DE CERTIFICAT. — PREUVE. — CONSEIL DE MILICE. — DÉPUTATION PERMANENTE.

Les Conseils de milice peuvent apprécier les motifs d'un refus de certificat et s'éclairer par des renseignements officiels ou par tous autres moyens de preuve non réprouvés par une disposition spéciale, à l'effet de prononcer en connaissance de cause sur les réclamations qui leur sont soumises.

(LEPINE C. WAUTHIER.)

Le 6 mars 1855, le Conseil de milice de l'arrondissement de Philippeville, se fondant sur ce qu'Eugène Lepine, appelé au service par le numéro qui lui était échu, était fils unique pourvoyant, l'exempta pour un an, bien qu'il n'eût pas produit le certificat N, exigé par l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820.

Sur l'appel de Jean Wauthier, la Députation permanente de Namur statua comme suit :

ARRÊTÉ. — « Vu les pièces de l'instruction ;

« Vu les art. 112, 94, 185 et 186 de la loi du 8 janvier 1817;

« Attendu, en fait, que le milicien Lepine n'a pas produit au Conseil de milice et ne produit pas encore par devant la Députation le certificat modèle N, exigé par l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, pour justifier de son droit à l'exemption en qualité de fils unique pourvoyant, et qu'ainsi ledit Conseil a jugé en l'absence du certificat prescrit d'une manière formelle par ledit article ;

« Attendu, en droit, que, si l'art. 112 de la loi place expressément l'examen des motifs d'exemption dans les attributions des Conseils de milice et par suite des députations des Conseils provinciaux, cette disposition ne peut être entendue que par relation et conformément aux autres dispositions spéciales, qui déterminent d'une manière absolue le mode de preuve qui devra être administré pour justifier des divers droits à l'exemption ;

« Attendu que l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820, qui accorde l'exemption pour une année au fils unique, s'il pourvoit à la subsistance de ses père et mère, exige, comme moyen de preuve de ce droit, la production d'un certificat à délivrer par l'autorité communale, certificat dont elle détermine le modèle, qui fait partie de la loi ;

« Attendu que l'article 185 de la loi désigne les membres des administrations communales appelés à délivrer les certificats exigés par les diverses dispositions de cette loi, et que, aux termes bien formels de l'article 186, ni le gouverneur, ni les Conseils de milice, ni les Etats députés ne peuvent avoir aucun égard à des certificats qui ne sont pas prescrits ou exigés par la loi, ni à ceux qui seraient délivrés par d'autres que par les membres des administrations qui y sont autorisés ;

« Attendu que, en présence de dispositions aussi précises, il paraît difficile, pour ne pas dire impossible, d'admettre que les certificats exigés comme preuve de droits à l'exemption puissent être remplacés par d'autres éléments de preuve pris en dehors de la loi, et nommément par des attestations émanant de personnes privées, non soumises à aucune responsabilité du chef de la réalité des faits qu'elles attestent ;

« Attendu que si la loi avait voulu permettre l'admissibilité de tous moyens de preuve, elle ne les aurait pas limités à la production de certificats à délivrer par des personnes publiques et sous leur responsabilité personnelle, ce qui est écrit en toutes lettres dans le modèle prescrit ;

« Attendu que l'on ne peut argumenter de la circonstance que, si l'on ne peut avoir égard à aucun autre moyen de preuve qu'aux certificats prescrits, il en résulterait que c'est aux cerficateurs qu'appartiendrait le jugement définitif des moyens d'exemption, pour en tirer la conséquence que l'on peut adopter tout autre moyen de preuve, parce que l'on ne peut raisonner avec la loi lorsqu'elle est claire et précise ; que cette argumentation vaudrait bien pour démontrer qu'il existe un vice dans la loi sous ce rapport, mais non pour justifier une décision qui tendrait évidemment non pas à appliquer la loi, mais à l'interpréter contrairement à la lettre comme à l'esprit de ses dispositions, ce qui n'appartient qu'au pouvoir législatif ;

« Attendu que, si les Conseils de milice, ainsi que les Députations permanentes en degré d'appel, ont le droit de contrôler les certificats délivrés dans la forme légale et d'écarter ceux qui renfermeraient des faits ou des appréciations erronés, ce droit résulte des principes en matière de preuve qui admettent toujours la preuve contraire, lorsque le document qui constitue la preuve n'est pas inattaquable sinon par la voie extraordinaire d'inscription en faux ; mais que ce droit d'appréciation des certificats ne leur donne pas celui de substituer un autre mode de preuve à celui établi formellement par la loi et à l'exclusion de tous autres ;

« Attendu que, si la loi qualifie les Conseils de milice et les Députations pour apprécier la valeur des certificats délivrés en matière de milice, elle ne les qualifie nullement pour examiner les motifs qui ont fait refuser le certificat exigé, ce droit ne pouvant dériver de l'art. 112 de la loi qui ne donne et ne peut donner à ces Colléges le pouvoir d'examiner des motifs d'exemption que conformément à la loi elle-même ;

« Attendu que le milicien Lepine n'ayant pas produit le certificat modèle N, exigé pour pouvoir jouir de l'exemption prononcée par l'article 16 de la loi du 27 avril 1820, il n'y avait pas lieu par le Conseil de milice à prononcer cette exemption ;

« Ordonne ce qui suit :

« La décision du Conseil de milice de l'arrondissement de Philippeville, du 6 mars 1855, et dont il s'agit, est annulée et Eugène-Joseph Lepine est désigné pour le service. »

Pourvoi par Lepine.

ARRÊT. — « Attendu que, si les lois sur la milice exigent dans certains cas la production de certificats, comme le moyen le plus propre et le plus expéditif de constater les motifs d'exemption invoqués par les miliciens, on ne saurait en conclure qu'en cas de refus de certificat, les Conseils de milice et la Députation permanente ne puissent apprécier les motifs de ce refus et s'éclairer soit par des renseignements officiels, soit par tous autres moyens de preuve non réprouvés par une disposition spéciale, à l'effet de prononcer en pleine connaissance de cause sur les réclamations qui leur sont soumises ;

« Qu'en effet, d'une part, l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817 statue de la manière la plus absolue que l'examen des motifs d'exemption est dans les attributions du Conseil de milice, et, d'autre part, l'art. 186 de la même loi, en déterminant les règles qui doivent servir de guide dans cet examen, défend seulement aux Conseils de milice et aux Etats députés d'avoir égard à des certificats qui ne sont pas prescrits et exigés par la loi, ou à des certificats qui seraient délivrés par d'autres que les membres des administrations qui y sont autorisés ;

« Attendu que les dispositions qui placent les droits des particuliers comme ceux de l'Etat sous la garantie d'une décision émanée du Conseil de milice, et, en cas d'appel, de la députation du Conseil provincial, sont inconciliables avec le prétendu pouvoir que l'on voudrait attribuer aux certificateurs de rejeter définitivement et sans appel ni recours ultérieur les exemptions pour lesquelles leur mission se borne à délivrer de simples attestations certifiées, aux termes de l'art. 185 de la loi de 1817 ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la députation permanente du Conseil provincial de Namur, en annulant la décision du Conseil de milice de l'arrondissement de Philippeville, du 6 mars 1855, par l'unique motif que le demandeur n'avait pas produit le certificat modèle litt. N, exigé par l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, et qu'en cas de refus de certificat, il n'entrait pas dans les attributions du Conseil de milice d'apprécier les motifs de l'exemption réclamée, a formellement contrevenu aux articles 112 et 139 de la loi précitée du 8 janvier 1817 ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial de Namur, en date du 12 avril 1855 ; condamne le défendeur aux dépens ; renvoie la cause, pour y être fait droit, à la députation permanente du Conseil provincial du Brabant ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la députation permanente du Conseil provincial de Namur et que mention en sera faite en marge de la décision annulée. » (Du 28 mai 1855. — Cour de cassation. — 2e Ch. — Présidence de M. MARCQ.)

MILICE. — FRANÇAIS. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — INSCRIPTION SUR LES LISTES. — MINORITÉ.

Échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêté par lequel la Députation permanente décide qu'un Français n'a pas formé en Belgique un établissement sans esprit de retour.

Le fils de ce Français, même avant d'avoir pu user de l'option que lui laisse l'art. 9 du Code civil, a dû être réputé Français et exempté de l'obligation de servir comme milicien.

Il en est ainsi lors même que la mère de ce milicien a requis son inscription sur les listes du tirage de la commune belge qu'il habite.

(MERCIAL C. DE BISSY.)

Une décision du Conseil de milice de Marche, du 22 mars 1855, a désigné pour le service George de Bissy, à Verlaine, commune de Tohogne (canton de Durbuy).

Le lendemain, appel par sa mère, qui soutint que son fils est Français.

Le 18 avril 1855, la Députation permanente du Luxembourg décida *en fait* que les père et mère de George de Bissy n'avaient pas perdu leur *qualité de Français*, n'ayant pas formé en Belgique un établissement sans esprit de retour.

Elle en inféra que de Bissy, vu son état de minorité, *conservait* jusqu'ores sa qualité originaire, c'est-à-dire la nationalité paternelle, et qu'étant Français, il n'était pas soumis en Belgique aux lois sur la milice (loi du 8 mai 1847, art. 2).

Le 14 mai, Jean Hollenfoltz, agissant au nom et comme fondé de pouvoirs de Louis Mercial, négociant à Verlaine, commune de Tohogne, se pourvut en cassation contre cet arrêté.

A l'appui du pourvoi il disait :

1° De Bissy père (décédé) avait perdu la qualité de Français par son établissement fait en Belgique sans esprit de retour;

2° La veuve, mère et tutrice du milicien George de Bissy, avait formellement requis l'inscription de ce dernier sur les listes du tirage de la commune de Tohogne. Admettre sa qualité de Français, ce serait permettre la fraude, en autorisant un étranger à venir figurer sur les listes comme milicien belge, compter dans la fixation du contingent, participer au tirage, pour ensuite, *en cas de désignation par le sort*, se faire rayer comme étranger et cela au préjudice du milicien suivant qui n'aurait pas été appelé sans cette fausse inscription qui a augmenté le contingent;

3° S'il est vrai que de Bissy doit suivre la condition de son père jusqu'à sa majorité, époque à laquelle il lui sera facultatif de réclamer la qualité de Belge, ce ne peut être un motif de soustraire à la loi sur la milice un homme qu'elle déclare atteindre à l'âge de dix-neuf ans comme né en Belgique et habitant ce pays, sauf à lui à user de la faculté que lui laisse l'art. 9 du Code civil dans l'année qui suivra sa majorité et se faire alors exempter du service dans l'armée belge. Le décider autrement, c'est créer une exemption que la loi sur la milice n'a pas autorisée et contrevenir à cette loi qui fixe l'âge du service à dix-neuf ans et non à vingt-deux.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de ce que feu de Bissy père avait perdu la qualité de Français par son établissement fait en Belgique sans esprit de retour :

« Attendu que l'arrêté dénoncé constate que son établissement en Belgique n'a pas eu lieu sans esprit de retour;

« Que cette décision en fait est souveraine et inattaquable;

« Sur le deuxième moyen, tiré de ce que la veuve de Bissy, mère et tutrice du défendeur, a formellement requis l'inscription de ce dernier sur les listes du tirage de la commune de Tohogne :

« Attendu que cette circonstance, fût-elle établie au procès, n'aurait pu enlever au défendeur sa nationalité ni par conséquent son droit à l'exemption de la milice, droit consacré par l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847;

« Sur le troisième moyen, déduit de ce qu'en admettant que le défendeur doive suivre la condition de son père jusqu'à sa majorité, ce n'est qu'après qu'il aura usé de la faculté que lui laisse l'art. 9 du Code civil qu'il pourra se faire exempter du service dans l'armée belge :

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que la loi sur la milice atteigne à l'âge de dix-neuf ans tout homme né en Belgique et habitant le pays;

« Que, s'il en était ainsi sous l'empire des lois du 8 janvier 1817, art. 49, et du 27 avril 1820, art. 6, il n'en est plus de même, aux termes de l'art. 3 de la loi du 8 mai 1847 qui, pour le cas où l'étranger devenu majeur réclamerait la qualité de Belge, conformément à l'art. 9 du Code civil, ne l'oblige à l'inscription pour le tirage au sort que dans les vingt jours après celui de la déclaration prescrite par ledit article;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en exemptant du service, comme Français, le défendeur de Bissy, l'arrêté dénoncé, loin de contrevenir aux lois sur la milice, a fait au contraire une juste application des art. 17 et 9 du Code civil, 2 et 3 de la loi du 8 mai 1847;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 4 juin 1858. — Cour de cassation. 2e Ch. — Présidence de M. Marcq.)

MILICE. — MOTIFS. — AVIS DES MÉDECINS. — ADOPTION. SERMENT DES MÉDECINS. — CONSTATATION.

Est suffisamment motivé l'arrêté par lequel la Députation permanente, rapportant l'avis des médecins, ajoute que de cet avis il résulte que le milicien est réellement porteur de l'infirmité pour laquelle il a été exempté. Loi du 18 juin 1849, art. 2.

Aucune disposition n'exige que la prestation du serment des médecins soit mentionnée dans l'arrêté de la Députation qui statue sur l'appel relevé par un milicien.

(MONTHUY C. DECHAMPS.)

Auguste Dechamps, milicien de 1855, fut définitivement exempté par le Conseil de milice de l'arrondissement de Namur, sur l'avis du médecin ou chirurgien qu'il est atteint de hernie (arrêté du 19 janvier 1851).

Sur l'appel de Nicolas Monthuy, cette décision fut confirmée par arrêté de la Députation permanente, du 22 mars 1855.

Un procès-verbal joint au dossier, et portant la même date du 22 mars, constatait que les médecins Barbier et Robert, appelés pour assister la Députation dans la séance de ce jour, avaient prêté le serment prescrit par la loi.

L'arrêté était ainsi conçu :

Arrêté. — « La députation du Conseil provincial de Namur, assistée, etc.;

« Vu l'appel interjeté par Monthuy (Nicolas), domicilié à Wepion, contre la décision du Conseil de milice qui a exempté définitivement le nommé Dechamps (Aug.-Jos.), domicilié audit lieu, pour cause de hernie;

« Après avoir pris l'avis de M. Barbier, médecin civil, et de M. Robert, médecin militaire, appelés respectivement par M. le président de la Députation et par M. le commandant provincial, en exécution de l'article 8 de la loi du 8 mai 1847, duquel avis il résulte que ledit Dechamps est réellement porteur de l'infirmité pour laquelle il a été exempté;

« Ordonne ce qui suit :

« L'appel dont il s'agit est rejeté. »

Le 2 avril, Nicolas Monthuy a formé son pourvoi en cassation par déclaration reçue par le greffier provincial de Namur, et signifié à Auguste Dechamps le 4 du même mois.

Il invoquait deux moyens.

Le premier tiré de la violation de l'article 2 de la loi du 18 juin 1849, qui exige, à peine de nullité, que les décisions des Députations permanentes en matière de milice soient motivées. Or, le simple visa de l'avis des médecins ne peut être considéré comme un motif; et, en supposant que la Députation eût entendu faire sien l'avis des médecins par cela seul qu'elle le vise dans son arrêté, cet arrêté ne serait pas suffisamment motivé, et il y aurait violation de l'art. 91 de la loi du 8 janvier 1817, qui exempte définitivement ceux qui ont des infirmités si incurables qu'ils sont à jamais impropres au service militaire. Il aurait donc fallu constater que l'infirmité dont Dechamps est atteint a les caractères exigés par la loi.

Le second moyen était tiré de la violation des art. 117 et 139 de la loi du 8 janvier 1817, de l'art. 59 de la loi du 27 avril 1820 et de l'art. 8 de la loi du 8 mai 1847, en ce que l'arrêté de la Députation ne constatait pas que les médecins appelés à faire la visite avaient prêté le serment prescrit par l'art. 127 de la loi du 8 janvier 1817.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 2 de la loi du 18 juin 1849 et de l'art. 91 de la loi du 8 janvier 1817 :

« Attendu que la décision attaquée porte qu'elle a été rendue après avoir pris l'avis de M. Barbier, médecin civil, et de M. Robert, médecin militaire, appelés respectivement par M. le président de la Députation et par M. le commandant provincial, en exécution de l'art. 8 de la loi du 8 mai 1847; duquel avis il résulte que le milicien Dechamps est réellement porteur de l'infirmité pour laquelle il a été exempté;

« Attendu que cette énonciation ne permet pas de douter que la Députation n'ait motivé son arrêté sur ce que le défendeur est atteint d'une hernie, infirmité qui par sa nature, et conformément à l'arrêté du 19 janvier 1851, rend à jamais impropre au service militaire;

« Que dès lors il a été satisfait au prescrit de l'art. 2 de la loi

du 18 juin 1849, et qu'il n'a point été contrevenu à l'art. 91 de la loi du 8 janvier 1817;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 117 et 139 de la loi du 8 janvier 1817, de l'art. 39 de la loi du 27 avril 1820 et de l'art. 8 de la loi du 8 mai 1847, en ce que l'arrêté attaqué ne constate point que les médecins appelés à faire la visite des miliciens aient prêté le serment prescrit par la loi :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal joint au dossier et signé par le président de la Députation permanente et par les deux médecins appelés pour assister la Députation dans la séance dans laquelle il a été statué sur l'exemption du défendeur, que les deux médecins ont prêté entre les mains du président le serment dans les termes prescrits par l'art. 117 de la loi du 8 janvier 1817, et qu'aucune disposition n'exige que cette prestation de serment soit mentionnée dans l'arrêté de la Députation;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens. » (Du 28 mai 1855. — Cour de cassation. 2e Ch. — Présidence de M. Marcq. — Plaid. Me Beernaert.)

MILICE. — CAUSES SURVENUES DEPUIS LA DÉCISION DU CONSEIL DE MILICE. — DÉPUTATION PERMANENTE.

L'exemption prononcée par le Conseil de milice peut être refusée sur appel par la Députation si, depuis la décision du Conseil de milice, la cause de l'exemption a cessé.

(BARTHOLE C. DELPIESENTE.)

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de ce que le Conseil de milice n'ayant pas eu à statuer sur le fait qui sert de base à la décision attaquée, la députation permanente du Conseil provincial ne pouvait en connaître pour la première fois en degré d'appel :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 139 de la loi du 8 janvier 1817, les députations permanentes des Conseils provinciaux, statuant en degré d'appel des décisions des Conseils de milice, sont tenues d'apprécier tous les griefs qui leur sont soumis;

« Que, dans l'espèce, la Députation permanente du Hainaut était donc dans le devoir de constater si la cause pour laquelle l'intimé avait obtenu l'exemption provisoire existait ou non;

« Attendu que la décision attaquée constate que, depuis la décision du Conseil de milice qui avait exempté le demandeur, comme unique soutien de sa mère veuve, celle-ci est venue à décéder;

« Attendu, dès lors, que le motif qui servait de base à l'exemption n'existant plus, la Députation a dû, comme elle l'a fait, annuler la décision du Conseil de milice et désigner le demandeur pour le service;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 4 juin 1855. — Cour de cassation. 2e Ch. — Présidence de M. Marcq.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

LOI PÉNALE. — APPLICABILITÉ. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — PAYS ÉTRANGER. — ÉTRANGER. — QUALITÉ DE BELGE RECOUVRÉE. — NON-RÉTROACTIVITÉ.

Le fait, spécialement le faux en écriture de commerce, perpétré en pays étranger par un étranger, au préjudice d'un particulier, ne constitue pas une infraction à la loi pénale belge et ne peut, dès lors, être l'objet d'une poursuite en Belgique.

L'auteur de ce fait ne peut être traduit devant les Tribunaux belges, alors même que, depuis sa perpétration et au moment de la poursuite, il a recouvré la qualité de Belge.

On invoquerait en vain contre lui la loi du 30 décembre 1836, qui permet de poursuivre en Belgique le Belge qui s'est rendu coupable d'un pareil fait hors du territoire du royaume.

L'application de cette disposition est subordonnée au principe de la non-rétroactivité des lois pénales; par suite, elle ne peut avoir lieu contre un individu qui n'a recouvré la qualité de belge qu'après la perpétration des faits dont elle autorise la poursuite en Belgique.

N'a pas d'effet rétroactif le recouvrement de la qualité de belge par celui qui est né à l'étranger d'un ex-Belge.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ANTOINE.)

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833, le Gouvernement peut livrer aux gouvernements étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en accusation ou condamné par les Tribunaux desdits pays, pour l'un des faits prévus par ladite loi, et notamment pour crime de faux en écriture, qui aurait été commis sur leur territoire.

D'un autre côté, l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836 est ainsi conçu :

« Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'article 1er de la loi du 1er octobre 1833, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte, ou s'il y a un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis. »

La question que soulevait le pourvoi consistait à savoir si cette disposition s'applique au Belge pour des faits par lui commis hors de notre territoire, avant qu'il eût acquis la qualité de Belge.

Ernest Antoine, défendeur en cassation, est né à Valenciennes, le 1er janvier 1822, d'un père d'origine Belge, mais devenu Français avant la naissance de son fils.

Des poursuites criminelles ayant été dirigées contre lui du chef d'un grand nombre de faux commis en France dans le courant de 1853, le Gouvernement français demanda son extradition.

Ernest Antoine, détenu en Belgique en vertu d'un mandat d'arrêt rendu exécutoire par la Chambre du Conseil du Tribunal de Bruxelles, fit au bourgmestre de cette ville, en vertu de l'art. 10 du Code civil, la déclaration qu'il entendait recouvrer la qualité de Belge et qu'il avait l'intention de fixer son domicile en Belgique, en continuant de résider à Bruxelles.

En conséquence, il s'adressa aux Tribunaux aux fins d'obtenir sa mise en liberté pure et simple, qui fut prononcée par ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Liége, en date du 1er septembre 1854, motivée sur ce qu'Antoine était devenu Belge et qu'on ne pouvait plus lui appliquer la loi sur l'extradition.

Cet ordonnance fut confirmée par arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liége, qui constata en outre que, si le défendeur n'avait pas encore, comme l'exige l'art. 10 du Code civil, fixé de fait son domicile en Belgique, c'est qu'il s'en était trouvé empêché à cause de son arrestation, et qu'ainsi on ne pouvait lui imputer l'omission d'une formalité qu'il n'avait pas dépendu de lui de remplir.

Le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté par arrêt de cette cour du 23 octobre 1854 (1).

Antoine fut poursuivi alors en vertu de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836, à raison des faits qui avaient motivé la demande d'extradition, et une ordonnance de prise de corps fut décernée contre lui par la Chambre du conseil du Tribunal de Bruxelles.

Devant la Chambre des mises en accusation, Antoine opposa une fin de non-recevoir à l'action du ministère public. On disait pour lui :

« L'impossibilité de renvoyer Antoine devant la Cour d'assises sera doublement démontrée par la preuve des deux propositions suivantes :

A. Antoine n'est pas Belge;

B. En admettant qu'il le soit actuellement, il ne l'était pas au moment où les faits qu'on lui reproche se sont passés.

A. Les circonstances suivantes déterminent la nationalité d'Antoine : 1° Il est né à Valenciennes (France), le 1er janvier 1822; 2° son père, G. Antoine, est né à Mons (Belgique), le 10 mars 1762; 3° G. Antoine a été naturalisé français en 1818; 4° le 28 décembre 1853, E. Antoine a déclaré à la municipalité de Bruxelles son intention de recouvrer la qualité de Belge, conformément aux art. 10, al. 2, et 9 du Code civil.

Pendant qu'il était sous le coup d'une demande d'extradition, Antoine a soutenu qu'il était Belge, qu'il avait recouvré cette

(1) Les décisions relatives à la demande de mise en liberté adressée par Antoine aux Tribunaux belges, à la suite de la demande d'extradition dirigée contre lui par le Gouvernement français, sont rapportées dans la Belgique Judiciaire, XII, p. 661 et 1567.

qualité par sa déclaration du 28 décembre 1853 et par le fait de sa résidence, en Belgique, à la prison des Petits-Carmes. Mais la Cour de Liége n'a pas accueilli ce système. Dans son arrêt du 23 septembre dernier, elle dénie à Antoine la qualité de Belge; elle reconnait qu'Antoine réunit les conditions voulues par l'article 10 du Code civil pour recouvrer cette qualité, c'est-à-dire qu'il est né à l'étranger d'un ex-Belge; elle constate qu'il a rempli la première formalité imposée, par l'art. 9 du même Code, à l'étranger non résident pour recouvrer la qualité de Belge, savoir, faire sa soumission de fixer en Belgique son domicile; mais qu'il n'a pas rempli la seconde formalité imposée par cet article, c'est-à-dire qu'il n'a pas fixé son domicile en Belgique.

Si la Cour de Liége a décidé qu'Antoine ne pouvait être détenu en vue de l'extradition, si elle a ordonné sa mise en liberté, ce n'est pas parce qu'il est Belge, c'est parce qu'on ne pouvait se prévaloir, pour le retenir en prison comme étranger, de ce qu'il n'a pas établi son domicile en Belgique, parce qu'il n'a pas dépendu de lui de le faire jusqu'à présent.

Antoine invoque aujourd'hui l'arrêt de la Cour de Liége, confirmé par la Cour de cassation.

Depuis que ces arrêts ont été rendus, Antoine est resté constamment en prison. Il n'a pas acquis, il n'a pu acquérir un domicile en Belgique. Donc, il est resté Français; il ne sera Belge que le jour où, sorti de prison, il aura fixé son domicile en Belgique. Donc, enfin, tant qu'il restera en prison, il sera impossible de le poursuivre en vertu de la loi du 30 décembre 1836.

B. Plaçons-nous dans l'hypothèse où Antoine serait considéré d'ores et déjà comme Belge.

Serait-il possible de lui faire application de la loi du 30 décembre 1836?

Dans cette hypothèse, pour justifier la poursuite, on doit nécessairement dire : Antoine est Belge; on lui impute un crime commis en pays étranger. C'est bien le cas prévu par la loi du 30 décembre 1836 : il s'agit d'un crime commis par un Belge en pays étranger.

Ce raisonnement repose sur un jeu de mots.

Dans l'hypothèse où nous nous sommes placés, la vie d'Antoine, au point de vue de la nationalité, se partage en deux : Avant le 28 décembre 1853, il était Français; à partir de cette date, il est Belge.

Qu'impute-t-on à Antoine?

Des faits prétendûment commis par lui quand il était Français. C'est Antoine, Français, et non Antoine, Belge, qui est poursuivi. L'action a donc pour objet des faits posés en pays étranger, ce qui n'est pas punissable en Belgique.

Qu'importe qu'Antoine ait recouvré la qualité de Belge?

Pour déterminer la criminalité d'un acte, c'est le moment où cet acte s'accomplit qu'il faut envisager.

Au moment où les faits se sont passés, Antoine n'était pas soumis à la loi belge. Ces faits, quels qu'il soient, ne constituaient, aux yeux de la loi belge, ni crime, ni délit, ni contravention. Ils ne pouvaient être poursuivis en Belgique; cela est de droit des gens, et c'est la conséquence du principe consacré par la Constitution belge, art. 9, d'après lequel nulle peine ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Comment un fait qui n'était pas punissable au moment où il a été posé pourrait-il se transformer, à raison d'un fait postérieur qui en est indépendant, qui est autorisé par la loi, en un fait punissable?

On ne comprend pas que la perte d'une qualité ou d'un état puisse autoriser la poursuite de faits que notre loi ne permettait pas de poursuivre au moment où ils ont été accomplis.

Est-ce que, par exemple, l'époux qui a commis des soustractions au préjudice de son conjoint, peut, si le divorce est prononcé, être poursuivi?

Est-ce que, quand la démence a cessé, on poursuit celui qui, dans cet état, a posé des faits défendus par la loi?

Non... De même le recouvrement de la qualité de Belge ne peut obliger Antoine à rendre compte devant les Tribunaux belges de ce qu'il a fait en France pendant qu'il était Français.

Décider le contraire, ce serait appliquer la loi belge à Antoine à un moment où il n'y était pas soumis. Pour cela il faudrait admettre que le recouvrement de la qualité de Belge opère avec effet rétroactif. Or, c'est ce qui n'est pas.

En effet, aux termes de l'art. 20 du Code civil, l'individu qui recouvre la qualité de Belge, dans le cas prévu par l'article 10, n° 2, ne peut *s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions imposées par cet article et seulement pour les droits ouverts à son profit depuis cette époque.*

En s'exprimant ainsi, l'art. 20 entend bien, par une réciprocité toute naturelle, qu'on ne peut se prévaloir *contre* un individu du recouvrement de la qualité de Belge qu'à l'époque où il peut lui-même s'en prévaloir et pour les droits ouverts contre lui depuis cette époque.

On ne peut pas être à la fois et en même temps Belge à un point de vue et Français à un autre point de vue.

En France, avant le Code civil, le recouvrement de la qualité de regnicole par l'enfant d'un ex-français opérait avec effet rétroactif. Selon l'expression de De Ferrière, les lettres de déclaration, alors nécessaires pour ce recouvrement, avaient uniquement pour effet de « purger le vice d'une longue absence. »

Le Code civil a modifié ce principe. Aujourd'hui le recouvrement de la qualité de Belge n'a pas d'effet rétroactif, ni au profit, ni au détriment de celui qui recouvre cette qualité. Quelque étroites que soient les expressions du législateur dans l'art. 20, sa pensée n'est pas douteuse. Cela résulte clairement de l'exposé des motifs du titre 1er du Code civil, fait au Tribunat par Garry.

Ainsi donc, nonobstant le recouvrement de la qualité de Belge, Antoine doit toujours être considéré comme étranger pour la période de sa vie antérieure au 28 décembre 1853. Dès lors, on ne peut lui appliquer la loi belge pour des faits qui se sont accomplis avant cette date. »

Le ministère public prit le réquisitoire suivant :

« *A* Sur la fin de non-recevoir opposée à l'action publique :

Attendu qu'il est de principe que les lois criminelles sont essentiellement territoriales, en ce sens que le droit de punir qui dérive de la souveraineté de chaque nation a la même étendue et les mêmes limites que cette souveraineté; mais qu'à côté de ce principe, dont l'application n'est pas absolue, vient s'en placer un autre qui le complète et lui sert de corollaire, à savoir que les lois répressives peuvent et doivent atteindre, dans certains cas, des faits qui ont été perpétrés hors du territoire, et que sous ce rapport il est vrai de dire que les lois de police et de sûreté sont à la fois les effets des lois personnelles et des lois réelles;

Attendu que la théorie extensive de la compétence territoriale, dans certaines circonstances et vis-à-vis d'une classe spéciale de personnes, était déjà appliquée sous l'ancienne jurisprudence, ainsi qu'on le voit dans Jousse, tit. 1, p. 424 et 428; — Serpillon, *Lois criminelles,* tit. 16, art. 2, n° 5, et par les édits de septembre 1671, art. 17, et août 1679, art. 18;

Que cette théorie a été admise par la plupart des législateurs modernes (Faustin Hélie, *Instruction criminelle,* nos 874 et suiv.), et qu'elle a été formellement consacrée d'abord par le Code de brumaire an IV, art. 11, puis par les art. 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, à la suite de discussions qui ne peuvent laisser aucun doute sur sa portée;

Attendu que la loi belge du 30 décembre 1836, loin de porter atteinte à ce principe, l'a consacré également en termes formels; qu'elle lui a même donné une plus grande extension, en autorisant la poursuite de certains crimes commis en pays étranger, dans des cas non prévus par le Code d'instruction criminelle;

Attendu que, si l'on met la loi du 30 décembre 1836 en rapport avec celle du 1er octobre 1833, sur les extraditions, on ne peut méconnaître la corrélation qui existe entre leurs dispositions; qu'en effet, ces deux lois sont dues à la même pensée et qu'elles tendent au même but; qu'elles sont l'expression du besoin, universellement reconnu dans l'état actuel de la civilisation, d'établir un ordre légal entre les diverses nations, d'assurer partout l'application des principes de justice qui régissent l'humanité entière et d'empêcher ainsi l'impunité de certains faits qui blessent, dans tous les pays et au même degré, les lois sur lesquelles reposent l'ordre social et la sécurité publique;

Attendu que, par les dispositions combinées des lois de 1833 et de 1836, le législateur a clairement manifesté son intention d'assurer la répression de ces faits de la manière la plus efficace et d'en rendre la poursuite inévitable, soit devant les Tribunaux belges, si au moment de la poursuite le prévenu était Belge, soit devant les Tribunaux étrangers, si, étant reconnu étranger, son extradition était réclamée;

Attendu que toutes les conditions requises pour l'application de la loi du 30 décembre 1836 se présentent dans l'espèce; qu'en effet Ernest Antoine est Belge; que le titre de la prévention porte sur des faits essentiellement de nature criminelle, rentrant dans la catégorie des faits prévus par la loi du 1er octobre 1833; enfin qu'un avis officiel du Gouvernement français, dans le sens de la loi, figure parmi les pièces de l'instruction;

Attendu qu'Ernest Antoine s'efforce en vain aujourd'hui, sinon de répudier ouvertement la qualité de Belge qu'il a revendiquée lorsque son extradition était réclamée, au moins d'échapper aux conséquences que cette qualité doit entraîner pour lui; que par acte reçu par le bourgmestre de la ville de Bruxelles, le 28 décembre 1853, et conformément à l'art. 10 du Code civil, il a fait la déclaration de vouloir recouvrer la qualité de Belge et de fixer son domicile en Belgique; que si depuis cette époque il s'est trouvé en état de détention, rien ne prouve cependant qu'il ait voulu rester en défaut de remplir l'une ou l'autre de ces condi-

tions; que dans toutes les instances où il a figuré et pour ainsi dire à chaque phase de l'instruction, il a toujours soutenu que ces conditions avaient été accomplies et que c'est pour ce motif qu'il s'est constamment prévalu, sans restriction, des droits et prérogatives de la nationalité belge;

Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement qu'Antoine soutient que la loi du 30 décembre 1836 ne permet pas la poursuite, si le prévenu ne jouissait pas de la qualité de Belge au moment même du crime;

Qu'en effet, les termes de l'art. 2 de cette loi sont clairs et précis et repoussent formellement cette interprétation;

Que, d'ailleurs, la règle qui prohibe tout effet rétroactif en matière répressive (art. 4 du Code pénal), ne s'applique pas aux dispositions qui concernent l'instruction, la compétence et l'ordre des juridictions;

Que ce principe a été reconnu par les meilleurs interprètes du droit criminel, tels que MERLIN, Rép., V° *Compétence*, art. 3, V° *Effet rétroactif;* — FAVARD, Répert., V° *Lois*, t. II, n° 14; LEGRAVEREND, *Législation criminelle*, II, 32; — RAUTER, *Droit criminel*, n° 8, et qu'il a été fréquemment consacré par la jurisprudence et par le législateur lui-même (lois des 18 pluviôse an IX et 19 pluviôse an XIII);

Attendu que les lois du 1er octobre 1833 et du 30 décembre 1836 ne sont en réalité que des lois de compétence; qu'elles ne prononcent pas de pénalités et qu'elles se bornent à déterminer la juridiction compétente et à régler les conditions de la poursuite;

Que cela a été implicitement décidé lors de la discussion de la première de ces lois, puisque la section centrale et la Chambre ont reconnu qu'une extradition pouvait être accordée pour un crime antérieur au traité conclu avec la nation à laquelle appartenait le délinquant (*Moniteur* des 17 et 18 août 1833);

Attendu qu'il résulte des observations qui précèdent que la fin de non-recevoir proposée par le prévenu Antoine doit être écartée, puisque le système qu'il soutient tend à paralyser tous les effets de la loi du 30 décembre 1836 et à couvrir de l'impunité des faits nombreux et du caractère le plus grave;

B En ce qui concerne les charges résultant de l'instruction :

Attendu qu'il en résulte des indices suffisants de la culpabilité pour motiver la mise en accusation dudit Ernest Antoine, du chef d'avoir... »

(Suivait l'énumération d'un grand nombre de faux imputés à Antoine, à raison desquels le procureur-général requérait le renvoi de cet individu devant la Cour d'assises du Brabant.)

La Chambre des mises en accusation statua comme suit, le 23 janvier 1833 :

ARRÊT. — « Attendu que la souveraineté en général, et particulièrement le droit de punir, est bornée pour chaque nation au territoire qu'elle occupe; d'où il résulte qu'une nation ne peut juger et punir un étranger pour un délit qu'il aurait commis dans son propre pays sans entreprendre sur la souveraineté de la nation à laquelle cet étranger appartient;

« Attendu que si le Code du 3 brumaire an IV (art. 12) et le Code d'instruction criminelle (art. 6), ont fait exception à ce principe pour certains crimes attentoires à la sûreté et au crédit de l'Etat, c'est que tous les Etats ont le même intérêt à se défendre comme tels contre les crimes de cette nature; mais qu'aucune loi n'y a fait exception pour les crimes et délits contre les particuliers; qu'au contraire, le Code du 3 brumaire an IV a disposé en termes exprès, art. 13 : « A l'égard des délits de toute autre nature, les étrangers qui sont prévenus de les avoir commis hors « du territoire de la République, ne peuvent être jugés ni punis « en France; mais sur la preuve des poursuites faites contre eux « dans les pays où ils les ont commis, si ces délits sont du nom- « bre de ceux qui attentent aux personnes et aux propriétés, et « qui, d'après les lois françaises, emportent peine afflictive ou in- « famante, ils sont condamnés par les Tribunaux correctionnels « à sortir du territoire français, avec défense d'y rester, jusqu'à « ce qu'ils se soient justifiés devant les Tribunaux compétents »;

« Attendu que le principe consacré par cet article a été maintenu et confirmé depuis par le Code d'instruction criminelle, par la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions et par celle du 30 décembre 1836, sur les crimes et délits commis par les Belges en pays étranger;

« Attendu que le prévenu et les faits à raison desquels il est poursuivi rentrent dans le cas dudit article, puisqu'il s'agit de faux en écriture de commerce commis en France par un Français et même au préjudice d'un Français;

« Attendu que vainement on objecte que le prévenu, depuis la perpétration des faits criminels, est devenu Belge, puisqu'en matière pénale, c'est le temps de l'action qu'il faut considérer et que les changements survenus depuis dans l'état civil des accusés n'ont aucune influence sur la criminalité des faits antérieurs et sur la peine dont ils sont passibles;

« Attendu que, vainement encore on objecte que la loi du 30 décembre 1836 n'est qu'une loi de compétence ou de juridiction;

« Qu'en effet, cette loi ne donne pas seulement aux Tribunaux belges une compétence qu'ils n'avaient pas auparavant, mais rend encore applicables aux crimes et délits qu'elle prévoit des peines que la législation antérieure défendait de leur appliquer;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi du 30 décembre 1836 n'obligeait pas le prévenu, à l'époque de la perpétration des faits qui lui sont imputés, puisque cette loi n'a été faite que pour étendre les effets du statut personnel des Belges et qu'à ladite époque le prévenu était Français;

« Attendu, enfin, qu'il n'y a point de fondement à prétendre que la loi de 1836, par la généralité de ses termes, s'applique à tout Belge, quelle que soit l'époque à laquelle il a acquis cette qualité, puisqu'il est de principe, en matière criminelle, qu'il faut, pour l'appréciation des faits et l'application des peines, s'en tenir au temps où le délit a été commis, à moins que la loi nouvelle ne soit plus favorable à l'accusé que l'ancienne, principe qui n'est pas seulement de doctrine et de jurisprudence, mais que le décret du 23 juillet 1810 a formellement exprimé en ces termes : « Les Tribunaux appliqueront aux crimes et aux délits les peines « prononcées par les lois pénales existantes au moment où ils « ont été commis; néanmoins, si la nature de la peine prononcée « par le nouveau Code pénal était moins forte que celle prononcée par le Code actuel, les Cours et Tribunaux appliqueront « les peines du nouveau Code. » Or, au moment où les faits imputés au prévenu ont été commis, ils ne pouvaient donner lieu contre lui, en Belgique, à aucune peine et ils ne pourraient y être punis à présent sans violer les règles les plus essentielles du droit, règles que le juge doit respecter même au risque de voir un coupable échapper à la punition de son crime;

« Par ces motifs, la Cour donne acte au ministère public de son réquisitoire et, sans s'y arrêter, annule l'ordonnance de prise de corps rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 30 décembre dernier; par suite, ordonne la mise en liberté du nommé Ernest-François-Joseph Antoine, âgé de trente-deux ans, propriétaire, né à Valenciennes, sans domicile fixe. »

Le jour même où cet arrêt a été rendu, le ministère public s'est pourvu en cassation par déclaration qui a été reçue par le greffier de la Cour d'appel et dont lecture a été par lui donnée au prévenu, conformément à l'art. 418 du Code d'instruction criminelle.

A l'appui du pourvoi, le ministère public joignait au dossier un mémoire dont voici l'analyse :

Les dispositions combinées des lois de 1833 et de 1836 ont créé pour la Belgique un *système complet*, une législation spéciale sur la poursuite des crimes et délits *commis hors du territoire*.

Ce système a pour but d'empêcher l'impunité de certains délits que réprouvent les lois de toutes les nations civilisées; tenant compte de la solidarité qui lie ces nations entre elles, il assure dans tous les cas la répression de ces délits, qu'ils aient été commis par des *nationaux* ou par des *étrangers*. Dans le premier cas, le législateur attribue juridiction aux Tribunaux du pays (loi de 1836); dans le second, il permet l'extradition (loi de 1833); en sorte que dans tous les cas ces mêmes faits donnent lieu, d'une manière alternative, soit à l'extradition, soit à des poursuites dans le pays.

On trouve dans l'espèce toutes les conditions requises par la loi de 1836 pour autoriser la poursuite en Belgique, puisque le prévenu est Belge, qu'il est poursuivi pour des crimes commis en France prévus par la loi de 1833, et dénoncés au Gouvernement par les autorités françaises.

Il est vrai qu'Antoine n'était pas Belge au moment de la perpétration des faits incriminés; mais l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836 doit à cet égard être interprété de la même manière que l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833; en sorte que si pour l'extradition il suffit d'être étranger au moment où elle est prononcée, il suffit aussi, quand il s'agit de poursuites en Belgique, de ne point être étranger au moment des poursuites. S'il en était autrement, la législation n'offrirait plus un système complet sur les délits commis en pays étranger.

Le demandeur, à l'appui de cette manière de voir, citait les discussions qui ont eu lieu aux Chambres législatives.

Vainement l'arrêt attaqué argumente-t-il de la non-rétroactivité des lois. Ce principe ne concerne point les lois sur la compétence et l'ordre des juridictions qui saisissent le prévenu au moment de la poursuite; or, les lois de 1833 et de 1836 ne prononcent pas des peines, mais déterminent les conditions de la poursuite. C'est ce qui résulte des discussions de la loi de 1833, dans lesquelles il a été reconnu qu'elle pouvait être appliquée à des faits commis antérieurement. De même que l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, la loi de 1836, qui n'a fait que donner à cet article une plus grande extension, est simplement attributive de juridiction.

Vainement encore objecte-on la règle qu'en matière de répression il faut, pour l'appréciation des faits et l'application des peines, s'en tenir au temps où le délit a été commis. Ce principe, vrai en général, ne l'est point dans le système de législation spéciale qui nous occupe. Du jour où l'extradition des nationaux, à raison des crimes commis en pays étranger, a été reconnue impossible, leur poursuite devant les Tribunaux du pays est devenue, dans certains cas, une nécessité sociale. Et si la poursuite était indispensable, elle devait aboutir à l'application des lois belges, comme étant les seules que les Tribunaux belges pussent appliquer, les seules aussi qui offrissent aux Belges les garanties auxquelles ils ont droit.

Le ministère public signalait la position singulière qu'Antoine prétend s'attribuer, en soutenant qu'il est Belge au point de vue de l'extradition, et qu'il est Français au point de vue des poursuites dont il est l'objet en Belgique. La qualité de Belge lui a été définitivement reconnue par plusieurs décisions judiciaires, et en assurant l'impunité à des faits que les lois de 1833 et de 1836 n'ont voulu dans aucun cas laisser impunis, l'arrêt attaqué a méconnu l'esprit de cette législation spéciale et violé les art. 229 et 231 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836.

Le défendeur, dans son mémoire en réponse, posait d'abord en principe, avec les criminalistes modernes, que la peine n'est légitime qu'autant qu'elle est nécessaire pour conserver l'ordre dans la société. Or, il s'agit, dans l'espèce, de crimes commis en pays étranger par un étranger envers un autre étranger. En quoi cela concerne-t-il l'ordre social en Belgique? La poursuite ne peut donc se justifier au point de vue du droit criminel naturel. Ces faits sont en effet punis par les lois pénales de toutes les nations; mais la loi pénale d'une nation déterminée ne s'applique pas indistinctement aux faits qu'elle prévoit sans distinction des lieux, des temps et des auteurs du crime. Aucune loi en Belgique ne punit les crimes commis en pays étranger par un étranger envers un particulier. Depuis l'époque où se sont passés les faits qui font l'objet de la prévention, Antoine a acquis la qualité de Belge : mais l'art. 10 du Code civil et les travaux préparatoires du Code prouvent que cette acquisition n'a pas effacé sa qualité de Français au moment du crime. Il ne suffit point qu'Antoine fût Belge au moment de la poursuite, car la loi de 1836 n'est pas une *simple loi de compétence*, elle incrimine des faits qui sans elle devraient rester impunis : sous ce rapport elle ne peut être appliquée à des faits perpétrés dans un temps ou dans un lieu où elle n'était pas obligatoire pour leur auteur. Quant aux discussions des Chambres, elles prouvent en effet que la pensée du législateur a été de faire en sorte que le crime ne restât jamais impuni, et les dispositions qu'il a adoptées suffisaient pour atteindre ce but. Si Antoine ne peut être poursuivi aujourd'hui, ce n'est pas que la loi soit incomplète, mais c'est qu'on ne l'a pas exécutée, et qu'au lieu de l'extrader en temps utile, on lui a laissé le temps d'acquérir la qualité de Belge.

Arrêt. — « Attendu que, d'après les principes généraux formellement consacrés par notre législation pénale, tout délit consiste essentiellement dans l'infraction d'une loi pénale positive (art. 1er du Code pénal);

« Que cette loi ne peut donc atteindre ceux qui, au moment où le fait a été commis, n'étaient pas soumis à son empire, soit à raison de leur nationalité, soit à raison du lieu où le crime a été commis, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime commis contre l'Etat lui-même, auquel cas l'Etat, en punissant le coupable, ne fait qu'user du droit de légitime défense;

« Attendu qu'aucune loi n'a dérogé à ces principes qui dominent toutes les dispositions de notre législation criminelle;

« Qu'à la vérité, tandis que l'art. 7 du Code d'instruction criminelle bornait le droit de poursuite aux crimes commis en pays étranger par un Belge envers un Belge, la loi du 30 décembre 1836 a étendu ce droit de poursuite aux crimes commis par un Belge envers un étranger, mais que cette loi se réfère par son texte même, quant aux conditions de la criminalité, aux dispositions des lois en vigueur, qui ne permettent pas d'appliquer rétroactivement une loi pénale à des faits qui n'étaient pas soumis à son empire lorsqu'ils ont été commis;

« Attendu qu'il y a sous ce rapport une différence essentielle entre l'application des lois pénales et le droit d'extradition qui s'exerce précisément à l'égard des faits que les lois pénales du pays ne peuvent atteindre;

« Que c'est ainsi que le décret du 23 octobre 1811 réservait au chef de l'Etat le droit de statuer sur l'extradition du Français qui aurait commis en pays étranger un crime envers un étranger, sans distinguer si l'auteur du crime avait ou non déjà acquis la qualité de Français au moment de la perpétration du crime;

« Mais qu'en substituant à l'extradition le droit de poursuivre et de prononcer des peines, conformément aux lois en vigueur, le législateur ne peut être censé par cela seul avoir voulu déroger aux dispositions de ces lois sur la non-rétroactivité des lois pénales, et notamment à l'art. 2 du Code civil et à l'art. 4 du Code pénal; qu'une pareille dérogation ne pourrait résulter que d'une loi formelle subordonnant expressément l'acquisition de la qualité de Belge à la condition d'être soumis aux lois pénales belges, même pour les crimes commis hors du territoire du royaume avant l'acquisition de cette qualité;

« Attendu que, dans l'absence d'une pareille disposition, et le législateur s'étant borné à statuer que tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'article 1er de la loi du 1er octobre 1833, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte ou s'il y a un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou délit aura été commis, on est forcé d'admettre que la lacune laissée dans notre législation criminelle, par l'abrogation du décret du 23 octobre 1811, n'a été comblée qu'en ce qui concerne l'infraction aux lois pénales belges auxquelles l'auteur de l'infraction était soumis, même en pays étranger, à raison de sa nationalité;

« Que, en admettant même que les motifs allégués dans les discussions des Chambres pour justifier le droit de poursuivre et de punir dans ce cas s'appliquent avec une égale force au cas où l'auteur du fait n'était pas soumis aux lois pénales belges, n'ayant acquis la qualité de Belge que postérieurement, cette circonstance seule ne pourrait autoriser le juge à admettre l'abrogation pour l'espèce des art. 2 du Code civil et 4 du Code pénal, puisque, dans l'absence de toute abrogation, soit expressément prononcée, soit résultant d'une contrariété formelle, la loi nouvelle doit toujours être interprétée de manière à la mettre en harmonie avec les lois antérieures : *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrarie sint* (L. 28, D., *de Legibus*);

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant que la loi du 30 décembre 1836 ne pouvait être appliquée au défendeur à raison des faits qui forment l'objet de la prévention mise à sa charge, faits qui auraient été commis en France avant qu'il n'eût acquis la qualité de Belge, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 1er et 4 du Code pénal et 2 du Code civil, et n'a pu contrevenir à aucune loi;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc. » (Du 26 février 1855. — Plaid. Me Demeur.)

Observations. — Sur la territorialité des lois pénales, V. Foelix, *Droit international*; — Kluber; — Schmaltz; — Martens; — Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, édition du Commentaire des commentaires, nos 852, 836.

Le droit de punir les infractions commises par des nationaux à l'étranger et contre des étrangers est resté, dans la législation positive, un droit exceptionnel. V. Faustin-Hélie, *ut supra*, nos 870, 880 et 881; — Art. 11, Code du 5 brumaire an IV; — Rapport de M. Liedts sur la loi de 1836 (Pasinomie, 1836, p. 299, notes); — Foelix, nos 510 et 511).

Sur les effets du recouvrement de la nationalité, V. Demolombe, I, no 173.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — DROIT D'HABITATION RÉSERVÉ PAR LE VENDEUR.

Lorsque, dans une vente d'immeubles, il y a réserve, au profit du vendeur, du droit d'habitation, faut-il ajouter au prix exprimé, pour la liquidation du droit d'enregistrement, soit la moitié de ce prix comme s'il s'agissait d'un usufruit, soit la valeur du droit réservé, comme s'il s'agissait d'une charge du prix s'ajoutant aux obligations de l'acquéreur?

Ceux de nos lecteurs qui ont lu dans la Belgique Judiciaire, XIII, 145, l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 28 décembre 1854, et les discussions qui l'ont précédé, n'auront pas vu, depuis, sans quelque étonnement, le peu de cas que fait l'Administration des finances des arrêts du premier corps judiciaire de Belgique. La décision du 26 avril 1855, que la Belgique Judiciaire a publiée *supra*, p. 855, est directement contraire à l'arrêt du 28 décembre 1854. L'Administration y reproduit les arguments qu'elle a inutilement fait valoir, dans la cause B. Beernaert, devant deux degrés de juridiction; elle ne présente aucune considération qui soit de nature à faire repousser la solution de la Cour suprême, et cependant elle trace pour règle aux employés de liquider le droit contrairement aux bases qu'admet la Cour, ce qui place les contribuables dans l'alternative de devoir ou payer des droits que les Tribunaux ont jugé ne pas être dus, ou soutenir, pour en obtenir restitution, des procès dont les frais, — l'Administration plaidant jusqu'en cassation, — dépassent de beaucoup le profit qu'il peut y avoir à les gagner.

Voyons sur quels arguments l'Administration s'appuie pour soutenir que, dans le cas que nous avons posé, le droit doit être acquitté sur plus que le prix exprimé au contrat.

Elle invoque d'abord, dans sa décision du 26 avril, l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII.

On sait que l'art. 4 de la loi de frimaire porte qu'un droit proportionnel est établi pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles. Mais ce n'est là qu'une pure déclaration de principe, une règle théorique qui ne fixe point la quotité du droit à payer, ni les bases de liquidation, et qui ne dispense pas l'Administration, lorsqu'elle veut assujettir un acte au paiement du droit, de désigner l'article du tarif qui doit y être appliqué (1). D'ailleurs, cet art. 4 est écarté par cela seul que, lorsqu'il y a réserve du droit d'habitation et transmission de la nue propriété, c'est payer le droit sur tout ce qui est transmis que de le payer sur la nue propriété. Elle seule fait l'objet de la transmission, et lorsque l'habitation vient à cesser, il n'y a aucun droit nouveau qui s'ajoute au droit primitivement transféré, aucun droit ne passe de la tête du défunt sur celle du nu propriétaire; mais cette expectative, sur laquelle celui-ci a payé le droit de mutation et que la loi désigne du nom de *nue propriété*, expectative qui serait le néant, sans droit aucun, sans valeur, sans impôt à liquider, si elle devait rester toujours à l'état d'expectative, elle s'est enfin réalisée sans transmission ou mutation nouvelle, par la seule vertu, s'il est permis de le dire, du droit primitivement transféré et contre lequel ne s'élève plus ni empêchement ni obstacle.

A tout prendre donc, et si la règle que trace l'art. 4 de la loi de frimaire devait nous servir de guide pour la solution de la question posée, ce serait encore la décision de la Cour de cassation qu'il faudrait adopter.

D'autres articles de la loi de frimaire contredisent-ils cette solution? Lorsqu'il est dit que le droit sera liquidé sur le prix exprimé au contrat ou sur la valeur déclarée par les parties, voilà certes une base de liquidation toute différente de celle que l'Administration voudrait faire prévaloir. « Mais, dit l'Administration, dans sa décision du 26 avril, l'art. 15 porte que, pour déterminer la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance, pour la liquidation du droit proportionnel, il faut, dans les ventes d'immeubles où l'usufruit est réservé par le vendeur, l'évaluer à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat et percevoir le droit sur le total; » d'où elle conclut, attendu que l'habitation est un usufruit, qu'il faut en faire l'évaluation et liquider le droit sur la somme du prix exprimé à l'acte, et de cette valeur.

Il s'élève tout d'abord, contre ce système, la plus grave des objections. Ou bien la disposition dérogatoire de l'article 15, pour le cas de réserve d'usufruit, doit s'appliquer au cas de réserve du droit d'habitation, ou bien le cas spécial qui nous occupe reste sous l'empire de la règle générale : que le droit se liquide sur le prix exprimé au contrat.

Si le cas que nous examinons ne tombe point dans l'exception tracée à l'art. 15 pour la réserve de l'usufruit, alors nous défions l'Administration de trouver dans toute la loi de frimaire un autre article qui lui permette de faire payer l'impôt sur le droit que le vendeur se réserve. Que si, au contraire, la disposition dérogatoire contenue en l'art. 15 s'applique à l'habitation comme à l'usufruit véritable, c'est-à-dire si *usufruit*, dans la loi de frimaire, signifie en même temps *usage, habitation* et *usufruit véritable*, etc., alors nous demandons de quel droit on s'écarte du mode de liquidation tracé par l'art. 15; de quel droit, au lieu d'ajouter au prix la moitié de la valeur exprimée au contrat, on y ajoute la valeur du droit réservé? Ou l'habitation est un usufruit dans le sens de l'art. 15, et alors il y faut appliquer la règle que cet article trace; ou l'habitation n'en est pas un, et alors l'exception relative à l'usufruit n'a plus aucune influence sur la solution de notre question.

Mais on n'a jamais soutenu que le droit d'habitation constitue un usufruit; les art. 578, 582, 595, 628, 629, 633 et 634 du Code civil y formeraient d'ailleurs obstacle.

« Le droit d'habitation, dit Proudhon, n° 2796, consiste dans la faculté qui est accordée à une personne de jouir, suivant l'étendue de ses besoins, par elle-même et avec sa famille, de tout ou partie d'une maison appartenant à un autre, ainsi que des aisances et dépendances qui y ont été annexées pour la commodité de l'habitant. »

Qui voit là les caractères de l'usufruit? Aussi l'Administration ne soutient-elle pas que l'habitation constitue un usufruit; mais elle croit avoir tourné la difficulté en l'appelant, avec Marcadé, un *usufruit restreint*, qualification que Demolombe reproduit.

Lorsque Marcadé, voulant expliquer par une comparaison ce que sont l'usage et l'habitation, écrivait que « usage

(1) V. Championnière et Rigaud, n° 40.

signifie dans notre droit usufruit restreint, c'est-à-dire un usufruit mesuré sur les besoins de l'usufruitière et de sa famille, » et que « l'habitation est ce même droit d'usufruit restreint en tant qu'il s'applique aux maisons, » cet auteur ne voulait certes point exprimer par là que ce que la loi décide de l'usufruit s'étend *ipso jure* à l'habitation; et il suffit de jeter un coup d'œil sur son Commentaire du titre 3, livre 2, du Code pour être convaincu qu'il ne songeait à établir entre l'usufruit et l'habitation aucun rapport du genre à l'espèce.

Les caractères et les propriétés que la loi attache au droit d'usufruit ne peuvent s'étendre à l'habitation qu'à la condition que le législateur s'en soit formellement expliqué, ou bien encore par une extension analogique de la loi. Or, de ces deux modes d'étendre à l'habitation les règles tracées pour l'usufruit, il n'en est qu'un qui puisse être invoqué en matière fiscale, toute interprétation analogique y étant proscrite avec rigueur. L'Administration se retrouve toujours dans la nécessité de chercher quelque texte de loi qui dise de l'habitation ce que la disposition dérogatoire de l'art. 15 décide de l'usufruit.

Il est bien vrai que ce texte serait trouvé, si l'habitation réservée par le vendeur constituait une charge dans le sens de l'art. 15, charge dont l'évaluation devrait alors s'ajouter au prix pour la liquidation du droit. Mais l'Administration reconnaît elle-même qu'il ne faut entendre par *charge* aucun droit réel que le vendeur se réserve, mais uniquement l'obligation personnelle que l'acheteur supporte au profit ou à la décharge du vendeur. Sur ce point l'Administration accepte la décision de la Cour de cassation, conforme, d'ailleurs, à la doctrine de Merlin, de Dalloz, de Championnière et Rigaud, de Wodon, de Rutgeerts, en un mot, de tous les auteurs qui ont traité ces matières.

Reste un dernier argument, le plus faible de tous. La décision du 26 avril porte, dans son dernier considérant, que « le système de la Cour de cassation conduit fatalement à cette conséquence que les droits immobiliers d'usage et d'habitation peuvent se transmettre sans subir de droit proportionnel; ce qui serait, dit l'Administration, contraire à l'économie générale de la loi de frimaire. »

Nous ne savons si, en matière fiscale, l'argument tiré de l'économie générale de la loi est très-concluant. En tout cas, il manque, dans l'espèce actuelle, de tout fondement, en fait. Non, il n'est pas vrai que de l'arrêt de la Cour de cassation découle la conséquence que le droit d'habitation puisse se transmettre sans subir de droit proportionnel. Le droit d'habitation ne peut être transmis par celui au profit de qui il a été établi, à aucune autre personne. « Le droit d'habitation, dit l'art. 634, ne peut être ni cédé ni loué. » Et Proudhon dit, au n° 2896 : « Le droit d'habitation, considéré dans celui qui en jouit, est purement personnel, en ce sens qu'il ne le transmet pas à ses héritiers et qu'il ne pourrait même le céder ni le louer à d'autres de son vivant, par la raison qu'il n'est constitué que suivant la mesure de ses propres besoins, comme le droit d'usage. »

Si l'Administration a voulu parler du cas de création du droit d'habitation, non par voie de réserve, au profit du vendeur de la nue propriété, mais par vente, legs ou donation du droit d'habitation, elle est également dans l'erreur lorsqu'elle soutient que, dans le système que nous défendons, aucun droit ne devrait frapper ces transmissions. Le cas est tout différent de celui qui nous occupe; et de ce que l'Administration ne peut réclamer l'impôt de mutation sur le droit d'habitation qui n'est point transmis, nous ne voyons pas comment pourrait résulter qu'elle serait sans droit de le réclamer sur le droit qui est réellement transmis. « Il en est, dit Proudhon, n° 2797, du droit d'habitation comme de celui d'usufruit : l'un comme l'autre est un véritable démembrement de la propriété, parce que le domaine n'est pas plein et entier entre les mains du maître tant que le droit d'habitation ou celui d'usufruit existe entre les mains d'un tiers. — Il résulte de là.... que le legs ou la donation d'un droit d'habitation doit, suivant sa valeur estimative, être passible du droit proportionnel de mutation immobilière. »

Nous persistons donc à croire, avec MM. Rigaud et Championnière, n° 3590, avec le Tribunal de Gand et la Cour de cassation de Belgique, qu'au cas de vente d'une maison, avec réserve du droit d'habitation au profit du vendeur, l'impôt de mutation ne doit être liquidé que sur le prix exprimé au contrat.

Ad. D...

CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION. — OPPOSITION. — INTERVENTION DU TRIBUNAL. — TUTEUR. — MAINLEVÉE. — CAPACITÉ. — CAPITAUX NON EXIGIBLES. — SUBROGÉ TUTEUR. HYPOTHÈQUE. — MINEUR.

Les délibérations des conseils de famille statuant sur les garanties à fournir par les tuteurs, ne sont pas sujettes à homologation. L'intervention du Tribunal n'est requise qu'en cas d'opposition.

Le tuteur peut, sans l'autorisation du conseil, recevoir des capitaux hypothécaires et donner mainlevée des inscriptions qui les garantissent, sauf dans le cas où ces capitaux ne sont pas exigibles, à se faire assister par le subrogé tuteur, et à faire emploi des fonds remboursés, de la manière prescrite par le conseil de famille.

Quand l'hypothèque des mineurs est la conséquence d'une décision judiciaire, fondée sur la loi du 12 juin 1816, la mainlevée ne peut avoir lieu sans l'intervention du Tribunal.

(MARIE ARNAUTS, VEUVE VAN HOYMISSEN.)

Jugement. — « Vu la requête présentée par Me Blanpain au nom de Marie Arnauts, veuve Van Hoymissen;

« Vu, en expédition authentique, la délibération du conseil de famille, en date du 27 avril 1855, ensemble les conclusions de M. Helvoet, substitut du procureur du roi;

« Attendu que les délibérations par lesquelles les conseils de famille nomment un subrogé tuteur et statuent sur les garanties à fournir par le tuteur ne sont pas soumises à homologation;

« Que si une délibération, prise en vertu de l'art. 49 de la loi du 16 décembre 1851, donne lieu à contestation, le Tribunal intervient dans les formes que trace l'art. 51 de ladite loi;

« Attendu que le troisième objet de la délibération dont il s'agit consiste dans l'autorisation donnée à l'exposante de recevoir et d'affecter partiellement aux besoins de ses mineurs, un capital placé sur hypothèque, remboursable en 1856;

« Attendu qu'il est justifié que l'hypothèque n'a pas été inscrite en exécution d'une disposition de ce Tribunal prise en vertu de la loi du 12 juin 1816, et de l'art. 4 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822;

« Attendu que, cela étant, l'homologation n'est nécessaire ni pour la réception du capital, ni pour donner mainlevée de l'hypothèque, ni pour faire consacrer l'emploi prescrit par le conseil de famille;

« En effet, le tuteur, comme administrateur des biens de ses pupilles, a qualité pour recevoir ce qui leur est dû, sauf la restriction portée par l'art. 61 de la loi du 16 décembre 1851, et celui qui est qualifié pour recevoir l'est également pour donner mainlevée de l'hypothèque, laquelle, n'étant qu'un accessoire, ne peut subsister quand la créance, qu'elle était destinée à garantir, se trouve éteinte par le paiement;

« Et quant à l'emploi à faire des deniers appartenant à des mineurs, le conseil de famille trouve dans l'art. 455 du Code civil, ainsi que dans les art. 55, 57 et 61 de la loi précitée du 16 décembre 1851, le droit de le régler;

Par ces motifs, le Tribunal déclare pour droit que la délibération, ci-dessus visée, n'est pas sujette à homologation. » (Du 2 juin 1855. — Tribunal civil de Bruxelles).

Observations. — Les diverses questions tranchées par ce jugement ne nous paraissent pouvoir former aucun doute. En matière de formalités, il faut s'en tenir strictement à ce qui est exigé par la loi, et soit qu'il s'agisse des garanties à fournir par le tuteur, alors qu'il n'est pas intervenu d'opposition, soit qu'il s'agisse du remboursement de capitaux exigibles ou non exigibles, appartenant aux mineurs, elle n'a point requis l'intervention du Tribunal. Le tuteur seul peut recevoir les capitaux exigibles et il lui suffit de l'assistance du subrogé tuteur pour recevoir ceux qui ne le sont point. L'intervention du conseil de famille n'est nécessaire que lorsqu'on en veut faire emploi. Enfin, l'homologation du Tribunal n'est requise que lorsqu'il s'agit de capitaux dont le placement hypothécaire a été effectué en vertu d'une ordonnance de justice, lorsque par exemple, la vente d'immeubles indivis n'a été autorisée qu'à condition que la

part revenant aux mineurs demeurerait affectée sur les biens vendus, et que plus tard les frais d'éducation des mineurs nécessitent l'emploi de la somme. Ce que le Tribunal a ordonné, le Tribunal seul peut le défaire. Il en serait évidemment de même si le Tribunal, sans ordonner textuellement l'affectation hypothécaire, avait homologué une délibération du conseil de famille qui la prescrivait. Les dispositions stipulées par le conseil ayant déterminé l'assentiment du Tribunal, sont censées se retrouver dans son jugement.

ENREGISTREMENT. — RENTE. — CAPITAL. — CONVERSION. NOVATION.

L'acte par lequel le débiteur d'une rente donne au créancier le droit d'exiger le remboursement du capital de la rente après le délai de deux ans, n'est pas sujet au droit d'un p. c., à titre d'obligation de somme.

(HENNEQUIN C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte reçu par Me Dusart, notaire à Liége, le 31 août 1850, la famille Foidart a vendu à Hennequin, opposant, une parcelle de terre située à Liége, de la contenance de 46 ares 75 centiares 22 milliares, moyennant une rente annuelle perpétuelle de 748 fr., échéant le 2 juin et au capital de 18,700 fr.;

« Que, par un autre acte du 1er juin 1852, les vendeurs ont consenti à ce que leur privilége résultant dudit acte de vente soit primé par l'hypothèque éventuelle à donner par la société Sussengwerff et Ce, laquelle est devenue propriétaire de l'immeuble acquis par Hennequin, pour le cas où cette société viendrait à réaliser un emprunt, qu'elle se propose de contracter;

« Que, par l'art. 2 du même acte, les vendeurs, à l'expiration du terme de deux ans, à dater du premier juin 1852, ont le droit d'exiger le remboursement du capital de cette rente, et que, par l'art. 4, Hennequin déclare rester obligé personnellement comme si ledit acte n'avait pas eu lieu, en s'interdisant la faculté de rembourser ladite rente avant le délai de six ans;

« Attendu que cet acte n'a été enregistré qu'au droit fixe établi par l'art. 68, § 1er, no 6, de la loi de frimaire an VII, et que, par sa contrainte dûment signifiée le 14 janvier dernier, l'Administration prétend que les clauses de cet acte opérant novation, il y avait lieu de percevoir le droit proportionnel déterminé par l'article 69, § 3, no 3, de la même loi et réclame en conséquence, pour supplément en moins perçu, la somme de 240 fr. 89 cent.;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1273 du Code civil, la novation ne se présume pas; qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte ou que les stipulations des parties rentrent expressément dans un des cas où la loi déclare qu'il y a novation;

« Que, dans l'espèce, l'Administration, pour prouver qu'il y a novation, invoque l'art. 1271, no 1er, du même Code, d'après lequel il y a novation lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

« Qu'elle soutient qu'on a substitué un prêt remboursable à une époque fixe à une rente dont le capital était inexigible, et que l'on doit reconnaître avec les auteurs qu'il y aurait novation si l'acte contenait cette substitution;

« Attendu que telles ne sont pas les stipulations des parties; qu'elles ne substituent pas un prêt à une rente qui serait éteinte; que la redevance constituée comme prix de vente continue en effet de subsister; que seulement le créancier se réserve une simple faculté d'en exiger le remboursement dans les deux ans du jour de l'acte, mais que ce n'est là qu'une faculté dont il peut user ou ne pas user; que les conditions de l'art. 1271 précité n'existent donc pas dans l'espèce; que pour qu'il y ait novation, il faudrait, comme il a été dit ci-dessus, que la volonté d'opérer novation résultât clairement de l'acte;

« Attendu, sur ce point, que des stipulations des parties il résulte que le créancier, en considération de ce qu'il réduit son droit de priorité à un autre créancier éventuel, a voulu seulement se réserver le droit d'exiger à volonté le capital formant le prix de vente qui auparavant était inexigible, mais que la redevance annuelle n'en a pas moins continué de subsister, jusqu'à ce qu'il pût manifester une volonté contraire; que cela est tellement vrai en ce qui concerne le débiteur, que celui-ci s'est interdit d'opérer le remboursement avant un délai de six mois, stipulation autorisée par l'art. 530 du Code civil;

« D'où il suit qu'à défaut d'extinction de la créance primitive il n'y a pas eu novation, et qu'elle résulte encore moins de la volonté clairement manifestée par les parties de l'opérer; qu'elles n'ont, au contraire, voulu que modifier leurs conventions primitives, ce qui ne suffit pas;

« Par ces motifs, etc. » (Du 20 décembre 1854. — Tribunal civil de Liége.)

DROIT DE SUCCESSION. — DONATION. — CONVENTION DE MARIAGE. — DETTES COMMUNES.

Par l'art. 1er de leur contrat de mariage, des époux ont adopté le régime de la communauté, sauf, y est-il dit, les modifications ci-après; l'art. 2 porte : « Le survivant aura la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles que délaissera le prémourant avec dispense de faire inventaire et de donner caution; » *et d'après l'art. 3 :* « En cas de contestation de la disposition de l'art. 2, les futurs déclarent se donner mutuellement au survivant d'eux tout ce que la loi leur permet de donner.

Dans cet état, l'art. 2 a le caractère d'une convention de mariage en tant qu'il se rattache à des biens de la communauté, et si celle-ci ne comprend que des meubles, le mari survivant, en les retenant en propriété, doit supporter tout le passif de la communauté, sans distinguer entre les dettes non hypothécaires et celles qui grèvent les immeubles propres de la femme.

(BAUDOUX C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

La communauté des époux Baudoux ne comprenait qu'un mobilier de 5,616 fr., en regard d'un passif de 15,682 fr. 35 cent., et la femme ayant délaissé des immeubles propres d'une valeur de 117,199 fr., l'époux survivant entendait faire imputer même sur cette dernière valeur le passif de la communauté. C'est sur les moyens employés de part et d'autres que le Tribunal a prononcé en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas méconnu par l'opposant que les dettes non hypothéquées, formant l'objet du débat, ne devaient pas être prises en considération pour la fixation du droit de succession dont s'agit, si, comme le prétend l'Administration de l'enregistrement, la stipulation de l'art. 2 du contrat de mariage des époux Baudoux, reçu par Me De Portemont, notaire à Soignies, le 10 avril 1850, constitue, relativement au mobilier, non pas une donation, mais une simple convention de mariage et entre associés, sur pied des art. 1520 et suivants du Code civil;

« Attendu, à cet égard, que l'art. 1er du contrat de mariage précité porte textuellement que « les futurs époux se marieront « sous le régime de la communauté légale, telle qu'elle est établie par le Code civil, sauf les modifications qui suivent »;

« Qu'il en résulte que, si aucune desdites modifications n'y met obstacle, la communauté des époux Baudoux a dû comprendre activement tout leur mobilier présent et futur, et passivement toutes leurs dettes mobilières présentes et futures, conformément au prescrit des art. 1401 et 1409 du Code civil;

« Attendu que Baudoux s'efforce vainement de faire prévaloir une distinction sur ce point entre les dettes hypothéquées par son épouse et celles qui ne le sont point, puisque cette hypothécation n'a pu en changer la nature vis-à-vis des époux, et que, si la dame Baudoux avait dû les payer, elle eût eu son recours contre la communauté;

« Attendu que la seule modification apportée par ledit contrat au principe de l'art. 1er se trouve dans l'art. 2, lequel porte que « le survivant des époux aura la pleine propriété des meubles et « l'usufruit des immeubles que délaissera le prémourant »;

« Attendu que cette stipulation ne renferme aucune dérogation à l'art. 1er, relativement aux objets dont se compose la communauté; qu'elle a, ainsi que le démontre son texte, trait au mode de partager lesdits objets, lors de la dissolution du mariage de l'un des époux; qu'elle ne fait donc pas obstacle à ce que le mobilier des époux soit entré en communauté; d'où il suit que, en attribuant au survivant d'entre eux la propriété de ce mobilier, ils ont disposé à son profit de ce qui appartenait à ladite communauté, et partant fait usage des dispositions autorisées par les art. 1520 et suivants du Code civil;

« Attendu que l'opposant se prévaut vainement de l'art. 3 du même contrat pour combattre ce mode d'interprétation, puisque cette disposition s'explique tout naturellement par la circonstance que l'art. 2 contenait une véritable donation pour ce qui concerne l'usufruit des immeubles;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu par Baudoux que l'actif de la communauté dissoute par le décès de sa femme se composait exclusivement de mobilier;

« Que c'est donc à bon droit que l'Administration de l'enregistrement soutient que l'opposant, ayant recueilli tout l'actif de

ladite communauté, doit aussi en supporter toutes les dettes, conformément au prescrit de l'art. 1521 dudit Code, et que c'est dès lors sans fondement qu'il a déduit de l'actif de la succession de son épouse les 15,938 fr. 12 c., formant la moitié du passif de la communauté, lequel passif n'a jamais fait partie de cette succession;

« Qu'il en résulte ultérieurement que l'opposition de Baudoux manque de base;

« Attendu qu'il n'a pas payé le supplément de droit, malgré la sommation qui lui en a été faite par exploit du 15 juillet 1852; qu'il doit dès lors, aux termes de l'art. 23 de la loi du 27 décembre 1817, le dixième du droit en principal, à titre d'amende;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc. » (Du 24 février 1855. — Tribunal civil de Mons.)

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — CESSION DE DROITS INDIVIS. TITRE DE COPROPRIÉTÉ.

Lorsque, plusieurs années après la formation d'une société pour l'acquisition et l'exploitation d'une forêt, les associés partagent cette forêt et que deux d'entre eux, après une nouvelle série d'années, déclarent partager les parties déterminées de la forêt qui leur avaient été assignées en commun, en les attribuant à l'un et en composant le lot de l'autre des produits qui seraient restés en commun entre eux par suite d'un association formée après le premier partage, le second acte constitue en réalité une mutation immobilière donnant lieu au droit de 4 p. c., si la prétendue association n'est pas prouvée, et qu'au contraire les allégations des contractants sont repoussées par les circonstances de l'affaire.

(BIOT C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

JUGEMENT. — « Au fond :

« Attendu que si, en 1828, Biot, demandeur opposant, s'est associé avec Philippe De Heneffe, Ambroise et Pierre De Meuse, pour l'acquisition et l'exploitation en commun du bois domanial dit *Taille l'Evêque*, comme conste de l'acte sous seing privé du 3 juillet même année, il ne résulte aucunement de cet acte que l'association dont il s'agit ait eu en outre pour objet la mise en une masse des revenus et produits des immeubles à acquérir au profit commun; que l'esprit de cette association se révèle dans les actes authentiques de partage des 24 août 1843 et 6 avril 1844, qui ont mis fin à l'association en question, au moins en partie, et dans lesquels on ne donne point à cette association la portée que veut lui attribuer l'opposant Biot;

« Qu'il ressort en effet de ces actes que, dès 1842, il a été procédé, d'après les formes légales, au partage et à la liquidation des diverses parties de cette propriété et accessoires, au moyen de quatre lots formés à cet effet, dont deux ont été attribués à la famille De Meuse, à l'encontre de deux autres, entièrement distincts, et restés auxdits Biot et De Heneffe avec la stipulation « qu'ils demeureraient indivis entre eux jusqu'à ultérieure disposition »;

« Attendu qu'il n'appert d'aucune disposition subséquente que l'opposant Biot et De Heneffe aient changé ou modifié ce dernier état de choses; que, dès lors, ils doivent être considérés comme ayant conservé chacun leurs parts dans la propriété susdite, telles qu'elles ont été déterminées par les actes prérappelés;

« Que vainement, dans l'acte du 14 février 1852, Biot et De Heneffe déclarent procéder à la liquidation et au partage de leur masse sociale, tout en ajoutant que, après les partages de 1843 et 1844, « ils auraient formé une association ayant pour but de « réaliser le plus favorablement que possible la propriété en « question; qu'ainsi, dégagés de l'indivision qui avait existé « entre eux et De Meuse, ils auraient donné cours à leur nou- « velle association, en appliquant les produits provenant de « leurs parts dans ladite propriété, de manière à progresser les « intérêts des sommes encaissées »;

« Qu'en effet, ce ne sont là que des allégations que non-seulement rien ne justifie, mais que les documents et circonstances de la cause repoussent invinciblement;

« Qu'il n'est pas moins aussi peu vraisemblable que Biot, mandataire des époux De Heneffe, n'aurait, comme il est également déclaré, jamais laissé un seul instant improductifs les capitaux provenant de la même propriété, mais en aurait soigneusement capitalisé les intérêts au fur et à mesure de leur rentrée, de manière à ce que la moitié des immeubles pût lui être attribuée, et aux époux De Heneffe, la totalité des revenus et des produits de ces immeubles, intérêts compris depuis 1844;

« Que ces différentes déclarations, incompatibles avec la substance de l'acte de 1852, n'ont évidemment été mises en avant que dans le but de détourner l'attention sur la véritable portée de la convention intervenue entre parties, tout en lui prêtant une qualification tout à fait gratuite et en opposition formelle avec les faits et circonstances qui ont marqué les diverses phases d'opérations auxquelles elles se sont successivement et diversement livrées;

« Qu'il y a donc lieu d'écarter ces insinuations pour ne s'en tenir qu'à l'objet réel et patent de l'acte susdit, suivant la maxime de droit : *Plus valet quod agitur, quam quod simulà concipitur;*

« Attendu qu'il résulte du présent que la convention dont il s'agit, ramenée à ses éléments naturels et envisagée ainsi sous son véritable point de vue, constate non un partage ou liquidation de société, mais une mutation déguisée au moyen de la cession que les époux De Heneffe ont faite de leur moitié au profit de Biot;

« Attendu que cette cession n'a pas été transcrite dans le délai légal, et que, sous ce double rapport, les contraintes décernées à charge de ce dernier se trouvent justifiées;

« Attendu que l'Administration défenderesse a ultérieurement soutenu que l'immeuble en question n'avait pas été porté à sa juste valeur; que, dans ce cas et aux termes des art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII et 20 de celle du 30 mai 1824, il échoit de recourir à l'expertise provoquée;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc. » (Du 3 mai 1855.—Tribunal civil de Namur.)

NOTAIRE. — DÉPÔT DE CONTRAT DE MARIAGE. — COMMERÇANT. MAÎTRE CORDONNIER.

L'extrait du contrat de mariage d'un maître cordonnier doit être déposé conformément à l'art. 67 du Code de commerce.

JUGEMENT. — « Conforme à la notice. » (Du 16 mai 1855. - Tribunal civil de Huy.)

NOTAIRE. — DÉPÔT DE CONTRAT DE MARIAGE. — COMMERÇANT. DISTILLATEUR.

L'extrait du contrat de mariage d'un distillateur doit être déposé conformément à l'art. 67 du Code de commerce.

JUGEMENT. — « Conforme à la notice. » (Du 10 mai 1855. — Tribunal civil de Termonde.)

NOTAIRE. — DÉPÔT DE CONTRAT DE MARIAGE. — COMMERÇANT. MARCHAND DE GRAIN.

L'extrait du contrat de mariage d'un marchand de grain doit être déposé conformément à l'art. 67 du Code de commerce.

JUGEMENT. — « Conforme à la notice. » (Du 10 novembre 1854. Tribunal civil de Charleroi.)

NOTAIRE. — DÉPÔT DE CONTRAT DE MARIAGE. — MARCHAND TANNEUR.

L'extrait du contrat de mariage d'un marchand tanneur doit être déposé conformément à l'art. 67 du Code de commerce.

JUGEMENT. — « Conforme à la notice. » (Du 22 juin 1855. — Tribunal civil de Dinant.)

DROIT DE SUCCESSION. — LEGS DE SOMME. — USUFRUIT. JOUISSANCE.

Lorsqu'un testateur a légué, à titre particulier, une somme de 20,000 *francs, que l'héritier est chargé de payer en douze termes annuels, sans intérêt, ce dernier ne peut être considéré comme usufruitier de ladite somme, mais les termes de paiement dont il jouit constituent pour lui un avantage dont il doit déclarer la valeur et acquitter l'impôt au taux fixé pour ce qui est recueilli en propriété.*

D'un autre côté, la même valeur doit être déduite du capital de 20,000 *francs pour la perception du droit à charge du légataire particulier.*

« Considérant que l'Administration tient pour erroné, contraire à la loi, le jugement du Tribunal de Courtrai, du 1er avril 1854, en ce qu'il décide que l'avantage résultant pour l'héritier chargé d'acquitter un legs particulier de ce qu'il en conserve la jouissance pendant un certain temps, comme n'en devant délivrance, suivant le testament, qu'à l'expiration de ce terme, sans intérêts, échappe à l'impôt dans le chef dudit héritier; quel'im-

portance du principe de l'exigibilité de l'impôt de succession sur tout avantage recueilli dans une hérédité s'étend au delà du cas particulier dont il s'agit ici ; qu'il doit donc être maintenu ;

« Considérant toutefois que, ce point étant admis, il reste, dans l'espèce, la question de savoir comment le droit doit être appliqué, et spécialement si l'avantage recueilli comme il est dit ci-dessus doit être réputé usufruit dans le sens de l'art. 17 de la loi du 27 décembre 1817;

« Considérant que cette question, ainsi restreinte, n'offre plus au Trésor un intérêt en rapport avec les difficultés de sa solution; qu'en effet, si, d'une part, l'Etat perçoit un droit particulier à charge de l'héritier sur l'avantage envisagé comme usufruit, d'autre part, le bénéfice de cette perception est compensé par le retard apporté, dans ce cas, aux termes de l'art. 20 de ladite loi, au paiement du droit dû sur la valeur du legs particulier, réputé recueilli en nue propriété;

« Que, quant à l'intérêt d'équité et de juste répartition de l'impôt, auquel se rattachait le système défendu jusqu'à ce jour par l'Administration, il peut y être satisfait au moyen de la réduction de la valeur du legs en raison de la jouissance assurée à celui qui en est chargé, et que ce mode d'application de l'impôt laissera intact le principe maintenu par l'Administration comme il est dit ci-dessus;

« Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'insister davantage devant les Tribunaux, pour faire assigner à la jouissance recueillie dans les conditions que présente l'affaire Terryn, le caractère d'usufruit dans le sens de la loi des successions. » (Décision du 25 novembre 1854.)

ENREGISTREMENT. — ACTE PASSÉ EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. BILLET A ORDRE.

Le notaire qui fait un acte en conséquence d'un billet à ordre non enregistré ni présenté à la formalité avec le premier acte, n'encourt pas d'amende; mais l'Administration a une action contre la partie en paiement du droit du billet.

« Considérant que l'art. 42, en défendant, sous peine d'amende, aux notaires, huissiers et autres officiers publics, de faire un acte en vertu d'un acte sous seing privé, si celui-ci n'a été préalablement enregistré, crée, par sa réserve finale combinée avec l'article 41, une exception à l'égard des effets négociables compris sous l'art. 69, § 2, n° 6, parmi lesquels figurent les billets à ordre;

« Qu'il est donc impossible d'appliquer l'amende prononcée par l'art. 42 à un notaire qui a rédigé un acte en vertu d'un billet à ordre non préalablement enregistré; qu'au surplus, cette disposition ni aucune autre n'établit de pénalité contre un officier public qui ne présente pas le billet à ordre à l'enregistrement en même temps que l'acte passé en conséquence;

« Que, dans l'espèce de la décision invoquée à l'appui de l'opinion contraire, il ne s'agissait pas d'un billet à ordre mais d'un simple billet non négociable;

« Considérant, en ce qui regarde la question de savoir si l'enregistrement du billet à ordre est devenu obligatoire, qu'il faut assigner à chacun des art. 23 et 42, de la loi du 22 frimaire an VII, son caractère propre; que l'art. 23 s'occupe des obligations des parties envers le Trésor, et l'art. 42 de celles des officiers publics dans les limites de son objet; qu'en vertu du principe de l'article 23, dès qu'il est fait usage d'un acte sous seing privé soit par acte public, soit en justice ou devant toute autorité constituée, l'enregistrement en devient obligatoire pour les parties; que l'art. 42, par sa défense aux officiers publics, ne fait que créer un moyen d'assurer l'accomplissement de l'obligation des parties, laquelle, en l'absence de cet article, n'en existerait pas moins par la seule force de l'art. 23; que, si donc l'exception de l'art. 42 doit faire réputer non avenue à l'égard des actes qu'elle comprend, la défense faite aux officiers publics, il ne s'ensuit pas que l'obligation imposée aux parties par l'art. 23 en soit anéantie;

« Que, si le dernier alinéa de l'art. 69, § 2, n° 6, n'existait pas, dès le moment de la rédaction du protêt d'un billet à ordre, c'est-à-dire, dès le moment où l'on aurait fait usage, par cet acte public, d'un billet à ordre, l'Etat serait en droit, aux termes de l'art. 23, d'exiger l'enregistrement du billet; que le dernier alinéa de l'art. 69, § 2, n° 6, renferme donc en réalité, à l'égard des parties, une simple prorogation de terme; que, du reste, la règle écrite dans cette disposition ne doit pas être appliquée aux protêts seulement; que, si le législateur s'est borné à les y mentionner, c'est que, dans les cas les plus nombreux, le protêt est le premier acte qui se fait en conséquence d'un effet négociable, et qu'en posant sa règle il s'est préoccupé de son application la plus ordinaire; que l'esprit et l'économie de la loi, l'ensemble des dispositions ci-dessus rappelées, montrent assez que cette règle embrasse tous les actes à passer en vertu de l'un des effets dont s'occupe l'art. 69, § 2, n° 6;

« Considérant, d'ailleurs, que si le dernier alinéa de cet article n'était jugé applicable qu'aux protêts, tout ce qui en découlerait c'est que la position ci-dessus prévue comme devant résulter de la non-existence de cet alinéa, se produirait à l'égard de tout autre acte fait en vertu d'un billet à ordre, c'est-à-dire que la prorogation du terme ferait défaut et que l'enregistrement du billet, au lieu de n'être obligatoire qu'au moment de l'enregistrement de l'acte passé en conséquence, le serait, à charge de la partie, dès le moment de la confection de cet acte, avec cette circonstance que le devoir imposé à l'officier public par cet alinéa, ne s'étendrait également pas au delà des protêts;

« Considérant donc que, dans tous les cas, l'Administration est en droit d'exiger de la partie l'enregistrement des billets dont il s'agit dans l'espèce. » (Décision du 22 février 1855.)

ENREGISTREMENT. — COMPTE DE TUTELLE. — PLURALITÉ DE DROITS. — QUITTANCE.

Lorsque le compte présenté par un tuteur à plusieurs pupilles devenus majeurs ne contient que des recettes et des dépenses qui se rapportent à des choses indivises entre les oyants, il n'est dû qu'un seul droit fixe de 1 fr. 70 cent.

Lorsque le rendant compte est en avance d'une somme qui lui est payée par les oyants, le droit de 50 centimes par 100 francs est dû sur cette somme et la perception de ce droit exclut celle du droit fixe.

« Considérant que le pétitionnaire, au moment du décès de son épouse, arrivé le 15 juillet 1851, avait sept enfants nés de son mariage avec la défunte, savoir : trois majeurs et quatre mineurs; que son compte embrasse la gestion des intérêts des trois majeurs et de l'un des mineurs devenu majeur;

« Considérant que les faits actifs et passifs de cette gestion ne se rapportent qu'à des choses indivises entre les oyants; qu'ils ont donc pu faire l'objet d'un compte unique présenté aux quatre coïntéressés; qu'en conséquence la présentation du compte et la remise des pièces justificatives entre leurs mains, n'ont donné ouverture qu'à un seul droit fixe;

« Considérant, quant à l'acte du 1er mars, que lorsque le rendant est reliquataire d'une somme qu'il paie à l'oyant, il ne fait que lui remettre des deniers qui étaient la propriété de celui-ci et dont le rendant était simplement dépositaire; que le paiement, dans ce cas, n'étant pas transmissif, donne lieu au droit de décharge de 1 fr. 70 cent.; mais qu'il n'en est pas de même lorsque, comme dans l'espèce, le compte donne pour résultat un excédant de dépense que les oyants acquittent au rendant; qu'alors celui-ci est créancier de cet excédant; et que le paiement est transmissif de la propriété des deniers au moyen desquels il s'effectue, et donne ouverture au droit de quittance; que l'acte du 1er mars aurait donc dû être enregistré au droit de 1/2 p. c. sur la somme de 47 fr. 32 cent., montant du solde en faveur de L...; que du reste, il n'était pas dû en outre de droit fixe pour arrêté du compte; qu'en effet, aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, les arrêtés de compte contenant obligation de somme sont assujettis au droit de 1 p. c., ce qui exclut, dans ce cas, l'application d'un droit fixe, et qu'il doit en être de même d'après le principe sur lequel repose cette disposition, lorsqu'au lieu du droit d'obligation, c'est un droit proportionnel de quittance qui est exigible;

« Considérant qu'il était dû en conséquence sur le

premier acte	fr.	1 70
et sur le second	»	0 45
En tout. .	fr.	2 15

outre les additionnels. » (Décision du 4 juin 1855.)

ENREGISTREMENT. — AVIS DE PARENTS. — NOMINATION DE SUBROGÉ TUTEUR. — CONSERVATION DE LA TUTELLE. — DISPOSITION PRINCIPALE.

Lorsqu'aux termes du procès-verbal qui en a été dressé, un conseil de famille a d'abord pourvu le mineur d'un subrogé tuteur, et qu'ensuite, délibérant sur le point de savoir si la mère conservera la tutelle après le mariage qu'elle se propose de contracter, il se prononce pour la conservation de la tutelle, nomme le futur époux cotuteur, et enfin exempte la tutrice de fournir une hypothèque pour sûreté de la gestion, il n'est dû que le droit fixe de 1 fr. 70 cent.

« Considérant qu'en appréciant le procès-verbal du 8 août 1854 moins dans sa forme que dans sa substance, on est amené à

reconnaître qu'il rentre dans les prévisions du § 5 de la circulaire du 6 avril 1855, n° 479; que les mesures qui se rattachent au choix du tuteur ont un caractère prédominant par rapport aux dispositions qui concernent le subrogé tuteur; que la nomination de celui-ci étant considérée comme accessoire à la conservation de la tutelle à la mère (art. 396 du Code civil), ne peut avoir non plus le caractère d'une disposition principale et indépendante, lorsqu'elle accompagne les mesures prises par le conseil de famille en exécution de l'art. 395 du Code civil. » (Décision du 18 juillet 1855.)

ENREGISTREMENT. — AVIS DE PARENTS. — NOMINATION DE SUBROGÉ TUTEUR. — DISPOSITION PRINCIPALE. — DISPOSITION INDÉPENDANTE.

Lorsque le conseil de famille nomme un subrogé tuteur, autorise le père de l'enfant mineur à accepter une succession sous bénéfice d'inventaire et le dispense de fournir une hypothèque pour sûreté de sa gestion, il est dû un droit de 3 fr. 40 cent. pour la nomination du subrogé tuteur et un droit de 1 fr. 70 cent. pour l'autorisation prémentionnée.

« Considérant que la connexité basée sur les rapports établis par la loi entre le tuteur et le subrogé tuteur, comme aussi entre la nomination du premier et les mesures à prendre par le conseil de famille en exécution de l'art. 49 de la loi du 16 décembre 1851, fait défaut à l'égard de la résolution qui, dans l'espèce, autorise le tuteur à accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de la mère des mineurs;

« Considérant que, lorsque la nomination d'un subrogé tuteur ne dérive pas nécessairement d'une autre disposition, elle apparaît comme une disposition principale et que, dans ce cas, elle tombe certainement sous l'application de l'art. 68, § 2, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII; que l'opinion contraire n'a été consacrée ni expressément ni d'une manière implicite, par les décisions citées. » (Décision du 13 janvier 1855.)

ENREGISTREMENT. — VENTE D'IMMEUBLE. — COMMAND. — NOTIFICATION. — DÉLAI.

Lorsqu'une vente d'immeuble sous réserve de command a eu lieu à cinq heures de relevée, la circonstance que le lendemain le bureau de l'enregistrement était régulièrement fermé à quatre heures ne dispensait pas la partie intéressée de faire notifier encore le même jour la déclaration de command; le défaut de notification donne ouverture à un nouveau droit de mutation.

« Considérant que pour que la déclaration de command ne soit passible que du droit fixe, il faut qu'elle soit faite et notifiée dans les 24 heures de l'adjudication; qu'il a été décidé, il est vrai, que la notification par acte extra-judiciaire pouvait être suppléée par l'enregistrement effectif de la déclaration, mais qu'il ne s'ensuit pas que le délai utile de 24 heures, suffisant pour notifier par exploit d'huissier, doive être prolongé si, par suite des dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture des bureaux, le même délai ne comprend pas un jour entier, utile pour requérir l'enregistrement; que, dans l'espèce, l'adjudication ayant eu lieu le vendredi à cinq heures du soir, et le bureau d'enregistrement se fermant le lendemain samedi à quatre heures, rien ne pouvait empêcher les intéressés, le délai pour enregistrer étant expiré en réalité au bout de 23 heures, de recourir à la notification par exploit d'huissier, formalité pour laquelle le délai intégral expirait à cinq heures de relevée. » (Décision du 5 mai 1855.)

ENREGISTREMENT. — VENTE. — CAUTIONNEMENT.

Lorsque, d'après les conditions d'une vente publique d'immeubles, l'acquéreur sera tenu de se constituer caution pour son command si les vendeurs l'exigent, *le droit de cautionnement est dû sur la déclaration de command, à moins que les vendeurs n'aient expressément renoncé à exiger caution.*

« Considérant que les mots *l'acquéreur sera tenu de se constituer caution pour son command si les vendeurs l'exigent*, renferment pour l'adjudicataire qui déclare command une obligation de cautionner à laquelle il ne peut se soustraire aussi longtemps que les vendeurs ne l'en ont pas formellement dispensé; que cette obligation est rendue parfaite par le seul fait de l'adjudication suivie de la déclaration de command, et que dès lors un acte nouveau pour constituer caution serait inutile, le lien de droit se trouvant suffisamment établi par les actes existants;

« Considérant que si l'acquéreur avait voulu se soustraire à l'obligation de cautionner, il lui était loisible de réclamer à cet effet l'intervention des vendeurs à l'acte du 23 mai 1855, mais que ceux-ci, à défaut d'une renonciation expresse, ayant conservé l'intégrité de leurs droits à son égard, rien ne peut plus écarter l'exigibilité de l'impôt établi par l'art. 69, § 2, n° 8 de la loi du 22 frimaire an VII. » (Décision du 14 mars 1855.)

ENREGISTREMENT. — POURSUITES EN RECOUVREMENT DE CONTRIBUTIONS. — COTES. — EXEMPTIONS.

Quoiqu'il y ait à charge d'un propriétaire plusieurs cotes dont le total dépasse 25 fr. et qui s'appliquent à des immeubles situés dans la même commune, il suffit qu'aucune des cotes n'atteigne ledit chiffre, pour que les actes de poursuite doivent être enregistrés gratis.

« Considérant que l'exploit dont il s'agit a pour objet le recouvrement, à charge d'un seul et même débiteur, de plusieurs cotes d'impôt foncier dont aucune ne s'élève à 25 francs; qu'il était dès lors exempt du droit d'enregistrement, d'après la doctrine enseignée par le 3e alinéa de la circulaire du 10 février 1852, n° 450, encore bien que toutes les cotes se rapportent à des immeubles situés dans une même commune, la circulaire n'ayant prévu que le cas le plus ordinaire, sans exclure des cas plus rares comme celui qui se présente actuellement. » (Décision du 9 mars 1855.)

ENREGISTREMENT. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — MANDAT. — EXEMPTION.

Est sujet au droit de 1 fr. 70 c. le mandat donné à l'effet de régler une indemnité due à raison d'une emprise à faire pour cause d'utilité publique.

« Considérant que les deux dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux actes ayant un rapport direct et nécessaire avec l'expropriation; que la procuration donnée à un tiers à l'effet de céder une propriété à l'Etat, étant faite dans l'intérêt ou pour la commodité du mandant, ne peut être classée dans les actes relatifs au règlement de l'indemnité et de l'envoi en possession. » (Décision du 13 avril 1855.)

ENREGISTREMENT. — ACTE NOTARIÉ. — ATTESTATION. — DISPOSITION INDÉPENDANTE.

Lorsque dans un acte notarié par lequel un héritier donne quittance d'un capital, on cite un partage en vertu duquel cet héritier est seul créancier et que le notaire atteste l'existence du partage, passé devant lui, cette attestation est passible du droit de 1 fr. 70 cent.

« Considérant qu'il ne s'agit pas d'une attestation d'individualité; que les parties ne se sont pas bornées non plus à citer l'acte de partage du 2 juin 1849; qu'en attestant l'existence de cet acte et en dispensant ainsi l'une des parties à le produire, le notaire a assumé une responsabilité à l'égard de l'autre partie; que c'est bien là une disposition indépendante, sujette au droit de 1 fr. 70 cent. » (Décision du 18 avril 1855.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

AVOCAT. — SECRET DU CABINET. — LETTRE SAISIE. — COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — JUGE D'INSTRUCTION.

Les secrets confiés à l'avocat verbalement ou par écrit sont-ils inviolables?

La lettre écrite à un avocat par un de ses clients peut-elle être saisie par le juge d'instruction?

Le juge qui a fait l'instruction, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises, peut être entendu comme témoin et rapporter ce que peut lui avoir appris l'instruction.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE BLAEUWE.)

Dans ses audiences des 19, 20 et 21 avril 1855, la Cour d'assises du Brabant s'est occupée d'une affaire de banqueroute frauduleuse à charge de Jean-Pierre De Blaeuwe, négociant à Bruxelles.

Dans cette cause, un incident, qui intéresse au plus haut

point l'ordre des avocats, a été soulevé par Me Quairier conseil de l'accusé.

Dans le cours de l'instruction, le commissaire de police de la 1re division de la ville de Bruxelles, en vertu d'un réquisitoire de M. Maus, juge d'instruction, se transporta chez M. l'avocat Sancke pour y saisir une lettre écrite à ce dernier par De Blaeuwe.

Me Sancke, tout en protestant contre cette mesure qu'il considérait comme une violation des prérogatives de l'ordre dont il fait partie, crut devoir remettre à l'officier de police, porteur du mandat, la lettre réclamée et ce afin de se soustraire à une perquisition dans ses papiers.

Il dénonça le fait au Conseil de discipline, lequel protesta par sa délibération en date du 6 février 1855. En voici le texte :

« Le Conseil, ayant pris connaissance de la lettre de M. l'avocat Sancke;

Est d'avis qu'en principe un avocat ne saurait être contraint à délivrer, aux officiers de police judiciaire, des lettres confidentielles reçues de son client;

En outre, le Conseil a vu à regret que, dans l'espèce, M. le juge d'instruction ait cru pouvoir confier à un commissaire de police le mandat de pénétrer dans le cabinet de l'avocat, d'examiner ses papiers et d'opérer éventuellement une saisie;

Par suite, le Conseil, au nom de la dignité de l'ordre qu'il a mission de sauvegarder, proteste contre la mesure dont, en sa qualité d'avocat, Me Sancke a été l'objet. »

A l'audience du 29 avril, Me Quairier demanda que la lettre saisie fût rejetée du dossier.

Il conclut en ces termes :

« En fait :

Attendu qu'une lettre, datée de Londres, du 21 août 1854, confidentiellement adressée par De Blaeuwe à Me Sancke, son avocat, a été saisie dans le cabinet de ce dernier, par ordre et sur réquisitoire de M. le juge d'instruction Maus, comme le constate un procès-verbal de M. le commissaire de police Lousberg, du 22 septembre 1854;

Attendu que Me Sancke, tout en protestant contre un fait qui portait tout à la fois atteinte à ses prérogatives les plus sacrées, à la dignité de l'ordre, aux lois protectrices de l'inviolabilité du secret de l'avocat, n'a pas cru pouvoir en refuser l'abandon en présence de l'ordre formel de saisir contenu dans le réquisitoire et qui l'exposait à voir son cabinet livré aux investigations inquisitoriales d'un agent subalterne de la police, à la divulgation du secret de ses clients;

Attendu que cette lettre fait aujourd'hui partie du dossier relatif à l'instruction criminelle dirigée contre l'accusé De Blaeuwe, son auteur, et que l'accusation peut en argumenter;

En droit :

Attendu, d'une part, que l'inviolabilité du secret est pour l'avocat un devoir impérieux et une condition essentielle de son ministère;

Attendu que le secret est la source de toute confiance, sans laquelle la défense imposée à l'avocat est impossible; que, partant, le droit naturel qui garantit la liberté de la défense protége également l'inviolabilité du secret;

Attendu que la loi, en réglant avec un soin extrême tout ce qui regarde la profession d'avocat, en le plaçant sous une discipline spéciale, en lui donnant des censeurs de ses actes, en le présentant à la société comme le protecteur et le défenseur légal de la fortune, de l'honneur, de la liberté et de la vie des citoyens, en rendant même dans certains cas son ministère nécessaire, a voulu, sans aucun doute, que la confiance du client, base unique d'une défense complète, fût intime et absolue envers son avocat;

Attendu que la loi qui provoque, qui commande même cette confiance, ne peut, à peine de contradiction et d'iniquité, exiger que l'avocat la trahisse;

Attendu que, loin de contenir comme le dit Carnot pareille immoralité, la loi pénale, dans son art. 378, oblige l'avocat, sous des peines sévères, à garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend à ce titre;

Attendu, d'autre part, qu'il importe par dessus tout à la bonne distribution de la justice que l'avocat soit éclairé pour pouvoir à son tour éclairer le juge; qu'il doit à cette fin avoir une connaissance entière des faits, et en sa possession toutes les correspondances qui s'y rattachent et qui la lui ont fait connaître; que pareil abandon n'est possible de la part d'un client qui n'écrira qu'en tremblant à son avocat ou ne s'y confiera verbalement qu'avec une extrême réserve, si l'inviolabilité de ses secrets, soit verbaux soit écrits, pouvait un seul instant être mise en doute;

Attendu que la tradition de tous les siècles, les lois, les auteurs, la jurisprudence de tous les temps ont partout et toujours appliqué ces principes et reconnu que jamais l'avocat, sous aucun prétexte, ne pouvait être obligé de révéler la confidence du cabinet;

Attendu que, si les lois, les nécessités de la justice et la jurisprudence proclament d'une manière absolue l'inviolabilité du secret confié à l'avocat, il ne saurait, dès lors, appartenir à personne ni de l'en affranchir, ni surtout de venir le lui ravir malgré lui;

Attendu, dans l'espèce, que la lettre dont s'agit est essentiellement confidentielle, exclusivement écrite à Me Sancke comme avocat, ne renfermant que des faits qui concernent son ministère et qu'il n'est nullement question d'une pièce contenant un corps de délit ou étrangère à sa profession;

Attendu que la correspondance est pour l'absent, comme la conversation pour le client présent, le seul moyen de pouvoir s'entretenir avec son conseil, traiter ses intérêts, préparer et diriger sa défense; qu'il y a, dans l'un comme dans l'autre cas, même nécessité d'intimité, d'abandon, de confiance, par conséquent même motif pour protéger de la garantie du secret la confidence écrite aussi bien que la confidence verbale; que, dès lors, le cabinet de l'avocat pour l'un, comme sa mémoire pour l'autre, doit être un sanctuaire mystérieux et inviolable où ne peut pénétrer pour la saisir, ni la justice et moins encore la police, fût-elle même autorisée par un magistrat instructeur;

Par ces motifs, plaise à la Cour dire pour droit : 1° que les secrets confiés à l'avocat, soit verbalement soit par écrit, sont inviolables; 2° que la saisie de la lettre écrite confidentiellement par De Blaeuwe à Me Sancke et pour affaire de cabinet, a été ordonnée et faite sans titre ni droit, partant, qu'elle est nulle et inopérante; en conséquence, déclarer que l'instruction et les débats ne porteront pas sur la susdite lettre; que la partie publique ne pourra ni l'invoquer ni en argumenter; ordonner qu'elle sera rejetée des débats et remise à qui de droit. »

Me Quairier, à l'appui de ses conclusions, citait les autorités suivantes : Cicéron, 4e Verrine; — L. 25, Dig., *de Testibus;* — Farinacius; — Hubert, *Pratique judiciaire,* liv. 1, ch. 62, p. 441; — Président Favre, en son Code; — Domat, L. 3, t. VI, sect. 4, n° 23; — Jousse; — Serpillon; Muyard de Vouglans; — Merlin, V° *Témoin judiciaire,* § 1, art. 6; V° *Avocat,* § 2; V° *Lettre,* n° 6; V° *Injure,* n° 8; Rolland de Villargues, Rép. du notariat, V° *Lettre missive,* n°s 1, 4, 12 et 13; — Carré, *Organisation judiciaire,* t. III, p. 226; — Dalloz, V° *Avocat,* t. V; — Dupin, *Lettres sur la profession d'avocat;* — Pigeau, t. I, p. 264; — Chauveau, t. III, p. 314; — Ferrière, *Parfait notaire,* liv. 1, ch. 8; — Toullier, t. VIII, n° 424; — Bioche et Goujet, Dictionnaire de procédure, V° *Enquête;* — Carnot, *Instruction criminelle,* art. 378; — Favard de Langlade, V° *Enquête,* sect. 1, § 4, n° 3; — Rouen, 5 août 1816 et 9 juin 1825 (J. de Pal., 1816, p. 582, et 1825, p. 562); — Cass. Fr., 20 janvier 1826, 14 janvier 1827 et 11 mai 1844 (Ib., 1826, p. 75; 1827, p. 801, et 1844, p. 525).

M. Van den Peereboom, substitut du procureur-général, conclut et requit de la manière suivante :

« Attendu que les conclusions de l'accusé De Blaeuwe tendent à faire rejeter des débats une lettre datée de Londres, du 21 août 1854, adressée par lui à son avocat, Me Sancke, et qui a été saisie dans le cabinet de ce dernier par ordre de M. le juge d'instruction Maus;

Attendu que le droit de faire des perquisitions dans le domicile des citoyens et d'y saisir tous papiers ou effets pouvant servir à la découverte de la vérité est accordé, en termes exprès, aux procureurs du roi et aux juges d'instruction, par les art. 36 et suiv., 87 et suiv. du Code d'instruction criminelle;

Qu'en ce qui concerne spécialement les juges d'instruction (ou leurs délégués), ce pouvoir d'investigation est général et absolu; qu'il ne comporte ni restriction ni limites; qu'il peut l'exercer, partant, au domicile des prévenus comme dans tous autres lieux (ainsi que s'exprime l'art. 88), et même dans les dépôts publics; que, pour l'exercice de cette prérogative indispensable, le législateur a cru, avec raison, pouvoir s'en rapporter entièrement à la prudence, à la loyauté, à la discrétion des magistrats qui en sont investies;

Attendu que ce droit, accordé par la loi aux magistrats qu'elle désigne, n'est que la conséquence du principe en vertu duquel la société poursuit, par les moyens les plus prompts et les plus efficaces, la répression des faits qui compromettent son existence ou sa sécurité; que le droit de veiller à sa sûreté domine nécessaire-

ment tous les autres, et qu'il ne saurait appartenir à une classe de citoyens de le méconnaître ou de s'en affranchir, sous quelque prétexte que ce soit, sans violer le principe de l'égalité devant la loi et la justice, qui est un axiome de notre droit civil comme de notre droit politique;

Attendu que l'inviolabilité du domicile des citoyens et celle du secret des lettres confiées à la poste sont garanties par la Constitution (art. 10 et 20), et que la loi pénale (art. 114 et 187) commine des peines sévères contre ceux qui y portent atteinte; mais qu'il a été néanmoins reconnu, par la doctrine et une jurisprudence constante, que ces dispositions étaient limitées dans leur application par les pouvoirs de l'autorité judiciaire, tels qu'ils sont définis par les art. 35 et 88 du Code d'instruction criminelle (V. *Conf.* : Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. IV; — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, I, 455; — Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. II; — Morin, Répert. du droit criminel, V° *Abus d'autorité*, n° 30; — Cour d'assises d'Indre-et-Loire, 11 juin 1830 (*Journal du droit criminel*, p. 370); — Paris, 30 janvier 1836; — Cass. Fr., 23 juillet et 21 novembre 1853 (affaire des Correspondants); — Dalloz, Rép., V° *Instruction criminelle*, n° 346 et suiv., et V° *Avocat*, n° 312, note; — *Recueil des circulaires en Belgique*, 1842, p. 7; — Arrêté royal du 30 juillet 1842);

Attendu qu'il en doit être absolument de même de la prérogative invoquée par les avocats, prérogative qu'ils partagent, dans une certaine mesure et au même titre, avec d'autres professions; que, dans ce cas comme dans les précédents, il est vrai de dire qu'il n'est pas de considération, si légitime et si respectable qu'elle puisse être, qui ne doive fléchir devant l'intérêt général et les nécessités de la justice;

Attendu que la loi du secret que plusieurs classes de citoyens, et notamment les avocats, invoquent comme étant de l'essence de leur ministère, constitue en leur faveur une immunité relative, une sorte d'inviolabilité, une dérogation formelle au principe qui sert de base à notre droit criminel et d'après lequel tout citoyen est obligé, lorsqu'il en est requis, d'éclairer la justice par son témoignage produit sous le sceau du serment;

Que cette exception à la règle générale doit, comme telle, être renfermée dans de justes limites; que c'est pour ce motif que les Cours et Tribunaux ont toujours interprété l'art. 378 du Code pénal dans le sens le plus restrictif, et qu'ils ont résisté de tout temps aux efforts qui ont été tentés pour exagérer la portée du privilége (V. Cass. B., 23 mai 1845; Belgique Judiciaire, III, 622, 742 et 811);

Attendu que l'art. 378 du Code pénal punit les personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, qui auront révélé ces secrets;

Que le sens de cette disposition est clair et précis; qu'il en résulte uniquement que les dépositaires des confidences de leurs clients ne doivent pas les divulguer et qu'ils peuvent même s'abstenir de les communiquer à la justice lorsqu'ils sont appelés devant elle en témoignage; que la loi du secret n'a pas d'autre portée, et que, interprétée ainsi, elle sauvegarde pleinement les relations intimes des clients avec leurs conseils;

Attendu, d'ailleurs, que l'obligation du secret est toute personnelle à ceux dont le privilége ne se justifie que par leur profession; qu'elle ne lie qu'eux et qu'elle ne lie personne d'autre; qu'elle laisse notamment toute liberté aux magistrats de chercher, par eux-mêmes et par tous les moyens que leur conscience leur suggère, à parvenir à la complète manifestation de la vérité; qu'elle ne saurait évidemment avoir pour effet d'arrêter leurs investigations, de créer des obstacles à leur mission si difficile et si importante, d'entraver la marche de la justice et peut-être dans certains cas, d'assurer l'impunité des coupables;

Attendu que le système que l'on cherche à faire prévaloir conduit directement à ces conséquences; qu'il tend à introduire, non-seulement au profit des avocats, mais de tous ceux qui prétendent leur être assimilés, c'est-à-dire les avoués, les notaires, les hommes de l'art, etc., un privilége exorbitant, aussi opposé à nos mœurs que contraire à l'esprit de nos institutions, et à couvrir d'une inviolabilité plus ou moins absolue plusieurs classes de citoyens, classes dont quelques unes deviennent de jour en jour plus nombreuses;

Attendu que rien ne prouve mieux combien ce système est faux et contraire à tous les principes sur la matière, que la divergence d'opinions qui s'est manifestée parmi les auteurs au sujet de l'étendue du privilége revendiqué par les avocats, les avoués et les notaires; qu'en effet, pour les uns, le cabinet de l'avocat est *un sanctuaire mystérieux et inviolable* (comme le portent les conclusions de la défense), dans le sens le plus absolu; que, pour d'autres, le droit de perquisition est permis dans quelques cas; que parmi ceux-ci, les uns autorisent la *saisie* des papiers lorsqu'ils contiennent le corps même du délit, tandis qu'ils la repoussent lorsque ces papiers ne contiennent que la preuve ou l'indice de ce délit; qu'enfin il est en qui, réduisant la question à ses proportions les plus modestes, admettent le droit de perquisition et même le droit de saisie, excepté lorsque celui qui est l'objet de ces mesures affirme que les papiers sont *confidentiels*;

Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise ces distinctions; que les art. 36 et 87 du Code d'instruction criminelle ne posent ni limites ni restriction au droit de perquisition ou de saisie, et que tous les intérêts doivent fléchir devant le droit de la justice (1);

Pour ces motifs, le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter aux conclusions présentées au nom de l'accusé De Blaeuwe, déclarer que la pièce dont il demande le rejet continuera à faire partie de la procédure suivie devant la Cour d'assises. »

M. le procureur-général requit en outre la jonction au dossier de la lettre de Me Sancke et de la délibération du Conseil de discipline.

La Cour statua comme suit sur cet incident, à la même audience du 19 avril 1855.

Arrêt. — « Attendu que le juge d'instruction ou son délégué, en saisissant dans le cabinet de Me Sancke des papiers qu'il jugeait utiles à la manifestation de la vérité, a agi conformément aux pouvoirs que lui attribue l'art. 88 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'en cette matière l'avocat est, comme tout autre citoyen, soumis à la règle commune et que le privilége invoqué en sa faveur n'est basé sur aucune disposition législative;

« Attendu que la protestation de Me Sancke n'a, d'ailleurs, été faite que d'une manière générale, sans que ledit Me Sancke ait prétendu que ces pièces fussent d'une nature confidentielle;

« Attendu qu'en réalité elles n'ont pas ce caractère;

« Attendu que les pièces dont question font partie du dossier et qu'il n'y a aucun motif pour les en disjoindre;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'accusé tant par lui-même que par l'organe de son conseil Me Quairier, et vu les conclusions par lui prises; ouï M. Van den Peereboom, substitut du procureur-général, en ses réquisitoires; déclare les conclusions de l'accusé non fondées et par suite que les pièces saisies continueront à faire partie du dossier; et attendu que, par l'usage que l'accusé a fait des pièces par lui produites, notamment de la lettre de Me Sancke au Conseil de discipline de l'ordre des avocats et de la délibération dudit Conseil, elles font partie de la procédure, dit également qu'elles feront partie du dossier. »

De Blaeuwe se pourvut en cassation.

Son pourvoi fut rejeté par l'arrêt ci-après.

Comme on le verra par cet arrêt, un seul moyen avait été soulevé par De Blaeuwe, tiré de ce que M. le juge d'instruction Maus, entendu dans les débats, avait rappelé des dépositions faites dans l'instruction par divers témoins, et la question relative à l'incident ne fut pas agitée devant la Cour régulatrice.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation proposé par le demandeur et consistant en ce que Tiroloy, Maus et Sleeuwaghen, cités comme témoins devant la Cour d'assises, n'ayant pas comparu, le juge d'instruction, entendu dans les débats, a rappelé la teneur d'une lettre que Tiroloy lui avait adressée et les dépositions qu'il avait reçues des deux autres;

« Considérant que le juge qui avait fait l'instruction dans la cause, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises, a été entendu sans opposition de l'accusé; que sa déclaration n'a donné lieu à aucune observation et que rien au procès n'indique ce qui en a été l'objet; que le moyen de cassation est donc dépourvu de base légale;

« Considérant, d'ailleurs que, même en supposant l'allégation du demandeur vérifiée en fait, le moyen ne serait pas fondé en droit; qu'en effet, la loi ne défend ni à la Cour d'assises d'entendre le juge qui a fait l'instruction, ni au juge de rapporter ce que peut lui avoir appris l'instruction dont il a été chargé; qu'enfin, ce mode de procéder ne contrevient pas à la règle fondamentale que l'instruction devant le jury doit avoir lieu oralement;

« Considérant, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été bien appliquée aux faits légalement constatés;

« Par ces motifs, ouï M. le conseiller De Facqz en son rapport et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens. » (Du 11 juin 1855.)

(1) V. dans ce sens un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des mises en accusation, du 22 mars 1857.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.